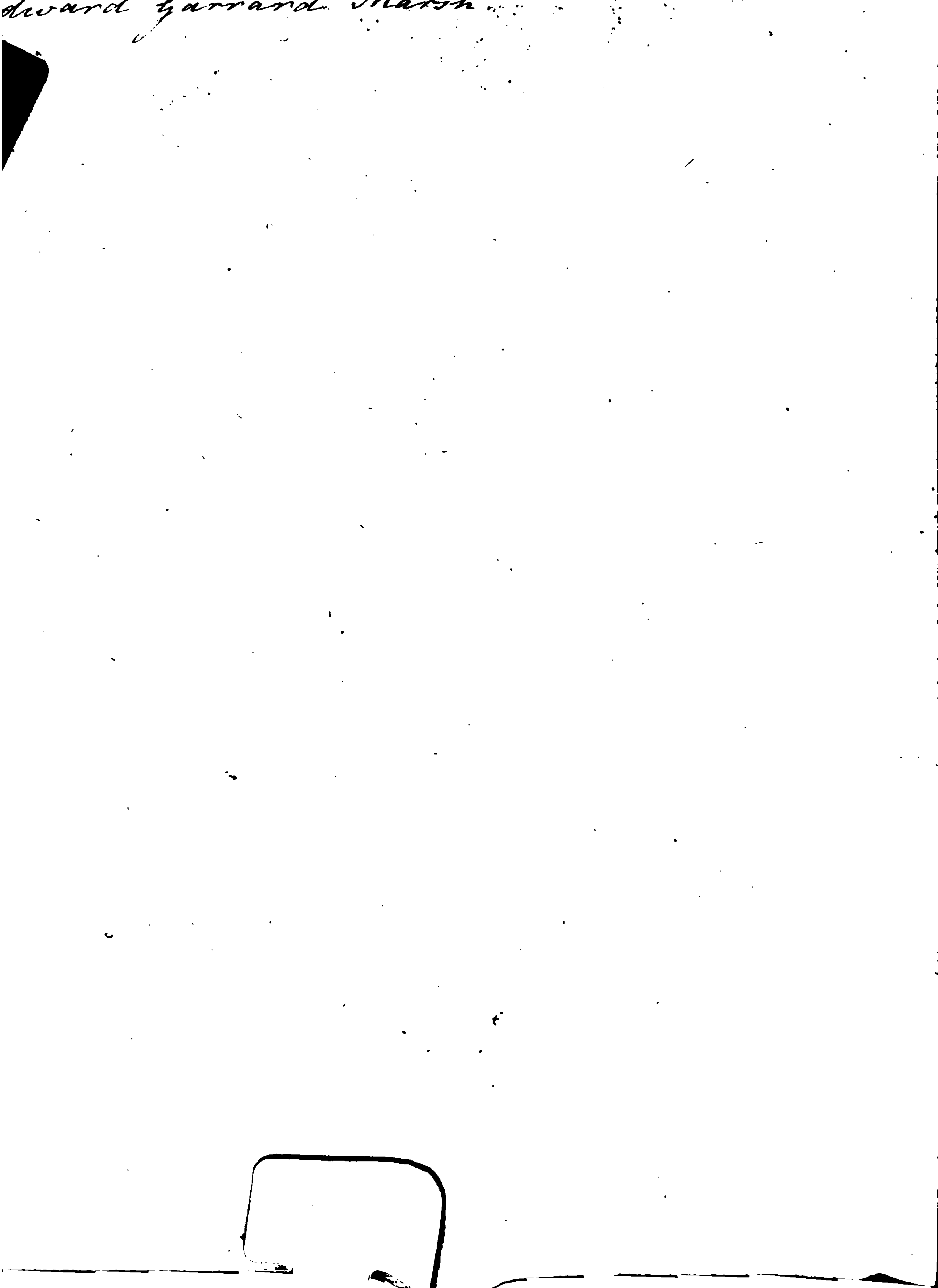



dward Garrard Marsh

HISTOIRE
DES ORDRES MONASTIQUES, RELIGIEUX ET MILITAIRES, ET DES CONGREGATIONS SECULIERES

de l'un & de l'autre ſexe, qui ont eſté eſtablies juſqu'à preſent;

CONTENANT

LEUR ORIGINE, LEUR FONDATION,
leurs progrés, les évenemens les plus conſiderables qui y ſont arrivés;

LA DECADENCE DES UNS ET LEUR SUPPRESSION;
l'agrandiſſement des autres, par le moyen des differentes Reformes qui y ont été introduites:

LES VIES DE LEURS FONDATEURS,
& de leurs Reformateurs:

AVEC DES FIGURES QUI REPRESENTENT
tous les differens habillemens de ces Ordres & de ces Congregations.

TOME QUATRIÉME.

Suite de la troiſiéme Partie, qui comprend toutes les differentes Congregations, & les Ordres Militaires qui ont été ſoumis à la Regle de S. Auguſtin.



A PARIS,
Chez NICOLAS GOSSELIN, dans la Grand'Salle du Palais, à l'Envie.

MDCCXV.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.


DEPT.
OF ART

TABLE
DES CHAPITRES
CONTENUS DANS CE QUATRIÉME VOLUME.

SUITE DE LA TROISIÉME PARTIE,

Contenant les differentes Congregations qui suivent la Regle de saint Augustin, & les Ordres Militaires qui sont compris sous la même Regle.

HISTOIRE



Religieux Ermite de S. Jerome de la Congregation du B. Pierre de Pise, en habit ordinaire.

Dufl. f.



HISTOIRE DES ORDRES RELIGIEUX,

SUITE DE LA TROISIEME PARTIE,

CONTENANT

Les differentes Congregations qui suivent la Regle de Saint Augustin, & les Ordres Militaires qui sont compris sous la même Regle.

CHAPITRE PREMIER.

Des Ermites de S. Jerôme de la Congregation du Bienheureux Pierre de Pise, avec la vie de ce S. Fondateur.



LES Religieux dont nous allons parler ont été appellés dans le commencement, *Les pauvres Freres pour l'amour de Jesus-Christ*, ensuite, *Les pauvres Ermites de saint Jerôme*; & ce n'a été qu'après la mort du Bienheureux Pierre de Pise leur Fondateur, que l'on a donné son nom aux Religieux de sa Congregation, pour les distinguer des autres qui prennent aussi le titre d'Ermites de saint Jerôme. Ce saint Fondateur naquit à Pise le 16. Février de l'an 1355. dans le tems que son pere Pierre Gamba-

CONGREGATION DU B. PIERRE DE PISE.

corti avoit la souveraine autorité à Pise & à Lucques, & sa mere se nommoit Nieve Gualandi. A peine eut-il en naissant fait connoître par ses larmes, que nous ne sommes ici-bas que dans une vallée de miseres, qu'il experimenta aussi presque en même tems, que nous n'y avons aucune ville permanente; car ses parens aïant été obligés de ceder à la fortune qui leur étoit contraire, se retirerent de Pise, y aïant été contraints par la violence de leurs ennemis, & emmenerent avec eux le petit Pierre qui n'avoit encore que trois mois, Dieu l'accoûtumant de bonne heure à la Croix & aux souffrances.

Il fut élevé dans tous les exercices de la Noblesse. Il s'en aquitoit à la satisfaction de ses parens; mais en même tems il pratiquoit ceux qui conviennent à un veritable Chrétien, & ne resista point aux mouvemens interieurs que lui dictoit le saint Esprit, & qui lui faisoient concevoir du degoût & du mépris pour les vanités de la terre. Comme un navire prêt à mettre à la voile, il n'attendoit qu'un vent favorable pour sortir du tumulte & de l'embarras du monde, & pour abandonner sa patrie & ses parens. Dieu ne l'appella point à la solitude dès l'enfance, comme saint Jean-Baptiste, ni au commencement de l'adolescence, comme saint Paul le pere des Solitaires; mais il attendit qu'il fût dans un âge meur & avancé. Ce fut la mort de sa mere qui le détermina à dire un dernier adieu au monde: à l'âge de vingt-cinq ans il renonça aux grandes esperances qu'il pouvoit avoir, pour suivre Jesus-Christ: & dans le tems que son pere avoit plus de pouvoir dans Pise où il étoit retourné pour reprendre le gouvernement de la Republique, il le quitta & se revêtit d'un habit pauvre & méprisable pour aller chercher quelque solitude où il pût, inconnu aux hommes, y mener une vie austere & penitente.

C'est ainsi qu'un Religieux de la Congregation du bienheureux Pierre de Pise décrit les premieres années de la vie de ce saint Fondateur, dans l'histoire qu'il en a donnée en 1695. mais le Pere Papebroch ne prétend pas qu'il se donna sitôt à la pieté, il dit au contraire, que l'an 1377. avec le secours de son frere aîné André Gambacorti, il enleva par force, sa sœur, la bienheureuse Claire, d'un Monastere où elle s'étoit retirée pour y servir Dieu, & qu'après l'avoir retenuë dans une espece de prison pendant cinq mois, ce fut peut-



Religieux Ermite de Saint Jerome de la Congregation du B. Pierre de Pise.

2. Duflos f.

être la perseverance de cette sainte fille, qui le toucha vivement, & lui fit concevoir le dessein de se donner aussi à Dieu. CONGREGATION DU B. PIERRE DE PISE.

Quoiqu'il en soit, ce fut vers l'an 1375. ou 1377. que s'étant revêtu d'un habit de Penitent, & aïant abandonné sa patrie, Dieu le conduisit dans l'Ombrie où il trouva sur les confins de Cessana, une montagne nommée Monte-bello, belle à la verité, tant pour son agreable situation qui fait découvrir une grande étenduë de païs & toute la mer Adriatique, que pour un vallon qu'on y trouve environné d'une multitude de Chesnes & de Sapins qui forment une charmante solitude. Ce fut ce lieu que nôtre Bienheureux choisit pour sa demeure. Il étoit obligé de descendre tous les jours de cette montagne pour aller dans les villages circonvoisins demander l'aumône pour sa subsistance: non seulement on lui donnoit du pain, mais encore de l'argent, de sorte qu'il amassa une somme assez considerable pour bâtir dans sa solitude une Eglise qui fut achevée l'an 1380. & dediée en l'honneur de la sainte Trinité, & joignant cette Eglise, il fit faire des bâtimens pour contenir plusieurs Ermites, prevoïant bien qu'il devoit être Fondateur d'une nouvelle Congregation. En effet, peu de tems après il eut douze Compagnons, que l'on pretend avoir été autant de voleurs, qui étoient venus dans sa solitude dans le dessein de lui prendre tout ce qu'il avoit & pour le maltraiter: mais il sçut les gagner à Jesus-Christ par ses discours & par ses remontrances, & ils suivirent si bien l'exemple de leur Maître, & profiterent de ses instructions avec tant de fruit; que quelques-uns ont eu le don des miracles, & ont été honorés comme Bienheureux après leur mort, tels que les bienheureux Pierre Gualcerano & Barthelemy Malerba de Cesene qui étoient de ce nombre.

Nôtre saint Fondateur qui avoit un grand mépris de lui-même, & qui, pour éviter tout ce qui pouvoit lui donner quelque vaine gloire, & le faire ressouvenir de la grandeur de sa famille, avoit voulu être appellé seulement Pierre de Pise, & non pas Gambacorti, ne voulut pas aussi que sa Congregation portât son nom; mais il donna à ses Ermites celui de saint Jerôme, qu'il prit pour Patron & Protecteur; parce que ce Saint aïant visité tous les saints Ermites & Anachorettes de la Syrie, de l'Egypte & de la Thebaïde, avoit pratiqué l'austerité des uns, le silence des autres, avoit appris de ceux-

CONGREGATION DU B PIERRE DE PISE.

ci à être doux & humble, de ceux-là à être patient & chaste; & comme Pierre tendoit au plus haut degré de la perfection, il le choisit pour son maître & son guide, & sur tout il imita tellement son humilité & sa pauvreté; que se confiant en la seule providence, il ne possedoit rien & ne souhaittoit rien, & merita par ce moïen que souvent, lorsque les charités des Fidelles manquoient, des Anges lui apportassent ce qui étoit necessaire pour faire vivre sa Communauté, qui devint dans la suite fort nombreuse. Il fuïoit pareillement les honneurs, & en avoit un si grand mepris, que ce fut ce qui lui fit choisir saint Jerôme pour Patron, dont il voulut que ses Ermites portassent le nom, afin qu'ils ne prissent pas le sien; mais ce qu'il a voulu empêcher pendant sa vie est arrivé après sa mort, puisque sa Congregation n'est connuë que sous le nom du B. Pierre de Pise.

Après avoir ainsi donné commencement à sa Congregation, le Demon lui livra un furieux combat. Il avoit déja été vaincu par ce saint homme, lorsqu'il lui avoit representé les honneurs, les biens & les richesses qu'il avoit quittés, & lorsqu'il l'avoit sollicité d'abandonner sa solitude pour les reprendre. Il fit un nouvel effort en sollicitant derechef nôtre saint Ermite d'aller vanger la mort de son pere & de deux de ses freres, qui furent assassinés le 21. Octobre 1393. par Jacques Appiani Secretaire de son pere; mais il fut inébranlable contre cette nouvelle secousse; il se contenta de prier Dieu & d'adorer les ordres de sa providence, & pour braver le Demon, il affligea son corps par de rudes penitences & de grandes austerités. Il mit en usage les haires, les cilices, les disciplines, il redoubla ses jeûnes & ses veilles, & lorsqu'il étoit accablé de sommeil, il se jettoit sur un peu de paille, le plus souvent sur la terre nuë. Outre quatre Carêmes qu'il observoit dans l'année, sçavoir depuis le jour des Cendres jusques à Pâques, depuis le Lundi des Rogations jusques à la fête de la Pentecôte, depuis le premier jour d'Aoust jusques à l'Assomption de la sainte Vierge, & depuis le premier Novembre jusques à Noël. Il jeûnoit tous les Lundis, Mercredis & Vendredis de l'année, & il observa toûjours cette pratique jusques à la mort. C'étoit aussi une partie des observances qu'il ordonna à ses Ermites ausquels il prescrivit encore de prendre la discipline tous les jours pendant le Carême, & pendant le reste de l'année



Ancien habillement des Religieux Ermites de S. Jerome de la Congregation du B. Pierre de Pise.

Desflos f.

3.

seulement les Lundis, Mercredis & Vendredis, afin (disoit-il) d'imiter Jesus-Christ qui avoit été flagellé pour leurs pechés. Il défendit par les Constitutions de recevoir ceux qui se presenteroient pour prendre l'habit, s'ils avoient moins de dix-huit ans & plus de cinquante, de peur qu'ils ne fussen pas en état de supporter les austerités & les rigueurs de la penitence qui sont prescrites par ces Constitutions. Ils se levoient à minuit pour reciter Matines, aprés lesquelles ils restoient deux heures au Chœur pour faire Oraison l'esté, & l'hyver ils y emploïoient trois heures. Ils faisoient encore une heure d'oraison pendant l'esté, & deux heures pendant l'hyver aprés Complies. C'étoit la regle generale pour tous ses Ermites; mais l'on pouvoit dire, que le bienheureux Fondateur étoit continuellement en oraison, car il y emploïoit tres-souvent le tems qui restoit depuis les deux ou trois heures d'oraison commune d'aprés Matines jusques au jour, & une bonne partie de la journée. Leur nourriture ordinaire étoit un peu de pain avec des fruits ou des herbes cuites en petite quantité, à la volonté du Superieur. Ils devoient reconnoître tous les jours leurs fautes dans le Refectoire avant que de se mettre à table, & accomplir fidellement les penitences qui leur étoient enjointes. Si au milieu du repas quelqu'un commettoit quelque faute, il devoit se lever pour s'en accuser, & devoit demeurer toûjours debout jusques à ce qu'on lui eût fait signe de s'asseoir. Quant à la pauvreté, elle étoit exactement observée: tout étoit en commun, & le Superieur avoit soin de distribuer à un chacun ce qu'il avoit besoin.

Une vie si austere leur attira l'estime des personnes vertueuses; mais les libertins s'en scandaliserent. Ils repandirent de faux bruits contre la reputation de ces saints Ermites, & publierent que ce qu'ils faisoient n'étoit que pour abuser de la simplicité du peuple: que c'étoient des loups couverts de peaux d'agneaux: qu'ils faisoient à l'exterieur profession d'être austeres & de mepriser les honneurs & les richesses; mais que ce n'étoit que des ruses & des stratagemes dont ils se servoient pour s'attirer de l'estime & de la gloire. Ces Libertins croïant que de si grandes austerités étoient au dessus des forces humaines, accuserent aussi ces saints Ermites de sortilege, attribuant à l'art magique cette grace surnaturelle de Dieu qui les soûtenoit & leur donnoit la force & le courage pour

CONGREGATION DU B. PIERRE DE PISE.

supporter ce genre de vie qu'ils avoient embrassé pour sa gloire. Sur ces faux raports les Inquisiteurs firent des informations. Les Ermites furent contraints de sortir de tems en tems de leur solitude : c'est pourquoi le bienheureux Pierre de Pise, pour faire cesser cette persecution, eut recours au Pape Martin V. qui persuadé de la sainteté de ce saint Fondateur & de la vie exemplaire de ses Disciples, leur accorda une Bulle le 21. Juin 1421. qui les exemtoit de la Jurisdiction des Inquisiteurs, declarant nulles les Sentences d'excommunication qui pouvoient avoir été données, & toutes les procedures qui pouvoient avoir été faites contre eux. De cette maniere la persecution cessa, ce Saint & ses Disciples furent en plus grande estime, & on leur offrit des établissemens en plusieurs endroits.

Ils avoient déja des Couvens à Venise, à Pesaro, à Talachio, Fano, Trevise, Crispano, & Padouë : mais l'an 1422. ils furent receus à Urbin, & firent un nouvel établissement à Venise. Comme le lieu qu'ils avoient déja dans cette ville étoit trop petit pour contenir le grand nombre d'Ermites qui y demeuroient, Luce Contarini femme du noble Henry Delphino, accorda au bienheureux Pierre de Pise & à ses Compagnons l'Hôpital de saint Job qu'elle avoit fait bâtir, ce qui se fit du consentement d'Henry Delphino, qui se rendit lui-même Disciple du bienheureux Pierre de Pise, à qui cet établissement servit de nouveau motif pour exercer sa charité, servant les malades, & leur donnant tous les secours spirituels & corporels dont ils avoient besoin. On lui donna en 1424. l'Eglise de saint Marc de Barocio. L'an 1425. il alla à Rome où il fit amitié avec le bienheureux Nicolas de Fourque-Palene, qui étoit Chef d'une Congregation d'Ermites, qui fut unie à la sienne, comme nous dirons dans la suite, aussi-bien que celle du Frere Ange de Corse, qui donna à nôtre saint Fondateur quatre ou cinq Couvens qu'il avoit. Enfin ce saint Fondateur aïant été appellé à Venise pour les affaires de sa Congregation, y mourut âgé de 80. ans le premier Juin de l'an 1435.

Le Pere Pierre Bonnacioli General de cet Ordre, dans un petit livre intitulé *Pisana Eremus*, *&c.* imprimé à Venise en 1692. & qui contient les vies en abregé des principaux Saints de cette Congregation, parlant du bienheureux Pierre de

CONGREGATION DU B. PIERRE DE PISE.

Pise, dit qu'il fut enterré dans le même Hôpital de saint Job, qui fut depuis cedé à des Religieuses de l'Ordre de saint Augustin. Cela semble contraire à ce que dit le Pere Papebroch, que le bienheureux Pierre de Pise étant retourné de Rome à Venise, abandonna ce lieu, les ameliorations qu'il y avoit faites aïant été estimées afin que le prix lui fût rendu pour l'emploïer aux bâtimens qu'il faisoit faire au premier Couvent qu'il avoit eu à Venise dans la paroisse de saint Raphaël, lequel Couvent s'appelle aujourd'hui saint Sebastien. Peut-être aussi, que quoique les Ermites de saint Jerôme aïent eu des raisons pour abandonner cet Hôpital, nôtre saint Fondateur ne laissoit pas d'y aller pour y continuer ses services charitables envers les malades, & qu'étant tombé lui-même malade, il voulut y mourir & y être enterré; parce que les Religieux de cette Congregation n'avoient pas encore d'Eglise ouverte à Venise en 1435. s'il est vrai, comme le dit l'anonyme qui a écrit la vie de ce Bienheureux en 1695. que ce fut le Pape Calixte III. qui leur accorda la permission d'en avoir une publique, sur l'appel qu'ils avoient interjetté à ce Pontife d'une Sentence renduë par saint Laurent Justinien, pour lors Patriarche de Venise, qui leur défendoit d'en avoir. Cet Autheur s'est néanmoins trompé en citant cette Sentence de saint Laurent Justinien de l'an 1414. puisqu'il ne fut Evêque de Venise que l'an 1433. & premier Patriarche de la même ville que l'an 1451. mais il se peut faire que ce fut sur la fin de l'année 1454. qu'il donna cette Sentence, puisqu'il mourut le 7. Janvier 1455. ces Religieux ont pû avoir appellé de sa Sentence, non pas à Calixte III. mais au Pape Nicolas V. qui vivoit au commencement de la même année 1455. & comme il mourut aussi au mois de Mars, & qu'au mois d'Avril de la même année Calixte III. lui succeda, rien n'empêche de croire que ce fut ce Pape qui leur accorda cette permission d'avoir une Eglise publique, que Nicolas V. auquel ils avoient appellé d'abord de la Sentence de saint Laurent Justinien, n'avoit pû leur accorder, aïant été prevenu par la mort.

Le Pere Papebroch dit, qu'il peut avoir été enterré dans le Monastere de ces Religieuses l'aïant ainsi desiré, ou peut-être par ordre du Senat, & qu'il y en a aussi qui pretendent qu'il est enterré dans l'Eglise de saint Marc; mais qu'il croit qu'on y fit plûtôt la ceremonie de ses obseques. Ce qui est

CONGREGATION DU B. PIERRE DE PISE.

certain, c'est que les Religieux de son Ordre n'ont pû jusques à present découvrir l'endroit où il a été enterré, soit à saint Marc, soit dans ce Monastere des Religieuses de l'Ordre de saint Augustin qui demeurent dans cet ancien Hôpital de saint Job, & quelques diligences que le Cardinal Delci, qui étoit Nonce du Pape auprès de la Republique de Venise en 1656. y apportât pour le découvrir, elles furent inutiles. Comme plusieurs Papes, principalement Pie V. & Clement VIII. ont donné à ce Fondateur le titre de Bienheureux, les Religieux de son Ordre poursuivirent auprès du Pape Alexandre VIII. la permission d'en faire l'Office ou d'en celebrer la Messe dans tout l'Ordre. Le Pape souscrivit la Commission pour sa Beatification & sa Canonization, & nomma pour Ponent, le Cardinal Casanate Protecteur de cet Ordre; mais comme les affaires vont fort lentement en Cour de Rome, ils n'ont pû encore obtenir ce qu'ils souhaittoient.

Après la mort du bienheureux Pierre de Pise, le bienheureux Barthelemy Malerba de Cesene fut le premier General qui prit le gouvernement de sa Congregation, comme il paroît par une Bulle d'Eugene IV. du 21. Février 1437. il avoit été du nombre des douze premiers Disciples de ce saint Fondateur, & pendant près de quinze ans qu'il fut General, il fit plusieurs établissemens, dont les principaux furent ceux de Vicenze & de Mantouë. De son tems la Congregation des Ermites du bienheureux Nicolas de Fourque-Palene fut unie à celle du bienheureux Pierre de Pise, & outre les privileges qu'il obtint du Pape Eugene IV. pour cet Ordre, ils eurent permission de pouvoir prendre les ordres sacrés, & de tenir tous les ans le Chapitre general. Nicolas V. ordonna l'an 1453. qu'il se tiendroit à l'avenir tous les trois ans, & leur permit d'y élire un General, des Provinciaux & quatre Deffiniteurs. L'an 1476. Sixte IV. confirma ce qui avoit été ordonné par Eugene IV. & Nicolas V. touchant la tenuë des Chapitres generaux; mais comme par les Constitutions de l'Ordre on élit premierement un Vicaire general, entre les mains duquel le General & les Prieurs se demettent de leurs offices, & qu'ensuite tout le Chapitre élit quatre Peres qui doivent faire seuls tous les Prieurs, & que ces Prieurs nouvellement élus par ces quatre deputés du Chapitre, doivent élire ensuite le General, Sixte IV. approuva cette maniere d'élection, ordonnant

donnant seulement que le Chapitre éliroit six deputez pour élire les Prieurs ; mais ce nombre n'a pas toûjours été fixe, car par un autre Bref d'Alexandre VI. du quatorze Avril 1496. il est permis au Chapitre d'en élire six, quatre, ou cinq, comme il le jugera à propos.

CONGREGATION DU B. PIERRE DE PISE.

L'an 1444. sous le Generalat du même Barthelemy de Cesene on y dressa les premieres Constitutions de l'Ordre qui furent imprimées à Venise en Latin & en Italien l'an 1488. & on commença déja à y retrancher quelque chose des grandes austerités que le bienheureux Pierre de Pise avoit prescrites. Elles furent corrigées & mises en meilleure forme l'an 1540. par le Pere Bernard de Verone, qui étoit pour lors General, & reçuës dans le Chapitre general qui se tint à Rimini l'an 1549. après que tous ceux qui formoient cette Congregation eurent protesté qu'ils ne pretendoient pas qu'elles les obligeassent à aucun peché mortel, ni qu'on les pût contraindre à faire des vœux solemnels. Dans le Chapitre general de l'an 1629. on approuva de nouvelles Constitutions qui furent reçuës dans celui de l'an 1638. & derechef publiées dans le Chapitre general de l'an 1641. elles furent imprimées en Latin à Pesaro, & on fit encore quelques declarations & quelques éclaircissemens sur ces Constitutions dans le Chapitre de l'an 1644. ce sont ces dernieres Constitutions qui sont presentement observées dans cet Ordre, où entre autres choses on a retranché l'abstinence perpetuelle.

Ces Religieux ne faisoient que des vœux simples, & pouvoient disposer de leurs biens jusques en l'an 1568. que le Pape Pie V. par un Bref du quinze Novembre de la même année, leur ordonna de faire des vœux solemnels. En vertu de ce Bref le Cardinal Louis Corneli qui étoit Protecteur de cet Ordre, se transporta au Couvent de saint Onuphre à Rome, qui appartient à cet Ordre, & y reçut la profession des Religieux qui y étoient, ce qui se fit aussi dans les autres Couvens, laquelle Profession ils firent selon la Regle de saint Augustin que le Pape leur donna aussi. Le même Pie V. confirma leur Congregation, & leur accorda l'an 1567. tous les privileges des Ordres Mandians. Il confirma derechef leurs privileges l'an 1571. & leur accorda Indulgence pleniere en forme de Jubilé le quatriéme Dimanche de Carême, laquelle Indulgence le Pape Gregoire XIII. étendit l'an 1583. pour toutes

les personnes qui visiteroient leurs Eglises ce jour-là, aïant aussi confirmé par un autre Bref de l'an 1581. tous les privileges qui leur avoient été accordés par ses Predecesseurs. Mais Paul V. leur ôta celui que leur avoit accordé Martin V. qui les exemtoit de la Jurisdiction des Inquisiteurs, Paul V. aïant voulu qu'ils y fussent soûmis. Innocent X. ne leur fut pas favorable, car il leur défendit l'an 1650. de recevoir des Novices, & d'admettre à la profession ceux qui étoient déja reçus, ce qui dura jusqu'en l'an 1659. que le Pape Alexandre VII. à la priere du Cardinal Fagnani Protecteur de l'Ordre, leur permit de recevoir des Novices & de les admettre à la profession.

Le Pape Alexandre VII. aïant supprimé l'an 1656. l'Ordre des Chanoines Reguliers du saint Esprit à Venise, qui étoit reduit à n'avoir qu'un seul Monastere, & celui des Croisiés ou Porte-Croix, qui de vingt-cinq Maisons n'en avoient plus que quatre; les Ermites de saint Jerôme de la Congregation du bienheureux Pierre de Pise apprehenderent pour leur Ordre: c'est pourquoi afin de faire connoître que, quoiqu'ils n'eussent que deux Provinces, ils avoient neanmoins plus de quarante Maisons, & que l'observance reguliere y étoit exactement observée, le Pere Eusebe Jordan de Vicenze Religieux de cet Ordre, Docteur en l'Université de Padouë, & Consulteur du saint Office dans la même ville, fit une espece de Chronologie de ce même Ordre sous le nom de *Spicilege historique, &c.* laquelle fut imprimée à Venise en 1656. qui est l'année où finit cette Chronologie. Le Pere Papebroch croit que ce fut la raison pour laquelle cet Ordre ne fut pas seulement compris dans la Bulle de Clement IX. de l'an 1668. qui supprimoit les Congregations des Chanoines seculiers de saint Georges *In Alga* à Venise, des Jesuates de saint Jerôme, & des Ermites de saint Jerôme de Fiesoly; mais qu'il a été encore augmenté dans la suite, & qu'il a reçu de nouvelles graces & de nouveaux privileges; comme il paroît par un autre Spicilege corrigé & augmenté en 1692. par le Pere Pierre Bonnacioli General de cet Ordre, que le Pere Papebroch n'a pas voulu joindre à celui du Pere Eusebe Jordan, qu'il a inseré dans le troisiéme Tome du mois de Juin de la continuation des Actes des Saints de Bollandus, afin, dit-il, de ne pas prevenir l'histoire generale de cet Ordre, qu'il espere

qu'on donnera un jour au public. Il est vrai que l'an 1626. on resolut dans le Chapitre general qui se tint à Hyspida au territoire de Padouë, de travailler à cette histoire ; & pour cet effet on nomma deux Custodes ausquels on donna le soin de faire un recueïl de ce qui s'étoit passé dans l'Ordre : mais depuis ce tems-là l'histoire n'a point paru, & ces offices de Custodes ont été supprimés dans la suite comme inutiles. C'est pourquoi je me suis servi de ce dernier Spicilege qui m'a été envoyé par les Religieux de cet Ordre qui sont à Rome, avec la vie de leur Fondateur imprimée à Venise en 1695. qui est plus ample que celle que le Pere Bernardin Pucci avoit donnée, & que le Pere Papebroch a inserée dans la continuation de Bollandus au premier Juin. CONGREGATION DU B. PIERRE DE PISE.

Cet Ordre est divisé en deux Provinces ; qui sont celles d'Ancone & de Trevise, qui comprennent environ quarante Maisons, sans compter celle du Tyrol & de Baviere, qui appartenoient à certains Ermites qui se joignirent en 1695. à ceux du bienheureux Pierre de Pise, & dont nous parlerons dans le Chapitre suivant. L'habillement de ceux d'Italie consiste en une robe & un capuce de couleur tanée avec une ceinture de cuir, la mozette du capuce étant en pointe par derriere & descendant jusques à la ceinture ; mais ils ne mettent point le capuce sur la tête, aïant toûjours un bonnet carré dans la maison, & lorsqu'ils sortent ils mettent une chape plissée par le haut & qui a un collet assez élevé & portent un chapeau noir. Leurs armes sont d'asur à six petites montagnes surmontées d'une Croix, le tout d'or & accompagné de quatre étoiles aussi d'or, l'escu timbré d'une couronne.

Quant à leurs Observances, ils se levent à minuit pour dire Matines. Ils font abstinence les Lundis & Mercredis à la volonté du Superieur, & outre les jeûnes de l'Eglise, ils jeûnent depuis le premier Dimanche de l'Avent jusques à Noël. Ils prennent la discipline tous les jours pendant le Carême, excepté les Samedis & les Dimanches ; & en Avent le Lundi, Mercredi & Vendredi lorsqu'il n'arrive point de Fête double ces jours là. Depuis Pâques jusques à la Fête de l'Exaltation de la sainte Croix, ils font l'Oraison après None qui se dit à midi, & dans un autre tems ils la font après Complies. Tous les trois ans, le troisiéme Dimanche d'après Pâques, ils tiennent leur Chapitre general où ils élisent leurs Superieurs

CONGREGATION DU B, PIERRE DE PISE.

qui peuvent être continuez pour trois autres années dans un autre Chapitre. Si le General meurt, le Provincial de la Province où il demeuroit, gouverne l'Ordre jusques à l'élection d'un nouveau General, qui se fait pour lors seulement par les Prieurs de Rome, de Pesaro, de Venise, & de Padouë avec l'autre Provincial. Le Chef de cet Ordre est à Montebello. Ils ont une Maison considerable à Naples, & une autre à Rome sous le nom de saint Onuphre au Mont-Janus, dont l'Eglise fut érigée par Leon X. en une Diaconie Cardinale, & que Sixte V. changea en titre de Cardinal Prêtre. C'est dans cette Eglise que le fameux Torquato Tasso est enterré, aussi-bien que Guillaume Barclai Gentilhomme Anglois auteur de l'Argenis. On voit dans la même Eglise un Epitaphe assez particuliere, & qui fait allusion à celui qui est enterré dessous.

D. O. M.

Jacet hic jactus, ictus ariete fati, Bartholomæus Arietes de Sabaudia, ab ejus filio Patre Cesare, hujus cœnobii Vicario hoc lapide tectus, suique tegendi quos fatum sic arietabit. Vixit annos LXXII. *obiit die* CXLIX. *ante arietis signum* MDCXXII.

Il y a eu dans cet Ordre plusieurs personnes d'une éminente sainteté, comme les bienheureux Pierre Qualcerano, Nicolas de Fourque-Palene, Barthelemy de Cesene, Laurent l'Espagnol, Paul Quirino, Philippes de sainte Agathe, Marc de Mantouë, Bertrand de Ferrare & plusieurs autres, dont les vies se trouvent dans le livre dont nous avons déja parlé, intitulé *Pisana Eremus, &c.* Le Pere François Coccalini qui fut élu General de cet Ordre en 1647. fut ensuite Evêque de Trau en Dalmatie & mourut à Venise l'an 1661.

Bernardin Pucci. *Vit. B. Petri de Pisis.* Eusebe Jordan. *Spicilegium historicum Relig. B. Pet. de Pisis.* Petr. Bonnacioli. *Pisana Eremus & Spicileg. historic.* Polydor. Virg. *de rerum inventoribus lib.* 7. *cap.* 5. Paul. Morigia. *Orig. de Relig. lib.* 1. *chap.* 43. Silvestr. Maurol. *Mar. Ocean. di tutt. gl. Relig. lib.* 7. Thadæus Bongiantinus. *de Beatis Pisanis &* Bollandus *Tom.* 3. *Junii* 17. Philip. Bonanni. *Catalog. Ord. Relig. Tom.* 1. *pag.* 121. *&* 122. *& les constitutions de cet Ordre.*



Religieux Ermite de S. Jerome, Reformé,
4 *de la Congregation du B. Pierre de Pise, en Allemagne*

CONGREGATIONS UNIES A CELLE DU B. PIERRE DE PISE.

CHAPITRE II.

Des Ermites des Congregations des bienheureux Ange de Corse, & Nicolas de Fourque-Palene, de Pierre Malerba, du Tirol, de Baviere, & autres unies presentement à celle du bienheureux Pierre de Pise.

CONGREGATION DES ERMITES DU F. ANGE DE CORSE.

JE ne suis pas du sentiment du Pere François Bourdon Religieux du Tiers-Ordre de saint François, qui pretend que la Congregation des Ermites de saint Jerôme du bienheureux Pierre de Pise, a pris son commencement & reçu les premieres instructions des Observances regulieres du Frere Ange de Corse, profez du Tiers-Ordre de saint François, ni que le bienheureux Pierre de Pise le fut trouver dans l'ermitage de la Scolca proche Rimini pour ce sujet; puisqu'il est certain que le bienheureux Pierre de Pise commença sa Congregation à Monte-Bello, dés l'an 1380. & que le Frere Ange de Corse ne vint demeurer à la Scolca, (comme le Pere Bourdon en demeure d'accord) que l'an 1393. où il bâtit un Ermitage dans un lieu qui lui fut donné par Charles de Malatesta Seigneur de Rimini. Mais si ce Frere Ange de Corse n'a pas donné commencement à l'Ordre des Ermites de saint Jerôme du bienheureux Pierre de Pise, il a au moins procuré l'accroissement de cette Congregation, aïant remis entre les mains du Seigneur de Rimini l'Ermitage de la Scolca pour le donner au bienheureux Pierre de Pise & à ses Disciples, & aïant aussi cedé, tant en son nom, qu'en celui de ses Disciples (tous du Tiers-Ordre de saint François qui formoient une Congregation qui portoit le nom du Frere Ange de Corse) les autres Couvens qu'ils avoient au nombre de quatre, outre celui de la Scolca, sçavoir un à Venise dans le quartier de saint Raphael, un sous le nom de saint Jerôme proche Urbin, un autre appellé Nôtre-Dame des Anges à Novillara au Diocese de Pesaro, & le quatriéme sous le nom de Nôtre-Dame de Misericorde dans le Diocese de Ferrare.

L'on ne sçait rien de la vie de ce Frere Ange de Corse, il paroît par une Bulle d'Eugene IV. de l'an 1432. qu'il étoit

CONGREGATIONS UNIES A CELLE DU B. PIERRE DE PISE.

déja mort, & qu'il ne restoit plus aucun de ses Disciples qui suivissent la troisiéme Regle de saint François. Selon toutes les apparences, ils avoient tous embrassé l'Institut du bienheureux Pierre de Pise, qui apprehendant qu'on ne l'inquietát à l'avenir dans la possession des cinq Couvens qui avoient appartenu à la Congregation du Frere Ange de Corse, à cause que par les contrats d'acquisitions il étoit dit, que le Frere Ange les aqueroit pour lui & ses Compagnons qui étoient du Tiers-Ordre de saint François, il eut recours au Pape Eugene IV. pour approuver la cession qui lui avoit été faite, tant par le Comte de Rimini de celui de la Scolca; que des quatre autres par le Frere Ange de Corse, ce que le Pape lui accorda par cette Bulle de l'an 1431. attendu qu'il ne restoit plus aucun des Disciples du Frere Ange de Corse qui fissent profession du Tiers-Ordre de saint François, declarant que ces Maisons appartenoient au bienheureux Pierre de Pise & à ses Disciples, & que les Religieux du Tiers-Ordre de saint François n'y pouvoient rien pretendre.

CONGREGATION DES ERMITES DU B. NICOLAS DE FOURQUE-PALENE.

La Congregation du bienheureux Nicolas de Fourque-Palene, qui étoit aussi du Tiers-Ordre de saint François, fut encore unie à celle des Ermites du bienheureux Pierre de Pise l'an 1446. ce bienheureux Nicolas de Fourque-Palene fut ainsi nommé du lieu de sa naissance qui est un Bourg de l'Abruzze du Diocese de Sulmone au Roïaume de Naples. Il étoit Prêtre & vécut plusieurs années dans son païs dans une grande estime; mais voulant se donner à Dieu plus parfaitement, & passer le reste de ses jours dans la penitence, il prit l'habit du troisiéme Ordre de saint François, & étant fort âgé, il vint à Rome, où il demeura d'abord dans une petite maison avec un Compagnon nommé Renaud de Piedmont. Le Pape Eugene IV. informé de ses vertus lui donna le soin d'une petite Eglise sous le nom du Sauveur, qui étoit pour lors fort frequentée par la devotion des Fidelles. Il y eut encore cinq personnes de differentes nations qui se joignirent à lui dans ce lieu avec lesquels il s'adonna à diverses œuvres de pieté, jusques à ce que Dominique Zurlo de la noble famille des Capece de Naples, s'étant joint à lui, il fut dans ce Roïaume pour y visiter certains Ermites qui demeuroient dans une solitude de la province de Labour; mais ne les y aïant pas trouvés parce qu'ils étoient allé à Naples, il s'y rendit aussi, où,

avec le secours de ces Ermites, & de ses autres Compagnons qui vinrent aussi à Naples, il fonda un Monastere sous le nom de Nôtre-Dame des Graces, qu'il fit bâtir des aumônes que furent données au Frere Dominique Zurlo son Compagnon par les personnes les plus illustres de la ville, qui lui étoient alliées. Le bienheureux Nicolas en fut le premier Superieur, & comme il venoit souvent à Rome, il y rencontra le bienheureux Pierre de Pise avec lequel il fit amitié. Ce que le Pere Pierre Bonnacioli dit dans la vie de ce bienheureux, que l'an 1425. il se fit avec ses Compagnons, Disciple du bienheureux Pierre de Pise, ne s'accorde pas avec ce qu'il dit dans son Spicilege, que ce ne fut que l'an 1446. que sa Congregation fut unie à celle des Ermites du bienheureux Pierre de Pise; ni pareillement avec ce qu'il dit aussi, que le bienheureux Nicolas ne fut à Naples qu'après avoir quitté l'Eglise de saint Sauveur que le Pape Eugene IV. lui avoit donnée: qu'il ne retourna à Rome qu'après avoir fondé le Couvent de Nôtre-Dame des Graces, & que c'est dans ce tems-là qu'il se fit Disciple du bienheureux Pierre de Pise; puisque le Pape Eugene IV. ne succeda à Martin V. que l'an 1431.

CONGREGATIONS UNIES A CELLE DU B. PIERRE DE PISE.

Il n'y avoit donc seulement qu'une amitié reciproque entre les bienheureux Nicolas de Fourque-Palene & Pierre de Pise, qui étoient tous deux Chefs de deux Congregations differentes; celle du bienheureux Nicolas faisant profession de la troisiéme Regle de saint François, & celle du bienheureux Pierre de Pise aïant seulement quelques Constitutions ou reglemens particuliers que ce saint Fondateur lui avoit prescrits. Après que le bienheureux Nicolas eut vécu quelques années à Rome dans une grande reputation de sainteté, le Pape Eugene IV. lui donna le Couvent & l'Eglise de Nôtre-Dame proche Florence; mais sur ce qu'on lui en contesta la possession, il aima mieux l'abandonner que d'être exposé à l'envie de ceux qui la lui disputoient; quoique l'Evêque de Recanati, que le Pape avoit nommé pour Juge de ce differend, eût prononcé en sa faveur par une Sentence du premier May 1435. Le Pape trouva bon qu'il retournât à Rome, où on luy donna l'an 1439. l'Eglise de saint Onuphre sur le Mont-Janus qu'il ceda aux Ermites de la Congregation du bienheureux Pierre de Pise l'an 1446. avec le Monastere de Nôtre-Dame des Graces de Naples & les autres Ermitages qu'il avoit ailleurs.

CONGREGATIONS UNIES A CELLE DU B. PIERRE DE PISE.

Pomp. Sarnelli *Guid. de forest. di Napol. pag.* 153.

Il y a de l'apparence que ce Couvent de Nôtre-Dame des Graces n'étoit pas grand chose pour lors, il y auroit même à douter si veritablement les Ermites de la Congregation du bienheureux Pierre de Pise le possederent dès ce tems-là ; car Pompeio Sarnelli Evêque de Biseglia, dit que c'étoit anciennement une petite Eglise qui appartenoit à la famille des Grassa, & que l'an 1500. elle fut accordée au bienheureux Jerôme Brindisi, qui fut le premier qui amena de Naples des Religieux de la Congregation du bienheureux Pierre de Pise, & que dans ce lieu il y fit bâtir un Monastere & amplifier l'Eglise qui est fort belle ; mais l'on peut croire qu'il a augmenté le Monastere avec plus de magnificence qu'il ne l'étoit du tems du bienheureux Nicolas de Fourque-Palene, comme il l'a été aussi dans la suite par les Religieux de cet Ordre, ainsi que le raporte pareillement le Pere Bonnacioli dans son Spicilege, où il marque que l'an 1447. ce fut le bienheureux Benoist de Sicile Prieur de ce Monastere qui commença à faire bâtir l'Eglise. Le Pere Papebroch rapporte dans toute sa teneur le Bref que le Pape Eugene IV. fit expedier pour l'union de ces deux Congregations ; mais il y a à corriger dans la date de ce Bref qui est des Kalendes de Janvier 1446. dans la vingt-uniéme année de son Pontificat ; puisqu'il fut fait Pape le 3. Mars 1431. & qu'il ne gouverna l'Eglise que quinze ans, ainsi ce ne pourroit être que la quinziéme année.

Quant au bienheureux Nicolas de Fourque-Palene, deux ans après l'union de sa Congregation avec celle du bienheureux Pierre de Pise, il mourut à Rome le 29. Septembre 1448. étant âgé de cent ans. Il se fit plusieurs miracles à son tombeau qui obligerent les Religieux de son Ordre de le transferer dans un lieu plus décent avec la permission de la Congregation des Rites l'an 1606. & l'an 1647. les habitans de Fourque-Palene, lieu de sa naissance, aïant souhaité avoir de ses Reliques, le Pere Remy Landau qui étoit pour lors General, leur donna une Côte, pour l'exposer à la veneration des Fidelles, à condition que si un jour on faisoit un établissement de Religieux à Fourque-Palene, leur Ordre seroit preferé aux autres, & que la Relique du bienheureux Nicolas seroit deposée dans leur Eglise.

CONGREGATION DES ERMITES DU F. PIERRE DE MALERBA.

L'an 1531. les Ermites de saint Jerôme de la Congregation du Frere Pierre de Malerba qui demeuroient dans les Couvens

vens de sainte Felicité de Romano du Diocese de Padouë, & de saint Faustin de la Tour, du Diocese de Verone, exposerent au Pape Clement VII. que leurs Couvens, & les lieux qu'ils habitoient, qui étoient gouvernés par un Vicaire general, deperissoient tous les jours plûtôt que d'augmenter; c'est pourquoi ils desiroient embrasser l'Institut du bienheureux Pierre de Pise, & être unis à sa Congregation, s'il vouloit y consentir. Le Pape accorda leur demande par un Bref du 26. Janvier 1531. ainsi ils prirent l'habit des Ermites du bienheureux Pierre de Pise, & le bienheureux Bertrand de Ferrare fut envoïé par les Superieurs pour leur apprendre les observances de cette Congregation. On ne sçait rien de la vie de ce Pierre Malerba. Il est fait mention dans un acte passé l'an 1465. qui concerne les Religieux de la Congregation de Fiesoli, d'un Pierre Malerba de Venise qui y servit de témoin & qui y est qualifié Prêtre. Il pourroit peut-être avoir été le Fondateur de cette Congregation.

CONGREGATIONS UNIES A CELLE DU B. PIERRE DE PISE.

Une autre Congregation sous le nom des Ermites du Mont-Segestre, fut aussi unie à celle du bienheureux Pierre de Pise l'an 1579. Ces Ermites reconnoissoient pour Fondateur le bienheureux Laurent, Espagnol de naissance, qui voulant imiter les anciens Ermites, s'étoit retiré en Italie sur le Mont-Segestre proche Gennes, où il avoit bâti plusieurs cellules separées les unes des autres pour plusieurs personnes qui voulurent vivre sous sa conduite & qui y menoient une vie tres-austere, il les gouverna jusques à sa mort dont on ignore l'année. Il y a de l'apparence qu'elle arriva avant l'an 1351. car ce fut cette année que les Freres Jacques, aussi Espagnol, Raphael d'Orgio & Jacques Galesio qui étoient du nombre de ses Disciples, firent bâtir au même lieu une Eglise sous le nom de Nôtre-Dame de l'Annonciation de la Côte de Segestre de Ponent, avec un Monastere qui fut amplifié l'an 1450. par un Frere Nicolas qui en étoit pour lors Prieur. Quoique les Religieux de ce Monastere & les autres de la Congregation du B. Laurent eussent été agregés l'an 1579. à celle du bienheureux Pierre de Pise; ce ne fut néanmoins que l'an 1581. que le Pere Jean-Baptiste de Monte-Silice qui en étoit General, prit possession de ce Monastere au nom de l'Ordre. L'on ne sçait autre chose de la vie du Fondateur de cette Congregation du Mont-Segestre; sinon qu'il paroît par des actes publics de l'an

CONGREGATION DES ERMITES DU MONT-SEGESTRE.

ORDRE DE S. JEROME DE FIESOLI.

1520. qu'on lui donnoit le titre de Bienheureux. Le Martyrologe Romain fait memoire d'un saint Albert de Gennes, que les Religieux de la Congregation du bienheureux Pierre de Pise pretendent avoir été de celle du Mont-Segestre & qui mourut l'an 1450.

CONGREGATION DES ERMITES DE BAVIERE ET DU TIROL.

Enfin l'an 1695. plusieurs Ermites du Tirol & de Baviere, qui vivoient dans differens endroits & en commun, demanderent aux Religieux du bienheureux Pierre de Pise assemblés le 2. Avril de la même année dans leur Chapitre general à Rome dans le Couvent de saint Onuphre, d'être unis à leur Congregation, de porter le même habillement, quant à la forme, de professer la même Regle, & de jouïr de leurs privileges, promettant obeïssance aux Superieurs de cet Ordre; ce qui leur fut accordé, à la priere de l'Empereur Leopold I. qui avoit écrit en leur faveur au Cardinal Casanate Protecteur de l'Ordre, ce qui fut confirmé par le Pape Innocent XII. Ils se sont depuis multipliés dans ces provinces, où ils ont fait de nouveaux établissemens. Ils observent les anciennes Constitutions de l'Ordre dans toute la vigueur, ne mangent jamais de viande, vont nuds pieds, sont vêtus de gros drap & portent la barbe; mais non pas longue. Quant à la forme de l'habillement & à la Regle, ils se conforment à ceux d'Italie.

Voïez *Vita del Beato Pietro Gambacorti pag.* 48. Petr. Bonnacioli, *Pisan. Erem.* Euseb. Jordan. *Spicileg. hist. &* Bolland. *Tom. 3. Junii.*

CHAPITRE III.

Des Ermites de S. Jerôme de Fiesoli, avec la vie du Bienheureux Charles de Montegraneli leur Fondateur.

NOUS avons dit, en parlant des Jeronimites d'Espagne, qu'ils avoient tiré leur origine des Disciples du bienheureux Thomas de Sienne, ou Thomasuccio du Troisiéme Ordre de saint François; nous avons aussi montré dans le Chapitre precedent, que la Congregation des Ermites du bienheureux Pierre de Pise avoit reçu son accroissement par l'union des Congregations du Frere Ange de Corse & du bienheureux Nicolas de Fourque-Palene, qui étoient pareille-



Religieux Ermite de Saint Jerome, de la Congregation de Fiesoli.

Du Flos f.

ment du Tiers-Ordre de saint François. Voici encore un Ordre qui a porté le nom de saint Jerôme qui a toûjours été distingué de ceux d'Espagne & d'Italie, & dont le Fondateur étoit aussi du Troisiéme Ordre de saint François. Il y en a qui ont cru que lorsque les Disciples du bienheureux Thomasuccio passerent en Espagne, l'Ordre de saint Jerôme de Fiesoli, qui est celui dont nous allons parler, étoit déja établi, & le Pere Papebroch a suivi ce sentiment; mais cela ne peut pas être, puisque les Disciples du bienheureux Thomasuccio passerent en Espagne sous le regne d'Alphonse XI. Roi de Castille, selon le témoignage des Historiens de l'Ordre de saint Jerôme, lequel Alphonse mourut l'an 1350. & que l'Ordre des Ermites de saint Jerôme de Fiesoli ne fut commencé, ou plûtôt que le bienheureux Charles de Montegraneli son Fondateur, ne se retira dans la solitude que l'an 1360.

ORDRE DE S. JEROME DE FIESOLI.

Apud Boland. Tom. 3. Jun. pag.

Quelques-uns ont pretendu que le bienheureux Charles de Montegraneli étoit Gentilhomme Florentin; il est seur au moins qu'il étoit de la famille des Comtes de Montegraneli, qui est une Terre dont il ne reste plus que les vestiges entre sainte Sophie de la Romagne, & saint Pierre de Bagno dans les Etats du Grand Duc de Toscane; & il se peut faire que cette famille ait été aggregée parmi les Citoïens de Florence, comme plusieurs autres familles nobles de cet Etat. Il s'adonna à la pieté dès ses plus tendres années; car il frequentoit souvent les Eglises, & s'appliquoit à la priere & à l'oraison: il avoit beaucoup de compassion pour les pauvres & les miserables, & autant qu'il le pouvoit il les secouroit, & leur donnoit liberalement l'aumône. Quand il fut en âge de choisir l'état où il devoit passer sa vie, il prit le parti de l'Eglise, & reçut les ordres sacrés des mains de l'Evêque; mais tendant toûjours de plus en plus à la perfection, il quitta ses parens, ses amis, & tout ce qu'il avoit de plus cher au monde pour embrasser le Tiers-Ordre de saint François, & s'étant associé le bienheureux Gautier de Marzo, qui étoit aussi du même Ordre, il se retira dans la solitude.

Fiesoli autrefois l'une des douze premieres villes de la Toscane, & le sejour des Augures & des Devins Toscans, étoit si puissante; qu'avec le secours de ses habitans, Stilicon défit Radagaise Roi des Goths, & l'on pretend qu'il resta plus de cent mille de ces Barbares sur le champ de bataille; mais

ORDRE DE S. JEROME DE FIESOLI.

dans la ſuite des tems, les Florentins étant devenus plus puiſſans que les Fieſolans, ils détruiſirent Fieſoli l'an 1060. pour accroître Florence, & il n'en reſte plus que les ruines. Ce fut dans ce lieu que le bienheureux Charles ſe retira l'an 1360. Il y en a qui lui donnent d'abord un troiſiéme Compagnon qu'ils appellent Redon de Montegraneli; mais d'autres croïent que ce Redon & nôtre ſaint Fondateur ne ſont que le même, & que Redon pouvoit être ſon ſurnom. Quoiqu'il en ſoit, à peine fut-il arrivé à Fieſoli, qu'il commença par bâtir une petite Egliſe ſous le nom de Nôtre-Dame du ſaint Sepulcre, que quelques-uns pretendent lui avoir été donnée par l'Evêque de Fieſoli. Là il commença à mener une vie tres-auſtere & penitente avec ſon Compagnon, ils emploïoient preſque tout le jour & une partie de la nuit à la priere & à l'oraiſon; leurs jeûnes & leurs abſtinences étoient preſque continuels, un peu d'herbes ou de racines avec un peu de pain faiſoit toute leur nourriture & ils ne beuvoient que de l'eau. Ils ne crurent pas ces auſterités ſuffiſantes pour châtier leur corps, ils y ajouterent encore la haire, le cilice, les diſciplines, & ils inventoient tous les jours de nouvelles mortifications. Cela n'empêcha pas qu'il n'y eut en peu de tems pluſieurs perſonnes qui ſe joignirent à eux pour les imiter dans ce genre de vie; de ſorte que le grand Coſme de Medicis, qui fut honoré du nom de Pere du Peuple, & de Liberateur de la Patrie, leur fit bâtir dans un lieu un peu au deſſus de celui où ils demeuroient, un Monaſtere ſuffiſant pour les loger, avec une Egliſe qui fut dediée ſous le nom de ſaint Jerôme, & charmé de la beauté de ce lieu, d'où l'on découvre toute la ville de Florence, & une grande étenduë de païs, il fit encore bâtir pour lui un Palais au pied de ce Monaſtere.

Le premier établiſſement que fit nôtre ſaint Fondateur après celui de Fieſoli, fut à Verone, où aïant été appellé, on lui donna l'Egliſe de ſaint Jean du Mont; il y demeura quelque tems, & après l'avoir pourveu de nombre ſuffiſant de Religieux, il alla à Veniſe, où il bâtit un Couvent ſous le nom de Nôtre-Dame des Graces, & quelque tems après il en eut un autre à Padouë ſous le nom de ſaint Jerôme. Voulant affermir ſa Congregation, il en demanda la confirmation au Pape Innocent VII. l'an 1406. qui la lui accorda; mais la mort l'aïant prevenu, il ne put ſigner les lettres qui en furent dreſ-

sées : C'est ce qu'on apprend par un Bref de son successeur Gregoire XII. daté de Monte-Fiore au Diocese de Rimini, le 8. Juillet 1415. qui declare que la confirmation de cet Ordre aura lieu du jour que son predecesseur l'avoit accordée, quoique les lettres n'en eussent pas été expediées à cause de la mort qui l'avoit prevenu. *Ipsoque prædecessore nostro, sicut Domino placuit, super hujusmodi concessionis gratia litteris non confectis sublato de medio*, dit le Pape Gregoire XII. dans sa Bulle, *Nos Divina favente clementia ad apicem summi Apostolatus assumpti, ne ipsi Carolus & Socii, hujusmodi concessionis frustrarentur effectu, voluimus & Apostolica authoritate decrevimus quod concessio ipsa perinde à die data ipsius concessionis valeret & plenam obtineret roboris firmitatem, ac si super ea ejusdem Prædecessoris litteræ sub ipsius diei data confectæ fuissent.*

C'est en vertu de ce Bref qui se trouve dans le Bullaire de Laertio Cherubini, qu'Ascagne Tamburin qui l'a rapporté dans toute sa teneur, met l'établissement de l'Ordre de saint Jerôme de Fiesoli l'an 1406. sous le Pontificat d'Innocent VII. ce qu'ont fait aussi Paul Morigia & Lœlius Zecchius : Mais le Pere Gonon dans ses vies des Peres d'Occident, n'attaque que ce dernier, & prétend qu'il s'est évidemment trompé par le témoignage de Casarubios, Philippes de Bergame, & d'une infinité d'auteurs qui ont mis cet établissement l'an 1405. Ce sont plûtôt ces auteurs & le Pere Gonon qui se sont trompés, puisque le Pape Gregoire XII. declare, que son predecesseur Innocent VII. avoit accordé la confirmation de cet Ordre, qu'il en avoit fait expedier les lettres; mais que la mort qui le prevint l'empêcha de les signer : Or il est certain qu'Innocent VII. est mort en 1406. & qu'il ne fut pas même long-tems malade, puisqu'il fut attaqué d'apoplexie dont il mourut le 6. Novembre de la même année. Il y a bien de l'apparence que cet Ordre aïant obtenu ce Bref de Gregoire XII. le reconnoissoit encore pour Souverain Pontife, quoiqu'il eut été déposé dans le Concile de Pise le 5. Juin 1409. mais, comme nous avons dit ailleurs, l'on voïoit pour lors trois Papes dans l'Eglise. Il ne faut pas s'étonner si Cherubin a inseré cette Bulle dans le Bullaire Romain, quoique ce Pape ait été déposé; puisque le Concile de Constance approuva & autorisa tout ce qu'il avoit fait, non seulement jusques au jour de sa renonciation au Pontificat qui fut faite dans la quatorzié-

me Session de ce Concile qui se tint le quatre Juillet de l'an 1415. par Charles de Malatesta Seigneur de Rimini au nom de ce Pontife, en vertu du pouvoir qu'il en avoit reçu; mais encore jusques à ce que cette renonciation eût été notifiée à tout le monde, le Concile aïant pour ce sujet donné terme d'un mois.

Après que le bienheureux Charles de Montegraneli eut obtenu cette Bulle de Gregoire XII. il travailla à augmenter sa Congregation, à laquelle il donna le nom de Societé de saint Jerôme. Il eut enfin envie d'aller à Jerusalem pour y visiter le saint Sepulcre & les autres lieux de la Terre-Sainte; mais pendant qu'il étoit à Venise & attendoit une occasion favorable pour faire ce voïage, il tomba malade & mourut le 5. Septembre 1417. après avoir recommandé sa Societé au Pere Pierre de Gennes qui en fut le premier General après lui, & au Pere Jacques Filiberti d'Alexandrie. Il fut enterré dans son Couvent de Venise, & son Chef fut transporté plusieurs années après dans celui de Fiesoli, où il a été en grande veneration.

Innocent VII. avoit approuvé cet Ordre sous une Regle & des Constitutions de S. Jerôme, tirées apparemment des écrits de ce Pere, & leur avoit permis de faire des vœux solemnels, ce que Gregoire XII. avoit confirmé; mais Eugene IV. l'an 1441. leur donna la Regle de saint Augustin, leur permettant de retenir toûjours le nom de saint Jerôme, & l'habit qu'ils avoient accoûtumé de porter dans leur Societé, qu'il voulut qu'on appellât à l'avenir la Congregation de saint Jerôme de Fiesoli, établissant le Couvent de Fiesoli pour Chef de cette Congregation. Il ordonna aussi qu'ils y tiendroient leurs Chapitres Generaux tous les ans, où ils éliroient leurs Generaux, & les Superieurs des Maisons qui pourroient être continués, tant & si long-tems qu'ils jugeroient à propos; & que dans ces Chapitres generaux ils pourroient faire des Constitutions pour le bon gouvernement de cet Ordre. Il les obligea à faire les vœux solemnels d'Obeïssance, de Chasteté & de Pauvreté. Il les soumit à la Regle de saint Augustin, & déclara que le Pere Jacques Filiberti d'Alexandrie, pour lors General de cet Ordre, seroit tenu de renouveller ainsi sa profession entre les mains de l'Evêque d'Ostie, & les autres Religieux de l'Ordre entre les mains de ce General.

ORDRE DU S. JEROME DE FIESOLI.

L'habit qu'ils portoient dans cet Ordre, & que le Pape Eugene IV. leur avoit permis de retenir, étoit celui du Tiers Ordre de saint François que le bienheureux Charles de Montegraneli, & la plusspart de ses premiers Disciples, qui étoient de ce Tiers-Ordre, avoient voulu toûjours porter pour se ressouvenir de leur premier état; mais le General & quelques Religieux de cet Ordre s'adresserent l'an 1460. au Pape Pie II. pour leur permettre de quitter cet habit, afin d'être distingués des Religieux du Tiers Ordre de saint François, ce que le Pape leur accorda par un Bref du 20. Mars de la même année, comme il paroît par un autre Bref du 20. Aoust suivant, où ce Pape fait mention de ce premier Bref. *Dudum siquidem, vidèlicet sub datum 13. Kalend. Apr. Pontificatus nostri anno secundo Dilectis filiis Jacobo de Alexandria tunc Priori Generali & universis Fratribus Societatis sancti Hyeronimi, Ordinis ejusdem Sancti, & eorum Successoribus ejusdem Societatis præsentibus & futuris tunc ab eorum primæva institutione talem habitum, qualem Fratres Tertii Ordinis sancti Francisci de pænitentia nuncupati & nonnulli Eremitæ gerunt deferentibus, & ab ipsis Eremitis & Fratribus Tertii Ordinis hujusmodi in habitu differentiam habere cupientibus differentem habitum ad cautelam dumtaxat ab eisdem Eremitis & Fratribus Tertii Ordinis ejusdem coloris recipiendi & receptum perpetuo gestandi per alias nostras concessimus, &c.* Mais il y en eut plusieurs qui ne voulurent point quitter cet habit que quelques-uns d'entre-eux portoient depuis plus de quarante ans : c'est pourquoi ce même Pape permit à ceux-là, de retenir toûjours cet ancien habit, & leur accorda deux Maisons qui appartenoient à cet Ordre pour y demeurer; sçavoir saint Jerôme de Padouë & saint Pierre de Vicenze, les aïant absous de l'obeïssance qu'ils devoient au General de cet Ordre & les soûmettant aux Ordinaires des lieux où ils auroient des Maisons. Il ordonna que les Religieux qui demeureroient avec l'ancien habit, s'appelleroient *Les Freres de saint Jerôme de la Congregation de Frere Charles de Montegraneli* leur Fondateur, qu'ils joüiroient des mêmes privileges de tout l'Ordre, & qu'ils pourroient faire la quête dans les lieux où ils demeuroient, accordant six mois de tems à tous les Religieux de cet Ordre pour faire choix de cet habit & de la Congregation. Ainsi aïant divisé cet Ordre en deux Congregations, il ordonna qu'en cas que l'une des

ORDRE DE S. JEROME DE FIESOLI.

deux vint à manquer, soit du nouveau, ou de l'ancien habit, les Couvens & les biens qu'elle possederoit, appartiendroient à celle qui resteroit; ce qui fut confirmé par le Pape Paul II. l'an 1465. & pour lors les Religieux du nouvel habit cederent ces deux Couvens de Padouë & de Vicenze, à ceux qui retinrent l'habit du Tiers-Ordre de saint François, comme il paroît par l'acte qui en fut passé pardevant Ange de Fasalo Evêque de Feltri, lequel acte est rapporté tout au long dans le Bref de Paul II. du 20. Juin de la même année 1465. Mais soit que la Congregation de ceux de l'ancien habit à qui le Pape Pie II. avoit donné le nom de leur Fondateur eut été éteinte, & que les autres du nouvel habit fussent entrés dans la possession de leurs biens & de leurs Couvens, cet Ordre n'étoit point divisé en deux Congregations differentes, lorsqu'il fut supprimé l'an 1668. par le Pape Clement IX. qui accorda aux Prêtres pendant leur vie, quarante écus Romains par an, & aux Freres Laïcs vingt écus. Ils avoient autrefois plus de quarante Maisons; mais ce nombre étoit bien diminué lorsqu'ils furent supprimés. Ils en avoient une à Rome sous le titre de saint Vincent & de saint Anastase, paroisse Papale que Paul V. leur avoit donnée en 1612. & qui depuis leur suppression a été donnée aux Clercs Reguliers Mineurs. Le Cardinal Jules Mazarin qui avoit été baptisé dans cette Eglise, l'avoit fait rebâtir avec un très-beau portail. Si on en veut croire Monsieur Hermant dans son Histoire des Ordres Religieux; ces Ermites de Fiesoli subsistent toûjours, & ont encore trente ou quarante Maisons; mais s'il avoit leu la Bulle de suppression de l'Ordre des Jesuates qu'il reconnoît avoir été supprimé par le Pape Clement IX. il auroit veu que ce Pontife supprima aussi par la même Bulle, les Ermites de saint Jerôme de la Congregation de Fiesoli, & les Chanoines de la Congregation de saint Georges *In Algha*.

Leur habillement consistoit en une tunique grise serrée d'une ceinture de cuir, un Capuce attaché à une grande Mozette & une Chape plissée par le cou aussi de la même couleur. Ils avoient aussi autrefois des sandales de bois, mais ils les quitterent vers la fin du seiziéme siecle.

Voïez Silvano Razzi. *Vite de Santi da Toscana pag.* 623. Francesco Cattani da Diacetto, *Vite di SS. di Fiesoli* Gonon. *Vit. PP. Occident. lib.* 6. *pag.* 386. Wading. *annal. Minor. Tom.* 5. *ann.*



Religieuse de l'Ordre de S.te Birgitte
en habit ordinaire.

5

5. *ann.* 1405. *num.* 18. *Tom.* 6. *ann.* 1460. *n.* 43. & *ann.* 1465. *num.* 7. Francisc. Bordon. *Chronolog. Fratrum Tertii Ord. S. Francisci.* Joan. Mar. Vern. *Annal. ejusd. Ord.* Silvestr. Maurol. *Mar. Ocean. ditut. gl. Relig.* Paul Morigia. *Hist. de toutes les Relig.* Ascag. Tambur. *De jur. Abbat. Tom.* 2. *disp.* 24. *quæst.* 4. *n.* 72. *Bullar. Rom.* Polydor. Virgil. *de rerum inventoribus lib.* 7. *cap.* 3. Philipp. Bergom. *Supplem. Chronic. lib.* 14. *pag.* 345. Bonanni, *Catalog. Ord. Relig. part.* 1.

CHAPITRE IV.

Des Religieux & Religieuses de l'Ordre du Sauveur, vulgairement appellez Birgittains, avec la vie de sainte Birgitte Princesse de Suede, Fondatrice de cet Ordre.

L'Ordre que sainte Birgitte fonda environ l'an 1344. a pris le nom du Sauveur du monde, parce que l'on prétend que ce Divin Redempteur a prescrit lui-même les Reglemens & les Constitutions que les Religieux & les Religieuses de cet Ordre doivent observer pour le maintien de la discipline Reguliere, & qu'il les dicta à sainte Birgitte. Cette Princesse qui tiroit son origine d'une très-noble Maison & des plus illustres du Roïaume de Suede, parut au monde vers l'an 1302. son pere nommé Birger, imitant la pieté de ses ancêtres, avoit toûjours témoigné tant d'amour pour Jesus crucifié, qu'il entreprit le voïage de la Terre-Sainte pour y visiter les saints lieux où s'étoient accomplis les mysteres de nôtre redemption, & pour mêler ses larmes avec le Sang que Nôtre-Seigneur y avoit répandu. C'étoit pour le même sujet qu'il passoit tous les Vendredis dans des exercices de penitence & de mortification ; & que muni des Sacremens de Penitence & d'Eucharistie, il tâchoit de se mettre ce jour-là dans une telle disposition, qu'il trouvât en lui assez de force pour souffrir tous les maux qui lui pourroient arriver jusqu'à l'autre Vendredi.

Sigride mere de nôtre Sainte, n'avoit pas moins de pieté que son mari, & elle la fit paroître en faisant bâtir beaucoup d'Eglises qu'elle fonda & enrichit de gros revenus par une magnificence Roïale ; aussi descendoit-elle des Rois Goths. Etant grosse de Birgitte & s'étant embarquée sur mer, le Vaisseau

ORDRE DE SAINTE BIRGITTE.

fut battu d'une si grande tempête, qu'il fut sur le point de perir : il y eut même plusieurs personnes noïées ; mais Sigride ne fut sauvée que par un miracle ; car la nuit suivante, un homme plein de majesté lui apparut pendant son sommeil, qui lui dit, que l'enfant qu'elle portoit dans ses entrailles l'avoit garentie du naufrage, l'exhortant d'avoir grand soin de son éducation, parce que ce devoit être un des plus grands ornemens de la Suede ; mais elle mourut peu de tems après avoir mis au monde nôtre Sainte, qui herita de sa pieté & de sa sagesse, & qui profita encore beaucoup sous la conduite d'une de ses tantes qui étoit une personne d'une grande pieté.

L'espace de trois ans s'étant écoulé, sans que Birgitte pût articuler la voix, on apprehenda qu'elle ne demeurât muette pour toûjours ; mais elle commença à parler tout d'un coup avec autant de facilité & aussi nettement que les personnes d'un âge meur, ce qui fut regardé comme un miracle & un prodige. Dès ses plus tendres années elle s'appliqua beaucoup à la priere, & reçut dessors des graces particulieres de Dieu. N'aïant encore que dix ans, elle fut si penetrée de douleur après avoir entendu un Sermon de la Passion de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ, qu'elle répandit une infinité de larmes. Elle crut la nuit suivante le voir comme s'il ne venoit que d'être attaché en Croix. Elle fut frappée de ce triste objet, & eut depuis ce tems-là une grande devotion à la Passion du Fils de Dieu, & n'y pensoit jamais sans verser des larmes.

Quelque desir qu'elle eût de demeurer Vierge, elle obeït à son pere qui la maria à l'âge de treize ans, à Wlphon Prince de Nericie qui n'en avoit que dix-huit. Ils passerent d'abord une année dans la continence avec un mutuel consentement, & aïant tous les deux pris l'habit du Troisiéme Ordre de saint François, ils vécurent dans leur maison comme dans un Monastere le mieux reglé. Ils eurent de leur mariage huit enfans, quatre fils & quatre filles. Wlphon aïant de lui-même de bonnes dispositions à la pieté, sa femme n'eut pas de peine à obtenir son consentement pour pouvoir pratiquer la mortification. Elle couchoit toute habillée sur la terre, ou sur une planche, emploïant la plus grande partie de la nuit à la priere & à l'oraison. Elle redoubloit ses austeritez, se couvroit d'un rude cilice, & visitoit les Hôpitaux, servant elle-même



Religieuse de l'Ordre de Sainte Birgitte, avec le Manteau.

7

Duflos f.

les malades en l'absence de son mari, qui étoit souvent obligé d'aller à la Cour, où le Roi le consultoit dans les plus importantes affaires.

ORDRE DE SAINTE BIRGITTE.

Wlphon reconnut néanmoins le peu d'utilité de ses occupations, lorsqu'il les comparoit à celles de sa femme ; & soûpirant pour avoir la même grace, il prioit Dieu très-souvent avec elle ; & pour le faire plus tranquillement, il quitta la Cour. Ils entreprirent le voïage de saint Jacques en Galice avec leurs huit enfans. A leur retour Wlphon étant tombé malade très-dangereusement à Arras, Birgitte qui n'épargnoit aucun soin corporel pour le soulager, eut aussi recours à la priere pour obtenir de Dieu sa guérison. Saint Denys lui apparut qui lui prédit beaucoup de choses à venir, & pour lui donner une preuve certaine de ce qu'il lui disoit ; il lui promit que Wlphon gueriroit au plûtôt, ce qui arriva ; & à peine fut-il arrivé chez lui avec toute sa famille, que poussé par l'Esprit de Dieu, il se fit Religieux dans l'Ordre de Cisteaux en aïant le consentement de sa femme. Il mourut quelque tems après, avant que d'avoir achevé l'année de son Noviciat, étant à présumer qu'il fit sa Profession avant que de mourir, suivant la pratique de toutes les Religions, de faire faire la Profession à leurs Novices, lorsqu'ils sont en danger de mort. C'est pourquoi il n'y auroit pas lieu de s'étonner, comme quelques-uns ont fait, de ce que les Religieux de Cisteaux l'ont mis au rang des Bienheureux de cet Ordre dans leur Menologe.

Baillet. *Vie des SS. 8. Octob.*

Birgitte se voïant libre, ne pensa plus qu'à se servir de sa liberté pour mener une vie encore plus parfaite qu'auparavant. Elle fit le partage de ses biens entre ses enfans, disposa de tout ce qui pouvoit la distraire du service de Dieu, & se donna toute entiere à ses exercices de pieté. Elle quitta ses habits precieux pour en prendre qui fussent conformes à la vie penitente qu'elle vouloit mener. On en murmura, principalement à la Cour, & on l'attribua à une foiblesse d'esprit ; mais comme elle ne vouloit plaire qu'à Dieu seul, elle s'éleva au dessus des jugemens des hommes, & ne rougit point même dans la suite de manger avec les pauvres dans les Hôpitaux, ou dans les ruës, & quelquefois même de mandier avec eux. Elle ne porta plus de linge, se couvrit le corps d'un rude cilice, se ceignit de cordes pleines de neuds, & à ces mortifications elle

ORDRE DE SAINTE BIRGITTE.

en ajoûtoit une tous les Vendredis, en faisant tomber goutte à goutte sur quelque partie de son corps de la cire brûlante ; afin de s'imprimer davantage le souvenir des souffrances du Fils de Dieu en sa Passion. Ses jeûnes étoient frequens, & celui du Vendredi (outre ceux qui sont ordonnés par l'Eglise) étoit au pain & à l'eau. Ses veilles n'étoient pas moins austeres, elle n'accordoit du repos à son corps que dans l'extrême necessité & l'accablement du sommeil, n'aïant pour matelas qu'un tapis étendu sur le pavé, & vequit toûjours de cette sorte près de trente ans depuis la mort de son mari.

L'on croit que ce fut vers l'an 1344. peu de tems après la mort de son mari, & lorsqu'elle étoit encore en possession de son bien, qu'elle fit bâtir le Monastere de Wastein dans le Diocese de Lincopen au Roïaume de Suede, ce qui donna l'origine à l'Ordre qu'on a depuis appellé de saint Sauveur ou des Birgittains, qu'elle fonda pour obeïr au Sauveur du monde, qui lui dicta, à ce qu'on pretend, de sa propre bouche les Constitutions ou Reglemens, sous le nom de Regle, qui devoient être observées dans cet Ordre, & qui contiennent trente & un Chapitres, outre la Preface qui en contient trois autres. Il y en a aussi quelques-uns dans les revelations qui sont sous le nom d'Extravagantes.

Cap. 1. Selon ces Constitutions, cet Ordre est principalement fondé pour des Religieuses qui doivent honorer la sainte Vierge d'un culte particulier, & il doit y avoir aussi des Religieux pour leur donner les secours spirituels dont elles auront besoin, & leur administrer les Sacremens. Le nombre des Religieuses est fixé à soixante dans chaque Monastere, celui des Religieux Prêtres à treize, selon le nombre des treize Apôtres dont saint Paul fait le treiziéme. Il y doit avoir quatre Diacres qui représentent les quatre Docteurs de l'Eglise saint Ambroise, saint Augustin, saint Gregoire & saint Jerôme, & huit Convers, qui tous ensemble font le nombre des treize Apôtres & des soixante & douze Disciples de Jesus-Christ.

Cap. 12. [Cap. 11.] Les Religieuses ne peuvent être reçuës avant l'âge de dix-huit ans, & les Religieux avant vingt-cinq ans. Avant que de recevoir l'habit, elles doivent postuler pendant un an. A la premiere demande qu'elles en font, elles doivent être renvoïées à trois mois, & ainsi de trois mois en trois mois jusques à la fin de l'année, pour voir si elles perseverent dans leur resolu-

Cap. 10. Reg.



Religieux Prestre de l'Ordre de S.te Birgitte.

8

tion. Si néanmoins c'est une personne grave & d'une si grande autorité qu'il n'y ait aucun lieu d'apprehender quelque inconstance de sa part, on peut la recevoir au bout de six mois. Après l'année de Noviciat l'Evêque du lieu où le Monastere est situé, ou quelqu'autre à qui il en a donné commission, vient à la porte de l'Eglise, où il fait plusieurs demandes à la Postulante, après quoi il la fait entrer dans l'Eglise. On porte devant elle une Banniere rouge, où d'un côté il y a un Crucifix & de l'autre l'image de la sainte Vierge, afin que jettant les yeux sur le Crucifix, elle apprenne la patience & la pauvreté, & qu'envisageant l'image de la sainte Vierge, elle apprenne l'humilité & la chasteté. La Postulante se tient à l'entrée de l'Eglise tandis que l'Evêque consacre un anneau. On allume deux flambeaux à côté de la Banniere lesquels doivent brûler pendant tout le tems de la Messe. Après la benediction de l'anneau, l'Evêque le lui met au doigt, & ensuite va celebrer la sainte Messe. A l'Offerte elle fait son offrande & retourne à sa place, où elle demeure jusques à ce que l'Evêque ait beni les habits; pour lors il l'envoïe chercher par un Clerc, elle le vient trouver nuds pieds, se dépoüille de ses habits à un coin de l'Autel, ne se reservant qu'une Tunique. L'Evêque la revêt de ceux de la Religion, & après lui avoir mis le voile, il continuë la Messe: à l'endroit où l'on a coûtume de donner la benediction nuptiale aux personnes qui se marient, il se retourne vers le peuple, fait appeller la Postulante, & après quelques prieres il lui met sur la tête la couronne que ces Religieuses portent, qu'il attache avec une aiguille en disant d'autres prieres. La Messe étant achevée il la fait derechef appeller, elle se prosterne contre terre, pendant qu'il recite les Litanies, après lesquelles elle se releve pour aller communier. Aussi-tôt quatre Religieuses aïant ouvert la porte par où elle doit entrer dans le Monastere, elles en sortent pour l'aller chercher, & l'y portent dans une bierre, l'Evêque la suivant & la remettant entre les mains de l'Abbesse, & pendant huit jours la nouvelle Religieuse n'est obligée à aucune observance reguliere.

ORDRE DE SAINTE BIRGITTE.

Cap. 10. Extravag.

Cap. 10. Reg.

Cap. 11.

Telle est la ceremonie qui s'observe à la consecration d'une Religieuse de cet Ordre, & qui doit être aussi pratiquée à l'égard d'un Religieux, excepté qu'au lieu de lui donner un anneau, l'Evêque lui prend les mains; qu'au lieu de lui mettre

Cap. 13.

ORDRE DE SAINTE BIRGITTE. un voile, il lui fait l'imposition des mains sur la tête : qu'au lieu de lui donner une Couronne, il fait aussi sur sa tête une Croix avec la main, en recitant les mêmes Oraisons & les mêmes Prieres que celles qui sont prescrites pour donner aux Sœurs l'anneau, le voile & la couronne ; & qu'après la Messe l'Evêque introduit le nouveau Religieux dans la demeure des Freres, d'où il ne peut plus sortir que pour aller à l'Eglise, qui est commune pour les Freres & les Sœurs, & dans laquelle il doit y avoir treize Autels en l'honneur des Cap. 21. treize Apôtres, & quatorze Calices, dont deux pour le grand Autel. Chaque Autel aura deux Paremens, l'un pour les Fêtes, l'autre pour les autres jours. Le grand Autel aura deux paires de Burettes, deux paires de Chandeliers, une Croix, & trois Encensoirs, dont l'un servira tous les jours, & les deux autres aux jours de Fêtes, & un Ciboire pour mettre les Hosties.

Le Chœur des Religieuses est en haut, celui des Religieux en bas. Les Religieuses ne doivent reciter que l'Office de la Vierge avec trois Leçons, tant les jours de Fêtes que les autres jours, & chanter aussi une Messe haute de la Vierge, quelque Fête qui arrive, après laquelle elles doivent aussi chanter le *Salve Regina*. Pour les Religieux, ils doivent reciter l'Office selon l'usage des Dioceses où les Monasteres sont situés, & tant les Freres que les Sœurs, avant que de commencer Vespres, & après avoir dit un *Ave Maria*, doivent se demander pardon les uns aux autres, le premier Chœur s'inclinant profondément vers l'autre en disant : *Pardonnez-nous pour l'amour de Dieu & de sa très-sainte Mere, si nous vous avons offensé de parole, ou de fait, ou par signe ; car pour nous, si vous avez manqué en quelque chose contre nous, nous vous le pardonnons de très-bon cœur* : ce que l'autre Chœur doit dire aussi.

Cap. 9. Quant à la nourriture : il leur est permis de manger de la viande quatre fois la semaine, sçavoir le Dimanche, le Lundi, le Mardi & le Jeudi à dîner seulement ; car pour le soir, ils doivent s'en abstenir & manger du poisson, des œufs ou du laitage. Outre les jeûnes prescrits par l'Eglise, ils sont obligés de jeûner depuis la Fête de tous les Saints jusques à Noël, depuis le lendemain de l'Ascension jusques à la Pentecôte, depuis la Fête de l'Exaltation de la sainte Croix jusques à la





Religieux Diacre de l'Ordre de S.te Birgitte.

9.

Poilly jun. f.

ſaint Michel, tous les Vendredis & les Samedis de l'année, & toutes les veilles des Apôtres, des Fêtes ſolemnelles de la ſainte Vierge, de ſaint Jean devant la Porte Latine, de ſaint Michel, de la Fête du ſaint Sacrement & le Vendredi Saint, avec cette difference, que depuis le Vendredi qui precede la Quadrageſime juſques à Pâques, depuis le premier Dimanche de l'Avent juſques à Noël, & tous les Vendredis de l'année, ils ne doivent manger que des viandes permiſes en Carême, c'eſt à dire, s'abſtenir de beurre, de fromage, d'œufs, & de laitage. Depuis la Touſſaints juſques au premier Dimanche de l'Avent, depuis le lendemain de l'Aſcenſion juſques à la Pentecôte, depuis la Fête de l'Exaltation de ſainte Croix juſques à la Fête de ſaint Michel, & tous les Samedis de l'année, ils peuvent uſer de beurre, d'œufs & de laitage, & enfin les veilles des Fêtes des Apôtres, de la ſainte Vierge, de ſaint Jean devant la Porte Latine, de ſaint Jean-Baptiſte, de ſaint Michel, de la Touſſaints, de la Fête du ſaint Sacrement, & le jour du Vendredi Saint, ils doivent jeûner au pain & à l'eau, mais cette rigueur a été moderée par le 13. Chapitre des Extravagantes, où on leur permet de manger des legumes ces jours-là, & de boire de la tiſanne ou de la petite bierre.

ORDRE DE SAINTE BIRGITTE.

Pour les vêtemens, les Sœurs auront deux chemiſes de bureau blanc, l'une pour porter, l'autre pour laver, une tunique de bureau gris, une coule de même, & un manteau qui s'attache avec un neud de bois, lequel manteau ſera fouré l'hiver de peaux d'agneau : pour coëffure elles auront une guimpe qui leur couvre le front & entoure les jouës, laquelle doit être attachée ſur le haut de la tête avec une aiguille, par deſſus cette guimpe un voile de toile noire attaché avec trois aiguilles, & par deſſus le voile noir une couronne de toile blanche ſur laquelle il doit y avoir cinq petites pieces rouges comme autant de gouttes de ſang, laquelle couronne doit être auſſi attachée avec une aiguille. On donnera auſſi aux Religieux deux chemiſes de bureau blanc, une tunique de bureau gris, une coule de même à laquelle ſoit attaché un capuchon & un manteau, ſur lequel les Prêtres porteront du côté gauche une Croix rouge, en memoire de la Paſſion de Nôtre Seigneur, & au milieu de la Croix un morceau de drap blanc en forme d'Hoſtie en memoire du ſaint Sacrifice qu'ils offrent tous les jours ; les Diacres, un cercle blanc qui repreſente la ſageſſe

Cap. 4.

Cap. 13.

ORDRE DE SAINTE BIRGITTE. dont les Docteurs de l'Eglise ont été doués, & sur ce cercle quatre pieces rouges en forme de langues de feu, & les Convers une Croix blanche pour marque d'innocence, sur laquelle il y aura cinq petites pieces rouges, pour signifier les cinq Plaïes de Nôtre-Seigneur.

Cap. 10. Lorsque l'on fondera un Monastere, il sera premierement bâti en telle sorte que les Freres & les Sœurs y puissent demeurer sans être inquietés. On ne pourra pas y demeurer qu'il n'y ait un nombre suffisant de Religieuses & de Freres Prêtres pour chanter l'Office, après quoi l'on recevra ceux & celles qui se presenteront, jusques à ce que le nombre des soixante Religieuses & des Prêtres soit parfait, aussi-bien que celui des Diacres & des Convers, qui apporteront tous une dot suffisante pour leur nourriture, tant dans une bonne, que dans une mauvaise année; ce qui servira pour la fondation du Monastere pour toûjours; car ceux qui seront reçus après eux ne seront point obligés de rien donner, & le Monastere ne pourra recevoir ni les rentes ni les heritages qui lui pourroient être affectés: & l'Abbesse fournira aux Religieux & Religieuses, les vêtemens & les autres choses necessaires, des aumônes qui seront faites au Monastere; & qui serviront aussi à l'entretien des bâtimens.

Ibid. Lorsqu'un Religieux ou une Religieuse mourra, on en recevra un autre à sa place: les habits du mort seront distribués aux Pauvres, & l'on donnera tous les jours à un Pauvre sa pitance, jusques à ce que sa place soit remplie. Si quelqu'un en entrant veut donner quelque chose de son bon gré, il sera distribué aux Pauvres & aux Eglises necessiteuses; & si le Couvent est obligé de recevoir ce qui lui est presenté, on examinera très-soigneusement si ce qu'on donne a été bien aquis, ce qui se doit prouver par témoins, & sur le moindre soupçon qu'il y aura qu'il n'appartient pas legitimement à celui qui le presente, on ne le recevra point. Tous les ans avant la Toussaints, on doit supputer à quoi peuvent monter les vivres de l'année suivante, & tout ce qu'on trouvera de superflu, tant des vivres que de l'argent de l'année courante, sera distribué aux Pauvres le lendemain de la Toussaints; en sorte qu'il ne soit permis de posseder que ce qui est purement necessaire.

Cap. 18. Le Jeudi l'Abbesse doit tenir le Chapitre, afin que les Religieuses qui ont fait quelques fautes en soient punies; celle qui



Religieux Convers de l'ordre de S.te Birgitte.

10. Prilly jun. f.

qui a été convaincuë d'avoir quelque chose en propre, par la déposition de trois témoins, & n'a pas avoüé sa faute, doit manger à terre le premier jour de Chapitre, aïant sa pitance comme les autres Sœurs; mais le Vendredi elle doit manger au pain & à l'eau. Elle ne doit point sortir ces deux jours-là de l'Eglise. Aux heures des Offices elle se doit prosterner aux pieds de toutes les Sœurs qui sortent de l'Eglise sans leur parler; & après les Vêpres l'Abbesse accompagnée de toutes les Religieuses, va trouver celle qui est en penitence & prosternée contre terre, elle la releve & la conduit à l'Autel du Chœur des Religieuses, où aïant reçu l'absolution, elle retourne à sa place. Si quelqu'autre est morte proprietaire sans s'en être confessée, après qu'on a lavé son corps, on la met dans la bierre & elle est portée devant la porte de l'Eglise, où l'Abbesse en presence de toutes les Religieuses dit: *Celle-ci, à la persuasion du Demon, a grievement peché par la proprieté, contre Dieu & contre la Religion; prions pour elle afin que Dieu lui pardonne son peché, parce qu'il est misericordieux*; & après qu'elles ont dit un *Ave Maria*, on l'absoud, & on la porte au milieu du Chœur des Sœurs, où après les prieres accoûtumées pour les Morts on la porte dans la sepulture ordinaire.

ORDRE DE SAINTE BIRGITTE.

L'Evêque du lieu où le Monastere est situé, doit en être le Pere & le Visiteur. Il doit veiller à ce que la Regle y soit observée de point en point, & doit juger tous les differends qu'ils peuvent avoir. Les Souverains des Etats où ils demeurent doivent être leurs défenseurs ou avoüés, & le Pape leur Protecteur, & sans sa permission on ne peut bâtir aucun Monastere de cet Ordre. Le silence y doit être soigneusement gardé depuis le matin jusques à la fin de la Messe haute qui est celebrée en l'honneur de la sainte Vierge. On le garde aussi pendant les repas, depuis Vêpres jusques après les graces du souper, & depuis la fin de la recreation du soir jusques au lendemain matin. Il doit toûjours y avoir une fosse ouverte, où tous les jours après Tierce, l'Abbesse & ses Religieuses doivent aller, & après quelques prieres, l'Abbesse doit jetter dans la fosse un peu de terre, & il doit y avoir aussi à l'entrée de l'Eglise une bierre ou cercuëil, afin que ceux qui y entrent se ressouviennent qu'ils doivent mourir un jour. Enfin comme cet Ordre est particulierement établi pour honorer la sainte Vierge, l'Abbesse doit être Superieure, non seulement des Religieu-

Cap. 28.

Cap. 6.

Cap. 27.

ses; mais encore des Religieux qui sont tous obligés de lui obeir, & parmi les treize Prêtres elle en choisit un qui a la qualité de Confesseur general.

Voilà en abregé la Regle que l'on pretend que Nôtre-Seigneur Jesus-Christ a dictée à sainte Birgitte pour le gouvernement de son Ordre, ou plûtôt les Constitutions; car les Religieux & les Religieuses de cet Ordre suivent la Regle de S. Augustin, & les Papes ont toûjours fait mention de cet Ordre, comme suivant la Regle de saint Augustin & les Constitutions du Sauveur, qui furent premierement approuvées par le Pape Urbain V. & ensuite par ses successeurs Urbain VI. Jean XXIII. Martin V. & Gregoire XV. mais la décadence où cet Ordre est tombé par le changement de Religion qui est arrivé dans plusieurs endroits où il possedoit des Monasteres, principalement en Suede, en Allemagne, en Angleterre, & dans les Païs-bas, empêche que la plus grande partie de ce qui est contenu dans cette Regle ne soit observée dans tous les Monasteres qui se trouvent dans differentes Provinces, & qui ont été fondés par des Religieux ou des Religieuses qui sont venus dans ces mêmes Provinces chercher un refuge, pour mettre leur foi à couvert des persecutions que les Heretiques leur suscitoient. Ainsi on en voit quelques-uns en plusieurs endroits où il n'y a pas plus de quatre ou cinq Religieux, d'autres où il y en a en plus grand nombre; mais qui sont destinés pour des Religieux seulement, d'autres pour des Religieuses, & il s'en trouve encore dix ou douze en Allemagne & un à Dantzic qui sont doubles pour les Religieux & les Religieuses, & où ces Constitutions peuvent être observées. Le Pape Clement VIII. y fit néanmoins quelques changemens l'an 1603. pour les Monasteres doubles qui sont en Flandres, comme il paroît par les Constitutions qui furent imprimées à Douay en 1635. mais comme elles ne conviennent point pour les Monasteres simples tels que sont ceux qui se trouvent aussi en Flandres, où il y en a six d'hommes & six de filles; les Religieux de cet Ordre du Monastere de sainte Marie de Foi proche la ville de Poperingue en la forêt de saint Sixte au Diocese d'Ypres, y firent changer par le Pape Gregoire XV. l'an 1622. quelques articles qui ne convenoient qu'aux Couvens doubles. Ces Constitutions nouvelles contiennent seulement vingt-un Chapitres conformes aux au-

tres pour l'obſervance, excepté qu'on y a ajoûté l'obligation de jeûner au pain & à l'eau les veilles des Fêtes de ſaint Auguſtin & de ſainte Birgitte, que ſi un Frere meurt Proprietaire, il eſt privé de la ſepulture Eccleſiaſtique; que tous les Religieux indifferemment doivent porter une Croix rouge ſur leur manteau à laquelle les Prêtres doivent ajoûter la repreſentation d'une Hoſtie; qu'ils pourront être admis à la Profeſſion à l'âge de ſeize ans, & qu'ils doivent travailler manuellement à certaines heures du jour. Voici la Formule de leur Profeſſion. *Moi Frere* N. *je fais profeſſion, & promets obeïſſance à Dieu Tout-puiſſant & à la bienheureuſe Vierge, à ſaint Auguſtin & à ſainte Birgitte, & à vous Monſeigneur l'Evêque, qui êtes ici de leur part, au Prieur du Monaſtere & à ſes Succeſſeurs, de vivre ſans propre & en chaſteté juſques à la mort, ſuivant la Regle de ſaint Auguſtin & les Conſtitutions de cet Ordre.* L'Evêque lui dit enſuite, *avec cette intention il vous faut donner vôtre foi à Dieu, & faire vœu de n'aimer rien comme vôtre Dieu; & il faut que vous lui donniez un entier conſentement de tout vôtre cœur.* Pour lors le Profez répond : *Je conſens à mon Dieu de tout mon cœur, m'offrant à lui dans toute la ſimplicité de mon ame.* L'Evêque lui dit : *Et moi de la part de Dieu Tout-puiſſant & de ſon Fils-Unique Jeſus-Chriſt, je conſens en vous,* & après quelques Prieres, il lui prend les mains en diſant : *Je vous benis pour être Religieux de Dieu, &c.* Il y a auſſi des changemens dans ces nouvelles Conſtitutions touchant l'Office divin; car ils le doivent reciter ſelon l'uſage de l'Egliſe Romaine, dire tous les jours au Chœur le petit Office & chanter une Meſſe de la Vierge, excepté les Fêtes de la premiere claſſe. Après cette Meſſe on chantera tous les Samedis le *Salve Regina*, tous les jours après Vêpres *Ave Maris Stella*, tous les Vendredis on fera une Proceſſion autour du Cloître en recitant les ſept Pſeaumes de la Penitence; & l'uſage des Orgues eſt défendu dans cet Ordre.

ORDRE DE SAINTE BIRGITTE.

Cap. 3.

Il paroît par le titre de ces nouvelles Conſtitutions, que ces Religieux qui demeurent dans des Couvens ſimples, ont pris le nom de Religieux Birgittains Noviſſimes de l'Ordre du Sauveur, vulgairement dit de ſainte Birgitte, apparemment pour ſe diſtinguer de ceux qui demeurent dans des Couvens doubles; & quoique par le treiziéme Chapitre il ſoit ordonné de même que dans les anciennes, qu'il y aura dans l'Egliſe treize

ORDRE DE SAINTE BIRGITTE.

Autels, quatorze Calices, &c. cela ne s'observe pas néanmoins dans quelques Monasteres, comme dans celui de saint Sulpice du Desert proche Dampmartin, où il n'y a que quatre ou cinq Religieux au plus, qui ont une Eglise fort petite. L'Evêque de Senlis Denys Sanguien, leur donna ce lieu en 1701. Ils ont encore un autre Monastere en France à Auxy-le-Château au Diocese d'Amiens. Il y a environ huit ou dix ans, qu'à la recommandation du Duc de Baviere Maximilien, ils obtinrent la petite Eglise de sainte Birgitte à Rome dans la Place Farnese avec la maison joignante, qui servoit quelquefois d'Hôpital, où l'on recevoit les Pauvres Catholiques Suedois quand ils venoient à Rome, ce qui arrivoit rarement. Olaus Magnus Archevêque d'Upsal, fameux Historien de Suede, aïant été chassé de son païs pour la foi, demeura long-tems en cette Maison sous le Pontificat de Paul III. Il y a deux beaux Monasteres de filles de cet Ordre à Gennes, dont il y en a un où l'on ne reçoit que des filles nobles. Il y avoit autrefois un Monastere double en Angleterre, qui eut le même sort que les autres Monasteres de ce Roïaume, dans le tems du malheureux Schisme qui en bannit la Religion Catholique. La Reine Marie étant montée sur le trône, un de ses premiers soins fut de restituer aux Religieux les Monasteres qui leur avoient été ôtés. Elle fit rebâtir en 1556. celui des Birgittines qu'on appelloit le Monastere de Sion. Mais cette Princesse n'aïant pas vécu assez long tems pour le bien de l'Eglise, & la Religion Catholique aïant été de nouveau persecutée sous le regne de la Reine Elizabeth, les Religieuses Birgittines furent obligées d'aller chercher un azile à Lisbonne, au rapport de Sanderus. Le Monastere de Wastein fondé en Suede par sainte Birgitte, qui étoit le premier de son Ordre, & les autres de ce Roïaume, ont eu le même sort que celui d'Angleterre, & de quelques-uns en Allemagne, lorsque le changement de Religion y est arrivé.

Dorigny. *Vie du P. Possevin* & Florimond de Raim. liv. 4. c. 15.

Cependant celui de Wastein s'est conservé long-tems au milieu de l'Heresie. Elle avoit été introduite en Suede par Gustave Vasa, qui après avoir usurpé la Couronne sur le Roi Christierne II. y abolit la Religion Catholique, & introduisit le Lutheranisme dans le Roïaume. Il s'y entretint durant le regne d'Eric XIV. son fils & successeur, à la faveur des troubles que les impietés & les cruautés de ce Prince y cause-

rent : mais Eric se rendit si odieux aux Grands & au peuple de son Roïaume, que d'un commun consentement il fut détrôné & enfermé dans la même prison où il avoit retenu pendant plusieurs années son frere Jean Duc de Finlandie qui fut proclamé Roi sous le nom de Jean III.

ORDRE DE SAINTE BIRGITTE.

Depuis le changement de Religion qui s'étoit fait en ce Roïaume, les Heretiques n'avoient point cessé de persecuter les Religieuses de Wastein, ils s'emparerent de leur Monastere, ils les fatiguoient continuellement par des discours également injurieux à leur foi & à leur pudeur ; mais elles se bouchoient les oreilles avec de la cire ou du coton dès qu'ils se mettoient en état de leur parler. Ces Heretiques, pour se venger de ce mépris pretendu, après avoir en vain essaïé de les contraindre par la faim, à se rendre à leurs desirs criminels, les avoient menacé de les déchirer impitoïablement à coups de foüets. Ils commencerent même par l'Abbesse à faire sentir les effets de leur rage & de leur brutalité, ce qu'elle souffrit avec une constance admirable. Le Roi Jean III. fut si frappé de l'éclat d'une telle vertu, qu'il les prit sous sa protection à son avenement à la Couronne l'an 1568. il leur fit rendre leur Monastere & les Reliques de sainte Birgitte leur Fondatrice, & ordonna qu'on les laissât vivre tranquillement suivant la sainteté de leur profession.

Ce Prince, quelques années après, aïant formé le dessein de rétablir la Foi Catholique dans ses Etats, se servit du Pere Nicolai Jesuite, auquel il donna la charge de Principal du College de Stokolm l'an 1577. & en même tems il publia une nouvelle Liturgie qu'il avoit dressée lui-même, pour abolir peu à peu les pratiques Lutherienes. Il envoïa aussi à Rome Pontus de la Gadie au Pape Gregoire XIII. pour traiter avec lui de la reduction du Roïaume de Suede à l'obeïssance de l'Eglise sous certaines conditions, & le prier de lui envoïer quelque habile homme pour travailler au rétablissement de la veritable Religion. Sa Sainteté envoïa le celebre Antoine Possevin de Mantoüe Jesuite, entre les mains duquel ce Prince fit secretement abjuration du Lutheranisme, l'an 1578.

Le Pere Possevin étant retourné à Rome, le Pape le renvoïa l'année suivante en Suede en qualité de Nonce, & le chargea d'un Bref qu'il adressa aux Religieuses du Monastere de Wastein pour les consoler. Il lui recommanda de les aller

visiter de sa part, de les animer à la constance, & de leur rendre tous les bons offices qui pourroient dépendre de son ministere. Le Pere Possevin trouva à son arrivée en Suede, que le Roi étoit retombé dans l'heresie sans aucune esperance de conversion; mais d'un autre côté il fut consolé de voir les Religieuses de Wastein plus fermes que jamais dans la Foi Catholique. Il en trouva dix-huit dans ce Monastere qui y vivoient comme des Anges sous la conduite de leur Abbesse nommée Catherine Beneditti, plus venerable encore par sa sainteté que par son âge. Il commença la visite de ce Monastere, par confirmer de son autorité l'Abbesse & la Prieure dans leurs Charges. Il reçut ensuite la Profession de sept de ces filles, qui n'avoient pû la faire jusques-là, faute de Prêtres qui eussent commission de la recevoir; & depuis plus de trente ans, elles n'avoient point eu la consolation d'en voir aucun. Il les exhorta à la constance, & à soûtenir jusques à la mort la sainteté de leur Profession, sans permettre qu'on donnât jamais la moindre entrée à l'erreur & au relâchement dans leur sainte Maison. Enfin il les assura, en leur disant adieu, que le Seigneur qui est fidelle en ses promesses, ne manqueroit point de leur donner en toutes les occasions, des secours proportionnés à leurs besoins & à leur fidelité. C'est ce qu'elles éprouverent quelque tems après, quand Magnus d'Ostrogothie frere du Roi, s'étant voulu emparer de leur Monastere, fut frappé tout à coup d'une violente phrenesie, de laquelle il ne revint jamais; ce que l'on regarda comme une punition visible du Ciel, qui veilloit à la conservation de ces épouses de Jesus-Christ.

Quant à sainte Birgitte, elle ne prit pas l'habit de son Ordre, d'autant qu'il n'auroit pas été bienséant aux pelerinages que Dieu lui ordonna de faire. Elle vint premierement à Rome où elle obtint du Pape Urbain V. la confirmation de son Ordre l'an 1370. delà elle passa à Naples & en Sicile, d'où étant retournée à Rome, elle eut une revelation d'aller à Jerusalem; mais n'osant pas entreprendre ce voïage à cause de son grand âge, aïant pour lors soixante & neuf ans, Nôtre-Seigneur Jesus-Christ l'assura qu'il seroit toûjours avec elle, & qu'il lui donneroit des forces suffisantes: elle le fit donc avec sa fille Catherine, qui a merité d'être dans la suite au nombre des Saints, & qui avoit quitté la Suede pour se retirer avec

elle. Ce fut au retour de ce voïage à Rome, qu'après avoir édifié l'Eglise par la sainteté de sa vie, & donné aux Religieux & Religieuses de son Ordre un modelle vivant de la Regle qu'ils devoient observer, elle mourut le 23. Juillet 1373. dans le Monastere de saint Laurent *in Panis-Sperna* des Religieuses de sainte Claire, où elle s'étoit retirée.

Nous avons dit qu'elle n'avoit pas pris l'habit de son Ordre après qu'elle l'eut fondé, elle fut néanmoins enterrée trois jours après son decés avec cet habit, quoiqu'elle ne l'eut pas porté de son vivant. L'année suivante son corps fut transporté en Suede par les soins de sainte Catherine sa fille, dans le Monastère de Wastein, où elle se fit aussi Religieuse, & qu'elle gouverna dans la suite en qualité d'Abbesse. Elle vint encore à Rome, pour obtenir du Pape Gregoire XI. la Canonization de sa mere; mais la mort de ce Pape & le Schisme qui arriverent ensuite, l'aïant fait differer pour un tems, elle ne se fit que sous le Pontificat de Boniface IX. l'an 1391.

Il y a eu plusieurs personnes dans cet Ordre qui sont mortes en odeur de sainteté; mais il a aussi produit l'un des plus grands ennemis de l'Eglise, Jean Oecolampade, qui étant Religieux de cet Ordre & Prêtre dans le Couvent de saint Sauveur près d'Auzbourg, apostasia pour aller prêcher ses erreurs dans Bâle. On le trouva mort dans son lit le premier Decembre 1531. Luther qui étoit son ennemi, comme de tous ceux qui n'étoient pas de son parti, dit que le Demon l'étrangla, d'autres disent, que ce fut la femme qu'il avoit épousée par un mariage incestueux, & Beze dit qu'il mourut de peste. Il est enterré dans la grande Eglise de Bâle avec cette Epitaphe. *D. Joannes Oecolampadius, professione Theologus, trium linguarum peritissimus author Evangelicæ doctrinæ in hac urbe primus & Templi hujus verus Episcopus, &c.* Il paroît par les Lettres d'Erasme qui étoit son ami, qu'il s'étoit fait Religieux de l'Ordre de sainte Birgitte le 23. Avril 1520. & qu'il embrassa l'heresie l'an 1523.

Nous avons un volume des Revelations de sainte Birgitte, lesquelles furent presentées par sainte Catherine sa fille, le Prieur d'Alvastre & le Confesseur de sainte Birgitte au Pape Gregoire XI. l'an 1377. qui les donna à examiner à trois Cardinaux & à plusieurs personnes doctes, qui n'y trouverent rien de contraire à la foi. Elles furent encore examinées de

RELIGIEUSES DE STE BIRGITTE DE LA RECOLLECTION.

nouveau sous le Pape Urbain VI. par cinq Cardinaux & plusieurs autres personnes qui rendirent le même témoignage, assurant qu'il n'y avoit rien de contraire à l'Ecriture-Sainte, aux maximes des Peres, & à la regle des bonnes mœurs. Cela n'empêcha pas qu'il n'y eut des esprits inquiets, qui crurent trouver encore des Heresies dans ces revelations, & les dénoncerent comme telles au Concile de Bâle, ce qui obligea Eric Roi de Danemarc & de Suede, & les Prelats de ce Roïaume d'écrire à ce Concile l'an 1434. prenant leur défense aussi-bien que de la Regle de cet Ordre. Ces lettres furent luës en la Congregation des Peres du Concile le 26. Mars de l'année suivante, & les Commissaires deputés par le Concile en cette affaire, dont le Cardinal de Turrecremata, pour lors Maître du sacré Palais, fut du nombre, assurerent le Concile que ces Revelations venoient de la part de Dieu.

Voïez *Revelat. S. Birgitt. lib. 8. Regul. seu Constit. FF. Novissimorum Ord. S. Salvatoris vulg. S. Birgittæ.* Clem. Reyn. *Apostol. S. Bened. in Angl. p.* 166. S. Anton. *Hist. part.* 3. *Titul.* 13. *cap.* 12. Natal. Alexand. *hist. Eccles. sæcul.* 13. *&* 14. Joan. Mar. Vernon. *Annal.* 3. *Ord. S. Francisc. part.* 3.

CHAPITRE V.

Des Religieuses de sainte Birgitte dites de la Recollection, avec la Vie de la V. M. Marine Escobar leur Fondatrice.

QUOIQUE l'Ordre de sainte Birgitte se fût étendu en plusieurs Provinces, en France, en Allemagne, en Angleterre, en Italie & dans les Païs-bas, il étoit néanmoins inconnu en Espagne au commencement du dernier siecle, lors qu'une sainte fille nommée Marine Escobar voulut honorer la memoire de sainte Birgitte à Valladolid, en fondant un Monastere de Religieuses de son Ordre à qui elle donna des Constitutions particulieres qu'elle tira de celles que sainte Birgitte avoit données à ses Religieuses, & qui lui avoient été dictées par le Sauveur du monde. Marine Escobar étoit fille de Jacques Escobar de Castel-Rodrigo, qui exerça d'abord la profession d'Avocat dans sa patrie, & y remplit une Chaire de Docteur



Religieuse de l'Ordre de S.te Birgitte,
dite de la Recollection.

11.

Poilly iun. f.

RELIGIEUSES DE S. BIRGITTE DE LA RECOLLECTION.

Regent dans la Faculté de Droit. Delà il alla à Ossonne pour y occuper une autre chaire dans cette Université; mais quatre ans après il en sortit pour aller à Valladolid, & après avoir encore obtenu une Chaire de Droit dans cette ville, il épousa Marguerite Fontana de Montferat fille du Docteur Bernardin Montana premier Medecin de l'Empereur Charles-Quint, de laquelle il eut plusieurs enfans, & entr'autres quatre filles, dont la derniere fut nôtre Marine Escobar, qui nâquit à Valladolid le 8. Février 1554. Dès l'âge de trois ans elle fut prévenuë de graces extraordinaires qui furent toûjours en augmentant pendant tout le cours de sa vie qui fut fort longue, puisqu'elle mourut âgée de plus de quatre-vingts ans. On ignoreroit encore les communications secretes dont Nôtre-Seigneur la favorisa, ni la qualité des faveurs ineffables qu'il lui fit hors des voïes ordinaires, & que son humilité lui vouloit faire tenir cachées, si l'obeïssance qu'elle croïoit devoir à son Directeur le Pere Loüis du Pont de la Compagnie de Jesus, ne l'avoit obligée de les découvrir à ce Pere, qui eut un grand soin de les recueïllir, & qui deslors forma le dessein de composer sa vie remplie de visions & de miracles, qu'il ne put continuer étant mort devant elle.

L'on pretend que dans le cours d'une si longue vie, elle conserva toûjours son innocence baptismale, qu'elle ne commit jamais aucun peché mortel, & qu'elle ne ressentit aucune atteinte de mouvemens ou de tentations impures. Son humilité fut si grande que n'étant encore qu'enfant, elle ne pouvoit souffrir qu'on lui donnât des loüanges, répandant des larmes lorsqu'on lui en donnoit, comme si on lui avoit dit des injures. Sa patience fut admirable, pendant cinquante ans que Dieu l'éprouva par plusieurs maladies: elle fit paroître pendant tout ce tems une grande resignation à la volonté de Dieu. Ses maux aïant redoublés pendant les trois dernieres années de sa vie, & l'aïant obligée pendant tout ce tems de garder le lit sans en pouvoir sortir, elle témoigna tant de satisfaction de souffrir, qu'elle disoit qu'elle auroit eu une grande affliction de quitter la vie sans avoir enduré ce peu de souffrances; & toute sa peine au plus fort de ses douleurs, étoit de manquer en quelque chose à la resignation qu'elle devoit avoir à la volonté de Dieu. Maltraitée souvent par le Demon qui inventoit chaque fois des manieres inconnuës jusques alors pour

RELIGIEUSES DE S. BIRGITTE DE LA RECOLLECTION.

lui faire perdre la paix & la tranquillité de son ame, elle lui resista courageusement & ne s'éloigna jamais d'un moment de la presence de Dieu où elle étoit continuellement ; & elle n'eut jamais, ou très-rarement, de distractions dans ses oraisons, quoiqu'elles fussent fort longues.

Sa charité pour le prochain étoit si grande, qu'elle eût souhaité donner sa propre vie pour le salut des pecheurs, & compatissant aux miseres d'autrui, elle se faisoit pauvre pour l'amour de Jesus-Christ, en soulageant ceux qui étoient dans le besoin. Elle entretenoit quantité de pauvres Demoiselles à qui elle procuroit par son zele des sommes suffisantes pour les pourvoir honnêtement. Ce fut un effet de cette même charité qui la porta à procurer à l'Espagne des Religieuses de l'Ordre de sainte Birgitte, afin que leurs Couvens fussent autant de Seminaires d'illustres & de saintes Vierges, & que cet Ordre se pût multiplier en Espagne, comme il avoit fait dans d'autres endroits. Ce fut par une inspiration de Dieu qu'elle forma ce dessein, & qu'elle dressa les Constitutions particulieres pour cet Ordre, en moderant les anciennes que sainte Birgitte avoit données d'abord à ses Religieuses, & les accommodant au tems present. L'on pretend qu'elles furent aussi revelées à cette sainte fille, comme les autres l'avoient été à sainte Birgitte ; elle en confera avec le Pere Loüis du Pont son Confesseur, qui les mit par ordre & les disposa par Chapitres, les aïant tirées en partie des anciennes de sainte Birgitte, & en partie de ce qui avoit été revelé à Marine Escobar ; & elles furent ensuite approuvées par le Pape Urbain VIII.

Il y a de l'apparence que ses longues maladies & ses grandes infirmités l'empêcherent de prendre l'habit de cet Ordre, & il y a même lieu de croire que le premier Monastere de ces Religieuses, que l'on appelle de la Recollection de sainte Birgitte, fut fondé à Valladolid par la Reine Elizabeth de France femme de Philippes IV. Roi d'Espagne, qui le fit bâtir à la sollicitation du Pere Michel d'Oregna de la Compagnie de Jesus, Provincial de Castille, qui fut Confesseur de cette Fondatrice après la mort du P. du Pont ; mais ceux qui dans sa vie ont parlé de cette Fondation n'ont point marqué l'année, qui auroit appris si c'étoit devant ou après la mort de Marine Escobar que ce Monastere fut bâti. Quoiqu'il en soit cette

sainte fille que le Pere Loüis du Pont & le Pere Michel d'Oregna ses Confesseurs, pretendent n'avoir pas moins été favorisée de visions celestes, & de graces extraordinaires que les saintes Gertrude, Mathilde, Birgitte, Catherine de Sienne, Therese de Jesus & autres semblables, mourut à Valladolid le 9. Juin 1633.

RELIGIEUSES DE S. BIRGITTE DE LA RECOLLECTION.

Sa mort aïant été publiée dans la ville de Valladolid, ceux de la ville & des lieux circonvoisins accoururent en foule à la maison de la défunte, en criant, qu'on leur laissât voir la Sainte; & tous ceux qui purent approcher de ce saint Corps lui baiserent les pieds, ce qui dura jusques à ce qu'on la portât en terre. La Ville fit faire un cercuëil couvert de velours cramoisi avec des passemens d'or & doublé de satin blanc avec six serrures dorées; le corps y aïant été mis, on en donna deux clefs aux Eschevins de la ville, deux aux Chanoines de la Cathedrale, & deux aux Peres de la Compagnie de Jesus du College, dont elle avoit choisi l'Eglise pour y être enterrée. Tout le Clergé & le Corps Regulier y assisterent, aussi-bien que toutes les Confrairies: le Gouverneur & les Echevins porterent le corps; on avoit dressé des especes de reposoirs dans differens endroits pour faire voir la défunte, habillée de noir avec de pauvres habits qu'elle avoit preparés elle-même, & un Nom de Jesus sur la poitrine, pour donner à entendre qu'elle étoit fille de la Compagnie de Jesus; mais comme on se fut arrêté au premier reposoir, une si grande foule se jetta sur le corps pour le baiser; qu'il fallut promptement l'enlever & continuer le chemin sans s'arrêter davantage; & quoiqu'on eût pû le faire en un quart d'heure dans un autre tems, on fut néanmoins deux heures & demie à le faire à cause de la grande foule de peuple; & ce ne fut qu'avec bien de la peine qu'on entra dans l'Eglise du College des Peres Jesuites, où le corps fut enterré proche le grand Autel du côté de l'Epitre, d'où il a été transporté l'an 1650. à celui de l'Evangile, & à cette Translation on détacha un bras entier & la main de l'autre, pour le Monastere Roïal de sainte Birgitte de la même ville où cette Reforme, ou plûtôt cet Ordre nouveau de sainte Birgitte avoit été commencé. Elle a fait plusieurs miracles, tant après sa mort que pendant sa vie, & le Pere Cachupin qui a écrit la vie du Pere Loüis du Pont, où il a inseré un abregé de celle de Marine Escobar, en rappor-

ORDRE MILITAIRE DE S. BIRGITTE.

te un, fait du vivant de cette sainte fille en la personne de l'Infante Anne d'Autriche, fille de Philippes III. qui fut ensuite Reine de France & mere de Loüis XIV. L'Evêque de Valladolid Dom Gregoire Pedrosa fit faire une exacte information de sa vie, & prit les dépositions par serment, afin de s'en servir au procés de sa canonisation, après quoi on fit imprimer ce que le Pere Loüis du Pont avoit laissé par écrit de sa vie. Le Pere François Cachupin Provincial des Jesuites de la Province de Castille, prit le soin de cette impression, & dédia l'ouvrage à la Reine d'Espagne Marie-Anne d'Autriche: ce livre est devenu très-rare; mais il y en a un exemplaire dans la Bibliotheque du Roi, & on trouve un abregé de cette vie dans celle du Pere Loüis du Pont composée par le même Pere Cachupin en Espagnol, qui a été traduite en François par le Pere Roger de la même Compagnie. Il est aussi parlé de cette sainte fille dans le Dictionnaire de Moreri au second Tome. Elle eut pour Compagne pendant vingt-cinq ans, une autre Penitente du Pere Loüis du Pont nommée Marine Hernandez native de Villavagnez près de Valladolid, qui aïant perdu son mari distribua la meilleure partie de son bien aux pauvres, se joignit à Marine Escobar, & reçut aussi bien qu'elle beaucoup de faveurs celestes. Ces Religieuses Birgittines de la Recollection n'ont que quatre Maisons en Espagne, & ne se sont point étenduës ailleurs.

CHAPITRE VI.

De l'Ordre Militaire de sainte Birgitte.

NOUS lisons dans les Revelations de sainte Birgitte, que Jesus-Christ lui fit connoître combien lui étoit agreable le vœu de ceux, qui sous le nom de Chevaliers, s'engageoient de donner leur propre vie pour la sienne, & de défendre & maintenir par la force des armes les interêts de l'Eglise & de la Religion Catholique; mais le même Sauveur se plaignit aussi à la Sainte, que ces mêmes Chevaliers s'étoient éloignés de lui, qu'ils méprisoient ses paroles, faisoient peu de cas des maux qu'il avoit endurés dans sa Passion, & de ce que conduits par l'esprit de superbe, ils aimoient mieux mourir à la guerre dans la seule veuë d'acquerir de la gloire, &



Chevalier supposé de l'Ordre de S.te Birgitte.

12.

de s'attirer l'estime des hommes; que de vivre dans l'observance de ses Commandemens. Cependant Jesus Christ déclara à la Sainte, que s'ils vouloient retourner à lui, il étoit prêt de les recevoir, & en même tems il lui prescrivit la maniere qui lui seroit la plus agreable, & les ceremonies qui se devoient observer quand ils s'engageroient à son service. C'étoit que le Chevalier devoit venir avec son cheval jusqu'au Cimetiere de l'Eglise, où aïant mis pied à terre & laissé son cheval, il devoit prendre son manteau dont la ligature devoit se mettre sur le front pour marque de la milice & de l'obeïssance ausquelles il s'engageroit pour la défense de la Croix. L'étendard du Prince devoit être porté devant lui, pour marquer qu'il devoit obeir aux Puissances de la terre dans toutes les choses qui ne sont pas contraires à Dieu. Etant entré dans le Cimetiere, le Clergé devoit venir au devant de lui avec la Baniere de l'Eglise, sur laquelle étoit peinte la Passion de Nôtre-Seigneur, afin qu'il apprît qu'il devoit prendre la défense de l'Eglise & de la foi, & devoit obeir à ses Superieurs. En entrant dans l'Eglise, l'Etendard du Prince devoit demeurer à la porte, il n'y avoit que la Baniere de l'Eglise qui devoit y entrer, pour montrer que la Puissance divine precede la seculiere, & que les Chevaliers se devoient plûtôt mettre en peine des choses spirituelles que des temporelles. Il devoit entendre la Messe, & à la Communion le Roi ou celui qui tenoit sa place s'approchant de l'Autel devoit mettre une épée à la main du Chevalier, en lui disant, qu'il lui donnoit cette épée afin qu'il n'épargnât pas sa vie pour la Foi & pour l'Eglise, pour détruire les ennemis de Dieu & proteger ses amis. En lui donnant le Bouclier il devoit lui dire, que c'étoit pour se défendre aussi contre les ennemis de Dieu, pour donner secours aux Veuves & aux Orphelins, & pour augmenter l'honneur & la gloire de Dieu; & ensuite lui mettant la main sur le cou, il lui devoit dire, qu'il étoit soumis au joug de l'obeïssance. On voit aussi dans d'autres endroits des mêmes revelations la formule des Vœux & de la Profession de ces Chevaliers, qui devoit être conçuë en ces termes: *Moi infirme Creature, qui ne souffre mes maux qu'avec peine, qui n'aime que sa propre volonté, & dont la main n'a point de vigueur lorsqu'il faut frapper, promets d'obeir à Dieu & à vous qui êtes mon Superieur, m'obligeant avec serment de défendre l'Eglise contre ses*

ORDRE MILITAIRE DE S. BRIGITTE.

Lib. 2. cap. 7. & lib. 8. cap. 32.

ORDRE MILITAIRE DE S. BIRGITTE.

ennemis, d'encourager les amis de Dieu, de faire du bien aux Veuves & aux Orphelins, de ne jamais rien faire contre l'Eglise Catholique & contre la Foy, & me soumets à recevoir la correction, s'il arrive que je commette quelque faute, afin que l'obeïssance à laquelle je suis lié, me fasse éviter le peché & renoncer à ma propre volonté, & que je puisse avec plus de ferveur ne m'attacher qu'à celle de Dieu & à la vôtre.

C'est apparemment ce qui a donné lieu à quelques-uns de croire, que sainte Birgitte avoit institué un Ordre Militaire pour resister aux incursions des Barbares, & s'opposer aux Heretiques, & que les autres occupations des Chevaliers de cet Ordre étoient d'ensevelir les morts, proteger les Veuves, assister les Orphelins, & avoir soin des malades dans les Hôpitaux. M. Hermant dit que ce fut vers l'an 1366. que cette Princesse institua cet Ordre, qu'il possedoit de grandes richesses & de belles Commanderies en Suede, & que le Pape Urbain V. l'approuva sous la Regle de saint Augustin, & des statuts qui avoient beaucoup de rapport à ceux des Chevaliers de Malte; que ce puissant boulevard de la Religion en Suede tomba bien-tôt après la mort de cette Princesse, & que la marque qui distinguoit ces Chevaliers des autres, étoit une Croix émaillée d'asur à huit pointes, peu differente de celle des Chevaliers de Malte; sinon qu'au bas de la Croix pendoit une langue de feu, simbole de l'ardeur de leur Foi pour la Religion Chrétienne & de leur charité envers Dieu & envers le Prochain.

Herm. *Hist. des Ord. Militaires. c. 46. p. 293.*

Schoonebeeck dit la même chose que Monsieur Hermant; il ajoûte seulement, que lorsqu'ils alloient à la guerre ils portoient dans leur Etendart la Croix de l'Ordre d'un côté, & de l'autre trois Couronnes d'or, qui sont les anciennes armes des Goths. Mais le témoignage de ces Auteurs n'empêche pas que je ne croïe, que cet Ordre est supposé, & qu'il n'a jamais subsisté; car sainte Birgitte ne peut pas avoir institué cet Ordre en Suede en 1366. puisqu'elle avoit quitté ce Roïaume dès l'an 1345. ou 1346. pour se retirer à Rome où elle demeura toûjours depuis ce tems-là. Elle ne pouvoit pas avoir assigné de gros revenus à cet Ordre, puisque deux ans après la mort de son mari qui arriva en 1343. ou en 1344. au plus tard, elle fit le partage de ses biens entre ses enfans, disposa de tout ce qui la pouvoit distraire du Service de Dieu, & que pour se

Schoonebeeck *Hist. des Ord. Milit. Tom. 2.*

faire pauvre pour l'amour de Jesus-Christ, elle s'étoit mise dans la dépendance d'une personne à qui elle avoit abandonné le peu de bien qui lui étoit resté, comme nous lisons dans la vie de cette Sainte. Elle n'avoit point épousé un puissant Prince de Suede, comme M. Hermant le veut persuader. S'il étoit Prince de Nericie, il ne possedoit point cette Province en Souveraineté, & sainte Birgitte n'a jamais eu le titre de Reine comme Schoonebeeck a avancé. Enfin s'il étoit vrai que cet Ordre pretendu eut été approuvé par Urbain V. la Bulle de la Canonisation de sainte Birgitte en auroit fait mention, aussi-bien que de l'Ordre du Sauveur, qui fut approuvé par le même Urbain V. & dont il est parlé dans cette Bulle, comme aïant été institué par cette Princesse.

ORDRE MILITAIRE DE S. BIRGITTE.

Ce sont donc apparemment les Revelations de sainte Birgitte, où il est parlé de Chevaliers, des qualités qu'ils doivent avoir, des ceremonies qui doivent s'observer à leur reception, & de la maniere qu'ils doivent prononcer leurs Vœux, qui auront sans doute fait croire que cette Sainte parloit d'un Ordre Militaire qu'elle avoit institué. Mais cette Sainte n'a point institué d'Ordre Militaire, ce qu'on lit dans ses Revelations touchant les Chevaliers, ne regardoit que l'Ordre de Chevalerie en general; & les ceremonies qui y sont marquées, étoient à peu près les mêmes qui se pratiquoient dans plusieurs Provinces à la reception des Chevaliers, qui avoient aussi presque par tout les mêmes obligations.

Nous pourrions en rapporter plusieurs exemples; mais nous nous contenterons de celui de Guillaume Comte de Hollande, qui avant que d'être couronné Empereur à Aix-la-Chapelle, fut fait Chevalier à Cologne, l'an 1248. parce qu'il n'étoit encore qu'Ecuïer, & que les loix de l'Empire portoient, que l'Empereur ne devoit point être couronné qu'il ne fût Chevalier. C'est pourquoi le Roi de Boheme le fit Chevalier; & voici les ceremonies qui se pratiquerent en cette occasion. La Messe aïant été celebrée par la Cardinal Pierre Capuccio du titre de saint Georges au Voile d'or, le Roi de Boheme après l'Evangile presenta à ce Prelat le Comte de Hollande, en lui disant: *Nous presentons à vôtre Reverence cet Ecuier, supplians très-humblement vôtre Paternité de recevoir sa Profession & ses Vœux, afin qu'il puisse entrer dans nôtre Societé Militaire.* Le

Joann. Beka Chron. Ultraject. p. 77. Le Carpentier hist. de Cambray. Tom 1. part. 3. Mennens Equest. Ord. simbol. p. 81.

ORDRE MILITAIRE DE S. BIRGITTE.

Cardinal dit au Comte : *Selon l'étimologie du mot de Chevalier, il faut que celui qui veut combattre ait une grandeur d'ame, qu'il soit de condition libre, qu'il soit liberal, qu'il soit courageux, & qu'il ait beaucoup d'adresse. Qu'il ait une grandeur d'ame, afin qu'il ne se laisse pas abbattre dans l'adversité ; qu'il soit de condition libre par sa naissance ; qu'il se fasse honneur par ses liberalitez, qu'il témoigne du courage, lorsqu'il commandera, & qu'il donne des preuves de son adresse dans les occasions: Mais avant que de prononcer les Vœux de vôtre Profession, afin que vous ne les fassiez pas sans sçavoir à quoi vous vous obligez, écoutez les Regles de Chevalerie. Il faudra entendre tous les jours la sainte Messe, exposer vôtre vie pour la défense de la Foi Catholique, garentir du pillage l'Eglise & ses Ministres, proteger les Veuves & les Orphelins, éviter les guerres injustes, accepter les Duels pour délivrer l'Innocent, ne point aliener les biens de l'Empire, & vivre devant Dieu & devant les hommes sans aucun reproche. Ce sont-là les Regles de Chevalerie, & si vous les observez fidellement, sçachez que vous acquererez beaucoup d'honneur en cette vie, & que vous jouirez après vôtre mort de l'Eternité bienheureuse.* Après cela le Cardinal prit les mains du Comte de Hollande, & les aïant serrées dans le Messel, où l'on venoit de lire l'Evangile, il lui demanda s'il vouloit recevoir l'Ordre de Chevalerie au nom du Seigneur, & faire profession de cet Ordre conformement à la Regle qu'il venoit de lui expliquer. Le Comte aïant répondu qu'il le vouloit recevoir, lui donna sa Profession par écrit qu'il prononça en ces termes. *Moi Guillaume de Hollande, Prince de la Milice, Vassal du saint Empire & étant libre, fais serment de garder la Regle de Chevalerie en presence de Monseigneur Pierre Cardinal Diacre, du titre de saint Georges au Voile d'or & Legat du S. Siege, par ces saints Evangiles que je touche avec la main.* Le Roi de Boheme lui donna ensuite un grand coup sur le cou en lui disant : *Souvenez-vous en l'honneur de Dieu Tout-puissant, que je vous fais Chevalier & vous reçois avec joïe dans nôtre Societé, & souvenez-vous aussi que Jesus-Christ a reçu un soufflet, qu'on s'est moqué de lui devant le Pontife Anne, qu'il a été revêtu d'une robe, qu'il a souffert des railleries devant le Roi Herode, & qu'il a été exposé tout nud & attaché à une Croix. Je vous prie d'avoir toûjours dans la pensée les opprobres de celui dont je vous conseille de porter toûjours la Croix.* Après

que

que la Messe fut achevée, ils sortirent de l'Eglise au son des trompettes, des timbales, & des fanfares ; le Comte fit un coup de Lance avec le fils du Roi de Boheme ; & mit ensuite l'Epée à la main, comme pour commencer à faire les fonctions de l'Ordre dont il venoit d'être honoré.

ORDRE MILITAIRE DE S. BIRGITTE.

Voilà quelles étoient les ceremonies qui s'observoient en Allemagne à la reception d'un Chevalier dès l'an 1248. & quelles étoient leurs obligations qui ont beaucoup de rapport aux obligations & aux ceremonies des Chevaliers qui étoient en Suede vers l'an 1346. auquel tems sainte Birgitte commença à avoir ses Revelations. Chaque païs avoit ses usages particuliers, car il y en avoit où le Chevalier étant conduit à l'Eglise y passoit toute la nuit en prieres. Le lendemain avant la Messe il mettoit son Epée sur l'Autel : on la benissoit, on la passoit dans le baudrier qu'on lui attachoit sur l'épaule, & de cette sorte il étoit fait Chevalier. Mais la pratique la plus ordinaire de faire des Chevaliers, étoit de les créer sur le champ de bataille après quelques exploits signalés, en leur ceignant l'Epée, leur mettant des éperons dorez, & leur donnant l'acolade. Les Rois même se faisoient créer Chevaliers par leurs propres Sujets, comme fit François Premier après la bataille de Marignan en 1515. qui voulut être fait Chevalier par Pierre Bayard Gentilhomme de Dauphiné, que sa vertu fit surnommer le Chevalier sans reproche, ce qu'ont fait aussi plusieurs de nos Rois le jour de leur couronnement ; & lorsque l'Empereur Sigismond vint en France l'an 1416. sous le Regne de Charles VI. qui lui permit de prendre séance au Parlement de Paris, ce Prince y entendit plaider une Cause pour la possession de la Senechaussée de Baucaire ou de Carcassonne, qui étoit contestée entre les nommés de Postellan & de Signet. Comme le premier reprochoit à Signet qu'il ne la pouvoit pas posseder à cause qu'il n'étoit pas Chevalier ; l'Empereur fit approcher Signet, & prenant l'épée d'un de ses Gentilshommes, il la lui donna, lui fit chausser les éperons dorez, & de cette sorte le fit Chevalier, en disant à sa Partie, que la raison qu'il alleguoit ne subsistoit plus, puisqu'il l'avoit fait Chev

Menn. Equest. ord. simbol. p. 11[illegible]

Chroniq. de Monstrelet, Duhaillant & Mezeray *sous Charles VI.* Menn. *Equestr. ord. simbol.* Pierre de S-Romuald. *hist. chronolog.*

ORDRE DES PAUVRES VOLONTAIRES.

CHAPITRE VII.

De l'Ordre des Pauvres Volontaires.

NOUS avons déja parlé d'un Ordre sous le nom de Pauvres Catholiques ; en voici encore un qui a pris le nom de Pauvres Volontaires. Nous ne sçavons point ni le tems de sa Fondation, ni qui en a été le Fondateur ; mais il y a bien de l'apparence qu'il a pû être fondé vers l'an 1370. car Buschus Chanoine Regulier de la Congregation de Windesem, qui avoit été nommé par le Concile de Bâle Commissaire pour la Reforme des Monasteres d'Allemagne, & qui dans le même tems avoit été élu Visiteur du Couvent des Pauvres Volontaires de la ville d'Hildesem par les Religieux de ce Couvent, du consentement de l'Evêque Ernest, dit que ces pauvres Volontaires d'Hildesem, embrasserent l'an 1470. la Regle de saint Augustin, & prirent un habillement particulier ; & comme ce ne fut que dans cette année qu'ils furent veritablement Religieux, c'est pour ce sujet qu'il appelle leur Ordre, un Ordre nouveau, quoiqu'ils fussent déja établis cent ans auparavant dans cette ville & dans quelqu'autres d'Allemagne : *Ordo novus Fratrum Voluntariè Pauperum nominatus, anno Domini 1470. in Hildesem primo surrexit, qui licet ante centum annos in diversis Alemaniæ partibus & in Hildesem habitaverint, Voluntariè Pauperes nominati, singularem habitum & Regulam Almi P. Augustini jam in brevi susceperunt.*

Ce fut donc l'an 1470. que ces Pauvres Volontaires embrasserent la Regle de saint Augustin, & l'année suivante ils firent les Vœux solemnels entre les mains de leur Superieur, qui jusques alors n'avoit pris que la qualité de Procureur, à cause que c'étoit lui qui devoit pourvoir à leurs necessités ; mais après que ces Religieux eurent prononcé leurs vœux, ils lui donnerent le titre de Prieur. Ils retinrent néanmoins leurs anciens Statuts & les Reglemens qu'ils observoient par le passé, & ils ne firent du changement que dans l'habit. Buschus ne marque point quel étoit celui qu'ils portoient auparavant ; mais en faisant leurs vœux solemnels, ils prirent une robe grise, un scapulaire, & un capuce noire. C'est ainsi qu'ils étoient habillés dans la Maison ; mais lorsqu'ils sortoient, ils mettoient une chape grise qui étoit beaucoup plissée au tour



Religieux de l'ordre des pauvres Volontaires,
en Allemagne.

13. Poilly le jeu. f.





Religieux de l'ordre des pauvres Volontaires, en Flandres.

14.

Poilly le jeu. f.

du cou ; ce qu'ils firent pour se conformer aux Religieux du même Ordre des Maisons de Cologne, d'Halberstad, & de quelques autres villes d'Allemagne, qui avoient aussi fait des vœux solemnels, & qui avoient pris le même habillement. Ils formoient même une Congregation, comme le témoigne encore Buschus par ces paroles: *Conformes jam nunc sunt in habitu & in omnibus cæremoniis & modo vivendi, Fratribus sui Ordinis in Colonia & circa Rhenum & in Halberstad, qui fraternitatem & unionem mutuo servant tanquam capitularem.*

ORDRE DES PAUVRES VOLONTAIRES.

Ces Religieux n'étoient que des Freres Laïcs, qui ne recevoient aucun Prêtre parmi eux : la pluspart ne sçavoient pas même lire, & ils s'occupoient à des arts mechaniques. Quelques-uns étoient Tailleurs, Cordonniers, Menuisiers, Forgerons: ils alloient aussi veiller les malades de la ville lorsqu'ils étoient appellés : ils leur donnoient les soulagemens dont ils avoient besoin, les consoloient, les aidoient à faire une bonne mort & portoient leurs corps en terre. Ils ne possedoient aucuns revenus : le matin ils ne sçavoient pas ce qu'ils auroient à dîner, ils alloient deux à deux, selon l'ordre du Superieur, demander l'aumône par la ville, & mangeoient en commun ce qu'on leur avoit donné.

Ils se levoient en tout tems à minuit, pour dire dans leur Oratoire Matines, qui consistoient en un certain nombre de *Pater* & d'*Ave* qu'ils recitoient à genoux, après quoi ils faisoient deux heures entieres d'oraison mentale sur les Mysteres de la Passion de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ, & restoient aussi à genoux pendant ce tems-là, sans qu'ils pussent s'asseoir, n'y aïant aucun siege dans leur Oratoire. Ils retournoient ensuite dans leurs Cellules pour se reposer jusqu'à quatre heures & demie ou cinq heures, qu'ils sortoient tous de la maison pour aller à l'Eglise Cathedrale entendre les Matines, la Messe & une partie des Heures Canoniales. Ils y demeuroient pendant trois heures à genoux dans un lieu separé destiné pour eux, & retournoient ensuite à la maison où ils recevoient les ordres du Superieur pour aller à la quête ou au travail. Après le dîner, ils se remettoient au travail jusques à l'heure de Vêpres qu'ils alloient encore à la Cathedrale, où ils recitoient pour Vêpres un nombre de *Pater*. Ils y demeuroient une heure ou deux & revenoient à la maison pour souper. Ils alloient ensuite à leur Oratoire où ils disoient Com-

ORDRE DE S. AMBROISE ET DE S. BARNABÉ.

plies & faisoient l'oraison mentale pendant une heure, laquelle étant finie, le Superieur donnoit le signal & ils alloient se coucher pour se relever à minuit.

Buschus dit encore qu'ils avoient plusieurs privileges qui leur avoient été accordés par le Saint Siege à la recommandation de Charles Duc de Bourgogne, comme d'avoir dans leurs Maisons une Chapelle avec un Clocher, d'y pouvoir faire dire la Messe & d'y communier dans la necessité; mais qu'ils ne devoient rien faire au préjudice de l'Eglise Matrice. Comme ces Pauvres Volontaires avoient obtenu ces privileges à la recommandation du Duc de Bourgogne, il y a de l'apparence qu'ils avoient aussi des Maisons en Flandre: En effet Abraham Bruin, Michel Colyn, & François Modius qui étoient Flamans, ont donné l'habillement d'un de ces Pauvres Volontaires, tel que nous l'avons fait graver, qui est different de celui que portoient les Religieux du même Ordre en Allemagne; puisque ceux de Flandre avoient un habit de gros drap tanné, qu'ils marchoient nuds pieds sans sandales, & qu'ils avoient toûjours à la main un grand bâton au haut duquel il y avoit un Crucifix. Il y a déja long-tems que cet Ordre ne subsiste plus.

Joann. Buschus. *De Reformat. Monaster. lib. 1. apud God. Guillelm. Leibnitz. script. Brunsvic. Tom. 2. pag.* 857.

CHAPITRE VIII.

Des Religieux de l'Ordre de saint Ambroise ad nemus, *& de saint Barnabé.*

Il y a eu autrefois deux Ordres differens, l'un sous le nom de saint Ambroise au bois, communément appellé saint Ambroise *ad nemus*, l'autre sous celui de saint Barnabé ou des Freres Apostolins, & qu'on nommoit en quelques lieux *Santarelli*; mais qui furent unis par le Pape Sixte V. pour ne faire qu'une même Congregation qui a retenu le nom de saint Ambroise *ad nemus*. Il y a des Auteurs qui ont cru sans fondement que saint Ambroise avoit été le Fondateur du premier; peut-être ont-ils appuïé leur opinion sur ce que le Pape Gregoire XI. en confirmant cet Ordre, permit à ces Reli-



Religieux de l'Ordre de S. Ambroise
ad Nemus.

15.

Poilly le jeu. f.

gleux de suivre dans leur Office le Rit Ambrosien ; & ont-ils cru que ce Pape ne leur avoit accordé ce privilege qu'en memoire de saint Ambroise leur Fondateur. Mais ce ne seroit pas une raison pour faire croire, que cet Ordre eut tiré son origine de ce Pere de l'Eglise, puisque tout le monde ne demeure pas d'accord, que ce Saint ait été l'auteur de l'Office qu'on appelle Ambrosien, & il y a même plus d'apparence qu'avant saint Ambroise l'Eglise de Milan avoit un Office particulier, different de celui de Rome, aussi-bien que les autres Eglises d'Italie, & que quand les Papes firent prendre aux Eglises d'Occident l'Office Romain ; celle de Milan se mit à couvert sous le nom de saint Ambroise, & depuis ce tems-là, on nomma son Office, l'Office selon le Rit Ambrosien pour le distinguer des autres Eglises qui avoient suivi le Rit Romain. Ainsi si le Pape Gregoire XI. permit aux Religieux de saint Ambroise *ad nemus*, de suivre le Rit Ambrosien ; ce ne fut pas à cause que saint Ambroise étoit leur Fondateur ; mais c'étoit apparemment à cause qu'ils étoient soumis pour lors à la Jurisdiction des Archevêques de Milan, comme ils le furent encore dans la suite, jusques sous le Pontificat d'Eugene IV. qui leur laissa le privilege de reciter l'Office Ambrosien, en leur en accordant un nouveau qui les exemtoit de la Jurisdiction des Ordinaires. ORDRE DE S. AMBROISE ET DE S. BARNABE'.

Le Pere Bonanni confond les Religieux Apostolins ou de saint Barnabé dont nous allons parler, avec les Religieux de saint Ambroise *ad nemus*, dont il dit qu'il n'a pu découvrir l'origine ; mais qu'il faut qu'elle soit bien ancienne, principalement à cause du nom de Barnabites qu'ils portoient autrefois, pretendant avoir été fondés par l'Apôtre saint Barnabé. Il ajoute que l'Archevêque de Milan, voïant que par un long espace de tems, ils s'étoient relâchés de leurs anciennes observances, il avoit demandé à Gregoire XI. la permission de les établir dans l'Eglise de saint Ambroise *ad nemus*, où ils alloient souvent, à cause de la devotion qu'ils portoient à ce saint Docteur, ce que le Pape lui accorda par sa Bulle *Cupientibus*, par laquelle il ordonne qu'ils suivront la Regle de saint Augustin ; mais apparemment que le Pere Bonanni n'a pas lu cette Bulle, qui marque positivement que ces Religieux demeuroient déja à saint Ambroise *ad nemus*, & que c'étoit eux-mêmes qui demandoient au Pape de leur prescrire une

ORDRE DE S. AMBROISE ET DE S. BARNABÉ.

Regle : *Sane petitio pro parte vestra nobis nuper exhibita continebat, quod in vestra Ecclesia, quæ ad nemus sancti Ambrosii nuncupabatur, & in qua moramini de præsente, ab antiquo morati sunt Fratres, unum Priorem habentes.* A la verité l'Archevêque de Milan avoit supplié ce Pontife de pourvoir à leur état, comme il paroît aussi par cette Bulle adressée au Prieur & aux Freres de l'Eglise de saint Ambroise hors les murs de Milan. Elle est de l'an 1375. & non pas de l'an 1376. comme a marqué le Pere Bonanni, & si M. Hermant avoit aussi veu cette Bulle, il n'auroit pas dit que cet Ordre avoit commencé l'an 1433.

Hermant. *Hist. des Ord. Relig. Tom. 2. p.* 466.

L'on ne peut rien dire de certain touchant l'origine de cet Ordre, ni de ses Fondateurs, que quelques-uns pretendent avoir été trois Gentilshommes Milanois nommés Alexandre Crivelli, Albert Besozzo & Antoine de Pietra-Santa, aïant en cela suivi Paul Morigia qui en a parlé le premier dans son Histoire des Ordres Religieux; mais l'on ne peut guere compter sur le témoignage de cet Auteur, qui après avoir dit dans le Chapitre quarante-cinq du Livre premier, que ces trois Fondateurs vivojent du tems de saint Ambroise, qui alloit ordinairement demeurer quelques jours avec eux dans leur solitude, dit dans le Chapitre dix-huit du Livre troisiéme, qu'ils fonderent cet Ordre l'an 1431. Il y a bien de l'apparence que cet Ordre ne commença que sous le Pontificat de Gregoire XI. qui par sa Bulle dont nous avons parlé, leur ordonna de suivre la Regle de saint Augustin, leur permit de porter le nom de saint Ambroise *ad nemus*, de reciter l'Office selon le Rit Ambrosien, d'élire un Prieur qui devoit être confirmé par l'Archevêque de Milan, & leur prescrivit la forme & la couleur de leur habillement. Cet Ordre s'étendit ensuite en plusieurs lieux; mais les Maisons étoient indépendantes les unes des autres, ce qui fit que l'an 1441. le Pape Eugene IV. les unit en Congregation, & ordonna que le Couvent de saint Ambroise *ad nemus* proche de Milan en seroit le Chef: que tous les trois ans on y tiendroit le Chapitre general : que l'on y dresseroit des Statuts & Reglemens pour le bon gouvernement de cette Congregation ; & que l'on y éliroit un General pour la gouverner, & défendit aux Religieux de passer dans d'autres Ordres, même plus austeres. Dans la suite des tems l'Observance Reguliere s'étant un peu relâchée, ils prie-

Morigia. *Orig. di tutt. gl. Relig.*



Religieux de l'Ordre des Apostolins.

16.

Boilly le jeu. f.

rent saint Charles Borromée l'an 1579. d'assister à leur Chapitre general, & par ses conseils ils y établirent de bons Reglemens qui furent fort utiles pour la conduite & le bien de leur Congregation, qui fut enfin unie le 15. Aoust 1589. avec celle des Religieux de saint Barnabé, ou Apostolins, par autorité du Pape Sixte V. & cette Union fut confirmée l'an 1606. par le Pape Paul V.

ORDRE DE S. AMBROISE ET DE S. BARNABE'.

Ces Apostolins disputoient l'antiquité aux Ambrosiens, & ne pretendoient pas moins que d'avoir eu saint Barnabé pour Fondateur. Plusieurs Ecrivains ont suivi cette opinion après Morigia qui est le plus ancien qui en ait parlé; quoiqu'il n'ait écrit qu'en 1569. Nous avons déja fait voir, que l'on ne peut gueres s'arrêter sur son témoignage: en voici encore une preuve; car dans le Chapitre 51. du premier Livre de son Histoire, il dit que ces Religieux avoient eu saint Barnabé pour Fondateur, & qu'après sa mort ils prirent le nom d'Apostolins; & dans le Chapitre dix-huit du troisiéme Livre il marque que leur Ordre ne commença qu'en 1484. Schoonebeek a été aussi peu exact en ceci qu'en toutes autres choses; car parlant de ces Apostolins, il les confond avec les Ambrosiens dès le tems de l'Institution de ces derniers; car il dit que les Apostolins aïant eu saint Barnabé pour Instituteur, on les appelloit anciennement Barnabites; mais que comme toutes choses vont en décadence & que leur Congregation eut besoin de Restaurateur, trois Gentilshommes Milanois, Alexandre Crivelli, Albert Besozzo, & Antoine Pietra-Santa, la rétablirent dans un lieu solitaire, où autrefois saint Ambroise avoit coûtume de vaquer à la contemplation; & dans un autre endroit il parle de certains Moines, qui environ l'an 490. avoient été (à ce qu'il dit) institués par saint Ambroise dont ils avoient retenu le nom. Il ajoûte qu'ils avoient premierement suivi la Regle de saint Augustin, & que dans la suite ils avoient été incorporés parmi d'autres Ordres qui ont suivi celle de saint Benoist. Cependant saint Ambroise mourut l'an 397. & c'est encore une preuve du peu d'exactitude de cet Auteur. Enfin le Pere Bonanni parlant de ces Apostolins qu'il appelle Barnabites, dit qu'il y avoit peu de difference entr'eux & les Religieux de saint Ambroise *ad nemus*, qui étoient aussi Barnabites, & qui pretendoient avoir été fondés par saint Barnabé, selon ce que dit le Pere le Page dans

ORDRE DE S. AMBROISE ET DE S. BARNABÉ.

sa Bibliotheque de Premontré, que le Pere Bonanni apporte pour garand de ce qu'il avance ; & il ajoute que Sixte V. pour assoupir les differens qui arrivoient tous les jours entre ces deux Ordres qui étoient si semblables, les unit ensemble l'an 1586.

Bien loin que les Apostolins aïent eu saint Barnabé pour Fondateur, il n'est pas même certain qu'il ait prêché dans la Ligurie, où l'on pretend que cet Ordre a pris son origine. Ce qui paroît plus vrai-semblable, c'est que dans le quinziéme Siecle, il y eut plusieurs Ermites qui s'unirent ensemble dans l'Etat de Gennes, & qui à cause de la vie Apostolique qu'ils menoient, & qu'ils avoient pris saint Barnabé pour Patron & Protecteur, furent appellés dans la suite les Freres de saint Barnabé ou les Apostolins. Ils ne faisoient point de vœux solemnels & étoient de simples Laïques. Morigia qui a été suivi par plusieurs autres, dit que l'an 1484. le Pape Innocent VIII. leur permit de prendre les ordres sacrés, & leur prescrivit la forme & la couleur de leur habillement, & que les premiers qui furent ordonnez Prêtres, furent Etiene Moresana, Jean de Scarpa & Nicolas de Steri. Mais Morigia s'est encore trompé en cela ; puisque lorsqu'ils s'établirent à Gennes l'an 1486. il n'y avoit pas encore de Prêtres parmi eux, comme il paroît par les Lettres de Paul de Campo-Frigoso Cardinal & Archevêque de Gennes datées de cette année ; car ce Prelat permit à Jean de Scarpa & à ses Compagnons de la Congregation de la Pauvre Vie des Apôtres, *de Congregatione Pauperis Vitæ Apostolorum*, de bâtir une Maison dans un des fauxbourgs de Gennes, & d'y faire venir un Prêtre Seculier ou Regulier pour leur dire la Messe & leur administrer les Sacremens. Il y a bien de l'apparence que ce Jean de Scarpa étoit le Fondateur de cette Congregation que l'on appella d'abord la Congregation de la Pauvre Vie des Apôtres.

Le même Jean de Scarpa fut dans la suite, par autorité Apostolique, Vicaire general de cette Congregation qui se multiplia en Italie, & ce fut lui qui obtint du Pape Alexandre VI. une Bulle du 13. Janvier 1496. par laquelle ce Pape leur ordonna de faire des vœux solemnels sous la Regle de saint Augustin, afin de les retenir dans cette Congregation, dont ils sortoient quand ils vouloient. Le Pere Papebroch met l'origine

Apud Bolland. Act. Ss. Tom. I. Junii.

l'origine de ces Apostolins dans le quatorziéme Siecle, & croit qu'ils ont pris naissance à Milan; il y a néanmoins plus d'apparence qu'ils ont pris leur origine à Gennes, puisque le Chef de cet Ordre étoit le Couvent de saint Roch à Gennes.

ORDRE DE S. AMBROISE ET DE S. BARNABE'.

Quoiqu'il en soit, ils firent union avec les Religieux de saint Ambroise *ad nemus*. Ils se desunirent ensuite, Sixte V. les réunit par un Bref du 15. Aoust 1589. Paul V. confirma cette union le 21. Janvier 1606. & approuva les Constitutions nouvelles qu'ils dresserent pour lors, & cette union a subsisté jusques à ce que ces deux Congregations ainsi unies, aïent été supprimées par le Pape Innocent X. l'an 1650. Cet Ordre, qui après cette union prit le nom de saint Ambroise *ad nemus* & de saint Barnabé, fut divisé en quatre Provinces qui étoient soumises à un Superieur general. Il avoit deux Maisons à Rome, l'une sous le nom de saint Clement, l'autre sous celui de saint Pancrace. Le premier appartient presentement aux Religieux Irlandois de l'Ordre de saint Dominique, l'autre aux Carmes Dechaussés, & sert de Seminaire pour leurs Missions. Il y a eu plusieurs Saints dans cet Ordre, comme les bienheureux Antoine Gonzague de Mantouë, Philippes de Fermo, Gerard de Monza, Jean, Placide, Guardate, & plusieurs autres, aussi-bien que quelques Ecrivains, comme Ascagne Tasca, qui avoit été auparavant de la Compagnie de Jesus, & qui entra dans cet Ordre dont il fut General; Michel Mulazzani Piedmontois, qui fut aussi General; Zacharie Viscomti, Paul Fabulotti, & François-Marie Guazzi.

Les Apostolins avoient pour habillement une robe & un scapulaire, & par dessus un grand camail de drap gris auquel étoit attaché un petit capuce; mais après leur union avec les Religieux de Saint Ambroise au bois, ils prirent l'habillement de ces derniers qui consistoit en une robe de couleur brune avec un scapulaire auquel étoit attaché un capuce, & lorsqu'ils sortoient, ils portoient un manteau de même couleur.

Paolo Morigia. *Orig. di tutt. gl. Relig.* Silvestr. Maurol. *Mar. Ocean. di tutt. gl. Relig.* Pietr. Crescenz. *Presid. Rom. narr.* 5. *ascag.* Tamb. *de Jur. Abb. Disp.* 24. Herman. *Etabliss. des Ord. Relig.* Schoonebeeck. *Hist. des Ord. Relig.* Giusani. *Vie de S. Charles liv.* 5. *c.* 12. Bolland. *Tom. I. Junii ad diem* 5. & Philip. Bonanni *Catalog. Ord. Relig.*

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE S. AMBROISE *ad nemus*.

CHAPITRE IX.

Des Religieuses de l'Ordre de saint Ambroise ad nemus, *avec la vie de la bienheureuse Catherine Morigia leur Fondatrice.*

IL y a encore un Monastere de Religieuses de l'Ordre de saint Ambroise *ad nemus*, qui ont eu pour Fondatrice la bienheureuse Catherine Morigia. Elle nâquit à Palenza bourg situé sur le Lac-Majeur. La peste étant entrée dans ce lieu l'an 1437. Aliprand Morigia son pere, fut contraint d'en sortir & de se retirer à Ugovia; mais la contagion l'y aïant encore suivi il y mourut avec sa femme & onze de ses enfans, ne laissant que nôtre Catherine qui étoit fort jeune, & qui fut donnée à une femme de qualité nommée aussi Catherine de Silenzo qui étoit dans une grande reputation de sainteté.

Catherine Morigia étant sous la conduite d'une si sainte femme; fit de grands progrés dans la vertu, & donnoit déja dans ce jeune âge de grandes marques de sainteté. Elle pratiquoit tous les actes d'humilité, se donnoit à l'Oraison, attenuoit son corps par beaucoup d'austeritez & de mortifications, & tâchoit d'imiter en toutes choses celle qui lui servoit de mere & de conductrice, & qui au bout de sept années passa à une meilleure vie. Catherine fut sensiblement affligée de cette perte; mais n'oubliant pas les bonnes instructions qu'elle lui avoit données, elle persevera toûjours dans ses saints exercices de pieté & de devotion, & aïant atteint l'âge de quatorze ans, elle eut un grand desir de se faire Religieuse. Elle entra pour ce sujet dans un Monastere où elle ne resta que trois jours, aïant été obligée d'en sortir pour obeir à ceux qui avoient soin de son éducation. Elle redoubla pour lors ses prieres & ses oraisons, pour demander à Dieu qu'il lui fit connoître le lieu où elle devoit le servir le reste de ses jours. Sa priere fut exaucée, elle eut une vision où Jesus-Christ s'apparoissant à elle, lui ordonna de se retirer sur le mont Varaise. Elle partit donc de Milan pour aller à Palenza, & aprés quelques jours elle alla sur cette montagne où il y avoit une Eglise sous le titre de la S. Vierge, desservie par des Chanoines. Elle y trou-



Religieuse de l'Ordre de S. Ambroise, ad nemus.

27.

Beilly le jeu. f.

va quelques femmes qui y menoient une vie solitaire. Elle demeura avec elles ; mais peu de tems après, ces saintes femmes aïant été toutes frappées de peste, Catherine qui en fut pour lors preservée, eut une occasion d'exercer envers elles sa charité. Elles moururent toutes, & la bienheureuse Catherine aïant été aussi attaquée de cette maladie quelque tems après, elle retourna à Palenza où elle fut guerie miraculeusement.

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE S. AMBROISE *ad nemus.*

Cette sainte fille voulant obeir à son Epoux, qui lui avoit ordonné de se retirer sur le Mont-Varaise, resolut de passer toute sa vie dans cet Ermitage ; c'est pourquoi l'an 1451. le vingt-quatre Avril, elle monta sur la cime de cette montagne qui paroissoit plus propre pour servir de retraite aux bêtes farouches que de demeure aux hommes. Elle commença d'y mener une vie solitaire, châtiant son corps par les jeûnes, le cilice, les haires & par d'autres mortifications ; & le plus souvent elle couchoit sur la terre nuë. Elle resta seule pendant quelque tems ; mais Dieu aïant inspiré à la bienheureuse Juliene, de se retirer dans le même endroit pour y faire penitence, elle fut reçuë par la bienheureuse Catherine avec beaucoup de joïe l'an 1454. elles demeurerent pendant plusieurs années seules, jusques à ce que la bienheureuse Bivia se joignit à elles aussi-bien que deux autres saintes filles qui y vinrent peu de tems après, qui furent Françoise Bivia & Paule de Armastis.

Comme il y avoit des personnes qui murmuroient de ce que la bienheureuse Catherine assembloit des Compagnes dans cet Ermitage, & qu'elles pratiquoient les exercices de Religieuses sans être soumises à aucune des Regles approuvées par l'Eglise, elles presenterent toutes cinq une supplique au Pape Sixte IV. pour leur permettre de faire des vœux solemnels sous la Regle de saint Augustin, & de porter l'habit de l'Ordre de saint Ambroise *ad nemus*, ce que le Pape leur accorda par un Bref du 10. Novembre 1474. adressé à l'Archiprêtre de Milan, auquel il donnoit pouvoir de changer l'Ermitage de la bienheureuse Catherine en un Monastere sous la Regle de saint Augustin, & l'habit des Religieux de saint Ambroise *ad nemus*. Et par un autre Bref donné l'année suivante, il leur permit d'avoir dans l'interieur de leur Monastere un Jardin & un Cimetiere, & de porter le voile noir. Aïant reçu le premier Bref, elles députerent quelques person-

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE S. AMBROISE *ad nemus*.

nes à Gui de Chatillon Archiprêtre de Milan pour le prier de l'executer ; mais y trouvant des difficultés, il fut long-tems à se déterminer & ne vint au Mont Varaise que l'an 1476. Il obtint le consentement de Gasparrin de Porris Archiprêtre de l'Eglise Collegiale de ce lieu, qui n'étoit pas éloignée de cet Ermitage, & permit à ces Religieuses d'avoir un Monastere, un Jardin & un Cimetiere, & après leur avoir donné l'habit, elles firent profession solemnelle en ces termes : *Je N. faisant profession, promets obeïssance, pauvreté & chasteté à Dieu tout puissant, à la B. Vierge, au B. saint Ambroise nôtre Pere, & à vous Archiprêtre Commissaire Apostolique, de vivre sous la Regle de saint Augustin & les Constitutions de saint Ambroise, me soumettant à la conduite & direction de D. Gasparrin de Porris, Archiprêtre de l'Eglise de Nôtre-Dame du Mont-Varaise & à ses Successeurs, canoniquement institués, conformément aux Constitutions Apostoliques qui ont été ci-devant données, ce que je promets garder jusques à la mort.* L'Archiprêtre de Milan leur donna ensuite le voile noir, leur permit de reciter l'Office divin selon le Rit Ambrosien, & leur ordonna d'élire une Superieure, qui ne pourroit exercer son office que pendant trois ans. Elles choisirent Catherine Morigia ; mais elle ne put pas finir son triennal étant morte le 6. Avril 1478. Le Cimetiere du Monastere n'étant pas encore beni, le corps de cette bienheureuse Fondatrice, après avoir été exposé pendant quinze jours sans se corrompre, fut enterré dans l'Eglise des Chanoines, où il resta jusques en l'an 1502. que le Pape Alexandre VI. permit qu'on le levât de terre pour le reporter dans l'Eglise des Religieuses. Le Bref est adressé à l'Abbesse & aux Religieuses du Couvent de Nôtre-Dame du Mont, de l'Ordre de saint Ambroise *ad nemus*, vivant sous la Regle de saint Augustin. *Dilectis in Christo filiabus Abbatissæ & Conventui Monasterii B. M. Montis, Ordinis S. Ambrosii ad Nemus, sub Regula S. Augustini degentibus, Mediolanensis Diœcesis.* L'on montre encore aujourd'hui son corps, qui est tout entier & sans aucune corruption.

Après la mort de la bienheureuse Catherine Morigia, les Religieuses élurent pour Abbesse d'une commune voix, la bienheureuse Benoiste, qui procura l'agrandissement de ce Monastere, & Gasparin de Porris avec ses Chanoines, pour témoigner l'estime qu'ils faisoient de ces Religieuses, se dé-

mirent de leurs Prebendes l'an 1501. en faveur de ce Monastere. Les revenus en étant par ce moïen beaucoup augmentés, la Prieure fit de nouveaux bâtimens pour y pouvoir loger un plus grand nombre de Religieuses. Lucrece Alciate qui fut appellée Sœur illuminée, aïant pris l'habit dans ce Monastere, y apporta une grosse succession qui lui étoit échuë, plusieurs personnes l'aïant imitée, ce lieu devint celebre, & en peu de tems on y vit jusques à cinquante Religieuses.

En établissant ce Monastere, on avoit ordonné que la Superieure ne seroit que pour trois ans; mais les Religieuses, tant que la bienheureuse Benoiste vécut, ne purent se resoudre à lui en substituer une autre; & cette sainte fille apprehendant que cela ne passât en coûtume, obtint du Pape Leon X. un Bref l'an 1513. qui ordonnoit que la Superieure seroit éluë tous les trois ans, & exemptoit de cette loi la bienheureuse Benoiste, qui fut obligée de gouverner ce Monastere jusques à sa mort qui arriva l'an 1519. La Sœur illuminée lui succeda qui eut soin, aussi-bien que les autres qui furent éluës dans la suite, de maintenir la discipline Reguliere. Saint Charles Borromée alloit souvent à ce Monastere, qui a été sous la protection des Rois d'Espagne. L'on y conserve aussi le corps de la bienheureuse Juliene premiere Compagne de la bienheureuse Catherine, qui est aussi tout entier & flexible. Ces Religieuses sont habillées de couleur brune, & leur habillement consiste en une robe & un scapulaire dessus. Au Chœur elles mettent un manteau ou chape. Elles n'étoient point soumises au General de l'Ordre de saint Ambroise, comme on a pû voir par la Formule de leur Profession. Le Pere Papebroch croit, que l'Ordre de saint Ambroise *ad nemus*, a été composé de Monasteres d'hommes & de filles, ne pouvant se persuader que la bienheureuse Catherine eût choisi plûtôt l'Ordre de saint Ambroise qu'un autre, s'il n'y avoit déja eu des Religieuses de cet Ordre: mais quelque recherche que j'aïe pû faire, je n'ai trouvé que ce seul Monastere de l'Ordre de saint Ambroise *ad nemus*.

Paolo Morigia. *Hist. di Milano lib.* 3. *cap.* 3. Bolland. 6. *April.* & Cesar Tettamenti. *Hist. Eccles. S. M. de Mont. sup. Vares.*

RELIGIEUSES DE S. AMBROISE OU ANNONCIADES DE LOMBARDIE.

CHAPITRE X.

Des Religieuses de l'Ordre de saint Ambroise & de sainte Marcelline, dites aussi Annonciades de Lombardie.

LA Congregation des Religieuses de l'Ordre de saint Ambroise, dites aussi Annonciades de Lombardie, commença l'an 1408. Il y avoit déja un an que trois Demoiselles Venitiennes, sçavoir Dorothée Morosini, Leonore Contarini, & Veronique Duodi en avoient projetté le dessein. Elles entreprirent le voïage de Rome pour ce sujet, & aïant trouvé en chemin à Macerata quatre autres Demoiselles de la ville de Pavie qui retournoient de Rome, où elles avoient obtenu les permissions necessaires pour fonder une Communauté de saintes Vierges, elles prirent la resolution de s'unir ensemble, & se mirent sous la direction du Pere Gregoire Becaria Religieux de l'Ordre de saint Benoist, qui leur prescrivit une maniere de vie. Elles voulurent jetter les fondemens de ce nouvel Institut à Pavie, & y firent venir des filles du Monastere de sainte Marthe de Milan, pour leur apprendre les Observances Regulieres. Quoique ces filles de sainte Marthe ne fissent pas encore des vœux solemnels qu'elles n'ont commencé à faire qu'en 1431. & que leur établissement n'ait été approuvé du Saint Siege que l'an 1439. elles pratiquoient néanmoins déja les Observances Regulieres avec autant d'exactitude que dans les Monasteres les plus reglés, & s'étoient déja acquis une si grande reputation, que les Fondatrices de l'Annonciade de Lombardie voulurent en avoir pour donner commencement à leur Ordre, qui s'augmenta dans la suite par la Fondation de plusieurs Monasteres, comme de celui de Tortonne l'an 1419. de Plaisance l'an 1425. d'Alexandrie & de Valence l'an 1443. de Voghere l'an 1454. Mais celle qui a le plus contribué à l'agrandissement de cet Ordre fut la Mere Jeanne de Parme, que l'Evêque de Parme N. de la Jorre qui connoissoit ses rares vertus, fit sortir l'an 1470. du Monastere de saint Augustin où elle n'étoit que Converse, avec une autre Religieuse pour aller fonder à Brescia un nouveau Monastere du même Institut. Elle en sortit quelque tems après pour aller faire d'autres établissemens à Campo Basso, & à Carpendolo, où



Religieuse de l'ordre de S. Ambroise, et de S.te Marceline.

18. Poilly jun. f.

le Cardinal d'Aragon la fit Superieure l'an 1419. Elle y demeura jusques en l'an 1481. qu'elle alla fonder un autre Monastere. Elle fut appellée pour reformer celui de saint Hilaire de Reggio, elle y fut avec quatre Religieuses, qui édifierent tellement celles de ce Monastere, qu'elles embrasserent l'Institut de l'Annonciade. Elle les gouverna en qualité de Superieure, jusques en l'an 1496. qu'elle fut encore à Correggio pour y faire un nouvel établissement. Elle fonda encore dans la suite plusieurs autres Monasteres de cet Ordre dans la Lombardie & dans l'Etat Venitien, qui formerent une Congregation sous le titre de S. Ambroise & de sainte Marceline, ou de l'Annonciade de Lombardie, gouvernée par une Prieure generale dont l'office étoit triennal, qui faisoit ordinairement sa demeure dans le Monastere de Pavie, qui étoit regardé comme le Chef de l'Ordre. Elle tenoit des Chapitres generaux & envoïoit dans les Provinces trois Visitatrices. Cette forme de gouvernement fut approuvée par le Pape Nicolas V. mais le bienheureux Pie V. n'aïant pas jugé à propos que des filles sortissent de leurs Clôtures, empêcha la tenuë de leurs Chapitres generaux, & leur permit d'élire dans leurs Chapitres Conventuels pour Visiteur, quelque Ecclesiastique capable & de bonnes mœurs; mais comme on y trouva de la difficulté à cause de l'éloignement des Monasteres qui ne s'accordoient pas sur le choix de ce Visiteur, l'intention du Pape ne fut pas executée, & elles se sont soumises aux Ordinaires des lieux où leurs Monasteres sont situés. Elles sont habillées de couleur tannée & suivent la Regle de saint Augustin. Peregrino Merula, dit qu'il y a eu plus de soixante & douze Religieuses de cette Congregation qui sont mortes en odeur de sainteté, parmi lesquelles on compte une bienheureuse Catherine de Gennes, une Elizabeth Honorée, & une Veronique de Milan.

RELIGIEUSES DE S. AMBROISE OU ANNONCIADES DE LOMBARDIE.

Pietro Crescenz. *Presidio Roman. narr.* 5. *&* Peregrino Merula. *Santuario di Cremona.*

ORDRE MILITAIRE DE S. GEORGES DANS LA CARINTHIE.

CHAPITRE XI.

De l'Ordre Militaire de saint Georges dans l'Autriche & la Carinthie, & de quelques autres Ordres Militaires, qui ont aussi porté le nom de saint Georges.

L'ABBE' Giustiniani, Schoonebeeck, M. Hermant & quelques autres Auteurs, parlant dans leurs Histoires des Ordres Militaires, de celui de saint Georges dans l'Autriche & la Carinthie, disent qu'il y en a qui en attribuënt l'Institution à Rodolphe d'Hapsbourg premier Empereur de la Maison d'Autriche, qui pour rendre cet Ordre plus illustre, accorda au premier Grand Maître, entre autres privileges, le titre de Prince, & lui donna pour lui & pour ses Chevaliers la ville de Millestad dans la Carinthie, où il fonda aussi un Chapitre de Chanoines Reguliers de l'Ordre de saint Augustin, sous la direction de l'Evêque, qui devoit être choisi de leur Corps, & porter aussi-bien qu'eux l'habit de l'Ordre. Il est aisé de détruire cette opinion; puisque l'Empereur Rodolphe mourut l'an 1291. & que le Duché de Carinthie n'appartenoit pas encore à la Maison d'Autriche, qui ne le possede qu'après la mort d'Henry Roi de Boheme & dernier Duc de Carinthie, qui s'étant rendu odieux aux peuples de Boheme par ses tirannies, fut deposé l'an 1309. par les Etats de ce Roïaume, & ne mourut que l'an 1331.

Quant à la ville de Millestad, elle n'a jamais été Evêché; mais il se peut faire que l'Empereur Frideric III. qui est le veritable Fondateur de cet Ordre, aïant donné une riche Abbaïe de l'Ordre de saint Benoist dans cette ville, pour servir de demeure aux nouveaux Chevaliers, & Chapelains de l'Ordre de saint Georges, on ait donné le nom de Chanoines à ces Chapelains, & que l'on ait pris la ville de Neustad pour Millestad, car cet Empereur fit aussi ériger en Evèché dans le même tems la ville de Neustad, dont l'Evêque ne fut point soumis pour le temporel au Grand Maître de l'Ordre de saint Georges, comme pretendent Menneus, de Belloy & quelques autres, qui appellent cette ville de Neustad, Citée neuve, à cause de son nom Latin *Civitas nova.*



Chevalier de l'Ordre de S. Georges,
dans la Carinthie.

19. Frilly le jeu. f.



Chevalier de l'ordre de S. Georges dans la Carinthie, en habit d'Eglise.

20. Poilly le jeu. f.

Cette Abbaïe de Millestad, autrefois Chef d'Ordre des Chevaliers de saint Georges, étant presentement en la possession des Peres de la Compagnie de Jesus, le Pere Bollandus a parlé de l'origine de cet Ordre Militaire dans un traité particulier qu'il a laissé, & qu'il avoit dessein de faire servir de Supplement à la vie de saint Domitien Fondateur & titulaire de cette Abbaïe; mais le Pere Papebroch a trouvé plus à propos de le joindre à la vie de saint Georges Martyr au 23. Avril, où il parle aussi de plusieurs autres Ordres Militaires qui ont pris ce Saint pour Patron & Protecteur. Ainsi nous ne croïons pas pouvoir nous égarer en suivant les Peres Bollandus & Papebroch, d'autant plus que ce que le Pere Bollandus a avancé n'est fondé que sur les Bulles des Souverains Pontifes & les Lettres de l'Empereur Maximilien I.

ORDRE MILITAIRE DE S. GEORGES DANS LA CARINTHIE.

Ce fut donc l'Empereur Frideric III. qui fonda l'Ordre Militaire de saint Georges en Autriche vers l'an 1468. il voulut qu'il fut érigé & institué par le Saint Siege Apostolique en l'honneur de Dieu & de la sainte Vierge pour l'exaltation de la Foi Catholique, pour le salut de son ame, & pour donner du lustre à la Maison d'Autriche dont il sortoit. Ce Prince aïant été à Rome la même année pour accomplir un vœu qu'il avoit fait, obtint du Pape Paul II. l'erection de cet Ordre, ce qui se prouve par la Bulle de ce Pontife qui commence ainsi. *Sane charissimus in Christo Filius noster Fridericus Romanorum Imperator semper Augustus, qui fervore devotionis accensus nuper ad visitandum sacratissima BB. Petri & Pauli Apostolorum & alia Deo dicata loca, ad Almam urbem ex voto personaliter se contulit, nobis humiliter explicavit, quod ipse ad laudem & gloriam Omnipotentis ac gloriosæ Virginis Mariæ, pro exaltatione quoque Catholicæ Fidei, animæ suæ salute, ac Domus Austriæ (à qua originem traxit) commemoratione & decore, unum Militarem Ordinem sub invocatione sancti Georgii Martyris, per nos erigi atque institui tota mente desiderat.*

Quoique le Pape Leon X. dise aussi la même chose, on ne doit pas néanmoins inferer delà que cet Empereur ne soit pas le Fondateur de cet Ordre; car Jules II. lui donne cette qualité dans une autre Bulle, où il dit positivement, qu'il érigea cet Ordre & en fut le premier Fondateur; *Ordinem Divi Georgii Martyris erexit & authoritate sanctæ Sedis Apostolicæ primus fundavit.* Celles du Pape Paul II. & de Leon X. nous ap-

ORDRE MILITAIRE DE S. GEORGES DANS LA CARINTHIE.

prennent ce que ce Prince fit après avoir fondé son Ordre. Il prit le Monastere de Milestad du Diocese de Saltzbourg pour en faire le Chef de cet Ordre, & pour servir de demeure, tant aux Chevaliers qu'aux Chapelains. Il fit rebâtir l'Eglise à ses dépens, accommoder les Cloîtres, les Dortoirs & les autres lieux reguliers de cette Abbaïe qu'il fournit abondamment de meubles, & d'autres choses necessaires pour l'usage des Chevaliers, dont pour la premiere fois il en nomma un pour Grand Maître, voulant qu'à l'avenir il fût élu par les Chevaliers, toutefois de son consentement ou du Chef de la Maison d'Autriche: que les Chapelains ou Ecclesiastiques seroient gouvernés par un Prévôt qui seroit leur Chef; que les Chevaliers, le Prévôt & les Prêtres seroient soumis au Grand Maître: Que la premiere chambre seroit destinée pour son logement, la seconde pour le Prévôt des Prêtres, la troisiéme pour le plus ancien Chevalier, la quatriéme pour le plus ancien Prêtre & ainsi des autres; de telle sorte qu'entre deux Chevaliers il y auroit un Prêtre, & entre deux Prêtres un Chevalier, & qu'au Chœur le Grand Maître seulement auroit la premiere place; mais que les Prêtres precederoient tous les Chevaliers.

Le Grand Maître & les Chevaliers aussi-bien que le Prévôt & les Prêtres, devoient faire vœu de chasteté & d'obeïssance; mais personne n'étoit obligé à celui de pauvreté. Ils retenoient seulement la proprieté de leurs biens, tant du patrimoine que d'acquets avec la permission de leur Superieur, & en recevoient les revenus qu'ils convertissoient à leur propre usage, sans qu'il leur fût permis de rien vendre de leurs biens tant meubles qu'immeubles, qui appartenoient entierement après leur mort à la Maison où ils avoient fait profession, ou à quelqu'autre qui en dépendoit. L'habillement des uns & des autres consistoit en une robe ou soutane de quelque couleur que ce fût; pourvû que ce ne fût point de rouge, de vert, ou de bleu, & les Vigiles, toutes les Fêtes de la sainte Vierge, & tous les Samedis ils devoient mettre par dessus cette soutane ou robe, une autre robe blanche de la même longueur sur laquelle il y avoit une Croix rouge.

Le Pape, après avoir marqué les Prieres que les Chevaliers devoient dire tous les jours, parle ensuite de toutes les possessions que l'Empereur leur avoit données, sçavoir l'Abbaïe de



Chevalier Couronné de l'ordre de S. Georges, en Allemagne.

21. Duflos f.



Chevalier supposé de l'ordre de S. Georges,
à Rome.

22.

Millestad de l'Ordre de saint Benoist, la Commanderie de Morbeg de l'Ordre des Chevaliers de saint Jean de Jerusalem, située dans le Diocese de Passau, l'Hôpital & le Monastere de saint Martin au même Diocese, & à present de celui de Vienne, la Chapelle de Nôtre-Dame de nouvelle fondation, & l'Eglise Paroissiale du Mont-Straden au Diocese de Saltzbourg, dont le droit de Patronage appartenoit à l'Empereur: & ce Pontife supprima dans le Monastere de Millestad & dans la Commanderie de Morbeg, les Ordres de saint Benoist & de saint Jean de Jerusalem. Il y a des Auteurs qui ajoûtent, que l'Empereur donna encore à ces Chevaliers tous les biens des Seigneurs de Cranicberg dont la Maison étoit nouvellement éteinte, & qu'ils possedoient aussi Trautmandorf, Scharfenek & plusieurs autres biens.

ORDRE MILITAIRE DE S. GEORGES DANS LA CARINTHIE.

Paul II. permit à l'Abbé & aux Moines de Millestad de passer, s'ils vouloient, dans d'autres Monasteres de l'Ordre de saint Benoîst où ils trouveroient des Recepteurs benevoles, à condition que les Chevaliers, sur les revenus de Millestad, leur donneroient de quoi s'entretenir pendant leur vie, & que ce Monastere aussi-bien que les autres Eglises dont nous avons parlé, ne seroient jamais changés en usages profanes; mais que l'on y celebreroit les Offices accoûtumés, que l'on acquitteroit les Fondations, & que l'on exerceroit toûjours l'hospitalité dans l'Hôpital de saint Martin. Enfin il approuva & confirma l'Ordre de saint Georges *ad instar* de l'Ordre Teutonique, & Sixte IV. qui succeda à Paul II. le seize Juillet 1471. approuva aussi cet Ordre.

Jean Sibenhirter qui en étoit Grand Maître en 1493. voïant qu'il avoit souffert beaucoup de pertes, tant par les incursions frequentes des Turcs, que par les guerres que l'Empereur avoit eu à soûtenir contre Mathias V. Roi de Hongrie, que la plupart des villes & des villages étoient abandonnés, qu'un grand nombre d'Eglises avoit été brûlé, les Monasteres d'hommes & de filles détruits, qu'à peine restoit-il du monde pour cultiver les terres; & que les Chevaliers ne pouvoient pas resister aux forces & à la puissance des Turcs; il institua une Confrairie ou Societé sous le nom de saint Georges, dans laquelle pouvoient entrer des personnes de l'un & de l'autre sexe, sans être obligées à aucune observance Reguliere. Les uns devoient pendant un an combattre contre les Turcs à

ORDRE MILITAIRE DE S. GEORGES DANS LA CARINTHIE.

leurs dépens, ou à la solde de l'Empereur, & les autres contribuer par leurs aumônes & leurs liberalitez à la construction d'un Fort, & à le pourvoir de munitions pour servir de rempart contre les incursions de ces Infidelles. L'Empereur Maximilien I. approuva cette Societé par ses Lettres patentes données à Inspruck le 18. Septembre 1493. & le Pape Alexandre VI. la confirma l'an 1494. ordonnant qu'il y auroit deux Vicaires Generaux, sçavoir le Grand-Maître de l'Ordre de saint Georges & l'Evêque de Gurck qui y presideroient, & ausquels on s'en rapporteroit pour tout ce qui regardoit le spirituel; & que l'Empereur Maximilien & ses Successeurs dans les Duchés d'Autriche, de Styrie, de Carinthie, & de Carniole, deputeroient deux ou plusieurs Capitaines Generaux, ausquels on obeïroit pour les choses qui concernoient la guerre, & qu'ils recevroient le serment de fidelité & d'obeïssance.

L'Empereur ordonna que ceux qui seroient de cette Confrairie, auroient pour les distinguer, une Croix d'or avec une Couronne & un cercle d'or que chaque Chevalier pourroit enrichir de pierreries ou autres pierres precieuses à sa volonté; & qu'ils la pourroient porter publiquement, en presence des Rois & des Princes à leur chapeau, ou à leur bonnet, ou en tel autre lieu que bon leur sembleroit. Le même Maximilien leur accorda beaucoup de Privileges par ses Lettres données à Anvers le jour des saints Apôtres Simon & Jude de l'an 1494. entr'autres il voulut qu'ils precedassent tous les autres Chevaliers, que l'on les appellât Chevaliers couronnés, & que leurs enfans portassent une Couronne sur leurs armes. L'Evêque en les recevant Chevaliers, leur attachoit la Croix au bras, leur mettoit en main un cierge; & des Gentilshommes leur attachoient les éperons. Enfin le Pape Alexandre VI. déclare par sa Bulle qu'il a voulu se faire inscrire dans cette Confrairie aussi-bien que plusieurs Cardinaux, & il adressa un Bref à tous les Evêques d'Allemagne, dans lequel il leur recommanda cette milice, à laquelle il accorda beaucoup d'Indulgences: c'est pourquoi il se trouve encore une Ordonnance de Jean Sibenhirter Grand Maître de l'Ordre de saint Georges, où il traite ce Pape de Confrere: *Oremus pro sanctissimo nostro Alexandro VI. Confratre nostro.* L'Empereur Maximilien dit aussi dans ses Lettres, qu'il a voulu être inscrit



Chevalier de l'Ordre de S. Georges,
à Rauennes.

23.

Dufles f.



Chevalier supposé de l'ordre de S. Georges,
a Gennes.

24. Duflos f.

au nombre des Confreres, & dans celles qu'il écrivit à Jean Roi de Navarre le 16. Octobre 1511. il dit que son pere, l'Empereur Frideric, à cause de la grande devotion qu'il portoit à saint Georges, avoit voulu entrer dans cet Ordre; & que pour lui, suivant les traces de son pere, il a dessein de le conserver & d'augmenter ses revenus. Le Pape Jules II. parlant de cet Empereur, dit qu'il avoit resolu d'entrer dans l'Ordre de saint Georges, de s'y consacrer pour le reste de ses jours, de s'opposer aux Infidelles qui vouloient ravager la Vigne du Seigneur, & avec les Freres de cet Ordre, répandre jusques à la derniere goutte de son sang pour la défense & l'augmentation de l'Eglise & de l'Empire, & de recouvrer, avec le secours du Ciel, la ville de Jerusalem, celle de Constantinople, & les autres lieux qui étoient occupés par les Infidelles. Le même Pape, en confirmant cet Ordre, lui accorda beaucoup d'Indulgences; & Leon X. en le confirmant de nouveau aussi-bien que la Confrairie ou Societé qui y avoit été annexée, lui accorda encore des Indulgences & les mêmes Privileges dont jouissoient les autres Ordres Militaires.

ORDRE MILITAIRE DE S. GEORGES DANS LA CARINTHIE.

Mais l'Ordre de saint Georges, nonobstant tout ce que l'Empereur Maximilien fit pour son agrandissement, & les précautions qu'il prit pour qu'il pût se conserver dans sa splendeur, a eu le même sort que plusieurs autres dont il ne reste plus que la memoire; & les Guerres Civiles, principalement celles qui s'éleverent en Allemagne au sujet de la Religion, ont causé sa ruine. Les Ducs d'Autriche & les Princes, s'emparerent des biens qui lui appartenoient & se trouvoient sur leurs terres; & enfin l'Archiduc Ferdinand qui fut ensuite Empereur sous le nom de Ferdinand II. donna avec le consentement du Pape, l'an 1598. aux Peres de la Compagnie de Jesus, le Couvent de Millestad pour la Fondation de leur College de Gratz en Styrie. Ceux qui ont dit que l'Empereur Frideric IV. avoit institué l'Ordre Militaire de saint Georges, mettent sans doute au nombre des Empereurs, Frideric d'Autriche, qui fut le Competiteur de l'Empereur Loüis V. & qui lui disputa l'Empire pendant neuf années; mais comme la plupart des Ecrivains ne le mettent point au nombre des Empereurs, non plus que Frideric de Brunsvick, qui fut élu après la mort de Venceslas, & qui fut tué lorsqu'il venoit pour prendre la Couronne Imperiale à Francfort; nous avons

ORDRE MILITAIRE DE S. GEORGES DANS LA CARINTHIE.

donné à l'Instituteur de l'Ordre Militaire de saint Georges, le nom de Frideric III. & ce que nous avons dit de cet Ordre, fait assez connoître que ces Chevaliers étoient veritablement Religieux.

L'Abbé Giustiniani, de Belloy, Schoonebeeck, Menneus, Hermant, Bonanni & Favin, *dans leurs Histoires des Ordres Militaires*, & Bolland. *Tom.* 3. *April. pag.* 155.

ORDRE DE S. GEORGES A ROME.

Il y a plusieurs Auteurs comme Menneus, Tambourin, Schoonebeeck, M. Hermant & quelques autres, qui ont parlé d'un Ordre de saint Georges institué par Alexandre VI. pour la défense de l'Eglise contre les ennemis de la Foi; quelques-uns disent, que ce fut l'an 1492. que ce Pape l'institua. M. Hermant pretend que ce ne fut qu'en 1498. mais ce Pape n'a point institué d'Ordre Militaire, & celui que ces Historiens lui attribuent est le même que cette Confrairie ou Societé que l'Empereur Maximilien joignit à l'Ordre de saint Georges dans la Carinthie, & qui fut confirmé par le Pape Alexandre VI. l'an 1494.

L'Abbé Giustiniani, Menneus, Schoonebeeck, Hermant & le Pere Bonanni, *dans leurs Histoires des Ordres Militaires*, & Tambur. *de Jur. Abb. disp.* 24.

ORDRE DE S. GEORGES A RAVENNES.

On attribuë encore l'Institution d'un Ordre Militaire sous le nom de saint Georges, au Pape Paul III. qui assigna la ville de Ravennes aux Chevaliers pour leur demeure. Ils devoient veiller à la défense de cette ville, & donner la chasse aux Corsaires qui venoient sur les côtes de la Marche d'Ancone. Cet Ordre fut aboli dans la suite par le Pape Gregoire XIII. à ce que dit l'Abbé Giustiniani, qui pretend que cela se justifie par une Bulle de Sixte V. qui institua les Chevaliers de Lorette.

L'Abbé Giustiniani, Menneus, Hermant, Schoonebeeck & le Pere Bonanni, *dans leurs Histoires des Ordres Militaires.*

ORDRE DE S. GEORGES A GENNES.

Ces Auteurs parlent aussi d'un Ordre Militaire à Gennes, dont ils rapportent l'Institution à l'Empereur Frideric III. L'Abbé Giustiniani, le Pere Bonanni & Schoonebeeck, disent que ce Prince revenant de Rome l'an 1472. passa par Gennes où il fut reçu avec beaucoup de magnificence, & que pour marquer sa reconnoissance envers cette Republique, il institua un Ordre sous le nom & la protection de saint Georges, & donna pour marque aux Chevaliers une Croix rouge;



Clerc Regulier Theatin.

25.

Poilly le jeu. f.

mais que comme il avoit fait le Doge de cette Republique Chef ou Grand Maître de cet Ordre, & que ce Doge change tous les deux ans, l'Ordre n'avoit pû se maintenir & étoit entierement éteint. Il est vrai que l'Empereur Frideric III. alla à Rome en 1452. pour s'y faire couronner avec l'Imperatrice Eleonore son épouse; mais comme il y retourna en 1468. (comme nous avons dit) & qu'il pria le Pape Paul II. d'ériger & approuver l'Ordre de saint Georges auquel il fit unir par ce Pontife l'Abbaïe de Millestad pour la principale demeure des Chevaliers, il se peut faire que cet Empereur, passant à son retour par Gennes, créa quelques Nobles Genois, Chevaliers de ce nouvel Ordre, & que l'on a tiré delà une consequence qu'il avoit institué un Ordre à Gennes sous le nom de saint Georges. Comme ces Auteurs n'apportent point de preuves solides pour l'existence de cet Ordre, je ne fais point de difficulté de le mettre au nombre de ceux qui sont supposés, aussi bien que celui de saint Georges à Rome dont nous avons parlé ci-dessus.

ORDRE DES THEATINS.

CHAPITRE XII.

Des Clercs Reguliers Theatins, avec les vies de saint Gaetan de Thiene, du Pape Paul IV, & des Venerables Peres Boniface de Colle & Paul Consiglieri leurs Fondateurs.

IL y a plusieurs Congregations Religieuses qui ont pris le nom de Clercs Reguliers, dont le principal Institut est de travailler à remettre le Clergé dans l'état de sa premiere perfection, & qui prétendant, à l'imitation des Chanoines Reguliers, avoir la préséance au dessus des autres Congregations Religieuses, font remonter leur origine jusques aux Apôtres qu'ils nomment pour cet effet des Clercs Reguliers, quoique les Theatins qui sont les premiers qui ont pris ce nom, ne soient qu'une production du seiziéme siecle. Nous avons déja fait voir la veritable origine des premieres Communautés de Clercs, qui dans la suite ont pris le nom de Chanoines Reguliers que nous avons cru ne pouvoir pas faire remonter plus haut qu'au tems de saint Augustin, qui les institua après avoir

ORDRE DES THEATINS.

établi les Religieux Ermites qui prirent son nom dans la suite ; & nous ne croïons pas aussi devoir remonter plus haut qu'à l'an 1524. pour trouver la veritable Origine des Clercs Reguliers, & si on leur accorde celles qu'ils pretendent tirer des Apôtres, ce ne sera que comme membres, aussi-bien que les Chanoines Reguliers, de l'état Monastique en general, qui à la verité a pris son origine au tems des Apôtres, & qui forme un Corps composé de plusieurs Congregations differentes, à qui il ne manque que le nom de Chanoines & de Clercs Reguliers, puisque les Religieux de toutes ces Congregations differentes pratiquent les mêmes fonctions que ceux qui ont pris les noms de Chanoines & de Clercs Reguliers. Ainsi il se trouvera que toute l'antiquité pretenduë des Chanoines & des Clercs Reguliers se reduira seulement à une question de nom. C'est ce que reconnoît un Chanoine Regulier de l'Ordre de saint Augustin dépoüillé de toute partialité, qui après avoir mis saint Dominique, saint François, & saint Ignace au nombre de ceux qui ont reformé l'Ordre Canonique, dit que les fonctions des Religieux des Ordres que ces Saints ont fondés, font assez connoître qu'ils sont Clercs par leur Institut, qu'ils font tous profession de la vie Apostolique, & qu'il ne leur manque que le nom de Chanoines ; & que de même que l'habit ne fait pas le Moine, mais le mépris de soi-même & l'union avec Dieu ; aussi le nom ne fait pas le Chanoine ; mais la vie Reguliere ou Canonique : *Sed re non nomine mihi quæstio est. Sane Dominicanos, Franciscanos, Jesuitas, Instituto Clericos esse docent eorum functiones : profitenturque singuli vitam Apostolicam. Quid ergo eis de Canonico deest præter nomen? Verum sicut habitus non facit Monachum, sed sui abnegatio ac cum Deo unio : ita nec nomen facit Canonicum, sed vita Regularis aut Canonica.*

Laurent. Landmeter de Cler. Monach. vetere instituto. part. 3. cap. 5.

Ce fut donc l'an 1524. que l'on vit paroître la premiere Congregation de Clercs Reguliers, qui eut pour Fondateurs saint Gaetan de Tiene, Jean-Pierre Caraffe pour lors Evêque de Theate vulgairement Chieti, & qui fut Pape dans la suite sous le nom de Paul IV. Paul Consiglieri, & Boniface de Colle. Gaetan étoit de la famille des Thieni l'une des plus considerables du Vicentin dans la Seigneurie de Venise, distinguée dans les dignités de l'Eglise & la profession des armes. Il naquit à Vicenze l'an 1480. de Gaspard de Thiene & de Marie

Marie Porte, qui joignoient à leur Noblesse la vertu & la pieté. Ils lui donnerent le nom de Gaetan, afin qu'il pût imiter & suivre les traces d'un autre Gaetan de Thiene son grand oncle Chanoine de Padouë, que quelques-uns ont appellé le Prince des Theologiens de son Siecle, & sa mere le consacra à Dieu sous la protection de la sainte Vierge, immediatement aprés son Baptême. L'éducation qu'on lui procura répondit à ces pieuses intentions, & l'on eut d'autant moins de peine à le faire entrer dans les voïes de la vertu; qu'il s'y trouvoit tout porté de lui-même par l'heureuse inclination que Dieu lui avoit donnée en naissant. Il avoit un naturel doux accompagné de beaucoup de modestie. Il étoit chaste, sobre, retenu, & moderé dans toute sa conduite, bienfaisant envers tout le monde, & sur tout fort tendre envers les pauvres. Quoique ses exercices de pieté fissent sa principale occupation, ils ne l'empêcherent pas neanmoins de faire de grands progrés dans les sciences humaines. Il devint également bon Philosophe & Theologien. Il étudia l'un & l'autre Droit à Padouë où il prit les degrés du Doctorat & se distingua parmi les Jurisconsultes. Il avoit déja ce titre dès l'âge de vingt-cinq ans, comme il paroît par cette inscription qui est dans l'Eglise de la Magdelaine du village de Rampazzo, que son frere & lui firent bâtir l'an 1505.

ORDRE DES THEATINS.

Baptista & Caïetanus de Thieneis fratres Jurisconsulti à fundamentis erexere ann. Dom. MDV. *die* X. *Julii. D. O. M. ac Diva Magdalena.*

Il alla ensuite à Rome dans la resolution d'y mener une vie cachée; mais la reputation de sa vertu le trahit, elle ne put le laisser dans l'obscurité, elle le fit connoître au Pape Jules II. qui le voulut voir, & reconnoissant en lui des marques d'une éminente sainteté dont l'Eglise pourroit tirer un jour de grands avantages; il le pria de demeurer à sa Cour; & pour l'y engager il lui donna d'abord un office de Protonotaire participant qui est une Prelature considerable à Rome. Le College des Protonotaires reconnoît encore aujourd'hui la gloire qu'il a d'avoir eu S. Gaetan dans son Corps, aïant commencé dès l'an 1646. à s'assembler le jour de sa Fête dans l'Eglise de S. André *Della Valle* à Rome qui est de son Ordre, pour y celebrer en son honneur une Messe solemnelle en musique suivie de son Panegyrique, ce qu'ils ont continué tous les ans jusqu'à present.

ORDRE DES THEATINS.

Cependant Gaetan loin de se laisser corrompre au mauvais air dont la Cour de Rome étoit encore infectée, travailla au contraire par l'exemple de ses vertus à lui faire prendre des mœurs & des manieres conformes aux maximes de la pieté Chrétienne. Il y avoit alors à Rome une Confrairie appellée de l'Amour Divin, établie dans l'Eglise de saint Silvestre, qui avoit pour fin de son Institution d'empêcher le libertinage, l'amour des plaisirs, la passion de l'interêt, & d'allumer dans les cœurs le feu de l'amour de Dieu. Il entra dans cette Congregation qui étoit composée de personnes les plus illustres de la ville. Il n'y fut pas plûtôt reçu, que joignant la force de ses paroles & de ses exhortations à la sainteté de ses exemples, il anima tous les Confreres à travailler avec une nouvelle ferveur à leur perfection. Il y ranima l'ardeur pour les saints exercices, & il y rétablit la frequentation des Sacremens. Voulant se donner tout entierement au service de l'Eglise, il prit les Ordres sacrés & reçut le Soudiaconat, le Diaconat & la Prêtrise en trois Fêtes assez proches par Dispense du Pape, qui voulut en cela seconder ses vœux.

La mort de sa mere l'obligea de retourner à Vicenze. Pour lors il se défit de l'Office qu'il avoit à la Cour de Rome, & du rang de Prelat que cet Emploi lui donnoit. La premiere chose qu'il fit à Vicenze, fut de se mettre de la Congregation de saint Jerôme qui étoit dérivée de celle de l'Amour Divin, & qui en observoit les Statuts. La difference qu'il y avoit seulement entre ces deux Congregations; c'est que celle de Rome n'étoit composée que de personnes de distinction, & il n'y avoit dans celle de Vicenze que des artisans & des gens de la lie du peuple. C'est pourquoi les parens de Gaetan firent ce qu'ils purent pour le dissuader d'y entrer; mais comme il ne cherchoit ni la grandeur ni l'éclat; mais seulement les moïens de s'avancer dans la vertu, il méprisa toutes leurs remontrances, & fit écrire son nom parmi ceux de ces pauvres Confreres qui retirerent de grands avantages des assistances de ce zelé Serviteur de Dieu, qui par ses frequentes exhortations augmenta leur devotion en plusieurs manieres. Il procura l'union de sa Congregation à l'Hôpital des Incurables appellé de la Misericorde, afin d'avoir lieu de satisfaire son humilité & sa patience sur les membres de Jesus-Christ. Il alloit chercher les malheureux par tout où il pouvoit les découvrir pour

les amener à l'Hôpital. Il servoit lui-même les malades, & s'attachoit particulierement à ceux qui faisoient le plus d'horreur à la nature. ORDRE DES THEATINS.

Il avoit pour Directeur le Pere Jean-Baptiste de Creme de l'Ordre de saint Dominique, qui lui fit quiter, comme par ordre du Ciel, tous les engagemens qu'il avoit, & même le sejour de Vicenze pour aller à Venise, où il fit de si grands fruits dans la conversion des ames par son exemple, qui étoit plus efficace que la voix de tous les Predicateurs; que ce Directeur éclairé jugea dés lors, que la ville de Venise n'étoit pas le terme que Dieu avoit prescrit aux travaux de nôtre Saint, il le crut destiné à servir l'Eglise Universelle d'une maniere plus étenduë & plus éclatante; & dans cette vuë il l'envoïa à Rome, où Gaetan s'unit plus étroitement que jamais avec les principaux membres de la Congregation de l'Amour Divin, qui se trouvoient au nombre de soixante. Il songea pour lors aux moïens de reformer les desordres, qui non seulement regnoient à Rome; mais encore dans tout le reste de la Chrétienté, & sur tout parmi les Ecclesiastiques. Le premier à qui il communiqua son dessein fut Jean-Pierre Caraffe pour lors Archevêque de Theate, vulgairement Chieti, qui avoit aussi eu sur cela diverses pensées long-tems auparavant.

Jean-Pierre Caraffe naquit à Caprilla au Roïaume de Naples l'an 1476. de Jean-Antoine Caraffe Comte de Matalone. Il avoit par deux fois, dans sa jeunesse, demandé avec beaucoup d'instance l'habit de l'Ordre de saint Dominique. La premiere fois, son jeune âge, n'aïant encore que douze ans, servit d'obstacle à sa reception; mais la seconde fois, ce furent les menaces de son pere qui emploïa la force & la violence, pour l'enlever d'un Couvent de saint Dominique de Naples où il s'étoit retiré secretement. Après qu'il eut fini ses études, il fut envoïé à Rome auprès du Cardinal Olivier Caraffe son oncle. Le Pape Alexandre VI. le fit son Camerier secret, & après la mort de ce Pontife, Jules II. qui connoissoit son merite lui donna l'Evêché de Theate au Roïaume de Naples. Quelque tems après il l'envoïa en qualité de Nonce auprès de Ferdinand d'Arragon, qui prenoit possession du Roïaume de Naples, & il sçut si bien menager l'esprit de ce Prince qu'il le reconcilia avec le Pape. Il l'accompagna pendant tout le sejour qu'il fit à Naples, après quoi il retourna dans son Dio-

ORDRE DES THEATINS.

cese, où il travailla avec beaucoup de succés à faire revivre la discipline Ecclesiastique que les desordres trop frequens de ce tems-là avoient beaucoup affoiblie.

L'an 1513. il vint à Rome pour assister au Concile de Latran que le Pape Jules II. avoit indiqué l'année precedente. Ce fut là que Leon X. Successeur de Jules, connoissant le merite de Caraffe, l'envoïa Nonce en Angleterre vers le Roi Henry VIII. Le tems de sa Nonciature étant fini, il passa avec la permission du Pape, en Espagne, où il fut appellé par le Roi Ferdinand, qui lui donna entrée dans le Conseil & le fit Maître de sa Chapelle. Ferdinand étant mort, les Espagnols jaloux du credit que Caraffe avoit eu sur l'esprit de ce Prince, emploïerent la medisance & la calomnie auprès du Roi Charles-Quint pour le faire renvoïer dans son païs; mais ce fut inutilement, ce Prince ne les écouta point; au contraire, après qu'il eût été élu Empereur, Caraffe lui aïant demandé la permission de retourner dans son Diocese, il ne la lui accorda qu'après l'avoir contraint d'accepter l'Archevêché de Brindisi, pour montrer l'estime qu'il faisoit de sa personne. Il garda cet Archevêché avec l'Evêché de Theate, suivant la coûtume, ou plûtôt l'abus de ce tems-là. A son retour à Rome, il fut emploïé par le Pape Leon X. dans plusieurs affaires de consequence; principalement il fut l'un de ceux que ce Pontife choisit pour examiner la Doctrine de Luther qui commençoit à semer ses heresies. Il abandonna néanmoins ces occupations pour aller faire la visite de son Diocese, où il reforma beaucoup d'abus qui s'y étoient glissés. Leon X. étant mort l'an 1521. & Adrien VI. lui aïant succedé, il fit venir Caraffe à Rome pour se servir de ses conseils dans le gouvernement de l'Eglise Universelle, comme il s'en étoit servi dans le gouvernement d'Espagne, lorsqu'il en étoit Viceroi pour l'Empereur Charles Quint. Ce Pape avoit de grands desseins pour la gloire de Dieu & pour la reforme des mœurs; mais la mort prevint ses pieux desseins & lui ôta le moïen de les executer, n'aïant joui du Pontificat qu'un an, huit mois & six jours. Clement VII. qui lui succeda retint Caraffe à Rome, & le nomma pour examiner ceux qui se presentoient pour recevoir les Ordres sacrés. Ce fut pour lors qu'il entra dans la Congregation de l'Amour Divin. Cependant cet Archevêque qui ne respiroit qu'après la retraite & la reforme des mœurs

qui étoient fort corrompues pour lors, eut quelque dessein d'entrer dans l'Ordre des Camaldules, principalement de la Reforme, qui avoit été introduite par le bienheureux Paul Justinien qui étoit son ami. Mais la conversation qu'il eut avec Gaetan, qui lui proposa le dessein qu'il avoit de travailler à la reformation des mœurs de la Chrétienté, principalement des desordres qui regnoient parmi les Ecclesiastiques, lui rappella les pensées qu'il avoit euës souvent sur le même sujet, & lui fit changer le dessein qu'il avoit pris de se retirer chez les Camaldules. Ils s'unirent donc ensemble pour le même dessein, & ils s'associerent pour cette entreprise Boniface de Colle & Paul Consiglieri, qui étoient aussi de la même Compagnie de l'Amour Divin. Le premier étoit d'Alexandrie dans le Milanois, & après avoir pris dans son païs les degrés de Docteur en l'un & l'autre Droit, il étoit venu à Rome pour y exercer la Jurisprudence, & étoit aussi entré dans la Congregation de l'Amour Divin aussi-bien que Paul Consiglieri qui étoit né à Rome de la famille des Ghisleri qui a donné un Pape à l'Eglise qui fut Pie V. nouvellement canonisé par le Pape Clement XI.

Ce fut donc à Rome que ces quatre Fondateurs jetterent les fondemens de leur Ordre l'an 1524. Ils s'adresserent premierement au Pape Clement VII. pour être déchargés de leurs Benefices. Caraffe lui remit l'Evêché de Theate & l'Archevêché de Brindisi. Ce Pontife eut peine à recevoir sa démission & ne se rendit qu'à la force de ses raisons, ou plûtôt à la violence de ses prieres. Il la reçut le même jour qu'il approuva & confirma ce nouvel Institut par un Bref du 24. Juin où ils sont nommés Clercs Reguliers, & par lequel il leur permit de faire les trois Vœux de Religion, d'élire un Superieur qui ne pourroit l'être que trois ans, de recevoir ceux qui se presenteroient pour embrasser cet Institut, de dresser des Statuts & des Reglemens pour le maintien de la discipline Reguliere, leur communiquant les Privileges des Chanoines Reguliers de la Congregation de Latran.

Ce ne fut pas sans grande difficulté qu'ils obtinrent du Souverain Pontife cette confirmation; car leur maniere de vivre aïant été proposée dans le Consistoire pour y être approuvée, les Cardinaux s'y opposerent, sur ce que ces nouveaux Religieux vouloient vivre, non seulement sans fonds &

ſans revenus fixes & aſſurés, tant en commun qu'en particulier, comme les Religieux du premier Ordre de ſaint François; mais qu'ils vouloient de plus s'obliger à ne rien demander, & à attendre ce que la Providence Divine leur envoiroit pour leur ſubſiſtance, ce que la pluſpart des Cardinaux jugeoient impoſſible, parce que l'on ne pouvoit pas toûjours prevoir ou deviner leurs beſoins. Mais Caraffe & Gaetan repreſenterent ſi bien la conformité de cette maniere de vivre avec celle des Apôtres & des premiers Diſciples; qu'ils obtinrent enfin l'approbation qu'ils demandoient, le 29. Juin 1524. & les quatre Fondateurs firent leurs vœux ſolemnels le quatorze Septembre Fête de l'Exaltation de la ſainte Croix, entre les mains de Jean de Bonſien Evêque de Caſerte, & Dataire de ſa Sainteté qui avoit commis pour cela ce Prelat. Ils élurent enſuite pour Superieur Caraffe qui avoit le premier prononcé les vœux, & à qui le Pape avoit conſervé le titre d'Evêque de Theate; c'eſt pourquoi le peuple appelle communément les Religieux de cet Ordre Theatins; quoique leur propre nom, ſoit celui de Clercs Reguliers.

Après leur profeſſion, ils ſe retirerent au Champ de Mars dans une maiſon qui avoit appartenu à Boniface de Colle, & partagerent leur tems entre les exercices de la vie active & de la contemplative. Ils entreprirent de ſatisfaire aux engagemens de leur Inſtitut, qui étoient de faire renaître dans le Clergé la parfaite pauvreté des Apôtres & des premiers Diſciples de Nôtre-Seigneur, leſquels n'avoient ni or ni argent, ni fonds ni revenus certains, & néanmoins ne demandoient point l'aumône; mais l'attendoient de la charité prevenante des Fidelles, de retablir le culte & les ceremonies exterieures, la frequentation des Sacremens de Penitence & d'Euchariſtie, d'annoncer la parole de Dieu & de purger la Chaire de Verité de tous les diſcours profanes & recits ridicules qu'on y avoit introduits, de viſiter les malades & les aſſiſter juſques au dernier moment de leur vie, d'accompagner les Criminels au ſuplice, & enfin de pourſuivre par tout les nouvelles Hereſies. Le premier qu'ils engagerent par leur exemple à embraſſer cet Inſtitut fut Bernardin Schotto, que Caraffe, étant Pape, fit dans la ſuite Cardinal & Evêque de Plaiſance, & peu après leur nombre s'étant augmenté juſques à douze, Caraffe, qui étoit Superieur écrivit les premieres Conſtitutions de cet Ordre,

Comme ils étoient logés trop à l'étroit, ils resolurent dans le Chapitre qu'ils tinrent l'an 1525. de quiter leur Maison du Champ de Mars pour aller se mettre plus au large sur le Mont Pincio, ce qu'ils ne firent néanmoins que l'an 1526. après avoir tenu un autre Chapitre dans leur premiere Maison: Mais ils se virent bien-tôt contrains d'abandonner cette nouvelle demeure, & même de sortir de Rome, après qu'elle eut été prise par l'armée de l'Empereur Charles-Quint sous le commandement de Charles de Bourbon Connetable de France, qui après avoir abandonné François Premier son Roi & legitime Seigneur, s'étoit jetté du côté de l'Empereur, qui avoit déclaré la guerre au Pape Clement VII.

ORDRE DES THEATINS.

On ne peut concevoir les violences, les meurtres, les sacrileges & les impietés que commit cette armée victorieuse dans la Ville Capitale de la Chrêtienté. Comme elle étoit composée d'Heretiques & de Libertins, qui n'avoient ni Foi ni Religion; ils profanerent les Eglises, renverserent les Autels; foulerent aux pieds ce qu'il y avoit de plus saint & de plus sacré, violerent les tombeaux, & allerent chercher des richesses jusques dans les Sepulchres des morts. Leur avarice étant insatiable; il n'y avoit point de maison où ils n'entrassent & ne fissent des violences inouïes, non seulement pour emporter l'argent & les meubles qui y étoient; mais aussi pour faire découvrir ce qu'ils croioient qu'on y avoit caché. Ils fouëterent les plus notables Bourgeois, en appliquerent d'autres aux plus horribles questions, en pendirent & égorgerent même plusieurs.

Les Clercs Reguliers en cette occasion firent des actes heroïques de la generosité Chrêtienne. Ils tâcherent d'arrêter l'insolence des Officiers & des Soldats; tantôt par leurs prieres; tantôt par des remontrances terribles, les menaçant des fleaux de l'indignation de Dieu. Ils alloient de tous côtés pour secourir les blessés, pour assister les personnes mourantes, pour consoler ceux que la perte de leurs biens & de leurs enfans alloit jetter dans le desespoir. Mais après que ces grands hommes eurent tant essuiés de travaux & de peines pour le secours de leur prochain, ils furent eux-mêmes l'objet de la recherche & de la fureur de ces insolens. Un de ces Impies qui avoit autrefois servi saint Gaëtan à Vicenze, aïant reconnu son ancien Maître & le croiant encore fort riche, anima

ORDRE DES THEATINS.

ses compagnons à se jetter sur la maison des Clercs Reguliers qui fut bien-tôt pillée ; parce qu'elle étoit si pauvre, qu'il ne s'y trouvoit presque rien à prendre ; mais comme ces Soldats se persuaderent que ces Peres avoient caché quelque part leur or & leur argent, ils leur firent souffrir mille maux pour les obliger à découvrir leur tresor.

Comme l'on sçavoit que saint Gaetan avoit été fort riche aussi-bien que l'Evêque de Theate que les Espagnols avoient veu en Espagne dans l'opulence ; ils s'attacherent principalement à eux. Leurs Compagnons ne furent pas non plus à l'abri de la fureur de ces Impies, Boniface de Colle reçut un coup de sabre sur la tête, & ils furent tous jettés dans une étroite prison, d'où étant sortis, & ne pouvant supporter les profanations qui se faisoient par tout Rome, sans y pouvoir apporter de remede, ils crurent qu'il falloit ceder au torrent & quitter cette ville desolée pour se retirer autre part. Ils se sauverent avec assez de peine au Port d'Ostie, n'aïant tous que leur Breviaire sous le bras & un méchant habit sur le corps. Peu de jours après le Provediteur general des Galeres Venitiennes qui se trouvoient en ce Port, les fit embarquer & conduire seurement à Venise, où l'on peut dire que leur Ordre prit une seconde naissance. La Republique les logea d'abord dans la paroisse de sainte Euphemie, & leur donna ensuite l'Eglise de la maison de saint Georges, jusques à ce qu'enfin le desir de les rendre plus utiles à la Ville, les fit mettre à saint Nicolas de Tolentin où ils sont encore aujourd'hui.

Dans le tems qu'ils demeuroient à saint Georges, leur coûtume étant de tenir tous les ans leur Chapitre le jour de l'Exaltation de la sainte Croix, ils s'assemblerent pour ce sujet le même jour de l'an 1527. & les trois années de la Superiorité de Caraffe étant expirées, Gaetan fut élu en sa place pour gouverner la Congregation. Il n'accepta cette Charge qu'à regret & contre ses inclinations ; mais cela n'empêcha pas qu'elle ne lui fût continuée pendant trois ans comme elle avoit été continuée à son Predecesseur. Ce nouvel emploi ne l'empêcha pas de travailler à la reforme des mœurs & du peuple de Venise. Il n'en fut pas moins assidu dans les Hôpitaux, & sa charité parut avec admiration dans une peste que des Vaisseaux du Levant y avoient apportée, & dans une famine dont elle fut suivie. Il se démit au bout de trois ans de sa Superio-

rité l'an 1530. pour en charger de nouveau Caraffe, & il fut envoïé à Veronne où tout étoit en trouble, par le soulevement du Clergé & du Peuple contre l'Evêque du lieu, Mathieu Gibert, qui avoit entrepris d'y reformer les mœurs; mais à peine y fut-il arrivé que les choses changerent de face, les plus obstinés écouterent ses remontrances avec respect, & se rendirent enfin aux justes desirs de leur Prelat. ORDRE DES THEATINS.

Il y avoit déja du tems que l'on offroit à Naples un établissement aux Clercs Reguliers, & l'Evêque de Theate avoit toûjours differé d'y consentir; mais en aïant été de nouveau sollicité l'an 1533. & aïant sur cela consulté le Pape Clement VII. il reçut un ordre exprès daté du 11. Février de la même année pour accepter cet établissement: c'est pourquoi il y envoïa saint Gaetan, qui prit possession d'une Maison hors la Ville, que Jean-Antoine Caraccioli Comte d'Oppido leur donnoit.

Cependant le Chapitre se tint la même année à Venise, où Boniface de Colle fut élu General, & Gaetan Superieur de la Maison de Naples auquel on donna six Compagnons pour ce nouvel établissement. Le Comte ne pouvant goûter la pauvreté dont ces Religieux faisoient profession, pria instamment saint Gaetan d'accepter quelques revenus pour faire subsister sa Communauté; mais se confiant sur la Providence, il refusa ses offres, & comme il le pressoit extraordinairement & qu'il revenoit souvent à la charge pour l'obliger de prendre un fonds fixe, Gaetan qui ne pouvoit souffrir qu'on fît une telle breche à son Institut dès sa naissance, prit le parti de tout quitter & de reprendre le chemin de Venise. Il commanda un matin à ses Religieux, de prendre leurs habits & leurs Breviaires, & sortant avec eux de la Maison, il en fit fermer les portes, & renvoïa les clefs au Fondateur, lui mandant qu'ils n'avoient plus que faire à Naples s'ils ne pouvoient pas y vivre en Clercs Reguliers. Ils prirent donc le chemin de Venise, & le Comte l'aïant appris, fit courir après eux. Il fit tant par ses instances qu'ils retournerent à Naples; mais non pas dans sa Maison. Ils s'adresserent à une sainte femme nommée Marie-Laurence Longa, qui fut peu de tems après Institutrice des Religieuses Capucines, elle leur loüa une Maison, où ils demeurerent jusques en l'an 1538. que par le moïen du Vice-Roi Dom Pierre de Tolede, le Cardinal Vincent

ORDRE DES THEATINS.

Caraffe Archevêque de Naples leur donna l'Eglise de saint Paul le Majeur qui étoit autrefois un Temple dedié à Castor & Pollux, & qui est presentement une des plus belles Eglises de cette grande Ville.

Le Pape Paul III. qui avoit succedé à Clement VII. aïant donné le Chapeau de Cardinal à l'Evêque de Theate le 22. Decembre de l'an 1536. cela le mit en état de servir encore davantage sa Congregation des Clercs Reguliers dont il étoit un des Fondateurs. En effet la premiere chose qu'il fit, fut d'emploïer son credit pour leur procurer un établissement à Rome, afin d'y avoir une demeure fixe lorsqu'ils y viendroient, & de n'être pas obligé d'aller dans une Maison d'emprunt comme ils avoient été obligés de faire cette même année, aïant tenu leur Chapitre à Rome dans le Couvent de la Minerve des Religieux de l'Ordre de saint Dominique. Mais comme on avoit proposé de leur donner l'Eglise de saint Jerôme, & qu'elle ne leur parut pas convenable pour y vaquer aux fonctions de leur Institut, ils resolurent de differer cet établissement.

Ce même Cardinal proposa l'année suivante d'établir dans l'Ordre une espece de Gouvernement, & pour lors on crut qu'il étoit plus à propos de choisir le Gouvernement Aristocratique, c'est-à-dire, que toute l'autorité seroit entre les mains de ceux qui auroient voix au Chapitre, & que ce qu'ils ordonneroient à la pluralité des voix dans un Chapitre serviroit de loi, & seroit observé dans tout l'Ordre jusques à l'autre Chapitre, ce qui fut approuvé de vive voix par le Pape Paul III. mais ce Gouvernement Aristocratique ne dura que jusques en l'an 1588. que le Pape Sixte V. ordonna aux Peres assemblés dans le Chapitre, qui se tint cette année-là à Gennes, d'élire un General, comme il se pratique dans les autres Congregations, lequel General auroit lui-seul toute l'autorité, & auquel les autres seroient obligés d'obeir. Pour lors le Pere Jean-Baptiste Milan fut élu premier General de cet Ordre. Le Pape ne se contenta pas d'avoir fait Caraffe Cardinal, il l'obligea de reprendre son Evêché de Theate, & se servit de lui dans plusieurs affaires importantes, tant pour reprimer l'insolence des Heretiques que pour reformer les mœurs du Clergé. Mais au milieu de ces occupations, il vaquoit encore aux affaires de sa Congregation à laquelle les Religieux Somas-

ques qui avoient été institués par Jerôme Emilien, aïant demandé d'être unis, & le Pape lui aïant commis cette affaire, il en fit l'union par ses Lettres du 8. Novembre 1546. ORDRE DES THEATINS.

Les Clercs Reguliers tinrent encore cette année leur Chapitre à Rome dans la maison du même Cardinal, où l'union des deux Congregations fut acceptée; mais comme la fin de leurs Instituts étoit differente, que la principale obligation des Somasques étoit d'avoir soin des Orphelins, & que les uns & les autres eurent de la peine à prendre des observances ausquelles ils ne s'étoient pas d'abord engagés, le Cardinal de Theate étant Pape, les separa l'an 1555. & les remit chacun dans leurs droits. Dès l'an 1547. l'Ordre avoit perdu saint Gaetan qui mourut à Naples le 7. Aoust. Son corps fut enterré avec beaucoup de solemnité dans l'Eglise de saint Paul, & les miracles qui se firent à son tombeau porterent le Pape Urbain VIII. à le declarer Bienheureux l'an 1629. Le Pape Clement X. le canonisa l'an 1669. & la ville de Naples l'a choisi pour un de ses Patrons.

Deux ans après sa mort, le Cardinal de Theate fut pourveu de l'Archevêché de Naples par le Pape Paul III. qui connoissoit son merite; mais les Espagnols l'empêcherent d'en prendre possession. La même année qui étoit l'an 1549. il eut par son droit d'antiquité dans le Sacré College l'Evêché de Sabine, qui est l'un des titres affectés aux six premiers Cardinaux. L'année suivante il entra dans le Conclave après la mort du Pape Paul III. & assista à l'élection de Jules III. dont il obtint la confirmation des Privileges que ses Predecesseurs avoient accordés aux Clercs Reguliers. Marcel II. aïant succedé à ce Pontife l'an 1555. le Cardinal de Theate songea de nouveau à procurer à son Ordre un établissement à Rome, où il avoit pris naissance; mais la mort du Pape qui arriva vingt-quatre jours après son élection, en empêcha l'execution. Enfin il accorda lui-même cet établissement aïant succedé au Pape Marcel le 23. Mai de la même année, & leur donna l'Eglise de saint Silvestre sur le Mont-Quirinal qui étoit une Paroisse, & dans la suite ils ont fait un autre établissement plus considerable dans la même ville, la Duchesse d'Amalfi Constance Picolomini, leur aïant donné son Palais, où ils ont bâti une magnifique Eglise sous le nom de saint André *Della Valle*.

Le Pape prit toûjours soin de sa Congregation, & au mois de Decembre, il établit des Superieurs pour les Maisons de Venise, de Naples, & de Rome. Il ordonna que les Superieurs exerceroient leur Office pendant cinq ans; au lieu qu'ils ne pouvoient l'exercer que pendant trois ans, & qu'ils avoient besoin tous les ans d'une nouvelle confirmation. Il separa, comme nous avons dit, la Congregation des Somasques d'avec celle des Clercs Reguliers ausquels il accorda de nouveaux Privileges.

Ce fut sous son Pontificat que Paul Consiglieri le quatriéme Fondateur de cet Ordre mourut à Rome l'an 1557. il avoit toûjours été intime ami du Pape qui le retint toûjours auprès de lui depuis qu'il fut fait Cardinal, & après son élection au Souverain Pontificat, il l'avoit fait Maître de sa Chambre & Chanoine de saint Pierre. Il lui avoit même voulu donner le Chapeau de Cardinal; mais son humilité lui fit refuser cette dignité que le Pape donna à son frere Jean-Baptiste Consiglieri. L'année suivante Boniface de Colle mourut aussi à Venise le 28. Aoust, le Pape ne lui survequit que d'une année, car il mourut le 18. Aoust 1559. âgé de quatre-vingt-trois ans un mois & vingt-deux jours.

Il avoit accordé tant de Privileges aux Romains, que le Peuple, pour lui témoigner sa reconnoissance, lui avoit élevé une Statuë de marbre au Capitole. Il travailla serieusement à la reforme des mœurs; il retrancha les abus qui se commettoient dans les Expeditions par l'avarice des Officiers, il avoit même chassé ses Neveux de Rome, parce qu'ils abusoient de leur autorité contre les loix de la Justice & de la Religion. Comme il avoit conseillé l'établissement de l'Inquisition à Paul III. il la confirma. Il obligea les Evêques d'aller resider dans leurs Evêchés. Il fit alliance avec le Roi de France Henry II. qu'il sollicita d'entreprendre la Conquête du Roïaume de Naples, & travailla pour retablir la Religion en Angleterre sous le Regne de la Reine Marie; mais son zele lui attira des ennemis secrets qui attenterent à sa vie dans une conjuration dont on accusa les Espagnols d'être les auteurs; & après sa mort la fureur du Peuple fut si grande, qu'il brisa la Statuë qu'il luy avoit élevée, rompit ses Armes & brûla la maison de l'Inquisiteur; de sorte que son corps fut mis dans un petit tombeau de brique; mais le Pape Pie V. le fit transferer dans

l'Eglise de la Minerve des Dominicains, dans un tombeau de marbre qu'il lui fit faire, avec un Epitaphe qui marque en abregé les vertus de ce Pontife. ORDRE DES THEATINS.

Nous avons veu ci-devant, qu'il avoit empêché les Clercs Reguliers de tenir tous les ans leurs Chapitres, & qu'il avoit nommé des Superieurs qui devoient exercer leur Superiorité pendant cinq ans. Après sa mort ils remirent les choses au premier état, & tinrent en 1560. leur Chapitre à Venise où ils prirent la resolution de le tenir tous les ans, & firent plusieurs Reglemens pour le maintien de l'Observance Reguliere. Ils obtinrent une nouvelle Maison à Padouë l'an 1565. une autre à Plaisance l'an 1569. Ils furent appellés à Milan l'année suivante, & l'an 1572. voïant que leurs Maisons se multiplioient, ils établirent des Visiteurs dans le Chapitre qui se tint à Rome cette même année, qu'ils firent encore un autre établissement à Gennes. Ils furent reçus à Capouë en 1574. ils obtinrent dans la suite des Maisons à Cremone, à Spolette, à Ferrare, à Aquila & dans plusieurs autres villes d'Italie; & dans quelques-unes de ces villes, ils ont fait plusieurs établissemens, comme à Naples où ils ont six Maisons, & à Rome deux, aussi-bien qu'à Gennes: ils en ont aussi en Espagne, en Pologne & en d'autres Roïaumes. Le Cardinal Jules Mazarin les fit venir à Paris l'an 1644. & leur acheta la Maison où ils sont vis-à-vis les Galleries du Louvre, & où ils entrerent le 27. Juillet 1648. veille de la Fête de sainte Anne, titulaire de leur Eglise. Le même Cardinal leur a legué par son Testament cent mille écus pour bâtir cette Eglise qui n'est pas encore achevée. C'est la seule Maison qu'ils ont en France. Comme ils s'emploïent dans les Missions étrangeres, ils entrerent l'an 1627. dans la Mingrelie où ils ont un établissement. Ils avoient aussi des Maisons dans la Tartarie, la Circassie, la Georgie; mais ils les ont abandonnées voïant le peu de fruit qu'ils faisoient dans ces païs-là.

Cette Congregation a donné à l'Eglise un Pape, plusieurs Cardinaux, un tres-grand nombre d'Archevêques & d'Evêques, de sçavans Theologiens & des hommes Apostoliques. Le Pere Paul Aresi Evêque de Tortonne dans le Milanois, étoit le Mecene des Sçavans de son tems, & a enrichi le public de plusieurs ouvrages qui sont des Sermons, des Traités de Philosophie & de Theologie, des Livres de Devotion &

THEATINES DE LA CONGREGATION.

des Devises sacrées. Le Pere Clement Galano qui avoit demeuré plusieurs années chez les Armeniens, y recueillit ce qu'il put d'actes écrits en langue Armeniene qu'il traduisit en Latin & ausquels il ajouta ses observations. Son ouvrage a été imprimé à Rome en deux volumes *in folio* l'an 1650. sous le titre de Conciliation de l'Eglise Armeniene avec l'Eglise Romaine, &c. il a été aussi imprimé à Cologne en 1686. Le Pere Antoine Caraccioli a fait de sçavantes notes sur les Constitutions de cet Ordre qui avoient été dressées dans le Chapitre General tenu à Rome l'an 1604. & qui furent approuvées la même année par le Pape Clement VIII. Entre les Religieux qui sont actuellement emploïés aux Missions Etrangeres, le Pere Loüis Pidou de Saint-Olon, qui fut nommé Evêque de Babilone en 1687. est l'un des plus distingués par son merite. Le Pere Jean-Baptiste Tuffo qui a été dans la suite Evêque d'Acere, & le Pere Joseph de Silos ont écrit les Annales de cet Ordre, le premier en Italien & le second en Latin. Ces Religieux portent un habit Clerical, & se font distinguer des autres Clercs Reguliers par leurs bas qui sont blancs. Ils ont pour Armes trois Montagnes surmontées d'une Croix.

Voïez Gio. Baptist. Del. Tuffo. *Hist. de la Relig. de P. Chierici Regolari.* Joseph Silos. *Annal. Clericorum Regular.* Paul Morigia. *Hist. de Relig. cap.* 50. Aubert. Mir. *De Orig. Clericor. Regul. cap.* 2. Baillet. *Vies des Saints* 12. Aoust.

CHAPITRE XIII.

Des Filles Theatines de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge, dites de la Congregation, avec la Vie de la Venerable Mere Ursule Benincasa leur Fondatrice.

IL y a deux sortes de Theatines sous le titre de l'Immaculée Conception qui forment deux Congregations differentes, les unes engagées par des vœux solemnels, & les autres qui ne font que des vœux simples, & ces deux Congregations ont eu pour Fondatrice la Mere Ursule Benincasa. Nous parlerons d'abord de celles qui ne font que des vœux simples comme étant les plus anciennes & qu'on appelle simplement, de la Congregation, pour les distinguer des autres qu'on ap-



Soeur Theatine de la Congregation.

26. Poilly le jeu. f.

pelle, de l'Ermitage, dont nous parlerons dans le Chapitre suivant. La Mere Ursule Benincasa étoit d'une famille noble au Roïaume de Naples, qui tiroit son origine de Sienne, de la même souche dont étoit sortie sainte Catherine de Sienne, selon ce que dit l'Auteur de la vie de la Mere Ursule. Ce ne seroit pas néanmoins de ce côté-là qu'elle devroit tirer sa Noblesse, puisque les parens de sainte Catherine n'étoient que Teinturiers; & il n'y a pas aussi d'apparence que la famille des Benincasa & celle des Borghese sortent de la même souche, comme dit le même Auteur, puisque l'Inquisition de Rome a fait effacer du Breviaire Romain ce que l'on lisoit dans les Leçons de l'Office de sainte Catherine de Sienne, où l'on avoit inseré qu'elle étoit de la famille des Benincasa qui sortoit d'une même souche que celle des Borghese : *Ex Benincasia unà cum Burghesia familia ex eodem stipite proveniente.* Ce n'est pas ici le lieu où l'on doit rapporter l'origine de l'illustre famille des Borghese qui a donné un Pape & plusieurs Cardinaux à l'Eglise: mais nous pouvons dire en passant, que si la famille des Borghese n'est pas alliée par le sang à sainte Catherine de Sienne, elle a au moins imité les vertus de cette grande Sainte, & entre les superbes Eglises, les riches fondations, les monumens sacrés qu'on admire, non seulement à Rome, mais dans plusieurs villes d'Italie, on y en remarque un grand nombre qui sont des preuves que la pieté n'est pas moins hereditaire dans la famille des Borghese que la Noblesse.

THEATINES DE LA CONGREGATION.

Index Libr. Prohib.

Ursule naquit à Naples le 21. Octobre 1547. son pere Jerôme Benincasa s'étoit rendu habile dans les Mathematiques, & ce fut ce qui lui procura dans la suite la qualité d'Ingenieur, & le soin de fortifier plusieurs places du Roïaume. Sa mere se nommoit Vincenze Genouina, qui aussi-bien que son mari, joignoit à sa noblesse beaucoup de pieté. Les autres vertus dont ils faisoient profession faisoient presque tous leurs heritages, aïant emploïé une grande partie de leurs biens au soulagement des pauvres & des miserables : ils étoient même dans l'indigence; de sorte que Jerôme Benincasa qui étoit déja fort avancé en âge, pauvre & chargé de beaucoup d'enfans, voïant encore sa famille augmentée par la naissance d'Ursule, s'en affligea. Il entra dans la chambre de sa femme, non pas pour la congratuler sur cette naissance; mais plûtôt pour s'en plaindre avec elle, regardant cette naissance comme un sur-

croît de misere qui alloit augmenter celle dont ils se trouvoient déja accablés : Néanmoins mettant sa confiance en Dieu, il prit cette petite innocente entre ses mains, & se tournant vers une image de la sainte Vierge, il la lui presenta, la priant de vouloir en avoir soin, & de vouloir bien être sa Protectrice. Sa priere fut exaucée, & Ursule reçut quelques années après l'effet de cette protection à Citara païs natal de ses parens, & petit Château situé dans le Diocese de Cavi, sur le haut d'une Montagne au pied de laquelle les flots de la Mer viennent se rompre. Son pere s'y étoit retiré avec sa famille pour y vivre plus dans la retraite, & épargner la dépense qu'il auroit été obligé de faire à Naples. Ursule n'avoit que trois ans lorsque les Turcs y firent une descente. Ses parens, pour avoir plus de facilité de sauver leur vie par la fuite, furent obligés de cacher leur petite fille dans un lieu où ils crurent que ces Barbares n'entreroient point. En effet elle y fut en sureté par une singuliere protection de la sainte Vierge, quoique ces Infidelles eussent entré plusieurs fois dans le même lieu pour chercher de quoi piller, aïant enlevé dans Citara jusqu'aux femmes & aux enfans qu'ils purent trouver.

Sa mere fut contrainte de l'alaiter elle-même, & Ursule ne pouvoit pas avoir une plus excellente Nourrice, puisqu'en suçant le lait de sa mere, elle suçoit aussi la pieté qui lui étoit naturelle. Dans le bas âge où les autres enfans sont privés de raison, il sembloit qu'elle en étoit abondamment pourveuë. Elle témoignoit déja une obeissance aveugle pour tout ce qu'on lui commandoit. Jamais elle ne témoigna de mécontentement par des cris ou des pleurs dans quelque situation qu'on la mît, ou qu'on oubliât à lui donner ce qui lui étoit necessaire; & à peine commença-t-elle à parler, qu'elle avoit cent fois à la bouche le nom de Dieu. Son frere aîné François Benincasa lui servit de Maître & lui apprit à lire, à écrire & les Mysteres de nôtre Religion. Il trouva l'esprit de son écoliere si bien disposé, qu'il n'eut pas beaucoup de peine à lui faire concevoir ce qu'il vouloit lui apprendre. Elle lui faisoit des réponses qui passoient de beaucoup la portée de son âge, & elle ne témoignoit jamais plus de joïe que lorsqu'il se disposoit à lui donner ses leçons.

Elle n'avoit pour lors que trois ans, & déja elle faisoit l'Oraison Mentale. Quand elle fut dans un âge plus avancé elle

jeûnoit deux fois la semaine, & le Vendredi & le Samedi elle ne mangeoit qu'après le Soleil couché. Ses extases qui lui furent si frequentes pendant tout le cours de sa vie qui fut de soixante & onze ans commencerent l'an 1557. La veille de la Nativité de la sainte Vierge elle parut immobile, on courut aux remedes naturels pour la faire revenir, croïant que ce fût quelque évanouïssement; mais ce fut inutilement, & elle resta plusieurs heures en cet état; la même chose lui arriva dans la suite toutes les fois qu'elle s'étoit approchée de la sainte Table, & les sentant approcher elle se retiroit chez elle pour ne pas causer de trouble dans l'Eglise, ni interrompre le Service divin; mais le plus souvent elle se trouvoit surprise & on étoit obligé de la porter chez elle; où elle demeuroit quelquefois pendant cinq & six heures privée de tout sentiment, n'y aïant que son esprit qui communiquât avec Dieu. Je ne veux point parler de toutes les choses extraordinaires que l'on pretend qui sont arrivées à cette sainte fille, & qui ont été rapportées par les Historiens de sa vie. Il y en a ausquelles l'on auroit sans doute de la peine à ajoûter foi, & je ne croi pas qu'il se trouvât des personnes en ce tems-ci (où on est moins credule que dans les Siecles precedens) qui voulussent croire que le plus souvent, vingt personnes des plus robustes ne suffisoient pas pour la lever de terre lorsque ses extases la prenoient, & que la cause de cette pesanteur (à ce qu'elle disoit) provenoit de ce qu'elle étoit chargée des pechés de tout le monde; l'Eglise ne nous oblige point d'ajoûter foi à ces sortes de choses. Je veux croire seulement qu'il n'y a point eu d'illusion dans toute sa conduite; puisque plusieurs personnes doctes & pieuses l'examinerent & en rendirent au Pape un témoignage favorable, comme nous dirons dans la suite.

THEATINES DE LA CONGREGATION.

Ce fut à Naples que toutes ces choses se passoient, comme on le pretend: ses parens y étoient retournés il y avoit déja quelques années; & Dieu avoit voulu pour lors recompenser la charité qu'ils avoient euë pour les Pauvres, en leur rendant au double ce qu'ils avoient donné si liberalement pour l'amour de lui. Le Viceroi voulant faire fortifier plusieurs places, en avoit donné le soin à Jerôme Benincasa, pere de nôtre Fondatrice, & avoit non seulement païé ses travaux au delà de leur juste valeur; mais pour témoigner qu'il en étoit content, il lui avoit fait plusieurs gratifications considerables qui

THEATINES DE LA CONGREGATION.

l'avoient mis à son aise; après quoi il étoit mort laissant orpheline sa fille Ursule qui n'avoit que sept ans. Ses extases avoient commencées lorsqu'elle n'en avoit que dix, & les choses merveilleuses que l'on voïoit tous les jours lui arriver, & qui n'étoient pas naturelles, attiroient à sa maison un grand nombre de personnes; c'est pourquoi elle voulut se retirer dans quelque solitude. La Montagne où est situé le Château de saint Elme, aussi-bien que le Couvent des Chartreux, lui parut favorable à son dessein, à cause d'un bois qui y étoit pour lors. Elle y bâtit une petite Cellule dans laquelle elle ne s'occupoit que des choses du Ciel. Elle châtioit son corps par des mortifications inouïes, & passoit les jours & les nuits dans la priere & l'oraison. Elle ne demeura pas long-tems tranquille dans ce lieu, qui fut en peu de tems frequenté par plusieurs personnes, qui venoient ou pour la consulter, ou pour lui apporter ce dont ils croïoient qu'elle avoit besoin. Elle souhaitoit fort qu'il y eût sur cette Montagne une Eglise dediée en l'honneur de la sainte Vierge sa Protectrice, comme elle en avoit eu plusieurs revelations dans ses extases; mais un jour qu'elle fut dans ses ravissemens ordinaires en presence de plusieurs personnes, du nombre desquelles étoit un Prêtre Espagnol nommé Gregoire de Navarre, qui avoit beaucoup de confiance en cette sainte Fille; elle lui fit connoître que la sainte Vierge l'avoit choisi pour jetter les fondemens de cette Eglise, à quoi il fut d'autant plus porté qu'il avoit fait vœu, il y avoit déja du tems, de bâtir une Eglise en l'honneur de la sainte Vierge: ainsi cette Eglise fut bâtie par les soins & les liberalités de ce Prêtre, & elle fut dediée en l'honneur de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge.

Après que cette Eglise fut bâtie, Ursule alla à Rome pour porter le Pape Gregoire XIII. qui gouvernoit pour lors l'Eglise, à travailler à la reformation des mœurs qui étoient fort corrompuës. Elle eut audience du Pape par deux fois differentes, & toutes les deux fois elle tomba en extase pendant un assez long-tems. Ce Pontife apprehendant qu'il n'y eût de l'illusion, nomma des Commissaires pour examiner la conduite d'Ursule. Saint Philippes de Nerry fut du nombre de ceux qui furent nommés. On l'éprouva d'abord par l'humiliation, pour voir si l'esprit d'orgueïl ne s'étoit point emparé de son cœur. On se servit des remedes de la Medecine, pour voir si ses ex-

rases & ses enthousiasmes ne provenoient point d'un cerveau gâté & affoibli par les jeûnes & les austerités. On usa de rigueur & de violence, & on l'enferma pendant plusieurs mois dans une étroite prison, & comme on vit que toute sa consolation étoit de recevoir trés-souvent le Corps de Nôtre-Seigneur, on l'en priva. On s'apperçut que cette derniere épreuve la réduisit dans une foiblesse & dans une langueur qui l'auroit sans doute conduite au tombeau; si on ne lui eût permis de communier à son ordinaire, & aussi-tôt ses forces & sa santé lui revinrent. Enfin après plusieurs mois d'épreuve, on reconnut qu'il n'y avoit point d'illusion, & que tout ce que l'on voïoit d'extraordinaire dans cette Fille étoient autant de graces particulieres que Dieu lui accordoit; c'est pourquoi on lui permit de retourner à Naples, & depuis ce tems-là il y eut une sainte union entre saint Philippes de Nerry & cette Servante de Dieu.

THEATINES DE LA CONGREGATION.

Après qu'elle fut arrivée à Naples sa sainteté se répandit de tous côtés, chacun s'estimoit heureux de pouvoir lui parler & se recommander à ses prieres. Elle exhortoit les uns à faire penitence, elle encourageoit les autres à demeurer fermes dans le service de Dieu. Quelque tems s'écoula de la sorte, & ce ne fut que l'an 1583. qu'elle donna commencement à sa Congregation. Les premieres qui y entrerent furent deux de ses sœurs & six de ses nieces. Plusieurs Demoiselles de la ville voulurent aussi y entrer; mais toutes celles qui se presenterent ne furent pas admises; car elle fixa le nombre de sa Communauté à soixante & six filles, en l'honneur des soixante & six années que quelques-uns pretendent que la sainte Vierge a vécu. L'on bâtit pour leur demeure une Maison à côté de l'Eglise que Gregoire Navarre avoit fait construire, comme nous avons dit ci-dessus, & la Fondatrice leur prescrivit des Loix en la maniere suivante.

Elle voulut qu'elles chantassent l'Office divin de même que les Theatins sans aucun chant musical, & recitassent l'Office de la Vierge en particulier; elle leur prescrivit une heure d'Oraison le matin en commun, & une autre après les Vêpres, & tous les jours le *Veni Creator Spiritus* & un *De profundis* après None. Depuis la Superieure jusqu'à la derniere des Sœurs, elles doivent tour à tour faire une heure d'Oraison devant le saint Sacrement, en sorte qu'à toutes les heures tant

Regul. cap. 1. 2. 3. 4.

cap. 11.

THEATINES DE LA CONGREGATION. du jour que de la nuit, il doit y en avoir une devant le saint Sacrement. Elles communient trois fois la semaine, outre les Fêtes; sçavoir le Dimanche, le Mercredi & le Samedi. Tous les Vendredis il y a exposition du saint Sacrement dans leur Eglise, & il faut que pendant ce tems-là il y en ait plusieurs au Chœur à faire l'Oraison. Tous les Jeudis après midi, elles vont au Chœur pour chanter le *Pange lingua*, le *Veni Creator Spiritus*, & l'Antienne de l'Immaculée Conception. Il leur est permis pendant le silence de chanter dans leurs chambres quelques Cantiques spirituels. L'usage des Orgues & de tous instrumens de musique leur est défendu, tant dans l'Eglise, que dans la Maison. Tous les quinze jours le Vendredi, elles s'accusent de leurs fautes au Chapitre, & pendant l'Avent & le Carême aussi-bien que tous les Mercredis & Vendredis de l'année, elles prennent la discipline l'espace d'un *De profundis*, d'un *Salve*, & d'un *Miserere*. Outre les jeûnes ordonnés par l'Eglise, elles jeûnent encore pendant l'Avent, les veilles de la Fête du saint Sacrement, de la Conception & Purification de la sainte Vierge, & on les exhorte à porter le Cilice le Vendredi.

cap. 6. 7. *cap. 10.* *cap. 12.* *cap. 23.* *cap. 24.* *cap. 25.*

Elle leur prescrivit une maniere de Chapelet qu'elles doivent reciter tous les jours en disant sur chaque *Ave*, *trés-douce Marie Mere de Dieu priez pour moi*, & sur les *Pater*, *Jesus-Christ Fils de Dieu vivant, aïez pitié de moi*. Outre ce Chapelet, elles doivent aussi reciter chaque jour la troisiéme partie du Rosaire, & dire trente fois devant le Crucifix, *Jesus crucifié, mon amour, assistez moi à l'heure de la mort*. Elle voulut que sa Congregation prît le nom de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge, & que tous les Samedis de l'année l'on chantât une Messe en son honneur, ce qui a été accordé par la Congregation des Rites : que l'on celebrât sa Fête avec beaucoup de pompe & de magnificence, qu'elle durât trois jours avec exposition du saint Sacrement, pendant lesquels on pourroit se servir de musique; & elle ordonna qu'il y auroit plusieurs Prêtres qui assisteroient le Celebrant. Le travail des mains, le vivre en commun, la pauvreté, la charité & l'humilité, sont recommandés dans les Chapitres 26. 27. 30. & 31. Quant à l'habillement, elle ordonna qu'elles porteroient celui des Theatins, sçavoir une Tunique blanche, & par dessus une robe noire serrée d'une ceinture de laine & des

cap. 19. *cap. 29.* *cap. 12.* *cap. 8. 9.*

manches larges. Elles couvrent leur tête d'un voile blanc & n'ont point de guimpes ; mais le collet de leur robe est semblable à celui des Theatins. Elles ne font que des vœux simples, comme nous avons déja dit, elles ne sortent point de leur Monastere, & lorsqu'on leur parle, ce n'est qu'au travers d'une grille, comme aux Religieuses cloîtrées.

THEATINES DE LA CONGREGATION.

Ce ne fut point à la sollicitation des Religieux Theatins que la Mere Ursule entreprit de fonder sa Congregation. Ils n'y eurent aucune part ; au contraire, ils firent beaucoup de difficultés de se charger de la conduite de ces Filles ; ce ne fut que l'an 1616. qu'elles eurent le premier Confesseur Theatin, & l'an 1633. que dans le Chapitre general qui se tint à Rome elles furent aggregées à l'Ordre. La premiere Superieure de cette Congregation fut la Mere Christine Benincasa sœur de la Mere Ursule, qui par humilité ne voulut point accepter cet emploi, & qui après avoir encore fondé une autre Congregation de Theatines veritablement Religieuses, & leur avoir prescrit des Regles & des Constitutions differentes de celle de la Congregation, mourut à Naples le 20. Octobre 1618. étant âgée de soixante & onze ans. Son corps fut enterré trois jours après sa mort dans l'Eglise de la Conception, & quatre ans après on ouvrit son tombeau, où il fut trouvé tout entier & sans aucune corruption.

Elle avoit predit que son Institut s'étendroit dans toutes les principales villes de la Chrétienté ; mais on n'a pas encore veu l'effet de cette prediction, puisqu'il n'y a que la ville de Naples & celle de Palerme en Sicile, où il soit établi. La Congregation de Palerme fut fondée par la Princesse Françoise d'Arragon, qui après la mort de son mari, aïant dessein de se retirer dans un Monastere, & deliberant sur le choix de l'Ordre qu'elle embrasseroit, fut inspirée de fonder à Palerme un Monastere de la Congregation de la Mere Ursule. Elle s'habilla premierement en Theatine, & aïant acheté une place dans la ville, elle destina pour cette Fondation vingt mille écus Romains ; mais elle ne put executer son dessein, étant morte peu de tems après. Elle laissa néanmoins par son Testament cette somme, & sa volonté a été executée après sa mort. La Mere Ursule Benincasa avoit choisi pour Protectrice de sa Congregation, la Duchesse d'Aquara, Isabelle Caraccioli. Après la mort de cette Princesse, les Theatines ne songerent

THEATINES DE L'ERMITAGE.

à prendre d'autres Protectrices que l'an 1655. que celles de Palerme élurent la Princesse Borghese Camille des Ursins.

Voïez Gio Baptist. del Tuffo. *Hist. della Relig. de Pad. Chierici Regolari.* Joseph de Silos. *Hist. Clericor. Regular.* Francesco Maria Maggio. *Vita della mad. Orsola Benincasa.* Placid. à sancta Theres. *Compend. Vita Matris Ursula*, & Philipp. Bonanni. *Catalog. Ord. Relig.*

CHAPITRE XIV.

Des Religieuses Theatines de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge, dites de l'Ermitage.

LA Mere Ursule Benincasa, en fondant deux Congregations differentes, a pretendu que l'une fit l'Office de Marthe, en s'adonnant à la vie active, & l'autre l'Office de Marie, en s'appliquant à la vie contemplative. Après qu'elle eut fondé la premiere, & qu'elle eut été solidement établie; le Pere Dom Clement Alfonse son Confesseur, lui proposa l'an 1610. de faire dans ce lieu une demeure separée, où les Filles de la Congregation qui seroient les plus portées à la retraite, pourroient se renfermer sans avoir aucune communication avec les autres, sinon dans le tems de leurs maladies qu'elles retourneroient à la Congregation pour se faire soulager, & qu'après leur guerison elles retourneroient dans le lieu de retraite; mais la Mere Ursule n'y voulut point consentir pour lors, disant que le Seigneur ne lui avoit pas encore manifesté sa volonté. Ce ne fut que peu de tems après la mort de son Directeur, que sur une revelation qu'elle pretendit avoir euë, elle voulut fonder une seconde Congregation toute differente de la premiere, & avec laquelle cette seconde a néanmoins tellement de rapport, que ce sont les Filles de la premiere Congregation qui ont entierement le soin du temporel de celles-ci, & qui leur fournissent toutes leurs necessités; de sorte que les Theatines de la seconde Congregation, que l'on appelle de l'Ermitage, ne sont occupées que du soin de prier Dieu dans une retraite & une solitude austere, à laquelle elles s'engagent par des vœux solemnels.

Le Monastere de ces Filles de l'Ermitage est contigu à la Maison de la Congregation. Il y a néanmoins deux Eglises



Religieuse Theatine de l'Ermitage.

Poilly le jeu. f.

differentes pour chacune de ces Maisons, qui ne sont séparées que par une grande sale où il y a deux portes, l'une pour entrer à la Congregation, l'autre pour entrer à l'Ermitage; & proche de celle de la Congregation il y a un escalier par où l'on fait entrer les provisions de ces deux Maisons, qui sont reçuës par la Superieure de la Congregation, qui a le soin de fournir aux Religieuses Ermites ce qui leur est necessaire, afin qu'on ne puisse point voir celles-ci en aucun tems par la porte qui est dans cette sale, & qui est commune aux deux Maisons; de cette porte on entre dans une autre sale dont on ferme la porte si-tôt que l'on y a fait entrer le Confesseur, le Medecin, le Chirurgien & les autres personnes qui ont été appellées à l'Ermitage pour de pressans besoins, pour lors on en donne avis à la Superieure qui vient ouvrir la porte, & afin que le Confesseur, le Medecin & le Chirurgien ne puissent pas aller bien avant dans le Monastere, l'Infirmerie doit être toûjours proche la porte.

THEATINES DE L'ERMITAGE.

Cap. 7. Regul. Virg. Eremit.

La Mere Ursule avoit seulement acheté la place pour bâtir cet Ermitage; mais elle ne put executer son dessein étant morte peu de tems après en avoir fait jetter les fondemens. Elle ordonna le plan des bâtimens & de la construction de ce Monastere dans les Constitutions qu'elle dressa pour les Religieuses qui y seroient renfermées, & nomma par son testament, pour executer ses volontés la Duchesse d'Aquara Protectrice de sa Congregation & les Elus de Naples, qui voulant l'an 1623. continuer le bâtiment de cet Ermitage conformément aux intentions de la Fondatrice, s'adresserent au Pape Gregoire XV. pour obtenir de ce Pontife l'approbation des Constitutions que la Mere Ursule avoit dressées, ce que le Pape accorda le 7. Avril de la même année, approuvant ce nouvel Institut sous la Regle de saint Augustin, & ordonnant que les Religieuses seroient soumises à la Jurisdiction, correction & visite des Clercs Reguliers Theatins, que néanmoins l'Archevêque de Naples seroit tenu d'y faire la visite une fois seulement, & que les Religieuses seroient tenuës pour cette fois là seulement, de lui obeir & recevoir ses Ordonnances, approuvant dès lors les peines & les Sentences qui seroient prononcées contre les Rebelles pour leur desobeissance.

Soit que les Theatins eussent fait d'abord difficulté d'accepter la conduite de ces Religieuses, ou que les Elus de Naples

THEATINES DE L'ERMITAGE.

& la Duchesse d'Aquara eussent été bien aise de la leur ôter. Le Pape Urbain VIII. par un Bref du 21. May 1624. sur les remontrances qui lui avoient été faites par les Elus de Naples & par la Duchesse d'Aquara, que les Theatins n'avoient pas encore pris la conduite de ces Religieuses, & que peut-être ils ne s'en soucioient pas, exemta ces Religieuses de l'obeissance, correction & visite des Theatins, & les soumit à celle de son Nonce à Naples; mais l'an 1668. le Viceroi Dom Pierre de Tolede & ceux qui étoient pour lors Elus de Naples representerent au Pape Clement IX. que les Theatins avoient accepté la conduite de ces Religieuses dans leur Chapitre general de l'an 1633. conformément au Bref de Gregoire XV. & que l'exposé fait au Pape Urbain VIII. n'avoit pas été veritable, puisque ces Religieux avoient toûjours eu la conduite de ce Monastere depuis ce tems-là jusques alors sans aucune interruption; c'est pourquoi ils prierent sa Sainteté d'ordonner que les Theatins auroient seuls la conduite de ce Monastere, ce que le Pape accorda par un autre Bref du 9. Juillet 1668. par lequel il annula & cassa la Substitution que le Pape Urbain VIII. avoit faite du Nonce à Naples pour gouverner les Theatines de l'Ermitage au lieu & place des Theatins, & approuva derechef les Constitutions de ces Religieuses.

On avoit continué à bâtir leur Ermitage dès l'an 1623. la premiere pierre fut posée en presence du Viceroi, des Conservateurs & des Magistrats de tous les Tribunaux de la ville, au bruit de tout le canon des Forts & des Vaisseaux; il fut commencé aux dépens du tresor public; mais la fabrique fut interrompuë à cause des guerres qui survinrent & des calamités publiques. On continua à y travailler dans la suite, la fabrique fut de nouveau interrompuë: ce ne fut que l'an 1667. qu'elle fut achevée & l'année suivante les Ermites Theatines y entrerent. Le nombre de ces Filles fixé à trente-six par les Constitutions ne fut rempli que l'an 1668.

Les Constitutions de cet Ermitage furent imprimées à Naples l'an 1680. elles contiennent dix-huit Chapitres qui renferment toutes leurs Observances, outre les Reglemens qui ont été dressés pour le maintien des mêmes Observances, & qui contiennent encore douze Chapitres. En vertu de ces Constitutions & de ces Reglemens, elles ne doivent jamais manger de

de viande que dans leurs maladies, elles doivent jeûner toutes les veilles des Fêtes de la sainte Vierge, & plus étroitement la veille de la Fête de la Conception de Nôtre-Dame, elles jeûnent aussi les veilles des Fêtes de l'Ascension de Nôtre-Seigneur & du saint Sacrement, outre les jeûnes prescrits par l'Eglise, & tous les Samedis de l'année, l'Avent & les deux derniers jours de Carnaval. THEATINES DE L'ERMITAGE.

Le saint Sacrement doit être exposé dans leur Eglise tous les Vendredis l'espace de cinq heures, pendant lequel tems il doit y avoir toûjours cinq Religieuses en oraison. Le même jour elles sont obligées de porter le cilice pendant plusieurs heures. Tous les Vendredis de l'Avent & du Carême, & une fois en quinze jours le Mercredi pendant le cours de l'année, elles prennent la discipline, laquelle étant finie, la Prieure, après avoir demandé pardon aux Sœurs des fautes qu'elle peut avoir commises, leur baise les pieds; & reciproquement les Religieuses, après avoir aussi demandé pardon à la Superieure de leurs fautes lui baisent aussi les pieds.

Les Filles qu'on reçoit dans cet Ermitage doivent avoir vingt ans, elles font deux ans de Noviciat, & lorsqu'elles sont reçuës pour la Profession on leur permet de sortir dans l'Eglise où elles peuvent s'entretenir avec leurs plus proches parens pour la derniere fois, sans aucune esperance de les voir jamais & d'en entendre jamais parler; pour cet effet on leur accorde un jour entier pour leur parler, hors le tems du dîner qu'elles vont manger avec les Sœurs de la Congregation. Cette grace n'est accordée qu'à celles qui quittent immediatement le monde pour entrer dans l'Ermitage; car à celles qui ont passé de la Congregation à l'Ermitage, on ne leur accorde qu'un jour pour pouvoir rester seulement avec les Sœurs de la Congregation; & afin que l'on sçache plus particulierement quel est leur engagement dans leur Profession, nous en rapporterons ici la formule dans toute sa teneur.

Je N. *fais aujourd'hui profession, & promets à Dieu, à la Bienheureuse Vierge Marie, à saint Jean-Baptiste, à saint Pierre Apôtre, à nôtre Pere saint Gaetan, à la venerable Congregation des Clercs Reguliers, au Reverendissime Pere General de la même Congregation, au Reverend Pere Ordinaire & leurs Successeurs, & à vous Reverende Mere Superieure de cet Ermi-*

tage de l'Immaculée Conception, & à toutes les autres Superieures qui seront canoniquement éluës, l'obedience & reverence duë, selon les trois vœux de Pauvreté, de Chasteté & d'Obedience, & le quatriéme de perpetuelle Clôture; esperant par la grace de Dieu d'être toûjours vivante à Dieu seul, morte au monde, & unie avec Jesus-Christ mon Divin Epoux, & d'imiter autant qu'il me sera possible, par son moïen, la bienheureuse Vierge Marie, observant la Regle prescrite par la venerable Mere Ursule, & approuvée par les Souverains Pontifes Gregoire XV. & Clement IX.

Pour lors la Superieure dit: *Puisque nôtre Sœur embrasée & éclairée du feu du saint Esprit, renonce au Monde, à Satan & à ses pompes, à l'exemple de ceux qui, selon qu'il est écrit, n'avoient qu'un cœur & qu'une ame, & vendoient leurs biens pour en porter le prix aux pieds des Apôtres pour le distribuer aux pauvres, selon le besoin d'un chacun, & desirant avec ardeur imiter ceux, qui pour s'éloigner de l'embarras du monde & de la frequentation des hommes, se retiroient dans les solitudes de l'Egypte & de la Syrie, afin qu'ils fussent plus unis avec Dieu; souhaite avec empressement d'être admise dans nôtre Ermitage de l'Immaculée Conception, & combattre sous la protection speciale de la Mere de Dieu & de nôtre Pere saint Gaetan, afin que ne tendant qu'à l'acquisition de la Perfection, & à prier pour le renouvellement d'esprit de tout le monde, elle puisse plus librement & avec plus de facilité suivre l'Epoux qui doit venir aux nôces & aux joïes celestes. C'est pour cela que nous l'admettons dans la Societé des Ermites Theatines, & qu'entant que nous le pouvons avec le Seigneur, nous lui accordons le droit de vivre en commun avec nous & nos autres Compagnes de cet Ermitage; afin qu'au jour de sa mort quand elle verra son Epoux, elle puisse aller à sa rencontre avec joïe, avec la lampe allumée de ses bonnes œuvres, & qu'elle puisse recevoir la recompense que le même Epoux Nôtre-Seigneur Jesus-Christ promet aux Vierges prudentes, lequel vit & regne avec le Pere & le saint Esprit dans tous les Siecles des Siecles.*

La Professe aïant répondu *Amen*, la Superieure continuë en lui disant: *Prenez bien garde, ma chere Sœur, que par raison de nôtre Institut, vous devez être morte au monde, vous ressouvenant toûjours que le Seigneur vous a appellée à cet état pour y vivre separée du monde, & ne tendre qu'à la contemplation*

des divins Mysteres ; c'est pourquoi par l'autorité des Souverains Pontifes qui ont approuvé nos Regles, & en vertu de ces mêmes Regles, je vous fais sçavoir, vous signifie, & vous recommande en vertu de la sainte Obedience, de ne jamais parler avec aucune personne vivante qui ne soit pas de ce Monastere, à moins que ce ne soit quelquefois par raison de vôtre Office ; & pour cela je vous défends encore d'écrire à vos parens, à quelque autre personne que ce soit hors le Monastere, & aussi de recevoir ou envoïer aucun message ou billet.

Je vous avertis & vous charge, que dans toutes vos Oraisons & vos exercices spirituels, vous devez prier le Seigneur pour la sainte Eglise & la Republique Chrétienne, la reforme des mœurs, le renouvellement d'esprit dans tout le monde, particulierement de Rome & de nôtre Ville, pour nôtre saint Pere le Pape, nôtre Roi, nôtre Archevêque, pour tous ceux qui gouvernent nôtre ville & le Roïaume, tant dans le spirituel que le temporel, & pour tous ceux qui ont fondé, protegé & aidé, ou qui en quelque tems que ce soit, voudrons proteger, aider & favoriser ce saint Ermitage, comme étant nos Bienfacteurs ; parce que c'est l'intention de la Mere Ursule nôtre Fondatrice.

La Professe répond : *J'accepte & me soumets volontiers au precepte & commandement par sainte Obedience qui vient de m'être signifié, de ne parler jamais à mes parens ni à quelqu'autre personne que ce soit, de ne jamais envoïer ni recevoir aucun billet ou message ; & j'espere & promets par la grace du Seigneur de l'observer jusques à la mort. Je promets de plus de prier tout le tems de ma vie, selon le commandemement qui me vient d'être fait presentement.*

Deux fois l'an, sçavoir le jour de la Purification de la sainte Vierge ; & le jour de la Fête de saint Gaetan, elles renouvellent leurs vœux en cette maniere : *Je N. renouvelle ma Profession solemnelle, & promets à Dieu Tout-Puissant, à la bienheureuse Vierge Marie, à saint Pierre Apôtre, à saint Gaetan, & à vous Reverende Mere, obeissance, chasteté, pauvreté, & clôture perpetuelle. De plus je renouvelle l'acceptation que j'ai faite du commandement par la sainte Obedience ordonnée par la Regle, de n'avoir jamais de communication, ni par paroles, ni par lettres, ni par message, avec aucune personne qui ne soit de ce Monastere, & promets de l'observer avec la grace du Seigneur jusqu'à la mort.*

ORDRE DES BARNABITES.

Le nombre des Religieuses du Chœur est fixé à trente six, comme nous avons déja dit ; mais celui des Converses n'est point limité. Leur habillement consiste en une robe de drap blanc, un scapulaire & un manteau bleu ; la robe est serrée d'une ceinture de cuir noir, & elles portent un voile noir avec la guimpe comme les autres Religieuses.

Voïez Gio Bapt. del Tuffo. *Hist. della Relig. de Pad. Chierici Regol.* Joseph de Silos. *Hist. Clericor. Regular.* Fran. Mar. Maggio. *Vit. della Mad. Orsol. Benincasa.* Placid. à sancta Theres. *Compend. vit. ejusdem, & Regol. per le Vergini Romite Teatine.* Philipp. Bonanni. *Catalog. Relig. Ord. part. 2.*

CHAPITRE XV.

Des Clercs Reguliers de la Congregation de saint Paul, appellés vulgairement Barnabites, avec les vies des Venerables Peres Antoine-Marie-Zacharie de Cremone, Barthelemi Ferrari, & Jacques-Antoine Morigia Milanois, leurs Fondateurs.

L'Etablissement des Clercs Reguliers qui prirent le nom de saint Paul, à cause de la devotion qu'ils portoient à cet Apôtre, & à qui le peuple a donné le nom de Barnabites pour les raisons que nous dirons dans la suite, se fit peu de tems après celui des Clercs Reguliers Theatins. La pluspart des Ecrivains qui ont parlé de cette Congregation ne s'accordent point touchant son origine. Les Chanoines Reguliers voulant se faire honneur de lui avoir donné naissance, en attribuënt l'établissement à Dom Seraphim de Ferme Chanoine Regulier de la Congregation de Latran ; & Ripamont dans ses Annales de l'Eglise de Milan, prétend que c'est à saint Charles Borromée que l'on doit déferer cet honneur, & que c'est ce saint Cardinal qui lui a prescrit les Reglemens qui ont servi à y maintenir l'Observance Reguliere. Les uns donnent la Regle de saint Augustin à ces Clercs Reguliers, d'autres les soumettent à celle de saint Benoist : & enfin parmi ceux qui ont parlé de leurs veritables Fondateurs, il y en a plusieurs qui ont renversé l'ordre qu'ils doivent tenir. Je ne parle point des calomnies atroces dont Hospinianus dans son Histoire des

Penot. Hist. Canonic. Reg. lib. 3. cap. 19. num. 5.

Ripam. Hist. Eccles. Mediol. p. 3. lib. 1.

Hospin. de Monach. Ord. p. 266.



Clerc Regulier Barnabite.

28.

Poilly le jeu. f.

Ordres Monastiques a voulu noircir ces Clercs Reguliers, aussi-bien que les filles spirituelles de cette Congregation qui sont les Guastalines & les Religieuses Angeliques (nom qui convient parfaitement à la pureté de leurs mœurs); les oreilles chastes s'offenseroient sans doute, si je rapportois ce que cet Auteur en dit. Je ne crois pas qu'aucune personne de bon sens y ait ajouté foi, & je ne doute pas même que ceux qui se vantent de reforme & qui se plaisent dans la lecture de ces sortes de livres, où les Religieux sont si fort décriés par ceux de leur parti, ne se soient apperçus de la fausseté qu'Hospinianus a avancée en disant, que les Clercs Reguliers de saint Paul, qu'ils nomment les Paulins, avoient été chassés de toute l'Italie aussi-bien que les Guastalines, pour leurs impudicités & leur vie dereglée, lorsqu'ils auront veu le nombre de Colleges ou Maisons qu'ils ont, non seulement en Italie; mais encore en France & en Allemagne: que les Guastalines & les Angeliques ont encore à Milan & à Cremone les mêmes Maisons qu'elles ont toûjours euës depuis leur établissement, & qu'ils auront aussi veu l'estime dans laquelle les uns & les autres sont parmi le peuple. Schoonebeeck a menagé les Religieux de cette Congregation; mais pour les Religieuses, il dit aussi, qu'elles ont été exterminées & chassées de toute l'Italie; & voulant adoucir les termes injurieux d'Hospinianus, il dit seulement, que c'étoit à cause de quelques abus qui regnoient parmi elles; mais nous avons déja fait voir le peu de foi qu'on doit avoir à cet Auteur, & ceci en est encore une preuve.

ORDRE DES BARNABITES.

Schoonebeeck. *Hist. des Ord. de femmes & de filles Relig. pag.* 42.

C'est sans doute de ces Clercs Reguliers de saint Paul & des Guastalines, que Damman a voulu parler, lorsqu'il dit qu'une Comtesse de Guastalle, à la persuasion du Pere Baptiste de Cremone de l'Ordre de saint Dominique fonda l'an 1537. une Societé d'hommes & de femmes ausquels il donne le nom de Prêtres & de Prêtresses: *Guastalla Comitissa mulier Mantuana, ex viris pariter ac feminis sacerdotalibus constituit sodalitatem.* Il est bien vrai que Loüise Torelli Comtesse de Guastalle, à la persuasion de Baptiste de Creme & non pas de Cremone, établit une Societé de Filles qui ont pris dans la suite le nom de Guastalines & d'Angeliques; mais elle n'établit pas une Societé d'hommes. C'est une fausseté qu'il a avancée, lorsqu'il a dit qu'ils furent tous chassés de Venise à cause des crimes de leur grande Prêtresse qu'ils nommoient Maîtresse; car

bien loin que les hommes aïent été soumis aux Angeliques; celles-ci ont, au contraire, été d'abord soumises à la Congregation des Clercs Reguliers. A la verité il y eut une de ces Angeliques, qui environ vingt ans après cet établissement, sous une fausse apparence de sainteté, trompa bien du monde; mais cette faute ne retomba point sur la Congregation des Clercs Reguliers, ni sur les Angeliques; & c'est ce qui nous donnera lieu, en parlant des Angeliques, de rapporter les illusions de cette Religieuse, qui ne tendoient qu'à attirer l'estime des hommes, ce que nous ferons pour desabuser ceux qui auroient pû ajoûter foi à Damman, & croire comme lui qu'elle suivoit la doctrine d'Epicure; mais il faut auparavant parler de l'origine & du progrés de la Congregation des Clercs Reguliers de saint Paul.

Ce fut vers l'an 1530. qu'elle commença, aïant eu pour Fondateurs un Noble Cremonois & deux nobles Milanois, sçavoir Antoine-Marie-Zacharie de Cremone, Barthelemi Ferrari & Jacques-Antoine Morigia de Milan. C'est-là le rang que l'on a donné à ces saints Fondateurs dans leur Congregation, qui fut confirmé par un Decret d'un Chapitre general. Peut-être que l'on pourroit croire que la primauté doit appartenir à Barthelemy Ferrari, & qu'on doit le reconnoître comme premier Fondateur, à cause qu'il est nommé le premier dans la Bulle de Clement VII. qui confirme cette Congregation; laquelle Bulle est adressée à Barthelemy Ferrari & Antoine-Marie-Zacharie. *Dilectis Filiis Bartholomæo Ferrario & Antonio-Mariæ Zachariæ*: Mais ce n'étoit qu'un effet d'amitié & de reconnoissance de Basile Ferrari Secretaire de ce Pape & frere de Barthelemy, ce qui ne peut prejudicier à la primauté qu'Antoine-Marie-Zacharie a toûjours euë sur les autres Fondateurs, qui lui a été même confirmée par un Chapitre general de cette Congregation, comme nous venons de dire.

Zacharie qui reçut au Baptême les noms d'Antoine-Marie, naquit à Cremone l'an 1500. de parens qui tenoient rang parmi la premiere Noblesse de cette ville. Son pere se nommoit Lazare Zacharie, & sa mere Antoinette Piscarola qui le mit au monde au septiéme mois de sa grossesse, & peu de tems après se trouva veuve à la fleur de son âge. Elle ne songea point à passer à de secondes nôces. La perte de son mari la ren-

dit plus libre pour vaquer à ses exercices de pieté & sa plus grande attention aux affaires de ce monde, ne fut qu'à donner une bonne éducation à son fils, qui étoit l'unique qu'elle avoit eu de son mariage. Les jeûnes, les veilles, les oraisons étant ses occupations continuelles, il sembloit que le petit Antoine-Marie, voulût déja l'imiter dans son jeune âge, en faisant tout ce qu'il lui voïoit faire, n'aïant point de plus grand plaisir que lorsque, ne faisant encore que begaïer, on lui faisoit reciter les prieres qu'on apprend d'ordinaire aux enfans. Sa mere lui voïant de si heureuses inclinations, les fortifioit encore plus par son exemple que par ses paroles; mais rien ne fit paroître davantage la pieté de cette sainte femme, & le desir qu'elle avoit que son fils se sanctifiât, que lorsqu'il donna un jour son habit à un pauvre; car après cette genereuse action Zacharie revêtu seulement du manteau de la Charité, l'aïant été trouver & lui aïant dit d'un air gai, que si l'action qu'il venoit de faire étoit une faute, il venoit pour subir la peine qu'elle meritoit; cette femme, loin de desaprouver cette action, en eut au contraire une joïe sensible. Depuis ce tems-là Zacharie renonçant de bonne heure aux vanités du monde, ne voulut plus porter d'habits de soïe, & se contenta d'habits humbles & modestes.

Après avoir fait ses études d'humanités, il alla à Padouë, où il étudia en Philosophie & en Medecine; & aïant reçu dans cette Université les degrés de Docteur à l'âge de vingt ans, il retourna à Cremone. Sa mere lui confia le soin des affaires domestiques, il hesita long tems s'il devoit exercer la Medecine pour éviter l'oisiveté & pour avoir lieu de secourir les pauvres dans leurs maladies; mais un Religieux de l'Ordre de saint Dominique qu'il avoit pris pour son Directeur, lui conseilla d'embrasser l'Etat Ecclesiastique. Il étudia pour cet effet en Theologie, & s'appliqua à la lecture de la sainte Ecriture & des Saints Peres, où il fit un grand progrés. Il prit les Ordres sacrés & aïant été promeu au Sacerdoce, il se disposa à celebrer sa premiere Messe par une Confession generale qu'il fit de toute sa vie, par des actions d'humilité, par des mortifications dont il affligea son corps, & il retrancha les pompes & les appareils inutiles dont la pluspart des nouveaux Prêtres accompagnent cette action sainte.

Il se donna ensuite tout entierement au salut du Prochain

L'Eglise de saint Vital qu'on appelle aujourd'hui de saint Gerolde, fut le lieu qu'il choisit pour vaquer aux fonctions de son ministere. Il y prêchoit tous les Dimanches, & avoit un si grand talent pour toucher les cœurs; qu'on vit en peu de tems des conversions considerables dans la ville. Dès ses premieres années, il avoit témoigné une grande compassion pour les pauvres, il en avoit donné des preuves lorsqu'il s'étoit dépoüillé de son habit pour en revêtir un pauvre, comme nous avons déja dit; mais sa compassion s'augmenta lorsqu'il se vit honoré de la dignité du Sacerdoce. Il les recevoit en son logis, il leur donnoit à manger & les soulageoit dans leurs miseres. Les Etrangers venoient à lui pour recevoir ses avis & ses conseils. Il les recevoit aussi dans sa maison, de sorte que la ville de Cremone étant trop petite pour resserrer dans ses limites la reputation de toutes ces actions de vertu, elle vola en peu de tems au dehors, ce qui a peut-être donné occasion de dire que ce fut l'an 1524. ou, selon le sentiment le plus commun l'an 1526. qu'avec ses Compagnons il donna commencement à la Congregation des Clercs Reguliers de saint Paul. Il est vrai que ce fut vers l'an 1525. qu'il s'adonna à ces œuvres de pieté; mais ceux qui n'ont rapporté l'établissement de sa Congregation qu'à l'an 1530. ont plus approché de la verité; puisque ce ne fut que vers ce tems-là qu'il en confera avec ses Compagnons à Milan.

Il avoit quelques biens dans cette ville où il étoit obligé d'aller demeurer quelques mois de l'année, pour ne pas perdre le droit de Citoïen qui étoit accordé à la famille des Zacharie, & parmi ceux qui lierent amitié avec lui & qui le frequentoient le plus souvent pendant son sejour, il y eut deux nobles Milanois qui étoient d'une Confrairie ou Societé sous le nom de la Sagesse Eternelle, qui avoit été établie par les François après que Loüis XII. se fut emparé de cette ville l'an 1500. Le Pere Sicco Clerc Regulier de la Congregation de saint Paul dans un abregé de l'Histoire de cette Congregation, dit que cette Societé de la Sagesse Eternelle, eut pour Instituteur Jean-Antoine Bellot Docteur en Theologie & Abbé de saint Antoine de Grenoble. Le Pere Bonnefons de la Compagnie de Jesus dans ses Vies des Saints en rapporte l'Institution au Roi Loüis XII. qui fut incité à cela, à ce qu'il pretend, par la bienheureuse Jeanne sa femme, & que ce Jean-Antoine Bellot,

Bellot, qu'il nomme Bellius, & qu'il dit avoir été Evêque de Grenoble, en fut le Directeur & dressa les Regles & les Statuts de cette Confrairie. Tous les deux se sont trompés, premierement le Pere Sicco, en disant que ce Bellot fut Abbé de saint Antoine de Grenoble, car il n'y a qu'une seule Abbaïe d'homme sous le nom de saint Antoine, en France, laquelle est située dans le Diocese de Vienne en Dauphiné, & est Chef de l'Ordre des Chanoines Reguliers de saint Antoine de Viennois. Ce Bellot ne se trouve point dans le Catalogue des Abbés de cette Abbaïe, c'étoit au contraire Theodore de saint Chamont qui la gouvernoit en 1500. qui avoit été élu en 1494. & qui eut pour Successeur en 1527. Antoine de Langeac qui mourut en 1536. Il n'est point non plus au rang des Evêques de Grenoble; Claude Robert & Messieurs de Sainte Marthe ne l'auroient pas oublié dans le dénombrement qu'ils ont fait des Evêchés de France & des Prelats qui les ont gouvernés, & il y a bien de l'apparence que cette Societé ne fut pas instituée à la priere de la bienheureuse Jeanne, puisqu'elle s'étoit retirée à Bourges dès l'an 1498. que son mariage avec Loüis XII. fut declaré nul, ce qui prouve encore que le Pere du Breüil s'est trompé dans ses Antiquités de Paris, lorsqu'il dit que la Congregation des Barnabites commença à fleurir sous le Roi Loüis XII. & la bienheureuse Jeanne de Bourges sa femme, pour lors Ducs & Seigneurs de Milan; puisque, comme nous avons déja dit, ce Prince ne s'empara du Milanois qu'en 1500. & qu'en 1530. que commença la Congregation des Barnabites, François Sforze en étoit le Maître, y aïant été rétabli pour la seconde fois en 1529. sous le Regne de François I. Roi de France, Successeur de Loüis XII. qui étoit mort dès l'an 1515.

Quoiqu'il en soit, dans le tems qu'Antoine-Marie Zacharie avec Barthelemy Ferrari & Antoine Morigia, concertoient ensemble pour l'établissement de leur Congregation, la Confrairie de la Sagesse Eternelle étoit presque abandonnée. Ce qui devoit exciter les Confreres à s'attacher avec plus de ferveur à leurs obligations au milieu des fleaux dont Dieu affligea le Milanois, n'avoit au contraire servi qu'à les en éloigner. Les Confreres étoient reduits à un petit nombre, le tumulte de la guerre & une cruelle peste qui lui avoit succedé, avoient interrompu les œuvres de charité ausquels ils étoient engagés, qui étoient de frequenter les Sacremens, enseigner la jeunesse,

vaquer à la Predication, à l'Oraiſon & à la Priere, viſiter les Pauvres, les ſoulager dans leurs miſeres, & autres ſemblables exercices. Barthelemy Ferrari & Antoine Morigia gemiſſoient de ces deſordres, & ne trouverent point d'autre moïen pour y remedier que de s'unir avec Zacharie, pour former enſemble une Congregation de Clercs Reguliers, dont les principales obligations ſeroient de confeſſer, prêcher, enſeigner la jeuneſſe, diriger les Seminaires, faire des Miſſions & conduire les ames, ſelon que les Evêques les emploïeroient dans leurs Dioceſes. Ce fut donc l'an 1530. qu'ils s'unirent enſemble pour ce ſujet à Milan, & en peu de tems ils eurent d'autres Compagnons, les premiers qui entrerent dans leur Societé, aïant été deux Prêtres de la même ville & d'une éminente pieté, l'un nommé François Lucco, & l'autre Jacques Caſéo. Mais avant que de paſſer outre; il faut dire un mot des deux autres Fondateurs de cette Congregation, Barthelemy Ferrari & Jacques-Antoine Morigia.

Barthelemy naquit à Milan de la noble famille des Ferrari l'an 1497. il eut pour pere Loüis Ferrari, & pour mere Catherine de Caſtiglione. Mais à peine les eut-il connus, qu'il les perdit, & peu de tems après ſon frere aîné mourut auſſi; c'eſt pourquoi il fut mis avec ſon frere Baſile Ferrari, ſous la tutelle d'un de ſes parens qui eut ſoin de le faire étudier. Après avoir fini ſes Humanités, il alla à Pavie pour y apprendre le Droit; mais il fut bien-tôt rappellé à Milan par ſon frere, qui voulant aller à Rome pour s'avancer dans les Charges Eccleſiaſtiques, lui abandonna le gouvernement de leur famille, ce que Barthelemy n'accepta qu'avec peine, & quoiqu'il n'eût pas encore vingt ans accomplis, il fut neanmoins declaré majeur par un Arrêt du Senat de Milan & mis hors de tutelle. Il retourna à Pavie pour y continuer ſes études de Droit; & quoique maître de ſon bien dans un âge peu avancé, il ne ſe laiſſa pas pour cela entraîner au torrent des plaiſirs, il les fuïoit au contraire, & ſur tout il évitoit la compagnie des femmes comme un écueïl dangereux, où ſouvent les jeunes gens ſe perdent.

Etant de retour à Milan, il entra dans la Confrairie de la Sageſſe Eternelle, & prit en même tems l'habit clerical. Il s'acquita avec beaucoup de fidelité de tous les devoirs dont les Confreres étoient chargés. On le voïoit avec un ſoin infa-

tigable visiter les Hôpitaux, soulager les malades, leur donner leurs besoins, les exhorter à la patience & les consoler par de ferventes exhortations. Les pauvres honteux étoient soulagés dans leurs miseres, & il fournissoit abondamment de quoi marier de pauvres filles que la necessité contraignoit de prostituer leur honneur. L'état pitoïable où étoit reduit le Milanois, ne lui fournissoit que trop de moïens differens pour exercer sa charité. Le païs qui servoit de theatre à la guerre se trouvoit dans une grande desolation, & le Soldat enclin à la brutalité, laissoit par tout des marques de la dissolution & des dereglemens qui regnent parmi ces sortes de gens.

ORDRE DES BARNABITES.

Jacques-Antoine Morigia, troisiéme Fondateur de la Congregation des Clercs Reguliers de saint Paul, qui étoit aussi de la même compagnie de la Sagesse Eternelle, servoit de second à Ferrari dans l'exercice de ses œuvres de charité. Il étoit aussi d'une famille trés-ancienne à Milan, laquelle compte au nombre de ses Ancêtres les saints Martyrs Nabor & Felix, qui répandirent leur sang pour le nom de Jesus-Christ sous l'Empire de Maximien Herculius. Il vint au monde environ l'an 1493. & son pere Simon Morigia étant mort peu de tems après, on le mit sous la conduite de sa mere Ursine Bartia & de deux de ses oncles. Sa mere qui étoit une Dame du monde, avoit plus de soin d'élever ses enfans dans la vanité, que de les faire instruire des devoirs du Christianisme. Elle ne les excitoit pas à la pieté ni par ses exemples ni par ses paroles, elle se soucioit peu aussi qu'ils fissent de grands progrés dans les sciences; & si Morigia après avoir fait ses études d'humanités, ne se fût de lui-même appliqué à l'étude des Mathematiques dans lesquelles il devint habile, toutes ses études se seroient terminées à la Rhetorique.

Le peu de sentimens qu'on lui avoit inspiré du Christianisme, fit qu'après ses études, il s'adonna aux plaisirs & à la volupté. Les jeux, les bals, les danses, les spectacles, & tous les divertissemens que la jeunesse peut inventer, faisoient toutes ses occupations: mais Dieu le voulant retirer de ces vains amusemens, permit que de tems en tems il allât rendre visite à quelques-unes de ses parentes qui étoient Religieuses dans le Monastere de sainte Margueritte, lesquelles par leurs exhortations lui firent concevoir un tel degoût pour les vanités de ce monde; que mettant bas ses habits precieux, il se revêtît

ORDRE DES BARNABITES.

d'une pauvre soutane, & voulût être inscrit au nombre des Clercs par l'Evêque de Laodicée Suffragant d'Hippolyte d'Este Archevêque de Milan, & qui gouvernoit ce Diocese en l'absence de ce Prelat. Il entra aussi dans la Societé de la Sagesse Eternelle, & peu de tems après on lui voulut donner l'Abbaïe de saint Victor qui étoit d'un gros revenu & qu'il refusa.

Ce fut dans ce même tems que s'étant joint avec Antoine-Marie Zacharie & Barthelemy Ferrari, ils fonderent ensemble la Congregation des Clercs Reguliers de saint Paul, & aïant attiré dans leur Compagnie deux saints Prêtres de la ville de Milan, comme nous avons déja dit, ils s'adresserent au Pape Clement VII. sur la fin de l'année 1532. pour avoir la confirmation de leur Congregation. Basile Ferrari frere de l'un des Fondateurs étoit Secretaire du Pape, il emploïa le credit qu'il avoit sur l'esprit de ce Pontife, pour qu'il leur accordât ce qu'ils demandoient : en effet au mois de Février de l'année suivante le Pape étant à Boulogne, leur donna un Bref par lequel il leur permit d'ériger un nouvel Ordre de Clercs Reguliers dans lequel on feroit les trois vœux de Religion en presence de l'Archevêque de Milan auquel ils étoient soumis, de faire profession solemnelle, d'y admettre ceux qui se presenteroient, & que cette Profession se feroit en presence de celui qu'ils éliroient pour Superieur, de vivre en commun & de dresser des Constitutions pour l'Observance Reguliere. La même année François Sforze Duc de Milan leur accorda la permission d'acquerir des biens immeubles, dans la ville & le territoire de Milan.

Zacharie, du consentement de ses Compagnons, ne voulut pas se servir tout d'un coup des permissions qui leur étoient accordées par le Pape. Il commença par introduire la vie commune. Pour cet effet il acheta une petite maison proche la porte de Pavie, où s'assemblerent ses premiers Compagnons, ausquels se joignirent peu de tems après quatre Citoïens de la même ville. Là, oubliant l'éclat de leurs familles & renonçant aux commodités dont ils pouvoient jouir dans le monde, ils menerent une vie pauvre sous la conduite de Zacharie qui étoit leur Superieur, & qui dressa les premieres Constitutions de cet Ordre.

L'année suivante 1534. Zacharie leur donna l'habit de Reli-

gion tel que celui qu'il avoit pris lui-même, & qui étoit commun aux Prêtres Seculiers de ce tems là ; mais d'une étoffe plus vile avec un bonnet rond, suivant la coûtume pour lors de Lombardie, & qu'ils ont changé depuis en un bonnet carré. Comme ils n'avoient cherché que la simplicité dans leurs habits, ils la voulurent aussi conserver dans les necessités de la vie. Des legumes, des herbes & quelques petits poissons faisoient leurs mets les plus exquis, & ils mangeoient rarement de la viande. Quoiqu'ils n'eussent pas encore fait les vœux solemnels, chacun en son particulier étoit pauvre & n'avoit rien en propre, tout étoit en commun & toutes choses étoient distribuées à un chacun selon ses besoins. Leurs mortifications étoient grandes, leurs jeûnes, leurs veilles & leurs oraisons presque continuels. On en voïoit quelques-uns le Crucifix en main, aller par la ville exhortant les peuples à la penitence: d'autres chargés d'une Croix fort pesante sur leurs épaules, allant dans les Eglises & implorant à haute voix la misericorde de Dieu ; d'autres avec une corde au cou, s'aller offrir aux emplois les plus vils ; & d'autres enfin qui, revêtus de méchans habits, demandoient l'aumône, chacun inventant une nouvelle maniere d'humiliation pour attirer les peuples à la penitence & à un changement de mœurs, en quoi ils réussirent. Mais le grand fruit qu'ils faisoient donna de la jalousie à un Prêtre qui les dénonça au Tribunal de l'Archevêque, à celui de l'Inquisition & au Senat, comme des Novateurs qui troubloient le repos public, & qui sous une fausse apparence de pieté, tramoient quelque chose de funeste à la Religion Catholique. Ce Calomniateur fut écouté, on informa de leur conduite & leur innocence aïant été reconnuë, les accusations qu'on avoit formées contre eux, ne servirent qu'à leur attirer de l'estime & de la veneration.

ORDRE DES BARNABITES.

Clement VII. étant mort & Paul III. lui aïant succedé, ce Pape accorda l'an 1535. de nouvelles graces & de nouveaux Privileges à cette Congregation. Il l'exemta de la Jurisdiction de l'Archevêque de Milan, la mettant sous la protection du saint Siege. Il leur permit de porter l'habit clerical, de prendre le nom de Clercs Reguliers de saint Paul, de vivre en commun, d'élire un Superieur qui exerceroit son Office pendant trois ans, entre les mains duquel ils feroient les vœux solemnels ; car jusqu'alors ils ne les avoient pas encore faits,

quoique Clement VII. leur en eût accordé la permission. Il leur permit aussi de recevoir ceux qui se presenteroient pour entrer dans leur Ordre, de reciter l'Office divin selon l'usage de l'Eglise Romaine, d'administrer les Sacremens, de bâtir une Eglise sous le titre de saint Paul qu'ils avoient choisi pour leur Patron & dont ils avoient pris le nom, & les fit participans de tous les Privileges dont jouissoient les Chanoines Reguliers de la Congregation de Latran, & qui leur seroient accordés dans la suite.

Zacharie, pour executer ce Bref qui limitoit la fonction de Superieur à trois ans, & y en aïant déja près de six qu'il gouvernoit la Congregation, fit assembler ses Freres pour proceder à l'élection d'un nouveau Superieur; & après être convenu ensemble qu'on lui donneroit le nom de Prévôt, le sort tomba sur Morigia qui prit le gouvernement de la Congregation le 15. Avril 1536. en qualité de premier Prévôt. Il n'y avoit pas long-tems qu'il étoit Prêtre, & par un Indult de Rome qui lui avoit permis de prendre les Ordres Sacrés à trois jours de Fêtes consecutives, il avoit été ordonné Soudiacre le 22. Juin 1535. avoit reçu le Diaconat le 29. du même mois, & la Prêtrise le 4. Juillet suivant. Mais il n'avoit pas voulu celebrer sa premiere Messe qu'après s'y être preparé pendant deux mois par des jeûnes, des veilles, des oraisons, des mortifications & par l'exercice de plusieurs œuvres de pieté. L'estime & la veneration qu'il avoit pour Zacharie, fit qu'il lui défera toûjours l'honneur de la Superiorité, quoiqu'il n'en portât pas le nom. Il ne faisoit rien sans le consulter, & voulut même qu'il donnât toûjours l'habit à ceux qui se presentoient.

Sur la fin de l'année 1537. Zacharie entreprit la premiere Mission dont les Religieux de cet Ordre font profession. Ce fut à Vicenze où il fut appellé par l'Evêque de cette ville. Il y alla avec quelques Compagnons, il y demeura environ un mois & substitua en sa place Ferrari, qui alla ensuite à Verone pour le même sujet. Il fit un si grand fruit dans ces villes, que celles de Pavie & de Venise voulurent avoir de ces sortes de Missionnaires, aussi-bien que des Angeliques qui accompagnoient les Clercs Reguliers dans leurs Missions, pour travailler de leur côté à la conversion des personnes de leur sexe. Zacharie étant retourné à Milan, s'emploïa utilement au salut du Prochain & à l'avancement de sa Congregation. Quelques

affaires l'aïant obligé d'aller à Guastalla l'an 1539. il y tomba malade, & s'étant fait transporter à Cremone qui étoit le lieu de sa naissance, il y mourut quelques jours après dans sa quarante-troisiéme année; son corps fut ensuite porté à Milan, & comme la Congregation n'avoit pas encore de demeure assurée, ni d'Eglise, il fut enterré dans celle des Angeliques.

ORDRE DES BARNABITES.

La coûtume étoit déja établie dans cette Congregation, de continuer le Superieur à la fin de son Triennal, comme cela se pratique encore, lorsqu'on le juge expedient pour le bien de l'Ordre; c'est pourquoi Morigia exerça l'office de Superieur pendant six ans, après lesquels Ferrari lui succeda le dernier Novembre de l'an 1542. & le même jour leur Oratoire sous le nom de saint Paul proche l'Eglise de saint Ambroise aïant été ouvert, ils y celebrerent publiquement la Messe & y chanterent l'Office; cette demeure leur avoit été cedée par les Angeliques lorsqu'elles la quitterent pour aller s'établir dans le lieu où elles sont encore à present; mais l'an 1545. ils changerent encore de demeure, aïant obtenu l'Eglise de saint Barnabé, qui leur a fait donner le nom de Barnabites. C'est sans doute ce nom de Barnabites qui a fait dire à Crusenius, que les Clercs Reguliers de saint Paul avoient renouvellé l'Ordre de saint Barnabé & des Apostolins: nous avons suffisamment parlé de cet Ordre au Chapitre VIII. de ce volume, & les Apostolins ou Barnabites ont toûjours été differens des Clercs Reguliers de saint Paul avec lesquels ils n'ont jamais fait d'union, les Apostolins aïant toûjours subsisté jusqu'au tems d'Innocent X. qui les supprima vers l'an 1650. Ce n'est donc qu'à cause de l'Eglise de saint Barnabé qu'on a donné à ces Clercs Reguliers le nom de Barnabites: cette Eglise leur fut accordée à la priere de Morigia qui fut encore élu Prévôt le dernier Juin 1545. après la mort de Ferrari qui étoit arrivée au mois de Novembre de l'année precedente, & qui fut aussi enterré avec Zacharie dans l'Eglise des Angeliques. Morigia le suivit quelque tems après, étant mort le 13. Avril 1546. & fut le premier qui fut inhumé dans leur nouvelle Eglise.

Crusen. Monast. August.

Nous avons dit ci-devant, que Zacharie dressa les premieres Constitutions de cette Congregation, on en fit de nouvelles dans le Chapitre de l'an 1542. où presidoit l'Evêque de Laodicée comme Delegué du saint Siege & du Cardinal de Tolet,

ORDRE DES BARNABITES.

pour lors Protecteur de cet Ordre, & enfin dans le Chapitre general de l'an 1579. on y dressa celles qui s'observent encore à present, lesquelles furent aprouvées par le Pape Gregoire XIII. après qu'elles eurent été examinées par S. Charles Borromée à la priere du Cardinal Jean-Antoine Serbellini second Protecteur & le dernier de cette Congregation qui n'en a point eu d'autre depuis la mort de ce Cardinal.

Saint Charles avoit tant d'estime pour ces Clercs Reguliers & leur portoit tant d'affection, qu'il faisoit souvent des retraites chez eux, où il avoit son Confesseur qui étoit le P. Alexandre Sauli qui fut dans la suite General de cette Congregation. Ce saint Cardinal voïant l'impossibilité qu'il y avoit de reformer les Moines Humiliés & de les ramener à leur premiere observance, voulut les unir à la Congregation des Clercs Reguliers qui se seroit vue tout d'un coup augmentée de cent cinquante Religieux qui restoient de cet Ordre, & de plus de vingt-cinq mille escus de revenu qu'ils possedoient; mais les Clercs Reguliers ne voulurent point accepter cette union de peur que les Humiliés ne corrompissent leur troupeau, ce qui fit que cet Ordre fut entierement supprimé par le Pape Pie V. Ils eurent neanmoins de leurs dépoüilles, les Prevôtés de Cremone de Mont-Sa & de Verceil que S. Charles leur fit donner par le Pape, avec les revenus qui en dépendoient.

Les trois Fondateurs ne s'étoient pas mis en peine de leur vivant de procurer à leur Congregation de nouveaux établissemens; mais après leur mort elle s'étendit beaucoup en plusieurs villes d'Italie où ils ont un grand nombre de Colleges (c'est ainsi qu'ils appellent leurs Maisons) qui sont divisés en quatre Provinces. Le Roi Henri IV. les appella en France en 1608. & écrivit pour ce sujet à leur Chapitre general qui se tenoit cette année là. Ils entrerent d'abord dans le Bearn en qualité de Missionnaires Apostoliques deputés par le Pape Paul V. Ils ramenerent dans cette Province un si grand nombre d'heretiques au sein de l'Eglise Catholique, que plusieurs Evêques les souhaitterent dans leurs Dioceses. Loüis XIII. par ses Lettres patentes de l'an 1622. verifiées en Parlement, leur accorda la permission de s'établir dans toutes les villes & les autres lieux du Roïaume où ils seroient appellés. Peu de tems après le Cardinal de Retz Henri de Gondy dernier Evêque de Paris leur

leur permit de s'établir dans cette ville; mais sa mort aïant differé cet établissement, ce ne fut que l'an 1629. qu'ils y entrerent. Leur premiere demeure fut d'abord entre les fauxbourgs de S. Jacques & de S. Michel; mais l'an 1631. ils prirent possession du Prieuré de S. Eloi qui leur fut donné par le Cardinal Jean François de Gondy premier Archevêque de Paris, où ils ont demeuré jusqu'à present: ils ont obtenu d'autres Maisons à Montargis, à Estampes & en d'autres lieux qui ont formé une cinquiéme Province. L'Empereur Ferdinand II. aïant demandé à Rome à la Congregation de la *Propaganda Fede* des Missionnaires pour l'Allemagne, elle députa de ces Religieux à qui l'Empereur accorda des établissemens à Vienne & en d'autres lieux, d'où ils ont passé dans le Roïaume de Boheme, & le Duc de Savoïe Charles Emmanuël I. les fit venir dans ses Etats. Il y a quelques endroits où ils ont plusieurs Colleges, comme à Naples, où ils en ont deux. Ils enseignent dans les Universités de Milan & de Pavie. Ils sont Theologiens des Grands Ducs de Florence & ordinairement Precepteurs des Princes leurs enfans, Grands Penitenciers & Consulteurs du saint Office en plusieurs villes d'Italie, où il y en a peu ausquelles ils n'aïent donné des Evêques, & les Sieges Episcopaux de Mantouë, de Pavie, de Novarre, d'Alexandrie, de Noli, de Ventimiglia & d'Aleria sont aujourd'hui remplis par des Religieux de cet Ordre, ils en ont aussi donné à la Hongrie. Le Cardinal Morigia de la famille d'un de leurs Fondateurs & qui avoit été Archevêque de Florence, est sorti de la même Congregation.

ORDRE DES BARNABITES.

Il y a eu aussi parmi eux un grand nombre de personnes qui se sont distinguées par leur merite, leur science & leur pieté; comme Alexandre de Sauli surnommé l'Apôtre de Corse Evêque d'Aleria & ensuite de Pavie, après avoir été General de son Ordre. Il mourut le 11. Octobre 1592. & son corps repose dans la Cathedrale de Pavie, on travaille actuellement à sa Béatification. Charles *à Basilica Petri* & par corruption Bascapé, étant Chanoine de Milan se rendit Religieux dans cette Congregation. Il fut envoïé en Espagne par S. Charles Borromée, & à son retour il fut élu General de son Ordre, & ensuite Evêque de Novarre. Il a fait la Vie de S. Charles Borromée & les Annales de l'Eglise de Milan. Cosme d'Offene, après s'être signalé à la bataille de Lepante où il exerçoit la Charge de Proveditеur General, se rendit aussi Religieux dans cet Ordre,

ORDRE DES BARNABITES.

dont il fut General & en même tems il fut nommé General des Feüillans en Italie par un Bref du Pape. Il refusa l'Archevêché d'Avignon & l'Evêché de Pavie; mais il fut contraint dans la suite d'accepter celui de Tortone, le Pape lui aïant ordonné de le faire par trois Brefs consecutifs: il mourut le 14. Mars 1620. Isidore Pintonio a été Chevalier Grand-Croix, Commandeur & Grand Prieur de l'Ordre de S. Maurice & de S. Lazare en Savoïe: étant Barnabite il fut envoïé par le Duc de Savoïe en plusieurs Cours d'Italie, & en Espagne, au sujet des premieres guerres du Montferrat: il mourut Evêque d'Asti en Piedmont. Juste Guerin natif de Monluel dans le Bugey, après avoir étudié en Droit dans l'Université de Turin se fit Barnabite. Sa vertu le fit choisir pour être Confesseur des Princesses de Savoïe. Il fut ensuite Evêque de Geneve & mourut dans son Evêché en odeur de sainteté. Barthelemi Gavant s'est rendu celebre par son Traité des Rubriques & des Ceremonies de l'Eglise, aussi-bien qu'Augustin Torniel par ses Annales sacrées & profanes, & Jean Bellarin par sa Doctrine du Concile de Trente & du Cathechisme Romain, son Memorial des Confesseurs & autres ouvrages. Christophle Giarda est l'Auteur de l'*Apis Religiosa*, ce fut lui qui aïant été nommé par le Pape Innocent X. Evêque de Castro fut assassiné par ordre du Duc de Parme lorsqu'il en alloit prendre possession. Enfin il y a eu plusieurs autres Ecrivains en cette Congregation, comme Vincent Gal de Cremone, Albert Balli de Savoïe, Romule Marchelli, Anaclet Sicco, Redempt Baranzan, Augustin Galice, Homebon de Bonis, Blaise Palme, Barthelemi Canal, &c. L'habit ordinaire de ces Clercs Reguliers est un habit Clerical tel qu'il étoit en usage dans la Lombardie lorsque la Congregation y prit naissance, comme on peut voir dans la figure que nous en donnons. Au Chœur ils portent un Rochet; ainsi cet habillement est bien different de celui que Schoonebeex leur a donné, les aïant representés avec une Aube & une Chape ou manteau, au haut duquel il a mis un grand Capuce ou Chaperon doublé d'hermine; en quoi il a été aussi peu exact, que quand il a dit qu'outre le nom de Barnabites, on leur donne encore celui de Clercs Reguliers de S. Borromée. Il a néanmoins eu raison de dire qu'on leur donne aussi celui de S. Paul decapité ou de *San Paolo decollato*, car il y a plusieurs Bulles des souverains Ponti-

fes qui leur donnent en effet ce nom, à cause qu'aïant obtenu l'Eglise de S. Barnabé à Milan, & l'aïant aussi dediée à Saint Paul, ils la nommerent S. Paul decapité pour la distinguer de celles des Angeliques qui étoit dediée sous le titre de la Conversion de Saint Paul.

ORDRE DES BARNABITES.

Quant à leurs observances, outre les jeûnes prescrits par l'Eglise, ils jeûnent encore tous les Vendredis de l'année, les deux derniers jours de carnaval, & depuis le premier Dimanche de l'Avent jusqu'à Noël. Ils font abstinence tous les Mercredis de l'année, le silence est rigoureusement observé depuis l'examen du soir jusqu'au lendemain après les Matines. Ils faisoient dans les commencemens profession d'une grande pauvreté, ils ne possedoient aucuns revenus & ne faisoient point de quêtes, se confiant entierement à la divine providence; mais ils ont depuis possedé des biens immeubles & des rentes. Outre les trois Vœux essentiels de pauvreté, de chasteté & d'obéïssance, ces Clercs font encore un serment de ne briguer jamais aucune charge ni dedans ni dehors la Congregation, & de ne point accepter les dignités qui leur seroient offertes au dehors, sans la permission du Pape. Les Convers ne sont admis à la reception de l'habit qu'après avoir été éprouvés pendant cinq ans dans les Maisons. Ils tiennent leurs Chapitres Generaux tous les trois ans, où les Superieurs qui ont fini leur triennal peuvent être continués pour trois autres années seulement. Autrefois ils ne les tenoient qu'à Milan. Alexandre VII. aïant fait venir leur General à Rome ordonna qu'ils y tiendroient à l'avenir leurs Chapitres; & pour cet effet il divisa la Congregation en Provinces, afin qu'il n'y eût que les Provinciaux & le Deputé de chaque Province qui y pussent venir; mais le Pape Innocent XI. changea encore cet ordre & ordonna que les Chapitres se tiendroient alternativement à Rome & à Milan. Le Cardinal Protecteur de cet Ordre y presidoit anciennement; mais après la mort du Cardinal Serbellini n'aïant plus de Protecteur, ils prierent S. Charles Borromée de presider à un de leurs Chapitres; & depuis ce tems-là les Papes leur ont permis d'élire pour President un des Capitulans.

Cette Congregation a pour Armes, d'Asur à trois Montagnes de Sinoples surmontées d'une Croix acostée des lettres P. & A. qui signifient *Paulus Apostolus*.

Voyez Anaclet, Sicco. & Valer. Madio. *Synops. de Clericor.*

Regul. Cong. S. Paul. Silvest. Maurol. *Mar. ocean. di tutt. gl. Relig.* Morigia. *Hist. dell'origine di tutte le Religioni lib. I. cap.* 65. Hermant. *Etabliss. des Ordres Relig. chap.* 62. Schoonebek *Hist. des Ordres Relig.* Pietr. Crescens. *Presid. Rom.*

CHAPITRE XVI.

Des Religieuses Angeliques & Guastalines; avec la Vie de Loüise Torelli Comtesse de Guastalle leur Fondatrice.

IL est bien vrai que les trois Fondateurs de la Congregation des Clercs Reguliers de S. Paul, sont reconnus pour Fondateurs des Religieuses Angeliques, comme leur aïant prescrit les Reglemens qui s'observent encore aujourd'hui dans leurs Monasteres & qui y maintiennent l'observance reguliere; mais on ne doit pas en même tems refuser le titre de Fondatrice de ces mêmes Religieuses à Loüise Torelli Comtesse de Guastalle; puisqu'elle avoit commencé leur premier Monastere de Milan avant qu'elle eût connu ces trois Fondateurs des Clercs Reguliers. Elle étoit fille d'Achiles Torelli Comte de Guastalle qui n'aïant point d'autres enfans, la laissa heritiere de tous ses biens. Elle avoit été mariée deux fois, & se voïant veuve de son second mari à l'âge de vingt-cinq ans, elle foula aux pieds toutes les grandeurs de la terre pour se consacrer à Dieu dans l'exercice des œuvres de pieté & la pratique d'une profonde humilité.

Elle avoit pris pour Directeur un saint Religieux de l'Ordre de S. Dominique nommé le P. Baptiste de Creme. Ce fut à sa persuasion qu'elle assembla plusieurs Vierges à Milan, qui sous la conduite de ce Religieux firent beaucoup de progrés dans la vertu: le tems que se fit cet établissement nous est inconnu, mais il y a bien de l'apparence que ce fut avant l'an 1530. puisque la Comtesse de Guastalle ne commença à connoître que vers ce tems-là Antoine Marie Zacharie le premier des trois Fondateurs de la Congregation des Barnabites, & qu'elle le pria de vouloir prendre la conduite de cette Communauté de Vierges à cause que les Superieurs du P. Baptiste de Creme le rappelloient dans son Cloître. Trois ans neanmoins se passerent encore pendant lesquels la Comtesse em-

T. IV. p. 116.



Religieuse de l'Ordre des Angeliques.

29.

Duflos f.

ploïa ses sollicitations auprés des Superieurs de l'Ordre de S. Dominique pour faire rester le P. Baptiste; mais ce fut inutilement & ils emploïerent l'autorité du Pape pour le contraindre, sous peine d'excommunication, de quitter la conduite des Guastallines, & de retourner vers ses Superieurs. Il obeit donc & s'étant mis en chemin pour les aller trouver, il mourut à Guastalle l'an 1533. Pour lors la Comtesse qui l'avoit assisté pendant sa maladie, aïant mis ordre à ses affaires domestiques, retourna à Milan, où elle se mit & ses Religieuses sous la conduite de Zacharie, dont un des premiers soins envers ces Religieuses fut de faire approuver leur établissement par le saint Siege. Paul III. qui gouvernoit pour lors l'Eglise accorda à la Comtesse de Guastalle un Bref l'an 1534. par lequel il lui permettoit d'établir une Congregation de filles qui fissent profession de la Vie Religieuse sous la Regle de S. Augustin selon les Statuts qui leur seroient donnés par l'Archevêque de Milan, & de leur faire bâtir une Eglise & un Monastere.

RELIGIEUSES ANGELIQUES.

Cette Comtesse qui avoit vendu Guastalle à Ferdinand de Gonzague, se voïant de grosses sommes d'argent entre les mains, acheta vingt-quatre maisons à Milan dans la Paroisse de Sainte Euphemie; & par ce moïen elle eut un lieu fort vaste pour bâtir un ample Monastere qui fut achevé l'an 1535. avec une belle Eglise sous le titre de la Conversion de S. Paul. A peine ce Monastere étoit-il commencé, que Ferdinand de Gonzague nouveau Comte de Guastalle & qui étoit Gouverneur du Milanois, y fit de riches presens; & l'on y conserve encore un Calice d'or massif enrichi de pierreries, aussi bien qu'une Paix d'or, & de riches Ornemens qui ont été donnés par ce Prince qui protegea beaucoup ces Guastallines. Aprés que le Bâtiment fut en état d'être habité, elles quitterent leur premiere demeure qui étoit aux environs de l'Eglise de Saint Ambroise, qu'elles cederent aux Clercs Reguliers, & prirent possession de leur nouveau Monastere. Le Bref du Pape portoit qu'elles prendroient six Religieuses, ou de l'Ordre de S. Augustin, ou de l'Ordre de S. Benoît, ou de celui de S. Dominique, pour leur apprendre les Observances Regulieres, & qu'elles choisiroient un Confesseur, qui sans l'approbation de l'Ordinaire les pourroit absoudre de tous cas, & confirmeroit la Prieure en l'absence de l'Archevêque. Elles n'eurent

RELIGIEUSES ANGELIQUES.

pas beaucoup de peine à se determiner sur le choix du Confesseur, elles prirent Zacharie qui avoit procuré ce Bref, & qui jusques là avoit eu soin de leur conduite. Elles obtinrent des Religieuses de l'Ordre de S. Dominique du Monastere de S. Lazare qui leur apprirent les Observances Regulieres, & après en avoir été suffisamment instruites, elles reçurent l'habit de Religion l'an 1536. Les premieres qui en furent vêtuës furent Paule Antoinette de Nigris, Antoinette Marie de Sexto, Thecle de Martinengho, Baptiste de Sexto, Madeleine de Rotula & Blanche-Luce-Agnes de Baldirono, qui étoient tous noms nouveaux qu'elles prirent, aïant changé leurs noms de Baptême (selon l'usage de Religion) pour n'être plus connuës sous les noms qu'elles avoient dans le monde avec lequel elles faisoient un perpetuel divorce, & à la fin de l'année leur Communauté étoit de vingt-cinq filles. La Fondatrice prit aussi l'habit quelque tems après & changea aussi son nom de Loüise en ceux de Paule-Marie. Il ne restoit plus que celui que l'on donneroit à la Congregation & elles prirent, par l'avis de Zacharie leur Directeur, celui d'Angeliques, afin qu'entendant souvent prononcer ce nom, elles pussent s'exciter à imiter la pureté des Anges. Ce nom leur fut confirmé par autorité Apostolique; car c'est ainsi que Paul III. les appella par son Bref de l'an 1536. par lequel il les exemta de la Jurisdiction de l'Archevêque de Milan & les soûmit à la Visite & Direction du General de la Congregation des Clercs Reguliers de S. Paul, & depuis ce tems-là ces Religieuses ont ajoûté à leur nom celui d'Angeliqué, au lieu de celui de Mere & de Sœur.

Elles n'étoient point engagées à la Clôture dans les commencemens, elles sortoient de leur Monastere & accompagnoient les Clercs Reguliers dans les Missions qu'ils entreprenoient, ceux-ci emploïant leur zele pour la conversion des hommes & les Angeliques pour celle des personnes de leur sexe. Le Pape Paul III. approuva ces sortes de Missions sur la supplique qui lui fut presentée de la part des Clercs Religieux par les trois Fondateurs Antoine Marie Zacharie, Barthelemi Ferrari, & Jacques Antoine Morigia; & de la part des Angeliques par la Comtesse de Guastalle, Paule Antoinette de Nigris & Thecle de Martinengho. Ce Pape par son Bref de l'an 1537. leur accorda plusieurs Privileges & entre autres, aux



Sœur Converse de l'Ordre des Angeliques.

30. Duflos f.

Angeliques, de pouvoir entrer dans tous les Monasteres de filles de la ville de Milan, même dans ceux de l'Ordre de sainte Claire. Le P. Zacharie aïant commencé le premier les Missions, & aïant été appellé à Vicenze, comme nous avons dit dans le chapitre precedent, il y alla accompagné de quelques Prêtres de sa Congregation & de deux Angeliques, qui étoient la Comtesse de Guastalle & Paule Antoinette de Nigris, lesquelles aïant tiré du vice plusieurs femmes prostituées, les engagerent à se retirer dans un Monastere qui fut encore bâti par les liberalités de la Comtesse sous le titre de la Madeleine. Les Angeliques suivirent encore les Clercs Reguliers dans les Missions qu'ils firent à Verone, à Brescia, à Venise & en d'autres endroits. RELIGIEUSES ANGELIQUES.

Ce furent sans doute ces sortes de Missions où Paule Antoinette fut emploïée, qui lui enflerent le cœur, & la porterent à cet excés de vanité qui fut cause de sa perte & de sa damnation. Elle avoit donné dans les commencemens de grandes marques de sainteté, & ses sentimens avoient été trés sinceres, tandis qu'ils avoient été accompagnés d'humilité: mais après la mort de Zacharie & des autres Fondateurs, voïant que l'estime & la consideration qu'on avoit pour elle, augmentoient tous les jours; & que non seulement la plupart des Clercs Reguliers & des Angeliques, mais même les personnes les plus considerables de Milan, & des autres lieux où elle avoit été en Mission, la consultoient & suivoient ses avis comme autant d'Oracles; l'esprit de superbe la seduisit, elle abusa du nom de Maîtresse que lui donnoit l'office qu'elle exerçoit envers les Novices dont elle avoit la direction, elle écrivit des lettres de spiritualité & les envoïoit avec une autorité de Maîtresse, elle vouloit que l'on la reconnut pour telle, elle en cherchoit les moïens, & elle écoutoit avec plaisir les flateries de ceux qui l'appelloient la divine Maîtresse.

Les Clercs Reguliers qui avoient la conduite de son Monastere, firent tous leurs efforts pour la faire rentrer en elle-même; & les douceurs & les menaces aïant été inutiles, ils la denoncerent à Rome, où la Congregation du saint Office, par l'avis du Pape Jule III. ordonna l'an 1552. que cette Religieuse feroit chassée du Monastere des Angeliques & renfermée dans celui de sainte Claire. Le Decret de l'Inquisition porte que c'étoit à cause que s'étant laissée tromper par le

RELIGIEUSES ANGELIQUES.

Demon, elle avoit usurpé le titre qui n'étoit dû qu'à Dieu, l'esprit & le don de Prophetie & de revelation, l'autorité des Prêtres & des Prelats, & qu'elle avoit troublé la paix de son Monastere. Elle trouva néanmoins le moïen de sortir de celui de sainte Claire; & refusant d'obeir au commandement qui lui fut fait d'y rentrer, elle mourut dans son peché l'an 1555. ainsi ceci se passa à Milan & non pas à Venise où les Angeliques n'ont jamais eu de Maison & d'où Damman dit qu'on les chassa, à cause des crimes de leur Grande Prêtresse qui se faisoit appeller Maîtresse, & qui suivoit la Doctrine d'Epicure, ce qui fait voir qu'on ne doit point ajoûter de foi à ce qu'a dit cet Auteur qui a d'ailleurs merité sa condamnation à Rome.

La Vie de cette Antoinette de Nigris a été néanmoins écrite par Jean Baptiste Fontana de Conti, qui est apparemment un nom supposé; puisqu'elle a été imprimée en Italie sans nom d'Imprimeur, ni sans Approbation. Cet Auteur soit veritable ou supposé, la fait passer pour une sainte, & a joint à la fin de sa Vie les lettres qu'elle écrivit à plusieurs personnes.

Hilarion de Coste. *Eloge des Dames Illustres.*

C'est peut-être sur cette Vie que le P. Hilarion de Coste Religieux Minime s'est fondé pour mettre cette Religieuse au nombre des Personnes Illustres en sainteté, mais s'il avoit vû le Decret de l'Inquisition de l'an 1552. par ordre du Pape Jule III. il l'auroit rétranchée du nombre des Dames Illustres dont il a donné les Eloges.

La faute de cette Religieuse ne réjaillit point sur les autres Angeliques qui furent toûjours en grande estime. Plusieurs personnes de considération y étoient entrées, entre les autres Julie Sfondrate sœur du Cardinal François Sfondrate & tante du Pape Gregoire XIV. laquelle fit de grands biens à ce Monastere qui n'est pas le seul monument qui reste encore aujourd'hui à Milan de la pieté de la Comtesse de Guastalle. Elle acheta encore un grand terrein entre la Porte Romaine & celle de Tosa & y fit bâtir une fort belle maison en forme de Monastere avec un Eglise. On appelle communement ce lieu, le College de la Guastalla, & elle y laissa dequoi entretenir dix-huit jeunes filles nobles & orphelines, ausquelles l'on fournit tout ce dont elles ont besoin pendant douze ans après lesquels elles se peuvent marier, ou se faire Religieuses; & pour lors on leur donne à chacune deux milles livres

de



Soeur de la Congregation des Guastalines.

31.

Duflos f.

de dot. Ce lieu est gouverné par des Gentils-hommes de la ville, comme Administrateurs, qui ont droit de nommer ces filles. Celles qui ont soin de leur éducation, vivent à la maniere des Religieuses, chantent l'Office de la sainte Vierge au Chœur, mangent en commun dans un Refectoire, & font la lecture pendant le repas. Elles ont les heures de silence, d'oraison, & de travail; & il ne manque à ces filles, pour être de parfaites Religieuses, que la solemnité des Vœux. Ce sont, à proprement parler, ces filles, que l'on appelle presentement les Guastallines. Elles étoient aussi autrefois sous la direction des Clercs Reguliers de saint Paul.

RELIGIEUSES ANGELIQUES.

Outre le Monastere des Angeliques de Milan sous le titre de la Conversion de saint Paul, il y en a encore un autre à Cremone sous le titre de sainte Marthe, qui fut bâti par les liberalités de Valere de Aleriis, qui étoit une sainte Veuve parente d'Antoine-Marie Zacharie, à laquelle il persuada de fonder un Monastere de filles, ce qu'elle n'executa qu'après la mort de ce Fondateur, aïant fondé ce Monastere d'Angeliques où elle se retira, & mourut l'an 1548. Quant à la Comtesse Guastalle Loüise Torelli, elle mourut à Milan dans le College des Guastallines le vingt Octobre 1559. étant âgée de soixante & neuf ans.

Comme les Angeliques ont d'abord été sous la direction du Pere Baptiste de Creme, & qu'elles ont été instruites des Observances Regulieres par des Religieuses de l'Ordre de saint Dominique, elles ont pris aussi l'habit de cet Ordre, avec cette difference qu'elles ne portent le manteau noir que depuis le commencement du mois d'Octobre jusques à Pâques. Elles ont de plus une Croix de bois sur la poitrine & un anneau d'or au doigt, où au lieu de pierre precieuse, il y a un cœur sur lequel est gravé l'Image du Crucifix. Les Novices n'en ont point; mais les Professes sont obligées de le porter toute leur vie jour & nuit, & on ne leur ôte du doigt que lorsqu'on les met en terre. Les Religieuses du Chœur ont des souliers blancs, ceux des Converses sont noirs aussi-bien que leur Scapulaire; & les unes & les autres ont toûjours au cou une corde de chanvre de la grosseur d'un pouce. Elles portoient aussi autrefois en tout tems une couronne d'épines; mais presentement elles ne la portent que dans les Ceremonies, pendant les huit jours qui suivent la Vêture & la Pro-

RELIGIEUSES ANGELIQUES.

fession de quelque Religieuse & aux enterremens. La Superieure est obligée de la porter à certains jours de l'année.

Quant à leurs Observances, elles recitent l'Office selon l'usage de l'Eglise Romaine. Outre les jeûnes prescrits par l'Eglise, elles commencent le Carême le Lundi de la Quinquagesime, & elles jeûnent l'Avent, tous les Vendredis de l'année (excepté le jour de Noël, s'il arrive à pareil jour, & pendant l'Octave de Pâques) les veilles des Fêtes de la Conversion de saint Paul Titulaire de leur Congregation, de l'Epiphanie, de l'Ascension, du saint Sacrement, de l'Invention & Exaltation de la sainte Croix, des Fêtes de la Vierge & de la Dedicace de saint Michel. Elles font abstinence tous les Mercredis de l'année & les trois jours des Rogations *, & prennent la discipline tous les premiers Vendredis du mois & une fois la semaine en Carême.

* Ces trois jours des Rogations ne sont poït jours d'abstinence en Italie ni dãs d'autres païs, cõme ils le font en France.

Leurs Constitutions furent dressées par saint Charles Borromée & approuvées par le Pape Urbain VIII. le 12. May 1625. Voici la Formule de leurs Vœux qu'elles prononcent en latin: *Ego Angelica N. voveo & promitto Deo Omnipotenti, B. M. Virgini, B. Paulo Apostolo, B. Augustino, omnibus Sanctis, & tibi Matri, vivere sub Regulâ B. Augustini toto tempore vitæ meæ in obedientia, sine proprio, & in castitate, & sub perpetua clausura.* Elles portent toutes le nom d'Angelique qu'elles joignent à celui de quelque Sainte & à celui de leur famille. Angelique Marie-Anne de Gonzague a donné en 1673. la Vie d'Angelique Jeanne de Viscomti Borromée qui a été plusieurs fois Superieure du Monastere de Milan, où elle fait une ample Description de ce Monastere qui est magnifique; & où elle parle aussi de quelques Religieuses qui y sont mortes en odeur de sainteté. Il y a toûjours eu des Princesses dans ce Monastere, & des filles des principales Maisons d'Italie. Lorsqu'Angelique Marie-Anne écrivoit en 1673. c'étoit une Princesse de la Maison d'Este qui en étoit Superieure.

L'habillement des Guastallines est different de celui des Angeliques. Il est noir & approche de celui des Seculieres. Elles ont pour couvrir leur tête un petit Voile blanc d'une forme particuliere, comme on peut voir dans la figure que nous donnons, qui represente une de ces Guastallines, & elles portent aussi au doigt un anneau d'or sur lequel est gravé

T.IV. p. 223.



Clerc Regulier du Bon Jesus.

32. Dufl.. F.

une main qui tient une Croix. Les filles dont elles ont soin sont habillées de bleu. CLERCS REGULIERS DU BON JESUS.

Gregor. Rossignoli. *Vit. della Com. Torelli.* Anaclet Sicco & Valer. Modio. *Synops. Cleric. Regul. S. Pauli.* Luigia Marian. Gonzag. *Vit. dell. V. M. Angelica Giouanna Viscomti Borrom.* Pietr. Crescens. *Presid. Rom.* & Philip. Bonnanni. *Catalog. Ord. Relig.*

CHAPITRE XVII.

Des Clercs Reguliers du Bon Jesus, avec les Vies des B.B. Marguerite & Gentille de Ravenne leurs Fondatrices, & du V. P. Dom Jerome Malusselli de Mensa, aussi Fondateur & premier Religieux du même Ordre.

NOus avons fait voir en parlant des Clercs Reguliers Barnabites, que c'est à tort que quelques-uns leur ont donné pour Fondateur Dom Seraphim de Ferme Chanoine Regulier de la Congregation de Latran. Voici encore un Ordre sous le Nom du Bon Jesus, dont on a pretendu qu'il étoit aussi Fondateur; quoique cet honneur soit attribué aux B. B. Marguerite & Gentille de Ravenne & au P. Jerôme Malusselli. Si c'est à cause que le Pere Seraphim a dressé les Regles de l'Ordre du Bon Jesus, que l'on a crû qu'il en étoit Fondateur, on s'est trompé; puisque par le titre de ces Regles, il reconnoit lui-même qu'il n'a fait que rediger par écrit ce que Marguerite de Ravenne avoit prescrit de vive voix à ceux qui avoient embrassé l'Ordre du bon Jesus qu'elle avoit institué, *Regula aliquot è documentis Margaritæ Ravennatis Virginis: quibus illa Ordinem suum Titulo Boni Jesu insignitum, instituit*: & à la fin de ces Regles il dit encore qu'il ne les a recuëillies que sur les paroles de cette Vierge: *has Regulas è verbis divinæ hujus Virginis collegi.* De croire aussi que ces Regles n'eussent été dressées par le Pere Seraphim que pour les seuls Prêtres de la Congregation du Bon Jesus, il n'y a nulle apparence; puisque par le quinziéme article, il est marqué que ceux de cet Ordre se doivent contenter de leur état, que s'ils sont mariés ils doivent observer ce qui convient à ce genre de vie, & que s'ils sont

CLERCS REGULIERS DU BON JESUS.

Prêtres, ils ne doivent desirer aucune dignité, ni aucun Benefice; mais se contenter seulement de leurs revenus, sans chercher les moïens de les augmenter. Le seiziéme article ne convient nullement aux Prêtres; car il porte que les filles seront humbles & chastes non seulement de corps, mais encore d'esprit, que les veuves demeureront dans l'état de viduité, & que les femmes mariées conserveront la paix dans leurs familles & obéïront à leurs maris.

Il est vrai aussi que Marguerite de Ravenne n'a pas directement institué la Congregation des Clercs Reguliers du Bon Jesus qui n'a été établie que vingt ans après sa mort; mais il est au moins certain qu'elle a institué une Societé Seculiere sous le Nom du Bon Jesus, & que quelques Prêtres qui en étoient, embrasserent la vie commune l'an 1538. sous la conduite du V. P. Jerôme Maluselli qui dressa des Constitutions pour ces Prêtres, tirées des Regles de la B. Marguerite, dont il retrancha ce qui n'étoit propre que pour ceux qui vivoient dans le siécle. C'est de cette maniere qu'elle a été la Fondatrice des Clercs Reguliers du Bon Jesus: ce qui semble être confirmé par le même Seraphim de Ferme, qui en parlant de cette sainte Vierge & de la B. Gentile dont il a écrit les Vies, dit que le Pape Paul III. nomma des Commissaires l'an 1537. pour examiner les Miracles qui se faisoient à leurs Tombeaux, & qu'il approuva la Societé que la B. Marguerite avoit instituée. Jerôme de Rubeis dans son histoire de Ravenne parle aussi des informations qui furent faites par ordre de ce Pape, & ajoûte qu'il approuva aussi la Congregation des Prêtres du Bon Jesus, que le Pere Seraphim de Ferme a sans doute confonduë avec cette Societé Seculiere. Mais comme ce n'est pas seulement la B. Marguerite de Ravenne que les Clercs Reguliers du Bon Jesus ont reconnuë pour Fondatrice, & qu'ils ont aussi regardé en la même qualité la B. Gentile de Ravenne & le Pere Jerôme Maluselli dont le Pere Simon Marini General de cet Ordre donna pour cette raison les Vies en 1617. c'est ce qui fait que nous en donnerons aussi un abregé.

Marguerite à qui Ferrarius dans son Catalogue des Saints d'Italie, donne le nom de Bienheureuse, fut surnommée de Russi à cause du lieu de sa naissance qui est un petit Village entre Faënza & Ravenne, & fut encore appellée de Ravenne



Soeur de la Société du Bon Jesus.

33.

Prilly Jun. f.

à cause du long sejour qu'elle fit en cette ville & qu'elle y mourut. Elle perdit la veuë à l'âge de trois mois, Dieu aïant permis que celle qui n'étoit née que pour contempler les choses celestes, fût privée de la veuë des choses terrestres. A peine eut-elle atteint l'âge de cinq ans, que voulant de bonne heure châtier son corps, elle l'accoûtuma à marcher nuds pieds, ce qu'elle a toûjours continué de faire dans quelque saison fâcheuse que ce fût & quelque rigoureux que fut le froid. A sept ans elle augmenta sa vie penitente par des jeûnes & des abstinences, elle ne prenoit son repos que sur la terre nuë ou quelquefois sur un peu de sarment; & voulant imiter la pauvreté de celui qu'elle avoit choisi pour Epoux, elle renonça à tout ce qu'elle pouvoit posseder & pretendre, & ne reçut que sous le titre d'aumône tout ce qui étoit necessaire pour l'entretien de la vie.

CLERCS REGULIERS DU BON JESUS.

Après avoir demeuré quelques années à la campagne, elle vint à Ravenne, où Dieu voulant éprouver sa patience comme il avoit fait celle du saint homme Job, il l'affligea l'espace de quatorze ans par diverses maladies, pendant lesquels elle ne reçut aucune consolation des hommes: & comme les amis de Job le voïant couvert d'ulceres, & couché sur un fumier, venoient insulter à ses maux; il y eut aussi un grand nombre de personnes qui ne venoient visiter cette sainte fille dans ses maladies, que pour s'en moquer & lui reprocher que ses maux ne lui étoient arrivés que pour ses pechés, & parce que sous une fausse apparence de sainteté elle trompoit les peuples, n'étant dans le fond qu'une hipocrite: mais au milieu de ces persecutions, son esprit ne perdit point le calme & la tranquillité, plus on l'offençoit, plus elle temoignoit de joïe, croïant qu'on la traitoit encore doucement & qu'elle meritoit de plus grands opprobres. Cependant Dieu qui avoit permis qu'elle fût ainsi méprisée, permit aussi que ceux mêmes qui en étoient les auteurs, fussent les premiers à publier ses loüanges. Les discours qu'elle leur tenoit de tems-en-tems étoient si vifs & si touchans, qu'ils rentrerent en eux-mêmes & se convertirent entiérement, & il y eut plus de trois cens personnes de l'un & de l'autre sexe qui étant persuadées de la sainteté de sa vie, la voulurent avoir pour Maîtresse & pour guide dans les voïes de leur salut. C'est ce qui lui donna occasion d'établir la Societé du Bon Jesus à laquelle elle prescrivit

des Reglemens qu'elle ne put rediger par écrit aïant été privée de la veuë dès l'âge de trois mois, mais qui le furent, comme nous avons dit, par le Pere Dom Seraphim de Ferme Chanoine Regulier de la Congregation de Latran.

Ils sont compris dans vingt-quatre articles qui font connoître quel étoit l'esprit de cette Bienheureuse ; puisque les enseignemens qu'elle y donne à ses Disciples & à quoi elle les oblige, consistent principalement à avoir sur toutes choses un grand amour pour Dieu, qu'elle leur recommande la simplicité de cœur, l'humilité, le mépris de soi-même ; qu'elle les exhorte à conserver la paix, l'union, la concorde entre eux, à fuir les jugemens temeraires, à frequenter souvent les Sacremens & à châtier leur corps par les jeûnes & les abstinences qui sont marqués dans le vingt-quatriéme article ; sçavoir, de jeûner outre les jours prescrits & ordonnés par l'Eglise, pendant tout l'Avent, tous les Mercredis, Vendredis & Samedis de l'année, & au pain & à l'eau les veilles des Fêtes de l'Annonciation de la sainte Vierge, & le Vendredi saint. Elle survêquit encore quelques années à l'établissement de cette Societé, & mourut le vingt-trois Janvier 1505. étant âgée de soixante & trois ans.

Entre les Disciples de cette sainte Vierge, il y eut une veuve nommée Gentile qui a aquis aussi par la sainteté de sa vie le titre de Bienheureuse : elle naquit à Ravenne l'an 1471. Son pere qui étoit un Orfévre se nommoit Thomas Giusti ou Juste, & étoit veritablement un homme juste & craignant Dieu aussi bien que sa femme Dominique. Ils eurent un grand soin de l'éducation de leur fille Gentile, & elle profita si bien des bonnes instructions qu'ils lui donnerent, que dès sa plus tendre jeunesse elle fit paroître de grandes marques de sainteté. C'est ce qui l'attira de bonne heure dans la Societé de la Bienheureuse Marguerite de Ravenne dont elle fut une des premieres Disciples, & elle fit sous sa conduite de si grands progrès dans la vertu, qu'après la mort de cette sainte fille, elle devint la Maîtresse des autres.

Ses parens l'aïant engagée dans le mariage, elle épousa un Venitien nommé Jacques Pianella Tailleur d'habits, homme cruel & farouche, qui non seulement la traitoit comme une esclave, la frappant souvent & la maltraitant cruellement; mais la dénonça même un jour à l'Archevêque de Ravenne

comme une sorciere & une magicienne. Son innocence aïant été reconnuë & son mari ne pouvant plus supporter l'éclat de sa sainteté, l'abandonna dans un tems de famine, ne lui laissant rien pour sa subsistance; mais cette sainte femme aïant mis toute sa confiance en la divine providence, en ressentit souvent les effets merveilleux. Elle demeura plusieurs années ainsi abandonnée de son mari qui retourna enfin à sa maison tout changé, & qui d'homme cruel & barbare qu'il étoit auparavant, devint doux comme un agneau & n'eut plus que de l'estime & de la veneration pour sa femme, avec laquelle il vêcut encore quelque tems & mourut ensuite de la mort des justes, aïant reparé par les bons exemples qu'il donna, scandales qu'il avoit causés par ses brutalités.

C'est aux prieres de cette sainte femme que l'on peut attribuer la conversion de son mari; mais ce ne fut pas la seule qu'elle procura. Il y avoit dans Ravenne un jeune homme âgé de vingt-cinq ans qui, après la mort de ses pere & mere, s'étoit abandonné à toutes sortes de licences & étoit le scandale de la ville: il y avoit même plusieurs années qu'il n'avoit approché des Sacremens; mais aïant été sollicité par sa sœur d'aller voir la Bien-heureuse Gentile, il fut si touché par ses discours & par les avis qu'elle lui donna, qu'il se convertit entierement. Ce fut le V. P. Jerôme Maluselli principal Fondateur des Prêtres de l'Ordre du Bon Jesus, natif de Mensa au Territoire de Cesena, qui, après avoir été ainsi converti par la Bienheureuse Gentile, devint l'un de ses Disciples & mena dans la suite une vie si sainte & si exemplaire, qu'aïant pris les Ordres sacrés, & étant parvenu au Sacerdoce, cette sainte veuve le prit pour son Directeur. Comme il lui étoit resté de son mariage un fils nommé Leon, qui étoit aussi Prêtre & qui demeuroit chez elle avec une de ses cousines, elle engagea Jerôme Maluselli à venir aussi demeurer avec eux, & ils pratiquerent ensemble les Regles qui avoient été laissées par la Bienheureuse Marguerite, observant exactement les jeûnes, les abstinences & les autres exercices de pieté qu'elle avoit prescrits à ses Disciples.

Le Demon voïant le progrès que cette sainte compagnie faisoit dans la vertu, & combien leur exemple lui enlevoit tous les jours de pecheurs qui se convertissoient à Dieu, suscita des personnes dans la ville qui les accuserent auprès

CLERCS REGULIERS DU BON JESUS.

de l'Archevêque de mener une vie pleine de superstitions sous une fausse apparence de sainteté; mais la verité aïant été reconnuë, & le Demon trompé dans ses artifices, il leur suscita une nouvelle persecution, & réüssit enfin à les faire chasser de Ravenne. La peste aïant affligé cette ville l'an 1612. la Bienheureuse Gentile, Leon son fils, sa parente & Malusselli, furent envoïés hors de la ville, quoiqu'ils n'eussent aucun mal & qu'ils eussent été preservés de la contagion, & ils ne retournerent à Ravenne que lorsque cette ville fut entierement delivrée de ce fleau. La sainteté de la Bienheureuse Gentile augmentoit tous les jours, & l'estime que l'on en faisoit étoit si grande, que le Pape lui permit de faire celebrer la Messe dans sa chambre, ne pouvant aller l'entendre à l'Eglise à cause de ses infirmités continuelles. Elle perdit son fils l'an 1528. mais Jerôme Malusselli lui tint lieu de fils, & elle le fit même heritier de ses biens à sa mort qui arriva l'an 1530. le 28. Janvier. Elle lui laissa entre autres choses une maison qu'elle lui ordonna de changer en une Eglise, l'assurant que Dieu susciteroit plusieurs personnes pieuses qui par leurs aumônes contribueroient à cet ouvrage.

Jerôme Malusselli executa la même année les dernieres volontés de la Bienheureuse Gentile, & avec la permission de l'Archevêque de Ravenne Pierre Ferreti, il jetta les fondemens de cette Eglise le 23. Septembre 1530. quoiqu'il n'eût en main qu'une somme fort mediocre; mais ce que Gentile avoit predit arriva, les aumônes de ceux qui contribuerent à cet Edifice se trouverent suffisantes pour le conduire à sa perfection, & il fut consacré l'an 1531. le premier jour d'Août, par le même Archevêque.

Mais une nouvelle persecution s'éleva aussi-tôt contre le saint Fondateur: quelques Prêtres aïant conçu de la jalousie contre lui, chercherent les moïens de lui ôter cette Eglise. Il y en eut quelques-uns qui, pour soûlever le peuple contre lui, prêcherent publiquement que c'étoit un heretique, un trompeur & un superstitieux, & l'on voïoit déja accourir le peuple pour raser cette Eglise, mais il ne s'en trouva aucun assez hardi pour l'entreprendre; & le Pape Jule II. en aïant eu avis envoïa des Commissaires à Ravenne pour prendre connoissance de cette affaire, qui fut decidée à l'avantage de Malusselli & à la confusion de ses ennemis.

Ce

Ce saint Fondateur se voïant paisible dans la joüissance de son Eglise, dressa les Reglemens de la Congregation de Prêtres qu'il projettoit d'établir, & il les tira, comme nous avons dit, de ceux qui avoient été dictés par la Bienheureuse Marguerite, dont il retrancha ce qui n'étoit propre que pour les personnes qui vivoient dans le monde. Ce fut dans ce même-tems que le Duc de Mantouë Frederic de Gonzague II. & la Duchesse Marguerite Paleologue son épouse, qui avoient beaucoup de devotion pour les BB. Marguerite & Gentile dont ils avoient fait écrire les Vies par Dom Seraphim de Ferme, demanderent des Commissaires au Pape Paul III. pour informer des Miracles qui se faisoient à leurs Tombeaux, afin de travailler à leur Canonisation. Le Pape accorda leur demande & envoïa Commission au Gouverneur de Ravenne l'an 1537. pour faire ces informations, & l'année suivante 1538. il approuva aussi, à la priere du même Duc de Mantouë, les Regles qui avoient été dressées par le Pere Jerôme Maluselli, auquel il permit de donner l'habit de son Ordre à ceux qui se presenteroient pour le recevoir. Les premiers qui le reçurent furent Dom Simon Crespoli de Ravenne, Dom Philipes Solavolo, & Dom Zacharie Perduccini qui avoit été l'un des Disciples de la Bienheureuse Gentile. Maluselli fut le premier Superieur de cet Ordre qu'il gouverna jusques en l'an 1541. qu'il mourut le vingtiéme d'Août.

Le nombre des Prêtres du Bon Jesus qui s'étoit déja augmenté de son vivant, augmenta encore après sa mort, & les Princes de la Maison de Gonzague continuant à proteger cet Ordre à cause des BB. Marguerite & Gentile pour lesquelles ils conserverent toûjours beaucoup de veneration, Guillaume Duc de Mantouë demanda au Pape Jule III. la confirmation de cet Ordre, ce que ce Pontife accorda l'an 1551. Il fut derechef approuvé par le Pape Paul IV. qui permit à ces Prêtres du Bon Jesus de faire des Vœux solemnels. Cet Ordre ne fit pas de grands progrez, & il fut supprimé par le Pape Innocent X. l'an 1651. L'on pretend qu'il n'y avoit pas pour lors plus de dix Religieux de cet Ordre. Maurolic dit qu'outre leur Maison de Ravenne, ils en avoient encore une à Rome & une autre en Toscane.

Ils suivoient la Regle de saint Augustin avec les Reglemens qui avoient été dressés par le Fondateur. Ils se levoient

CLERCS REGULIERS DU BON JESUS.

à minuit pour dire Matines, officioient selon l'usage de l'Eglise Romaine. Ils étoient assidus au Confessionnal, assistoient les malades à la mort, & s'adonnoient à la Prédication & aux autres exercices qui concernent le salut du prochain. Outre l'Avent & les jeûnes ordonnés par l'Eglise, ils jeûnoient encore toutes les semaines le Mercredi, le Vendredi & le Samedi & plusieurs autres jours ordonnés par leur Regle. C'est ainsi que le Pere Simon Marini qui a été General de cet Ordre, décrit les observances qui y étoient en pratique, & il doit être plûtôt crû que Morigia qui dit qu'ils ne confessoient & ne prêchoient point : ce qu'il ajoûte encore, qu'ils ne possedoient aucune chose, n'est pas conforme à ce que dit aussi le Pere Marini, que le Duc de Mantouë leur donna un Palais dans Ravenne : que Julie Sfondrate leur donna aussi des maisons, des terres & des rentes ; & qu'Angele Loüatelli fut leur principale Bienfactrice, par les biens considerables qu'elle leur donna. Quant à leur habillement, il étoit assez semblable à celui des Ecclesiastiques, & au lieu de bonnet carré, ils en portoient un qui avoit une forme ronde : tous les trois ans ils tenoient leur Chapitre, dans lequel ils élisoient leur Superieur General.

Augustin Barbosa parlant de ces Prêtres du Bon Jesus, leur donne pour Fondatrice la Bienheureuse Marguerite de Ravenne : mais il se trompe lorsqu'il dit que les premiers qui reçurent ses Regles l'an 1504. ou 1508. & qui les donnerent aux autres, furent Leon & Jerôme ; car elle ne pouvoit pas avoir donné ces Regles en 1504. à Leon qui n'étoit pas encore Prêtre puisque sa mere Gentile n'avoit pas pour lors plus de trente-trois ans ; & Marguerite ne pouvoit pas non plus avoir donné ses Regles à Jerôme en 1508. puisqu'elle mourut en 1505.

Schoonebek parlant aussi de ces Prêtres, dit que ce fut le Pere Seraphim de Ferme qui les fonda environ l'an 1326. nous croirions volontiers que c'est une faute d'Impression, s'il ne l'avoit copiée de Maurolic où elle se trouve aussi : ainsi nous excusons Maurolic, mais Schoonebek ne peut être excusé, & il devoit prendre garde que c'étoit une faute d'Impression qui s'étoit sans doute glissée dans Maurolic, puisque Dom Seraphim de Ferme vivoit en 1526. & non pas en 1326. Lorsqu'il donne à ces mêmes Prêtres la Bienheureuse Marguerite pour Fondatrice l'an 1506. il devoit faire attention à



Religieux Hospitalier, de l'Ordre de S.t Jean de Dieu.

34. Poilly Jun. fr

sa mort qui arriva l'an 1505. & elle n'a point fondé de Religieuses comme il pretend. Cet Auteur dit néanmoins dans la Préface de sa derniere Edition que l'on y a reformé plusieurs dates qui n'étoient pas dans l'ordre & qu'on les a corrigées, c'est de quoi on ne s'apperçoit pas beaucoup, & on a sans doute corrigé des fautes par d'autres fautes. *

FRERES DE LA CHARITE' DE S. JEAN DE DIEU.

Bolland. *act. SS.* & 23. & 28. *Janu.* Simon Marini, *Vit. dell. B. B. Margarit.* & *Gentil.* & *del P. Gieronimo Fundatori della Relig. de Padri del Buon Giesu.* Jacob. Morand. *Tom.* 7. *add. ad Surium* 23. *Jan.* Jeronim. de Rubeis *Hist. Ravenn. lib.* 9. Silvestr. Marul. *mar. ocean. di tutt. gli Relig. lib.* 5. *pag.* 398. Barb. *de Jur. Eccles.* Tambur. *de Jur. Abb.* Morigia. *Hist. dell. Relig.* Schoonebek, *Hist. des Ord. Relig.* Philipp. Bonanni. *Catalog. Ord. Religios. part.* 3. & Hermant. *Histoire des Ordres Relig. Tom.* 2.

* M. Hermant Curé de Mallot a copié aussi Schoonebek en attribuant la Fondation de cet Ordre à Dom Seraphin de Ferme l'an 1326 & il parle de ces Clercs Reguliers comme s'ils subsistoient encore; quoiqu'ils aïent été supprimés par le Pape Innocent X. l'an 1651.

CHAPITRE XVIII.

Des Religieux Hospitaliers de l'Ordre de Saint Jean de Dieu, appellés en France les Freres de la Charité, en Espagne de l'Hospitalité, & en Italie Fate ben Fratelli; *avec la Vie de S. Jean de Dieu leur Fondateur.*

LEs Religieux dont nous allons parler ont differens noms selon les differens païs où ils sont établis; car en Espagne où ils ont pris leur origine, on ne les connoît que sous le nom de Freres de l'Hospitalité, à cause de l'hospitalité qu'ils exercent envers les malades, & qui est le propre de leur Institut: en Italie ils ne sont connus que sous celui des Freres *Fate ben Fratelli*, ou par abbreviation *Ben Fratelli*, à cause qu'autrefois ils avoient coûtume de demander ainsi l'aumône, comme ils l'avoient appris de leur Fondateur, & qu'en traitant de freres ceux à qui ils demandoient l'aumône, ils les exhortoient à bien faire & à avoir compassion pour les pauvres malades; & enfin ils sont appellés en France les Freres de la Charité, à cause que le Roi Henry IV. voïant que les malades étoient traités avec un soin extraordinaire

FRERES DE LA CHARITE' DE S. JEAN DE DIEU.

dans leur Hôpital du Faux-bourg saint Germain, donna à cette Maison le nom de Charité de Jean de Dieu, & ce nom est demeuré en France à tous les Religieux de cet Ordre & à tous leurs Hôpitaux; quoique le veritable nom de cette Congregation soit celui de la Congregation de saint Jean de Dieu, ainsi qu'il a été determiné par le Pape Sixte V.

Saint Jean surnommé de Dieu, Fondateur de cet Ordre, naquità Monte-Major-el-novo petite ville du Roïaume de Portugal de l'Archevêché d'Evora le 8. Mars 1495. de parens d'une mediocre fortune & peu distingués parmi le peuple. Son pere André Ciudad & sa mere, dont on ne sçait point le nom, l'éleverent d'abord dans tous les exercices de pieté dont son enfance étoit susceptible. Leurs soins ne furent point inutiles, car leur fils profita de jour en jour de leurs instructions, & reçut sans peine les sentimens de pieté qu'ils voulurent lui inspirer.

A peine eut-il atteint l'âge de neuf ans qu'ils le perdirent par un accident imprevû. Comme ils étoient porté l'un & l'autre à l'hospitalité, ils reçurent & logerent chez eux un Prêtre qui voïageoit & alloit du côté de Madrid. Il parla dans la conversation de la pieté qui regnoit dans cette Ville Capitale de l'Espagne, & des Eglises celebres qu'on y voïoit, ce qui fit une si forte impression sur l'esprit du jeune Jean, qu'il voulut suivre ce Prêtre. Il se déroba à son pere & à sa mere, & étant sorti à leur insçu de leur logis, il se mit aussi-tôt en chemin pour aller droit à Madrid. Sa mere, après beaucoup de perquisitions inutiles ne l'aïant pû trouver, en mourut de regret au bout de vingt jours, & son pere n'aïant pas moins été touché de son absence, se retira à Lisbone, où il se fit Religieux de l'Ordre de S. François.

Le Prêtre qui s'étoit chargé de Jean, ne le conduisit pas jusques à Madrid, car étant arrivé à Oropesa ville de Castille, il se separa de lui & l'abandonna entierement. Jean se voïant seul dans un païs étranger, fut secouru par quelques personnes de pieté, qui aïant compassion de sa misere lui donnerent retraite. Il s'addressa à un Berger nommé François, que l'on appelloit simplement le *Mayoral*, c'est-à-dire le Maître Berger, *Mayoral de ganado* en Espagnol signifiant un Berger qui a intendance sur les autres Bergers. Jean passa une partie de sa jeunesse à son service. Il fut d'abord employé à la gar-

de des troupeaux, & il avoit le soin de porter à manger aux autres Bergers. Le Mayoral aïant quitté sa profession pour se faire Geolier de la prison d'Oropesa, ne voulut pas se defaire de Jean dont il avoit éprouvé la fidelité. Il l'envoïa à une maison de campagne pour avoir le soin des troupeaux, & au bout de quelque tems il lui donna la charge de veiller sur les domestiques de cette maison, & l'établit l'œconome de ses biens.

Dieu benit les soins & le travail de Jean, car les biens de son Maître s'augmenterent entre ses mains, les troupeaux se multiplierent & la prosperité regna dans la maison; ce qui fit que son Maître, pour l'attacher davantage dans ses interêts & lui ôter la pensée de se retirer & de s'engager ailleurs, lui offrit sa fille en mariage; mais il n'y voulut point consentir, & comme son Maître le pressoit d'accepter ce parti, il se retira de chez lui & s'engagea parmi les troupes que l'Empereur Charles-Quint levoit. Il s'enrôla dans une Compagnie d'Infanterie que faisoit Dom Jean Feruz, qui étoit un Gentilhomme dont son Maître avoit été le Mayoral avant qu'il fût Geolier, & qui avoit eu ordre du Comte d'Oropesa Ferdinand Alvarés de Tolede, de marcher au siege de Fontarabie ville de Biscaye sur les confins de France. Elle avoit été prise en dix jours sur les Espagnols l'année precedente, par le Roi François Premier; & l'Empereur Charles-Quint aïant entrepris de la reprendre, y faisoit venir des troupes de tous côtés pour en couvrir le siege & pour empêcher le secours que les François y envoïoient.

Le tumulte des armes; les mauvais exemples des soldats & la vie licentieuse que l'on mene ordinairement à la guerre, firent oublier à Jean ses exercices de pieté, il s'accoûtuma insensiblement à faire comme les autres; & perdant peu-à-peu la crainte qu'il avoit euë d'offenser Dieu, il eut honte de paroître meilleur que les autres soldats. Mais Dieu qui veille sans cesse sur ses élus, & qui ne permet qu'ils tombent dans quelques pechés, qu'afin que la maniere dont ils se relevent serve à édifier les fidéles & à leur apprendre à faire penitence; ne laissa pas long-tems Jean dans le desordre, & lui fit bientôt connoître sa faute. Il arriva un jour que lui & ses compagnons manquant de vivres & n'étant pas éloignés d'un Village où ils esperoient en trouver, Jean comme le plus jeune de la bande fut destiné pour y aller: il monta sur une jument qui

avoit été nouvellement prise sur les François, & s'avança du côté où ils étoient occupés à tenter le secours des assiegés. La jument se reconnut dans les lieux où les François l'avoient souvent menée, elle courut à toute bride comme pour retourner à leur Camp: Jean la voulut retenir, elle se cabra & le precipita avec violence sur des pierres & des roches & lui froissa tellement le corps qu'il demeura long-tems sans mouvement & sans paroles. Mais enfin étant un peu revenu à lui & voïant le danger où il étoit de perdre la vie, parce qu'il étoit sur le point de tomber entre les mains des ennemis qui étoient proches, il se releva avec beaucoup de peine & se jetta à genoux implorant le secours de la sainte Vierge, & la priant de le delivrer de ce peril & de ne pas permettre qu'il tombât entre les mains des ennemis: sa priere étant finie, il sentit revenir ses forces, il rentra en lui-même & regarda cet accident comme une punition de ses pechés. Il se traîna le mieux qu'il put vers le Camp des Espagnols, où il pleura ses desordres, & promit à Dieu d'être plus fidéle à son service. De cet accident il tomba dans un autre malheur. Son Capitaine lui aïant confié la garde de quelque butin qu'il avoit fait sur l'ennemi, des voleurs l'enleverent, & le Capitaine l'accusant d'infidelité, & d'avoir eu part au larcin, le voulut mettre entre les mains de la Justice, après l'avoir maltraité extraordinairement. Plusieurs personnes s'interesserent pour lui, & obtinrent sa grace, à condition qu'il renonceroit à la profession des armes.

Il retourna à Oropesa où il alla trouver son ancien Maître qui le reçut avec beaucoup de tendresse. Il lui rendit son premier emploi, lui confiant de nouveau le soin de tous ses biens. Il s'aquitta de cette commission avec encore plus d'exactitude, & se comporta de telle sorte que son Maître aïant toûjours dessein de le choisir pour son Gendre, lui en fit encore la proposition. Il n'y voulut point consentir, & pour se delivrer de ces poursuites, il prit une seconde fois, en se retirant, le parti des armes, croïant que la guerre que l'Empereur Charles-Quint soûtenoit alors contre le Turc, étoit sainte, & qu'il y pouvoit souffrir quelque chose pour Jesus-Christ. Il évita tous les desordres où il étoit tombé dans la premiere guerre, il s'y comporta avec toute sorte de retenuë & de modestie, & bien-loin d'interrompre ses exercices de pieté il les augmenta.

La guerre étant finie & les troupes aïant été licentiées, Jean vint en Portugal & voulut aller revoir ses parens à Monte-Mayor : il y apprit d'un de ses oncles que son pere & sa mere étoient morts, & aïant sçeu que sa fuite avoit été la cause des malheurs de sa famille, il voulut entierement abandonner son païs pour aller servir Dieu dans un autre endroit. Il passa pour cet effet dans l'Andalousie où il se mit au service d'une Dame riche du Territoire de Seville, & entra chez elle en qualité de Berger. Il commença à passer les jours & les nuits dans les exercices de la penitence & à pleurer sa vie passée, à prier & à implorer la misericorde de Dieu. Croïant faire quelque chose qui lui seroit plus agréable, il passa en Afrique afin d'y trouver l'occasion d'y souffrir le martyre. Il fut pour ce sujet à Ceuta ; mais par l'avis de son Confesseur il repassa en Espagne, & aïant débarqué à Gibraltar, il s'occupa à vendre des Images & des petits livres de devotion.

FRERES DE LA CHARITE' DE S. JEAN DE DIEU.

De Gibraltar il passa à Grenade où il établit d'abord une petite boutique sous la porte d'Elvire, & sçachant qu'on avoit coûtume de celebrer la Fête de saint Sebastien à Grenade dans l'Ermitage de son nom, qui étoit au quartier le plus élevé de la ville, il y fut, & y entendit prêcher le Docteur Jean Avila le plus celebre Prédicateur d'Espagne & surnommé l'Apôtre de l'Andalousie. Il en fut si touché, que fondant en larmes, il remplit l'Eglise de cris & de lamentations qui le firent prendre pour un homme forcené, il se frappoit la poitrine, se déchiroit le visage, s'arrachoit la barbe & les cheveux, se rouloit dans la bouë, couroit d'une maniere extravagante par les ruës, ne faisant autre chose que crier à Dieu de toute sa force *Misericorde*. Chacun jugea qu'il avoit l'esprit troublé. La populace s'attroupa au tour de lui, les enfans, la canaille le poursuivirent à coups de pierres. Il arriva chez lui tout en sang, & aïant continué le lendemain à faire la même chose, on le conduisit au Docteur Avila afin de voir s'il ne pourroit pas guerir cet esprit que son sermon avoit si étrangement blessé. Ce saint Prêtre, après avoir écouté Jean dans la confession, reconnut l'esprit de Dieu dans les mouvemens du cœur de ce penitent qui ne contrefaisoit l'insensé que pour se procurer des humiliations ; il l'encouragea dans ses saintes resolutions, & lui promit de l'assister dans toutes les rencontres.

FRERES DE LA CHARITÉ DE S. JEAN DE DIEU.

Jean consolé par un si saint homme, crut qu'il ne pouvoit pas assez s'humilier. Il recommença ses extravagances & ses folies apparentes. On l'enferma dans l'Hôpital des Insensez, où aprés les remedes qu'on lui fit prendre & qui furent inutiles, on crut que le plus efficace pour le guerir étoit de le foüeter tous les jours jusqu'au sang, jusques à ce que son esprit fût revenu. Ce supplice qu'il avoit soin d'augmenter en irritant continuellement ceux qui en étoient les executeurs, le mit à deux doigts du tombeau. Avila en fut averti, & l'étant venu voir il lui dit qu'il étoit tems de mettre fin à ses folies volontaires & de s'appliquer desormais à des choses plus utiles pour lui & pour le prochain. Jean obéit, les Administrateurs furent surpris d'un changement si soudain; ils le firent traiter avec beaucoup de soin, & en peu de tems il recouvra la santé & les forces. Il demeura quelque tems à servir les malades du même Hôpital, il en sortit au mois d'Octobre de l'an 1539. qu'il voulut executer le Vœu qu'il avoit fait de servir Dieu dans ses pauvres. Il forma le plan du dessein qu'il avoit de leur procurer des alimens, des habits, & des retraites assurées, à son retour d'un pellerinage qu'il fit à Nôtre Dame de Guadaloupe pour remercier la sainte Vierge de sa protection, & lui recommander le succez de ses entreprises. Il commença par nourir quelques pauvres du travail de ses mains, il alloit pour cet effet couper du bois dans la forêt, & le vendoit à la ville pour les faire subsister; & son exemple joint à ses exhortations anima tellement les personnes charitables de la ville de Grenade, que par le moïen de quelques quêtes qu'il fit, il se vit en état l'an 1540. de loüer une maison pour y retirer les pauvres malades & de les y assister.

Voilà quels furent les commencemens de l'Hôpital de Grenade & proprement les premiers fondemens de son Ordre. Son premier soin, aprés avoir loüé cette maison, fut de la fournir des meubles qu'il crut être absolument necessaires; & sans perdre de tems, il alla dans toute la ville chercher des malades, des estropiés, des impotens pour remplir son Hôpital. La plûpart de ceux qui le virent agir ainsi le blâmerent, l'accusant d'indiscretion, le regardant comme un homme entreprenant, & qui s'engageoit à une chose qui lui étoit absolument impossible; mais sa fermeté les étonna, sa foi les

chargea

FRERES DE LA CHARITÉ DE S. JEAN DE DIEU.

chargea de confusion, & l'ardeur de sa charité les fit rentrer en eux-mêmes. Ils voulurent avoir part à l'établissement qu'il faisoit, ils lui mirent quelques aumônes entre les mains pour fournir aux besoins les plus pressans de ses pauvres, & leur exemple en attira d'autres à lui faire aussi quelques liberalités. Les pauvres ne manquoient de rien, après que Jean de Dieu les avoit assistés pendant le jour, & leur avoit procuré tous les biens spirituels dont ils pouvoient avoir besoin, leur faisant venir des Confesseurs & autres personnes pieuses qui leur faisoient souvent des instructions familieres, il alloit le soir vers les huit-à-neuf heures quêter pour eux : il marchoit dans les ruës avec une hotte sur son dos & deux marmites à ses bras : la pluie, le vent & les autres injures du tems ne l'arrêtoient point, & lorsqu'il vouloit demander l'aumône pour les malades, il crioit à haute voix, *Mes chers freres, faites-vous du bien pour l'amour de Dieu.* Cette maniere extraordinaire de demander l'aumône attiroit tout le monde aux fenêtres, & on lui donnoit abondamment de quoi nourir ses pauvres.

Le Siege Episcopal de Grenade étoit occupé pour lors par Dom Pierre Guerrero. Ce Prelat crut qu'il étoit de sa Charge Pastorale de prendre connoissance de ce nouvel établissement & d'examiner comme toutes choses s'y passoient. Il en fut si satisfait que non content de lui donner sa protection, il donna des sommes considerables pour fournir aux frais de cet Hôpital, ce que plusieurs personnes de la ville firent à l'exemple de leur Pasteur. L'Approbation que l'Archevêque de Grenade venoit de donner à cet Hôpital le mit en grand credit, les pauvres y accouroient de toutes parts, de sorte que la maison qu'il avoit d'abord prise, se touvant trop petite, il fut obligé d'en loüer une plus grande & plus commode, afin d'y pouvoir admettre tous ceux qui se presenteroient. Tout y étoit admiré, la propreté des lieux, l'ordre du service, l'abondance des vivres & des meubles, la charité, la modestie, la patience des ministres qui travailloient sous nôtre Saint, & on s'étonnoit comment un homme sans credit & sans autorité, n'aïant ni biens ni revenus, avoit pû établir un si bel Hôpital.

Comme nôtre saint étoit entierement mort au monde, il ne desiroit point de lui plaire, & paroissoit toûjours avec

FRERES DE LA CHARITÉ DE S. JEAN DE DIEU.

des habits trés-méchans & tout déchirés; car s'il rencontroit un pauvre dans la ruë qui fût plus mal vêtu que lui, il prenoit son habit & lui donnoit le sien. Mais l'exterieur méprisable & dégoûtant que les gens du monde trouvoient dans sa mine & dans ses habits, n'empêchoit pas quelques personnes de consideration de marquer toûjours beaucoup d'empressement pour l'avoir chez elles dans le cours de ses quêtes. L'Evêque de Tuy President de la Chambre Roïale de Grenade, l'aïant un jour retenu à dîner, & lui aïant demandé son nom, nôtre Saint lui repondit qu'il s'appelloit Jean: vous vous appellerez à l'avenir, Jean de Dieu (dit le Prelat) & depuis ce tems-là ce surnom lui demeura. François de Castro Administrateur de son Hôpital de Grenade, qui rapporte ainsi la cause de ce surnom; & qui le premier écrivit la Vie de saint Jean de Dieu environ vingt-cinq ans après sa mort, doit être plûtôt cru qu'Antoine Goëva Evêque de Cyr qui n'écrivit la même Vie que quatre-vingts ans après, & qui dit que ce fut Nôtre-Seigneur qui s'étant apparu à lui sous la forme d'un enfant, comme il se reposoit sous un arbre, lui montra une Grenade ouverte, du milieu de laquelle sortoit une Croix, & qui lui dit: Jean de Dieu Grenade sera ta Croix, ce qui seroit arrivé selon cet Auteur dans le tems que nôtre Saint demeuroit à Gibraltar, & qu'il s'étoit mis en chemin pour aller dans les lieux des environs de cette ville, pour y vendre ses Images & ses livres. L'Evêque de Tuy lui dit encore que puisqu'il lui avoit donné son surnom, il vouloit aussi lui donner un habit, lui representant que l'humilité & la simplicité dont il faisoit profession ne le dispensoient pas de garder une bienséance honnête, & que celui qu'il portoit étoit dégoûtant & empêchoit que plusieurs honnêtes gens ne le frequentassent: c'est pourquoi il envoïa sur l'heure acheter de l'étoffe pour lui faire un habit dont il prescrivit lui-même la forme, & il l'en revêtit lui-même de sa main, lui ordonnant d'en donner un semblable à ceux qui s'uniroient avec lui.

Le Saint, ni le Prelat n'avoient aucune intention d'établir un nouvel Ordre Religieux dans l'Eglise; mais il y a bien de l'apparence qu'ils avoient dessein de former une Societé ou Congregation de personnes séculieres pour avoir soin de l'Hôpital de Grenade, & que ces personnes devoient être

distinguées des autres séculiers, par des habillemens differens. Jean ne fut pas plûtôt revêtu de cet habit, que plusieurs personnes s'offrirent à lui pour être de ses Disciples. Les premiers furent Antoine Martin & Pierre Velasco qui se portoient une haine mortelle. Le premier accusoit l'autre d'avoir tué son frere, & étoit venu exprès à Grenade pour le poursuivre en Justice; mais Jean de Dieu les reconcilia si bien ensemble, que pour vivre dans une plus grande union, ils voulurent être Disciples de nôtre Saint, & furent les premiers à qui il donna l'habit de sa Congregation, selon la forme qui lui avoit été prescrite par l'Evêque de Tuy.

FRERES DE LA CHARITÉ DE S. JEAN DE DIEU.

Son Hôpital se trouva encore trop petit, & il fallut le transferer pour la troisiéme fois. L'Archevêque de Grenade, Dom Pierre Guerrero sollicita les principaux de la ville à contribuer à l'achat d'une maison fort vaste qui avoit été autrefois occupée par des Religieux, & pour donner l'exemple, il fournit pour sa part quinze cens ducats. Ce fut encore à la sollicitation de ce Prelat que nôtre Saint entreprit un voïage à Valladolid où la Cour d'Espagne étoit pour lors, afin d'obtenir un secours pour ses pauvres. Il y fut favorablement reçu de Philippe II. qui n'avoit pas encore le titre de Roi, & qu'on nommoit le Prince des Espagnes, parce que l'Empereur Charles V. ne lui avoit pas encore cedé ses Etats; ce qu'il ne fit que l'an 1555. Jean de Dieu reçut de grandes liberalités de ce Prince & des Seigneurs de sa Cour.

Sa charité ne se bornoit pas seulement aux malades & aux pauvres de son Hôpital, il secouroit encore les pauvres honteux de la ville, retiroit une infinité de femmes & de filles de la débauche; & non seulement pourvoïoit à leur subsistance, mais en marioit encore quelques-unes. Enfin ses forces se trouverent entierement épuisées par sa charité & sa penitence; & dans le tems que l'on se promettoit qu'il travailleroit plus que jamais pour les pauvres, il se trouva presque hors d'état d'agir. Il ne laissoit pas néanmoins de continuer ses exercices ordinaires, de faire ses quêtes, de veiller, & de s'occuper au dedans de la Maison; mais enfin un accident imprevû lui causa l'an 1550. la maladie dont il mourut. Les eaux du Xenil étoient extraordinairement grosses cette année-là, & entraînoient avec elles quantité de bois. Nôtre saint Fondateur voulant en retirer pour l'usage

FRERES DE LA CHARITÉ DE S. JEAN DE DIEU.

de son Hôpital, & étant entré dans ce torrent, le froid le saisit tellement qu'il fût d'abord attaqué d'une violente maladie qui s'augmenta lorsque par un excés de sa charité, il se jetta encore dans le fleuve pour secourir un jeune homme qui y étoit entré trop avant, & que la rapidité des eaux entraînoit. Il se mit au lit où il fut visité par l'Achevêque & les plus qualifiés de la ville, du nombre desquels fut la Dame Anne Osoria épouse de Dom Garcias de Pise qui fit tant d'instance pour qu'on l'amenât à son logis, afin qu'il fût mieux assisté dans sa maladie; que l'on ne put lui refuser cette grace; & ce fut dans la maison de cette Dame qu'il mourut le 8. Mars 1550. âgê de 55. ans.

Comme il n'y avoit qu'une petite Chapelle dans son Hôpital, on ne put pas l'enterrer dans ce lieu. Il fut inhumé dans l'Eglise des Minimes, & enseveli dans l'habit des Religieux de cet Ordre avec une Pompe Funébre où la magnificence se trouva jointe à la pieté publique, l'Archevêque même y officia Pontificalement. Ces Religieux possederent ses precieuses Reliques de ce saint, jusques en l'an 1664. qu'ils les rendirent à ses enfans pour les transferer à l'Hôpital de Grenade. Les grands Miracles qui se firent à son Tombeau porterent le Pape Urbain VIII. à le beatifier par une Bulle du 21. Septembre 1630. Innocent XI. par un Decret du 13. Juin 1679. declara qu'on pouvoit proceder à sa Canonisation; mais il se passa encore quelques années sans qu'on en fît la Ceremonie, ce ne fut que sous le Pontificat d'Alexandre VIII. l'an 1690. le 16. Octobre, qu'on lui rendit cet honneur.

Saint Jean de Dieu ne donna point de son vivant d'autre Regle à ses Disciples que l'exemple de ses vertus avec l'ordre qu'il leur prescrivit pour l'assistance corporelle & spirituelle des malades. Après sa mort ils obéïrent à un Superieur qu'ils nommoient Majeur; ce fut en cette qualité qu'ils reconnurent le Frere Antoine Martin, à qui saint Jean de Dieu avoit donné en mourant l'Administration de son Hôpital. Comme ce saint Fondateur avoit reçu de grandes aumônes de Philippe II. lorsqu'il étoit à Valladolid, le Frere Antoine fut trouver, pour le même sujet, ce Prince qui étoit pour lors à Madrid, à qui il persuada aussi de faire bâtir dans cette Capitalle d'Espagne un Hôpital sur le modéle

de celui qui avoit été bâti à Grenade par saint Jean de Dieu, ce que ce Prince executa ; & cet Hôpital a été appellé pendant un long-tems, l'Hôpital d'Antoine Martin, à cause de ce Frere qui en avoit procuré l'établissement, & qui après avoir reçu des aumônes considerables de ce Prince pour l'Hôpital de Grenade, y retourna pour rendre compte à l'Archevêque de ce qu'il avoit fait à Madrid, où il alla encore quelque-tems après, avec la permission de ce Prelat, pour prendre l'Administration de ce nouvel Hôpital, dans lequel il mourut le 24. Decembre de l'année 1553. n'aïant survêcu que trois ans au saint Fondateur.

A l'exemple de ces deux Hôpitaux, on en établit d'autres en Espagne, comme à Cordouë, à Lucene, & en d'autres endroits. Celui de Grenade étoit le plus fameux, il étoit gouverné par le Frere Rodrigue de Siguença, qui s'aquit une si grande réputation que les Communautés de ces autres Hôpitaux voulurent être unies à la sienne, & le reconnoître pour Superieur. Siguença les reçut & les incorpora à sa Societé qui se trouva par ce moïen assez nombreuse. Il crut qu'avant toutes choses il falloit faire approuver par le saint Siege leur Institut, il en confera avec Dom Pierre Guerrero qui loüa son dessein ; c'est pourquoi il choisit le Frere Sebastien Arias pour aller à Rome avec une supplique adressée au Pape, qui contenoit ce qui s'étoit passé dans la Societé depuis son établissement. Sebastien Arias étant à Naples y rencontra Dom Jean d'Autriche qui alloit à Rome comme en triomphe, après la victoire de Lepante qu'il avoit remportée sur les Turcs. Ce Prince s'engagea de l'introduire auprès de Sa Sainteté, de presenter lui-même la supplique, & d'en solliciter l'expidition. Pie V. qui étoit pour lors assis sur la Chaire de saint Pierre, approuva cet Ordre par une Bulle du premier Janvier 1572. & donna à ces Religieux la Regle de saint Augustin. Il leur prescrivit de plus la forme de leur habillement, leur donna pouvoir d'élire un Superieur, sous le nom de Majeur, dans chaque Hôpital ; & leur permit de faire promouvoir aux Ordres sacrés un d'entre eux aussi dans chaque Hôpital, pour leur administrer les Sacremens aussi-bien qu'aux malades, les soûmettant à la juridiction des Evêques des lieux où leurs Maisons seroient situées.

Le Frere Sebastien Arias qui avoit logé, pendant son séjour

FRERES DE LA CHARITE' DE S. JEAN DE DIEU.

à Rome dans le Palais de Dom Jean d'Autriche, reçut en partant de nouvelles faveurs de ce Prince, qui lui mit entre les mains cinq mille ducats, afin qu'en passant à Naples, il y fondât un Hôpital sous le nom de Nôtre-Dame de la Victoire. Pendant qu'il étoit occupé à la construction de cet Hôpital, les Bourgeois de Milan le prierent de venir faire aussi un établissement dans leur ville, il ne put alors satisfaire à leur demande, parce qu'il étoit pressé de retourner en Espagne pour y rendre compte de ce qu'il avoit fait; mais étant retourné une seconde fois à Rome, il fonda à Milan un grand Hôpital, qui est aujourd'hui trés-celebre & trés-magnifique.

Gregoire XIII. aïant succedé à Pie V. le Frere Sebastien Arias fit un troisiéme voïage à Rome par le commandement de ses Superieurs, afin d'obtenir du Pape la confirmation de leur Ordre: non seulement il le confirma & lui donna plusieurs Privileges; mais il choisit Sebastien Arias pour aller secourir les Flamans qui étoient affligés de maladie contagieuse. Il voulut même fonder à Rome une Maison, pour y établir des Religieux de cet Ordre: c'est pourquoi il fit écrire au Frere Rodrigue de Siguença, afin de lui en envoïer. Il leur donna l'an 1582. l'Eglise de saint Jean Calibite, & fit construire à ses frais l'Hôpital joignant, où il y a ordinairement soixante lits.

Le nombre des Hôpitaux s'étant augmenté jusqu'au nombre de dix-huit tant en Espagne qu'en Italie, le Pape Sixte V. l'an 1586. leur permit de tenir un Chapitre General à Rome & de dresser des Constitutions, érigeant leur Ordre sous le titre de Congregation de Jean de Dieu. Et Gregoire XIV. en confirmant leurs Privileges leur donna pour Protecteur l'an 1591. le Cardinal Rusticucci du titre de sainte Susanne & Vicaire de Rome. Jusque-là toutes choses avoient heureusement prosperé dans cet Ordre; mais comme le Pape Gregoire XIV. leur avoit accordé le communication des Privileges de l'Hôpital du saint Esprit en Saxe qui avoit été exemt de la Jurisdiction des Ordinaires par le Pape Nicolas V. l'an 1456. & que ces Religieux de la Congregation de S. Jean de Dieu prétendoient joüir du même Privilege. Le Pape Clement VIII. sous pretexte qu'ils s'étoient relâchés de leurs Observances, & que ne songeant qu'à parvenir aux Ordres sacrés, ils s'occupoient à l'étude & négligeoient le soin des

malades, soûmit entierement cette Congregation à l'autorité & Jurisdiction des Evêques, ordonna qu'ils ne seroient plus gouvernés à l'avenir par un Majeur, leur défendit de prendre les Ordres sacrés & de faire profession solemnelle, voulant qu'à l'avenir ils ne fissent qu'un seul Vœu de pauvreté & d'hospitalité, ainsi qu'il est porté par le Bref de ce Pape du 13. Février 1592. cependant ce Pontife, à la priere du Cardinal Rusticucci leur Protecteur, qui lui representa que les Hôpitaux d'Italie ainsi séparés & sans Chef, souffroient considerablement de cette désunion, remit ces Religieux dans le droit qu'ils avoient d'élire un General par son Bref de l'an 1596. Il y en a qui ont cru qu'il leur avoit permis aussi de faire promouvoir aux Ordres sacrés un de leurs Freres dans chaque Hôpital pour administrer aux malades les secours spirituels dont ils avoient besoin.

FRERES DE LA CHARITÉ DE S. JEAN DE DIEU.

Le Pere Henschenius qui est de ce nombre n'avoit pas veu sans doute la Bulle de Clement VIII. puisqu'il s'étonne que le Pape Paul V. ait été prié par ces Religieux de leur permettre de faire promouvoir quelques-uns de leurs Freres aux Ordres sacrés, pour administrer dans chaque Hôpital les besoins spirituels, tant aux Religieux qu'aux malades, comme si (dit ce sçavant homme) le Pape Clement VIII. ne s'étoit pas expliqué assez formellement en leur faveur, en leur accordant cette permission, & pour cet effet il rapporte l'endroit de la Bulle, où il veut que cette permission leur est accordée, & qui est (à ce qu'il pretend) énoncée en ces termes : *Ut Confratres ad Sacerdotium sacris Ordinibus initiari possint, modo juxta primum eorum Institutum in simplicitate pauperibus infirmis inserviant.* On lit néanmoins tout le contraire dans cette Bulle, où il est expressément défendu à ces Religieux de prendre les Ordres sacrés : voici en quels termes ce Pape s'est expliqué : *Quódve Confratres hujus Congregationis, Sacerdotes, aut sacris Ordinibus constituti esse non possint, nec ad hujusmodi sacros ordines promoveri valeant, sed juxtà primævum eorum Institutum in simplicitate pauperibus infirmis, ut præfertur, inservire debeant.*

Apud Boll. Tom. I. Aprilis pag. 812. num. 12.

Bull. Roman. Tom. 3. Const. Clem. 8. 44. §. 10.

Les Religieux de cet Ordre eurent donc raison de s'addresser l'an 1609. au Pape Paul V. & de lui representer que le Pape Clement VIII. leur avoit défendu de faire promouvoir aux Ordres sacrés aucun de leurs Freres, & de le prier

de leur accorder cette grace, puisque les Prêtres séculiers dont ils se servoient, se contentoient le plus souvent de dire la Messe, ne paroissoient plus le reste du jour dans les Hôpitaux, & qu'ils n'y demeuroient pas aussi le plus souvent la nuit; ce qui faisoit que les pauvres manquoient de secours spirituels. Paul V. leur permit donc de faire prendre les Ordres sacrés à quelques-uns de leurs Freres, qui ne pouroient exercer aucune charge; afin d'être plus en état de vaquer aux besoins spirituels des malades. Le même Pape par un autre Bref du 7. Juillet 1611. sur la representation que lui firent les Religieux de cet Ordre en Espagne, que le Bref de Clement VIII. du 13. Février 1592. qui défendoit aux Religieux de cet Ordre de faire à l'avenir la Profession solemnelle des trois Vœux de pauvreté, de chasteté, & d'obéïssance, n'avoit eu aucun lieu dans leurs Hôpitaux d'Espagne, & qu'ils y avoient toûjours fait ces trois Vœux, en y ajoûtant un quatriéme de servir les malades, leur permit de faire ainsi leur Profession après l'année de probation: il leur permit de plus d'avoir deux Prêtres de leur Ordre dans chaque Hôpital & déclara qu'ils étoient veritablement Religieux. Il accorda la même grace à ceux de France, d'Allemagne, de Pologne, & d'Italie par un autre Bref du 13. Février 1617. & il les déclara encore exemts de la Jurisdiction des Evêques par un autre Bref du 16. Mars 1619. mais le Pape Urbain VIII. modera cette exemtion l'an 1638. & declara que les Evêques auroient droit de visite dans les Hôpitaux où il n'y auroit pas douze Religieux, & qu'ils examineroient les receptes & les dépenses conjointement avec les Provinciaux & les autres Superieurs de cet Ordre. Cela n'empêcha pas l'Archevêque de Cagliari en 1659. de pretendre le droit de visite dans tous les Hôpitaux qui étoient dans son Diocese, quoiqu'il y eût plus de douze Religieux; mais le Pape Alexandre VII. par un Bref du 5. Novembre de la même année, ordonna que celui d'Urbain VIII. seroit executé, & que l'on s'en tiendroit à ce que ce Pontife avoit decidé.

Depuis le Bref de Clement VIII. de l'an 1592. dont nous avons parlé cy-dessus, les Religieux d'Espagne ont toûjours été separés des Religieux des autres Hôpitaux situés hors de ce Roïaume; de sorte qu'il y a eu depuis ce tems deux Generaux, l'un pour l'Espagne & les Indes Occidentales, & l'autre pour

pour la France, l'Allemagne, la Pologne, & l'Italie, qui fait ordinairement sa residence à Rome. Les Hôpitaux d'Espagne sont divisés en deux Provinces, l'une sous le nom d'Andalousie, l'autre sous celui de Castille; & comme l'Ordre a fait de plus grands progrès dans les Indes, il y est divisé en quatre grandes Provinces, qui sont celle du Perou, de la nouvelle Espagne, de la Terre ferme, & des Philippines.

Les autres Hôpitaux qui reconnoissent le General de Rome sont divisés en six Provinces. Ce ne fut que l'an 1601. que ces Religieux passerent en France par le moïen de la Reine Marie de Medicis, qui y mena avec elle le Frere Jean Bonelli & quelques-autres Religieux d'une pieté exemplaire, à qui elle donna une maison au Faux-bourg saint Germain où ils ont bâti un Hôpital qui s'est rendu celebre dans la suite, par la magnificence de ses bâtimens. Au mois de Mars de l'année 1602. Henri IV. leur accorda des Lettres patentes pour leur établissement, avec permission de faire bâtir & construire des Hôpitaux dans toutes les villes & les lieux de son Roïaume où ils seroient appellés. Loüis XIII. l'an 1617. leur en accorda d'autres qui confirment l'établissement de leur Ordre en France, érigé en vraïe Religion par le Pape Pie V. & qui veut que ces Religieux soient reconnus pour tels. Ils ont un Vicaire general resident à Paris, lequel a droit de visiter tous les Hôpitaux du Roïaume qui sont au nombre de vingt-quatre. Ces Religieux François ont aussi traversé les mers, & ont établi trois Hôpitaux considerables, un dans l'Amerique, un dans l'Isle de la Guadaloupe, & le troisiéme dans celle de saint Christophle. Les Religieux de Pologne ont aussi un Vicaire general.

Leurs Constitutions furent approuvées par le Pape Paul V. l'an 1617. Ils se levent deux heures avant le jour depuis la Fête de tous les Saints jusques-à Pâques, pour aller à l'Oratoire ou à l'Eglise, où après leur Office qui consiste pour ceux qui ne sont pas Prêtres en un certain nombre de *Pater* & d'*Ave*, ils font Oraison mentale deux fois par jour, l'une le matin & l'autre avant le souper; mais depuis Pâques jusques-à la Toussaints l'Oraison du matin est remise à une heure après dîné. Le matin au sortir de l'Oraison, & le soir à l'issuë du Refectoir, ils vont à l'Hôpital pour y visiter les

FRERES DE LA CHARITÉ DE S. JEAN DE DIEU.

pauvres & les consoler, & ils y restent le matin jusques à la Messe, & le soir jusques à l'heure du silence. Outre les jeûnes prescrits par l'Eglise, ils jeûnent encore l'Avent, les Vendredis, la veille de la Nativité de la sainte Vierge, de saint Augustin, & du Patron de leur Eglise. Ils prennent la Discipline tous les Vendredis (excepté le tems Paschal) & pendant l'Avent & le Carême, les Lundis, Mercredis, & Vendredis. Tous les six ans ils tiennent le Chapitre General dans lequel on élit le Majeur General, & tous les trois ans le Chapitre Provincial dans lequel chaque Province élit son Provincial dont l'office ne dure que trois ans, & celui du General six ans. Quant à leur habillement, il consiste en une robe de drap brun avec un scapulaire de même & un capuce rond, la tunique ou robe étant serrée d'une ceinture de cuir noir. Ils n'ont que des chemises de serge, & ne couchent aussi que dans des linceüils de serge. Les Armes de cet Ordre sont d'Azur à une Grenade d'or surmontée d'une Croix de même, l'écu timbré d'une Couronne.

Je m'étonne que Monsieur Hermant dans son Histoire de l'établissement des Ordres Religieux parlant de saint Jean de Dieu ait dit que c'est le Pape Innocent XII. qui l'a mis au Catalogue des Saints, puisque sa Canonisation s'est faite de nos jours, & que personne n'ignore qu'elle a été faite par le Pape Alexandre VIII. & qu'il ait encore mis que ce fut Leon X. qui approuva son Ordre comme une Societé l'an 1520. & qui donna la Regle de saint Augustin pour les Sœurs Converses; puisque l'an 1520. saint Jean de Dieu n'avoit pas encore songé à prendre soin des pauvres malades, qu'il s'enrôla dans l'armée de l'Empereur l'an 1522. qu'il retourna peu de tems après au service de son premier Maître, où aïant encore demeuré environ dix ans, il alla pour la seconde fois à la guerre l'an 1532. qu'il ne commença à se convertir qu'en 1536. que son parfait renoncement au monde n'arriva qu'en 1539. & qu'enfin il ne commença son premier Hôpital qu'en 1540. Quant aux Religieuses Converses, à qui le même Pape donna la Regle de saint Augustin (selon M. Hermant) elles n'étoient pas sans doute de l'Ordre de saint Jean de Dieu, puisqu'il n'y a jamais eu de Religieuses de cet Ordre. Il a suivi apparemment Schoonebek qui dit la même chose; mais on s'égare souvent en le prenant pour guide.



Religieux Hospitalier,

35. de l'Ordre de la Charité de S. Hippolyte.

Poilly

François de Castro, Antoine Goeva, de Loyac, de Ville-Thiery, Baillet & Giry *dans la Vie de saint Jean de Dieu.* Henschen. *apud Bolland Tom.* 3. *Aprilis.* Silvestr. Maurol. *mar. occean. di tutt. gl. Relig. lib.* 5. *pag.* 430. Barbosa, *de Jur. Eccles.* Ascag. Tambur. *de Jur. Abbat.* Bonanni, *Catalog. Ord. Relig.* Hermant, *Etabliss. des Ord. Relig.* Schoonebek, *Hist. des Ord. Relig. & les Constitutions de cet Ordre.* RELIGIEUX DE LA CHARITÉ DE S. HIPPOLYTE.

CHAPITRE XIX.

Des Religieux Hospitaliers appellés les Freres de la Charité de Saint Hippolyte.

ENviron l'an 1585. sous le Pontificat de Gregoire XIII. un saint homme nommé Bernardin Alvarez Bourgeois de la ville de Mexique aux Indes Occidentales, animé du même esprit & de la même compassion envers les pauvres malades que S. Jean de Dieu, s'associa quelques personnes pieuses & devotes pour en avoir soin. Il fonda un Hôpital hors des murs & à quelque distance de cette ville, avec la permission de l'Archevêque, & le dedia en l'honneur de saint Hippolyte Martyr Patron de la ville de Mexique, en memoire de ce que le culte des Idoles y fut aboli, & qu'elle tomba entre les mains des Chrêtiens le 13. Août, jour auquel l'Eglise celebre la Fête de ce Saint. Bernardin dressa des Reglemens pour ceux qui s'étoient consacrés avec lui au service des pauvres malades, & il en demanda la confirmation au Pape Gregoire XIII. après qu'ils eurent été examinés par l'Archevêque. Le Pape les approuua aussi-bien que la fondation & l'érection de cet Hôpital; mais avant que les Lettres en fussent expediées, ce Pontife mourut, & elles ne furent signées que par son successeur Sixte V. qui approuva tout ce qu'il avoit fait en faveur de cet Hôpital. L'on bâtit ensuite deux autres Hôpitaux, dans la même ville, dont l'un fut dedié au saint Esprit, & l'autre fut appellé l'Hôpital Roïal, à cause qu'il fut bâti par les liberalités du Roi d'Espagne. Il y en eut aussi un autre dans la ville de Puebles de Los Angelos, sous le titre de saint Roch, & le nombre de ces Hôpitaux augmentant, ils s'unirent ensemble & forme-

RELIGIEUX DE LA CHARITÉ DE S. HIPPOLYTE.

rent une Congregation, sous le titre de la Charité de saint Hippolyte, à cause du premier Hôpital qui avoit été bâti sous l'invocation de ce saint Martyr qu'ils reconnurent pour leur Chef. Le Pape Clement VIII. aïant appris le progrès que faisoient ces Hospitaliers, & la charité qu'ils exerçoient envers les malades, leur accorda par un Bref du 2. Avril 1594. tous les Privileges, Graces, & Prerogatives dont joüissoient les Freres de la Charité de saint Jean de Dieu, qui étoient pour lors inconnus aux Indes Occidentales où ils n'avoient pas encore passé, lesquels Privileges leur avoient été accordés par ses predecesseurs Pie V. Gregoire XIII. & Sixte V.

Ces Hospitaliers de la Charité de saint Hippolyte ne faisoient que deux Vœux simples, l'un de charité & l'autre de pauvreté; mais comme ils ne se croïoient pas pour cela engagés à la Congregation, ils en sortoient quand bon leur sembloit. C'est ce qui obligea leur General (qui prenoit la qualité de Frere Majeur) & les Hospitaliers, tant de l'Hôpital de saint Hippolyte que de sept autres qui en dépendoient, d'avoir encore recours au Pape Clement VIII. pour aviser aux moïens d'empêcher les Hospitaliers de quitter l'Institut. Le Pape crut pouvoir l'empêcher en les obligeant par une Bulle du premier Octobre 1594. de faire à l'avenir les Vœux de perpetuelle hospitalité & d'obéïssance, au lieu de ceux de chasteté & de pauvreté qu'ils faisoient auparavant; & ordonna que ceux qui les avoient faits, & qui étoient actuellement dans la Congregation, recommenceroient ainsi leurs Vœux.

Mais il est arrivé dans la suite un autre inconvenient de cette sorte de maniere de s'engager dans cette Congregation; car il y en eut qui transgressoient & la chasteté & la pauvreté, sous pretexte qu'ils n'étoient obligés qu'à la perpetuelle hospitalité & à l'obéïssance, & ils pretendoient même, comme n'étant pas Religieux, qu'ils pouvoient sortir de la Congregation, quand bon leur sembloit. C'est ce que le Frere Jean Cabrera Procureur general de cet Ordre exposa au Pape Innocent XII. l'an 1700. & il supplia aussi ce Pontife de changer la maniere d'élire le General. Clement VIII. avoit ordonné que l'élection s'en feroit par vingt des plus anciens de la Congregation, & que l'on auroit égard à leur

antiquité du jour qu'ils auroient fait les deux Vœux de perpetuelle hoſpitalité & d'obéïſſance; mais comme parmi ces anciens il y en avoit ſans experience, qui ne connoiſſoient point l'état de la Congregation, & que ſouvent ils éliſoient des perſonnes peu capables de la gouverner; ce Procureur general demanda au nom de ſes Confreres la permiſſion de faire des Vœux ſolemnels ſous la Regle de ſaint Auguſtin, afin d'engager par des liens indiſſolubles les Hoſpitaliers dans la Congregation, & qu'au lieu des vingt plus anciens qui devoient élire le General ou Majeur, on en choiſiroit vingt autres des plus experimentés & plus capables. Le Pape eut ſeulement égard à la premiere demande, & par une Bulle du 20. May 1700. il permit à ces Hoſpitaliers de la Charité de ſaint Hippolyte de faire les Vœux ſolemnels de chaſteté, pauvreté, obéïſſance, & d'hoſpitalité ſous la Regle de ſaint Auguſtin, & érigea leur Congregation en Ordre Religieux. Il les mit ſous la protection du ſaint Siege, & confirma tous les Privileges qui leur avoient été accordés par ſes predeceſſeurs, & pour ce qui regardoit l'élection du Majeur le Pape n'y voulut rien changer, laiſſant les choſes comme elles étoient auparavant.

RELIGIEUX DE LA CHARITE DE S. HIPPOLYTE.

Le Frere Cabrera fit enſuite ſa Profeſſion ſolemnelle entre les mains du Vice-Regent, en aïant obtenu la permiſſion de la Congregation des Reguliers, & preſenta quelques jours après une ſupplique au Pape par laquelle il lui expoſoit qu'il étoit ſur le point de retourner aux Indes, & qu'il prioit Sa Sainteté de lui permettre de recevoir la Profeſſion du General & des autres Hoſpitaliers de ſa Congregation; à cauſe que l'on devoit dans peu proceder à l'élection d'un General. Le Pape ne lui accorda pas encore entierement ſa demande, car il lui permit de recevoir ſeulement la Profeſſion du General ou du Vicaire general; mais il ordonna que les autres Freres la feroient entre les mains du General ou du Vicaire general ou de ceux qui ſeroient commis par eux pour cet effet, & que l'élection du General ſe feroit au lieu & en la maniere accoûtumée par ceux qui avoient droit de la faire ſelon leurs Conſtitutions & Statuts qui ſeroient obſervés, comme il eſt plus au long porté par le Bref de ce Pontife du 3. Juillet de la même année, & ſa Bulle fut reçuë en Eſpagne le 27. Novembre auſſi de la même année par le Conſeil des Indes qui en or-

URSULINES CONGREGÉES.
donna l'execution. Clement XI. accorda l'an 1701. la communication des Privileges des Ordres mendians & de la Congregation des Clercs ministres des infirmes, à ces Hospitaliers de la Charité de saint Hippolyte. Leur habit est semblable à celui des Freres de la Charité de saint Jean de Dieu, & ne differe que par la couleur qui est tannée.

Philipp. Bonanni, *Catalog. Ord. Religios. part.* 1. *Bull. Innocent XII. & Clement XI. & memoires envoïés de Rome en* 1709.

CHAPITRE. XX.

De l'Origine des Ursulines, avec la Vie de la Bienheureuse Angele de Bresse leur Fondatrice.

L'Ordre des Ursulines est semblable à ceux de saint Augustin, de saint Benoît, & de saint François qui ont produit plusieurs Congregations, qui par la diversité de leurs habillemens & de leur maniere de vivre, forment comme autant de differens Ordres; & de même que dans celui de saint François, il y a des Tierciaires seculiers parmi lesquels il y en a quelques-uns qui vivent en communauté, & d'autres en particulier sans s'engager, ni les uns ni les autres par des Vœux solemnels: il y a aussi parmi les Ursulines de saintes filles qui ne font que des Vœux simples, & dont plusieurs vivent en communauté & quelques-unes en particulier. C'est proprement ces dernieres que la Bienheureuse Angele de Bresse institua vers l'an 1537. aïant voulu que toutes ses filles restassent dans le monde chacune en la maison de ses parens, afin d'être plus en état de remplir les devoirs de charité qu'elle leur prescrivit. Quelques-unes dans la suite s'unirent en communauté, ces communautés se repandirent dans la France, & embrasserent dans la suite l'état Religieux comme l'état le plus parfait, & cela avec tant de succés que depuis l'an 1612. que les Ursulines de Paris commencerent l'état Regulier de cet Ordre, on a veu jusques à present plus de trois cens cinquante Monasteres divisés en plusieurs Congregations dont nous parlerons separément, après avoir rapporté l'Origine des Ursulines Congregées par la Bienheu-



36. Ancienne Ursuline Congregée en Provence.

Poilly sculp.

reuse Angele de Bresse, le nom de Congregées aïant été donné à celles qui sont toûjours restées dans l'état seculier. URSULINES CONGREGE'ES.

Angele surnommée de Bresse à cause du sejour qu'elle fit dans cette ville & qu'elle y est morte, nâquit à Dezenzano sur le Lac de Garde, de parens qui étoient nobles selon quelques Historiens, & qui selon d'autres n'étoient que de pauvres artisans. Mais quand il ne seroit pas vrai qu'elle fût descenduë de ces familles qui font bruit dans le monde par l'éclat de leur noblesse, ses parens étoient au moins nobles en vertu, & ils prirent un grand soin de son éducation & de l'élever dans la crainte de Dieu. Elle passa les premieres années de son enfance dans le lieu de sa naissance, avec tant de modestie & de gravité, qu'elle s'abstenoit même des plaisirs les plus innocens. Elle étoit naturellement portée au bien, l'ombre du mal lui faisoit horreur, & elle commença à être vertueuse aussi-tôt qu'elle commença d'être raisonnable.

Aïant perdu de bonne heure ses parens, elle fut sous la tutelle d'un de ses oncles qui n'eut pas moins de tendresse pour elle que ses pere & mere en avoient eu; & comme il avoit aussi beaucoup de pieté, il laissa sa niéce dans la liberté de continuer ses devotions avec une sœur aînée qu'elle avoit, & dont toutes les inclinations sympatisoient fort avec les siennes. Toutes les deux, quoiqu'enfans, n'avoient pas de plus grand plaisir que de s'occuper dans des pratiques de devotion, non pas des communes & ordinaires, mais des plus ardentes & des plus ferventes. Elles se levoient la nuit pour faire leurs prieres après avoir pris quelque peu de repos sur la terre nuë ou sur quelques planches, elles ajoûtoient à cette mortificaton des jeûnes frequens, & de grandes austerités. Le desir de la solitude & de la retraite, avoit fait de si fortes impressions sur leurs cœurs, & elles la trouvoient si favorable à leur dessein de ne communiquer qu'avec Dieu seul, qu'elles s'enfuïrent un jour pour se retirer dans un Ermitage; mais elles en furent detournées par leur oncle qui les suivit & les ramena chez lui. Angele n'avoit point de plus grande consolation que d'être toûjours avec sa sœur; mais Dieu l'aïant attirée à lui, cette mort lui fut d'autant plus sensible, qu'elle consideroit cette sœur comme son appui & son guide dans le chemin de la vertu; néanmoins quoique penetrée de douleur, elle souffrit cette separation avec une constance

URSULINES CONGREGÉES.

admirable : & la parfaite soûmission de cette sainte fille à la volonté de Dieu étouffa ses soupirs & ses plaintes.

Après la mort de sa sœur elle redoubla ses oraisons & ses austerités, & voulant suivre les attraits de la grace, elle reçut l'habit du Tiers-Ordre de saint François. Elle ne se contenta pas d'en observer exactement la Regle; mais elle ajoûtoit de nouvelles austerités à celles qui y sont prescrites. La pauvreté de saint François fut le principal objet de nôtre Bienheureuse qui ne vouloit rien dans sa chambre, ni dans ses habits, ni dans ses meubles, que de pauvre & de simple. Elle se revêtit d'un cilice qu'elle ne quittoit ni jour ni nuit. Son lit étoit composé de quelques branches d'arbres sur lesquelles elle étendoit une natte. Ses mets ordinaires n'étoient que du pain, de l'eau, & quelques legumes. Elle ne beuvoit du vin qu'aux Fêtes de la Nativité & de la Resurrection de Nôtre-Seigneur, & pendant tout le tems du Carême elle ne mangeoit que trois fois la semaine

Le Pere Parayré Religieux Ermite de l'Ordre de saint Augustin qui a fait les Chroniques des Ursulines de la Congregation de Toulouse, a cru faire honneur à son Ordre en mettant la Bienheureuse Angele du Tiers Ordre de saint Augustin. Je ne sçai si un privilege des Sœurs de ce Tiers-Ordre est de communier tous les jours; mais cet Auteur ajoûte que cette sainte aïant pris la resolution de communier tous les jours, & apprehendant qu'il n'y eût quelqu'un qui s'en scandalisât, elle prit l'habit du Tiers-Ordre de saint Augustin pour le faire avec plus de liberté. Je ne pretens pas rapporter tous les Historiens de l'Ordre de saint François, qui ont parlé de la Bienheureuse Angele comme aïant été du Tiers-Ordre de saint François; mais l'Auteur de la grande Chronique des Ursulines, le Pere Hugues Quarré de l'Oratoire, & plusieurs autres Ecrivains qui n'étoient pas de cet Ordre, ont cru rendre justice à la verité, en mettant cette Sainte au nombre des enfans de saint François.

Quoi qu'il en soit, elle voulut aller visiter les saints lieux que Nôtre-Seigneur Jesus-Christ a honorés de sa presence : les Tombeaux des Saints Apôtres, & de tant de glorieux Martyrs qui sont à Rome ne furent pas oubliés. Elle les visita à son retour de Jerusalem, & elle voulut encore donner des marques de sa pieté sur le Mont de Varalle dans le Milanois, où

font representés plusieurs misteres tant de l'ancien que du nouveau Testament dans des Oratoires separés. Enfin, après avoir satisfait à sa devotion en tous ces lieux differens, elle retourna à Bresse, où, après plusieurs visions & révelations que l'on pretend qu'elle a euës, & plusieurs commandemens qui lui furent faits de la part de Dieu, de fonder la Compagnie des Filles de sainte Ursule, elle donna commencement à l'Institut dans la ville de Bresse l'an 1537. & d'abord plusieurs jeunes filles furent inspirées d'y entrer, ce qu'elles firent avec une ferveur d'esprit & un zele extraordinaire.

URSULINES CONGREGE'ES.

Angele n'avoit alors que vingt-six ans, & c'étoit dans le tems que les nouvelles heresies ruinoient les Cloîtres, condamnoient la virginité, & violoient la sainteté des Religions. Ce qui fit paroître que cette sainte fille étoit conduite par des mouvemens secrets de la divine Providence; c'est que pour fonder son Ordre, elle choisit sagement la maniere la plus convenable à la misere du siecle & apporta les remedes selon la nature du mal; car en ce tems-là, couvert d'ignorance & de corruption, il falloit chercher les pecheurs dans leurs propres maisons, les contraindre d'ouvrir les yeux pour voir la lumiere & courir après eux pour les ramener au chemin du salut. C'est ce qui obligea cette sainte Fondatrice de s'accommoder à la necessité du prochain, elle voulut que toutes ses filles demeurassent dans le monde chacune en la maison de ses parens, afin de répandre plus facilement l'odeur de la grace & de la Doctrine Chrêtienne, & de profiter à toutes sortes de personnes par l'exemple de leurs vertus. Elle leur donna pour loy d'aller chercher les affligés pour les consoler & les instruire, de soulager les pauvres, visiter les Hôpitaux, servir les malades, & se presenter humblement à toutes sortes de travaux où la charité les appelleroit. Elle voulut qu'elles s'emploïassent à toutes sortes d'exercices de charité pour contribuer à la conversion & au salut de tous les hommes, & quoique ses filles fussent libres & la plûpart de qualité, elle les obligea de se rendre comme esclaves de tous, à l'imitation de l'Apôtre, afin d'en engager plusieurs à Dieu. Enfin par une prévoïance qui accompagne toûjours la sagesse du Ciel, elle ordonna que selon l'exigence des tems l'on pouroit changer la forme de vie qu'elle avoit introduite. Elle en fit une mention particuliere dans ses Regles, & elle eut soin que cela fût

URSULINES CONGREGÉES.
inseré dans l'Approbation de ce nouvel Ordre, puisqu'en effet on a veu que le tems aïant apporté un notable changement aux mœurs des Chrêtiens, & l'Eglise aïant reçû de nouveaux moïens pour le secours du prochain, la plus grande partie de cette devote Compagnie de Vierges, après avoir vêcu long-tems dans l'état d'association, par une sainte resolution, embrassa la vie commune dans des Congregations, & choisit la solitude du Cloître, pour s'y renfermer le reste de leurs jours.

Le commencement de l'institution de cet Ordre, fut accompagné de tant de bonheur, que l'on connut facilement que la main de Dieu y travailloit, car d'abord soixante & treize filles y entrerent, & se sacrifierent à la gloire de Dieu & à l'utilité du prochain; de sorte que presqu'en un instant, on vit renaître dans la ville de Bresse l'esprit des premiers Chrêtiens, tant pour le secours des pauvres, que pour l'instruction des ignorans. Ces filles d'un consentement unanime élurent Angele pour Superieure, & lui donnerent la qualité de Fondatrice qu'elle refusa. Elle accepta néanmoins la Superiorité; mais elle leur persuada de mettre ce nouvel Institut sous la Protection de sainte Ursule, qui avoit autrefois gouverné tant de Vierges & les avoit conduites au martyre. Ainsi ce nouvel Ordre fut appellé la Compagnie de sainte Ursule, quoique d'abord le peuple lui eût donné le nom de la divine Compagnie. Elle donna à ses filles pour Confesseurs & Directeurs le Pere Paul de Cremone Chanoine Regulier, & Dom Chrysante Chanoine de S. Pierre d'Olivet personnages doctes & pieux; & comme quelque-tems après Dom François Alsianello, qui étoit un Prêtre d'une éminente vertu, & qui fut depuis Fondateur de la Compagnie des Peres de la Paix, arriva à Bresse, & qu'il s'attacha fortement aux interêts d'Angele & de la Compagnie de sainte Ursule, il prit l'an 1556. la conduite de tout l'Ordre & il en fut élu Directeur quelques années après la mort de la Bienheureuse Angele qui n'oublioit rien de ce qui pouvoit servir à l'avancement & à la conservation de son Institut. Elle choisit huit Dames dont elle connoissoit le zele, dont l'une des principales étoit la Comtesse Lucresse de Lodronne, qu'elle pria de le vouloir prendre sous leur protection, & après avoir laissé à ses filles des instructions pour leur conduite, elle mourut le 21. Mars 1540.

Il est assez difficile de ne trouver point d'erreur dans Schoonebek, lorsqu'on veut examiner son Histoire des Ordres Religieux ; nous en avons déja remarqué beaucoup, en voici encore une qui ne sera pas la derniere ; car en parlant de ces Ursulines, il dit que ce fut le Pape Pie III. qui approuva leur Institut. Ce Pape néanmoins étoit mort dès l'an 1503. n'aïant tenu le saint Siege que quelques jours. Ce ne fut donc point ce Pontife qui confirma cet Ordre ; mais bien le Pape Paul III. l'an 1544. & qui lui donna le nom que la Bienheureuse Angele avoit choisi, l'appellant la Compagnie de sainte Ursule. Il declara qu'elle étoit canoniquement instituée, & donna pouvoir aux Superieurs d'augmenter, diminuer, ou changer ce que l'on trouveroit convenable selon le tems ou les lieux où cette Compagnie seroit établie. Saint Charles Borromée avoit beaucoup d'estime pour les Filles de sainte Ursule, en aïant fait venir de Bresse à Milan qui s'y multiplierent jusqu'au nombre de quatre cens. Ce fut à la priere de ce saint Cardinal, que le Pape Gregoire XIII. accorda l'an 1571. une nouvelle Approbation de cet Institut, & de nouveaux Privileges qui furent augmentés par ses successeurs Sixte V. & Paul V. Monsieur Baillet dans la Vie de sainte Ursule parlant de cet Ordre des Ursulines, dit que ce fut cette année 1572. qu'elles furent mises sous Clôture, & qu'elles firent les Vœux solemnels ; & que l'an 1611. elles furent introduites en France. Il est néamoins certain que les Ursulines de Paris, qui y avoient été établies dès l'an 1604. furent les premieres qui embrasserent l'état Regulier, & qu'elles ne firent les Vœux solemnels sous Clôture perpetuelle, que l'an 1614. en vertu d'une Bulle de Paul V. du 13. Juin 1612. comme nous dirons dans la suite : & les premieres Ursulines Congregées furent établies en Provence dès l'an 1594. Il n'y a pas même de Monastere d'Ursulines veritablement Religieuses en Italie, sinon un seul qui est à Rome, qui fut fondé par la Duchesse de Modenne Laure Martinozzi l'an 1688. Cette Princesse eut même recours aux Ursulines de Flandres pour commencer cet Etablissement.

URSULINES CONGREGE'ES.

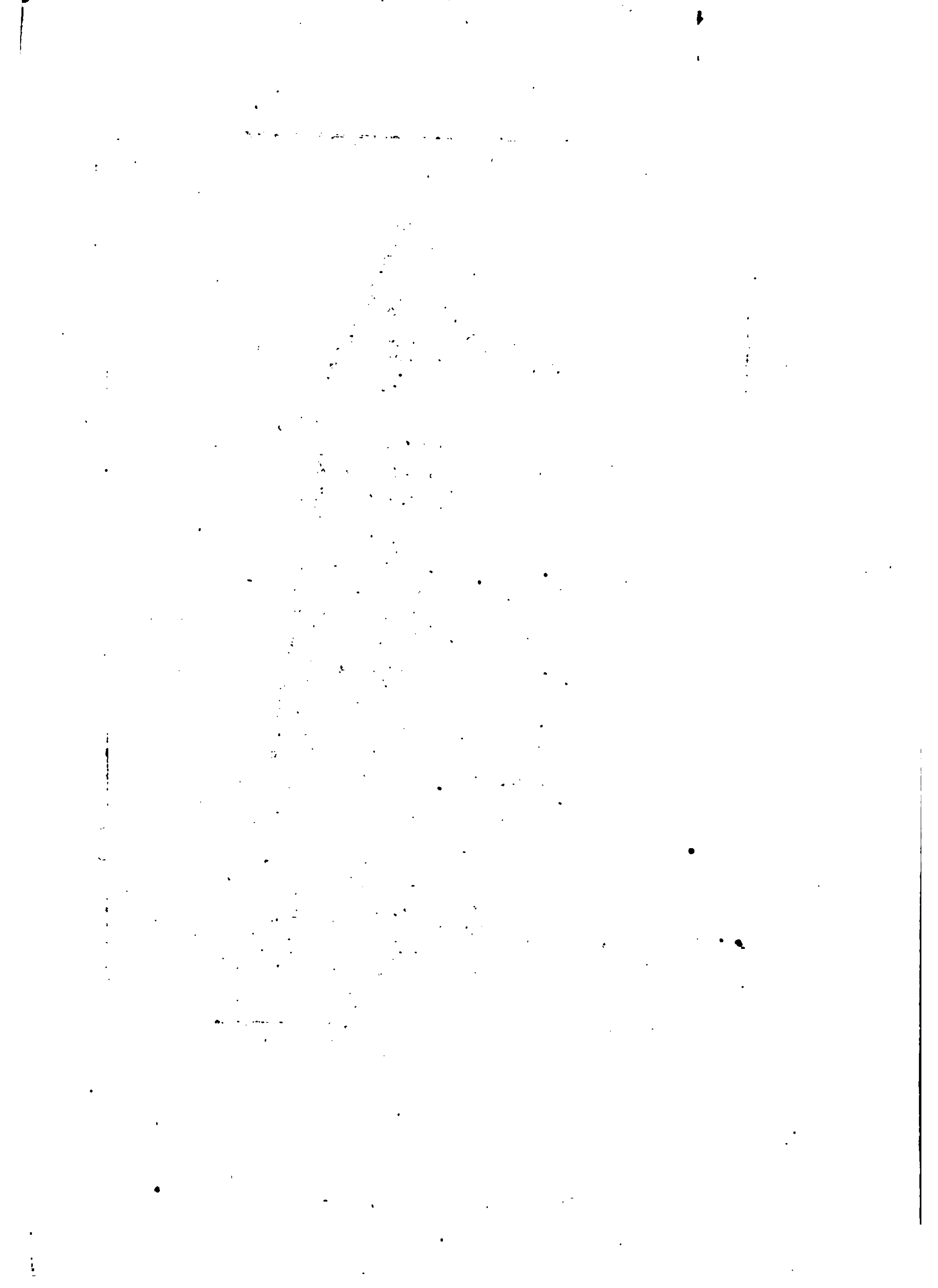
Baillet *Vies des Saints* 21. *Octob.*

Il est vrai qu'il y a en Italie quelques Ursulines qui vivent en commun, & qui pratiquent dans leurs Maisons les mêmes Observances que celles qui se pratiquent dans les Monas-

URSULINES CONGREGE'ES.

teres de Religieuses ; mais elles ne font point de Vœu solemnels : nous parlerons dans la suite d'un Monastere de ces sortes d'Ursulines établi à Rome, qui est different de celui dont nous avons parlé cy-dessus. Il y a bien de l'apparence que ces sortes d'Ursulines vivant en commun étoient peu connuës l'an 1642. car Ranuce Pic dans son Théatre des SS. & BB. de la ville de Parme qu'il a donné la même année, après avoir rapporté, l'origine des Ursulines instituées par la Bienheureuse Angele de Bresse, dit qu'une pareille Compagnie s'établit à Parme, avec cette difference que les autres vivoient dans leurs maisons particulieres, & que celles de Parme vivoient en Communauté avec des Constitutions particulieres, sous la conduite d'une Prieure qu'elles élisoient à vie, qu'elles ne sortoient point de leur Maison que plusieurs ensemble pour aller à l'Eglise de saint Roch qui étoit proche de leur Maison, & que lorsqu'elles sortoient elles étoient couvertes d'un manteau bleu. Il ajoûte qu'elles sont sous la conduite des PP. Jesuites, & exemtes de la Jurisdiction de l'Evêque, ne reconnoissant point d'autre Superieur & Protecteur que le Duc de Parme, & que les autres Ursulines sont soûmises aux Ordinaires ; nous parlerons aussi de ces Ursulines de Parme dans le Chapitre XXXII.

Celles de France ont été aussi toûjours sous la Jurisdiction des Evêques depuis leur établissement en ce Roïaume. Leur Fondatrice fut la Mere Françoise de Bermond, qui l'an 1574. engagea dans la ville d'Avignon vingt ou vingt-cinq filles à instruire la jeunesse, suivant l'Institut de la Bienheureuse Angele de Bresse. Elles ne vêcurent pas d'abord en Communauté, chacune demeurant en son particulier ou chez ses parens. Ce ne fut que l'an 1596. qu'à la persuasion du Pere Cesar de Bus Fondateur des PP. de la Doctrine Chrêtienne, elles vêcurent en commun, & établirent la premiere Communauté de Filles Ursulines à l'Isle, ville du Comté Venaissin. La Mere de Bermond alla ensuite établir une Communauté à Aix & ensuite à Marseille, & ces premieres Maisons furent les pepinieres d'où sont sorties ces autres Communautés qui se sont formées dans la suite, & qui se sont répanduës en si grand nombre dans la France. Nous parlerons plus amplement de cette Fondatrice des Ursulines de France en parlant de la Congregation des Religieuses Ursulines de





Ancien habillement des Religieuses Ursulines, de la Congregation de Paris.

37.

Lion dont elle a été aussi Fondatrice ; & quoiqu'elle ait aussi formé la Communauté des Ursulines Congregées de Paris, comme celles-cy ont été les premieres qui ont embrassé l'état Regulier, il est juste de donner le premier rang à ces Religieuses de Paris dont nous allons rapporter l'origine dans le Chapitre suivant. L'habillement des Ursulines Congregées de France consistoit en une hongreline de serge noire, avec un mouchoir de cou de toile blanche. Elles portoient une coëffe noire & par dessus une espece de petit voile de taffetas noir qui faisoit deux pointes par devant, par le moïen d'un morceau de baleine qu'elles mettoient dedans, comme on peut voir dans la figure que nous en donnons, & qui a été gravée sur un dessein envoïé par la Reverende Mere de Monfort Religieuse Ursuline de Tarascon.

RELIGIEUSES URSULINES.

Voïez *la Chronique generale des Ursulines & les Chroniques particulieres de la Congregation de Toulouse*. Ranuc. Pic *Theatro de SS. & BB. della Citta di Parma pag.* 328. Hermant, *Hist. des Ordres Relig.* Schoonebek, *Description des Ordres de Filles Relig. pag.* 32. & Philipp. Bonanni, *Catalog. Ord. Relig. part.* 2.

CHAPITRE XXI.

De l'Origine des Religieuses Ursulines, avec la Vie de Madame de Sainte Beuve leur Fondatrice.

APrès que l'Ordre des Ursulines eut demeuré en état d'Association & de Congregation, selon son institution primitive faite par la Bienheureuse Angele de Bresse, environ l'espace de soixante-quinze ans, & qu'il se fut suffisamment étendu par toute l'Italie & le Roïaume de France pour faire connoître son excellence & son utilité, Dieu voulut le perfectioner en l'élevant à l'état Religieux, & cet heureux changement commença en France l'an 1612. par le zele & la pieté de Madame de Sainte-Beuve, à qui on ne peut refuser la qualité de Fondatrice des Religieuses Ursulines, quoiqu'elle n'en ait pas porté l'habit. Les Ursulines Congregées avoient été instituées en Provence par la Mere Françoise de Bermond, comme nous avons déja dit dans le Chapitre

RELIGIEUSES URSULINES.

precedent, dès l'an 1594. elles s'étoient établies dans plusieurs villes du Roïaume, & elles avoient été inconnuës dans Paris jusques en l'an 1604. que l'on y vit une colonie de ces saintes filles, qui y furent établies par les soins de Mademoiselle Acarie, à qui la France est redevable de l'Etablissement des Religieuses Carmelites de la Réforme de sainte Therese, parmi lesquelles elle entra dans la suite en qualité de Sœur Converse, sous le nom de la Sœur de l'Incarnation. On avoit entretenu jusqu'à ce tems-là un Seminaire de filles pour les Carmelites proche l'Eglise de sainte Geneviéve; mais cette vertueuse Demoiselle & les Superieurs aïant jugé à propos de rompre ce Seminaire, ils furent inspirés de retenir une bonne partie de ces filles pour les emploier à l'instruction gratuite des jeunes filles. Ils les logerent pour cet effet à l'hôtel de saint André au Faux-bourg de saint Jacques, & firent venir de Pontoise à Paris la Sœur Nicole le Pelletier pour leur enseigner la methode de bien instruire, suivant la pratique des Ursulines Congregées de Pontoise & des autres Maisons établies en ce Roïaume. Il ne manquoit plus qu'une Fondatrice pour cette nouvelle Maison; mais Mademoiselle Acarie trouva Madame de Sainte-Beuve qui s'offrit volontiers pour une si sainte œuvre.

Elle étoit fille de Jean Luillier Seigneur de Boulencourt, de Chansenay & d'Angeville, President en la Chambre des Comptes de Paris, & de Dame Renée Nicolaï tous deux issus des plus nobles familles du Roïaume, qui eurent de leur mariage neuf garçons & neuf filles, & ce grand nombre d'enfans n'empêcha pas qu'ils ne fussent tous pourvûs avantageusement dans le monde selon leur naissance, à l'exception d'une seule fille qui fut Religieuse à Fontaine-les-Nonains. Nôtre Fondatrice fit paroître dès son plus bas âge de fortes inclinations pour toutes sortes de vertus, que sa mere, qui étoit une Dame pieuse, prit soin de cultiver, y contribuant beaucoup par son exemple. Ainsi sa fille instruite dans une si bonne école apprit à fuir les vices ordinaires de la jeunesse, principalement celui du mensonge. A mesure qu'elle avançoit en âge, elle augmentoit en perfection, & le brillant de son esprit joint à son excellente beauté la firent rechercher en mariage par plusieurs partis avantageux. Celui qui fut preferé fut Claude le Roux Seigneur de Sainte-Beuve

Conseiller au Parlement de Paris, qu'elle épousa à l'âge de dix-neuf ans, & le Ciel versa tant de benedictions sur leur mariage que dans la parfaite union où ils vivoient ensemble, il sembloit qu'il n'y avoit plus rien à desirer qu'une longue durée de vie. Mais Dieu saintement jaloux du cœur de cette jeune Dame, fit par la mort de son mari la dissolution d'un mariage où à peine avoit-elle eu le tems de cueillir quelques roses. Cette séparation lui fut sensible, & au fort de sa douleur, avant même que son mari fût porté en terre, réconnoissant l'inconstance & la fragilité des choses humaines, elle prit une ferme resolution de demeurer dans l'état de viduité, & de n'avoir plus pour époux que celui qu'elle ne pouvoit jamais perdre. Elle n'avoit alors que vingt-deux ans, & elle n'avoit pas eu d'enfans. Elle persevera dans cet état pendant quarante-six ans qu'elle vêcut encore, & elle s'acquit une si grande estime par sa bonne conduite & sa sagesse, que l'on disoit communément dans Paris, qu'il n'y avoit qu'à changer une lettre de son nom pour être aussi-bien de nom que d'effet la Sainte Veuve.

RELIGIEUSES URSULINES.

Quelque-tems après la mort de son mari, elle se retira par l'avis de son Confesseur dans un Monastere. Elle alla d'abord dans l'Abbaye de Cheles près Paris, & ensuite à saint Pierre de Reims, où aïant demeuré quelques années, elle revint à Paris qu'elle n'avoit quitté que pour éviter les complimens de galanterie qu'on lui faisoit sur sa beauté. Le Roi même avoit temoigné de l'estime pour elle, & en avoit donné des marques en plusieurs occasions. A son retour ce Prince n'eut pas moins d'inclination pour elle, & pour témoigner l'estime qu'il en faisoit, il lui faisoit souvent l'honneur de l'entretenir familierement. On remarquoit toûjours chez elle un grand concours de personnes de condition, qui la venoient consulter, & de pauvres qui s'addressoient à elle pour être secourus dans leurs miseres. Elle contribua à la conversion des heretiques, elle retira plusieurs personnes de mauvaises vie du malheureux état où ils étoient ; & une fille qui prit la résolution de quitter le vice où elle s'étoit plongée, l'aïant priée de la proteger & de l'assister dans sa necessité, nôtre vertueuse Veuve lui tendit charitablement la main & si liberalement tout ensemble, que pour la pourvoir elle lui donna huit-cens écus.

RELIGIEUSES URSULINES.

Ce furent ce zele & cette charité de Madame de Sainte-Beuve qui firent que Mademoiselle Acarie jetta les yeux sur elle pour être la Fondatrice de la nouvelle Congregation des Filles de sainte Ursule, qu'on avoit déja établie au Faux-bourg saint Jacques. Cette sainte veuve aïant accepté ce titre, l'on vit tout d'un coup cette petite Communauté fleurir avec éclat. Jusqu'à ce tems-là on n'avoit pas voulu confier aux filles de cette Congregation l'éducation des jeunes filles en qualité de pensionnaires; mais quand on sçut le fort appuy qu'elles avoient d'une Fondatrice considerable telle que Madame de Sainte-Beuve, on lui en confia sans difficulté & des meilleures Maisons de Paris, dont les premieres furent la fille & la niéce de Monsieur de Marillac Maître des Requêtes & dans la suite Garde des Sceaux. Elles entrerent dans la Congregation le 28. Decembre 1607. & furent incontinent suivies par les filles du Marquis d'Urfé & des Barons de Vieux-Pont & de Lesigny, & sitôt qu'elles furent jusques au nombre d'onze par l'entrée de la fille de M. Gelée Lieutenant-Criminel de Paris, on jugea que c'étoit un nombre suffisant & convenable pour leur faire le Catechisme en commun; & tous les jours une des Maîtresses expliquoit la Doctrine Chrêtienne. La Fondatrice fit venir à ses frais, de Provence à Paris, des Sœurs de sainte Ursule, afin qu'elles instituassent cette Congregation selon les mêmes Regles qu'elles observoient, & sous lesquelles elles en avoient établi d'autres. Elles furent reçuës des filles de Paris avec beaucoup de joye. Elles n'étoient que deux; mais l'une étoit la Mere Françoise de Bermond premiere Ursuline Congregée de France qui fut établie Prieure, & l'une & l'autre formerent les filles à leur maniere de vivre. Tandis qu'elles travailloient au spirituel, Madame de Sainte-Beuve songeoit à leur établissement temporel, & leur acheta une maison dans le même Faux-bourg. M. de Marillac, qui avoit une affection particuliere pour cette Congregation, & qui y avoit mis une de ses filles en pension, comme nous avons dit, aidoit la Fondatrice, il contribua à la dot de quelques pauvres filles, dressa lui-même le plan du bâtiment, ajoûtant le vieux au neuf qu'il falloit faire: il prit la charge de le conduire, & il y fit travailler avec tant de diligence qu'il fut achevé le 29. Septembre 1610. auquel jour on y celebra la premiere Messe.

Les pensionnaires sortirent de l'Hôtel de saint André pour y assister, & le 8. Octobre suivant elles quitterent cet Hôtel qui n'étoit qu'à loüage, pour prendre possession de leur nouvelle Maison.

RELIGIEUSES URSULINES.

Le premier dessein de la plûpart de ceux qui gouvernoient cette petite Communauté, n'étoit que d'établir une Congregation pareille à quelques-unes de celles qui étoient en Provence, & même on pretendoit la borner à douze filles seulement qui instruiroient la jeunesse. Mais Madame de Sainte-Beuve declara que son intention avoit d'abord été de faire ériger cette Maison en Monastere où les filles gardassent la clôture, & s'obligeassent par des Vœux solemnels. Le respect qu'on avoit pour elle, fit que chacun consentit à ce qu'elle desiroit, & comme il n'y avoit pas encore de Religion de cet Institut, les Superieurs avec quelques Religieux, principalement les PP. de la Compagnie de Jesus, en formerent une idée pour inserer dans la supplique que Madame de Sainte-Beuve en qualité de Fondatrice, presenta au Pape Paul V. On fut près de deux ans à obtenir l'expedition d'une Bulle, & pendant ce tems-là la Fondatrice passa le Contrat de sa Fondation, que M. de Marillac accepta de la part de ces Filles assemblées & du Monastere futur, & quand il y eut des Professes de la Maison, elles le ratifierent. Madame de Sainte-Beuve obtint l'an 1611. un Brevet du Roi pour l'Etablissement qu'elle poursuivoit, par lequel Sa Majesté permit de faire non seulement cet Etablissement à Paris, mais dans les autres villes de son Roïaume. Elle en obtint aussi au mois de Decembre des Lettres patentes qui lui permirent d'ériger ce Monastere, & d'y recevoir tous les dons, les legs, & les presens qu'on y feroit, tant en fond de terre qu'en rente, lesquelles furent verifiées au Parlement de Paris le 12. Septembre 1612.

Cependant comme on eut nouvelle que le Pape accordoit la Bulle d'Etablissement, la Fondatrice & Mademoiselle Acarie allerent ensemble en l'Abbaye de saint Etienne de Soissons depuis transferée à Reims, pour demander quelques Religieuses qui vinssent donner l'esprit, aussi-bien que l'habit Religieux aux Ursulines de Paris. L'Abbesse Anne de Roussy, à qui elles en firent la proposition, voulant contribuer à une si bonne œuvre, choisit trois de ses Filles & une Sœur Converse

RELIGIEUSES URSULINES.

avec lesquelles elle vint à Paris. Les Ursulines de Provence apprenant qu'on alloit ériger la Maison de Paris en Monastere, rappellerent promtement les deux Compagnes qu'elles y avoient, de crainte qu'elles ne se rendissent Religieuses ; & la divine Providence le permit ainsi, aïant destiné la Mere Françoise de Bermond pour être la Fondatrice des Religieuses Ursulines de la Congregation de Lyon, ce qui arriva cinq ans après. Cependant l'Abbesse de saint Etienne & ses Religieuses étant arrivées à Paris, celle qui presidoit sur les Sœurs, lui remit les clefs & tout l'état de la Maison pour être gouvernée à l'avenir par elle. Elle consacra tous ses soins & tous ceux de ses Religieuses à perfectionner les Filles de cette Congregation, & à leur inspirer l'esprit de Religion. D'environ vingt-cinq Filles qu'elle trouva en la Congregation, elle en congedia plusieurs qui ne desiroient pas embrasser la vie Religieuse, ou qui n'étoient pas propres à l'Institut des Ursulines : elle mit les autres à l'épreuve, & en reçut quelques-unes avant même que personne eût prit le Voile.

Le Pape Paul V. aïant accordé le 13. Juin 1612. la Bulle qu'on desiroit, elle fut reçuë le vingt-cinq Septembre avec beaucoup de joye : le *Te Deum* fut solemnellement chanté par les Sœurs & les Pensionnaires. Le Pape par cette Bulle donnoit pouvoir d'établir le Monastere de Paris sous la Regle de saint Augustin & l'Invocation de sainte Ursule, le soûmettant à la Jurisdiction de l'Evêque de Paris, & sous son autorité à trois Docteurs en Theologie, voulant que pour plus grande stabilité, les filles qui y feroient Profession ajoûtassent aux trois Vœux solemnels ordinaires un quatriéme Vœu d'instruire les petites filles : & il accordoit à la Fondatrice l'entrée dans la Clôture du Monastere avec deux autres filles ou femmes modestes, & d'y coucher & demeurer tant qu'elle persevereroit dans l'état de viduité.

Cette Bulle fut acceptée de l'Evêque de Paris Henri de Gondy, qui pour l'executer se transporta, accompagné du Cardinal de Gondy son oncle, en la maison destinée pour le Monastere, afin d'y faire la visite des lieux reguliers. Ils prirent ensuite jour pour donner l'habit aux premieres Filles, lequel fut fixé au onze Novembre Fête de saint Martin. L'Abbesse de saint Etienne & Madame de Sainte-Beuve

en avoient choisi douze, de trente qu'elles étoient, selon qu'elles furent jugées plus propres pour être les pierres fondamentales de tout l'Ordre Regulier de sainte Ursule. On resolut, pour leur habillement, de prendre le milieu entre les Religieuses Carmelites & les Religieuses de saint Augustin, de sorte qu'on leur donna un habit de dessous gris, & une robe noire avec un manteau d'Eglise aussi noir & sans manches, & la ceinture de cuir des Ermites de saint Augustin. La Ceremonie de leur vêture se fit le matin en cette maniere. Plusieurs Princesses & Dames de distinction qui l'honorerent de leur presence, conduisoient les douze Filles qu'on alloit faire Novices. La Duchesse de Mercœur & la Comtesse de Saint-Pol, les Princesses de Longueville, la Marquise de Verneüil, la Marquise de Maignelay, & la Comtesse de Moret, étoient les principales Dames. L'Evêque de Paris y officia & chanta la Messe Pontificalement, & l'Abbesse de saint Etienne avec ses Religieuses leur ôterent leurs habits séculiers & leur donnerent ceux de la Religion, & après la Ceremonie, l'Evêque laissa le saint Sacrement dans le Tabernacle & ordonna l'après dîné la Clôture du nouveau Monastere pour y être exactement gardée à l'avenir. L'Abbesse de saint Etienne aïant demeuré sept mois en ce Monastere, le quitta pour retourner en son Abbaye, & laissa à Paris en sa place la Mere de Villers Saint-Paul Prieure de cette Abbaye, qui trois ans après y retourna aussi, & dont elle fut ensuite Abbesse.

RELIGIEUSES URSULINES.

On avoit d'abord pretendu que ces douze premieres Religieuses ne feroient qu'une année de probation; mais pour de bonnes raisons & pour donner l'exemple de ce que l'on desiroit établir pour l'avenir, on resolut qu'elles porteroient deux années entieres le Voile blanc, à quoi elles se soûmirent. Néanmoins ce long Noviciat & la rigueur avec laquelle on éprouvoit les Novices en fit sortir trois de ces douze premieres, & les autres furent reçuës à la Profession au mois de Septembre 1614. le nombre des douze Professes du Chœur fut complet l'année suivante, & on en reçut plusieurs autres au Noviciat. Enfin les Religieuses de saint Etienne aïant gouverné cette Maison jusques en l'an 1623. on obligea les Ursulines à élire une Superieure entre elles, & Dieu a repandu tant de benedictions sur ce premier Monastere, qu'il en

RELIGIEUSES URSULINES.

est sorti immediatement quinze autres qui en ont encore produit beaucoup d'autres en differentes Provinces.

Voilà comme l'Etat Congregé des Ursulines a été changé en vraïe Religion, & comme fut érigé le premier Monastere de cet Ordre, où Madame de Sainte-Beuve entreprit dans la suite de grands bâtimens qu'elle fit achever à ses dépens, & où elle a eu la consolation de voir plus de soixante Religieuses & un plus grand nombre de Pensionnaires. Ce fut encore une plus grande joïe pour elle de voir avant que de mourir un grand nombre de Monasteres qui en sont sortis, & plusieurs autres Congregations de Religieuses Ursulines instituées à l'imitation de celle de Paris. Ce premier Monastere des Ursulines de Paris n'est pas le seul Monument qui soit dans cette ville, de la pieté de Madame de Sainte-Beuve, elle fonda encore le Monastere des Ursulines de la ruë sainte Avoye, & le Noviciat des Jesuites au Faux-bourg saint Germain.

Sa charité envers les pauvres n'avoit point de bornes, elle avoit dans la ville & dans les Faux-bourgs des personnes qui l'avertissoient des necessités des pauvres honteux, pour le soulagement desquels elle distribuoit quantité d'argent. Son plus grand contentement, à ce qu'elle disoit, étoit en s'éveillant le matin de sçavoir qu'elle pourroit donner quelque chose ce jour-là; & pour se conformer à celui qui étant riche s'est fait pauvre pour l'amour de nous, elle se retranchoit tout ce qu'elle pouvoit. Commençant la Fondation des Ursulines elle vendit sa vaisselle d'argent, à la reserve d'une écuelle & de quelques cuilliers. Elle se deffit dans la suite de ses tapisseries & de tous ses meubles de prix, elle n'eut plus qu'un simple lit de droguet, & ne porta plus que des habits de laine. Elle quitta peu de tems après son carosse, congedia peu-à-peu ses domestiques & ne retint que deux ou trois filles, afin d'épargner la dépense à laquelle l'engageoit un grand équipage, & pour l'emploïer plus utilement aux besoins des pauvres qui par leurs cris & leurs gemissemens annoncerent tout d'un coup sa mort qui arriva l'an 1630. le 29. d'Août, la pleurant comme leur mere & leur protectrice. Elle fut enterrée dans le Chœur des Ursulines du Faux-bourg S. Jacques; & ces Religieuses, par leur psalmodie lugubre entrecoupée de soupirs & de sanglots qui interrompoient la Pompe



Ursuline de la Congrégation de Paris.

38

Poilly Jun. f.

funebre, donnerent à connoître quelle étoit leur douleur pour la perte qu'elles venoient de faire de leur Fondatrice.

Voyez *les Chroniques des Ursulines Tom.* 1. & le P. Hilarion de Coste, *Eloge des Dames illustres.*

CHAPITRE XXII.

Des Religieuses Ursulines de la Congregation de Paris; avec la Vie de la Mere Cecile de Belloy premiere Religieuse Ursuline.

NOus avons montré dans le Chapitre precedent l'origine des Religieuses Ursulines en general; il faut maintenant parler en particulier de la Congregation de Paris, qui a été ainsi appellée à cause qu'elle est composée de plus de quatre-vingt Monasteres, qui sont sortis immediatement du premier Monastere de Paris, ou qui s'y sont unis dans la suite, & ont suivi les Constitutions qui ont été dressées pour les Religieuses de Paris. La Mere Cecile de Belloy qui avoit été la premiere admise à la Profession Religieuse dans cet Ordre, fut aussi emploïée la premiere aux nouveaux Etablissemens. Son Pere Loüis de Belloy Seigneur de Morangle & de Fontenelle, étoit un Gentil-homme de Picardie qui avoit beaucoup de biens dont il emploïoit une partie au soulagement des pauvres. Sa Mere qui encherissoit encore sur la pieté de son mari faisoit de sa maison l'azile des miserables: souvent elle y logeoit des pauvres, & leur donnoit abondamment tous leurs besoins, non seulement dans le tems qu'elle se vit dans la prosperité; mais encore dans le tems de l'adversité, lorsque par un revers de fortune, elle se vit depoüillée de la plus grande partie de son bien. Mais Dieu en recompense prit soin de ses enfans tant du premier que du second lit, s'étant remariée à un autre Gentil-homme de la même Province, après la mort de M. de Belloy duquel entre autres enfans elle avoit eu Cecile de Belloy qui naquit le 18. Novembre 1583. Ses parens prirent soin de son éducation & de l'entretenir dans la pieté, dont elle donna des marques en plusieurs rencontres, dès ses plus tendres années. Pendant un long-tems elle n'eut point d'autre Directeur que

le saint Esprit, jusqu'à ce que les Religieux Penitens du Tiers-Ordre de saint François de l'étroite Observance, étant venus s'etablir à Franconville près de Morangle, d'où ils alloient prêcher dans les lieux circonvoisins, l'un d'eux étant venu à Morangle, Mademoiselle deBelloy, qui n'avoit pas alors plus de douze ans, lui declara le grand desir qu'elle avoit de servir Dieu parfaitement. Ce Religieux qui étoit le Pere François Mussart l'encouragea, & dans la suite elle suivit ses avis en toutes choses. Elle se défit premierement de tout ce qui ressentoit la vanité, elle ne prit soin que de parer son ame pour plaire à Dieu seul, à qui elle s'étoit consacrée; elle jeûnoit au pain & à l'eau trés-souvent, & elle se cachoit avec tant d'adresse qu'on ne s'en apperçut que long tems après. Le grand desir qu'elle avoit d'être Religieuse la fit entrer en plusieurs Communautés; mais ne trouvant pas, dans la plûpart, que l'on y vêcut dans une grande observance reguliere, & que même la vie commune n'y étoit pas en pratique; elle en sortit pour aller chez les Carmelites de Pontoise qui y commençoient un Etablissement. Elle y seroit sans doute restée, si son Confesseur, à qui elle obéïssoit à l'aveugle, ne lui eut representé que Dieu ne l'appelloit pas à cet état, & qu'elle devoit aller au lieu qu'il lui indiqueroit, jusqu'à ce que sa divine Majesté en eût disposé autrement.

C'étoit un Assemblée de Filles que Mademoiselle de Raconis gouvernoit à Paris, pretendant l'établir en Religion. Elle y fut reçuë avec beaucoup de joye, & ces Filles peu de tems après, à cause de ses excellentes vertus, la choisirent pour Superieure. Les desseins de cette Demoiselle n'aïant pas réüssis, les Filles qu'elle avoit assemblées prirent parti ailleurs, & il y en eût une qui entra dans la Maison Congregée des Ursulines dont Madame de Sainte-Beuve se rendoit Fondatrice, à qui elle dit tant de bien de Mademoiselle de Belloy, qu'elle lui fit naître l'envie de la voir, & après lui avoir parlé, elle l'engagea d'entrer dans cette Maison de sainte Ursule, où, quelque tems après, elle fut aussi éluë Superieure.

Toutes les mesures étant prises pour établir cette Maison en veritable Monastere, comme nous avons dit plus au long au Chapitre precedent, la Mere Cecile fut du nombre des douze qui furent choisies entre les autres pour prendre l'ha-



Soeur Converse Ursuline,
de la Congrégation de Paris.

URSULINES DE LA CONGREGATION DE PARIS.

bit Religieux qu'elle reçut la premiere: elle fut auſſi la premiere qui fit Profeſſion. Comme toutes ces Filles changerent de nom, la Mere Cecile prit auſſi celui de la Croix, & ſept mois après ſa Profeſſion, elle ſortit de ce Monaſtere pour aller donner commencement à celui d'Abbeville en Picardie, qui dans la ſuite a produit celui d'Evreux: elle a auſſi contribué à l'Etabliſſement de quelques-autres en y envoïant des Religieuſes.

La Mere Cecile en quittant ſes Sœurs de Paris leur demanda pardon à genoux & leur baiſa les pieds, & cette ſéparation ne ſe fit pas ſans qu'il y eût beaucop de larmes répanduës de part & d'autre. Elle partit donc de Paris avec une Profeſſe & une Novice; mais elle ne demeura à Abbeville que quatre mois. Aïant été éluë Aſſiſtante du Monaſtere de Paris, elle y fut rappellée, & y rentra avec joye: elle n'y fit pas cependant un long ſéjour; parce que les heureux commencemens qu'elle avoit donnés à celui d'Abbeville, la firent encore choiſir pour un autre Etabliſſement à Amiens, où elle demeura environ cinq ans. Etant encore retournée à Paris, elle exerça les Charges d'Aſſiſtante & de Maîtreſſe des Novices; mais une Fondation s'étant encore preſentée à Crepy, on l'envoïa en cette ville pour y donner l'habit Religieux aux premieres Filles. Elle y ſéjourna quatre mois, & après y avoir établi l'Obſervance Reguliere, elle revint dans ſon Couvent de Paris pour occuper les Charges de Depoſitaire & de premiere Portiere.

Dans tous ces emplois, elle ſe maintint dans une ſi parfaite union avec Dieu, & pratiquoit avec tant d'exactitude les obligations de ſon état; que c'eſt avec raiſon qu'elle fut choiſie pour toutes ces Fondations, étant trés-propre pour établir la Regularité. C'eſt ce qui fit qu'on la deſtina encore pour aller établir le Couvent de Montargis. Elle ſortit pour la derniere fois de ſon Monaſtere de Paris au mois de Septembre de l'an 1632. & arriva à Montargis le jour de l'Exaltation de la ſainte Croix. Les cinq premieres années, cet Etabliſſement ne fit pas grand progrès: il fut beaucoup perſecuté, ſoit par les parens des filles qu'elle ne put pas recevoir, ſoit par le mépris que faiſoient de ce Monaſtere ceux qui n'eſtiment que les choſes de la terre; mais ce fut au contraire ce qui donna plus de conſtance à la Mere Cecile, &

URSULINES DE LA CONGREGATION DE PARIS.

qui lui fit esperer qu'il prospereroit un jour. Elle disoit souvent à ses sœurs qu'il y avoit lieu d'esperer que Nôtre Seigneur seroit glorifié dans cette Maison, puisqu'il permettoit qu'il y fût persecuté dans les commencemens. Pendant ce tems de tribulation, elle eut une grande resignation à la volonté de Dieu, lui remettant tout entre les mains. Mais pour ne rien omettre de ce qui dépendoit d'elle, elle fit un Vœu à saint Charles Borromée. Les effets montrerent bien-tôt qu'elle avoit choisi un puissant Intercesseur; parce que delà en avant la Maison prospera.

Après les six premieres années de l'Etablissement de ce Monastere de Montargis, la Mere Cecile qui en avoit toûjours été Superieure, se demit de sa Charge; mais comme elle ne l'avoit été que par commission, elle fut encore confirmée dans cet emploi par élection: elle n'exerça cet Office qu'un an, car elle mourut le vingt-un Août de l'année 1639.

Les Monasteres qu'elle avoit fondés, ne furent pas les seuls qui se firent de son vivant: d'autres Religieuses travaillerent de leur côté à étendre cet Ordre par les Fondations qui se firent à Rennes, à Eu, à Roüen, à Paris dans la ruë sainte Avoye, à Caën, à saint Omer, à saint Denys, à Bourges, à Falaise, à Bayeux, & en plusieurs autres villes du Roïaume. Neuf Convens de la Congregation de Dijon, & vingt-six de celle de Lyon, se sont jointes dans la suite à celle de Paris, & ont pris ses Constitutions; de sorte qu'il y a presentement plus de quatre-vingts Maisons de cette Congregation.

La premiere Maison des Ursulines de la Congregation de Lyon qui s'associa à celle de Paris, fut le Monastere de Macon qui avoit produit celui de Metz; par ce moïen la Congregation de Paris s'est étenduë en Allemagne à cause des Monasteres de Kistzingen dans la Franconie, & d'Erford en Turinge, qui étoient sortis de Metz. L'Electeur de Mayence leur donna à Erford un Monastere où l'Observance Reguliere avoit été exactement gardée depuis la Fondation jusqu'au tems de l'Heresiarque Luther, que les Religieuses furent contraintes d'en sortir & de l'abandonner. Elles étoient de l'Ordre de la Madelaine dont nous avons parlé dans le troisiéme Volume. Les Ursulines d'Autun aïant pris la Clôture

ture & embrassé l'Etat Regulier en vertu de la Bulle que les Religieuses Ursulines de la Congregation de Lyon avoient obtenuë, & qui leur avoit été communiquée, suivirent d'abord des Regles & des Constitutions qui leur furent dressées par le Grand-Vicaire de l'Evêque d'Autun, & les autres Couvens qui en étoient sortis les avoient aussi suivis; mais chacun dans la suite y fit tant de changemens qu'en 1637. de plus de treize Monasteres qui étoient dans ce Diocese, il n'y en avoit pas deux qui eussent les mêmes Observances; c'est pourquoi l'Evêque d'Autun Claude de la Madelaine de Ragni, dans le dessein de les unir tous ensemble, assembla les Superieures de tous ces Monasteres avec chacune une Compagne, dans celui d'Autun, où, après plusieurs Conferences ausquelles ce Prelat presida, on convint que les Constitutions & les Coûtumes des Ursulines de Paris seroient à l'avenir observées dans le Diocese d'Autun.

URSULINES DE LA CONGREGATION DE PARIS.

Tous les Convens de la Congregation de Paris suivirent jusques en l'an 1640. les Constitutions qui avoient été dressées pour le premier Monastere des Ursulines de Paris dès le tems de leur Institution, mais on jugea à propos d'y changer quelque chose. On en obtint la permission du Pape Urbain VIII. & on fit d'autres Constitutions qui furent approuvées le 23. May de l'année 1640. par Jean François de Gondy Archevêque de Paris. Elles sont divisées en trois parties, dont la premiere traite de l'Instruction de la Jeunesse, la seconde des Vœux & des Observances Regulieres, & la troisiéme de l'Election des Officieres.

Par le premier Chapitre de la premiere Partie, où il est parlé du quatriéme Vœu que font les Religieuses de cette Congregation d'instruire les jeunes filles : il leur est défendu de sortir de cet Ordre pour en aller réformer ou établir un autre, & même d'accepter aucune Abbaye ni Prieuré hors du même Ordre. On ne doit donner l'habit de Religion qu'à celles qui ont l'âge de quinze ans accomplis, & on ne les doit admettre à la Profession qu'après deux ans de Noviciat. Voici la Formule de leur Profession: *Au nom de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ & en l'honneur de sa trés-sainte Mere, de Nôtre B. P. saint Augustin, & de la B. sainte Ursule, moy Sœur N. voüe & promets à Dieu pauvreté, chasteté, obedience, & de m'emploïer à l'Instruction des petites filles, selon*

URSULINES DE LA CONGREGATION DE PARIS.

la Regle de saint Augustin, & selon les Constitutions de ce Monastere de sainte Ursule conformément aux Bulles de Nos SS. PP. les Papes Paul V. & Urbain VIII. sous l'autorité de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Archevêque, ou Evêque de N.

Les Sœurs Converses n'ajoûtent point à leur Profession le quatriéme Vœu. On doit recevoir autant de Religieuses que le Monastere en pourra nourrir selon ses revenus, si ce n'est que celles qui sont reçuës n'indemnisent la Maison & apportent suffisamment pour leur nourriture & leur vêtement, & pour contribuer aux frais communs du Monastere. Le nombre néanmoins ne pourra exceder celui soixante Religieuses pour le Chœur, à moins que ce ne soit du consentement du Chapitre & la permission des Superieurs : & le nombre des Converses doit être proportionné à celui des Religieuses du Chœur ; à condition qu'il n'excedera pas le tiers des Religieuses du Chœur.

Comme elles sont obligées d'instruire la jeunesse, elles ne disent que le petit Office de la Vierge qu'elles recitent au Chœur. Quant au grand Office selon l'usage de l'Eglise Romaine, elles le disent seulement à certains jours de Fêtes qui sont marquées dans ces Constitutions ; mais elles ne doivent point avoir de Pleinchant ni de Musique. Les Dimanches & Fêtes ordinaires, elles ne disent que les Vêpres & les Complies du grand Office. Le silence est observé depuis la fin de la récreation du soir jusqu'au lendemain sept heures. L'instruction de la jeunesse leur tenant lieu d'austerités, elles ne prennent la Discipline que tous les Vendredis de l'année, & le Mercredi, le Jeudi, & le Vendredi de la Semaine sainte : elles jeûnent aussi tous les Vendredis de l'année, comme aussi les veilles des Fêtes de la sainte Vierge, de saint Augustin, & de sainte Ursule : elles font aussi abstinence tous les Mercredis de l'année.

Quant à leur habillement, leurs robes sont noires, & de serge ou d'autre étoffe selon les differens païs, elles ne sont pas fort larges, ni coupées à la ceinture : il n'y a ni arangement de plis, ni aucun autre ornement : & les manches en sont mediocrement larges. Elles sont ceintes d'une ceinture de cuir noir large d'environ un pouce avec une boucle de fer : leurs jupes sont de serge grise, sans être teintes : leur

voile de toile noire doublé par dedans de toile blanche de lin, avec une guimpe de même, aussi-bien que le bandeau & la bande de toile qui couvre leurs cheveux & tout le front: par dessus le voile noir elles en portent un autre d'étamine ou de toile noire claire, qu'elles doivent abbaisser quand elles parlent à quelqu'un; en sorte qu'on ne les puisse pas reconnoître. A l'Eglise & dans les Ceremonies, elles ont de grands manteaux aussi de serge noire; mais plus legere que celle des robes. Les Sœurs Converses sont habillées comme les Religieuses du Chœur, excepté que leurs manteaux sont de demi pied plus courts que leurs robes, & les manches des robes plus courtes & plus serrées au poignet.

URSULINES DE LA CONGREGATION DE PARIS.

Schoonebek parlant de l'Institution des Religieuses Ursulines, a confondu la Congregation de Paris avec celle de Bordeaux, ou plûtôt il n'a fait qu'une Congregation d'Ursulines de huit ou dix Congregations qu'il y a. Il dit que la Mere Anne de Roussy aïant une Maison à Paris la fit rebâtir l'an 1612. pour en faire une demeure propre pour les Ursulines, & qu'elle leur fit prendre un habit noir & la Regle de saint Augustin; que cet Ordre fut autorisé par le Pape Paul V. l'an 1619. par l'entremise du Cardinal de Sourdis Evêque de Bordeaux (il devoit dire Archevêque) qu'elles ont été confirmées pour les Païs bas par le Pape Urbain VIII. & qu'elles ont passé à Liege l'an 1629.

Nous avons fait voir cy-dessus, que cette Mere Anne de Roussy dont il parle, étoit cette Abbesse de saint Etienne, que Madame de Sainte Beuve & Mademoiselle Acarie allerent prendre à Soissons, avec de ses Religieuses pour venir à Paris instruire les Ursulines des Observances Regulieres, lorsque l'on voulut ériger en Monastere leur Maison qui fut achetée par Madame de Sainte-Beuve, & cette maison n'appartenoit en aucune maniere à l'Abbesse de saint Etienne. Il est vrai que le Cardinal de Sourdis obtint du Pape Paul V. l'an 1619. une Bulle pour ériger la Maison des Ursulines en Monastere; mais c'étoit pour l'érection du Monastere des Ursulines de Bordeaux, qui se sont répanduës dans les Païs bas, comme nous dirons en parlant de cette Congregation qui a des Constitutions & des Coûtumes toutes differentes de celle de Paris, & qui fut approuvée par le même Pape l'an 1612. & les Ursulines qui avoient été établies à

URSULINES DE LA CONGREGATION DE TOULOUSE.

Liege dès l'an 1614. aïant embrassé l'état Regulier, firent union avec celles de Bordeaux l'an 1622. par consequent elles étoient établies à Liege avant l'an 1629.

Voyez *les Chroniques des Ursulines, les Constitutions de la Congregation de Paris imprimées à Paris en* 1641. Malingre, *Antiquités de Paris*, & Schoonebek *Histoiredes Ordres Religieux*.

CHAPITRE XXIII.

Des Religieuses Ursulines de la Congregation de Toulouse, avec la Vie de la Mere Marguerite de Vigier, dite de sainte Ursule leur Fondatrice.

L'Auteur de la Chronique Generale des Ursulines n'a parlé que fort succinctement & comme en passant, de celles de la Congregation de Toulouse; c'est pourquoi le Pere Parayré Religieux de l'Ordre des Ermites de saint Augustin, a fait les Chroniques particulieres de cette Congregation, où il semble insinuer que le silence de l'Auteur de la Chronique Generale, vient de ce que les Religieuses Ursulines de Toulouse ne sont pas regardées comme veritables Ursulines, à cause qu'elles sont habillées de blanc les jours ouvrables, & de noir les Fêtes & Dimanches, étant obligées en conscience (à ce qu'il pretend) à porter l'habit blanc & la ceinture de cuir, à cause qu'elles ne suivent pas seulement la Regle de saint Augustin comme font les autres Ursulines; mais qu'elles sont veritablement de l'Ordre de ce saint Docteur de l'Eglise en vertu d'un Bref du Pape Paul V. qui érigea leur Maison de Toulouse en Monastere de l'Ordre de saint Augustin. S'il étoit vrai que ces Religieuses Ursulines ne portassent l'habit blanc & noir, qu'à cause qu'elles y sont obligées en conscience comme Religieuses de l'Ordre de S. Augustin, il s'ensuivroit que les Religieuses Ursulines de la Congregation de Bordeaux ne seroient pas en seureté de conscience; puisqu'elles n'ont jamais porté l'habit blanc, ni la ceinture de cuir, quoique le même Paul V. ait aussi érigé leur Maison de Bordeaux en vrai Monastere de l'Ordre de saint Augustin, comme nous dirons dans la suite, & qu'il



Ursuline de la Congrégation de Toulouse
en habit ordinaire les jours ouvriers.

40. Poilly Jun. f.

ſoit expreſſement marqué dans la Formule de leurs Vœux, qu'elles voüent chaſteté, obéïſſance, & pauvreté perpetuelle en l'Ordre de ſaint Auguſtin. Si l'Auteur des Chroniques des Urſulines de Toulouſe n'avoit pas été Auguſtin, il auroit donné peut-être quelqu'autre raiſon du ſilence de l'Auteur de la Chronique Generale des Urſulines. Mais pour moi je l'attribuë au défaut de Memoires qui ne lui ont peut-être pas été fournis de la part de ces Religieuſes auſquelles on ne peut refuſer le titre d'Urſulines.

URSULINES DE LA CONGREGATION DE TOULOUSE.

Elles reconnoiſſent pour Fondatrice la Mere Marguerite de Vigier, dite de ſainte Urſule, qui étoit fille d'un Marchand de la ville de Liſle dans le Comté Venaiſſain. Elle fut une des premieres Diſciples de la Mere Françoiſe de Bermond qui, comme nous avons déja dit, inſtitua les premieres Urſulines Congregées de France dans la ville de Liſle, & qui dans la ſuite fonda auſſi les Religieuſes Urſulines de la Congregation de Lyon. Ce fut donc ſous la conduite de cette excellente Maîtreſſe, que la Mere de Vigier fit de grands progrès dans toutes ſortes de vertus, qui jointes aux grands talents que Dieu lui avoit donnés pour l'inſtruction des jeunes filles, la firent auſſi dans la ſuite devenir Mere d'un grand nombre de ſaintes Vierges, qui entrerent dans l'Ordre de ſainte Urſule, & formerent la Congregation de Toulouſe.

Après que la Mere de Vigier eut demeuré quelque-tems avec la Mere de Bermond à Liſle, le Pere de Vigier ſon frere, premier Compagnon du Pere Ceſar de Bus Fondateur des Peres de la Doctrine Chrêtienne, la fit venir à Avignon pour entrer dans une Communauté d'Urſulines qui avoit été fondée par le conſeil & l'avis de ce ſaint Fondateur qu'elle prit pour ſon Directeur, & qui peu de tems après l'envoïa à Chabeüil dans le Dauphiné pour y faire une autre Fondation. Son exemple & les Prédications de ſon frere, firent un ſi grand fruit dans ce lieu, que quoiqu'à leur arrivée, il ne ſe trouvât dans cette ville que cinq maiſons de Catholiques, il n'y en eut au contraire, trois ans après, qu'un pareil nombre d'Heretiques.

Pendant qu'elle faiſoit ſon ſejour à Chabeüil, le Cardinal François de Joyeuſe Archevêque de Toulouſe, aïant appris que les Urſulines & les Doctrinaires s'emploïoient

URSULINES DE LA CONGREGATION DE TOULOUSE.

également à l'instruction de la jeunesse, voulut en avoir dans Toulouse, & pour ce sujet il en demanda au Pere Cesar de Bus, qui pour l'Etablissement des PP. de la Doctrine Chrêtienne, ou Doctrinaires, destina le Pere de Vigier, & pour celui des Ursulines, la Mere Marguerite de Vigier sa sœur. Ils arriverent à Toulouse l'an 1604. où ils trouverent d'abord beaucoup de difficultés pour l'Etablissement de ces deux Congregations, de la part du Parlement, sur ce qu'elles n'étoient point reçuës dans le Roïaume par Lettres Patentes du Roi. Ils furent contraints de se loger dans un des Faux-bourgs de la ville, & étoient sur le point de s'en retourner, lorsque M. Bouret Conseiller au Parlement de cette ville, les prenant sous sa protection en l'absence du Cardinal de Joyeuse qui les avoit fait venir, obtint du Parlement & des Capitoulx ou Echevins, leur entrée dans la ville, avec le libre exercice de toutes les fonctions de leur Institut, promettant d'obtenir des Lettres Patentes du Roi pour leur reception. Il ne put néanmoins les obtenir que sept ans après au mois de Decembre de l'année 1611. & elles furent enregistrées au Parlement de Toulouse au mois d'Avril de l'année suivante. Sa Majesté par un Brevet du dernier Février de la même année avoit accordé l'Etablissement des Congregations d'Ursulines, tant dans Paris que dans les autres villes du Roïaume, comme nous avons déja dit dans le Chapitre XX. de ce quatriéme Volume; mais ces Lettres Patentes du mois de Decembre ne furent données que pour les Ursulines de Toulouse & de Brive-la-Gaillarde, qui étoit une seconde Fondation que la Mere de Vigier avoit encore faite l'an 1608.

Dès l'an 1605. M. Bouret Fondateur de ces Ursulines de Toulouse leur avoit acheté une maison dans cette ville; mais comme il se trouva quelques difficultés de la part de vendeurs & de quelques-autres personnes qui y avoient des pretentions, elles ne purent être terminées qu'en 1607. & pour lors la Mere de Vigier & ses Compagnes en prirent possession. Elles n'en sortirent plus, & commencerent à mener une vie plus retirée & dans un parfait recueillement; car cette Maison se trouvant contiguë à une Chapelle qui étoit une Annexe de la Paroisse de la Daurade, elles obtinrent du Prieur de la Daurade, de qui cette Cha-



Ursuline de la Congregation de Toulouse,
en habit ordinaire les Dimanches et festes.

41. Duflos f.

pelle dépendoit, qui étoit alors l'Evêque de Lombez Jean Daffiz, & qui fut ensuite Archevêque de Toulouse, la permission de percer la muraille afin d'y entrer pour entendre la Messe, & les Prédications ; mais comme ce n'étoit qu'une simple tolerance, & que d'ailleurs cette Chapelle menaçoit ruine ; ce Prelat l'an 1610. en fit une entiere cession aux Ursulines, à condition qu'elles la feroient réparer à leurs dépens, & lui païeroient de redevance & à ses successeurs deux Cierges de cire blanche d'une livre chacun, & sept sols six deniers en argent par chacun an.

URSULINES DE LA CONGREGATION DE TOULOUSE.

La Mere de Vigier voïant que sa Communauté augmentoit, fit des Reglemens pour y maintenir une Observance uniforme. Elle faisoit faire un an de Noviciat à celles qui se presentoient pour y être reçuës, après lequel elles faisoient les Vœux simples de chasteté, de pauvreté, & d'obéïssance. La pauvreté étoit si rigoureusement observée, qu'une de ses Filles n'eut osé recevoir ou garder la moindre chose sans sa permission. Tout étoit en commun & distribué à chacun selon ses besoins. Elles recitoient le petit Office de la Vierge, avoient plusieurs heures d'Oraison, & leurs mortifications étoient grandes ; mais afin d'engager ses Filles à perseverer dans cet état, elle prit la resolution de faire ériger sa Congregation en vraie Religion. Son frere le Pere de Vigier fut pour ce sujet à Rome, & obtint du Pape Paul V. un Bref l'an 1615. par lequel il érigeoit la Maison de Toulouse en vrai Monastere de Religieuses de l'Ordre de saint Augustin, & leur accordoit toutes les immunités, exemtions, prérogatives, privileges, & autres graces dont joüissoient les Religieux & Religieuses de l'Ordre de saint Augustin.

Elles se disposerent ensuite à recevoir l'habit Religieux qui leur fut donné le jour de la Nativité de la sainte Vierge de la même année. Elles étoient au nombre de vingt-quatre du Chœur ; quelques jours après on donna aussi l'habit à sept Sœurs Converses. La Mere de Vigier qui avoit reçu la premiere l'habit, fut établie Prieure ; & dès lors elles commencerent à chanter le grand Office de l'Eglise, auquel elles s'obligerent par leurs Constitutions, quoique les autres Congregations d'Ursulines en aïent été dispensées les jours ouvrables, à cause de l'Instruction de la jeu-

URSULINES DE LA CONGREGATION DE TOULOUSE.

nesse; excepté celles de la Congregation de Tulle, qui disent aussi le grand Office. Comme la Bulle de Paul V. ne parloit point de l'Instruction qu'elles devoient faire aux externes; elles en demanderent une seconde, pour joindre à l'état Religieux l'Institut de la Doctrine Chrêtienne, & elle leur fut accordée le 3. Octobre de l'an 1616. Elles firent ensuite Profession le 27. Decembre de la même année, & changerent leur nom du monde: c'est pourquoi la Mere de Vigier prit celui de sainte Ursule.

Ces nouvelles Religieuses redoublerent leur zele & leur ferveur, & augmenterent leurs austerités: elles se levoient à minuit pour dire Matines, couchoient tout habillées sur des paillasses, ne portoient point de linge, & jeûnoient trés-souvent, ce qui dura jusqu'à ce que leurs Superieurs leur ordonnerent de moderer leurs austerités, & de faire des Constitutions plus douces, conformément au pouvoir que le Pape leur en avoit donné; & comme leur obligation d'enseigner les jeunes filles avoit été cause qu'on leur avoit ordonné des addoucissemens, elles voulurent au moins que ce point essentiel de leur Institut pût leur tenir lieu des austerités qu'on leur avoit fait quitter; & afin qu'il y en eût plusieurs en même tems qui en ressentissent la peine, elles s'engagerent par leurs Constitutions d'avoir toûjours cinq Classes ouvertes. Non contentes de s'occuper les jours ouvrables dans ce saint exercice, elles emploïent encore une partie des Dimanches & des Fêtes à l'instruction des servantes & des gens de métier qui ne peuvent venir à leurs Classes.

Pendant qu'elles furent dans l'état de Congregées, elles ne firent qu'un établissement à Brive-la-Gaillarde, comme nous avons dit cy-devant, & cette Maison fut aussi érigée en Monastere l'an 1620. mais aïant embrassé l'état Regulier, plusieurs villes les demanderent. Celle de Limoges fut des premieres, & les Religieuses de Brive y allerent faire un Etablissement l'an 1620. Celles de Toulouse allerent à Bayone pour un même sujet l'an 1621. La Mere de Vigier mena en 1623. à Auch six Religieuses pour y faire une nouvelle Fondation; & elle fit la même chose à Ville-Franche l'an 1627. Ces Couvens en ont produit d'autres, comme à Granade, à Angoulême, à Emoutiers, à Gimont, à Montpezat,



Ursuline de la Congregation de Toulouse,
en habit de Cérémonie et allant à la Communion.

42.

pezat, à Beziers, à Oleron, à Lodeve, à Saint Jean de Luz, à Pamiers, à Dacz, à Pau; & l'an 1677. il se fit encore un second Etablissement à Auch, de sorte que la Congregation de Toulouse est composée d'environ vingt Couvens qui suivent tous les mêmes Constitutions qui furent dressées par les premieres Religieuses de Toulouse, & approuvées par l'Archevêque de cette ville, Jean Daffis.

URSULINES DE LA CONGREGATION DE TOULOUSE.

Quant à la Mere de Vigier, après avoir été Superieure dans le Couvent de Toulouse pendant vingt-un ans, & pendant dix ans dans celui de Ville-Franche, elle fut attaquée d'une hemiplegie, ou paralisie qui lui tenoit la moitié du corps entrepris, ce qu'elle souffrit avec une constance admirable, & une parfaite resignation à la volonté de Dieu; & pour se fortifier d'avantage dans ses maux & dans ses souffrances, elle s'approchoit souvent de la sainte Table, se faisant porter au Chœur pour recevoir avec plus de respect le Corps adorable de JESUS-CHRIST. Elle emploïa ce qui lui restoit de vie pour lui rendre de continuelles actions de graces des bienfaits qu'elle en avoit reçus: elle soupiroit sans cesse après l'Eternité bienheureuse, & enfin pleine de merites & de vertus, elle rendit son Ame à Dieu le 14. Decembre de l'an 1646. dans le Couvent de Ville-Franche, regrettée de toutes les Religieuses, qui lui rendirent tous les honneurs qu'elles purent.

L'habillement de ces Religieuses consiste en une robe & un Scapulaire de cadis blanc, qu'elles portent les jours ouvrables. Les Dimanches & Fêtes, pendant la Semaine sainte, à la Vêture, à la Profession, & aux Enterremens des Sœurs, elles ont un habit de cadis noir, les manches tant de cet habit noir que de celui qui est blanc, ont trois pans & demi de large; & lorsqu'elles vont à la Communion, aux Offices des Fêtes solemnelles, à la Reception & Sépulture des Sœurs, & à toutes les Assemblées de Chapitre, où il y a quelque Deliberation à faire, elles portent un manteau noir traînant à terre de la longueur d'un pan, en quoi elles sont distinguées des autres Religieuses Ursulines qui sont toûjours vêtues de noir en tout tems. Ce qui les distingue encore des autres, c'est que nonobstant l'Instruction qu'elles font aux filles externes, aïant toûjours cinq Classes ouvertes, comme nous avons déja dit, elles disent toûjours

URSULINES DE LA CONGREGATION DE BORDEAUX.

le grand Office de l'Eglise Romaine. Elles ont presque dans tous les Couvens, des Congregations de Dames de pieté qui doivent visiter les Hôpitaux, les malades, les prisonniers, instruire les serviteurs, les servantes & autres domestiques dans la crainte de Dieu, & leur apprendre les principes du Christianisme. Ces Dames sont obligées de dire l'Office de la Vierge, de jeûner toutes les veilles de ses Fêtes, & tous les Vendredis de l'année. Outre la Superieure de la Congregation de Dames séculieres qui est une Religieuse du Monastere où elle est établie, elles en élisent une d'entre elles pour en être la Mere, & plusieurs Officieres. La premiere de ces Congregations fut érigée dans le Monastere de Toulouse l'an 1607. dans le tems que les Ursulines n'étoient encore que Congregées, & elles eurent dans la suite des Constitutions qui furent approuvées l'an 1635. par Charles de Montchal Archevêque de Toulouse.

Voyez le P. Parayré, *Chronique des Ursulines de la Congregation de Toulouse.*

CHAPITRE XXIV.

Des Religieuses Ursulines de la Congregation de Bordeaux, avec la Vie de la Mere Françoise de Cazeres, dite de la Croix, leur Fondatrice.

CE fut le Cardinal de Sourdis, Archevêque de Bordeaux, qui conçut le premier dessein de l'Etablissement des Ursulines de Bordeaux, & la Mere Françoise de Cazeres de la Croix, que l'on doit reconnoître pour Fondatrice de la Congregation qui porte ce nom & qui est composée de plus de cent Monasteres, dont il y en a plus de quarante qui ont été commencés, & la plûpart solidement établis par cette Fondatrice, ou par ses Religieuses, de son vivant. Le Cardinal de Sourdis, passant à Avignon pour aller à Rome, voulut voir les Ursulines qui y étoient établies, & assister à leurs Instructions : il en fut si satisfait, que dès ce moment il resolut d'avoir une pareille Congregation dans Bordeaux; & il fut confirmé dans ce dessein en passant à Milan, lorsqu'il eut veu le grand fruit que celles



Ursuline de la Congregation de Bordeaux.

43.

Duflos f.

qui y avoient été établies par saint Charles Borromée, y avoient fait. A peine fut-il arrivé à Bordeaux, qu'il voulut executer son dessein. Son Confesseur conduisoit alors, par une heureuse rencontre, des filles dont il connoissoit la vertu par de longues épreuves: il les proposa à ce Prelat comme les sujets de son Diocese les plus propres à l'execution de son dessein; & Françoise de Cazeres avec Jeanne de la Merceryе furent choisies pour être les pierres fondamentales de ce grand Edifice. Françoise de Cazeres étoit la principale; elle étoit entrée à Bordeaux dans un tems où il n'y avoit pas d'autres Monasteres de filles que celui des Annonciades; & elle pretendoit demeurer toûjours inconnuë aux hommes. Elle consentit néanmoins à ce que le Cardinal de Sourdis souhaittoit d'elle, & selon l'Auteur de la Chronique Generale des Ursulines, elle demanda six mois pour faire ses exercices spirituels, avant que de s'engager à l'Instruction du prochain. Elle choisit, selon ce que dit le même Auteur, la ville de Libourne, où elle esperoit être plus solitaire, & s'étant renfermée dans une maison particuliere avec sa Compagne Jeanne de la Mercerye, & une de ses Cousines qui s'appelloit Marie de Cazeres; elles y menoient une vie Angelique; & les six mois étant expirés, elles retournerent à Bordeaux, où la Mere Françoise de Cazeres donna commencement à sa Congregation. Cependant le P. Parayré, dans la Chronique particuliere des Religieuses Ursulines de Toulouse, pretend que ce fut chez ces Ursulines que le Cardinal de Sourdis envoïa cette Fondatrice avec sa Compagne, & qu'elles y demeurerent un an pour apprendre de quelle maniere elles instruisoient les jeunes filles; ce que je n'aurois pas de peine à croire; car les Ursulines de la Congregation de Bordeaux ont beaucoup d'Observances qui leur sont communes avec celles de Toulouse, d'où il semble qu'elles les aïent prises, & qu'elles aïent aussi à leur imitation établi dans leurs Monasteres des Congregations de Dames de pieté, comme nous le dirons dans la suite.

URSULINES DE LA CONGREGATION DE BORDEAUX.

Quoiqu'il en soit, ce fut le jour de saint André de l'an 1606. que la Mere de Cazeres commença sa Congregation & changea de nom pour prendre celui de la Croix, pour l'amour qu'elle portoit à Jesus crucifié. Plusieurs Demoi-

URSULINES DE LA CONGREGATION DE BORDEAUX.

selles, & même quelques-unes des maisons les plus distinguées de la Province, se joignirent à cette zelée Institutrice & entrerent dans sa Congregation. On lui amenoit de toutes parts de jeunes filles pour être sous sa conduite, & pour recevoir ses instructions. Il y en avoit toûjours un si grand nombre, qu'à peine la Mere de la Croix & ses Filles y pouvoient suffire. Le Cardinal de Sourdis visitoit souvent cette Ecole de vertu, & animoit les Maîtresses à perseverer dans le travail de leur Institut dont la reputation s'étant répanduë par toute la France, plusieurs villes s'adresserent à la Mere de la Croix pour avoir des Ursulines de sa Maison. La ville de Libourne en eut des premieres dès la même année 1606. Elle fit un troisiéme Etablissement à Bourg, près de Bordeaux, l'an 1607. & à saint Macaire la même année. Elle fit celui de Laval l'an 1616. & en 1618. ceux de Poitiers & d'Angers, qui furent les derniers de l'état Congregé ; car en cette même année, en vertu d'une Bulle du Pape Paul V. ces six Maisons, avec celle de Bordeaux d'où elles sortoient, furent érigées en vrais Monasteres, & la Mere de la Croix fut établie premiere Superieure de celui de Bordeaux, où les Religieuses firent les premieres, les Vœux solemnels.

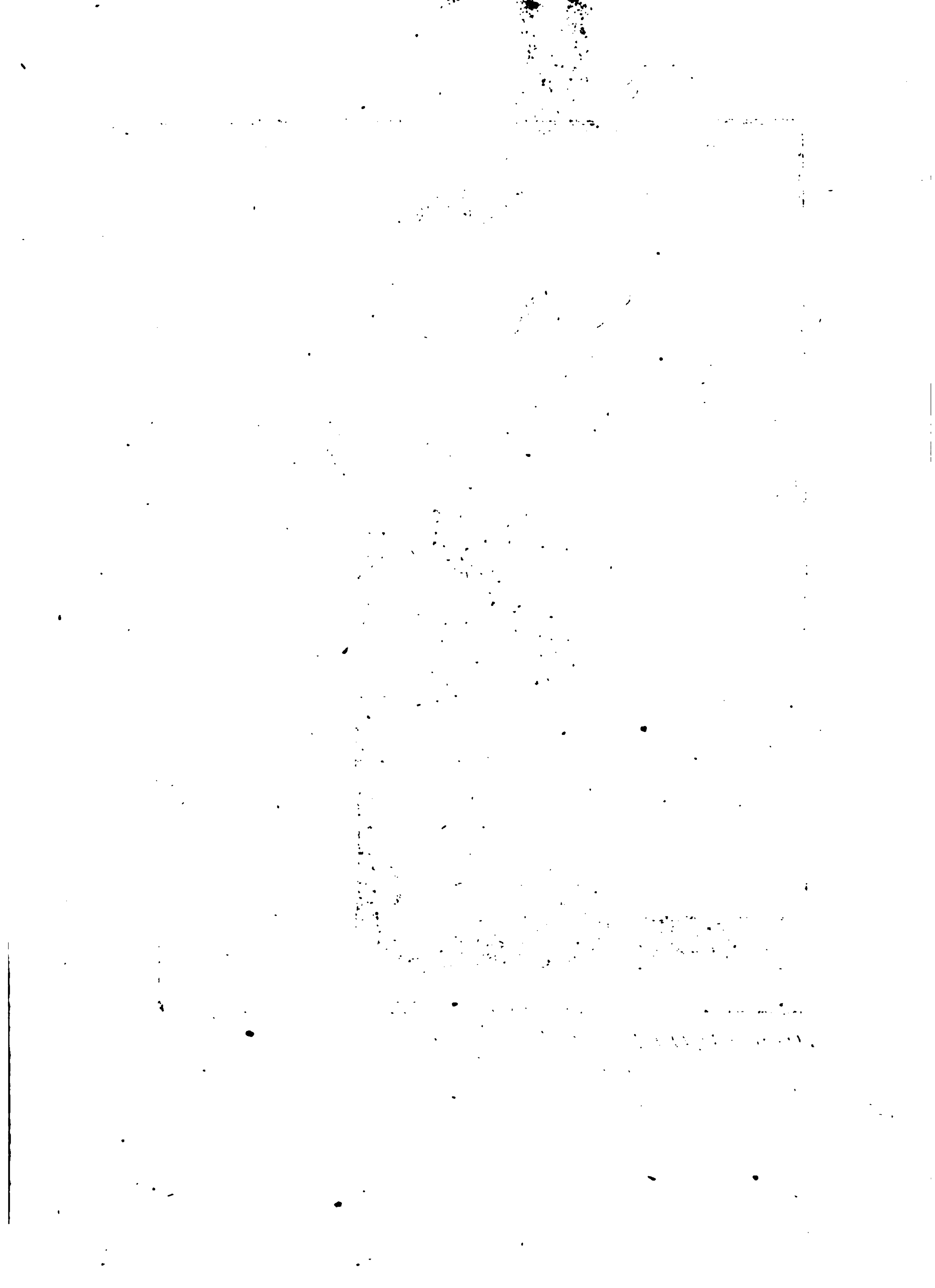
La Mere de la Croix allant pour faire un nouvel Etablissement passa à Saumur, où étant entrée dans l'Eglise de Nôtre-Dame des Ardiliers, elle eut une forte pensée que Dieu vouloit se servir d'elle pour établir une Maison d'Ursulines dans cette ville, elle fit prier une personne qui menoit une vie toute sainte, & qui se nommoit Mademoiselle de la Bare, de la venir trouver, & lui aïant demandé l'état de la Religion Catholique dans cette ville, elle eut une extréme douleur d'apprendre que l'heresie y étoit beaucoup favorisée, & qu'il n'y avoit que trés-peu de maisons Catholiques dont même les filles étoient sans instruction : c'est pourquoi elle concerta avec cette Demoiselle pour aviser aux moïens d'établir à Saumur un Monastere d'Ursulines, & lui prédit qu'elle seroit Religieuse, & qu'elle mourroit dans ce Monastere après y avoir travaillé utilement.

Cette femme étoit pour lors mariée, & quoiqu'elle ne devint veuve que vingt-quatre ans après, néanmoins la prédiction de la M. Françoise fut veritable, car elle fut Religieuse



Ancien habillement des Religieuses Ursulines,
de la Congregation de Bordeaux.

44.



Ursuline après la mort de son mari. Elle entreprit cependant cet établissement & Dieu benit son zele, aïant inspiré à une de ses parentes de donner une maison pour le commencer ; mais parce que les locataires qui étoient heretiques, ne vouloient point en sortir ; il fallut pour les y contraindre, emploïer l'autorité de la Reine qui passa dans ce tems-là à Saumur, & qui donna ordre au Gouverneur de tenir la main à l'Etablissement des Ursulines.

URSULINES DE LA CONGREGATION DE BORDEAUX.

La Mere de la Croix prit possession de cette maison au retour de la Fondation qu'elle fit à Angers, & y mena des Religieuses l'année suivante 1619. Elle fit dans la suite d'autres Etablissemens au Mans, à Tours, & en plusieurs autres villes. Le Port de Sainte-Marie fut le dix-huitiéme & le dernier, elle se disposoit à en faire un dix-neufviéme, & étoit partie pour ce sujet de son Monastere de Bordeaux avec un nombre de Religieuses. En attendant la commodité du voïage, elle se retira dans une maison nommée Moulerins qu'elle avoit fait bâtir à la campagne assez proche de Bordeaux ; mais aïant un présentiment que son heure approchoit, elle demeura dans cette maison sans aucun autre dessein que celui de se préparer à la mort. Lorsque ses Filles qui l'avoient suivie, la firent souvenir de la resolution qu'elle avoit prise & la presserent de l'executer, elle leur dit avec beaucoup de douceur & de soûmission, aux decrets de la providence, qu'elle seroit enterrée dans la Chapelle de cette Maison, & qu'elle ne feroit plus d'Etablissemens. Elle mourut quelques mois après, le Novembre 1649. & fut enterrée à Moulerins ; mais son corps fut ensuite porté à Bordeaux par ordre de M. de Bethune qui en étoit Archevêque.

Cette Congregation est la plus considerable de toutes celles des Ursulines ; car elle comprend plus de cent Maisons. Elle s'est étenduë en Flandres, en Allemagne, & dans la nouvelle France. La Maison de Liege avoit commencé par une Congregation qui en avoit produit d'autres : mais l'an 1622. la Superieure de Liege écrivit à la Mere de la Croix pour demander la participation de la Bulle qu'elle avoit obtenuë pour ses Monasteres, & la communication aussi de leurs Privileges & de leurs Regles, ce qu'elle lui accorda ; & par ce moïen l'union de leurs Monasteres

URSULINES DE LA CONGREGATION DE BORDEAUX.

se fit la même année. Liege a produit les Monasteres de Dinand, de Huy, de Cologne, de Ruremonde, de Prague en Bohême, de Givet, & de Mons, d'où est sorti celui de Bruxelles.

L'Imperatrice Eleonore, veuve de l'Empereur Ferdinand II. avoit conçu le dessein de faire venir des Ursulines à Vienne en Autriche; mais il ne fut executé que par l'Imperatrice femme de Leopold I. l'an 1660. Elles vinrent de Cologne, & celles qui y furent reçuës les premieres furent la Mere Jeanne Christine Baronne de Gaiman, la Mere Anne Catherine Baronne de Blier, Therese Comtesse de Gaurian, trois sœurs Baronnes de Salburg, de Lasperg & de Haiberg, Marie Elizabeth Baronne de Poulz, Anne Catherine Comtesse de Fuchs, & Anne Baronne de Volhra; la Clôture n'y fut néanmoins parfaitement établie qu'en 1667. Cette Congregation fait tous les jours de nouveaux progrès principalement en Allemagne, & elle a passé aussi en Italie où la Duchesse de Modene Laure Martinozzi procura à ces Religieuses un Etablissement dans la ville de Rome: ellle y fit venir six Religieuses du Monastere de Bruxelles, & obtint pour cet Etablissement un Bref du Pape Innocent XI. La Reine d'Angleterre, àpresent veuve de Jacques II. & fille de la Duchesse de Modene, a beaucoup contribué à la Fondation de ce Monastere, qui fut commencé l'an 1688. & les Religieuses Ursulines de Mons y ont aussi envoïé dans la suite quatre Religieuses.

Avant que les Religieuses Ursulines de la Congregation de Bordeaux eussent obtenu du Pape Paul V. une Bulle pour ériger leur Maison en vrai Monastere, les Constitutions de cette Congregation avoient déja été dressées & approuvées par le Cardinal de Sourdis l'an 1617. ainsi le Pape les confirma seulement par cette Bulle, par laquelle il fixe aussi la dot de chaque Religieuse à cinq cens écus, & les meubles qu'elles doivent apporter à cent écus. Ces Religieuses ne chantent l'Office de Nôtre-Dame qu'aux jours de Fêtes, & au lieu d'Office les jours ouvrables, elles disent seulement le Rosaire divisé en trois parties, l'une le matin, l'autre à midi, & l'autre le soir. Outre les jeûnes ordonnés par l'Eglise & tous les Samedis de l'année, elles jeûnent encore les veilles de saint Augustin, de sainte Angele, de sainte Catherine,

de ſainte Agnés, de ſainte Agathe, de ſainte Margueri-te, de la Madelaine, & tous les jours de l'Avent. Tous les Vendredis elles prennent la diſcipline. Elles ne parlent à perſonne que le rideau fermé ou le Voile baiſſé, & toûjours avec une Compagne, à moins qu'elles n'en ſoient diſpen-ſées par la Superieure. Elles gardent le ſilence depuis l'exa-men du ſoir juſqu'à la Priere, ou premiere partie du Ro-ſaire qui ſe dit aprés l'Oraiſon du matin qui commence à cinq heures, & dure une heure. Elles font deux ans de No-viciat, qu'elles peuvent commencer néanmoins à quatorze ans, afin de faire leur Profeſſion à ſeize qu'elles prononcent en ces termes: *Mon Dieu, Pere, Fils, & Saint-Eſprit, je N. vôtre trés-indigne ſervante, me confiant en vôtre miſeri-corde & bonté infinie, & en l'aſſiſtance de vôtre ſacrée Mere, & de ſainte Urſule ma Patrone, vous vouë chaſteté, obéïſ-ſance, & pauvreté perpetuelle en l'Ordre de ſaint Auguſtin, ſous le Nom & Invocation de ſainte Urſule ma Patrone, & promets à vôtre divine Majeſté de ne me départir de l'obſer-vance de ces miens Vœux. Je demande à vôtre bonté infinie, avec une profonde humilité, la perſeverance juſqu'à la fin de mes jours, par les merites infinis de vôtre Fils mon Sau-veur & Redempteur* JESUS-CHRIST, *& par l'Interceſſion de la Vierge immaculée, & de ſainte Urſule ma Patrone, de mon bon Ange, & de tous les Saints que je ſupplie de m'aſ-ſiſter. Ainſi ſoit-il.* Toutes les Fêtes Annuelles, celles de la ſainte Vierge, & le jour de ſainte Urſule, elles renou-vellent ces Vœux, étant toutes aſſemblées au Chapitre.

URSULINES DE LA CONGREGATION DE BORDEAUX.

Il paroît par la Formule de ces Vœux qu'elles ne ſuivent pas ſeulement la Regle de ſaint Auguſtin; mais qu'elles ſont de l'Ordre de ſaint Auguſtin, cependant elles ne portent point la ceinture de cuir ni l'habit blanc & noir, car leur habillement conſiſte en une robe de ſerge noire ceinte d'un cordon de laine noire: ainſi c'eſt une foible raiſon que le Pere Parayré a avancée dans ſes Chroniques des Urſu-lines de Toulouſe, lorſqu'il a dit, qu'elles étoient obligées en conſcience de porter l'habit blanc & noir, avec la cein-ture de cuir, & de reciter tous les jours le grand Office du Breviaire Romain, à cauſe qu'elles ne ſuivoient pas ſeulement la Regle de ſaint Auguſtin; mais qu'elles étoient veritablement de l'Ordre de ſaint Auguſtin; & que ſi les

URSULINES DE LA CONGREGATION DE BORDEAUX.

autres Urſulines avoient été auſſi de l'Ordre de ſaint Auguſtin, elles ſeroient auſſi obligées en conſcience de porter la ceinture de cuir & l'habit blanc & noir, & de reciter auſſi tous les jours le grand Office, comme nous avons remarqué dans un autre endroit. Les Urſulines de la Congregation de Bordeaux ne portent point non plus de manteau dans les Ceremonies, ni en allant à la Communion; mais elles ont ſeulement un grand Voile de toile claire & noire, qui leur couvre la tête & deſcend juſques aux pieds; & les Novices au lieu de Voile de toile blanche en ont un d'étamine blanche. Anciennement leur habillement & leur coëffure étoient differens de l'habillement & de la coëffure qu'elles portent preſentement, comme on peut voir dans la figure que nous donnons d'une ancienne Religieuſe de cette Congregation. L'an 1667. à la priere de l'Archevêque de Cambray & de la Ducheſſe d'Aremberg, le Pape Clement IX. accorda un Bref par lequel il confirma cette Congregation, & tous les privileges, graces, exemtions, & prérogatives que le Pape Paul V. lui avoit accordés.

Elles ont dans la plûpart de leurs Monaſteres, comme les Religieuſes de la Congregation de Toulouſe, une Congregation de Dames qui ſont ſoûmiſes à leur direction. La Superieure commet une Religieuſe pour conduire les exercices de cette Congregation, tant pour le ſpirituel que pour le temporel. Elle doit procurer par le moïen de ces Dames le ſoulagement des pauvres de l'Hôpital, & des priſonniers, & prendre garde qu'elles aïent ſoin, non ſeulement de leur entretien & nourriture; mais auſſi du ſalut de leurs Ames. Elle donne charge à quelques-unes de ces Dames de les faire confeſſer & communier tous les quinze jours, d'enſeigner la Doctrine Chrêtienne aux pauvres filles de l'Hôpital, & de leur faire apprendre des métiers, afin de pouvoir gagner leur vie. Ces Dames doivent être reçuës en la Congregation après avoir été éprouvées pendant trois mois, pendant leſquels on leur fait faire tous les exercices ordonnés par les Statuts. Lorſqu'on les reçoit, elles recitent une certaine Oraiſon marquée dans les Conſtitutions des Religieuſes, qui eſt leur engagement dans la Congregation, & le Prêtre qui les reçoit leur donne un Cordon de laine noire.

Voyez *les Chroniques Generales des Urſulines, les Chroniques*

URSULINES DE LA CONGREGATION DE BORDEAUX.

autres Ursulines avoient été aussi de l'Ordre de saint Augustin, elles seroient aussi obligées en conscience de porter la ceinture de cuir & l'habit blanc & noir, & de reciter aussi tous les jours le grand Office, comme nous avons remarqué dans un autre endroit. Les Ursulines de la Congregation de Bordeaux ne portent point non plus de manteau dans les Ceremonies, ni en allant à la Communion; mais elles ont seulement un grand Voile de toile claire & noire, qui leur couvre la tête & descend jusques aux pieds; & les Novices au lieu de Voile de toile blanche en ont un d'étamine blanche. Anciennement leur habillement & leur coëffure étoient differens de l'habillement & de la coëffure qu'elles portent presentement, comme on peut voir dans la figure que nous donnons d'une ancienne Religieuse de cette Congregation. L'an 1667. à la priere de l'Archevêque de Cambray & de la Duchesse d'Aremberg, le Pape Clement IX. accorda un Bref par lequel il confirma cette Congregation, & tous les privileges, graces, exemtions, & prérogatives que le Pape Paul V. lui avoit accordés.

Elles ont dans la plûpart de leurs Monasteres, comme les Religieuses de la Congregation de Toulouse, une Congregation de Dames qui sont soûmises à leur direction. La Superieure commet une Religieuse pour conduire les exercices de cette Congregation, tant pour le spirituel que pour le temporel. Elle doit procurer par le moïen de ces Dam[illegible] le soulagement des pauvres de l'Hôpital, & des prisonnie[illegible] & prendre garde qu'elles aïent soin, non seulement de leur [illegible] tretien & nourriture; mais aussi du salut de leurs Am[illegible] Elle donne charge à quelques-unes de ces Dames de les [illegible] re confesser & communier tous les quinze jours, d'ensei[illegible] la Doctrine Chrêtienne aux pauvres filles de l'Hôpital, [illegible] leur faire apprendre des métiers, afin de pouvoir ga[illegible] leur vie. Ces Dames doivent être reçuës en la Cong[illegible] tion après avoir été éprouvées pendant trois mois, [illegible] dant lesquels on leur fait faire tous les exercices ord[illegible] par les Statuts. Lorsqu'on les reçoit, elles recitent u[illegible] taine Oraison marquée dans les C[illegible] s des Re[illegible] ses, qui est leur engagemen[illegible] ion [illegible] Prêtre qui les reçoit leur [illegible] ainc[illegible]

Voyez *les Chroniqu*[illegible] *, le*[illegible]

.i

u-
m-
dit
ées.
é la
é les
, &
se, &
s pre-
parler
Fran-
sulines
ter l'E-
de cette
ne Bulle

on l'an
le Fran-
Doüan-
lon. Ils
& d'un
ieuses à



Ursuline de la Congregation de Lion.

45.

niques particulieres de celles de Toulouse & les Constitutions des Ursulines de la Congregation de Bordeaux imprimées en 1623.

CHAPITRE XXV.

Des Religieuses Ursulines de la Congregation de Lyon, avec la Vie de la Mere Françoise de Bermond, dite de Jesus-Maria, *leur Fondatrice, & Institutrice des premieres Ursulines Congregées en France.*

C'Est avec justice que l'on doit donner le nom de Fondatrice à la Mere Françoise de Bermond, puisqu'aïant été la premiere Ursuline de France, & qu'aïant institué la premiere Communauté de Filles de cet Institut, elle a servi de modele à ce grand nombre de Communautés qui se sont répanduës par toute la France, & qui sous la protection de sainte Ursule & conformément aux Constitutions de la Bienheureuse Angele, se sont si utilement emploïées à l'instruction des jeunes filles, comme nous avons dit dans le Chapitre XX. en parlant des Ursulines Congregées. Mais comme plusieurs de ces Communautés ont devancé la Mere de Bermond dans l'état Regulier, qu'elles ont été les premieres à se consacrer à Dieu par des Vœux solemnels, & qu'elles ont formé les Congregations de Paris, de Toulouse, & de Bordeaux, comme nous avons vû dans les Chapitres precedens; nous nous sommes reservés dans celui-cy à parler plus amplement de cette Institutrice des Ursulines de France, qui a été aussi la Fondatrice des Religieuses Ursulines de la Congregation de Lyon, dont on doit rapporter l'Erection en l'an 1619. puisque ce fut au mois d'Avril de cette même année qu'elles obtinrent du Pape Paul V. une Bulle pour embrasser l'état Regulier.

La Mere Fançoise de Bermond naquit à Avignon l'an 1572. & eut pour pere Pierre de Bermond Trésorier de France en la Generalité de Provence, & Receveur de la Doüanne de Marseille, & pour mere Perette de Marsillon. Ils furent trés-heureux en enfans, puisque de huit filles & d'un garçon que Dieu leur donna, deux ont été Religieuses à

URSULINES DE LA CONGREGATION DE LYON.

sainte Praxede d'Avignon, trois ont été Ursulines, & que le fils est mort Prêtre de l'Oratoire, en odeur de sainteté. Nôtre Fondatrice reçut au Batême le nom de Françoise & fut dans l'instant-même offerte par ses parens à la sainte Vierge, la mettant sous la protection de cette Reine des Anges. Ils prirent un grand soin de son éducation, & lui inspirerent de trés-bonne heure tant d'horreur du peché, & du mensonge en particulier, & un si grand amour pour la pieté, que dans son jeune âge elle s'exerça à toutes sortes de vertus. Elle prenoit beaucoup de plaisir dans la lecture de la Vie des Saints qui lui fournissoit plusieurs saintes affections; mais elle pensa se perdre par la lecture des Histoires profanes à laquelle elle s'attacha pendant un tems. Elle composa même & fit imprimer des vers, elle se plaisoit dans les Compagnies, elle aimoit, elle étoit aimée reciproquement, & demeura pendant trois ans dans ces sortes de curiosités & de vanités.

Mais Dieu pour l'en retirer permit qu'on la mit chez une de ses tantes qui étoit pieuse, & qui continuellement s'occupoit dans des oeuvres de charité. La complaisance qu'elle eut pour cette tante, fit qu'elle lui tenoit toûjours compagnie dans toutes ses bonnes oeuvres : elle s'y accoûtuma; son amour pour le monde se réfroidit peu-à-peu, elle reprit goût pour les livres de pieté, & Dieu répandit tant de douceurs dans son ame, que pour les mieux goûter; elle se retira des assemblées pour se donner uniquement à Dieu, qui lui fit prendre la resolution de lui consacrer sa virginité, malgré les oppositions du Démon qui lui dépeignoit la vie devote & retirée, comme une triste chimere qui la feroit mourir de chagrin. Elle fit donc Voeu de chasteté à l'âge de quatorze ans, & se mit sous la direction du Pere Romillon de la Doctrine Chrêtienne. Sa converfion fit beaucoup de bruit dans la ville, parce qu'elle y avoit respiré l'air de la plus haute galanterie: chacun en railloit, & elle étoit l'entretien & le divertissement des jeunes personnes de la ville. Mais celles qui avoient le plus désapprouvé son changement de vie, & qui la pressoient le plus fortement de retourner dans les Compagnies, furent les premieres à suivre son exemple. Elles s'associerent avec elle, & dès lors entre leurs exercices de pieté, elles enseignerent charitablement la Doctrine Chrêtienne.

La premiere pensée d'être Ursulines à l'exemple de celles d'Italie, leur fut inspirée par Dominique Grimaldi Archevêque d'Avignon. La fille du Baron de Vaucleuse renonçant genereusement au monde, & faisant Vœu de virginité entre les mains de l'Evêque de Carpentras, reçut de ce Prelat le livre des Constitutions des Ursulines de Milan : cette Demoiselle le montra au Pere Romillon qui étoit son Directeur : ce Pere ravi de l'avoir, le communiqua à Mademoiselle de Bermond & à ses Compagnes qui s'offrirent d'embrasser cet Institut ; & quoiqu'elles en fussent detournées par plusieurs personnes, elles persisterent néanmoins dans leur resolution. Elles loüerent d'abord une maison dans la ville de Lisle dans le Comté Venaissain : & la fille du Baron de Vaucleuse la fournit de meubles, païa même le loüage, & promit de rester avec ces Filles quand elle seroit sortie de l'embaras des affaires, où la mort de son pere venoit de la jetter.

URSULINES DE LA CONGREGATION DE LEON.

Ce fut dans cette maison que la Mere Françoise de Bermond & ses Compagnes commencerent à vivre en communauté. Elles étoient d'abord au nombre de vingt-cinq ; mais en peu de tems elles reçurent plusieurs autres filles, & firent plusieurs autres Etablissemens. Le Pere Romillon prit soin de cette premiere Communauté d'Ursulines : il leur disoit la Messe, leur administroit les Sacremens & les dressa à tous les exercices de leur Institut. Elles firent le Vœu simple d'obéïssance entre ses mains, comme à leur Superieur, & ce Pere eut si grande part dans l'Etablissement de cet Ordre, que l'Auteur de sa Vie lui donne le titre de Fondateur des premieres Communautés d'Ursulines de France. Il établit la Mere de Bermond Superieure, & elle eut le même titre & le même emploi dans toutes les autres qu'elle établit : elle s'y comporta avec tant d'humilité, que dans les voïages qu'elle fit pour les differentes Fondations & même les plus éclatantes, telle que fut celle d'Aix ; elle n'y alla jamais que monté sur un âne, ne voulant point se servir d'autre commodité.

Etant à Marseille où elle avoit fait aussi un Etablissement, elle fut appellée à Paris pour y gouverner cette Assemblée de filles qui y avoient été établies (comme nous avons dit dans le Chapitre XXI.) & leur communiquer les Regles qu'elle

URSULINES DE LA CONGREGATION DE LYON.

avoit données à celles de Provence. Elle eut bien desiré demeurer avec elles lorsqu'elles embrasserent l'état Regulier & la Clôture : mais ses Superieurs de Provence n'y aïant pas voulu consentir, elle s'en retourna par obéïssance. En passant à Lyon elle fut contrainte d'y rester pour un nouvel Etablissement d'Ursulines Congregées qui se fit en cette Ville ; ce fut la derniere de ces sortes de Communautés qu'elle établit, & la premiere qui embrassa l'état Regulier.

Cette Maison fut fondée l'an 1610. par un riche Marchand de cette Ville, qui y retint la Mere de Bermond pour en être Superieure, & former cette Communauté sur le modele de celles qu'elle avoit établies en Provence. Elle y assembla plusieurs filles qui vêcurent dans l'état de Congregées jusques en l'an 1619. qu'elles se resolurent à prendre la Clôture. La proposition leur en fut faite par l'Archevêque de Lyon Denys de Marquemont qui vouloit faire ériger cette Maison en vrai Monastere, sans priver les Sœurs de leur premier Institut. Beaucoup de difficultés s'éleverent sur cette proposition ; mais elles furent terminées : & le même Prelat allant en ambassade pour le Roy à Rome, obtint à cet effet une Bulle au mois d'Avril 1619. & la donna à ces bonnes Sœurs qui se disposerent à ce changement d'état par des Retraites, des Prieres & des Oraisons. En execution de la Bulle l'Archevêque, de Lyon établit la Clôture Reguliere dans leur Maison le 25. Mars 1620. le même jour il celebra la Messe Pontificalement : après l'Epitre il donna le Voile à la Mere de Bermond, & aux trois plus anciennes ; & vers la Communion, elles prononcerent les trois Vœux solemnels, & reçurent le Voile noir des mains du même Prelat qui jugea à propos de ne pas engager ces Filles à un nouveau Noviciat, parce qu'elles avoient déja de longues experiences de la Vie Reguliere ; & que même les deux premieres l'avoient enseignée aux autres. Ainsi la Mere de Bermond reçut à Lyon l'avantage d'être Religieuse, qu'elle n'avoit pu obtenir à Paris : elle changea le nom de sa famille en celui de *Jesus-Maria* qu'elle joignit à celui de son Batême.

Quelques mois après, l'Evêque de Macon la demanda pour ériger en Monastere une Congregation d'Ursulines qui étoit en cette ville, & après cinq mois de séjour qu'elle y fit pour

instruire ces jeunes Filles des Observances Regulieres, elle retourna à Lyon, d'où un an après elle alla faire une autre Fondation à Saint-Bonet-le-Chatel en Forêt. Elle fut ensuite demandée pour aller à Grenoble; mais quoique l'Archevêque de Lyon la sollicitât fortement pour y aller, elle voulut rester à Saint-Bonet, parce que ce Monastere étoit pauvre, qu'elle y étoit méprisée & qu'elle avoit plus de tems pour vacquer à l'Oraison. Elle eut occasion en cette ville, plus qu'ailleurs, d'exercer sa patience, par les persecutions qu'on lui fit, à cause qu'elle avoit renvoïé une fille de qualité qu'elle ne jugea pas propre pour la Religion, & ce fut en ce lieu qu'elle mena une vie plus Angelique qu'humaine, & qu'après avoir été saisie d'une apoplexie, de laquelle elle revint, pour avoir seulement le tems de recevoir les Sacremens, elle mourut le 19. Février 1628. âgée de cinquante-six ans.

URSULINES DE LA CONGREGATION DE LYON.

Sa Congregation s'aggrandit notablement après sa mort, & fut composée de cent Monasteres; mais il n'en reste plus presentement qu'environ soixante & quatorze, à cause, comme nous avons dit ailleurs, qu'il y en eut vingt-six qui s'associerent aux Ursulines de Paris, & qui prirent leurs Constitutions. Celles de ces Ursulines de la Congregation de Lyon furent dressées par le Cardinal de Marquemont, qui avoit procuré à Rome leur Etablissement en état Regulier; mais son successeur dans l'Archevêché, Charles Miron, y fit quelques changemens, en retranchant & ajoûtant quelque chose, & ordonna qu'on les imprimât ainsi corrigées, afin que tous les Monasteres de cette Congregation gardassent l'uniformité dans l'Observance Reguliere, & les pratiques de l'Instruction de la jeunesse; & conformément à l'Ordonnance de ce Prelat, elles furent imprimées pour la premiere fois l'an 1628.

Le deuxiéme Chapitre de ces Constitutions renferme en abregé leurs Observances principales, qui sont expliquées plus au long dans les autres Chapitres qui sont au nombre de quarante-cinq. Elles ne font que les trois Vœux solemnels, de pauvreté, de chasteté, & d'obéïssance, elles font néanmoins deux ans de Noviciat, qu'elles peuvent commencer à quatorze ans, comme celles de la Congregation de Bordeaux, afin de faire Profession à seize. Outre les jeûnes ordonnés par l'Eglise, elles jeûnent encore tous les Samedis de l'année, les veilles des Fêtes de Nôtre-Dame & de leurs Patrons;

URSULINES DE LA CONGREGATION DE LYON.

elles prennent la discipline tous les Vendredis, & en Carême le Mercredi, le Vendredi & les trois jours des Tenebres; & pendant l'Avent elles font abstinence les Mercredis. Elles n'ont d'autres obligations que de reciter au Chœur l'Office de la Vierge, de faire une heure de Méditation le matin, & une demi-heure le soir, de dire tous les jours le Chapelet à leur commodité, de faire l'Examen de conscience le matin avant dîner, celui du soir avant que de se coucher, avec les Litanies de la sainte Vierge. Les Fêtes & Dimanches elles chantent les Vêpres du grand Office de l'Eglise, selon l'usage du Breviaire Romain, & le jour de Noël, & les trois jours des Tenebres, elles le disent tout entier. Voici la Formule de leurs Vœux:

Je N. fais ma Profession, voüe & promets à Dieu, à la glorieuse Vierge Marie, à Nôtre P. Saint Augustin, à la B. Sainte Ursule, & à vous Monseigneur, & à vos successeurs, ou bien, *à Monseigneur l'Archevêque, ou Evêque de N. & à ses successeurs, obédience, chasteté, & pauvreté, selon la Regle de Saint Augustin, & les Constitutions de ce Monastere de Sainte Ursule, conformément au Bref de Nôtre S. Pere le Pape Paul V. & ce jusqu'à la mort, &c.*

Quant à leur habillement, il est semblable à celui des Ursulines de la Congregation de Paris, sinon qu'au lieu de ceinture de cuir, elles ont un cordon de laine noire de la grosseur d'un doigt avec quatre ou cinq nœuds: les Sœurs Converses ne portent point de manteau, ni de Voiles noirs. Les unes & les autres ne vont point au Parloir sans être accompagnées d'une Religieuse, & l'on n'ouvre le chassis de toile que pour les peres & les meres, les freres & les sœurs ausquels elles ne peuvent parler que le Voile baissé; elles peuvent néanmoins se faire voir à eux pour un peu de tems. Elles étoient obligées par la Bulle de leur érection en état Regulier de dire tous les jours le Rosaire; mais elles en furent dispensées de vive voix par le Pape, & elles recitent seulement le Chapelet après l'Oraison du soir.

Voïez *les Chroniques des Ursulines, & les Constitutions de la Congregation de Lyon.*

URSULINES DE LA CONGREGATION DE DIJON.

CHAPITRE XXVI.

Des Religieuses Ursulines de la Congregation de Dijon, avec la Vie de la Mere Françoise de Xaintonge leur Fondatrice.

LA Congregation des Religieuses Ursulines de Dijon, commença l'an 1619. Il y avoit déja quatorze ans qu'une Congregation d'Ursulines Congregées avoit été érigée en cette Ville; & les commencemens en avoient été fort foibles, Dieu n'aïant pris d'abord pour instrument de cette œuvre, qu'une jeune Demoiselle nommée Françoise de Xaintonge. Elle étoit fille de Jean-Baptiste de Xaintonge, Conseiller au Parlement de Dijon & Commissaire aux Requêtes du Palais, & de Dame Marie Cossard. Quand elle fut en état de choisir un genre de vie, ses parens voulurent la marier; mais Dieu qui vouloit s'en servir pour être la mere d'un grand nombre de Religieuses, permit qu'on lui parlât de l'Ordre des Carmelites, qui s'établissoit pour lors à Paris. Elle se sentit vivement touchée du désir d'entrer dans cet Ordre, elle commença dès-lors à travailler fortement auprès des Superieurs, afin d'avoir quelques Religieuses Carmelites pour en établir une Maison à Dijon; & elle en obtint au mois de Septembre 1605. Elle persuada ensuite à une de ses parentes, non-seulement de donner une maison qui lui appartenoit, pour commencer l'établissement de ces Religieuses à Dijon; mais elle lui inspira encore le dessein d'entrer dans cet Ordre, où elle prit l'Habit & fit profession.

Les Carmelites étant arrivées à Dijon, Mademoiselle de Xaintonge pretendit aussi entrer avec elles; mais sa mere n'y voulut jamais consentir, & son refus l'affligeant beaucoup, elle fit un voïage à Dole pour se consoler avec sa sœur, la Mere Anne de Xaintonge, Fondatrice des Ursulines du Comté de Bourgogne, dont nous parlerons dans la suite, qui avoit fondé la premiere maison de son institut à Dole. Elle lui communiqua son dessein, & les contradictions qu'elle recevoit de ses parens; mais sa sœur lui conseilla de ne se point presser, & lui dit qu'elle ne sçavoit pas ce que

URSULINES DE LA CONGREGATION DE DIJON.

Dieu désiroit d'elle. Son esprit se calma & elle résolut d'attendre avec patience que Dieu lui fit connoître quelles étoient ses volontés. Pendant qu'elle demeura avec sa sœur, elle gouta la maniere de vivre des Ursulines que la Mere Anne de Xaintonge gouvernoit sur le modele de celles d'Italie. Elle prit la resolution d'en faire de même à son retour à Dijon, & elle decouvrit son dessein à une de ses compagnes, ces deux saintes filles resolurent d'embrasser ensemble cette forme de vie consacrée au salut du prochain, & elles furent confirmées dans leur résolution par les Peres de la Compagnie de Jesus.

Monsieur de Xaintonge averti des pretentions de sa fille, s'y opposa d'abord ; mais apprehendant d'agir contre la volonté de Dieu, il consulta quelques Docteurs & quelques personnes pieuses, ausquels il exposa le dessein de sa fille, & ils furent tous d'avis de la laisser agir, lui representant que ce seroit priver la Ville de Dijon d'un secours qui lui seroit très utile. Ces deux saintes filles aprés avoir encore obtenu le consentement de Madame de Xaintonge, commencerent à instruire les jeunes filles, à visiter les malades, & les pauvres, quelque tems facheux qu'il fît. Deux autres filles de la même Ville se joignirent à elles, & un autre vint exprés de Châtillon pour être la cinquiéme. Elles demeuroient chacune chez leurs parens, & lorsqu'elles vouloient conferer ensemble, le rendez vous étoit chez la sœur de Xaintonge jusqu'à ce qu'étant persecutées de toute part, leurs parens en conçurent un tel déplaisir, qu'ils resolurent de rompre entierement cette affaire qui étoit bien avancée, ne pouvant supporter les confusions qu'ils recevoient à leur sujet. La mere de la sœur de Xaintonge, retirant la permission qu'elle avoit donnée à sa fille, leur interdit l'entrée de sa maison, ce qui les obligea de se separer tout à fait du monde, & de vivre en Communauté. Elles chercherent une demeure où elles pussent avec liberté exercer les fonctions de leur institut. Quoiqu'elles n'eussent pas de quoi païer le loüage d'une Maison, se fondant neanmoins sur la divine providence, elles en loüerent une à cinquante quatre livres par an, & y entrerent la nuit de Noël de l'an 1605. aprés avoir entendu la Messe dans l'Eglise des PP. Jesuites ; ceque Monsieur de Xaintonge aïant appris, touché de l'amour paternel, il leur envoïa

quelques

quelques aumônes, & sans ce secours elles étoient en danger de faire un jeûne rigoureux ce jour-là. Elles experimenterent de jour à autre les effets de la Providence, sur laquelle elles avoient fondé toutes leurs esperances, plusieurs personnes charitables leur distribuerent aussi des aumônes, dont elles faisoient part aux Pauvres. Leur joïe étoit extreme lorsqu'elles se privoient du necessaire pour assister les membres de Jesus-Christ, & elles se contentoient le plus souvent de pain & d'eau pour leur reserver le surplus.

URSULINES DE LA CONGREGATION DE DIJON.

Elles s'adresserent à l'Evêque de Langres Charles Descares, pour obtenir la permission de vivre en Congregation, & de tenir des Classes ouvertes dans leur Maison, pour instruire les jeunes filles, ce que ce Prélat leur accorda le 4. Octobre 1607. Elles demanderent aussi la même permission aux Magistrats de la Ville, qui leur fut aussi accordée le 2. de Mai de l'année suivante, aprés quoi elles obtinrent du Roi Henri IV. des Lettres, par lesquelles Sa Majesté les prenoit sous sa protection, leur permettant de joüir des privileges qui avoient été accordés aux autres Communautés du Roïaume. Leurs Classes furent en peu de tems si remplies, qu'elles ne pouvoient contenir le grand nombre d'Ecolieres qui se presentoient. Elles n'étoient que cinq Maîtresses; mais le Pere de famille leur envoïa bien-tôt des ouvrieres pour les aider. Il y en eut beaucoup qui se presenterent; mais elles n'en reçurent que trois. Elles observoient autant qu'il leur étoit possible la regle de la Bienheureuse Angele: elles avoient fait venir cette regle d'Italie, avec la vie de cette Fondatrice des Ursulines, afin de se former sur ses exemples & sous ses preceptes, & ces deux Livres sont gardés dans le Monastere de Dijon, comme l'origine d'où il a pris sa naissance.

Ces nouvelles Ursulines preparerent une Chapelle, & n'aïant pas dequoi orner l'Autel, des personnes charitables y pourvûrent en leur fournissant des ornemens, des Vases sacrés & du Linge. Cette Chapelle fut benite par l'Abbé General de Cisteaux, qui en avoit reçû commission de l'Evêque de Langres. Il y dit la Messe, communia les Sœurs qui prirent certains habits modestes & particuliers à cette Congregation, & firent les Vœux simples de pauvreté, de chasteté & d'obéïssance. Elles étoient logées si étroitement, qu'elles étoient contraintes de tenir leurs Classes dans leur

URSULINES DE LA CONGREGATION DE DIJON.

Chapelle; mais Dieu inspira à un Gentilhomme qui se rendit Religieux, de leur laisser une somme d'argent pour l'aquisition de quelques Classes: par ce moïen leur Chapelle demeura libre pour y garder le S. Sacrement, qui leur fut accordé par une grace speciale. Les premiers fruits que la Ville de Dijon recueillit de cette Congregation, furent si utiles que plusieurs autres Villes souhaiterent d'y participer: il y eut des Sœurs qui allerent faire un établissement à Langres l'an 1613. & à Pouligny l'an 1616. où six Demoiselles des principales Maisons de la Ville se joignirent à elles.

La premiere Maison que ces Sœurs avoient aquise à Dijon, n'étant pas capable de tenir le grand nombre de Pensionaires, & d'Ecolieres qui leur venoient de toutes parts; elles la vendirent & en acheterent une plus ample, où l'on a bâti dans la suite le premier Monastere de cette Congregation. Elles en prirent possession avec beaucoup de pompe & de solemnité. Cent petites filles parurent d'abord vêtuës de blanc, marchant deux à deux, tenant chacune un cierge à la main, & chantant les Litanies de la Vierge. Elles étoient suivies de trois autres un peu plus grandes & richement parées, dont la premiere representoit la Bienheureuse Angele, & les deux autres, Sainte Marthe & la Madelaine, pour marquer que les filles de cet institut devoient joindre l'action à la contemplation. Après elles, marchoit le grand Prieur de Saint Benigne leur Superieur, portant le Saint Sacrement accompagné de plusieurs Ecclesiastiques, & de six jeunes enfans vêtus en Ange, tenant en leurs mains des Flambeaux & des Encensoirs: derriere eux étoit un autre Ange, tenant la palme de Sainte Ursule, puis une fille representant cette Sainte, tenant en sa main un cœur & deux fleches comme les peintres la representent ordinairement. Elle étoit vêtuë magnifiquement, & son manteau semé de perles & de pierreries, étoit soutenu par quatre Anges qui l'accompagnoient. Onze filles aussi richement parées la suivoient de près, aïant chacune deux Anges à leurs côtez, & enfin marchoient les Ursulines, conduites chacune par des Dames les plus qualifiées de la Ville, lesquelles avec des Flambeaux allumés, se rendirent à la Chapelle de leur nouvelle Maison, où le Saint Sacrement fut posé.

Quand elles entrerent dans cette nouvelle Maison, elles

n'avoient rien pour leur subsistance que la seule providence qui ne les avoit pas abandonnées jusqu'alors ; mais les personnes qui les avoit secourues dans leurs besoins, retrancherent leurs aumônes les croïant hors de la necessité, & se persuadant qu'aïant acheté une Maison, elles avoient suffisamment dequoi vivre. Il leur falut encore souffrir pendant un tems les incommodités qui accompagnent la pauvreté ; mais Madame de Sanzele Veuve de M. le Beau de Sanzelle, Maître des Requestes & fille de M. de Montholon Garde des Sceaux de France, aïant fait le voïage de Paris à Dijon, sur la parole que Mademoiselle Acarie, dont nous avons déja parlé, lui avoit donnée que Dieu desiroit se servir d'elle en cette ville, voulut être leur Fondatrice, & commença par leur donner la somme de seize mille livres. Dans le même tems elles obtinrent de l'Evêque de Langres, Sebastien Zamet, qui avoit succedé à M. Descars, la confirmation de leur établissement le 5. Novembre 1615. après cela elles penserent à faire ériger leur Maison en Monastere, & à obtenir les permissions necessaires pour embrasser l'état Regulier. Elles consulterent leur Superieur & quelques sçavans Religieux, qui approuverent leur dessein, & leur conseillerent d'ajoûter aux trois voeux solemnels, le quatriéme d'instruire la jeunesse comme faisoient les Ursulines de la Congregation de Paris. Elles se pourvurent donc à Rome pour avoir une Bulle qui leur permît d'embrasser l'état Regulier, elles y envoïerent à cet effet leur Confesseur qui y trouva de grandes difficultés, & qui ne put obtenir qu'après huit mois de sollicitations la Bulle qu'elles souhaitoient, & qui leur fut accordée par le Pape Paul V. le 23. Mai 1619.

URSULINES DE LA CONGREGATION DE DIJON.

En vertu de cette Bulle, on prit jour pour faire les premiers voeux de Religion, & ce fut le 22. jour d'Août de la même année, dans l'Octave de la Sainte Vierge. La Mere de Xaintonge désirant que ses compagnes absentes au sujet des fondations, fissent aussi la même chose dans la Maison de Dijon, appella celles qui pouvoient quitter le lieu où elles étoient, & avertit les autres de faire leur profession au jour marqué, afin qu'elles se sacrifiassent toutes ensemble à Dieu dans un même tems. L'Evêque de Langres officia pontificalement à cette ceremonie, & après la Messe, onze

URSULINES DE LA CONGREGATION DE DIJON.

filles representant la compagnie de Sainte Ursule, prononcerent les trois vœux ordinaires, sous la Regle de Saint Augustin, conformement à la Bulle, avec un quatriéme vœu de l'instruction de la jeunesse : & en se vêtant de l'habit Religieux, elles quitterent tout ce qui étoit du siécle, même jusqu'à leur nom de Famille, & la Mere de Xaintonge prit celui de la Sainte Trinité.

Quelques années après le Pape Urbain VIII. fit expedier un Bref en leur faveur, par lequel entre autres choses il leur accorda de pouvoir faire choix d'un Directeur pour la conduite de leur Communauté, sous l'autorité & avec l'approbation de l'Evêque de Langres. La Congregation étant ainsi établie en état Religieux, plusieurs filles se presenterent pour y être receuës, & l'on fit plusieurs établissemens. Celui de Langres avoit été fait dès l'an 1613. comme nous avons dit ; mais cette Maison embrassa la Clôture & l'état Regulier en même tems que celle de Dijon. La même année il en sortit des Religieuses pour aller fonder un Monastere à Chaumont en Bassigny, elles y furent conduites par la Mere de Xaintonge, qui en tira d'autres encore la même année, pour aller faire un nouvel établissement à Châtillon sur Seine. Neuf ans après elle envoïa encore des Religieuses à Bourg en Bresse, à Tonnerre, à Bar-sur-Seine pour faire d'autres Fondations, & elle sortit de Châtillon pour aller faire un établissement à Troyes, qui fut le dernier qu'elle fit, étant morte dans ce Monastere le 4. Novembre 1639. jour de saint Charles, auquel elle avoit toûjours eu une singuliere devotion. Elle fut inhumée le lendemain par l'Evêque de cette ville, René du Bellay.

Après sa mort sa Congregation s'augmenta. Elle comprenoit autrefois trente-six Monasteres ; mais neuf depuis leur établissement aïant pris les Constitutions des Ursulines de la Congregation de Paris, celle de Dijon ne comprend plus que vingt-sept Monasteres, dont ceux de Melun & de Sens sont du nombre. Les Religieuses de cette Congregation entrerent en Lorraine en 1646. & furent premierement établies à Ligny en Barrois par Charles Henry de Clermont Duc de Luxembourg, & Marguerite Charlotte de Luxembourg son épouse, en consideration de la Mere Charlotte de Clermont dite de Saint François, Professe du Couvent de Tonnerre, & qu'ils



Ursuline de la Congrégation de Tulles
45 * *en habit de Cérémonie* Poilly Jun. f.

désiroient avoir auprès d'eux ; mais les Guerres qui désolerent la Lorraine, les obligerent de sortir de Ligny. Cette ville aïant été prise quatre fois, elles se refugierent dans un Château du Duc de Luxembourg, & retournerent ensuite à Ligny, où elles ont reçu des marques de la protection de la Maison de Luxembourg en plusieurs occasions. L'on ne fait qu'une année de Noviciat dans cette Congregation, elles ont à peu près les mêmes observances & le même habillement que celles de la Congregation de Paris. Elles n'ont point de ceinture de cuir ; mais seulement un cordon de laine.

URSULINES DE LA CONGREGATION DE TULLES.

Voyez *les Chroniques des Ursulines.*

CHAPITRE XXVII.

Des Religieuses Ursulines de la Congregation de Tulles, avec la Vie de la Mere Antoinette Micolon, dite Colombe du Saint Esprit, leur Fondatrice.

LA Mere Antoinette Micolon dite Colombe du saint Esprit, nâquit l'an 1592. en un petit Château nommé Deleicures en Auvergne, où son pere & sa mere demeuroient ordinairement, y vivant commodement dans une condition Bourgeoise. Si-tôt qu'elle fut née, elle demeura un jour entier sans mouvement & sans donner aucun signe de vie, & on alloit la mettre en terre, si sa mere ne s'y fût opposée, ne pouvant se persuader qu'elle fût morte : enfin elle commença à remuer & reçut le batême. Sa mere qui l'aimoit tendrement, mourut lorsque cet enfant n'avoit encore que trois ans : son pere s'étant remarié peu de tems après, sa seconde femme fut à l'égard de la petite Antoinette, une vraye Maratre. Cette fille avoit l'esprit agréable & de très-bonnes inclinations ; mais on ne prit aucun soin de les cultiver : car on la laissa aux champs parmi les païsans jusqu'à l'âge de douze ans, qu'on la fit venir à Ambert, où elle demeura jusqu'à quinze ans, vivant pendant tout ce tems-là dans une si profonde ignorance qu'elle n'avoit aucune connoissance du Christianisme.

Mais Dieu qui se plaît avec les simples, prit possession de

URSULINES DE LA CONGREGATION DE TULLES.

cette ame, & supléant à la negligence de ses parens, il fut lui-même son maître, & lui inspira d'abord tant d'amour pour l'humilité qu'elle en donnoit des marques en toutes occasions, dequoi sa belle-mere la reprenoit, attribuant ces actes d'humilité à bêtise & stupidité. Elle avoit du mépris pour les ajustemens, & ne pouvoit souffrir les jeux qui étoient tant soit peu immodestes, & même les plus innocens, lorsqu'il y avoit des hommes de la partie. Sa tendresse envers les pauvres étoit si grande, qu'elle leur donnoit tout ce qu'elle avoit; pardessus toutes choses on admiroit sa patience à supporter les insultes & les outrages de sa belle-mere, dont elle ne faisoit jamais la moindre plainte.

Deux fois, le jour fut pris pour la fiancer toutes choses étoient disposées pour cela; mais Jesus-Christ qui la vouloit pour épouse, permit qu'il s'y rencontrât à chaque fois des empêchemens qui firent rompre cette affaire. Un jour qu'elle entendit une de ses parentes, qui faisoit l'Eloge de la vie Religieuse, elle en fut d'autant plus touchée qu'elle n'en avoit jamais entendu parler, elle courut à l'église & se jetta à genoux devant une image de la sainte Vierge, où avec des paroles fort simples; mais proferées avec beaucoup d'affection de cœur, elle voüa à Dieu sa virginité. Elle comprit avec le secours de la grace, ce que c'étoit que d'être Vierge & qu'elle devoit être Religieuse. Dès ce moment elle sortit de son ignorance, & eut une si grande connoissance de nos saints Mysteres qu'elle n'eut plus besoin de s'en instruire ailleurs.

La Declaration qu'elle fit de vouloir être Religieuses, lui attira du mépris & des injures, & on la traita de folle: on ajoûta au mépris la raillerie, lorsqu'on vit qu'elle s'étoit coupé les cheveux, & on la mit pendant deux heures dans un état fort ignominieux. Elle servit de divertissement aux valets de la Maison, aussi-bien qu'à ses parens, & elle essuya une infinité de moqueries des uns & des autres. Persistant neanmoins dans son dessein, elle quitta tous ses ajustemens & prit un habit fort simple. Sa belle-mere se radoucit un peu à son égard; mais son pere la menaça de lui faire souffrir tous les maux imaginables, si elle lui parloit davantage de vouloir être Religieuse. Trois ans se passerent ainsi pendant lesquels elle eut de rudes combats à soûtenir contre le Demon; mais elle fut souvent consolée par son époux, qui lui donna des forces suffi-

santes pour resister aux attaques du malin esprit.

Son pere consentit enfin qu'elle fût Religieuse, & elle entra à l'âge de dix-neuf ans dans un Monastere, où de nouveaux obstacles s'étant presentés, elle demeura deux ans sans y prendre l'habit; mais Dieu le permettoit ainsi, l'aïant choisie pour fonder un Monastere de Filles par son moïen, & il lui fit connoître ses intentions, dans ses Oraisons. Elle sortit donc de ce Monastere pour aller à Ambert dans le dessein d'y fonder ce Monastere; mais à la premiere proposition qu'elle en fit, on la regarda comme une extravagante: elle y fut raillée publiquement & elle n'osoit sortir de sa maison. Le Diable qui ne perdoit point d'occasion de lui nuire, lui voulut persuader qu'elle avoit eu tort de quitter son Couvent pour venir tenter l'impossible: elle s'apperçut de la tentation, & elle eut recours aux larmes & à la penitence; mais elle experimenta sa foiblesse, elle se laissa aller à elle-même, & pressée par la tentation, elle se relâcha de son assiduité à la priere. Elle se para pour plaire aux hommes: elle frequenta les compagnies, & chacun admiroit son esprit: tout le monde changea à son égard, & on fut surpris de la voir si bien-faite, si sage, & si sçavante, parlant bien de toutes choses: mais Dieu qui avoit permis qu'elle fût tombée dans ces vanités, sçut l'en relever en peu de tems. Elle devint tellement pleine de galle, que tout le monde la fuïoit & ne la vouloit point approcher. Ce châtiment l'obligea d'avoir recours à Dieu, & de déplorer son égarement qui ne dura que cinq semaines. Elle recouvra la santé, & prit la resolution de ne plus vivre que pour Dieu.

Elle chercha ensuite les moïens d'executer les ordres qu'elle avoit reçus de Dieu, de fonder un Monastere. Elle engagea trois autres Demoiselles à être ses Compagnes, & aïant consulté les PP. de la Compagnie de Jesus, ils leur conseillerent d'embrasser l'Institut des Ursulines, & d'aller au Puy en Velay en apprendre les pratiques, chez les filles de la Congregation de Nôtre-Dame, qui étoient encore séculieres & dans l'emploi des Ursulines. Mille difficultés s'éleverent pour empêcher leur voïage; mais malgré la resistance de leurs parens elles prirent la route du Puy. Cependant quelques amis qu'elles avoient à Ambert tâchoient de leur trouver une maison pour y faire leur demeure à leur retour: une personne de la ville leur en donna une, & elles vinrent pour en prendre

URSULINES DE LA CONGREGATION DE TULLES.

possession. La Sœur Antoinette fut éluë Superieure de cette petite Communauté, après qu'elles eurent fait les Vœux simples. En toute la maison il ne se trouva qu'un seul lit pour tous meubles. Quelques personnes charitables fournirent à leur subsistance, jusqu'à ce que leurs parens, s'étant un peu adoucis, leur donnerent à chacune deux cens écus, & les meublerent passablement. Elles obtinrent permission de chanter l'Office de Nôtre-Dame au Chœur, de faire toutes les fonctions d'Ursulines, & de recevoir les filles qui se presenteroient pour entrer dans leur Communauté, ce qu'elles executerent le jour de l'Ascension de l'année 1614.

La Sœur Antoinette fut appellée à Clermont par un de ses oncles qui y étoit Chanoine, pour y faire un Etablissement, elle y fut en 1616. & y trouva trois filles qui l'y attendoient. Sitôt que la maison qu'on leur avoit destinée fût un peu avancée, l'Evêque de Clermont Joachim d'Esteing voulut faire lui-même la Ceremonie de leur donner le Voile de Religion, & recevoir leurs Vœux le jour de Pâques de la même année. Ce Prelat aïant celebré la Messe pontificalement dans l'Eglise des Carmes, donna après l'Epitre le Voile de Novice à la Mere Antoinette, & à deux de ses Compagnes ; à la fin de la Messe il leur donna le Voile noir en leur faisant faire Profession, & en même tems quatre autres Sœurs reçurent le Voile blanc. Elles retournerent après cette Ceremonie en leur Maison, qui fut dès lors en clôture : néanmoins comme elles n'avoient point de Bulle pour l'ériger en veritable Monastere, l'Evêque ne permit pas qu'elles fissent davantage de Professes. Elles solliciterent les Ursulines de Bordeaux pour leur communiquer leur Bulle & s'associer à elles, ce qui leur fut refusé. On procura pendant ce tems à la Mere Antoinette un autre Etablissement à Tulles : elle sortit de Clermont malgré la resistance des habitans qui firent tous leurs efforts pour la retenir, elle y arriva le 4. Septembre 1618. & reçut des mains de l'Evêque le Sacrement de Confirmation, où elle prit le nom de Colombe du saint-Esprit.

Il n'y avoit plus que le défaut de Bulle qui empêchât de faire cet Etablissement : elle avoit desiré l'union de toutes les Ursulines, qui étoit fort aisée à faire dans ce tems-là ; elle en prit encore les moïens, mais ils ne lui réüssirent pas. Elle tenta derechef d'avoir la communication de la Bulle des Ursulines

sulines de Bordeaux; mais quoiqu'elle y fût elle-même, & qu'elle demeurât pendant cinq semaines chez elles, elle ne put l'obtenir. Enfin elle eut recours à Rome, & elle en obtint une l'an 1623. non seulement pour ériger le Monastere de Tulles; mais pour les autres qu'elle voudroit établir. En execution de cette Bulle, elle se soûmit au Noviciat & à l'habit que prescrit la Bulle: l'année de Noviciat étant finie, elle renouvella ses Voeux, & de vingt-quatre Filles qu'elle avoit, plusieurs firent Profession en même-tems.

URSULINES DE LA CONGREGATION DE TULLES.

Quand elle commença les Bâtimens du Monastere de Tulles, elle n'avoit que quatre livres qu'elle donna au maçon qui mit la premiere pierre; mais les aumônes des Fidéles se trouverent si considerables, qu'elle fit bâtir un Monastere assez ample pour contenir plus de soixante-six Religieuses qu'elle y laissa lorsqu'elle en sortit pour faire d'autres Etablissemens. Elle dressa elle-même les Constitutions qui s'observent en cette Maison, & dans celles qui y sont unies; & après y avoir demeuré pendant quatorze ans, elle en sortit en 1632. pour aller faire une Fondation à Beaulieu au Diocese de Limoges. Elle n'établit ce Couvent que comme elle avoit fait les trois autres, sur la seule confiance qu'elle avoit en la divine Providence. Elle n'y demeura que six mois, aïant été obligée d'en sortir à la sollicitation de la Comtesse de Clermont de Lodeve, pour faire un Etablissement à Epalion. Elle prit en passant à Tulles six Religieuses qu'elle y conduisit en 1633. & trois ans après elle y vit vingt-six Religieuses. Elle y demeura dix-sept ans, & fut ensuite appellée à Arlane pour un nouvel Etablissement par le même Evêque de Clermont, qui l'avoit reçuë dans sa ville Episcopale. Cet Etablissement se fit l'an 1650. & fut le dernier des six que fit cette Fondatrice, qui mourut dans ce Couvent le 11. Mars 1659. Des Religieuses du Couvent de Tulles étoient sorties dès l'an 1641. pour fonder aussi un monastere d'Ursulines à Ussel Capitale du Duché de Ventadour dans le Limousin, qui ont suivi pendant un tems les Constitutions de la Congregation de Tulles: mais l'Evêque de Limoges leur fit prendre celles des Ursulines de son Diocese qui sont presentement de la Congregation de Toulouse.

Ces Religieuses de la Congregation de Tulles suivent les Constitutions qui ont été dressées par leur Fondatrice, & qui

URSULINES DE LA CONGREGATION DE TULLES.

furent approuvées l'an 1623. par l'Evêque de Clermont Jean de Genouillac de Vaillac. Conformément à ces Constitutions elles ne font qu'un an de Noviciat, après lequel elles ne font que les trois Vœux solemnels, de chasteté, de pauvreté, d'obéïssance, & de clôture perpetuelle, ne s'engageant point par Vœu à l'Instruction de la jeunesse. Quatre fois l'année, sçavoir, le Vendredi-Saint, & aux Fêtes de la Pentecôte, de saint Augustin, & de sainte Ursule, elles renouvellent leurs Vœux au Chapitre : voici la Formule de ces Vœux: *Je, Sœur N. N. en vôtre presence, mon Dieu, & de toute la Cour celeste, quoique trés-indigne de m'y presenter, me confiant en vôtre bonté, vous promets & vous voüe, & à la glorieuse Vierge Marie, au Bienheureux saint Augustin, à la Bienheureuse sainte Ursule, aux onze mille Vierges ses Compagnes, à vous Reverende Mere, & à celles qui vous succederont, pauvreté, chasteté, obéïssance, & clôture, selon le Concile de Trente, & de perseverer en ces miens Vœux jusqu'à la mort, en la compagnie de sainte Ursule, suivant la Regle de saint Augustin, & les Constitutions de ce Monastere approuvées par Nôtre saint Pere le Pape Gregoire XV. priant Nôtre Seigneur de m'en faire la grace. Ainsi soit-il.* Après avoir fait Profession, elles sont pendant un an sous la conduite d'une Maîtresse qui leur apprend les Observances Regulieres qu'elles n'auroient pu apprendre dans leur Noviciat. Deux ans après elles recommencent un second Noviciat d'un an, après lequel elles peuvent être emploïées dans toutes les Charges & les Offices de la Maison. Quoique les jeunes Professes soient dans ce second Noviciat, elles ne laissent pas d'avoir voix au Chapitre, car c'est dans cette année qu'elles commencent de l'avoir. Elles gardent les mêmes exercices que les autres de sa Communauté, excepté qu'elles ont une demi-heure d'Oraison de plus, qu'elles disent tous les Samedis le Rosaire de la sainte Vierge, que tous les mois elles font une Retraite d'un jour, & qu'elles font ce jour-là quatre heures d'Oraison.

Toutes les Religieuses disent au Chœur le grand Office de l'Eglise selon le Breviaire Romain. Les jours ouvriers elles le recitent en psalmodiant ; mais les Dimanches & les Fêtes elles doivent chanter en Plein-chant Tierce, Vêpres, & Complies. Outre les jeûnes ordonnés par l'Eglise, elles jeûnent encore les veilles des Fêtes de la Nativité, de la Conception



Ursuline de la Congrégation d'Arles.

46.

Poilly Jun. f.

& de la Purification de la sainte Vierge, de sainte Ursule, de saint Augustin, de sainte Monique, de saint Charles Borromée, & tous les Vendredis de l'année, excepté dans le tems Paschal; mais s'il arrive dans la semaine un jeûne de precepte ou de la Regle, elles sont dispensées de jeûner le Vendredi. Elles se levent en tout tems a quatre heures: à quatre heures & demie, elles font en commun l'Oraison Mentale qui dure jusqu'à cinq heures & demie, après quoi elles disent Prime, Tierce, & Sexte. Les Dimanches & les Fêtes Tierce, & Sexte sont retardées, tous les jours après Complies, elles disent aussi en commun les Litanies & le Chapelet de la sainte Vierge. Les Matines se disent à huit heures du soir, & elles font ensuite un quart-d'heure d'examen de conscience, qui se fait aussi le matin avant le dîner. Quant à leur habillement, il consiste en une robe de serge noire serrée d'une ceinture de cuir. A l'Office, allant à la Communion, & dans les Ceremonies, elles mettent un manteau noir, qui s'attache au cou: leurs habits de dessous sont blancs. Outre le Voile noir ordinaire, elles en ont encore, en certaines occasions, un autre long de deux aunes, & elles ne vont jamais au Parloir qu'accompagnées d'une écoute.

URSULINES DE LA CONGREGATION D'ARLES.

Voyez *les Chroniques des Religieuses Ursulines Part. III. & les Constitutions de celles du Monastere de Tulles approuvées par l'Evêque de Clermont l'an 1623.*

CHAPITRE XXVIII.

Des Religieuses Ursulines de la Congregation d'Arles avec la Vie de la Mere Jeanne de Rampale, dite de Jesus, leur Fondatrice.

LES Religieuses de la Congregation d'Arles reconnoissent pour Fondatrice la Mere Jeanne de Rampale, dite de *Jesus*. Elle naquit à Saint Remy ville de Provence, & du Diocese d'Avignon, l'an 1583. Ses parens qui étoient d'une condition médiocre, la consacrerent à Dieu dès son enfance; & la suite fit connoître qu'ils ne s'étoient point trompés dans le choix qu'ils firent d'elle, preferablement à deux autres enfans qu'ils avoient, pour en faire une offrande

URSULINES DE LA CONGREGATION D'ARLES.

à Dieu. Elle étoit encore toute petite, lorſque la contagion étant entrée à Saint-Remy, on la mena à un Village voiſin, où s'étant laiſſé tomber ſur un rocher & fait une plaïe profonde à la tête, elle commença à témoigner ſon courage, ſouffrant qu'on la pençât ſans jetter une ſeule larme, & ſans pouſſer le moindre ſoupir.

Ses parens allerent demeurer enſuite à Avignon, où, après avoir vêcu dans les pratiques continuelles de devotion, ils ſe ſéparerent quelque tems après pour paſſer le reſte de leurs jours en perpetuelle continence, le mari s'étant retiré chez les PP. de la Compagnie de Jeſus en Savoye, & ſa femme nommée Delphine Lanfreze étant entrée dans la Congregation de ſainte Urſule d'Avignon, avec deux de ſes filles Jeanne, & Catherine Rampale. Jeanne qui étoit encore jeune prit néanmoins dans le même tems le Voile des Sœurs de ſainte Urſule, pour s'engager de bonne-heure au ſervice de Dieu. Sa grande ſageſſe, & la maturité de ſon eſprit la faiſoient paſſer pour plus âgée qu'elle n'étoit; ſon adreſſe & ſon habileté, la firent exceller en beaucoup d'ouvrages, & lorſqu'elle y travailloit, elle les poſoit ſur une tête de mort, pour avoir toûjours dans la penſée ce qu'elle deviendroit un jour. Son travail n'interrompoit point l'Inſtruction des petites filles, elle leur enſeignoit la Doctrine Chrêtienne, & les conduiſoit dans la pratique des vertus. Elle avoit beaucoup de douceur pour les autres; mais pour elle, elle n'avoit que des rigueurs extrêmes, & ſes moindres auſterités étoient de porter ſur ſa chair nuë, des Noms de Jeſus, des Croix, & des Cœurs armés de pointes de fer.

L'an 1602. les Conſuls d'Arles aïant demandé quelques Sœurs de ſainte Urſule d'Avignon, pour inſtruire la jeuneſſe de la ville, on y envoïa la Mere Delphine Lanfreze avec ſes deux filles, Jeanne & Catherine Rampale, & deux de ſes niéces qui étoient auſſi de cette Congregation. Elles y allerent, par ſoûmiſſion au choix des Urſulines d'Avignon. On les logea fort pauvrement à Arles, ce qui n'empêcha pas qu'elles ne tinſſent leurs Claſſes pour l'Inſtruction des jeunes filles. La Communauté s'augmenta notablement, & la Mere Delphine, après l'avoir gouvernée pendant quelque tems, fit tant d'inſtances auprès de l'Archevêque d'Arles pour être déchargée de la Superiorité, & pour mettre ſa fille en ſa place;

qu'on lui accorda sa demande : mais on eut bien de la peine à y faire consentir Jeanne Rampale, que son humilité portoit à ne point accepter cette Charge, & il fallut lui faire un commandement par sainte obedience. En vingt années qu'elle gouverna cette Maison, elle ne reçut qu'onze filles, & elle perdit sa mere & sa sœur ; mais cette Communauté fit beaucoup de progrès, lorsqu'elle eut embrassé l'état Religieux. Pour y parvenir la Mere de Rampale se servit du credit de son frere, Docteur en Theologie, Chanoine & Theologal de l'Eglise d'Apt, qui obtint du Vice-Legat d'Avignon une Bulle l'an 1624. pour ériger la Maison de sainte Ursule d'Arles en vrai Monastere de Religieuses professant les trois Vœux solemnels, & elles joignirent à cette Bulle des Lettres Patentes du Roi pour cet Etablissement qui furent verifiées au Parlement d'Aix le 25. Septembre de la même année.

URSULINES DE LA CONGREGATION D'ARLES.

Comme la Bulle étoit addressée à l'Archevêque d'Arles, le frere de la Mere de Rampale la lui presenta le 11. Octobre. Ce Prelat l'aïant acceptée & voulant la mettre en execution, il visita la Maison, & l'aïant trouvée en bon état, avec un fond suffisant pour l'entretien des Sœurs, il prit jour pour faire la Ceremonie de leur Vêture qu'il fixa au vingt-six Ocbre Fête de sainte Ursule Patrone de cet Institut. Il se rendit ce jour-là à leur Maison ; il dit la Messe pontificalement, fit un Discours sur l'excellence de l'état Religieux, & ensuite envoïa M. de Rampale donner le Voile blanc, & recevoir au Noviciat la Mere de Rampale sa sœur, qui étoit au lit malade. Ce Prelat donna lui-même le Voile aux autres Sœurs, & trois mois après, le 19. Janvier 1625. il reçut à la Profession les premieres Novices en consideration de la vie exemplaire qu'elles avoient menée dans la Congregation. La Mere de Rampale prit à la Profession le nom de Jeanne de Jesus, & elle dressa les Constitutions qui s'observent encore dans cette Congregation, & dans les Monasteres qui lui sont associés.

Les premieres Ursulines qui demanderent cette association furent celles de Vaulreas, ville du Comtat Venaissin ; & elles envoïerent l'an 1627. leurs principales filles pour prendre l'habit & faire Profession Religieuse sous la Mere Jeanne de Jesus. La ville d'Avignon desirant aussi avoir un Monastere de Religieuses Ursulines, cette même Fondatrice y envoïa de ses Religieuses l'an 1632. Cette absence ne diminua rien de la

URSULINES DE LA CONGREGATION D'ARLES.

tendresse qu'elle avoit pour elles. Elle les faisoit visiter deux fois la semaine; elle pourvoïoit à leur entretien, leur fournissoit les provisions necessaires, les exhortoit, les consoloit, & les instruisoit par ses lettres. Non contente de leur parler par écrit, l'amour lui donnant une sainte impatience de les revoir, elle se transporta en personne à Avignon, avec la permission de son Prelat qui jugea ce voïage necessaire pour fortifier les Religieuses Ursulines d'Avignon, qui étoient déja éprouvées par beaucoup de difficultés. Ses infirmités qui étoient presque continuelles, s'étant augmentées dans le chemin, l'empêcherent d'arriver à Avignon aussi-tôt qu'elle l'auroit desiré. elle fut contrainte de rester un mois à Saint-Remy : & nonobstant la violence de ses maux, elle alla à Avignon, où elle arrêta, par sa prudence, tous les troubles que quelques personnes mal-intentionées avoient suscités dans son Monastere. Après qu'elle y eut demeuré quinze mois, on lui demanda encore de ses Religieuses, pour faire un autre Etablissement à Saint-Remy ville de sa naissance; elle en fit venir pour cet effet d'Arles, qui commencerent cette Fondation le jour de sainte Catherine de l'an 1634. Elle avoit encore promis d'entreprendre un Etablissement à Tarascon; mais cette Fondation ne fut executée qu'un peu après sa mort, qui arriva le 7. Juillet 1636. Dieu l'avoit éprouvée pendant plus de trente ans par des maladies frequentes qu'elle avoit souffertes avec une patience admirable, & quoique ce fût une assez grande mortification, elle ne laissoit pas encore d'affliger son corps par beaucoup d'austerités. Ce fut au Monastere d'Avignon qu'elle termina ses jours, & elle fut enterrée, comme elle l'avoit desiré par humilité, sous une montée vis-à-vis la porte du Chœur des Religieuses. Mais les Miracles qui se firent à son tombeau obligerent les Religieuses de l'ouvrir onze mois après, pour transporter son corps dans un lieu plus décent : il fut trouvé tout entier sans aucune corruption, & il se fit encore plusieurs Miracles à cette Translation.

Cette Fondatrice recommanda en mourant à ses Filles l'établissement de Tarascon, qu'elle n'avoit pû faire à cause de sa maladie. Peu après sa mort toutes les permissions necessaires aïant été obtenuës, douze Religieuses, dont il y en avoit onze professes du Monastere d'Arles, & une de saint

Remy, commencerent cette Fondation l'an 1637. Tout le Clergé Seculier & Regulier, accompagné des principaux de la ville, les conduisirent processionnellement à l'Eglise de sainte Marthe, où le saint Sacrement avoit été exposé, & après quelques prieres, on les conduisit de même avec le saint Sacrement qui étoit porté par l'official, jusqu'à l'ancienne Eglise de saint Nicolas, qui se trouva dans l'enclos de la Maison qu'on leur avoit preparée, & ce Monastere a produit des Filles de grande vertu.

URSULINES DE LA PRESENTATION.

Cette Congregation n'est pas fort considerable : elle ne comprend qu'environ huit Maisons. Ces Religieuses étoient toutes obligées à faire deux ans de Noviciat ; mais quelques Monasteres se sont fait dispenser d'une année. Celles d'Avignon font toûjours deux années de Noviciat. L'habillement des Religieuses de cette Congregation est assez semblable à celui des Ursulines de la Congregation de Bordeaux, quant à la robe qui est plissée ; mais celles d'Arles portent au Chœur un manteau traînant à terre, & leur voile est d'une étamine claire.

CHAPITRE XXIX.

Des Religieuses Ursulines dites de la Presentation, avec la Vie de la Mere Lucrece de Gastineau leur Fondatrice.

ENtre les Communautés de filles Ursulines Congregées, qui sont immediatement sorties de celle de l'Isle, dans le Comté Venaissin, où la premiere Communauté de cet institut a commencé par les soins de la Mere de Bermond, celle du Pont saint-Esprit a été une des plus considerables. Elle fut établie l'an 1610. & gouvernée long-tems par la Mere de Luynes, qui pour étendre davantage cet institut, envoïa l'an 1623. à Avignon deux de ses filles pour y faire un nouvel établissement qui fut agreé, tant par le Vice-legat d'Avignon Guillaume du Broc de Nozet, que par l'Archevêque de la même ville Etienne Dulci, qui desirerent aussi que la Mere de Luynes y vint en personne. Elle leur obéït, & aïant en-

URSULINES DE LA PRESENTATION.

core amené avec elle trois compagnes ; cette Communauté fut solidement établie la même année.

La Sœur Lucrece de Gastineau fut du nombre de celles qui furent choisies pour cet établissement par la Mere de Luynes. Elle nâquit vers l'an 1594. à Courteson, dans la Principauté d'Orange, de parens très considerables, qui étant morts peu de tems après sa naissance, la laisserent orpheline sous la conduite d'un de ses oncles. On ne pouvoit dire qui de son corps ou de son esprit avoit le plus d'avantages, l'un & l'autre étant prévenu de graces & de charmes : son visage avoit un air majestueux, & une certaine fierté, qui portoient ceux qui la voïoient & l'entretenoient, à l'aimer & à la respecter. Elle fut long-tems assujettie à la vanité, son occupation n'étoit qu'à se parer & à chercher de nouveaux ajustemens, prevenant même les modes pour se faire regarder davantage dans toutes les assemblées & s'attirer des amans. Elle avoit tant de complaisance pour elle même, qu'on la pouvoit appeller une idole toute profane ; mais depuis sa conversion, elle devint la victime de la grace. Ce fut dans le tems qu'elle étoit le plus fortement occupée de ses vanités & dans sa vingt-troisiéme année, qu'elle commença à connoître les perils où elle étoit exposée de perdre son ame. Les discours d'un Predicateur qui parla des dernieres fins de l'homme, sur lesquelles il fit mille reflexions touchantes, furent les puissans motifs dont Dieu se servit pour l'attirer à lui. Elle avoit neanmoins de la peine à se résoudre à changer de vie, il se presentoit à son esprit plusieurs difficultés qui s'opposoient à ses bonnes intentions ; mais par une sainte resolution, brisant tout d'un coup les liens qui tenoient son cœur dans l'esclavage, elle renonça aux vanités du monde, & reforma ses habits mondains. Demeurant pour lors avec un de ses oncles President au Parlement d'Orange, elle ne voulut pas se trouver à un Bal qui se donnoit chez lui ; & pour se dégager des importunités qu'on lui faisoit, elle en sortit pour aller chez un autre de ses parens. Cette premiere violence qu'elle se fit & cette premiere victoire qu'elle remporta sur elle même dans cette occasion, lui donnerent lieu de pratiquer la vertu, & elle consacra le tems qu'elle emploioit auparavant aux visites & aux vains amusemens, à soulager les malades, & à visiter les prisonniers & les miserables.

La

La clôture lui ôta la pensée d'être Religieuse; non pas qu'elle ressentit de la peine à ne point sortir; mais parce que chérissant ses oncles & les aimant avec beaucoup de tendresse, elle croïoit devoir à leurs soins beaucoup de reconnoissance, & elle vouloit être en liberté pour leur en donner des marques au moins dans leurs maladies. Elle eut quelque dessein d'entrer chez les filles de la Visitation, dont l'institution étoit encore toute recente, & qui ne gardoient pas pour lors la clôture. Mais une de ses parentes & intimes amies, l'engagea insensiblement à se retirer au Pont-saint-Esprit, dans la Maison de saint Ursule, où les filles sans être liées par des Vœux solemnels, vivoient neanmoins dans une grande regularité, & étoient gouvernées par la Mere de Luynes, qui passa par Orange dans ce tems-là. Dans un seul entretien que la Sœur de Gastineau eut avec elle, elle promit de la suivre, & ne voulant point le faire sans avoir communiqué sa resolution à ses parens, elle leur dit adieu, & se rendit ensuite dans l'Eglise des Capucins, où l'Evêque d'Orange l'attendoit avec la Mere de Luynes. Ce Prelat devant toute l'assemblée approuva sa résolution, & lui aïant donné sa benediction, il la remit entre les mains de la Mere de Luynes, qui l'emmena au Pont-saint-Esprit, où elle fut reçûë par toutes les filles de cette Congregation avec beaucoup de joïe.

URSULINES DE LA PRESENTATION.

Dès le premier jour de son Noviciat, on la jugea capable de tous les emplois de la Maison. D'abord elle fut Infirmiere & exerça cet office avec tant de charité, que les Sœurs s'en trouverent beaucoup soulagées dans leurs infirmités. Jamais le monde ne lui parut si beau qu'après qu'elle l'eût quitté, jamais les compagnies ne lui semblerent plus agréables que lors qu'elle eût fait profession de ne converser qu'avec Dieu, & jamais les plaisirs de la vie, n'eurent pour elle de plus grands attraits, que lorsqu'elle se fut voüée à la Croix du Sauveur. Ce ne fut pas sans peine qu'elle resista à ces tentations, & elle emploïa pour cela les veilles, les oraisons, & les mortifications. Dans ce tems-là un de ses oncles qui tomba malade, l'envoïa solliciter de venir à Orange pour l'assiter dans sa maladie, suivant la promesse qu'elle lui en avoit faite en se separant de lui. Cette proposition paroissoit legitime: la tendresse qu'elle avoit pour ses parens la sollicitoit de rendre ce service à son oncle, elle s'y sentoit portée; mais

URSULINES DE LA PRESENTATION.

elle voulut remporter une victoire sur elle-même dans cette occasion, & elle refusa d'y aller, s'excusant sur la maniere de vie qu'elle avoit embrassée.

Peu de tems après elle consentit à sortir du Pont-saint-Esprit ; mais ce ne fut que par obéïssance, & pour rendre service à sa Congregation. Le nouvel établissement qu'on alloit faire à Avignon en fut la cause, & elle fut une des principales que la Superieure choisit pour y aller travailler, quoiqu'il n'y eut que trois ans qu'elle fut dans la Congregation. Elle y alla donc avec quelques compagnes l'an 1623. comme nous avons déja dit : elles se logerent d'abord dans une petite Maison ; mais le grand nombre de filles qui se presenterent pour être reçûës, les obligea de changer de demeure, avant que l'année fut finie. Elles eurent une grande Maison qui avoit autrefois appartenu au Roy René, & c'est pour cette raison que les Ursulines qui y demeurent ont toûjours retenu le nom de Roïales. La Sœur Gastineau y fut d'abord Maîtresses des Novices, & eut ensuite la conduite de la Maison en qualité de Superieure.

Il y avoit déja quinze ans qu'elles étoient établies en cette ville, & sept ans que la Sœur de Gastineau les gouvernoit, lorsqu'elle leur proposa de se consacrer à Dieu par les Vœux solemnels, en faisant ériger leur Maison en vrai Monastere, à l'exemple de quantité d'autres Ursulines. Elles y consentirent, & elles presenterent pour cet effet au nombre de vingt-trois, une supplique au Pape Urbain VIII. qui leur accorda le 19. Février 1637. un Bref très-avantageux, leur permettant d'ériger leur Communauté en Monastere sous la Regle de saint Augustin, l'invocation de sainte Ursule & le titre de la Presentation de Nôtre-Dame, qui est un titre particulier que ce Monastere choisit, & qui a été communiqué à ceux qui lui ont été associés pour honorer la sainte Vierge en ce Mistere. En execution de ce Bref, la Mere Lucrece de Gastineau, qui prit aussi pour lors le nom de la Presentation, fut reçûë premiere Religieuse, & fit solemnellement ses vœux le dernier Mars de la même année, aïant été aussitôt confirmée Superieure par les députés de l'Archevêque d'Avignon ; & conformément au Bref, les Sœurs commencerent un second Noviciat sous la conduite de la Mere de Gastineau, qui se considerant comme appartenant davantage

à Jesus-Christ dans ce nouvel état Religieux, s'anima d'un plus grand zele pour porter ses Sœurs à la perfection de leur vocation & de leur institut.

Son esprit étoit naturellement un peu imperieux; mais elle se proposa l'anéantissement d'elle même, concevant une si forte horreur de l'attachement qu'elle avoit eu au monde, qu'elle n'y pensoit que pour verser des torrens de larmes, & l'on ne vit jamais plus d'humilité que dans toutes ses actions. On ne peut exprimer la Charité qu'elle avoit pour ses filles : aprés le Chœur, l'infirmerie étoit le lieu de la Maison qu'elle frequentoit le plus souvent, s'y rendant presque à toute heure, pour voir si les Malades avoient tout ce qui leur étoit necessaire. Ce fut cet excés de charité & de tendresse qu'elle avoit pour ses Sœurs qui lui causa la mort; car un jour qu'il y avoit des maçons qui travailloient dans la Maison, voïant qu'il jettoient des pierres par la fenêtre d'une Chambre qu'ils netoïoient, & que les Religieuses qui alloient sortir du refectoire devoient passer par ce lieu là, elle y courut pour faire cesser les ouvriers, dans l'apprehension que quelque Religieuse ne fut blessée; mais une de ces pierres tomba dans ce moment sur sa tête & lui donna un coup mortel. Cet accident fit sortir toutes les Religieuses du Refectoire pour lui donner secours. Elles la trouverent étenduë par terre sans aucun mouvement les bras croisés sur sa poitrine & toute baignée dans son sang. Quoique les Chirurgiens jugeassent bien qu'elle n'en pouvoit pas revenir, on la trépanna neanmoins; elle reçût le soir l'Extrême Onction, & elle mourut le lendemain 30. Août 1657. agée de 63. ans, aprés avoir été quinze ans Superieure de cette Maison.

Les constitutions de cette Congregation furent dressées par par le R. P. Bourgoin troisiéme General de la Congregation des Prêtres de l'Oratoire, & elles ont été reçûë en plusieurs autres Monasteres qui se sont associés à cette Congregation d'Ursulines. Elle est composée d'environ vingt-deux Monasteres, dont la plûpart étoient des Maisons congregées comme celle de l'Isle dans le Comté Venaissin, où les premieres Ursulines de France ont commencé leur premier établissement, Apt, Martigue, Pertuits & plusieurs autres. Elles ont deux Monasteres à Avignon, & elles y ont été établies les premieres; mais celles de la Congregation d'Arles qui y ont aussi

URSULINES DU COMTÉ DE BOURGOGNE.

une Maison, quoi qu'établies après elles, les ont devacées dans l'état Regulier.

En vertu de leurs constitutions, elles devroient faire deux ans de Noviciat dans tous les Monasteres; mais la plûpart se sont fait dispenser d'une année, aussi-bien que quelques-unes de la Congregation d'Arles.

CHAPITRE XXX.

Des Ursulines du Comté de Bourgogne avec la Vie de la Mere Anne de Xaintonge leur Fondatrice.

LEs Ursulines du Comté de Bourgogne & en Suisse, prennent le titre de Religieuse; mais je croi qu'il peut leur être contesté legitimement, puisqu'elles ne font que des vœux simples de pauvreté, de chasteté & d'obéïssance, & que celui de stabilité qu'elles font aussi; ne les empêche pas de sortir de la Congregation, ou qu'on ne les oblige d'en sortir quand il y a des raisons pour le faire. La Mere Anne de Xaintonge fut leur Fondatrice, & nâquit à Dijon, l'an 1567. elle étoit sœur de la Mere Françoise de Xaintonge Fondatrice des Ursulines de la Congregation de Dijon: c'est pourquoi nous ne dirons rien de ses parens dont nous avons déja parlé au Chapitre XXVI. de ce volume. Elle mena pendant plusieurs années une vie particuliere & retirée; mais aïant entendu parler des Ursulines & du grand fruit qu'elles faisoient, elle voulut les imiter; elle commença par faire des Catechismes dans les Eglises pour instruire les jeunes filles, & enfin elle prit la résolution d'assembler une Compagnie de Filles, pour instruire les personnes de leur sexe, à l'exemple des PP. de la Compagnie de Jesus; dont l'institut est d'enseigner les hommes. Elle fut inspirée de Dieu d'aller faire cet établissement à Dole, ville du Comté de Bourgogne, pour lors sous la domination du Roi d'Espagne qui étoit en guerre avec la France, circonstance dont ses parens se servirent pour s'opposer à son entreprise, aussi-bien que de plusieurs autres raisons que la tendresse qu'ils avoient pour elle, leur suggeroit. Le monde & le Démon n'oublierent rien pour la detour-



Ursuline du Comté de Bourgogne.

47. Poilly Jun. f.

ner d'un dessein qui devoit procurer beaucoup de gloire à Dieu & faciliter le salut d'un grand nombre de filles, qui auroient toûjours vécu dans l'ignorance ; mais enfin elle surmonta toutes ces difficultés, & étant agée de trente-sept ans, elle commença sa Congregation à Dole, en aïant obtenu la permission de l'Evêque de Lausanne, Suffragant de l'Archevêque de Besançon, qui gouvernoit ce Diocese pendant la vacance du Siege. Le Parlement de cette ville s'y opposa d'abord ; mais enfin il y donna aussi son consentement, le 16. Juin 1606.

URSULINES DU COMTE' DE BOURGOGNE.

La Mere de Xaintonge voïant sa Congregation établie, dressa les Regles pour y maintenir l'Observance, elle étoit la premiere à tous les exercices, & s'emploïa pendant vingt-sept ans à l'Instruction de la jeunesse, prenant pour son partage les filles les plus mal-faites & les plus dégoûtantes, tachant sur tout de leur inspirer une grande devotion à la sainte Vierge. Elle fondoit toute la perfection sur une humilité sincere. Ses austerités étoient prodigieuses, elle n'étoit pas contente, si elle se retiroit le soir sans avoir remporté quelque victoire sur ses sens. Je ne parle point de son amour envers Dieu, de son zele pour le salut de son prochain de sa devotion envers le saint Sacrement, ni de ses autres vertus en particulier, cet abregé ne me permettant pas d'entrer dans un grand détail, on peut consulter sa Vie imprimée à Lyon l'an 1691. Elle eût la consolation de voir six Maisons de sa Compagnie établies encore à Vesoul, à Besançon, à Arbois, à Saint-Hipolyte, & à Porentru ; & ce ne fut qu'après sa mort que la Communauté de Vesoul prit la clôture, & fut unie à la Congregation des Ursulines de Lyon. Enfin après une maladie d'environ vingt-un mois, pendant lesquels il sembloit que tous les maux se succedoient les uns aux autres pour tourmenter son corps, elle mourut d'apoplexie à Dole le 8. Juin 1621. étant âgée de cinquante-deux ans.

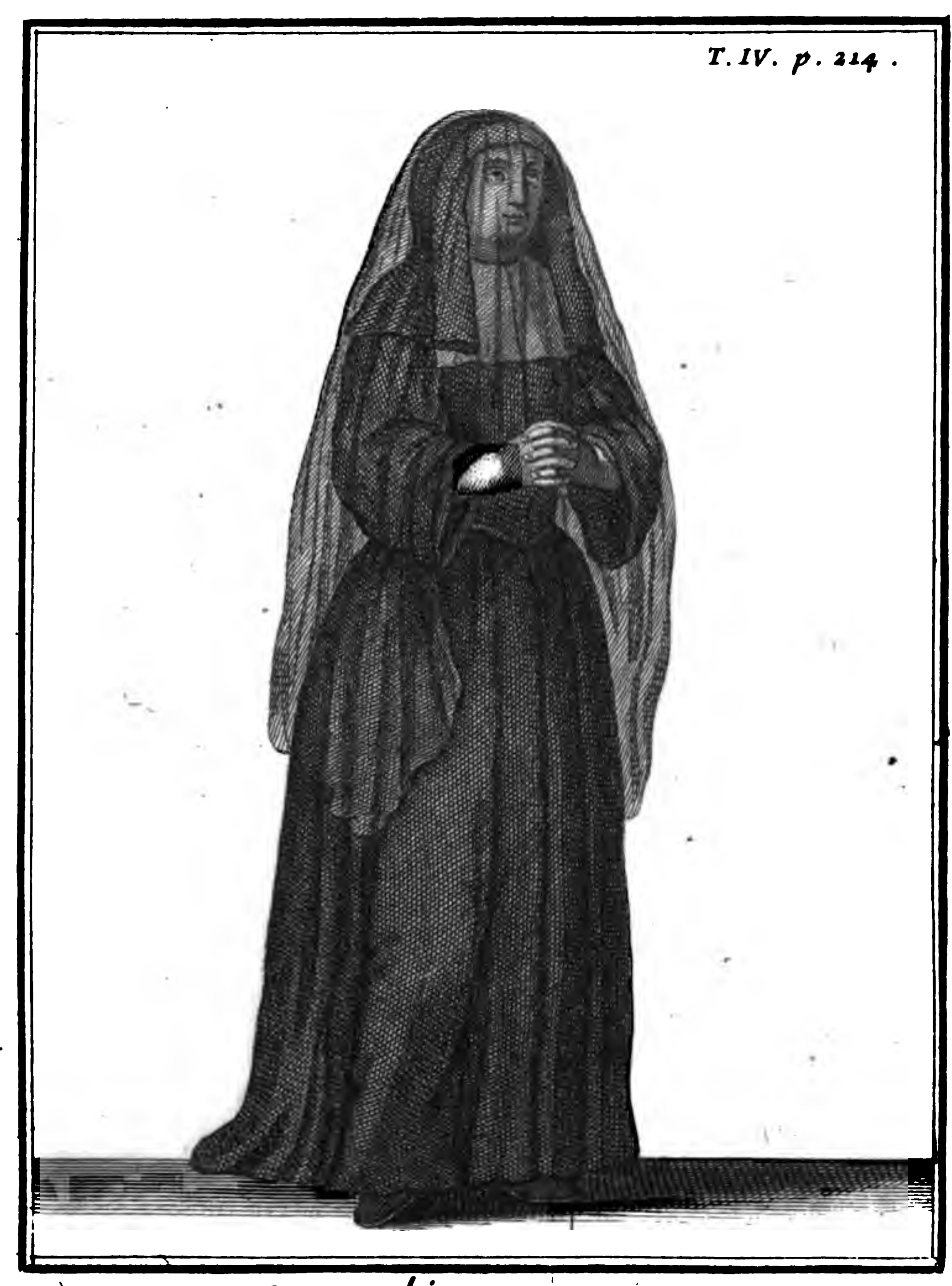
La fin particuliere de cet Institut est de sanctifier toutes les personnes qui le composent, par la pratique des Vœux simples de chasteté, de pauvreté, d'obéïssance, & de stabilité, qui les engagent à demeurer dans la Compagnie. Il y a néanmoins de certains défauts pour lesquels on les met dehors, comme nous avons dit cy-dessus. Ces filles doivent aussi travailler à la sanctification des personnes de leur sexe. Cette

URSULINES DU COMTÉ DE BOURGOGNE.

obligation d'instruire & d'enseigner est si essentielle à cet Institut, qu'aucun office n'en peut dispenser, pas même les anciennes. Leur habit est noir excepté le colet, & il est tel que le portoient autrefois les veuves de qualité qui vivoient dans la devotion. Elles ne portent point de Voile, mais elles ont un bonet noir & par dessus comme une espece de chaperon: leur robe est serrée d'une ceinture de laine noire. Elles font trois ans de Noviciat; elles sortent deux-à-deux de la Maison avec la permission de la Superieure, pour aller visiter les malades, pour rendre visite à leurs parens, lorsque la necessité, ou la charité les y oblige; & n'aïant point d'Eglise particuliere chez elles, elles vont dans les autres Eglises pour y entendre la Messe & la Prédication, & assister aux divins Offices.

Quand leurs Maisons se trouvent dans une ville où il y a des Jesuites, il leur est ordonné de se confesser à ces PP. & il est libre à chacune de ces Ursulines de choisir parmi eux tel Confesseur que bon lui semble. Dans les lieux où il n'y a point de Jesuites, elles choisissent du consentement de l'Ordinaire un Prêtre séculier, & dans les affaires importantes, elles consultent les Jesuites des villes voisines. La raison qui a obligé la Mere Anne de Xaintonge à recommander à ses Filles de choisir toûjours les Jesuites pour Directeurs, c'est parce qu'elle a formé la Compagnie de sainte Ursule sur le modele de la Compagnie de Jesus, qu'elle a tiré ses Regles de celles de saint Ignace, & qu'elle avoit pendant sa vie donné toute confiance à ces RR. PP.

Elles se levent en tous tems à quatre heures, elles font le matin une heure d'Oraison Mentale dans leurs chambres, elles s'assemblent ensuite dans une Chapelle domestique pour y psalmodier l'Office de Nôtre-Dame, après quoi elles vont entendre la Messe. L'Instruction des jeunes filles commence à sept heures & demie & finit à dix, après laquelle elles font un quart-d'heure d'examen de conscience avant le repas, qui est suivi d'une heure de récréation qui se termine par les Litanies de la sainte Vierge, qu'elles recitent ensemble dans la Chapelle domestique. Elles gardent ensuite le silence en s'occupant à des ouvrages, selon l'ordre de la Superieure, jusqu'à deux heures, qu'elles retournent en Classe, laquelle étant finie, elles font une demi-heure de priere, pendant la-



Ursuline en Suisse.

48. Poilly Jun. f.

quelle elles recitent le Chapelet en particulier, ensuite une demi-heure de lecture spirituelle, & les Vêpres & Complies en commun. Enfin après le soupé, la recreation finit par les Litanies des Saints ; on lit tout haut le sujet de la Méditation pour le lendemain : elles font l'examen de conscience en particulier, & elles se retirent dans leurs chambres à neuf heures.

URSULINES DU COMTÉ DE BOURGOGNE.

Elles sont obligées tous les ans de faire les exercices spirituels de saint Ignace pendant huit jours. Elles renouvellent leurs Voeux le jour de la Conception de la sainte Vierge, après une Retraite de trois jours. Tous les Vendredis, elles font entre elles une Conference spirituelle, elles jeûnent toutes les veilles des Fêtes de la sainte Vierge, & de quelques autres Fêtes de l'année : elles jeûnent aussi en quelque maniere le Vendredi, ce qu'elles appellent faire abstinence : elles communient deux fois la semaine ; & tous les Dimanches & les Fêtes, les filles & femmes de service de la ville, & même de la campagne, s'assemblent chez elles pour être instruites, soit en public ou en particulier, comme il est plus expédient.

L'Archevêque de Besançon & les autres Evêques qui avoient des Maisons de cet Institut dans leurs Dioceses, l'approuverent ; mais celle de Besançon presenta une supplique au Pape Innocent X. pour en obtenir la confirmation du saint Siege, aussi bien que leurs Statuts & Ordonnances, ce que le Pape accorda par un Bref du 6. May de l'an 1648. Quoique cette Approbation & cette confirmation fussent suffisantes pour les Maisons du même Institut ; néanmoins elles presenterent une autre supplique à Innocent XI. pour avoir une Approbation generale qui s'étendit sur toutes les Maisons d'Ursulines qui suivent les Regles de cet Institut. Ce Pape fit examiner la supplique par la Congregation du Concile qui écrivit à l'Archevêque de Besançon pour s'informer de l'Institut, & de la conduite de ces Filles, & sur le témoignage favorable que ce Prelat rendit le 26. Octobre 1677. on examina dans la Congregation du Concile, s'il étoit necessaire de donner une nouvelle Approbation à cet Institut ; mais les Cardinaux jugeant qu'il n'en falloit point donner une nouvelle, le Cardinal Colomne, au nom de la Congregation, répondit le 30. Juillet 1678. qu'il s'en falloit tenir au Bref d'Innocent X. qui avoit été donné à la requisition des Ursulines

URSULINES DE SAINTE RUFINE A ROME.

de Besançon. Quoique les Ursulines de Suisse suivent les Constitutions qui ont été dressées par la Mere Anne de Xaintonge pour celles du Comté de Bourgogne; elles sont néanmoins habillées diversement, comme on peut voir dans la figure que nous en donnons. Le Pere Bonanni dit qu'elles font un quatriéme Vœu d'aller en quelque partie du monde que ce soit, pour la plus grande gloire de Dieu, lorsque les Superieures leur en feront un commandement.

Voyez *les Chroniques des Ursulines*, *la Vie de la Mere Anne de Xaintonge par le* Pere Grosez de la Compagnie de Jesus, & Philipp. Bonanni *Catalog. Ord. Relig. Part. II.*

CHAPITRE XXXI.

Des Ursulines vivant sans Clôture à Saintes Rufine & Seconde à Rome.

QUoique ces Ursulines ne fassent pas Vœu de vivre en perpetuelle Clôture, non plus que celles dont nous avons parlé dans le Chapitre precedent, & qu'elles sortent quelquefois pour aller à quelque lieu de devotion; elles pratiquent néanmoins dans leur Maison, qui est en forme de Monastere, les exercices Reguliers, & avec autant d'exactitude que ceux qui se pratiquent dans les veritables Monasteres. Elles eurent pour Fondatrices deux saintes Filles, l'une Françoise, & l'autre Flamande. La premiere qui se nommoit Françoise de Monjoux naquit à Paris vers l'an 1578. de parens nobles & opulens, qui sans son consentement voulurent l'engager dans le mariage; mais pour se delivrer de leurs poursuites, elle prit la resolution, n'aïant encore que quinze ans, de quitter la maison paternelle & d'aller en pelerinage à Jerusalem. Pour ce sujet elle se revêtit de l'habit des Religieuses de sainte Claire, sçavoir, d'une Tunique de gros drap brun, avec une corde blanche & un Voile blanc, & nuds pieds elle se mit en chemin pour executer sa resolution. Elle s'arrêta dans plusieurs lieux de devotion, & avant que de s'embarquer pour la Terre sainte, elle voulut passer par Rome pour y visiter le Tombeau des SS. Apôtres, & recevoir la benediction du Souverain Pontife qui étoit alors Clement VIII.

Elle



Ursuline du Monastère des SS. Rufine et Seconde, à Rome.

49.

Duflos f.

Elle arriva dans cette Capitale de l'Univers le 23. Mars 1598. & s'arrêta dans le Palais de la Comtesse de Sainte-Flore qui étoit une Dame d'une singuliere pieté, & sous la direction de saint Philippe de Nery : par son moïen elle fut admise à l'audience du Pape, & baisa les pieds de sa Sainteté, qui, aïant appris le sujet de son voïage, & la resolution qu'elle avoit prise d'aller dans la Palestine, la jugea d'une complexion trop delicate pour essuïer les fatigues d'un si long voïage, & lui conseilla de quitter ce dessein, & de regarder la ville de Rome comme une autre Jerusalem, où elle pourroit se sanctifier. Elle suivit le Conseil de ce Pontife & resolut de faire sa demeure à Rome, où elle porta continuellement le même habit, tant l'hyver que l'été & marcha toûjours nuds pieds, jusqu'à ce que le Pape Pape Paul V. aïant compassion de ses infirmités, lui commanda sur la fin de ses jours de se chausser.

URSULINES DE SAINTE RUFINE A ROME.

L'autre Fondatrice se nommoit aussi Françoise & étoit de la noble famille de Gourcy en Flandres. Elle fut élevée dès ses plus tendres années dans un Monastere, & quoiqu'elle eût le desir de consacrer à Dieu sa Virginité, néanmoins pour obéïr à ses parens, elle fut mariée à un Gentil-homme Flamand dont elle resta veuve dix-huit mois après. Se voïant pour lors libre & dégagée des liens du mariage, elle ne voulut plus avoir d'autre époux que Jesus-Christ, & pour être inconnuë aux hommes, & n'être plus connuë que de Dieu seul, elle alla en habit de Pelerine à Cologne, où elle demeura pendant cinq ans, travaillant de ses mains pour vivre, en donnant le superflu aux pauvres.

L'an 1600. que se fit l'ouverture du grand Jubilé, elle alla à Rome pour le gagner & en habit de penitente, elle entra à l'Hôpital de Pont-Sixte avec les autres Pelerins dans l'intention de retourner à Cologne, lorsqu'elle auroit satisfait à ses devotions: mais le Pere Antoine Riccioni de la Compagnie de Jesus, à qui elle se confessa, reconnoissant les grands talens de cette sainte fille, lui persuada de demeurer à Rome, & de se joindre à la Sœur Françoise de Montjoux. Elle y resista d'abord, dans la resolution où elle étoit de retourner à Cologne; mais n'aïant pu refuser une conference qu'il lui demandoit avec cette sainte fille, elle fut si édifiée de ses discours, de sa pieté, de sa modestie, & de sa vie penitente &

URSULINES DE SAINTE RUFINE A ROME.

retirée : que changeant tout d'un coup de volonté, elle se détermina de vivre avec elle, & de ne la point quitter qu'à la mort.

Ces deux saintes Filles s'étant donc unies ensemble du lien de la charité Chrêtienne, prirent le dessein de retirer les jeunes filles, qui, ne voulant pas s'engager à une perpetuelle Clôture, ni faire des Vœux solemnels, vouloient vivre néanmoins retirées du monde, & des dangers où on y est exposé, & en former une Congregation sous la protection de sainte Ursule, à l'imitation d'un grand nombre de Filles, qui, dans le Diocese de Milan & dans plusieurs autres lieux de l'Italie, sous la protection de sainte Ursule, fournissoient aux personnes de leur sexe les moïens faciles de tendre à la perfection, & de se donner au service de Dieu. Elles acheterent autant de maisons derriere l'Eglise des saintes Rufine & Seconde, qu'elles crurent necessaires pour pouvoir faire un bâtiment assez ample & spacieux, pour recevoir le plus de filles qu'elles pourroient ; & comme l'Eglise de ces saintes Martyres qui étoit autrefois une Paroisse qui avoit été unie à celle de sainte Marie au delà du Tybre, étoit abandonnée, elles l'obtinrent du Pape Paul V. l'an 1602. ce qui fut confirmé par le Pape Urbain VIII. le 5. Mars 1611. qui approuva aussi les Constitutions qui avoient été dressées pour cette Maison & Congregation, qu'il exemta de la jurisdiction du Curé de la Paroisse. Par les soins des deux Fondatrices, les aumônes augmenterent dans la suite & en même tems le nombre des Filles. La Mere Françoise de Montjoux étoit si estimée du Pape Paul V. qu'il lui donnoit souvent audience, & lui accordoit tout ce qu'elle lui demandoit en consideration de son éminente vertu, & cette bonne Mere aïant ainsi établi cette Congregation, mourut le 29. Février 1628. âgée cinquante ans ; après sa mort, la Mere Françoise de Gourcy gouverna seule cette Communauté, & mourut en odeur de sainteté le 5. Août 1641.

Les Constitutions de cette Congregation furent reformées & approuvées par Alfonse Sacrato Viee-Regent le 11. Février 1643. Ces Filles ne font aucun Vœu, leurs Regles ne les obligent ni à peché mortel, ni à peché veniel, excepté ce qui est de Precepte divin. Elles sont immediatement soûmises au Cardinal Vicaire ou au Vice-Regent. Les filles qu'on



Ursuline de Parme,
en habit ordinaire dans la maison.

50 Poilly Jun. f.



Ursuline de Parme,
allant par la Ville.

reçoit dans cette Congregation, doivent être saines de corps, nées de legitime mariage, de bonne réputation, & n'avoir pas moins de quinze ans, ni plus de vingt-cinq. Elles doivent faire un an de Noviciat en habit séculier. L'habillement de la Congregation consiste en une Tunique de laine bleuë obscure; une robe de serge noire ceinte d'une ceinture de cuir: lorsqu'elles vont à la Communion, elles mettent un manteau noir qui descend jusqu'à mi-jambe. Elles ont un Voile blanc dans la Maison, & lorsqu'elles sortent, elles mettent un grand Voile qui les couvre depuis la tête jusqu'aux pieds: il leur est permis de sortir quelquefois toutes ensemble pour visiter quelque lieu de devotion. Elles célebrent avec grande solemnité la Fête des Saintes Rufine & Seconde Titulaires de leur Eglise, & celle de sainte Ursule Patrone de leur Congregation.

URSULINES DE PARME.

Voyez l'Abbé Piazza, *Ensevolog. Rom. Trattat.* 5. *cap.* 34. *&* Philipp. Bonanni, *Catalog. Ord. Religios. Part. II. pag.* 103.

CHAPITRE XXXII.

Des Ursulines de Parme, & de Foligny.

Les Ursulines aïant été instituées à Bresse l'an 1537. par la Bienheureuse Angele, & leur principal engagement étant d'enseigner gratuitement les pauvres filles, cet Institut fut trouvé d'une si grande utilité, qu'il se répandit bien-tôt dans toutes les Provinces de la Chrêtienté: & saint Charles en aïant fait venir à Milan: ces Ursulines s'y multiplierent en peu de tems jusqu'au nombre de quatre cens: elles ne vivoient pas en communauté dans les commencemens, elles demeuroient seulement chez leurs parens, & se contentoient d'élire une Superieure à laquelle elles obéïssoient. L'une des premieres Communautés d'Ursulines fut établie à Parme l'an 1575. par le Duc de Parme Ranuce Farnese. Il assembla quarante filles des premieres familles de ses Etats, ausquelles il donna des Reglemens, & le nom d'Ursulines; voulant qu'à l'imitation de celles qui avoient été instituées par la Bienheureuse Angele de Bresse, elles enseignassent aux filles à lire, à écrire, & à faire les ouvrages qui conviennent à leur sexe.

URSULINES DE PARME.

Il voulut que leur nombre fût fixé à quarante ; c'est pourquoi on n'en reçoit aucune qu'il n'y ait des places vacantes. Quand elles sont reçuës, elles font une oblation à Dieu de leur personne, en cette maniere : *Dieu trés-clement, Moy N. quoiqu'indigne de paroître en vôtre presence, me confiant néanmoins dans vôtre divine bonté & clemence, & poussée par un saint desir de vous servir, en presence de la trés-sainte Vierge, de sainte Ursule, & de sa sainte Compagnie, fais Vœu de chasteté perpetuelle, & de vivre & mourir dans cet Institut. Je demande donc à vôtre immense bonté & clemence, par le Sang précieux de Nôtre-Seigneur* JESUS-CHRIST, *qu'elle veuille bien me recevoir pour une de ses servantes, & comme elle m'a fait la grace de m'inspirer ce desir, elle me la donne aussi pour l'accomplir.*

L'habillement de ces Ursulines consiste en une robe noire faite en la maniere qu'elle est representée dans la figure que nous en donnons : quand elles sont dans la Maison, elles ont un Voile noir assez clair, pour couvrir leur tête, & ont toûjours un tablier blanc : lorsqu'elles sortent, elles mettent un manteau bleu qui les couvre depuis la tête jusqu'aux pieds, & elles en relevent les extremités qu'elles attâchent à leur ceinture. Le Duc de Parme en les instituant voulut aussi que le nombre des Sœurs Converses, ou de service, fût fixé à vingt. On les appelle *le Bianche*, les Blanches, à cause qu'elles portent un Voile blanc, & que quand elles sortent, elles en ont aussi un qui les couvre depuis la tête jusqu'aux pieds. Ranuce Pico dit que ces Ursulines sont sous la conduite d'une Prieure qu'elles élisent, & qui exerce cet Office sa vie durant, qu'elles ne sortent que plusieurs ensemble pour aller à l'Eglise de saint Roch qui est proche de leur Maison, sous la conduite des PP. de la Compagnie de Jesus, qu'elles sont exemtes de la Jurisdiction des Evêques, & ne reconnoissent point d'autre Superieur & Protecteur, que le Duc Parme. Il y a aussi une pareille Communauté à Plaisance fondée par Laure Masi, & Isabelle Lampagnani, qui étoient toutes deux sorties de la Communauté de Parme, pour faire cet Etablissement. Elles ont le même habillement, & les mêmes Observances. C'est à l'occasion de ces Ursulines de Parme que le P. Bonanni de la Compagnie de Jesus dans son Catalogue des Ordres Religieux, dit que ce fut l'an 1516. que la Bien-



Ursuline de Foligny,

52. *en habit ordinaire dans la Maison.*

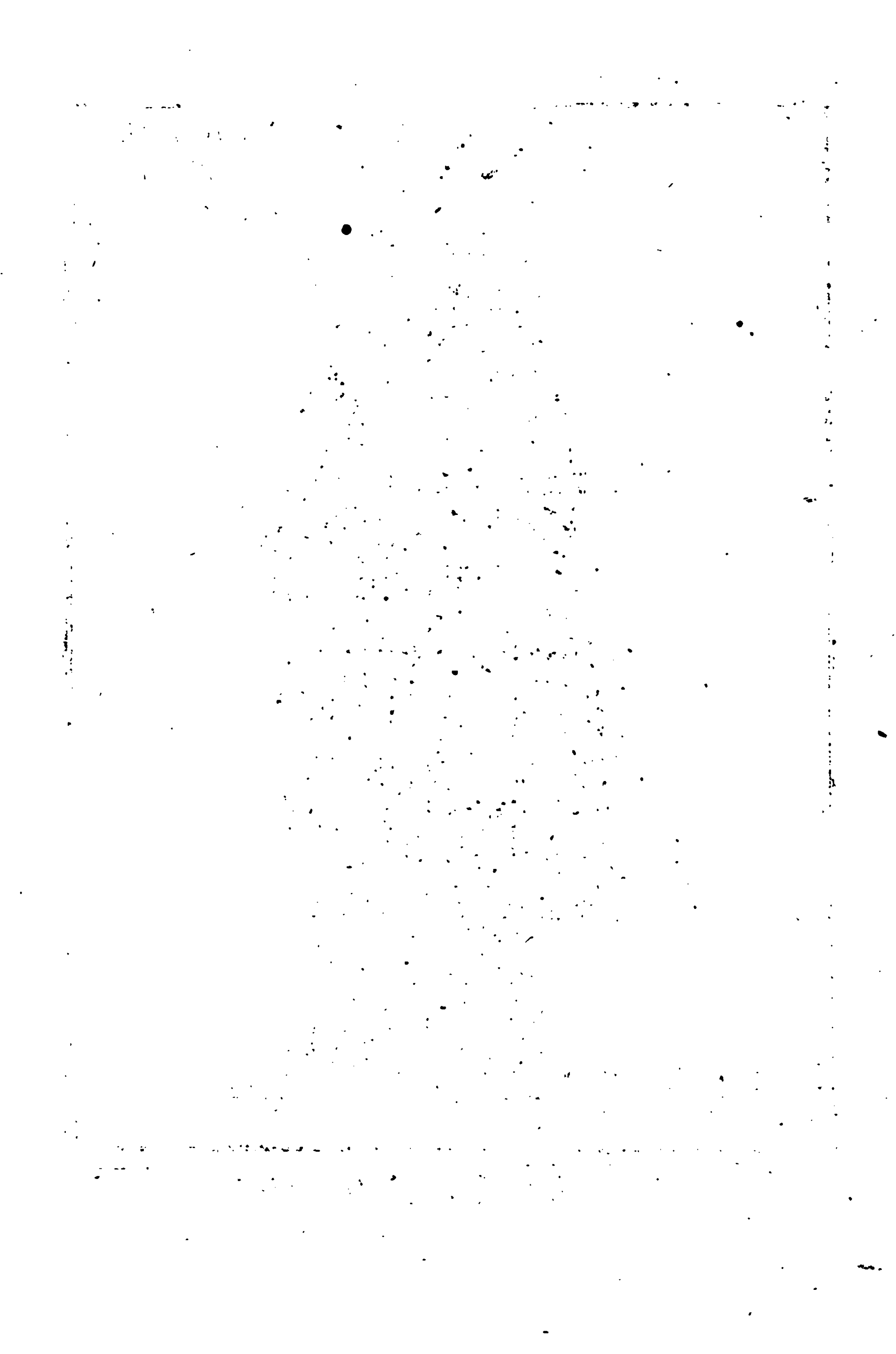
Poilly jun. f.





Ursuline de Foligny,
allant par la Ville.

53.





Ursuline en quelques Villes d'Italie

54 Duflos f.

heureuse Angele de Bresse institua les Ursulines, ce qui ne peut être, puisqu'elle n'avoit pour lors que cinq ans, étant née l'an 1511. ainsi ce ne fut pas en 1516. mais bien en 1537. comme nous avons dit ailleurs, cette sainte fille aïant pour lors vingt-six ans. URSULINES DE PARME ET DE FOLIGNY.

Philipp. Bonanni, *Catalog. Ord. Relig. Part II.* & Ranuc. Pico, *Theatro de SS. & BB. della Cita di Parma.*

A l'exemple des Ursulines de Bresse & de Parme la Sœur Paule Foligny, ainsi nommée parce qu'elle prit naissance dans cette Ville Capitale de l'Ombrie le 25. Janvier 1561. fonda aussi dans la même ville de Foligny une Congregation de Filles de sainte Ursule l'an du grand Jubilé 1600. L'Evêque de Foligny, N. Bizzoni fit d'abord difficulté d'approuver cet Etablissement; mais en aïant été sollicité par le Cardinal Baronius qui voulut être Protecteur de cette nouvelle Congregation; non seulement ce Prelat approuva la Congregation des Ursulines de Foligny; mais il voulut contribuer par ses liberalités à l'edifice de l'Oratoire & de la Maison; & le 29. Juin, Fêtes des Apôtres S. Pierre & S. Paul, il benit l'Eglise ou Oratoire, y dit la premiere Messe & donna l'habit de la Congregation à la Fondatrice, à Camille Barnabei, & à Baptiste Cialdelli, qui furent les premieres Filles de cette Congregation. Paule fut éluë Superieure de cette petite Communauté, qui fut augmentée peu de jours après par trois autres filles qui reçurent aussi l'habit des mains de l'Evêque de Foligny, qui permit à ces Filles d'avoir dans leur Oratoire le saint Sacrement, & de l'exposer publiquement aux Fêtes solemnelles; & peu de tems après le nombre des Sœurs augmenta jusqu'à cinquante.

L'on ne reçoit dans cette Congregation que des filles nobles, ou qui aïent du bien suffisamment pour vivre, sans être obligées de vivre de leur travail. La plûpart restent dans leurs maisons particulieres. On ne leur permet pas d'aller souvent par la ville, si ce n'est à leur Oratoire, non pas même d'aller par devotion aux autres Eglises. Le Confesseur de la Congregation leur permet seulement d'aller quelquefois par devotion à Nôtre-Dame de Lorette, ou à Nôtre-Dame de la Portioncule, ou à Rome pendant l'Année sainte, pourvu qu'elles soient accompagnées de personnes de probité, & qui puissent répondre de leur conduite. Il n'y a que la Superieure & sept autres qui demeurent sous Clôture, avec quelques ser-

URSULINES DE PARME ET DE FOLIGNY.

vantes dans une maison proche l'Oratoire. Ces Sœurs sont choisies par toutes les Filles de la Congregation : elles ne parlent jamais à personne qu'au travers d'une grille ; elles n'ont pas même communication avec les autres dans l'Oratoire, étant separées par une grille. Personne n'entre aussi dans la Maison, non pas même les plus proches parentes des Sœurs sous pretexte de les voir pendant leur maladie ; il n'y a que le Confesseur, le Medecin & le Chirugien qui y puissent entrer au cas de necessité.

Leur principal Institut est d'enseigner gratuitement à lire, à écrire, & le Catechisme aux jeunes filles, & d'appliquer continuellement leurs prieres pour le bien de l'Eglise, & pour tous les Ordres Ecclesiastiques. La Mere Paule de Foligny par Ordre de N. Feliciani Evêque de cette ville, fit l'an 1621. un pareil Etablissement à Vescia, lieu peu éloigné de Foligny : peu de tems après, elle en fit encore un autre à Pergala dans le Duché d'Urbin. Les Sœurs de ces deux Congregations reconnoissent aussi pour leur Superieure celle de Foligny, qui est comme la Generale de ces Congregations, qui ont toutes trois les mêmes Regles & le même habillement.

Le Pape Urbain VIII. étoit si persuadé de la sainteté de la Mere Paule de Foligny, que les Monasteres des Filles de cette ville, aïant besoin de réforme, il lui permit l'an 1638. d'entrer dans ces Monasteres, & de demeurer dans chacun pendant deux jours entiers avec deux Compagnes, afin que les Religieuses de ces Monasteres pussent profiter des bons exemples, & des vertus de cette Fondatrice qui mourut le 20. Juillet de l'an 1647. dans sa soixante-seiziéme année. L'an 1650. l'Evêque de Foligny, sur les instances des Ursulines & des Bourgeois de cette ville, fit faire des informations juridiques de la vie & des vertus de cette sainte Fille, pour servir un jour au procés de sa Béatification. L'habillement de ces Ursulines consiste en une robe ou soutane noire fermée par devant avec des agraphes, aïant des manches étroites par le poignet, & ceinte d'un cordon de laine rouge. Dans la Maison elles ont un Voile blanc, & quand elles sortent elles en mettent un noir par dessus le blanc qui descend jusqu'à la ceinture. Il y a aussi dans quelques villes d'Italie des Ursulines qui sont habillées de noir, avec une espece de manteau qui se trousse par derriere, une juppe dessous, & qui pour coëffure ont un pe-



Clerc Régulier Somasque.

55.

tir voile sur leurs cheveux, comme on peut voir dans la figure.

Michel Angelo Marcelli, *Vita della Madre Paola da Foli-no Fondatrice della Compagnia & Oratorio di S. Orsola di detta Cita.*

CHAPITRE XXXIII.

De la Congregation des Clercs Reguliers de S. Mayeul, appellés communement Somasques, avec la Vie du V. Pere Emilien leur Fondateur.

EN parlant de la Congregation des Théatins, nous avons déja touché quelque chose de celle des Somasques qui y fut unie l'an 1546. & qui en fut ensuite separée l'an 1555. nous parlerons dans le Chapitre suivant d'une autre union que ces Somasques firent avec les Peres de la Doctrine Chrêtienne en France, & qui n'a pas non plus subsisté. Dans la premiere union qu'ils firent avec les Théatins, ils étoient soûmis aux Superieurs Generaux de cette Congregation, & dans la seconde union qu'ils firent avec les Peres de la Doctrine Chrêtienne, ceux-cy étoient au contraire soûmis aux Superieurs Generaux des Somasques; mais il n'étoit pas necessaire que les Somasques eussent recours à des secours étrangers pour se maintenir, leur Congregation se maintient assez d'elle-même avec éclat, & est assez florissante en Italie où elle a pris naissance. Elle reconnoit pour Fondateur le Pere Jerôme Emilien, que les Italiens appellent *Miani*, & à qui Ferrarius dans son Catalogue des Saints d'Italie donne le titre de Bienheureux.

Il naquit à Venise l'an 1481. & eut pour pere Ange Emilien, & pour mere Eleonore Morocini, tous deux issus de maisons nobles, qui ont donné à l'Eglise plusieurs Prelats, & à la République des Procurateurs de Saint-Marc, des Senateurs & de grands Capitaines: son pere même étoit actuellement Senateur, lorsqu'il vint au monde. Jerôme fit paroître dans son jeune âge beaucoup d'inclination pour la vertu, il s'addonna à l'étude des Lettres humaines, & il fit même assez de progrès jusqu'à l'âge de quinze ans, que le bruit des armes interrompit le cours de ses études, & reveilla en lui le courage martial que quelques-uns de ses ancêtres avoient fait paroître.

CLERCS REGULIERS SOMASQUES

Les grands progrès que Charles VIII. Roi de France avoit faits en Italie sur la fin du quinziéme siécle, donnerent de la jalousie aux Venitiens, ils formerent contre ce Prince une ligue dans laquelle le Pape, l'Empereur, le Roi de Castille, le Roi de Naples, le Duc de Milan, & le Marquis de Mantoüe devoient entrer. Ils eurent d'abord de la peine à s'accorder; mais enfin elle fut concluë sur la fin du Carême de l'année 1495. Les Venitiens leverent des troupes & Jerôme Emilien s'engagea dans cette milice, sans avoir aucun égard aux pleurs de sa Mere, qui aïant perdu son mari depuis peu de tems, recevoit de nouveaux chagrins par l'éloignement de Jerôme qu'elle regardoit comme l'unique consolation qui lui restât dans son veuvage, quoiqu'il fût le dernier de ses enfans, apprehendant de le perdre dans la profession qu'il embrassoit, à cause des dange rs où les gens de guerre sont tous les jours exposés.

Ce fut donc à l'âge de quinze ans, que Jerôme prit le parti des armes, & il se laissa bien-tôt entraîner au torrent des dissolutions, qui regnent parmi la plûpart des personnes de cette profession. Les troupes de Charles VIII. aïant repassé en France, les Venitiens mirent bas les armes, & Jerôme retourna chez lui. Mais l'an 1508. il servit de nouveau dans l'armée que les Venitiens leverent pour s'opposer aux Princes qui s'étoient ligués contre eux, par un traité fait à Cambrai, dans lequel le Roi Loüis XII. étoit entré. Le Senat de Venise, commit à Emilien la defense de Castelnovo sur les confins de Trevise, & il entra avec quelques troupes dans ce Château, dont le Gouverneur se voïant fortement pressé, les murailles ruïnées par l'effet de l'Artillerie, les ennemis prêts à donner un assaut general, & apprehendant de tomber entre leurs mains, se retira la nuit secretement, laissant l'épouvante parmi la garnison. Emilien pour reparer la lâcheté de ce Gouverneur, fit refaire les brêches & prit la résolution de defendre la place jusqu'à la derniere extremité. Il soûtint plusieurs assauts; mais enfin le Château fut forcé, la plûpart de la Garnison fut passée au fil de l'Epée, & Emilien fut jetté dans une obscure prison. Les Allemans lui mirent les fers aux pieds, & aux mains, ne lui donnerent pour toute nourriture que du pain & de l'eau, & lui firent mille outrages. Rien ne lui sembloit plus affreux que la mort qu'il attendoit

à tous momens de la part de ses ennemis, & faisant reflexion sur les désordres de sa vie passée; il pleura amerement ses pêchés, & prit la résolution de changer de vie, si Dieu le délivroit du danger où il étoit. Il eut recours à la sainte Vierge qu'il prit pour son Avocate, & sa Mediatrice auprés de Dieu, & l'on prétend que par le moïen de cette Reine des misericordes, les portes de sa prison furent ouvertes, ses Chaînes se rompirent, & que par une autre faveur qu'il en reçut, il passa au milieu de l'armée des Imperiaux sans être arrêté, qu'il se trouva à Trevise, qu'il alla dans l'Eglise où l'on revere une image miraculeuse de la sainte Vierge, pour la remercier des graces qu'elle lui avoit accordées, & que l'on y voit encore une partie des Chaînes dont il étoit garroté, & qui furent rompuës miraculeusement.

Après que l'Italie eut été agitée de guerre & de troubles pendant quatre ans, la paix y ramena le calme & la tranquillité. Les villes qui avoient été prises sur les Venitiens leur aïant été renduës, ils n'eurent pas plûtôt reçu Castelnovo, que le Senat pour reconnoître la generosité d'Emilien qui avoit si courageusement defendu cette place, dont on lui avoit commis la defense, donna ce Château à sa famille pour en joüir pendant trente ans, & Emilien en fut fait Podesta ou Chef de la justice; mais il n'exerça pas cet emploi long-tems, l'aïant quitté après la mort de son frere pour aller à Venise prendre la Tutelle de ses neveux. En faisant profiter leurs biens, il eut un grand soin de les faire élever dans la pieté: il leur servoit lui-même d'exemple; car depuis qu'il eut quitté la Charge de Podesta, il s'aquita des promesses qu'il avoit faites à Dieu de changer entierement de Vie; & ne voulant rien faire sans l'avis d'un sage directeur, de peur que marchant seul dans le chemin de la vertu, il ne s'égarât; il choisit un Chanoine Regulier de la Congregation de Latran, qui joignoit beaucoup de pieté à un profond sçavoir, il s'abandonna entierement à la conduite de ce saint Religieux qui lui fit fouler aux pieds, tout ce qui ressentoit la vanité & le luxe.

Emilien renonça à toutes les douceurs & les commodités de la vie. Il n'eut plus d'autres sentimens de lui-même que ceux qu'une humilité profonde lui pouvoit inspirer. Il oublia la noblesse & les dignités de sa Maison, & ne retint de

tous les avantages de la naissance, qu'une certaine honêteté & une politesse qui est comme naturelle aux personnes de condition, & qui lui servit à gagner dans la suite beaucoup de monde à Dieu. Il affligeoit son corps par des jeûnes & des macerations extraordinaires, il n'accordoit à son corps que quelque peu d'heures de sommeil, passant le reste de la nuit à la priere & à l'oraison. Ses occupations pendant la journée, étoient de visiter les Eglises & les Hôpitaux, procurant aux Malades tous les secours spirituels & temporels, dont ils avoient besoin. Ses liberalités ne s'étendoient pas seulement sur les pauvres des Hôpitaux, & les indigens qu'il trouvoit dans les ruës; mais lorsqu'il prevoïoit que quelques filles étoient en danger de prostituer leur honneur, il leur procuroit des dotes & des partis avantageux pour les pourvoir.

Tout le monde fut surpris de ce changement; mais Emilien l'étoit encore davantage lui-même, lorsqu'il consideroit qu'il avoit été si long-tems, sans ressentir la pesanteur des chaînes & de toutes les horreurs de l'esclavage dont Dieu l'avoit delivré, & il ne pouvoit penser aux desordres de sa vie passée, qu'il ne versât des torrens de larmes. Plus il avançoit dans le chemin de la vertu, puis il se sentoit embrasé de l'amour de Dieu, & sa charité envers le prochain augmentoit aussi à proportion. Il eut occasion d'exercer cette vertu dans une famine generale dont l'Italie se ressentit l'an 1528. Les peuples de la campagne faute de pain, étoient obligés de manger jusqu'aux animaux les plus sales, ou de se contenter de quelque peu de racines pour conserver leur vie qui n'étoit que languissante au milieu des maux qu'ils enduroient. La mort en enlevoit tous les jours, & laissoit sur le visage de ceux qui restoient, de tristes marques qui leur faisoient croire que la mort ne les avoit épargnés que pour un peu de tems. Les Prefets de l'Annone ou Provediteurs *alle Biave* de la Republique de Venise, sçurent d'abord par leurs soins remedier à la disette, en faisant venir à Venise des Bleds de plusieurs endroits; mais cette espece d'abondance qu'ils avoient procurée à Venise, y fit venir de toutes parts une si grande quantité de monde, que la disette recommença bien-tôt. Emilien plus que tous les autres eut compassion de tant de miserables, il vendit jusqu'à ses meubles pour les soulager,

& sa Maison devint comme un Hôpital où il les recevoit; & leur procuroit tous les secours qu'il pouvoit leur rendre en cette occasion.

Une espece de Maladie contagieuse aïant succedé à cette famine, Jerôme Emilien en fut attaqué, & fut réduit à une telle extrêmité qu'aprés avoir reçû tous ses Sacremens, il n'attendoit que le moment de la mort; mais apprehendant qu'il n'eût pas assez satisfait à ses pechés par la penitence, il demanda à Dieu la santé pour faire en ce monde une plus longue penitence & pour être en état d'executer cequ'il jugeroit à propos de lui ordonner de plus utile pour le salut du prochain. Sa priere fut exaucée, & ses forces étant revenuës, il continua ses exercices de pieté avec encore plus de zele qu'il n'avoit fait: voulant s'aquiter des promesses qu'il avoit faites à Dieu en recouvrant la santé, il rendit compte à ses neveux de l'administration de leur bien, & s'étant ensuite dépoüillé de la robe Venitiene qui n'est permise qu'aux nobles, il se revêtit d'un habit vil qui se trouva par hazard chez lui, & qu'il avoit sans doute acheté pour quelque pauvre, il prit de méchans souliers, & n'eut point de honte de paroître en cet état dans les ruës de Venise, faisant peu de compte des risées & des mépris du peuple, qui en le voïant en cet état, le regardoit comme un homme qui avoit perdu l'esprit.

La famine, & la maladie contagieuse dont elle avoit été suivie, aïant enlevé un grand nombre de personnes, tant dans les Villes que dans la Campagne; l'on trouvoit par tout plusieurs Orphelins, qui privés de leurs parens & des secours qu'ils en auroient pû esperer, étoient réduits à la mendicité sans aucune éducation, & exposés à tous les vices, dont la jeunesse prend facilement les impressions. Emilien se sentit inspiré de Dieu de leur servir de pere. Il disposa une Maison à Venise, proche l'église de saint Roch; pour recevoir ces pauvres miserables. Il alloit par les ruës les chercher, & il les assistoit avec une œconomie, une activité & une prévoïance qui fut suivie d'un succès qui étonna toute la ville.

Tel fut le commencement de la Congregation des Religieux Somasques qui se fit environ l'an 1528. & qui ont été ainsi nommés à cause qu'ils établirent le Chef de leur Ordre à Somasque, village situé entre Milan & Bergame, comme

nous dirons dans la suite ; mais ils firent encore auparavant d'autres établissemens. Emilien aïant pourvû à celui de Venise, & en aïant confié le soin à quelques-uns de ses amis, alla l'an 1531. à Verone, où il n'eut point de honte de se mettre parmi les pauvres, & d'aller avec eux demander son pain de porte en porte, se servant de cette occasion pour les instruire des verités de la Religion Chrétienne, & l'on pretend que ce fut par son moïen que l'Hôpital de cette ville fut bâti. De Verone il passa à Brescia, où il fonda une seconde Maison pour retirer les Orphelins. Un riche Bourgeois de cette ville voulut en mourant le faire son legataire universel ; mais il refusa sa succession, & persuada à cet homme de donner son bien au Grand Hôpital, à condition qu'il seroit obligé de fournir les Orphelins de médicamens, lorsqu'ils seroient malades, de donner des Ornemens à leur Eglise, & de faire bâtir leur Maison ; ce que saint Charles Borromée, faisant la visite à Brescia en qualité de Visiteur Apostolique, fit executer par les Administrateurs de cet Hôpital.

De Brescia Emilien alla à Bergame, & il trouva aux environs de cette ville dequoi exercer sa Charité. Le tems de la moisson étoit venu ; mais la plûpart des Grains déperissoient sur pied faute d'ouvriers, & il n'y avoit que les personnes riches & opulentes, qui par le moïen de leur argent, trouvoient le moïen de faire leur recolte. Emilien nonobstant l'ardeur du Soleil & les chaleurs insuportables de l'Italie en cette saison, alla lui-même à la Campagne scier les Bleds de ceux que la maladie & la pauvreté empêchoient d'aller eux-mêmes les reqüeillir, ou de le faire faire par d'autres. Il assembla quelques personnes charitables qui voulurent seconder son zele, & pendant qu'ils prenoient leurs repas & leur subsistance, il emploïoit ce tems-là à la priere, se contentant pour toute nourriture, d'un peu de pain & d'eau, & après avoir fait paroître sa charité à la Campagne, il retourna à la Ville, où il fit deux établissemens pour les Orphelins, l'un pour recevoir les garçons, & l'autre pour les filles. Comme sa charité s'étendoit sur toutes sortes de personnes indifferemment, il en fit un troisiéme en l'année 1532. car allant dans les lieux publics pour en retirer les filles & les femmes débauchées & travailler à leur conversion, il retira du desordre plusieurs de ces prostituées & leur procura une Maison, où elle pussent

faire penitence de leur vie passée & pourvut à leur subsistance pour leur ôter l'occasion de tomber dans le vice.

Jusques-là, ceux qui s'étoient joints à Emilien pour travailler avec lui au salut du prochain & à des œuvres de charité, n'étoient que laïques; mais après l'établissement de Bergame, il y eut deux Saints prêtres qui s'associerent à eux, dont l'un se nommoit Alexandre Bezulio & l'autre Augustin Bariso, qui étoient fort riches & qui distribuerent tous leurs biens aux pauvres pour mener avec Emilien une vie pauvre. Il les reçut dans sa Congregation qui fut encore augmentée de deux nouveaux établissemens qui se firent à Cosme, l'un dans la ville sous le titre de S. Leonard, l'autre dans le Fauxbourg sous le nom de S. Godard, ausquels Bernard Odescalchi, qui entra aussi dans la Congregation, contribua beaucoup par ses liberalités.

Aprés ces deux fondations, Emilien assembla ses confreres pour deliberer du lieu où ils établiroient le chef de leur Congregation. Ils ne vouloient point le mettre dans des villes; mais dans quelque lieu retiré qui pût servir de Seminaire aux personnes qui entreroient dans la Congregation. Somasque scitué entre Bergame & Milan, leur parut favorable pour cela. Ils y allerent, & après avoir cherché une Maison commode pour y recevoir les pauvres Orphelins, ils y firent leur demeure, & Emilien commença à y prescrire les premiers réglemens pour le maintien de sa Congregation. La pauvreté y paroissoit sur toutes choses, tant dans les habits que dans les meubles. Les mets délicats étoient bannis de leur table & ils se contentoient de la nourriture des païsans & des pauvres gens. On y faisoit la lecture pendant le repas. Le silence y étoit exactement observé & les austerités fort frequentes. Il y avoit entre eux une sainte émulation à qui pratiqueroit le plus de mortification, & Emilien étoit le premier à exciter les autres à la penitence par son exemple. Ils joignoient à la mortification une prompte obéïssance & beaucoup d'humilité. Ils emploïoient une partie de la nuit à l'oraison, pendant le jour ils conferoient ensemble des choses saintes, où ils s'occupoient à quelque travail manuel, & ils alloient dans les lieux des environs, pour y instruire les pauvres gens de la Campagne. Tels étoient les exercices qui se pratiquoient dans cette Maison de Somasque, lorsqu'Emilien en partit pour aller à Milan & à Pavie faire d'autres établissemens, ausquels

François Sforze Duc de Milan contribua beaucoup. Il retourna ensuite à Somasque, d'où il alla encore à Venise; mais il n'y fit pas grand sejour; car le desir de la solitude le fit venir à Somasque, où étant tombé malade peu de tems après, il y mourut le 8. Février de l'année 1537. étant agé de cinquante-six ans. Plusieurs Auteurs lui donnent le titre de Bienheureux; mais l'Eglise n'a encore rien determiné sur sa Sainteté.

Après la mort d'Emilien, il y eut plusieurs personnes qui voulurent quitter sa Congregation; Ange Marc Gambarana fit si bien neanmoins par ses exhortations, qu'il leur persuada de perseverer toute leur vie dans l'institut qu'ils avoient embrassé. Mais cette Congregation trouva des adversaires qui vouloient empêcher le progrés qu'elle faisoit, sur ce qu'elle n'avoit pas été approuvée par le saint Siege. Le même Gambarana fut deputé pour aller à Rome demander cette aprobation qu'il obtint du Pape Paul III. l'an 1540. elle fut confirmée l'an 1563. par Pie IV. qui lui accorda beaucoup de privileges.

Gambarana non content de cela, & voulant affermir davantage cette Congregation, obtint le consentement de ses confreres pour la faire ériger en vraïe Religion, avec permission d'y faire des Vœux solemnels. Le soin en fut commis à Loüis Baldonio, qui étant allé pour cet effet à Rome, obtint du Pape Pie V. un Bref le 6. Decembre 1568. par lequel ce Pontife mettoit cette Congregation au nombre des Ordres Religieux & sous la regle de saint Augustin, permettant à ceux qui y étoient entrés, de faire les trois Vœux solemnels, & il donna à cette Congregation le nom de Clercs Reguliers de saint Maïeul ou des Somasques, à cause que depuis peu ils avoient obtenu de saint Charles Borromée, l'Eglise de saint Maïeul à Pavie, à laquelle il avoit joint un celebre College dont il avoit donné la direction à ces Peres.

En vertu de ce Bref, six des premiers de cette Congregation firent les Vœux solemnels, l'an 1569. entre les mains de l'Evêque de Tortonne, Cesar Gambara, auquel le Pape en avoit donné commission. Les autres les firent ensuite à l'exception de Prime de Conti, qui avoit été l'un des premiers compagnons d'Emilien & qui ne voulut point s'engager par des Vœux solemnels à cause de ses grandes infirmités, quoi qu'il demeurât toûjours dans la Congregation, où il mourut étant agé de quatre-vingt-quinze ans.

Aprés que ces Religieux eurent prononcé les Vœux solemnels, ils s'assemblerent pour élire un Chef, & le sort tomba sur Ange Marc Gambarana, qui fut le premier General de cette Congregation, à laquelle les Souverains Pontifes ont accordé dans la suite beaucoup de privileges. Sixte V. l'an 1585. les exemta de la jurisdiction des Evêques. Clement VIII. approuva leurs constitutions l'an 1594. Paul V. confirma tous leurs privileges, l'an 1605. Il les fit participans de ceux des Ordres Mandians par un Bref de l'an 1607. & par un autre de l'an 1614. il leur permit d'administrer les Sacremens, & de donner sepulture à ceux qui decederoient dans leurs Colleges.

CLERCS REGULIER SOMASQUES.

Ces Religieux ont plusieurs Maisons en Italie, comme à Rome, à Milan, à Venise, à Genes, à Pavie, à Bergame, à Brescia, à Cremone & en d'autres Villes. Il ont encore des Colleges dans la plûpart des Villes où ils ont des Maisons, dont les plus celebres sont ceux de Rome & de Pavie. Celui de Rome fut fondé par le Pape Clement VIII. l'an 1595. pour les Esclavons, dont il donna le soin à ces Religieux; mais quoique ces Esclavons aïent été transferés par ordre d'Urbain VIII. à Lorette l'an 1627. Le College Clementin de Rome, ainsi nommé à cause de son Fondateur, n'a pas laissé de subsister toûjours avec éclat, & l'on n'y reçoit que des personnes nobles, ausquelles on enseigne non-seulement toutes les Lettres saintes & profanes; mais encore tous les exercices qui conviennent à la noblesse, & que l'on apprend ordinairement dans les Académies. Il y avoit en 1696. cinq Cardinaux qui y avoient fait leurs études & un très grand nombre de Prélats de la Cour Romaine.

L'an 1661. le Pape Alexandre VII. divisa cette Congrégation en trois Provinces, sçavoir de Lombardie, de Venise & de Rome: la province de Lombardie comprend toutes les Maisons qu'elle possede dans les Duchés de Milan, de Savoye, de Mantouë & de Parme, aussi bien que celles qui se trouvent dans la Suisse: la province de Venise comprend toutes les Maisons qu'elle a sur les terres de la Republique & dans la Principauté de Trente; & celle de Rome, les Maisons qui sont dans tout le reste de l'Italie. Sa Sainteté ordonna encore que dans chacune de ces provinces, il y auroit un Noviciat, & que le General seroit élû alternative-

ment, de l'une de ces Provinces, que personne ne pouroit être Superieur dans une Province à moins qu'il ne fût profés de cette même Province, & que leur Superiorité ne dureroit que trois ans. Cequi commença à se pratiquer dans le Chapitre General qui se tint l'an 1662.

L'Habillement de ces Clercs Reguliers est semblable à celui des Ecclesiastiques; ils ont seulement un petit collet large d'un pouce, comme les Peres de la Doctrine Chrêtienne en France. Ils ont pour armes Nôtre-Seigneur portant sa Croix, avec ces mots pour devise: *Onus meum leve.*

Voyez Augustin Turtur. *Vit. Hieromini Æmiliani.* Bolland. *Tom.* 2. *Februarii.* August. Barbos. *de Jur Eccles. cap.* 41. *num.* 160. Ascang. Tambur. *de Jur. abbat. Tom.* 2. *disput.* 24. *quest.* 4. *num.* 86. Silvest. Maurolic. *Mar. Ocean di tut. li Relig. lib.* 5. Paulo Morigia, *Hist. de l'Orig. di tutte le Relig. lib.* 1. *cap.* 68. Hermant, *Etablissement des Ordres Relig. Bull. & Privileg. Congreg. Somasch. Pontificia & Diplom. à divers. Pontif. Clericis. Regul. Congreg. Somasch. concess. authore* Hierom. Rubeo. *Compend. Privileg. ejusdem Congr. & Constitutiones.*

CHAPITRE XXXIV.

Des Prêtres de la Doctrine Chrêtienne en France, avec la Vie du Venerable Pere Cesar de Bus leur Fondateur.

LA Congregation des Prêtres de la Doctrine Chrêtienne en France a d'abord été établie en qualité de Congregation Seculiere, elle devint dans la suite Reguliere par l'union qu'elle fit avec celle des Somasques, dont nous avons parlé dans le Chapitre precedent; mais après avoir demeuré dans cet état Regulier pendant près de quarante ans, elle est retournée dans son premier état par autorité du Saint Siége, comme nous le dirons dans la suite. Ainsi l'union qu'elle fit avec les Somasques & l'état Regulier où elle est demeurée pendant un tems considerable, nous oblige de la mettre au nombre des Congregations qui ont suivi la Regle de Saint Augustin.

Le



Prêtre de la Doctrine Chrétienne, en France.

45

Le Bienheureux Cesar de Bus, Fondateur de cette Congregation, nâquit à Cavaillon, Ville Episcopale du Comté Venaissin, le troisiéme Février de l'an 1544. Son pere Jean-Baptiste de Bus & sa mere Anne de la Marc, étoient recommandables par leur pieté & par leur Noblesse, sur tout Jean-Baptiste qui descendoit d'une famille illustre de Cosme dans le Milanois, laquelle compte au nombre de ses Ancêtres sainte Françoise Romaine veuve, dont nous aurons sujet de parler dans la suite comme Fondatrice des Oblates qui portent son nom. Dieu qui destinoit Cesar de Bus à de grandes choses, le prevint dès sa plus tendre jeunesse. Dès-lors il s'appliquoit à l'Oraison, mortifioit sa chair par des abstinences, jeûnoit des Carêmes entiers & tous les Vendredis de l'année, & étoit ravi lorsqu'il trouvoit occasion de faire du bien aux pauvres, se privant de son déjeuner pour le leur donner secretement. Il étoit sur tout si jaloux de la pureté, qu'il fuïoit comme un grand mal tout ce qui étoit capable d'y donner quelque atteinte.

PRESTRES DE LA DOCTRINE CHRESTIENNE EN FRANCE.

Aprés ses études, il s'entretint encore quelque tems dans ces saintes dispositions. Son occupation la plus agréable étoit de parer les Autels, & étant entré dans la Compagnie des Penitens noirs, il prit le soin de la Chapelle où les Confreres s'assembloient, afin de pouvoir l'embellir & l'orner. Son humeur douce, complaisante & agréable, le faisoit aimer & respecter de tout le monde, on étoit ravi de l'avoir dans la conversation où sa modestie retenoit les plus licencieux, qui en sa presence n'osoient rien faire ny dire qui fût hors de propos. A l'âge de dix-huit ans, s'étant engagé dans le parti des armes à l'exemple de deux de ses freres qui avoient des emplois considerables, l'un dans l'armée du Pape, l'autre dans celle du Roi; il servit comme Volontaire dans les troupes du Comte de Tende Lieutenant pour le Roi en Provence, qui par ordre de sa Majesté, levoit quelques compagnies de Cavalerie & d'Infanterie pour s'opposer aux Heretiques, & ce fut par une espece de miracle, que Cesar de Bus nonobstant la licence de la Guerre, sçut conserver la même innocence & la même modestie qu'il avoit gardée dans la maison de ses parens.

L'Edit de pacification lui aïant fait mettre bas les armes, il retourna chez lui, où pour éviter l'oisiveté il s'appliqua

à la Poësie & à la Peinture ; mais ne trouvant pas ces occupations dignes de son courage, il en alla chercher de plus nobles à Bordeaux, où son frere Alexandre de Bus étoit arrivé pour commander un Vaisseau de l'Armée navale qui se disposoit pour le Siege de la Rochelle. La maladie qui lui survint l'empêcha d'executer son dessein, & aprés que sa santé fut retablie, il alla à Paris ; mais ce voïage lui fut fatal : car la frequentation de quelques libertins lui fit perdre le tresor qu'il avoit conservé jusques-là avec tant de soin, & il se laissa entraîner aisément à la débauche.

Aprés trois ans de séjour en cette ville, il retourna à Cavaillon, où à peine fut-il arrivé que son pere mourut, & peu de tems après, l'un de ses freres qui étoit Chanoine de Salon. Comme celui-ci laissa par sa mort quelques Benefices à simple tonsure, Cesar de Bus s'en chargea selon la Coûtume, ou plûtôt selon l'abus de ce tems-là, sans avoir eu dessein de s'engager dans l'état Ecclesiastique, pensant au contraire à se marier ; mais Dieu qui sçait tirer le bien du mal, se servit de ce moïen pour le détacher insensiblement des emplois seculiers, & faire revivre en lui l'inclination qu'il avoit euë dans son jeune âge pour les fonctions & les ministeres Ecclesiastiques. Il suscita aussi deux personnes, peu considerables aux yeux des hommes ; mais trés-considerées de sa divine Majesté, pour travailler à sa conversion, l'une fut une bonne Veuve de la Campagne, & l'autre un simple Clerc de Cavaillon, qui servoit de Sacristain dans une Eglise de cette ville. Tous les deux d'intelligence pour ramener cette brebis egarée au bercail, ne cessoient d'offrir à Dieu leurs vœux & leurs prieres pour qu'il amolît la dureté du cœur de Cesar de Bus.

Insensible à toutes leurs remontrances, il en faisoit peu de cas & s'en moquoit ; mais un jour qu'ils lui presenterent la vie des Saints, il ouvrit ce livre par complaisance & en aïant lû quelque chose, il fut si touché en lisant les actions des Saints où il trouva la condamnation de ses débauches ; qu'il resolut de changer de vie & de quitter entierement le desordre. Il eut encore beaucoup à combatre avant que de remporter la victoire sur ses passions ; mais enfin il triompha, il fit une Confession generale, & s'exerça dans les pratiques d'humilité, de mortification, & de misericorde envers les

affligés, visitant souvent les malades de l'Hôpital, les assistant spirituellement & corporellement, & faisant de grandes aumônes aux pauvres.

Comme ses voïages & ses divertissemens lui avoient fait oublier ce qu'il avoit appris de latin dans ses Classes, sçachant que la science lui étoit necessaire pour rendre à Dieu les services qu'il attendoit de son zele, il se remit aux études, & réüssit si bien, qu'en peu de tems il fut capable de la Philosophie. Il y étudia quelques mois, & y fit de grands progrès, après quoi il se donna entierement au service du prochain. Son Evêque persuadé de sa vertu & de sa capacité, le pourvut d'un Canonicat de sa Cathedrale. D'abord il gagna six personnes du Chapitre avec lesquelles il s'assembloit tous les Dimanches dans la Chapelle de l'Evêque, pour vacquer à plusieurs exercices spirituels. Après avoir reçu la Prêtrise & dit sa premiere Messe, il s'appliqua à la Prédication, aux Confessions & à tous les autres exercices qui peuvent servir à sauver les ames. On ne peut assez admirer l'assiduité, la patience, la ferveur, & la generosité avec lesquelles il s'acquittoit de tous ces ministeres. Rien n'étoit capable de le rebuter; il passoit quelquefois les jours entiers, & une partie de la nuit dans les Hôpitaux à consoler les malades, sans que ni la pourriture de leurs plaïes, ni la puanteur, & l'infection de leur corps, l'empêchassent de s'approcher d'eux, & de recevoir leurs derniers soûpirs.

Sa charité toûjours active pour la gloire de Dieu, le porta à travailler à la Réforme des Religieuses Benedictines de Cavaillon qui vivoient sans Clôture, sans régularité, & avec beaucoup de licence. Il en fit les premieres propositions à la Mere Catherine de la Croix que l'on reconnoit pour la Réformatrice de ce Monastere. Elle avoit dessein d'entrer chez les Religieuses de sainte Claire d'Avignon, où l'Observance réguliere étoit mieux gardée; mais il lui persuada de prendre l'habit chez les Benedictines de Cavaillon, & d'y faire Profession selon la rigueur de la Regle de saint Benoît. Elle eut en peu de tems des Compagnes qui suivirent son exemple, les anciennes Religieuses qui s'étoient le plus opposées à la Clôture, touchées de l'esprit divin, embrasserent aussi la Réforme, & cette Maison s'est toûjours maintenuë depuis ce tems-là dans une grande régularité.

PRESTRES DE LA DOCTRINE CHRESTIENNE EN FRANCE.

La lecture qu'il fit du Catechisme du Concile de Trente, lui fit concevoir le dessein d'établir une Congregation de Prêtres & de Clercs, dont la fonction fût d'enseigner la Doctrine Chrêtienne. Ce Catechisme du Concile de Trente étant divisé en quatre Parties, qui sont le Symbole, l'Oraison Dominicale, le Décalogue, & les Sacremens; Le Pere de Bus reduisit ces quatre Parties à trois differentes Instructions qu'il appelloit, petite, moïenne, & grande Doctrine. Cinq ou six jeunes Ecclesiastiques de famille se joignirent à lui, & après les avoir instruits de la maniere de faire la petite Doctrine, ils les envoïoit dans les carrefours de la ville & à la campagne, pour catechiser tous ceux qu'ils rencontreroient: pour lui il enseignoit dans les Eglises, & en particulier dans les maisons, la moïenne Doctrine, & ensuite la grande; afin d'attirer les sçavans qui se glorifient dans la science, & ignorent celle du salut. Cette façon d'enseigner la Doctrine Chrêtienne étant nouvelle, souffrit au commencement de la contradiction & on s'en moqua d'abord; mais elle fut à la fin approuvée de tout le monde.

Dieu envoïa, peu de tems après, au Pere de Bus des Compagnons, afin qu'ils s'emploïassent à ce saint exercice. Michel Pinelli Chanoine de l'Eglise de saint Agricole d'Avignon, Jean Baptiste Romillon Chanoine de l'Eglise Collegiale de l'Isle, Jacques Thomas & Gabriël Michel, furent les premiers qui vinrent se joindre au nouveau Corps que le Pere de Bus formoit. Il les assembla tous à l'Isle dans le Comté Venaissin l'an 1592. le 29. Septembre, Fête de l'Archange saint Michel. Le sujet de leur Assemblée fut pour déliberer des moïens qu'il falloit prendre pour établir l'exercice de la Doctrine Chrêtienne dans le Comté Venaissin. Ils conclurent qu'il falloit jetter les premiers fondemens de cet Institut dans Avignon comme dans la Ville Capitale, & demander au Pape permission d'établir cet exercice de la Doctrine Chrêtienne dans l'Eglise de sainte Praxede, où il n'y avoit point encore de Religieuses. Ils envoïerent à Rome pour cet effet, & le Pape Clement VIII. qui gouvernoit pour lors l'Eglise, répondit à leur supplique, que le nouvel Archevêque d'Avignon qui venoit d'être nommé par sa Sainteté & qui étoit Marie Taurusius, satisferoit à leur demande, lorsqu'il seroit arrivé à Avignon.

Ce Prelat y étant venu l'an 1593. envoïa querir le Pere de Bus, & après avoir conferé avec lui de l'Etablissement de la Doctrine Chrêtienne, il lui donna permission de l'enseigner dans l'Eglise de sainte Praxede: c'est ainsi que fut érigée cette Congregation, qui fut confirmée quatre ans après, l'an 1597. par le même Pape Clement VIII. Le Pere de Bus entra le 21. Septembre de la même année 1593. dans sainte Praxede, & commença dès le lendemain ses instructions. Il y enseigna premierement la petite Doctrine, & le Dimanche suivant la grande. Cette maniere d'enseigner fut reçuë avec applaudissement, & l'exemple de l'Archevêque d'Avignon attiroit beaucoup de personnes à ces instructions familieres. Dans le commencement cette Congregation ne fut composée que de douze personnes, sçavoir, de quatre Prêtres, de quatre Clercs, & de quatre Coadjuteurs; & le Pere de Bus fut élu Superieur de cette nouvelle Congregation. Ils quitterent peu de tems après la Maison de sainte Praxede, pour aller à saint Jean le Vieux, & les Religieuses de saint Dominique qui y demeuroient, laisserent aux Peres Doctrinaires la Maison de saint Jean qu'ils ont toûjours conservée depuis.

PRESTRES DE LA DOCTRINE CHRESTIENNE EN FRANCE.

Le Pere de Bus aïant proposé à ses Confreres dans la suite de se lier par un Vœu simple d'obéïssance, pour attacher en quelque façon ceux qui entreroient dans la Congregation, le P. Romillon ne fut pas de cet avis, pretendant que le lien de la charité suffisoit. Le Pere de Bus persistant à vouloir que l'on fît ce Vœu d'obéïssance, le Pere Romillon, avec quelques autres qu'il avoit attirés de son côté, quitta le Fondateur, & fit un Corps à part qui depuis fut uni à celui de l'Oratoire de France, perdant le nom de la Doctrine Chrêtienne, qui est demeuré par un Bref de Paul V. à ceux qui sont descendus du Pere Cesar de Bus, & qui ont fait avec lui le Vœu d'obéïssance; & lui-même déclara par un acte public que tous les biens de ses Maisons devoient appartenir à ceux qui avoient fait Vœu avec lui. Cette séparation lui fut sensible; néanmoins il la souffrit avec beucoup de résignation aux ordres de la divine Providence. Il fit pour la conduite de sa Congregation quelques Reglemens qu'il gardoit exactement, étant le premier à tous les exercices. Il avoit beaucoup de douceur pour les autres, & beaucoup de severité pour lui-même, mortifiant son corps par des jeûnes & des austerités continuelles.

Dieu voulant encore éprouver sa patience, permit qu'il fût privé de la vuë à l'âge de quarante-neuf ans. Il souffrit cette affliction avec une constance admirable, il refusa même tous les remedes que l'on voulut appliquer sur ses yeux, étant trés-content de l'état où Dieu l'avoit reduit; il lui en rendoit continuellement des actions de graces, se réjoüissant d'être délivré (à ce qu'il disoit) de deux de ses plus grands ennemis qui l'avoient si souvent engagé dans le peché, qui étoient les deux yeux. Ce qui lui pouvoit faire de la peine dans cet état, c'étoit d'être privé de la consolation de pouvoir celebrer la sainte Messe, ce qu'il tâchoit de récompenser en communiant tous les jours.

Cette affliction ne l'empêchoit pas de vacquer continuellement aux exercices de la Doctrine Chrêtienne. Il n'y eut que les grands maux qui le rendirent comme un homme de douleur, à l'imitation de son divin Maître, & qui arriverent dix-huit mois avant sa mort, qui furent capables d'interrompre ses exercices. Enfin après avoir été éprouvé par les souffrances pendant plusieurs années, il mourut le 15. Avril de l'an 1607. étant âgé de 63. ans; on l'enterra dans l'Eglise de saint Jean le Vieux en presence d'une infinité de monde qui l'honoroit commme un Saint. Les Miracles qui se firent à son tombeau, obligerent les Doctrinaires, quatorze mois après sa mort, de le lever de terre, avec la permission de l'Archevêque d'Avignon, pour le transporter dans la Sacristie, ce qui se fit avec beaucoup de solemnité; & son Corps fut trouvé tout entier & sans aucune corruption. On l'a mis depuis dans une Chapelle, où il est exposé à la Veneration des Fidéles; ce qui a sans doute obligé M. du Saussay à inserer son nom dans le Martyrologe des Saints de France.

Avant que de recevoir l'Extréme-Onction, le Pere de Bus voulut être déchargé de la Superiorité; & fit de fortes instances aux Peres pour s'assembler, afin de proceder à l'élection d'un nouveau Superieur, ce qu'ils ne firent qu'avec peine, & le sort tomba sur le Pere Sisoine qui fut élu Superieur en la place du saint Fondateur; mais il ne se passa rien de considerable de son tems dans la Congregation. Le Pere Vigier lui aïant succedé, & la Congregation aïant déja trois Maisons, une à Avignon, une à Toulouse, & l'autre à Brive dans le Limousin, il obtint des Lettres Patentes du Roi le 29. Septembre

1610. qui en permettoient l'Etabliſſement en France, leſquelles Lettres furent verifiées aux Parlemens de Bordeaux, de Toulouſe, d'Aix, & de Grenoble.

Le Pere Vigier pour affermir davantage la Congregation, & engager ceux qui y entreroient par des Vœux ſolemnels, conçut le deſſein de la faire ériger en vraie Religion, il le communiqua aux Peres Doctrinaires, qui après pluſieurs déliberations, reſolurent d'embraſſer l'état Regulier, & à cet effet paſſerent dans toutes leurs Maiſons des procurations ſpéciales au Pere Vigier l'an 1614. pour demander cet état au ſaint Siége, ſoit par union, ſoit par une nouvelle érection, ou par telle autre voïe qu'il plairoit au Pape. En 1615. ſa Sainteté aïant fait dire au Pere Vigier qu'il convînt avec quelque Congregation Reguliere déja établie, il eut ſur cela quelques Conferences avec les PP. Barnabites: l'on donna une ſeconde Procuration à ce Pere par abondance de pouvoir, faiſant mention de celle de 1614. & la confirmant de nouveau, s'il étoit beſoin de cette confirmation pour s'unir avec les Barnabites. Le Pere Vigier n'aïant pu néanmoins s'accorder avec eux, traitta l'an 1616. avec les Peres Somaſques en vertu des procurations de 1614. qui ſubſiſtoient toûjours: le Pape Paul V. par un Bref de la même année 1616. confirma ce Traité qui avoit été approuvé par la Congregation des Reguliers, & unit la Congregation des PP. de la Doctrine Chrêtienne avec celle des PP. Somaſques, reglant le Noviciat du Pere Vigier par diſpenſe à quatre mois ſeulement.

Il étoit entre autres choſes ſtipulé par ce Traité que les PP. de France garderoient toûjours leur Inſtitut d'enſeigner la Doctrine Chrêtienne, & reconnoîtroient pour leur Fondateur le Pere Ceſar de Bus, qu'ils s'appelleroient en France les Peres de la Doctrine Chrêtienne de la Congregation des Somaſques, qu'ils vivroient ſous l'obéïſſance du Superieur General des Somaſques, qui les viſiteroit, ou par lui, ou par d'autres, une fois tous les trois ans. Le P. Vigier après ce Traité fut reçu au Noviciat en la Maiſon de ſaint Blaiſe des Peres Somaſques à Rome. Le Bref d'union fut reçu dans un Chapitre General de cet Ordre qui ſe tint la même année, & le Pere Vigier étant de retour à Avignon le 25. Juillet fit ſa Profeſſion entre les mains du P. Bonet, Somaſque, député à cet effet par le Pere Boſcoli, pour lors General de cet Ordre. Le Pere

PRESTRES DE LA DOCTRINE CHRESTIENNE EN FRANCE.

Vigier étant Profés, le Traité qu'il avoit fait avec les Somasques, & qui avoit été autorisé par le Bref de 1616. fut ratifié premierement à Avignon, ensuite à Toulouse, & à Brive, par tous les Peres & les Freres de la Congregation de la Doctrine Chrêtienne, & en vertu du Bref du Pape Paul V. après être entré au Noviciat, ils firent tous Profession au bout de l'an, entre les mains du Pere Vigier qui avoit le titre de Provincial, ou en celles d'autres Superieurs qu'il avoit députés; les Peres de Maison de Toulouse firent d'abord difficulté de recevoir la ceinture de Novice; mais ils firent l'année de probation comme les autres, après laquelle ils firent aussi Profession solemnelle. Le Roi accorda des Lettres Patentes en 1617. par lesquelles il confirmoit leur union avec les Somasques, & les recevoit comme Religieux en France, & ces Lettres furent verifiées en quatre differens Parlemens. Les Doctrinaires firent ensuite plusieurs Etablissemens, & ils furent reçus à Paris en 1625. du consentement de Jean François de Gondy, pour lors Archevêque, qui, après avoir pris communication du Bref & des Lettres Patentes du Roi, les reçut comme Religieux dans son Diocese, & leur permit de s'établir dans leur Maison de saint Charles au Faux-bourg saint Marcel dans laquelle depuis ils reçurent plusieurs Novices à la Profession Religieuse.

Les Doctrinaires ne furent jamais bien d'accord avec les Somasques; ceux-cy aïant voulu contraindre les Doctrinaires de recevoir leurs nouvelles Constitutions qui avoient été approuvées par le saint Siege en 1626. le Chapitre Provincial des Doctrinaires qui se tint à Gimont l'an 1627.. refusa de les accepter, il resolut qu'on observeroit toûjours les anciennes, quoiqu'elles ne fussent pas approuvées du Pape, & entre autres Reglemens qui y furent faits, il fut ordonné que l'on feroit un Vœu particulier d'enseigner la Doctrine Chrêtienne. Mais le Chapitre General des Somasques tenu l'an 1628. refusa la permission que les Doctrinaires avoient demandée de faire imprimer de nouveau les Constitutions anciennes, au nom de la Province de France, & leur défendit de faire aucun Vœu d'enseigner la Doctrine Chrêtienne. Il n'y eut gueres de Chapitre en France où il n'y survînt quelques contestations touchant cette union entre les Doctrinaires & les Somasques, ce qui fit prendre la resolution aux Doctrinaires de s'en séparer

entierement

entierement, & le Pere Vigier qui le premier avoit fortement sollicité l'union avec les Somasques, fut aussi le premier à demander la séparation, & il se forma trois partis parmi les Doctrinaires : les uns ne vouloient point de séparation, les autres la demandoient ; mais pretendoient toûjours vivre dans l'état Regulier, comme Clercs, sous la Regle de saint Augustin, & il y en avoit d'autres qui pretendant qu'il y avoit plusieurs causes de nullité dans l'Acte d'union, vouloient que la Congregation ne fût point sortie de l'état Séculier où elle avoit d'abord été, & que par consequent les Vœux qu'ils avoient faits dans la Congregation de la Doctrine Chrêtienne ne les engageoient à rien. De ce nombre étoit un Gentil-homme de Bretagne, allié aux meilleures Maisons de la Province, qui étant entré parmi les Doctrinaires en 1636. & y aïant fait un an de Noviciat dans la Maison de saint Charles à Paris, avoit ensuite fait Profession solemnelle entre les mains du Pere Vigier comme député du Provincial. L'an 1640. ce Gentil-homme dégouté de son état, sortit de la Congregation & se maria en 1643. avec une Demoiselle de Bretagne. La Cause fut portée au Parlement de Paris en 1644. & il y eut en 1645. un celebre Arrêt rendu entre les parens de ce Gentil-homme Breton appellans comme d'abus de son pretendu mariage, ce Religieux qui s'étoit marié, intimé, les Religieux Clercs de la Doctrine Chrêtienne Ordre de saint Augustin (c'est ainsi que porte l'Arrêt) défendeurs, & entre les mêmes Religieux de la Doctrine Chrêtienne demandeurs en Requête par eux presentée à la Cour, pour être reçus parties intervenantes ausdites appellations avec les parens de ce Religieux marié, pour soûtenir qu'il étoit leur Religieux Profés & qu'il leur devoit être rendu, le même Religieux défendeur d'autre part, & encore le même, appellant comme d'abus du Bref portant érection de la Congregation de la Doctrine Chrêtienne en Religion, & son union avec les Somasques &c. & encore entre les Peres Clercs & Freres de la Congregation de la Doctrine Chrêtienne des Maisons de Paris, demandeurs en Requête par eux presentée à la Cour tendante afin d'être reçus parties intervenantes ausdites appellations & demander qu'il leur fût donné Acte de ce qu'ils désavoüoient la poursuite faite au nom de toute la Congregation par le Provincial de cet Ordre, de l'enregistrement des Lettres Patentes obtenuës au nom de leur

PRESTRES DE LA DOCTRINE CHRESTIENNE EN FRANCE.

Ordre, en ce qu'elles portoient confirmation de l'union & dépendance des Peres Somasques d'Italie, & faisant droit sur le tout, ordonner qu'ils se pourvoiroient par devant N. S. P. le Pape pour obtenir un Bref, pour vivre suivant la Regle des Clercs de saint Augustin de laquelle ils faisoient Profession, sous un General François, & pour avoir des Commissaires en France pour l'execution dudit Bref. Et encore Gabriël de Tregouin, Claude Boucairan, François Vuidot, & Laurent Lesperieres cy-devant Religieux de ladite Congregation des Peres & Clercs de la Doctrine Chrêtienne, demandeurs en Requête, tendante, afin d'être reçus parties intervenantes, & opposantes à l'enterinement des Lettres Patentes du Roi, portant établissement de la Maison de la Doctrine Chrêtienne à Paris, & à faire exercice de Religion en France, en vertu du Bref de l'union avec les Somasques, &c. Après plusieurs Audiences, la Cour déclara le mariage de ce Gentil-homme Breton non valablement contracté, ordonna qu'il rentreroit dans le Monastere des Religieux de la Doctrine Chrêtienne pour y vivre suivant la Regle, & faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roi, qu'il seroit incessamment procedé à la verification des Lettres obtenuës par les Doctrinaires, si faire se devoit, & cependant leur fit défense d'admettre aucun à Profession & d'envoïer leurs Religieux hors le Roïaume, ni de recevoir en leurs Maisons des Superieurs étrangers sans permission du Roi.

Peu avant cet Arrêt qui est du 18. May 1645. l'Archevêque de Paris Jean François de Gondy avoit déja ordonné dès le 10. du même mois, que les Doctrinaires se pourvoiroient à Rome dans un an, & leur avoit fait défense d'admettre aucun, ni au Noviciat, ni à la Profession. Après l'Arrêt rendu, le Roi par un Arrêt du Conseil du 22. May 1646. leur donna des Commissaires qui furent les Archevêques de Toulouse & d'Arles, le Chancelier de l'Université de Paris, le Curé de saint Nicolas du Chardonet, le grand Pénitencier de Nôtre-Dame, & le sieur du Val Docteur de Sorbonne, pour aviser aux moïens propres & convenables pour terminer leurs differens. Ces Commissaires après avoir vu les Actes capitulaires des Maisons de Paris, de Toulouse, de Narbonne, de Ville-Franche, de Brive, de Baucaire, de Lectoure, de Nerac, de Tudet, de Cadillac, même celui du Chapitre Provincial

assemblé à Toulouse le 6. Septembre 1643. par lesquels les Peres Doctrinaires avoient resolu de demander & procurer par toutes les voïes legitimes & raisonnables, leur séparation d'avec les Somasques, après avoir aussi vu l'Ordonnance de l'Archevêque de Paris, & l'Arrêt du Parlement dont nous avons parlé cy-dessus, & en avoir fait le raport au Roi, Sa Majesté étant en son Conseil, revoqua toutes les Lettres Patentes qu'il avoit cy-devant accordées pour l'union des Doctrinaires avec les Somasques, comme faite avec des étrangers sans permission de Sa Majesté, leur fit défense de reconnoître le General des Somasques, ni recevoir aucun Superieur de sa part, communiquer, ni avoir aucune participation avec eux; & ordonna qu'ils se pourvoiroient vers le Pape pour obtenir la décision de leur Appel, & des autres differens concernans la validité de l'érection de leur Congregation en Religion, & des Professions qui avoient été faites, leur enjoignant de vivre chacun sous l'obéïssance des Superieurs de chaque Maison, selon leurs anciennes Constitutions; & s'il arrivoit quelques difficultés extraordinaires, d'avoir recours aux Evêques dans les Dioceses desquels leurs Maisons sont établies, pour recevoir d'eux par provision, les Reglemens qui leur seroient necessaires, leur permit l'Assemblée & tenuë de leur Chapitre Provincial assigné à Narbonne au mois de Septembre, pour y élire un Provincial & des Superieurs qui exerceroient leurs Charges par Provision, jusqu'à ce que sa Sainteté y eût pourvu, à la charge que l'Archevêque de Narbonne & l'Evêque d'Alet y présideroient, & Sa Majesté leur défendit de recevoir au Noviciat, ni à la Profession, ni même d'envoïer aucun aux Ordres Sacrés pour être promu sous le titre de pauvreté.

PRESTRES DE LA DOCTRINE CHRESTIENNE EN FRANCE.

Les Doctrinaires s'étant donc pourvus à Rome; le Pape Innocent X. après avoir pris l'avis d'une Congregation de Cardinaux & de Prelats qu'il avoit aussi commis pour la connoissance de cette affaire, cassa par un Bref du 30 Juillet 1647. le Bref d'union des Doctrinaires avec les Somasques, soûmit les Doctrinaires aux Ordinaires des lieux où sont situées leurs Maisons, & rétablit la Congregation de la Doctrine Chrêtienne en son premier état, tel qu'il avoit été établi par le Pape Clement VIII. lequel étoit purement séculier; & pour accommoder les parties sur leurs differens, sa Sainteté va-

lida l'union pour le passé, & les Professions qui avoient été faites pendant ce tems là, & obligea ceux qui les avoient faites cy-devant, de perseverer toute leur vie dans la Congregation, sans pouvoir en sortir d'eux-mêmes, ni être renvoïés par les Superieurs.

Le Pere Hercules Haudifret qui prenoit le titre de General de la Congregation, surprit des Lettres Patentes du Roi sur le Bref d'Innocent X. pretendant qu'il donnoit le titre & la qualité de Religion à leur Congregation pour le passé & pour l'avenir, & voïant qu'on avoit formé opposition à l'enregistrement de ces Lettres, sur ce que les opposans pretendoient au contraire, que le Bref ne lui donnoit le titre de Reguliere que pour le passé, & non pas pour l'avenir. Ce General, sur sa simple supplique, & s'étant adressé à la Daterie, au lieu d'avoir recours à la Congregation des Cardinaux qui avoit été commise par le Pape pour connoître des differens de cette Congregation, obtint une Bulle le 27. Janvier 1651. qui déclaroit la Congregation de la Doctrine Chrêtienne Reguliere tant pour le passé que pour l'avenir. Elle fut examinée à Paris par ordre de l'Archevêque le 17. Avril de la même année dans une Assemblée de Docteurs qui la déclarerent nulle, & le Pape sur l'avis de la Congregation des Cardinaux qu'il avoit commise, déclara par un nouveau Bref du 30. Août 1652. que cette Bulle du 27. Janvier 1651. étoit nulle, comme étant contraire à son precedent Bref de 1647. & aïant été obtenuë par fraude; déclarant que son intention étoit de rétablir la Congregation de la Doctrine Chrêtienne en son premier état séculier, conformément à son institution, & d'obliger à y demeurer pendant leur vie, comme veritables Religieux, & sous l'obéïssance des Ordinaires, ceux qui avoient fait Profession pendant l'union avec les Somasques; & déclara séculiers tous ceux qui y entreroient à l'avenir, cassant & annulant en consequence toutes les Professions qui avoient été faites dans cette Congregation, depuis l'expedition du Bref du 30. Juillet 1647. & toutes les choses qui avoient été faites depuis, contre sa forme & teneur.

Il y eut de nouvelles contestations sur ce dernier Bref. Il y avoit des Peres dans la Congregation qui ne pouvoient la voir reduite à l'état séculier pour l'avenir, & d'autres qui ne pouvoient souffrir qu'elle fût déclaré Reguliere pour le passé:

ainſi il falut encore retourner à Rome, dont l'on n'obtint autre choſe par un Bref de 1654. que ce qui avoit été declaré par le Bref precedent de 1652. que le Pape vouloit que l'on executât.

PRESTRES DE LA DOCTRINE CHRESTIENNE EN FRANCE.

En 1657. Les Peres de la Doctrine Chrêtienne eurent encore recours à Rome, en conſequence d'un Arrêt de renvoi du Parlement de Paris de 1653. ſur l'enregiſtrement des Lettres Patentes qu'ils avoient obtenuës pour le bref de 1647. Le Pape Alexandre VII. deputa le Cardinal Grimaldi Archevêque d'Aix, pour preſider au Chapitre General de toute la Congregation à Avignon, & confirma le Bref de 1647. ce Chapitre General fut celebré; toutes les conteſtations y furent reglées & aſſoupies, & les Brefs des années 1647. 1652. & 1654. y furent de nouveau reçûs dans toute leur teneur. Ils s'adreſſerent encore au Pape pour l'affermiſſement de leur Congregation, & ſa Sainteté par un Bref de l'an 1659. confirmatif de celui de 1647. pour l'execution duquel l'Archevêque de Paris étoit Commiſſaire Apoſtolique, leur donna permiſſion de faire faire aprés une année de Noviciat, les trois Vœux ſimples de chaſteté, de pauvreté & d'obéïſſance, & un quatriéme de perpetuelle ſtabilité, diſpenſables ſeulement par le Souverain Pontife, ou par le Chapitre, ou par le Diffinitoire General de la Congregation.

Voilà comme la Congregation des Peres de la Doctrine Chrêtienne, de Seculiere eſt devenuë Reguliere, & de Reguliere, Seculiere. Elle eſt preſentement diviſée en trois Provinces; ſçavoir, d'Avignon, de Paris & de Toulouſe. La premiere a ſept Maiſons & dix Colleges, la Province de Paris a quatre Maiſons, dont deux à Paris & trois Colleges, & celle de Toulouſe à quatre Maiſons & treize Colleges. Ces Peres ſont habillés comme les Preſtres ſeculiers & ont ſeulement un petit collet large de deux doigts, ils ont pour armes une Croix avec la lance, l'éponge & des foüets.

Voyez les PP. de Beauvais & du Mas, *Vie du P. Ceſar de Bus*. G. de Tregoüin, *Recuëil des nullités ſurvenuës dans l'inſtitution pretenduë Reguliere de la Doctrine Chrêtienne en France. Conſtitut. Cleric. or. Congreg. Doctrinæ Chriſtianæ. Memoires, Factums, Arreſts & pieces concernans cette Congregation.*

PRESTRES DE LA DOCTRINE CHRESTIENNE EN ITALIE.

CHAPITRE XXXV.

De la Congregation des Peres de la Doctrine Chrêtienne en Italie.

L'Union qu'il y a eu entre les Sommasques & les Peres de la Doctrine Chrêtienne en France nous a obligé de parler de ces derniers avant les Peres de la Doctrine Chrêtienne en Italie dont l'institution est plus ancienne & que l'on peut mettre au nombre des Reguliers, quoiqu'ils ne fassent pas de Vœux solemnels; mais la stabilité à laquelle ils s'engagent dans cette congregation, les y lie de telle maniere; que le Pape Urbain VIII. a ordonné que ceux qui en sortiroient seroient traités comme Apostats & encoureroient les mêmes peines, que celles qui sont portées par sa constitution du 20. Septembre 1627. contre les fugitifs & Apostats des Ordres Reguliers. Quoique nous les rangions sous la Regle de S. Augustin, ils ne la suivent pas neanmoins; mais nous ne parlons d'eux ici, qu'à cause que nous avons parlé dans le Chapitre précedent de la Congregation, qui porte le même nom en France, & qui a veritablement suivi la Regle de S. Augustin pendant un tems assez considerable.

Cette Congregation des Peres de la Doctrine Chrêtienne en Italie commença d'abord par une espece de Confrairie, dans laquelle quelques Prestres & Laïques entrerent sous le Pontificat de Pie IV. & qui s'unirent ensemble pour enseigner le Catêchisme aux Enfans & aux ignorans, non-seulement les jours ouvrables dans les Maisons particulieres; mais encore les Fêtes & Dimanches, afin que les gens de métier qui ne pouvoient quitter leur travail les autres jours, pussent les Fêtes, profiter de leurs instructions. Le premier à qui Dieu inspira une si sainte œuvre, fut un Gentilhomme Milanois, nommé Marc de Sadis Cusani, qui aïant abandonné ses biens & sa patrie vint à Rome l'an 1560. & s'associa un nombre de personnes charitables pour travailler avec lui à ces sortes d'instructions.

L'Eglise de saint Apollinaire à Rome fut le lieu où ils commencerent d'enseigner publiquement la Doctrine Chrêtienne, & un des premiers ouvriers qui s'emploïa à ce saint



Prêtre de la Doctrine Chrétienne,
en Italie.

57.

exèrcice fut le celebre Cesar Baronius, qui fut depuis Cardinal. Cette confrairie s'augmentant de jour en jour le Pape Pie V. accorda l'an 1567. des Indulgences à ceux qui y entreroient, & l'année suivante, le Cardinal Savelli nomma pour Superieur de toutes les écoles de Rome, le P. Henry Petra de Plaisance, l'un des premiers compagnons de saint Philipes de Nery. Ceux qui s'engageoient à cette œuvre charitable se divisoient par bande pour aller faire les mêmes fonctions dans les villages qui sont aux environs de Rome. Quelques uns abandonnerent ensuite leurs propres Maisons pour aller demeurer ensemble dans une Maison, vers le Pont-Sixte sous la conduite du P. Marc Cusani qui l'an 1586. fut ordonné Prêtre en vertu d'un Bref du Pape Sixte V. & à la persuasion du P. Henry Petra, qui lui commanda d'obéïr.

Le Pape Pie V. voïant le grand fruit que ces personnes charitables faisoient, & voulant faire observer le decret du Concile de Trente, touchant ces sortes d'instructions, ordonna par une Bulle du 6. Octobre 1571. que dans tous les Dioceses, les Curés de chaque Paroisse établiroient de pareilles Confrairies de la Doctrine Chrêtienne, & accorda beaucoup d'indulgences à ceux qui y entreroient. Gregoire XIII. augmenta encore ces indulgences & donna aux Peres de la Doctrine Chrêtienne, l'Eglise de sainte Agathe à Rome au-delà du Tibre, où la Confrairie fut aussi transferée. Comme les uns & les autres n'avoient qu'un même esprit & ne tendoient qu'à l'instruction de la jeunesse & des ignorans & qu'ils faisoient d'abord leurs assemblées en commun ; ils jugerent à propos d'élire entre eux quelques personnes qui eussent non-seulement l'Intendance des Ecoles ; mais encore le soin de maintenir l'union & la paix entre eux : C'est pourquoi ils en choisirent quatre, ausquels ils donnerent le nom de Definiteurs, dont il y en eut deux qui furent choisis entre les Peres, & deux entre les Confreres.

Les Ecoles se multipliant aussi bien que le nombre des ouvriers, ils demanderent un Potecteur au Pape Clement VIII. qui leur donna le Cardinal Alexandre de Medicis qui fut ensuite Pape sous le nom de Leon XI. & peu de tems après le P. Marc Cusani, Fondateur de cette Societé, mourut le 17. Septembre 1595. Les Definiteurs gouvernerent la Congregation & la Confrairie pendant un tems assez considerable,

& ils faisoient leurs Assemblées dans l'Oratoire de l'Eglise de saint Jerôme de la Charité ; mais les Peres de la Doctrine Chrêtienne & les Confreres se voïant en grand nombre élurent chacun un chef pour leur corps. Les Peres donnerent à leur chef le titre de Prevôt & les Confreres à leur chef celui de President, & ils élurent aussi d'autres Officiers ausquels ils donnerent differentes qualités comme de Conseillers, Visiteurs &c. Ce qui se fit l'an 1596. du consentement du Cardinal Delmonte pour lors Vice protecteur en l'absence du Cardinal Medicis, qui étoit Legat en France.

Le Pape afin d'exciter les uns & les autres à se comporter avec encore plus de zele dans les fonctions de l'institut qu'ils avoient embrassé, & voïant que l'Eglise de sainte Agathe qui avoit été accordée aux Peres de la Doctrine Chrêtienne, étoit trop petite pour y faire leurs fonctions, & pour assembler leurs Confreres, leur donna encore celle de saint Martin du Mont de Pieté, au quartier *de la Regola*, où ils ont toûjours tenu depuis ce tems-là leurs Assemblées generales & particulieres, & le Pape supprima le titre de Paroisse que cette Eglise avoit, afin qu'elle fût plus libre. Ce Pontife souhaitant de plus que l'instruction de la Doctrine fût par tout uniforme, donna ordre au Pere Bellarmin de la Compagnie de Jesus, qui fut ensuite Cardinal, de composer un petit Catechisme que l'on devoit enseigner dans toutes les Ecoles.

Leon XI. aïant succedé à Clement VIII. Antoine Cisoni qui étoit pour lors President de la Confraternité & qui fut ensuite Evêque d'Oppido, & le Prevost des Peres de la Doctrine Chrêtienne, allerent trouver ce nouveau Pontife pour le prier de leur accorder un Protecteur : mais il leur déclara qu'il vouloit être lui même leur Protecteur, ce qui ne dura pas long tems, puisque ce Pontife mourut vingt-sept jours après son élection. Les Peres & les Confreres se rassemblerent après sa mort pour faire élection d'un autre Protecteur, & choisirent le Cardinal Borghese alors Vicaire de Rome, qui aïant été fait Pape quelque jours après, sous le nom de Paul V. & voulant favoriser cette Confraternité, l'érigea en Archiconfraternité dans l'Eglise de saint Pierre, voulant que les Eglises de sainte Agathe & de saint Martin du Mont de Pieté restassent toûjours aux Peres de la Doctrine Chrêtienne & aux Confreres, & qu'à l'avenir les Cardinaux Vicaires fussent

sent leurs Protecteurs. Il accorda encore à cette Archiconfraternité la permission de pouvoir aggreger telles autres Confraternités dans le monde, qu'ils voudroient, & par grace speciale de pouvoir délivrer tous les ans deux prisonniers, pour crimes, voulant de plus qu'un pauvre Confrere de cette Archiconfraternité fût toûjours du nombre des douze pauvres, ausquels sa Sainteté lave les pieds le Jeudi saint.

Les Papes Urbain VIII. Innocent X. & Clement X. ont encore accordé beaucoup d'Indulgences à ces Confreres, & Innocent XI. au commencement de son Pontificat, fit paroître son zele pour l'avancement de cet institut, le regardant comme très necessaire pour maintenir & étendre la foi Catholique. Pour ce sujet il renouvella les Elections de douze députés de la même Congregation & Archiconfraternité ; sçavoir six Gentilshommes, & six Ecclesiastiques d'une vertu & d'une pieté exemplaire, ausquels il donna pour President M. Ange de la Noce, Archevêque de Rossane. Il fit réïmprimer les Constitutions & les Statuts de cette Archiconfraternité qui avoient été autrefois dressés par les Cardinaux Baronius, Taurugi & Bellarmin, par ordre de Clement VIII. il voulut que la Congregation se tînt tous les huit jours, & accorda de nouvelles indulgences & de nouveaux privileges aux Confreres.

Quoi que les Peres de la Doctrine Chrêtienne fassent une Congregation separée de cette Archiconfraternité, & qu'ils aïent neuf Maisons en differentes Provinces, ils sont toûjours neanmoins unis ensemble en ce qui regarde l'instruction de la jeunesse & joüissent des mêmes graces & des mêmes privileges. Le Pere Jean-Baptiste Serafini d'Orviete, étant General de cette Congregation, dressa l'an 1603. des Constitutions pour y maintenir l'observance Reguliere : elles furent approuvées par le Cardinal Vicaire, par ordre du Pape Gregoire XIII. & imprimées à Rome l'an 1604. Elles sont divisées en deux parties ; la premiere qui contient 22. Chapitres regarde les Officiers & Superieurs de la Congregation, & traite de leurs élections ; la seconde de 44. Chapitres traite des Observances & regarde la Congregation en particulier.

Les Officiers Generaux & Superieurs qui gouvernent toute la Congregation, sont le Prevôt General qui en est le chef, le Vice-Prevôt, trois Definiteurs, un Chancelier, deux Vi-

siteurs & un Compotiste. Les Subalternes sont les Recteurs des Maisons, Sacristains, Infirmiers, Maîtres des Novices, Depositaires, Communiers, Proveditcurs & Dépensiers. Tous les ans l'on tient la Congregation generale ; tous les mois il s'en tient aussi une particuliere dans la Maison de Rome, en presence du General, où en son absence, du Vice Prevôt, ou au moins de deux Definiteurs : toutes les semaines dans chaque Maison, il y a une autre Congregation en presence du Recteur.

Dans la Congregation generale, tous les Recteurs des Maisons doivent s'y trouver avec un deputé de chaque Maison, lorsqu'on doit faire Election d'un General, & lorsque l'on n'en doit point faire, la Congregation est seulement composée des Officiers Generaux qui élisent les Subalternes : le Recteur de Rome envoïe les Fêtes & Dimanches, les Freres dans les Ecoles pour enseigner le Catêchisme qui est la premiere fin de cet institut.

Toutes choses sont communes dans la Congregation, personne n'aïant rien en propre, & les Chambres ne doivent point fermer à clef. Lorsque quelqu'un doit être promû aux Ordres sacrés, les Superieurs obtiennent un Bref du Pape, pour faire recevoir sous le titre de la Congregation ceux qui en sont jugés capables. Afin que la vie commune puisse se maintenir dans cette Congregation, elle possede des rentes & des fonds pour l'entretien des Freres : c'est pourquoi ils ne reçoivent aucun établissement qu'il n'y ait en même tems des fonds suffisans pour le pouvoir entretenir, afin qu'ils ne soient point detournés des fonctions de leur Institut, qui est d'enseigner la Doctrine Chrêtienne, ce qui pourroit arriver s'ils étoient obligés d'aller mendier les choses necessaires à la vie. Le fond necessaire pour commencer un établissement doit être au moins suffisant pour entretenir six personnes. L'uniformité devant être dans toutes leurs Maisons, elles doivent être par tout, aussi-bien que leurs Eglises, de même structure & de même grandeur autant que faire se peut.

Ils ne disent point l'Office en commun, si ce n'est aux Festes principales de l'année & des patrons de leurs Eglises, les autres jours ceux qui sont Prêtres recitent en particulier l'Office du Breviaire Romain : ceux qui ne sont pas dans les Ordres sacrés, & les laïcs sont seulement exhortés à reciter

le petit Office de la Vierge & ceux qui ne sçavent point lire doivent dire le Chapelet. Ils ont deux heures d'Oraison par jour, l'une le matin & l'autre le soir : ils prennent la Discipline tous les Mercredis & Vendredis de l'année, & encore tous les Lundis de l'Avent & du Carême, & tous les jours de la Semaine sainte : ils jeûnent pendant l'Avent & tous les Vendredis de l'année. Une fois la semaine ils reconnoissent leur fautes devant le Recteur, ils font tous les jours une conference de cas de conscience, & il y a un Maître qui enseigne la maniere d'enseigner le Catechisme. Ils ne peuvent écrire ny recevoir aucune lettre sans l'avoir montrée auparavant au Superieur qui ne leur doit jamais permettre de parler ny d'écrire à aucune Religieuse, & ils ne peuvent sortir sans sa permission, & sans un compagnon qu'il leur doit donner.

Quant à l'habillement, les Prêtres & les Clercs portent l'habit Ecclesiastique avec un petit rabat large d'un doigt autour du collet, & les Clercs ne peuvent porter le bonet quarré que lorsqu'ils sont dans les Ordres sacrés, les laïcs ont un habit plus court & portent dans la Maison une calotte au lieu de bonet quarré.

Il leur étoit autrefois permis de sortir de la Congregation quand bon leur sembloit. Après l'année de Noviciat, le General à qui il appartient de recevoir avec ses Definiteurs ceux qui se presentent pour entrer dans la Congregation, demandoit à celui qui vouloit s'engager, s'il avoit connoissance des constitutions, de leur maniere de vivre, de leurs observances, des fatigues qu'il falloit supporter, & s'il avoit des forces suffisantes pour cela ; qu'il lui étoit permis de sortir ; mais que s'il vouloit rester il falloit qu'il observât la vie commune & enseignât la Doctrine Chrêtienne avec un ferme propos de perseverer toute sa vie dans la Congregation, & qu'après cette resolution, il ne lui seroit plus permis d'en sortir. Si le Novice consentoit à rester, le General l'avertissoit que passé cinq ans, il auroit voix active & passive dans le Chapitre & même plûtôt s'il se comportoit bien, s'il vivoit regulierement & s'il donnoit des marques d'une plus grande stabilité comme si volontairement il juroit & faisoit vœu de cette stabilité & de vouloir perseverer dans cette Congregation. Voilà de quelle maniere se faisoit leur engagement ; cependant il y avoit des raisons pour lesquelles on pouvoit les renvoïer

après s'être engagés à la Congregation, qui sont marquées dans le Chapitre septieme des Constitutions. Si ceux qui étoient sortis de la Congregation, soit qu'ils eussent été renvoïés, ou qu'ils fussent sortis volontairement, y rentroient, ils devoient recommencer l'année de Noviciat: mais l'an 1609. il fut ordonné dans leur Chapitre general, qu'après l'année de Noviciat l'on feroit Vœu, de demeurer dans la Congregation. Le Pape Gregoire XV. par un Bref de l'an 1621. reserva aux Souverains Pontifes, le pouvoir de dispenser de ce Vœu & Urbain VIII. comme nous avons dit, ordonna que ceux qui sortiroient de la Congregation, seroient traités comme Apostats & encoureroient les mêmes peines que les Apostats & les Fugitifs des Ordres Religieux, conformément au Concile de Trente & à la Constitution de ce Pape, du 20. Septembre 1627. Le Pape Clement VIII. dès l'an 1596. avoit exemté de la Jurisdiction des Curés, tant pour les Sacremens, que pour la Sepulture, les Peres de cette Congregation, & les avoit mis sous celle du Cardinal Vicaire. Ils ont pour armes trois Montagnes surmontées d'une Croix, avec la Lance, l'Eponge & des Foüets qui pendent de chaque côté de la Croix.

Memoires envoïés de Rome en 1707. Carl. Barthol. Piazza, *Eusevolog. Rom. t. 5. c. 37. & t. 6. c. 19. L'on peut consulter aussi les Constitutions de cette Congregation, celles de l'Archiconfraternité. Le Bullaire Romain.* & Philipp. Bonnani, *Catalog. ord. Relig. part. 3.*

CHAPITRE XXXVI.

De la Congregation des Clercs Reguliers de la Mere de Dieu de Lucques, avec la Vie du Venerable Pere Jean Leonardi leur Fondateur.

VOici une Congregation de Clercs Reguliers dont la principale fin est aussi d'enseigner la Doctrine Chrêtienne, & qui ont eu pour Fondateur le Venerable Pere Jean Leonardi, qui dans le tems que Dieu suscita à Rome, comme nous avons dit dans le Chapitre precedent, des personnes



Clerc Regulier de la Mere de Dieu, de Lucques.

58

Frilly [illegible]

pieuses pour s'emploïer gratuitement à l'instruction des jeunes gens & leur donner les premieres teintures du Christianisme, fut aussi inspiré de faire les mêmes fonctions à Lucques Ville & Republique d'Italie, dans le Duché de Toscane. Il nâquit à Decimo bourg des dépendances de cette Republique, l'an 1581. Ses parens vivoient de leur bien, & eurent soin de cultiver les heureuses dispositions à la vertu qu'ils remarquerent dans leur fils, qui dès ses plus tendres années ne fit rien paroître dans ses actions qui tînt de l'enfance. Ils l'envoïerent dans un autre bourg de la même Republique, appellé Villa Basilica, pour y étudier sous un saint Prêtre, qui en étoit Curé, & avec lequel il fit plus de progrès dans la vie spirituelle que dans les sciences; & déja il emploïoit la plus grande partie du jour à la priere & à l'Oraison & mortifioit son corps par de grandes austerités.

CLERCS REGULIERS DE LA MERE DE DIEU DE LUCQUES.

Son pere ne se souciant pas de l'avancer dans l'étude, & Leonardi aïant une obéïssance aveugle & une grande soumission aux ordres de ses parens, alla selon leur volonté à Lucques pour y apprendre la profession d'Apotiquaire, quoi que s'il eût suivi son inclination, il seroit entré dans quelque Maison Religieuse pour s'y consacrer à Dieu; mais il ne laissa pas de mener chez son Maître une vie très retirée qu'il accompagnoit de beaucoup d'austerités. Ne croïant pas neanmoins satisfaire par ce moïen à l'ardent desir qu'il avoit de se donner à Dieu, il se fit inscrire dans une Confrairie semblable à celle que saint Jean Colombin avoit établie à Sienne, & que pour ce sujet on appelloit la Confrairie des Colombins. Il ne quitta pas pour cela son Maître, il demeura quelques années avec lui jusques à ce qu'il eût suffisamment appris sa profession, & il se retira ensuite chez un saint homme qui étoit comme le chef des Colombins & chez lequel les Confreres s'assembloient pour faire leurs Prieres, leurs Oraisons, leurs conferences spirituelles, & pourvoir aux necessités de la Compagnie. Ce Chef des Colombins n'étoit qu'un pauvre Artisan qui faisoit des Draps, & qui de son travail nourrissoit une infinité de pauvres, de Religieux & de Pelerins, ausquels sa Maison servoit d'hospice.

Ils menerent d'abord une vie plus Angelique qu'humaine, ce qui porta plusieurs de leurs Confreres à suivre leur exemple en se retirant avec eux dans la même Maison: il y en eut

même quelques-uns qui étoient distingués par leur naissance comme le Seigneur Bonviso Bonvisi, qui fut fait Cardinal par le Pape Clement VIII. & qui n'a pas été le seul de cette famille qui ait été revêtu de cette dignité.

Leonardi aprés avoir demeuré dix ans dans cette societé & aspirant à une plus grande perfection, voulut embrasser l'état Religieux pour se separer entierement du monde & s'engager à Dieu par des Vœux solemnels. Il demanda d'être reçu dans l'Ordre de saint François ; mais Dieu qui l'avoit choisi pour être le Fondateur d'une Congregation Religieuse, permit qu'il se rencontrât des obstacles qui empêcherent sa reception dans cet Ordre, & par l'avis de son Confesseur, il reprit ses études. Comme il n'en avoit eu que de foibles teintures, il commença de nouveau par les premiers rudimens de la Grammaire, & n'eut point de honte à l'âge de vingt-sept ans, d'aller au College & de se trouver dans les plus basses classes avec des enfans. Il fit en peu de tems de grands progrés dans les Humanités & il étudia ensuite en Philosophie & en Théologie, à l'âge de 30. ans. Il prit les Ordres sacrés, aïant receu le Soûdiaconât, l'an 1570. & peu de tems aprés le Diaconat. Au mois de Decembre de l'année suivante, il fut promû à la Prêtrise & acheva ensuite son cours de Théologie.

Plusieurs personnes de la ville imitant son exemple, s'adonnerent à la vie spirituelle, entre lesquels il y en eut quelques-uns qui furent ses premiers Compagnons lorsqu'il commença sa Congregation. Les Fêtes & les Dimanches ils s'assembloient dans le Couvent de S. Romain, de l'Ordre de S. Dominique, où un Religieux leur faisoit des Conferences spirituelles : il interrogeoit les uns & les autres, & il étoit libre à un chacun, soit Ecclesiastique, soit Laïque, de dire son sentiment. Ces sortes de Conferences attirerent un si grand nombre de personnes, que le lieu où ils s'assembloient se trouvant trop petit pour pouvoir contenir tant de monde, on leur accorda l'Oratoire de Chironcelle proche l'Eglise de ce Couvent de saint Romain : ils y changerent la methode de leurs Conferences, & il y fut resolu qu'à l'avenir il n'y auroit plus que les Ecclesiastiques qui parleroient. Comme il y en avoit peu & que le nombre des Laïques étoit plus grand, Leonardi se trouvoit le plus souvent seul pour entretenir la Compagnie,

il étoit même en si grande estime, que quoiqu'il n'eût alors que trente-trois ans, les Ecclesiastiques d'un âge plus avancé qui s'y trouvoient quelquefois, lui déferoient l'honneur de faire les Conferences.

Sur ces entrefaites on lui donna la desserte de l'Eglise de saint Jean *de la Magione* qui étoit une Commanderie de Malte, à condition qu'il y demeureroit, & qu'il auroit le soin du temporel de cette Commanderie. Il ne laissoit pas de se trouver toûjours aux Conferences spirituelles qui se tenoient dans l'Oratoire de Chironcelle; mais comme plusieurs personnes qui étoient de ces Conferences, le vinrent trouver dans son Eglise, il fut obligé d'y introduire les mêmes exercices, & afin d'attirer les jeunes gens à Dieu, il y établit aussi des disputes de Philosophie.

Son zele ne se borna pas à ces sortes de personnes, il voulut encore étendre sa charité jusques sur les petits enfans. Il faisoit assembler ceux de son voisinage pour leur enseigner le Catechisme, & l'Evêque en aïant eu connoissance, non seulement il approuva ces sortes d'Assemblées qui se faisoient dans l'Eglise de saint Jean *de la Magione*; mais il permit encore à Leonardi d'aller avec quelques personnes, à son choix, dans les Eglises & les Paroisses de la ville pour y enseigner aussi le Catechisme. Il s'acquitta de cet emploi avec joie; & il distribua dans ces Eglises les garçons & les filles en plusieurs Classes, ausquelles il assigna des Maîtres & des Maîtresses; & pour la commodité de ceux qui enseignoient, il fit imprimer un Catechisme, dont on se sert encore dans le Diocese de Lucques.

Leonardi ne pouvant suffire seul à tant d'occupations, Dieu lui envoïa deux Compagnons qui furent Georges Arrighini & Jean Baptiste Cioni, avec lesquels ils jetta les premiers fondemens de sa Congregation l'an 1574. & ils obtinrent une ancienne Eglise de Nôtre-Dame de la Rose, avec une maison joignante qui leur fut donnée à loüage pour neuf ans, ce qui ne se fit pas sans beaucoup de contradictions de la part de quelques personnes mal-intentionées. A ces deux Compagnons il y en eut deux autres qui se joignirent aussi peu de tems après, qui furent Cesar & Jules Franciotti. Leonardi soûmit d'abord cette petite famille sous l'obéïssance & direction des Religieux de l'Ordre de S. Dominique qui leur assignerent deux Religieux

pour les gouverner & être leurs Directeurs; mais ces Religieux aïant reconnu les grands talens du Pere Leonardi, voulurent que comme Fondateur de cette Congregation, il en fût aussi le Superieur.

Leur nombre s'étant augmenté, ils prierent Leornardi de leur écrire des Regles: afin que chacun sçût ce qu'il devoit observer; mais ce saint Fondateur n'écrivit sur un papier que ce mot, *Obéïssance*, qu'il fit attacher dans un lieu public, leur disant, que c'étoit la Regle qu'ils avoient demandée, & que pour le present elle suffisoit. Avec cette obéïssance il leur demandoit encore beaucoup de recueillement interieur, l'assiduité à l'Oraison, & une pauvreté exacte. Quoiqu'ils ne s'y engageassent point par Vœu, tout étoit en commun parmi eux; personne ne possedoit rien en propre, & pour les accoûtumer à un entier renoncement à toutes choses, il leur commandoit souvent de changer de chambre sans en rien emporter. Le silence étoit observé exactement à certaines heures, & toûjours pendant le repas. Il leur faisoit pratiquer l'humilité, les envoïant avec des habits tout rapiecés, demander l'aumône par la ville. C'étoit là les moïens dont il se servoit pour les conduire à la perfection; mais le principal étoit l'exemple qu'il donnoit lui-même de toutes sortes de vertus qu'il pratiquoit dans un degré éminent, principalement celle de l'humilité.

Après les avoir ainsi éprouvés, il les emploïa aux exercices qui regardoient le salut du prochain, qui étoit le principal Institut de sa nouvelle Congregation. Pour les encourager, il s'appliqua à ces fonctions avec encore plus de ferveur qu'il n'avoit fait jusqu'alors. Non content d'enseigner le Catechisme dans les Eglises de la ville, il alloit encore dans les villages circonvoisins, afin que les gens de la campagne profitassent aussi de ses Instructions, & afin d'exciter d'autres personnes à suivre son exemple, il fit ériger par l'Evêque de Lucques une Confraternité sous le titre de la Doctrine Chrêtienne, dont l'obligation des Confreres étoit de s'emploïer à enseigner aussi aux enfans le Catéchisme.

La plûpart des Bourgeois de Lucques crurent que le Pere Leonardi n'assembloit des jeunes gens avec lui, que pour les élever dans la pieté, & leur apprendre les sciences humaines; mais lorsqu'ils entendirent parler de Congregation, de

Vocation,

Vocation, de Retraite, ils apprehenderent que leurs enfans ne s'engageassent avec ce saint Fondateur. Les parens sur tout de Cioni & des deux freres Franciotti qui étoient des meilleures maisons de la République, firent tout leur possible pour les détacher du Pere Leonardi, & pour les obliger à l'abandonner; mais voïant que tous leurs efforts étoient inutiles, & qu'ils étoient dans la resolution de ne point abandonner la Congregation, & d'y perseverer jusqu'à la mort : ils crurent les pouvoir contraindre à en sortir, en leur refusant les alimens & l'entretien qu'ils leur avoient donnés jusqu'alors, sachant bien que les biens que le Fondateur avoit eus de patrimoine, n'étoient point suffisans pour les entretenir tous; mais il n'y en eut aucun qui se rebuta; & se voïant abandonnés de leurs proches, il allerent de porte-en-porte par la ville pour recevoir les aumônes des personnes charitables, ce qu'ils continuerent pendant près de six ans.

CLERCS REGULIERS DE LA MERE DE DIEU DE LUCQUES.

Un orage plus furieux s'éleva à quelque-tems de là contre cette Congregation naissante. La République vouloit absolument chasser Leonardi & ses Compagnons hors de ses terres, & la chose seroit arrivée, si le Senateur Nicolas Narducci n'avoit pris leur défense, il témoigna même dans la suite l'affection qu'il portoit à cette Congregation; car étant mort dans le tems qu'il exerçoit la Charge de Gonfalonier de cette République, il ne voulut point être enterré avec les marques de sa dignité; mais il ordonna qu'on l'ensevelît avec l'habit des Freres Laïcs de cette Congregation, & qu'on le mît dans la sépulture des Peres de cettte même Congregation.

Toutes ces persecutions n'empêchoient pas le Pere Leonardi de travailler avec un zele infatigable au salut du prochain, & voïant que plusieurs filles de la ville, soit par pauvreté ou par la négligence de leurs parens, couroient risque de perdre leur chasteté, il obtint une maison qui avoit autrefois appartenu à des Religieuses, où d'abord il mit trois pauvres filles qu'il y entrétint par les aumônes de quelques personnes charitables; mais le nombre des pauvres filles s'augmenta de telle sorte dans la suite, que l'on fut contraint de les transferer dans une maison plus ample & plus étenduë, où elles commencerent à pratiquer la vie Reguliere, aïant embrassé la troisiéme Regle de saint François. Leonardi leur dressa des Constitutions qui furent approuvées par l'Evêque de Luc-

CLERCS REGULIERS DE LA MERE DE DIEU DE LUCQUES.

ques, & l'an 1628. à la sollicitation du Pere Dominique Tucci qui étoit pour lors Recteur General de la Congregation des Clercs Reguliers de la Mere de Dieu, elles obtinrent permission du Pape Urbain VIII. de faire des Vœux solemnels.

Après que Leonardi eut rendu un si bon service à sa patrie, il sembloit que les habitans de Lucques ne dussent avoir pour lui que des sentimens de tendresse & de reconnoissance; mais tout au contraire ils renouvellerent leurs persecutions contre ce saint Fondateur & ses Compagnons, & ils firent sortir de la Congregation un Prêtre qui y étoit fort utile, y enseignant la Theologie: ils empêcherent même que les Religieux de saint Dominique, ausquels Leonardi s'étoit addressé pour avoir un autre Lecteur en Theologie en la place de ce Prêtre, ne leur en donnassent un, & non contens de cela, ils les obligerent à abandonner Nôtre-Dame de la Rose qu'ils n'avoient que par emprunt. Mais Dieu permit que dans le même tems le Curé de Nôtre-Dame de *Cortelandini* à Lucques, ceda son Eglise en faveur de la Congregation. Il y eut d'abord quelques difficultés entre le Curé & les Peres, qui furent levées en peu de tems. La Cure fut cedée sous le nom de Jean Baptiste Cioni, & les Peres s'en mirent en possession l'an 1580. cette affaire fut maniée si secretement, que les Bourgeois de Lucques ne sçurent rien de ce changement que lorsqu'ils virent les Peres en possession de cette Cure.

Leonardi voïant que quoique sa Congregation fût considerablement augmentée, elle ne pouvoit subsister, si elle n'avoit une maison en propre, il demanda en Cour de Rome l'union de cette Cure à toute la Congregation, à quoi Jean Baptiste Cioni, qui en étoit revêtu, consentit. Le Pape Sixte V. accorda cette union; mais il ordonna que ce ne seroit qu'après que l'Evêque de Lucques auroit érigé canoniquement cette Congregation, ce que ce Prelat fit le 8. Mars 1583. aïant donné à cette Congregation le titre de Clercs Séculiers de la B. Vierge: il leur permit de dresser des Constitutions, d'élire un Superieur, & de recevoir ceux qui se presenteroient pour entrer dans la Congregation.

Après cette Approbation, ils tinrent leur premier Chapitre la même année 1583. où le Pere Leonardi fut élu premier Superieur sous le nom de Recteur, que les Superieurs ont toûjours pris dans la suite. Il proposa de dresser des Constitutions pour

le maintien de l'Observance Reguliere dans leur Congregation. Il vouloit que le Chapitre les dressât; mais toute l'Assemblée lui défera cet honneur comme au Fondateur. Il y travailla donc, & après qu'elles eurent été achevées, il les presenta aux Peres de la Congregation, qui n'y voulurent rien changer, sinon qu'en ce qui regardoit l'Election du Superieur, ils voulurent que le Pere Leonardi fût toûjours reconnu pour Recteur & Superieur perpetuel de la Congregation, & elles furent ensuite approuvées par l'Evêque de Lucques en vertu du pouvoir que le Pape lui en avoit donné.

Ce saint Fondateur fut obligé quelque-tems après d'aller à Rome pour des affaires concernant sa Congregation, & il fut obligé d'y demeurer presque toûjours jusqu'à sa mort, afin que sa presence à Lucques n'excitât point de nouveau les esprits des Lucquois qui avoient conçu une haine mortelle contre lui, & s'il fut obligé d'aller quelquefois à Lucques, il n'y resta pas long-tems, comme nous le dirons dans la suite. Dès le tems de son premier voïage à Rome, le Senat donna un Decret qui portoit que l'on procureroit que le Pere Leonardi ne retournât point à Lucques, pour assurer le repos & la tranquilité de la Ville: l'on mit même des Gardes aux portes pour l'empêcher d'y entrer, & en effet y étant venu, on le contraignit aussi-tôt d'en sortir & de retourner à Rome.

Mais tandis que dans son propre païs il étoit si peu consideré, l'on avoit au contraire à Rome une trés-grande estime pour lui, & on étoit si convaincu de la sainteté de sa vie, dont on avoit fait une recherche particuliere, que le Pape l'envoïa en qualité de Commissaire Apostolique à Naples l'an 1592. pour terminer quelques differens qui étoient survenus au sujet de l'Eglise de Nôtre-Dame de l'Arc, dont il lui donna l'Administration. Etant de retour à Rome, & aïant rendu compte de sa commission, il songea à l'affermissement de sa Congregation. Pour ce sujet il ordonna aux Peres qui étoient à Lucques de revoir de nouveau les Constitutions pour y faire les changemens qu'ils jugeroient à propos, eu égard au tems present. Il fit le même de son côté, & après s'être accordé avec les Peres de sa Congregation, il presenta ses Constitutions au Pape Clement VIII. qui les approuva, comme aussi la Congregation à laquelle il accorda des Privileges, entre autres l'exemtion de la jurisdiction des Ordinaires, la soûmettant

CLERCS REGULIERS DE LA MERE DE DIEU DE LUCQUES.

immédiatement au ſaint Siege par un Bref du 13. Octobre 1595.

Etant neceſſaire qu'il allât après cela à Lucques pour les affaires de ſa Congregation, les Cardinaux Alexandrin & Aldobrandin écrivirent en ſa faveur au Senat de Lucques qui leur fit réponſe que Leonardi pouvoit venir. En effet il y fut reçu favorablement, mais après trois ou quatre mois de ſéjour qu'il avoit fait en cette ville, il reçut un Bref du Pape du 29. Mars 1596. par lequel ſa Sainteté le nomma Commiſſaire Apoſtolique pour faire la Réforme de l'Ordre des Moines du Mont-Vierge, ce qui nous donnera encore lieu de parler de ce ſaint Fondateur lorſque nous rapporterons l'Origine de cet Ordre, auſſi-bien que de celui de Vallombreuſe qu'il réforma auſſi l'an 1601.

Aïant fini la Réforme de l'Ordre du Mont-Vierge l'an 1597. & étant encore à Rome, il fut de nouveau élu Recteur par les Peres de ſa Congregation à Lucques, mais on n'eut pas plûtôt ſçu ſon Election dans la ville, qu'il ſe fit une émeute generale; on obligea les Peres à revoquer l'Election. On les regarda comme des ennemis de la patrie: on leur ôta les Ecoles, & à peine ſe trouvoit-il quelqu'un qui leur voulût parler, non pas même l'Evêque qui avoit toûjours été leur Protecteur, & qui ne vouloit plus entendre parler d'eux depuis que le Pape Clement VIII. les avoit ſouſtraits de ſa Juriſdiction, & les avoit ſoûmis au ſaint Siege.

Leonardi ne ſongeoit plus à retourner à Lucques; mais le Pape voulut qu'il y allât pour viſiter ſa Congregation en qualité de Viſiteur Apoſtolique: il obéït, & il lui fallut eſſuïer bien des difficultés pour pouvoir entrer dans la ville. Sur le refus qu'on lui avoit fait d'y entrer, quoiqu'il n'en fût qu'à une lieuë, il retourna ſur ſes pas pour ſe rendre à Rome; & il étoit arrivé à Sienne, lorſqu'il apprit que le Senat, ſur les lettres qui lui avoient été écrites de la part du Pape par le Cardinal Aldobrandin, vouloit bien lui permettre d'entrer dans Lucques. Il y alla donc, & viſita ſa Congregation en qualité de Viſiteur Apoſtolique, & entre les Decrets qu'il fit, il ordonna qu'après l'année de Noviciat, on feroit trois Vœux ſimples, de perſeverance, de chaſteté, & d'obéïſſance. Quoique toute la ville fût ſoûlevée contre la Congregation, cela n'empêcha pas Alexandre Bernardini qui étoit

Archiprêtre de la Cathedrale de renoncer à toutes les pretentions du monde pour venir se joindre au Pere Leonardi auquel il succeda dans la charge de Recteur general.

Leonardi demeura cinq mois à Lucques, après lesquels il retourna à Rome, d'où il alla encore au Mont-Vierge pour mettre la derniere main à la reforme de cet Ordre. Il resta à Aversa à son retour, pendant huit mois, où il gouverna ce Diocese en l'absence de l'Evêque qui l'avoit fait son grand Vicaire pendant ce tems-là. Il alla ensuite pour la troisiéme fois au Mont-Vierge pour y tenir le Chapitre general de cet Ordre, & étant retourné à Rome, il y obtint un établissement pour sa Congregation, & le Pape lui accorda l'Eglise de sainte Gale dans laquelle on conservoit une image miraculeuse de la sainte Vierge, honorée sous le nom de Nôtre-Dame *in Porticu*. Il alla encore l'an 1601. par ordre du Cardinal Justinien Protecteur de l'Ordre de Vallombreuse, pour visiter les Monasteres de cet Ordre & corriger les abus qui s'y étoient glissés. Il visita aussi par ordre du Grand Duc de Toscane, le Mont Senaire qui est le chef d'Ordre des Servites. A son retour à Rome, on lui confia encore d'autres emplois; mais il ne negligeoit pas pour cela sa Congregation à laquelle il fit donner pour Protecteur, le Cardinal Baronius, qui peu de tems après fit Leonardi Recteur General de sa Congregation. Cette Protection du Cardinal Baronius, & l'autorité qu'il avoit donnée à Leonardi, en qualité de General exciterent de nouveaux troubles dans la Ville de Lucques & renouvellerent la haine des habitans contre ce Fondateur qui tint le premier Chapitre General de sa Congregation à Rome l'an 1605. & l'on y reçut les Constitutions qui avoient été de nouveau corrigées & augmentées en ce qui regardoit l'office du General.

Comme par ces Constitutions il étoit ordonné que le General feroit tous les ans en personne, la visite des Maisons de la Congregation, il alla à Lucques pour y visiter la Maison de sa Congregation; mais ce ne fut qu'après que le Senat, à la sollicitation du Pape, eut ordonné par un decret qu'il y pouvoit venir. A peine y fut-il arrivé que le peuple se souleva encore contre lui, sur ce que quelques personnes mal-intentionées avoient fait courir le bruit qu'il étoit envoïé par le Pape pour établir à Lucques l'Inquisition; mais le peuple

CLERCS REGULIERS DE LA MERE DE DIEU DE LUCQUES.

aïant été persuadé du contraire, s'appaisa pour un peu de tems; il renouvella ensuite ses querelles contre Leonardi, sur ce qu'il avoit consenti à un établissement à Sienne pour sa Congregation, les Sienois & les Lucquois n'étant pas pour lors en bonne intelligence: ainsi cet établissement échoüa pour cette raison. Il tint un second Chapitre general à Rome l'an 1608. après lequel il emploïa le peu de tems qui lui resta de vie à affermir de plus en plus sa Congregation: mais l'année 1609. il y eut une espece de maladie contagieuse à Rome dont il fut attaqué & qui lui causa la mort le 8. Octobre étant âgé de soixante & neuf ans. Il fut enterré dans l'Eglise de sainte Galle; mais dans la suite son corps fut transferé dans l'Eglise que les Magistrats du Peuple Romain firent bâtir, l'an 1656. sous le Pontificat d'Alexandre VII. avec beaucoup de magnificence dans la place appellée *in campitelli* où l'on porta en grande ceremonie l'image miraculeuse de Nôtre-Dame *in Porticu* qui a donné son nom à cette Eglise: on l'accorda aux Religieux de cette Congregation qui quitterent celle de sainte Galle.

Après la mort du Pere Leonardi, sa Congregation fit d'autres établissemens, comme à Naples où ils ont deux Maisons aussi bien qu'en d'autres lieux. Paul V. leur donna l'an 1614. le soin des Ecoles pieuses de Rome, & voulut qu'à l'avenir leur Congregation s'appellât la Congregation des Clercs de la Mere de Dieu: mais lorsque le Pape eut érigé une Congregation particuliere pour avoir soin de ces Ecoles, comme nous dirons dans la suite, les Clercs de la Mere de Dieu les abandonnerent l'an 1617. Le même Pontife par un Bref du 30. Juillet 1615. leur permit d'ajoûter le Vœu de pauvreté aux trois Vœux simples qu'ils faisoient. Par un autre Bref de l'an 1619. il accorda aux Superieurs la permission de changer les Constitutions, pour ce qui regardoit seulement le Vœu de pauvreté sans toucher aux autres choses qui avoient été déja approuvées; & enfin le Pape Gregoire XV. ordonna qu'ils feroient à l'avenir des Vœux solemnels & approuva leur Congregation comme Reguliere, par un Bref du 3. Novembre 1621.

Leur habillement est presque semblable à celui des Peres Jesuites, & ils ont pour armes une Assomption de Nôtre-Dame. Le Pere Leonardi par ses Constitutions, les a obligés

T. IV. p. 263.



Clerc Régulier, Ministre des Infirmes.

59. Poilly jun. f.

à reciter les Litanies de la Vierge, tous les jours après le dîner. Ils jeûnent toutes les veilles de ses Fêtes & renouvellent leurs Vœux à celle de l'Assomption.

Voyez Ludovico Marracci, *Vita. del V. P. Gionani Leonardi*. Cesar Franciott. *Vit. SS. quorum Corp. in civitate Lucæ requiescunt*. Joseph. Matrar. *Hist. miracul. Imag. S. M. in Port.* Augustin. Barb. *de Jur. Eccles. lib.* 1. *cap.* 41. *num.* 162. Ascag. Tambur. *de Jur. abb. Disp.* 24. *quæst.* 8. *num.* 5. *Bull. Rom. Tom.* 3. & Philip. Bonnani, *Catalog. ord. Relig. p.* 1.

CHAPITRE XXXVII.

Des Clercs Reguliers Ministres des Infirmes appellés aussi du Bien mourir, avec la Vie du Venerable Pere Camille de Lellis leur Fondateur.

VOici un Ordre dont la fin, selon l'intention du Fondateur, étoit de rendre au prochain toute sorte d'offices de misericorde, tant corporels que spirituels. Les Religieux de cet Ordre ont même pendant quelque tems, eu le soin des Hôpitaux, donnant aux malades toute sorte d'assistances en leur administrant leurs besoins, leur donnant à manger, faisant leurs lits, les nettoïant & faisant à leur égard les fonctions de serviteurs. Mais les differens qu'ils ont eu avec les Administrateurs des Hôpitaux dont ils avoient le soin, & dont le plus souvent ils voïoient emploïer les revenus à d'autres usages qu'aux besoins des malades, leur ont fait abandonner le soin des Hôpitaux pour s'appliquer uniquement à la visite des malades, s'obligeant par un quatriéme Vœu de leur donner toute sorte d'assistances spirituelles & de les assister à la mort, même dans le tems de peste, ce qui leur a fait donner le nom de Ministres des Infirmes ou *du bien mourir*, comme on les appelle en Italie.

Camille de Lellis fut l'Instituteur de ce saint Ordre. Il nâquit à Bucchianico, petit bourg de la Province de l'Abruze dans le Roïaume de Naples & du Diocese de Theate, le 25. Mai 1550. Son pere qui étoit homme d'armée negligea l'éducation de son fils, dont la naissance avoit été en quelque fa-

CLERCS REGULIERS MINISTRES DES INFIRMES.

çon miraculeuse ; puisque sa mere ne l'avoit mis au monde que dans une extrême vieillesse, & lorsqu'il n'y avoit aucune apparence qu'elle dût avoir d'enfans ; plusieurs années s'étant même écoulées depuis qu'elle avoit encore mis au monde un autre garçon, qui mourut dans son bas âge. A la verité Camille fut envoïé aux écoles, mais tout le progrés qu'il y fit, fut d'apprendre à peine à lire & à écrire, ne s'appliquant qu'à joüer continuellement aux Cartes & aux Dés.

A l'âge de dix-huit ans, il suivit la profession des armes comme son pere, qui voulut lui faire faire sa premiere Campagne au service des Venitiens, qui étoient en Guerre pour lors avec les Turcs. Comme ils étoient à Ancône sur le point de s'embarquer pour passer à Venise, ils tomberent tous deux dangereusement malades, ce qui leur fit abandonner ce dessein ; & lorsqu'ils commencerent à se mieux porter, ils prirent la résolution de retourner chez eux ; mais à peine furent-ils arrivés à saint Lupidien proche Laurette, que le Pere de Camille se sentant plus mal, ne put passer plus avant & mourut quelques jours aprés, ne laissant pour tout bien à Camille que l'épée & la cape (comme l'on dit ordinairement.) Sa mere étoit morte aussi quelques années auparavant, ce qui augmentoit son chagrin, & pour comble de malheur, il lui vint un ulcere à la jambe gauche, qui fut à peine gueri, qu'un autre plus grand & qu'il porta toute sa vie, parût à la jambe droite. Il continua neanmoins son chemin & passa par Fermo, où il fit quelque sejour à cause d'une petite fiévre, dont il fut travaillé pendant quelques jours.

Ce fut dans cette Ville que Dieu qui vouloit attirer Camille à lui, commença à lui faire concevoir du dégoût pour le monde. La rencontre qu'il fit de quelques Religieux de l'Ordre de saint François, fut ce qui y donna lieu. Il fut si édifié de leur maniere humble, modeste & retenuë, qui n'inspiroit que de la devotion & de la pieté, qu'il résolut d'entrer dans leur Ordre & de renoncer entierement au siécle. Il fut pour ce sujet à Aquila, où un de ses Oncles étoit Gardien du Couvent de saint Bonaventure : il lui communiqua son dessein & lui demanda l'habit de son Ordre ; mais soit à cause de ses incommodités, soit que ce Pere ne lui trouvât pas une vocation assez forte ; il ne voulut pas lui accorder

sa

sa demande : en effet le tems de sa conversion n'étoit pas encore arrivé.

Il demeura quelque tems à Aquila d'où il alla à Rome pour se faire guérir de son ulcere, & aïant apris que dans l'Hôpital de saint Jaques des Incurables, il y avoit d'habiles Chirurgiens, il se presenta pour y être reçû au nombre de ceux qui ont soin des malades, dans l'esperance qu'en même tems on auroit soin de sa plaïe : mais après y avoir demeuré quelques mois, il fut mis dehors par l'œconome, à cause de son humeur querelleuse, & de son inclination pour le jeu, qui étoit si grande, que quittant souvent le service des malades, il sortoit de l'Hôpital pour aller joüer. Il y resta neanmoins sur les promesses qu'il fit de se rendre plus assidu à son devoir ; mais le Maître de l'Hôpital lui aïant trouvé des cartes sous le chevet de son lit, il fut renvoïé & on n'eut plus d'égard aux promesses qu'il fit, qu'il seroit plus exact à remplir ses devoirs.

Comme la Guerre que les Venitiens avoient avec les Turcs n'étoit pas encore terminée, & qu'ils faisoient de nouvelles troupes, Camille s'enrôla à leur service, l'an 1569. Mais cette Guerre étant finie & les troupes aïant été licenciées, il eut le même sort que les autres soldats qui s'en retournent les mains vuides. Comme c'estoit en Hyver, que le froid étoit rude, qu'il étoit presque nud, & qu'il n'avoit point d'argent, il se vit réduit dans une grande misere. Les Capucins de la Ville de Manfredonia ausquels il demanda la charité, en aïant eu compassion, lui donnerent quelque morceau de drap de la couleur de leurs habits pour le revêtir ; & comme ils faisoient travailler à la construction de quelques édifices, Camille s'engagea à y servir de manœuvre, dans l'esperance de gagner quelque argent, pour se mettre un peu à l'abri des rigeurs de la saison, & retourner ensuite à la Guerre au Primtems, si l'occasion s'en presentoit, sans perdre l'inclination du jeu, qui étoit si forte qu'il joüa un jour jusqu'à sa chemise.

Le séjour que Camille fit chez les Capucins, fut un effet de la Providence divine qui vouloit le faire rentrer en lui même, & l'attirer à son service. L'hyver ne se passa pas sans qu'il fit reflexion sur sa vie passée, il en fut vivement touché, & fit vœu d'entrer dans l'Ordre de saint François, pour

y faire penitence de ses fautes : il demanda avec tant d'instances l'habit aux Peres Capucins qu'ils le lui accorderent, & ils le reçurent en qualité de Frere laïc ; mais son ulcere s'étant rouvert, on le renvoïa. Comme il avoit été guéri de cette plaïe à l'Hôpital de saint Jacques des incurables à Rome, il y retourna pour y servir encore les malades. Il s'y comporta d'une autre maniere qu'il n'avoit pas fait la premiere fois. Il avoit entierement changé de vie. Il étoit devenu un autre homme, & il fut pendant le séjour qu'il fit dans cet Hôpital l'exemple des autres serviteurs.

Après y avoir demeuré quatre mois & sa plaïe s'étant refermée, il retourna à Manfredonia pour reprendre l'habit chez les P P. Capucins qui le lui donnerent pour la seconde fois & le renvoïerent aussi quelque tems après, voïant que sa plaïe s'étoit encore rouverte. Camille voïant donc qu'il ne pouvoit être reçu dans cet Ordre, prit la résolution de se consacrer entierement au service des malades. Il retourna pour cet effet à Rome, il rentra dans l'Hôpital de saint Jacques ; & comme il n'y avoit pas long-tems que l'œconome en étoit sorti, & que les Administrateurs avoient experimenté quelle étoit la vertu de Camille la seconde fois qu'il étoit entré, ils lui donnerent cet emploi.

Le vœu qu'il avoit fait d'être de l'Ordre de S. François lui donnoit du scrupule, son esprit n'étoit point en repos ; c'est pourquoi il se presenta pour la troisiéme fois aux Capucins afin d'être reçu parmi eux ; mais son ulcere fut encore un obstacle à sa demande. Un an après il postula chez les Cordeliers, au Convent d'Aracœli à Rome, & la même raison aïant aussi empêché sa reception, il ne songea plus à l'Ordre de saint François. Il lui vint en pensée de former une Congregation de quelques personnes seculieres, qui s'unissent ensemble pour s'emploïer au service des malades. Ce fut l'an 1582. que cinq personnes se joignirent à lui pour cet effet. Ils s'assembloient tous les jours dans un petit Oratoire qu'ils avoient dressé dans un lieu retiré de cet Hôpital, où ils se rendoient tous les jours, pour faire ensemble leurs prieres & leurs oraisons. Ils ne changerent point pour cela leurs habits seculiers ; mais le Demon prévoïant le progrès que cette Congregation naissante feroit un jour, & de quelle utilité elle seroit pour le salut des ames, tâcha de la détruire

dans son commencement. Ceux qui présidoient au Gouvernement de cet Hôpital, n'aïant pas assez examiné les intentions de Camille de Lellis, & regardant ce qu'il avoit fait comme une nouveauté, firent ôter l'Oratoire ; mais la nuit suivante Dieu consola ce saint Fondateur, l'aïant exhorté à perseverer dans son entreprise & lui promettant de l'aider en tout.

Camille aïant été consolé par cette vision, résolut de former sa Congregation hors de l'Hòpital, il prit conseil d'un de ses amis qui lui dit, que tant qu'il seroit dans l'état séculier, il n'auroit pas beaucoup de Disciples & qu'il lui conseilloit de se faire Prêtre. Il suivit cet avis, & Camille à l'âge de trente-deux ans aprit les rudimens de la langue Latine, & n'eut point de honte à cet âge d'aller au College des Jesuites pour y faire ses études, & de commencer par la sixiéme. Il y fit tant de progrès ; qu'en peu de tems on l'admit à la Prêtrise, une personne de pieté qui fut informée des intentions qu'il avoit de fonder une Congregation, lui aïant fait une pension de trente-six écus Romains pour lui servir de titre.

Peu de tems après qu'il eut reçu les Ordres sacrés, les Administrateurs de l'Hôpital de saint Jacques lui donnerent la desserte de l'Eglise de Nôtre-Dame des Miracles proche le Tibre. Camille croïant qu'il pouvoit librement en ce lieu donner commencement à sa Congregation, se démit de son emploi d'œconome de l'Hôpital, & au mois de Septembre 1584. sous le Pontificat de Gregoire XIII. il prit possession de cette Eglise & du Couvent qui y estoit contigu, & il fit prendre pour lors à ses compagnons l'habit long, tel que le portent les Ecclesiastiques ; mais ils ne demeurerent pas longtems en ce lieu. Quelques-uns ont écrit qu'ils furent contraints d'en sortir à cause qu'ils n'en avoient pas obtenu la pérmission du Pape, & d'autres disent avec plus de vraisemblance, que Camille ne l'abandonna qu'à cause qu'étant tombé malade avec ses Compagnons, il crut que le voisinage du Tibre y avoit pû contribuer. En effet les Religieux Penitens du Tiers Ordre de saint François de la Congregation de France appellés Picpus, qui ont acheté depuis ce Couvent, ont experimenté que l'air y est très mauvais, ce qui leur a fait aussi quitter ce lieu sans en abandonner la pro-

CLERCS REGULIERS MINISTRES DES INFIRMES.

prieté, & Camille de Lellis en étant sorti, loüa une Maison dans le quartier qu'on appelle *des Boutiques obscures*.

Sa Congregation s'augmentant de jour en jour, il résolut de lui donner le titre de Ministres des Infirmes, au lieu que jusques-là elle avoit été appellée, la Congregation du Pere Camille. Le Pape Sixte V. l'approuva par un Bref du 8. Mars 1586. & leur permit de vivre en Communauté, de faire des Voeux simples de pauvreté, de chasteté & d'obéïssance; & un quatriéme d'assister les malades à la mort, même au tems de peste. Il leur permit aussi d'élire un Prêtre entre eux pour Superieur qui ne pouroit exercer son office que pour trois ans, & de chercher des aumônes par la Ville. Ce fut en vertu de ce Bref que Camille d'une commune voix, fut élû pour Superieur le vingtiéme Avril de la même année. Immediatement aprés son élection, aïant pris un compagnon, il fut dans Rome pour y demander la charité; mais comme ils n'étoient pas connus, on les prit pour des Vagabonds & ils ne raporterent cette premiere fois, qu'un pain & quelques fruits.

Le Cardinal de Mondovi qui avoit obtenu du Pape la confirmation de leur Congregation, obtint encore un second Bref du 26. Juin de la même année qui leur permettoit de mettre sur leurs habits une Croix tannée pour les distinguer des autres Clercs Reguliers. Ils n'avoient pas pour lors d'Eglise, ni d'Oratoire pour y pouvoir celebrer la Messe, & ils étoient obligés de sortir tous les jours, tant les Prêtres que ceux qui ne l'étoient pas, pour aller dire ou entendre la Messe aux Jesuites, où ils avoient choisi leur Confesseur. C'est pourquoi ils resolurent de quitter la maison qu'ils ne tenoient qu'à loüage *aux Boutiques obscures*, & ils obtinrent à certaines conditions de la Societé du Gonfalon, l'Eglise de la Madelaine proche la Rotonde, avec quelques maisons contiguës, où ils vinrent demeurer au nombre de douze ou quinze. Sur la fin du dernier siecle, ces Religieux ont fait rebâtir cette Eglise de fond en comble, & elle est une des plus belles de Rome, étant aussi accompagnée d'un trés beau Monastere, qui est regardé comme le Chef de cet Ordre.

Leur nombre s'étant beaucoup augmenté dans cette nouvelle demeure, Camille fit un voïage à Naples pour y faire un Etablissement, & y mena avec lui douze personnes de sa

Congregation. Le Cardinal Pallotte, voïant de quelle utilité elle étoit, offrit à Camille un autre Etablissement à Boulogne dont il étoit Archevêque. Camille refusa ses offres, s'excusant sur le peu de Prêtres qu'il avoit, la plûpart de ceux qui composoient sa Congregation ne pouvant être promus aux Ordres sacrés faute de titres patrimoniaux; mais ce Prelat lui répondit qu'on y pouvoit remedier en érigeant sa Congregation en Ordre Religieux. Il en confera avec le Cardinal de Mondovi qui en étoit le Protecteur, & tous deux en parlerent au Pape Gregoire XIII. qui renvoïa cette affaire à la Congregation des Rites. Ce Pontife étant mort sur ces entrefaites, cette Congregation ne fut érigée en Ordre Relgieux que par le Pape Gregoire XIV. par un Bref de l'an 1591. qu'il signa quelques heures avant que de mourir. Le Bref approuvoit aussi leur maniere de vivre qui avoit été dressée par Camille de Lellis dont un des principaux Articles étoit que leur pauvreté devoit être semblable à celle des Ordres Mendians qui ne possedent aucun fond ni revenu, & vont de porte en porte recevoir les aumônes des Fidéles; que l'on éliroit un General dont l'Office seroit perpetuel, & qu'il auroit quatre Consulteurs dont l'Office seroit aussi perpetuel: qu'aussi-tôt qu'il y auroit un General, ils feroient entre ses mains les Vœux solemnels de pauvreté, de chasteté, d'obéïssance, & un quatriéme d'assister les malades à la mort, qui est le propre de cet Institut: que le nombre des Freres Laics seroit plus grand que celui des Prêtres: qu'ils demeureroient jour & nuit dans les Hôpitaux pour avoir soin des malades; & qu'ils n'en exigeroient aucune rétribution; mais qu'ils recevroient seulement ce que les Administrateurs des Hôpitaux voudroient leur donner: qu'afin d'être plus assidu aux Hôpitaux, ils seroient exemts d'aller aux Processions, & d'assister aux autres fonctions publiques où les Religieux seroient appellés, & qu'il y auroit une Maison particuliere destinée pour élever les Novices. Le Pape les exemta par le même Bref de la Jurisdiction des Ordinaires, les soûmit immediatement au saint Siege, & les fit participans des Privileges qui avoient été accordés aux Ordres de saint Benoît & des Mendians, à ceux de la Compagnie de Jesus, des Chanoines & des Clercs Reguliers; leur défendant après leur Profession solemnelle de passer dans un autre Ordre, excepté dans celui des Chartreux.

CLERCS REGULIERS MINISTRES DES INFIRMES.

CLERCS REGULIERS MINISTRES DES INFIRMES.

Innocent IX. aïant succedé à Gregoire XIV. confirma cette Congregation, & commit l'Archevêque d'Epidaure, Paul Alberi, pour recevoir la Profession de Camille, qui aïant prononcé ses Vœux entre les mains de ce Prelat, prit sa place & reçut celles de ses Confreres le 8. Décembre de la même année.

Après cette Profession solemnelle, Camille s'emploïa au service des malades avec plus de zele & de ferveur; & le feu de sa charité s'alluma davantage, étant obligé de faire par Vœu ce qu'il ne faisoit auparavant que par charité. Clement VIII. aïant succedé à Innocent IX. Camille apprehenda qu'il ne fût pas favorable à sa Congregation, à cause qu'il s'étoit opposé, n'étant que Cardinal, à ce qu'ils fissent des Vœux solemnels. Pour sonder quelles étoient les dispositions de ce Pontife, il le supplia de vouloir confirmer de nouveau sa Congregation, & les Privileges qui lui avoient été accordés par ses prédecesseurs. Mais il trouva le Pape dans d'autres sentimens qu'il n'avoit cru; non seulement il confirma la Congregation des Ministres des Infirmes au mois de Mars, 1592. & les Privileges que ses predecesseurs lui avoient accordés, mais il lui en donna encore de nouveaux.

Après que Camille de Lellis eut obtenu cette Confirmation, il retourna à Naples pour y recevoir la Profession de ceux qui y demeuroient, & il alla à son retour en pelerinage à Lorette pour rendre graces à la sainte Vierge de la protection qu'elle avoit donnée à sa Congregation & des faveurs qu'il en avoient reçues en son particulier. Etant de retour à Rome il étoit en peine de trouver les moïens pour aquitter les dettes que leur Maison avoit contractées, & qui se montoient à plus de neuf mille écus Romains. Ce qui lui faisoit de la peine étoit de voir que la Societé du Gonfalon, à qui appartenoit la plus grande partie des Maisons qui étoient contiguës à l'Eglise de la Madelaine, & dont ils avoient fait leur demeure, ne se voïant point païée des loïers qui lui étoient dus, avoit fait saisir ce qu'ils povoient avoir, principalement une maison qu'un de leurs bienfaicteurs leur avoit achetée pour aggrandir leur demeure. Dieu y pourvut peu de tems après; car le Cardinal de Mondovi étant mort au mois de Décembre 1592. il leur laissa tous ses biens, les aïant faits ses Legataires universels. Ce Cardinal avoit ordonné par son Testament qu'il seroit enterré

ſans aucune pompe ; mais les Religieux qui étoient obligés de faire les frais funeraires, voulurent témoigner leur reconnoiſſance envers leur bienfaicteur, & ils obtinrent permiſſion du Pape de lui faire des Obſeques dignes du rang & de la dignité qu'il avoit occupée dans l'Egliſe.

La Congregation s'augmenta enſuite par deux Etabliſſemens qui ſe firent à Milan & à Gennes l'an 1694. Ce fut à Milan que Camille de Lellis qui avoit un deſir ardent de ſe dévoüer entierement au ſervice des malades, voulut ſe charger du ſoin de tout l'Hôpital, & y remplir avec ſes Religieux tous les emplois des ſerviteurs & autres perſonnes qui étoient établies pour le ſervice des malades ; mais il y trouva de la contradiction dans quelques-uns de ſes Religieux qui ne pouvoient approuver ce changement, comme contraire à leur premier Inſtitut, qui ne les engageoit qu'à la Viſite des malades, & à les aſſiſter ſpirituellement tant de jour que de nuit. Cette conteſtation dura quelques années juſques en l'an 1600. qu'elle fut terminée par Clement VIII. comme nous dirons cy après. Ce Pontife aïant envoïé des troupes en Hongrie l'an 1595. pour le recouvrement de Strigonie dont les Turcs s'étoient emparés, ordonna à Camille de Lellis de donner huit de ſes Religieux pour ſervir d'Aumôniers dans cette Armée.

Camille nonobſtant l'oppoſition de ſa Congregation, ſe chargea de l'Hôpital de Milan, & avoit deſſein de faire la même choſe dans les autres villes. On aſſembla l'an 1596. un Chapitre General à Rome pour élire quatre Conſulteurs auſquels on donna le ſoin de dreſſer les Conſtitutions qui devoient ſervir à l'avenir de Reglemens à la Congregation. Camille fit ce qu'il put pour y perſuader à ſes Religieux d'accepter le ſoin des Hôpitaux ; mais il ne put rien gagner ſur leurs eſprits, & le Pape même lui impoſa ſilence là-deſſus, lui ordonnant de vive voix de ne rien innover. Cette même année ce ſaint Fondateur ne put reſiſter au Cardinal Palotte qui lui demandoit des Religieux pour faire un Etabliſſement à Boulogne, & il lui en envoïa l'an 1597.

L'an 1599. le ſecond Chapitre General ſe tint auſſi à Rome. Le Fondateur propoſa de nouveau que l'on reçût la maniere d'aſſiſter les malades, qu'il avoit établie à Milan : il y trouva de nouvelles difficultés ; mais ſe confiant que Dieu approuvoit ſon deſſein, il ne ſe rebuta point, & après avoir patienté pen-

CLERCS REGULIERS MINISTRES DES INFIRMES.

dant cinq ans, les Consulteurs lui accorderent enfin sa demande, on dressa de nouveaux Reglemens par lesquels il étoit permis de prendre le soin des Hôpitaux, le Pape Clement VIII. les approuva l'an 1600.

Il y eut cette année une autre Fondation à Mantouë, & suivant le pouvoir que les Religieux en avoient reçu du Pape, ils prirent le soin de l'Hôpital de Ferrare l'an 1603. Au commencement de l'année suivante ils se chargerent des Hôpitaux de l'Annonciade des Incurables, & de saint Jacques des Espagnols dans la ville de Naples; mais aïant quitté depuis cet emploi, ils ont fait dans la même ville trois Etablissemens considerables. Il se fit encore la même année plusieurs autres Fondations, & le Pape Paul V. étant monté sur la Chaire de saint Pierre au mois de May 1605. il divisa cette Congregation en cinq Provinces, sçavoir, de Rome, de Milan, de Naples, de Boulogne, & de Sicile. Camille de Lellis voïant sa Congregation établie solidement se demit de sa Superiorité dans un Chapitre General qu'il convoqua à Rome au mois d'Octobre 1607. & le Pere Blaise Opperti fut élu en sa place en qualité de Vicaire General, & ensuite de General dans le Chapitre qui se tint l'année suivante. En 1613. on tint le quatriéme Chapitre General où le Pere Antoine de Nigrellis prit le gouvernement de cet Ordre.

Camille de Lellis se voïant ainsi delivré de tout embaras prit de nouvelles forces pour marcher dans la voïe de perfection. Il disoit dans ce renouvellement de vie, qu'il ne lui restoit plus que de pleurer le tems qu'il avoit passé sans faire aucun profit, & qu'il falloit qu'il se remplît de bonnes œuvres, afin d'être toûjours prêt lorsque Dieu l'appelleroit de ce monde. En effet il emploïa les années qui lui restoient de vie à l'Oraison, à la contemplation, aux exercices de charité & de mortification, & mourut à Rome plein de bonnes œuvres le 14. Juillet 1614. Son corps fut mis dans trois cercueils enfermés l'un dans l'autre, deux de bois & l'autre de plomb, & fut enterré dans l'Eglise de leur Monastere de la Madelaine qui est la premiere Maison de cet Ordre.

A la mort du Pere Camille de Lellis, sa Congregation étoit composée de seize Maisons en Italie, & de quelques autres en differens païs qui étoient divisés en cinq Provinces, comme nous avons dit cy-dessus. Il y avoit environ trois cens Religieux,

ligieux, & il en étoit mort plus de deux cens vingt à cause des maladies qu'ils avoient contractées dans les Hôpitaux. Urbain VIII. l'an 1637. sur ce qu'il y en avoit dans la Congregation qui prétendoient que le Chapitre General devoit se tenir tous les trois ans, & que les autres au contraire soûtenoient qu'il ne devoit se tenir que tous les six ans, jugea en faveur de ces derniers, ordonnant qu'il se tiendroit tous les six ans. Innocent X. réduisit les cinq Provinces à deux, sçavoir, à la Province de Naples, qui devoit aussi comprendre la Sicile; & la Province de Rome, qui devoit renfermer toutes les autres Provinces; mais l'an 1655. Alexandre VII. changea encore cet Ordre, & divisa leurs Monasteres en quatre Provinces. Ces Clercs Reguliers sont habillés comme les Ecclesiastiques, & portent, pour se distinguer, une grande Croix tannée sur le côté gauche de leur soutanne & de leur manteau, & dans la maison les Freres Laics, qui entroient aussi autrefois dans les Charges, portent le bonet carré comme les Prêtres & les Clercs. Ces Freres Laics prétendoient même avoir le pas audessus des Clercs; mais le Pape Alexandre VII. par un Bref de l'an 1662. ordonna que tant dans les fonctions publiques, que dans les particulieres, les Clercs auroient toûjours la presséance.

CLERCS REGULIERS MINISTRES DES INFIRMES.

Outre les quatre Vœux solemnels, ils font encore quatre Vœux simples, le premier de ne rien changer, ni consentir que l'on change rien dans la maniere qu'ils gardent touchant le service qu'ils rendent aux malades, à moins que ce ne soit pour un plus grand bien: le second de ne point consentir qu'ils puissent jamais rien avoir appartenant aux Hôpitaux: le troisiéme de ne se procurer aucune dignité hors la Religion, & de n'en accepter aucune sans dispense du Pape: le quatriéme d'avertir les Superieurs s'ils sçavent que quelqu'un se procure ces dignités. Ils font deux ans de Noviciat, ils ne sont point obligés à reciter les Heures Canoniales au Chœur à cause de leur occupation, ni d'assister aux Processions. Ils font une heure d'Oraison le jour, & ils ne jeûnent que les Vendredis de l'année outre les jeûnes prescrits par l'Eglise. Le General & les quatre Consulteurs ou Assistans, élisent les Provinciaux, les Préfets, les Visiteurs & autres Officiers. Le General & les Consulteurs sont élus dans un Chapitre General, qui se tient, comme nous avons dit, tous les six ans. Ils

CLERCS REGULIERS MINEURS.

ont des Maisons de Profession, des Noviciats & des Infirmeries. Les Maisons de Noviciat & les Infirmeries peuvent posseder des rentes, ce qui n'est pas permis aux Maisons Professes, qui ne peuvent avoir qu'une maison de campagne, afin que les Religieux puissent y aller prendre l'air & se récreer. Il y a dans cet Ordre des Prêtres, des Freres Convers, & des Oblats : les deux premiers sont obligés par Vœux solemnels : les Oblats font seulement des Vœux simples, & sont emploïés aux offices de la Maison.

Cet Ordre a passé d'Italie en Espagne, où ces Religieux ont quelques Maisons. Il y a quelques villes en Italie où ils en ont plusieurs, comme Rome, où il en ont deux, Naples où ils en ont trois, &c. Ils ont aussi eu plusieurs personnes parmi eux qui se sont distinguées par leur sainteté & par leurs Ecrits. Le Pere Jean Baptiste Novati qui a été General de cet Ordre, a donné plusieurs Ouvrages de pieté au Public. Le Pere François del Giudice qui fut élu General en 1699. a encore étendu cette Congregation par plusieurs Etablissemens qu'il lui a procurés : elle porte pour Armes d'Azur à une Croix tannée dans un ovale raïonné d'or, l'écu timbré d'une Couronne.

Pet. Halloix, *Vit. Camilli de Lellis.* La même par le Pere Jean Baptiste Rossi. Cosme Lenzo, *Annal. Relig. Cleric. Regul. Ministr. infirm. Memorie Istoriche, de i Chierici Regolari Ministri de gli infirmi.* Ascag. Tambur. *de Jur. Abbat. Diss.* 24. *Quæst.* 4. *n.* 87. *Bull. Rom.* Philipp. Bonanni, *Catalog. Ord. Relig. & Memoires envoïés de Rome.*

CHAPITRE XXXVIII.

Des Clercs Reguliers Mineurs, avec les Vies des VV. PP. Augustin Adorno, François & Augustin Carracciolo leurs Fondateurs.

SI les Clercs Reguliers Mineurs ne peuvent faire remonter l'origine de leur Congregation que vers la fin du seiziéme siécle, ils pretendent au moins, qu'elle a été predite plus de trois cens cinquante ans auparavant par l'Abbé Joa-



Clerc Regulier Mineur.

60

Poilly jun. f.

chim, & que c'eſt de leur Ordre dont il a voulu parler, lorſque dans ſes Commentaires ſur l'Apocalypſe, il a dit: *Surget enim Ordo qui videtur novus & non eſt, induti nigris veſtibus, & accincti deſuper zonâ.* Mais comme l'on n'ajoûte pas beaucoup de foi aux Propheties de l'Abbé Joachim, nous paſſerons ſous ſilence l'application que les Clercs Reguliers Mineurs font à leur Ordre des paroles de cet Abbé, auſſi-bien & que certaine autre Prophetie d'un ſaint Emilien Prêtre qui vivoit en Eſpagne (à ce que l'on pretend) vers le ſixiéme ſiécle, qui ſelon les Hiſtoriens de cet Ordre, ſe recommandoit en eſprit aux Superieurs de l'Ordre futur des Clercs Reguliers Mineurs, les priant de le vouloir admettre parmi eux; & c'eſt pour cette raiſon qu'ils d'épeignent ce Saint avec leur habillement. Ainſi en eſt-il de pluſieurs Ordres qui prétendent avoir des Antiquités chimeriques.

CLERCS REGULIERS MINEURS.

Ce qui eſt certain, c'eſt que Jean Auguſtin Adorne de l'ancienne famille des Adornes de Gennes, fut le Fondateur de la Congregation des Clercs Reguliers Mineurs. Les particularités de la Vie de ce ſaint Fondateur depuis ſa naiſſance juſques à l'Etabliſſement de ſon Ordre nous ſont inconnus. C'eſt ſans aucun fondement que M. Hermant a dit dans ſon Hiſtoire de l'Etabliſſement des Ordres Religieux que Jean Auguſtin Adorne étant en âge de ſe conſacrer à Dieu dans la Religion, choiſit l'Ordre des Freres Mineurs dans lequel il entra, & d'où il ſortit depuis. Les Memoires qui m'ont été mis entre les mains avec le livre intitulé *Della venerabile Religione de Chierici Minori*, imprimé à Lecce en 1647. n'en font point de mention, & nous apprennent ſeulement qu'Adorne retournant de la Cour d'Eſpagne, & paſſant par Valence, le Bienheureux Loüis Bertrand de l'Ordre de ſaint Dominique, ſe jetta à genoux devant lui, en diſant à ceux qui étoient preſens, qu'il devoit être le Fondateur d'un Ordre qui ſeroit trés-utile à l'Egliſe, ce qui pourroit être arrivé vers l'an 1585. Adorne ne ſongeoit point pour lors à prendre l'habit Eccleſiaſtique; mais peu-à-peu la grace faiſant impreſſion ſur ſon cœur, le porta à renoncer aux vanités du ſiécle pour s'emploïer au ſervice de Dieu, & au ſalut du prochain, il prit les Ordres ſacrés & fut honoré du Sacerdoce.

Ce fût pour lors que voulant remplir les devoirs de ſon miniſtere; il travailla avec beaucoup de zele par ſes exhor-

CLERCS REGULIERS MINEURS.

tations au salut du prochain, & se sentant inspiré de Dieu de fonder un nouvel Ordre Religieux, dont le principal Institut fût de mêler la vie active avec la contemplative, il se retira vers le desert de Vallombreuse en Toscane, où pendant quarante jours il se disposa à executer cette entreprise par des jeûnes continuels, des penitences & des mortifications surprenantes. Etant allé ensuite à Naples, & priant un jour avec ferveur dans l'Eglise des Incurables pour que Dieu lui fît connoître plus particulierement sa volonté, il se sentit interieurement pressé d'executer son dessein, & il lui sembla même que Dieu lui commandoit de le faire, & qu'il lui en prescrivoit les moïens. Il ne douta plus que ce ne fût la volonté de Dieu, lorsque deux personnes d'une des plus illustres Maisons de Naples, qui furent François & Augustin Carracioli, se furent joints à lui pour l'aider dans son entreprise. Il alla à Rome avec François Carracioli pour obtenir du Pape Sixte V. la permission de fonder sa Congregation. Plusieurs Prelats & quelques-uns de leurs parens, sçachant qu'ils étoient proche de Rome, envoïerent leurs carosses au devant d'eux; mais pour éviter ces honneurs, ils se détournerent & entrerent dans cette ville par une autre porte, ils allerent même demander l'aumône aux Capucins, & furent fort contens de se trouver avec les pauvres à la porte de ce Couvent & de manger avec eux.

Le credit qu'ils avoient à Rome par le moïen de leurs parens & de leurs amis, fit qu'ils obtinrent du Pape ce qu'ils demandoient, & ce Pontife leur accorda le 1. Juillet 1588. un Bref par lequel il leur permettoit d'ériger une Congregation de Clercs Reguliers, de faire des Vœux solemnels, d'élire un Superieur, & de prescrire des Reglemens pour le maintien de cette Congregation. Il les reçut sous la protection du saint Siege, & comme ce Pape avoit été Frere Mineur, il donna à ces Clercs Reguliers le nom de Mineurs, quoique l'intention d'Adorne fût de leur donner celui de *Mariani* à cause de la dévotion qu'il portoit à la sainte Vierge. Ils retournerent ensuite à Naples où ils jetterent la même année les fondemens de cet Ordre dans l'Eglise de sainte Agnès. Gregoire XIV. leur accorda l'an 1591. tous les Privileges dont joüissoient les Théatins. Clement VIII. les confirma dans la suite. Paul V. les fit participans de tous les Privileges qui

avoient été accordés par ses predecesseurs aux autres Ordres Religieux, & ils en ont encore reçu d'autres dans la suite.

Adorne après l'établissement de sa Congregation, pratiqua toutes les vertus dans un degré éminent. Ses austerités étoient grandes, son humilité profonde, son oraison presque continuelle, emploïant ordinairement sept ou huit heures à l'Oraison mentale; mais où il faisoit paroître plus de devotion, c'étoit lorsqu'il celebroit la sainte Messe, emploïant aussi beaucoup de tems à s'y preparer & à faire son action de graces. Il essuya beaucoup de fatigues pour l'aggrandissement de son Ordre. Il fut en Espagne pour y faire des établissemens; mais ce fut inutilement à cause des contradictions qui s'y trouverent pour lors, & ce ne fut qu'après sa mort que ses Religieux y sont entrés, & y ont obtenu plusieurs maisons qui sont divisées en deux Provinces. Comme il ne faisoit ses Voïages qu'à pied, & en demandant l'aumône, ses fatigues jointes à ses austerités abregerent ses jours: car n'aïant encore que quarante ans, il mourut à Naples le 21. Septembre de l'an 1591. après avoir vécu dans sa Congregation deux ans & demi.

Après la mort de Jean Augustin Adorne, François Caracioli prit le gouvernement de l'Ordre qui s'agrandit notablement par son moïen, aïant fait plusieurs Fondations en Italie & en Espagne. Il avoit un zele infatigable, il étoit toûjours occupé à la Prédication, ou à la Confession, & il fit un grand nombre de conversions. Quoi qu'élevé à la qualité de chef de son Ordre, il se regardoit comme le moindre de ses Freres, & ce fut cette humilité qui lui fit renoncer à la superiorité, quoi qu'il eût été élû General perpetuel. Il s'exerçoit aux emplois les plus vils. Il aimoit si fort la pauvreté que lorsqu'il voïoit quelque Religieux qui avoit une méchante robe, il la lui demandoit aussi-tôt pour s'en revêtir, & il lui en donnoit une bonne. Il inventoit tous les jours de nouvelles austerités pour mortifier son corps. Il demeura plusieurs mois sous un escalier, où à peine il pouvoit s'étendre. Il portoit jour & nuit une ceinture de fer; il dormoit sur des planches, il jeûnoit trois fois la semaine, & toutes les veilles des Fêtes de la Vierge au pain & à l'eau; & il prenoit la discipline toutes les nuits. Enfin après avoir été en Pelerinage à Nôtre-Dame de Lorette, & retournant à Naples, il passa

par Agnone dans l'Abruze, où on lui offrit un établissement. Il y tomba malade chez les P P. de l'Oratoire & mourut le 4. Juin 1608.

Le troisiéme Fondateur Augustin Carracioli quitta une riche Abbaye pour se joindre aux deux autres Fondateurs. Il les imita dans toutes leurs vertus, principalement dans la pauvreté. Son humilité étoit si grande, qu'il ne voulut point accepter la charge de General de l'Ordre: & sur la proposition que lui fit un Cardinal, d'un Evêché qu'il lui vouloit procurer, il se jetta aussi tôt à genoux & renouvella le quatriéme Vœu qui se fait dans cet Ordre de ne prétendre à aucune dignité. Il vouloit toûjours dépendre d'un Superieur. Ce fut l'obéïssance qui lui fit accepter l'office de Préfet & les autres emplois dont les Superieurs le chargerent, & il mourut le 28. Mai 1615. étant âgé de soixante ans.

Cet ordre a presentement plusieurs Maisons qui sont divisées en quatre Provinces, dont il y en a deux en Espagne, sous le titre de Provinces, de Castille & d'Andalousie, & deux en Italie, sous le titre de Provinces de Naples & de Rome: le General étoit d'abord perpetuel, ensuite il s'élisoit tous les six ans; mais le Pape Alexandre VII. ordonna qu'il seroit à l'avenir perpetuel comme il l'avoit été dans le commencement. Ces Religieux ont dans plusieurs Villes deux Maisons, comme à Rome, à Gennes & à Palerme; & dans d'autres trois, comme à Naples & dans quelques Villes d'Espagne.

Leur principal institut consiste dans les exercices de la Vie active & contemplative, comme nous avons dit, ils font quatre Vœux solemnels, de pauvreté, de chasteté, d'obéïssance & de ne prétendre à aucune dignité hors la Religion. A ces quatre Vœux ils ajoûtent un serment de ne prétendre à aucune dignité dans l'Ordre, & tous les ans la veille de l'Epiphanie, ils renouvellent leurs Vœux. Ils ont une heure d'oraison par jour, le matin & le soir, & tour à tour, ils font une heure d'oraison qu'ils appellent l'oraison circulaire. Deux fois le jour ils font l'examen de conscience, ils s'emploïent a la Predication & à la Confession dans leurs propres Eglises, & ils font encore des Missions. Ils visitent les prisons & les Hôpitaux, & tant de jour que de nuit, il y en a toûjours quelques-uns qui sont destinés pour aller assister les malades, lorsqu'ils y sont appellés. Ils ne mangent de la viande

que trois fois la semaine, & outre les jeûnes commandés par l'Eglise, ils jeûnent encore l'Avent, les deux derniers jours du Carnaval & tous les Vendredis de l'année, & ils prennent encore ces jours-là la Discipline. Outre ces mortifications, ils ont encore une maniere de penitence qu'ils appellent aussi circulaire. Tous les jours hors les Fêtes de precepte, il y en a un qui porte le Cilice, un autre qui prend la Discipline, & un qui jeûne au pain & à l'eau, lequel est obligé de porter sa pitance du Refectoire à un pauvre, auquel il doit faire quelque instruction.

Ils ont des Maisons de quatre sortes. Il y en a qu'ils appellent Maisons d'exercices où l'on s'occupe à procurer au prochain toutes les assistances spirituelles dont il a besoin, d'autres qui sont destinées pour l'éducation des Novices, d'autres sous le titre de Colleges, où l'on enseigne toutes sortes de sciences, non-seulement à leurs propres Religieux; mais encore aux personnes de dehors qui veulent venir à leurs leçons. Enfin ils ont des Maisons qu'ils appellent Ermitages, où ils vivent dans une grande retraite, & dans la pratique de l'oraison & de la penitence la plus severe; & afin de n'être point troublés dans leurs exercices, l'Eglise de ces sortes d'Ermitages est dans l'interieur de la Maison & l'entrée en est interdite aux seculiers. Les Superieurs ne peuvent pas contraindre aucun Religieux à y aller demeurer: il n'y a que le zele, la ferveur & le desir d'une plus grande perfection qui portent les Religieux à vivre dans ces solitudes, & ils doivent en obtenir la permission des Superieurs. Il y a de ces sortes d'Ermitages hors la Ville de Naples, & hors la Ville de Lisbone, & il y a peu de bonnes Villes & d'Universités en Espagne où ils n'aïent des Colleges.

Cette Congregation s'est augmentée encore sous le gouvernement du Pere Pax qui en a été General & qui a fait des établissemens nouveaux, deux en Italie, à Pistoie dans la Toscanne, & à S. Genest dans la Marche d'Anconne, & d'autres en Espagne comme à Valence, & en d'autres Villes de ce Royaume où ces Religieux sont fort estimés. Le Pape Clement VIII. les recommanda à Philippes II. lorsqu'ils voulurent faire leur premier établissement dans ses Etats, & Philippes III. sçachant qu'ils vouloient s'établir dans le Duché d'Urbin les recommanda au Duc d'Urbin N. de la Rouere

qui non seulement les établit à Castel-durante & à Pesaro; mais leur donna encore sa Bibliotheque composée de plus de trente mille Volumes.

Il y a eu dans cet Ordre plusieurs Ecrivains celebres, comme le Pere Raphaël Averla de saint Severin au Roïaume de Naples, qui sous le Pontificat d'Innocent X. & celui d'Alexandre VII. fut Consulteur des Rites, & de *l'Index*, & Qualificateur du saint Office, il refusa les Evêchés de Nocera & de Nardi. Le Pere Philippe Suadagnoli enseigna pendant plusieurs années l'Arabe dans le College de la Sapience à Rome, il laissa quelques ouvrages en cette langue, qui furent imprimés par ordre d'Urbain VIII. Le Pere Laurent du Pont, neveu du Pape Leon XI. a fait des Commentaires sur le Livre de la Sagesse & l'Evangile de saint Matthieu. Le Pere Antoine Para a donné deux Volumes de Theologie scholastique. Le Pere Antoine Rosende a travaillé sur la même matiere. Les Peres Blaise Vaxen, Jerôme Prado, Antoine Vasquez & Jerôme Salcedo ont donné quelques Histoires, le Pere Thomas Hurtado Espagnol, a laissé treize Volumes de scholastique & de morale. Le P. Emmanuël Felguera en a donné trois sur le Droit Canon & la Theologie morale, le P. Benoist Remy, neuf volumes sur differentes matieres, le P. Jean de Guevara a aussi laissé plusieurs Volumes sur differentes matieres: je passe sous silence les autres qui sont en trop grand nombre.

Il y en a eu aussi plusieurs qui se sont distingués par la sainteté de leur vie, comme le Pere Eugene Hurtado, Vincent Siribella, Joseph Imperato, qui aida beaucoup le P. François Carraccioli dans la Fondation des Couvens d'Espagne & refusa l'Archevêché de Manfredonia; Barthelemy Simorili, Paul Masio, Laurent du Pont, Benoist Cappello, Gonzale Fernandez, Pierre Sousa & plusieurs autres.

Le Pere Thomas Lolli Confesseur du Pape Innocent X. fut fait par ce Pontife Evêque de Cerene *in partibus*, Prélat de la Congregation des Reguliers, & Vicaire de l'Eglise de sainte Marie Majeure à Rome. Sous le Pontificat d'Innocent XI. le Prince Ernest de Crouy voïageant en Italie, & étant entré dans l'Eglise de Nôtre-Dame de Lorette, fut si touché de la sainteté de ce lieu, qu'il renonça aux erreurs de Luther, dont il faisoit profession. Etant venu à Rome, il fit

abjuration



Clerc Regulier Pauvre de la Mere de Dieu,
des Ecoles pieuses.

61 Poilly jun. f.

abjuration entre les mains du Pape & entra dans l'Ordre des Clercs Reguliers Mineurs, où peu de tems après avoir été promû au Sacerdoce, il mourut dans de grands sentimens de pieté, aïant beaucoup édifié ces Religieux par son humilité, & par la vie austère qu'il avoit menée.

CLERCS REGULIERS DES ECOLES PIEUSES.

Ces Religieux entre autres Privileges, ont une Chaire au College de la Sapience à Rome, où ils enseignent la Philosophie, & il y en a toûjours un qui est Consulteur de l'*Index*, ce qui leur a été accordé par le Pape Alexandre VII. & confirmé par le Pape Alexandre VIII. Il y en a encore un qui est Examinateur Sinodal, & cette Charge fut conferée par Innocent XI. au Pere Philippes Gruther fameux Théologien & Procureur General de cet Ordre.

Ces Clercs Reguliers sont habillés à peu près comme les autres Clercs Reguliers, excepté que leur Robe est serrée d'une ceinture de cuir, & que les manches de cette Robe ne sont point serrées au poignet; mais qu'elles sont un peu larges. Ils ont pour armes la Resurrection de Nôtre Seigneur, avec cette devise: *Ad majorem Resurgentis gloriam.*

Voyez *le Livre intitulé, Della V. Religione de Pad. Chierici Regolari Minori* Ignazio de Vives, *vita del P. Franc. Caraccioli.* Aubert le Mire *de Congreg. Clericorum in Communi viventium, & Regula & constitutiones Clericorum in Congreg. viventium.* Pietro Crescen. *Præsidio Rom.* Silvest. Maurol. *Mar. Ocean. di tut. le Relig.* Ascag. Tambur. *de Jure abb.* August. Barbosa, *de Jure Eccles.* Hermant, Schoonebek, & Bonnani, *Hist. des Ordres Religieux.*

CHAPITRE XXXIX.

De la Congregation des Clercs Reguliers, Pauvres de la Mere de Dieu, des Ecoles pieuses, avec la Vie du Venerable Pere Joseph Casalanz, leur Fondateur.

ENtre les éloges que les Souverains Pontifes ont donnés à la Congregation des Clercs Reguliers Pauvres de la Mere de Dieu, ils l'ont appellé un Institut pieux & recommandable, un Institut digne de loüanges, un Institut fort utile à la Republique Chrêtienne, & un ouvrage d'une cha-

rité éprouvée & d'une éducation parfaite. Et l'Ordre de saint Dominique, pour montrer l'estime qu'il faisoit aussi de cette Congregation ordonna par un decret du Chapitre General de l'an 1686. à tous les Provinciaux de l'Ordre, d'avoir beaucoup de respect & de Veneration pour les Clercs Reguliers de cette Congregation, & d'en procurer autant qu'ils pourroient le progrès & l'avancement, ce que firent aussi les Religieux Conventuels de l'Ordre de saint François dans leur Chapitre General de l'an 1695.

Joseph Casalanz Fondateur de ces Clercs Reguliers des Ecoles pieuses, nâquit à Peralte de la Sal au Royaume d'Arragon, le 11. Septembre 1556. de Dom Pierre Casalanz & de Marie Gaston, tous deux également nobles, alliés aux premieres Maisons du Royaume, & qui joignoient encore à leur noblesse beaucoup de pieté. Il reçut au Batême le nom de Joseph, & fit paroître dès ses plus foibles années, les fruits de la bonne éducation qu'il avoit reçuë de ses parens. Etant parvenu à un âge plus avancé, il fut envoïé aux Ecoles pour y apprendre les Lettres humaines, & après avoir fini ses Humanitez, il fit ses études de Philosophie & de Droit dans l'Université de Lerida, comme la plus proche de Peralte, & qui n'en étoit éloignée que de six lieuës. Il alla ensuite à Valence pour y faire son cours de Théologie: mais il ne demeura pas long-tems dans cette Université; car une Dame de consideration, chez laquelle il alloit, aïant conçu pour lui un amour déshonête, & aïant voulu donner atteinte à sa chasteté, il abandonna Valence pour éviter ses poursuites, & alla continuer sa Théologie dans l'Université d'Alcala d'Hennarés où il reçut le Bonnet de Docteur.

Dans le tems qu'il étudioit dans cette Université, son frere aîné mourut après avoir vécu trois ans dans le Mariage sans laisser d'Enfans, ce qui avoit porté son pere à le solliciter de revenir à Peralte afin de l'engager dans le Mariage, le regardant comme le soûtien de sa famille, étant le seul enfant mâle qui lui restât. Mais Joseph Casalanz qui avoit bien d'autres pensées & qui ne songeoit qu'à se donner à Dieu, apprehendant que son pere ne le violentât à suivre ses volontés ausquelles il avoit toûjours été soûmis, ne revint point à Peralte. Après avoir pris ses Degrez dans l'Université d'Alcala, il alla à Jacca, où il demeura pendant deux ans avec l'Evêque de

cette Ville, Dom Gaspard Jean de la Figuera, en qualité de son aide d'étude. Comme ce Prélat qui avoit enseigné dans l'Université de Salamanque, étoit un des plus sçavans de l'Espagne, Casalanz profita beaucoup de sa conversation, il auroit même souhaité demeurer plus long-tems avec lui: mais il ne put enfin resister aux sollicitations de son pere, qui le vouloit avoir auprès de lui.

Il revint donc à Peralte; mais il demeura toûjours constant dans la résolution qu'il avoit prise de ne point s'engager dans le Mariage. Son pere lui en faisoit tous les jours de nouvelles propositions; mais il les éludoit par les difficultés qu'il faisoit naître sur les partis qui se presentoient, esperant qu'à la fin il pourroit obtenir le consentement de son pere pour prendre l'état Ecclesiastique. Pour cet effet il se recommandoit jour & nuit à la sainte Vierge, qu'il avoit prise pour son avocate auprès de Dieu, afin qu'il lui plût de toucher le cœur de son pere: il ajoûta à ses prieres & à ses Oraisons, les jeûnes, les veilles & les austerités, afin de pouvoir plus facilement obtenir de Dieu, cette grace qui lui fut enfin accordée; car il tomba dangereusement malade, & se voïant abandonné des Medecins, il pria son pere de lui permettre de recourir aux remedes Divins, puisque les remedes humains étoient inutiles: son pere les larmes aux yeux y consentit, & dans le même tems Casalanz fit Vœu à Dieu de se faire Prêtre s'il lui rendoit la santé. Comme Dieu le destinoit pour être le Fondateur d'une Congregation Religieuse, il lui accorda la santé qu'il demandoit; car à peine eut-il fait son vœu qu'il commença à se mieux porter, & aïant entierement recouvré ses forces, il se mit en état d'executer ce vœu, il reçut les quatre Mineurs & le Soûdiaconat au mois de Decembre 1582. Il prit le Diaconat, le jour du Samedi saint de l'année suivante, & au mois de Decembre de la même année, il fut fait Prêtre.

Il ne se vit pas plûtôt revêtu de la qualité de Ministre du Seigneur, qu'il redoubla son zele & sa ferveur pour son service, & faisant reflexion que la dignité du Sacerdoce demandoit en lui une plus grande perfection, il s'étudioit de joindre une vie sainte à la sainteté de son Ministere, & il celebroit tous les jours la sainte Messe, avec beaucoup de dévotion. La reputation de sa vertu s'étant bien-tôt répanduë,

l'Evêque de Lerida le voulut avoir auprés de lui, il le prit pour son Confesseur, & le fit son Théologien & son Examinateur Sinodal. Peu de tems après ce Prelat aïant été commis par le Roi d'Espagne pour visiter le Monastere de Nôtre-Dame de Montferrat en vertu d'un Bref du Pape, il prit avec lui Casalanz pour Secretaire de la visite. L'Evêque de Lerida étant mort dans le cours de cette visite, on lui substitua l'Evêque de Vich, qui pria Casalanz de continuer la même fonction de Secretaire; mais il s'en excusa & retourna à Peralte, où il ne fit pas grand séjour; car Dom André Capriglia Evêque d'Urgelle, non-seulement lui donna la Cure d'Ortoneda; mais il lui donna encore la charge d'Official dans l'étenduë de Tremp qui comprenoit environ trois cens bourgs ou Villages. Il s'aquitta de cette emploi pendant l'espace de huit ans; mais se sentant inspiré d'aller à Rome, il remit son Benefice entre les mains de son Evêque avec l'emploi qu'il lui avoit confié, & partit pour aller à Rome, où il arriva au commencement du mois de Mai 1592. Il y visita avec une devotion extraordinaire les sepulchres des SS. Martyrs. Pendant quinze ans, il alla tous les jours aux stations des sept Eglises; & lorsque quelques affaires le détournoient de cet exercice de devotion pendant le jour, il s'en aquittoit pendant la nuit.

A peine fut-il arrivé à Rome, qu'il entra chez le Cardinal Marc Antoine Colomne en qualité de son Théologien. Ce Prelat avoit une si grande veneration pour sa pieté & sa vertu, qu'il le donna pour Directeur à ses neveux, fils du Connestable Colomne, qui ne sortoient jamais du Palais, sans avoir baisé la main de ce saint homme. Tous les Samedis il faisoit une exhortation aux Domestiques de ce Cardinal. Il avoit ses heures reglées pour tous ses exercices spirituels, il portoit presque continuellement un rude cilice, & il jeûnoit plusieurs jours de la Semaine au pain & à l'eau. On pouvoit même dire que ses jeûnes étoient continuels; car les jours qu'il ne jeûnoit pas au pain & à l'eau, il ne faisoit qu'un repas le matin, & il ne prenoit rien le soir, ce qu'il a continué de faire pendant quarante ans, & ce ne fut que sur la fin de ses jours qu'étant fort infirme & caduc, les Religieux de sa Congregation, le prierent de moderer ses grandes austerités.

Deux ans après son arrivée à Rome l'an 1594. on lui confera un Canonicat dans l'Eglise Cathedrale de Barbast au

Royaume d'Aragon, qui étoit la Ville la plus voisine du lieu de sa naissance; mais charmé des exercices de pieté qui se pratiquoient à Rome, il ne voulut point quitter cette Ville, & il resigna son Benefice au Docteur Pierre Navarre. Il se fit inscrire dans plusieurs confraternités, comme dans celles des douze Apostres, des Stigmates de saint François, du Suffrage, & de la sainte Trinité, observant exactement les exercices prescrits par les Statuts de ces Compagnies.

Il entra aussi parmi les Confreres de la Doctrine Chrêtienne, & conformément aux Constitutions de cette Compagnie, il alloit avec beaucoup de charité dans toutes les places de la Ville, pour enseigner la Doctrine Chrêtienne aux gens de la Campagne qui s'y trouvoient, & il faisoit assembler les enfans dans les Eglises pour leur faire les mêmes instructions. Ce fut dans ce saint exercice, qu'il connut par experience la necessité qu'il y avoit d'apprendre de bonne heure aux jeunes enfans les principes du Christianisme. Il pensa dès-lors aux moïens de le faire avec plus de fruit, & ce qui le fit résoudre à s'y emploïer entierement, fut qu'aïant trouvé par les ruës plusieurs enfans qui ne s'amusoient qu'à joüer, & disoient beaucoup de paroles mal-honnêtes, il s'arresta à les considerer. Il fut vivement touché de voir le peu d'éducation qu'on leur donnoit, & pour lors ces paroles du Prophete Roy lui vinrent tout d'un coup dans la pensée: *C'est à vous que le soin du pauvre est reservé, & vous serez le Protecteur de l'Orphelin.* Il y fit reflexion, il crut que Dieu les lui avoit suggerées, afin qu'il prît le soin d'instruire ces enfans, & il chercha dès-lors les moïens de leur donner une bonne éducation, afin qu'étant élevés dès leurs plus tendres années dans la crainte de Dieu, & les maximes du Christianisme, ils ne pussent pas dans la suite ignorer les choses de leur Salut. Il en fit la proposition à plusieurs personnes; mais tous les moïens qu'il prit n'aïant pas réüssi, & ces personnes ne l'aïant pas voulu seconder, il entreprit de le faire seul. Il loüa pour cet effet d'Antoine Baudini, Curé de sainte Dorothée *in transtevere* proche la porte *Settimunia*, quelques Chambres où il commença à rassembler tous les enfans de ce quartier; & par charité il leur apprenoit à lire & à écrire, l'arithmetique, & leur fournissoit aussi gratuitement des livres, de l'encre & du papier. Tous les jours il leur enseignoit la Doctrine Chrêtienne

leur faisoit des exhortations spirituelles, & quoiqu'il demeurât encore au Palais du Connêtable Colomne qui est fort éloigné de sainte Dorothée, il ne laissoit pas d'aller deux fois par jour à ses Ecoles où le nombre des enfans s'augmentant, & ne pouvant suffire seul à leur instruction, il s'associa quelques Prêtres qui étoient aussi Confreres de la Doctrine Chrétienne qui l'aiderent dans son entreprise.

L'ordre qu'il avoit établi dans ses Ecoles lui donna une si grande reputation, que plusieurs familles de la ville y envoïerent aussi leurs enfans, ce qui fit résoudre Casalanz de les transferer dans la ville pour la plus grande commodité de ceux qui y voudroient venir, ce qu'il fit au commencement de l'année sainte 1600. aïant loüé pour cet effet une grande maison proche le lieu qu'on appelloit le Paradis. Il quitta pour lors le Palais Colomne pour venir demeurer dans cette nouvelle Maison avec les Maîtres qui s'étoient joints à lui. Deux ans après ils la quitterent pour en prendre une autre à loüage proche de saint André *della Valle*: là il commença à vivre en commun avec ceux qui s'étoient joints à lui, & il partagea cette Ecole de pieté en plusieurs Classes.

Il arriva à Casalanz un accident dans cette Maison: car voulant attacher une cloche dans un lieu assez élevé de la cour, il tomba de l'échelle où il étoit monté, & se rompit une jambe. Il fut en danger de perdre la vie à laquelle il n'avoit aucune attache, & qu'il auroit quittée sans beaucoup de peine. Il n'y avoit que l'apprehension que son ouvrage ne vînt à manquer s'il mouroit, qui lui causoit de l'inquietude. Mais Dieu pour le consoler lui envoïa de nouveaux ouvriers, dont l'un fut le Pere Gaspard Dragonetti qui avoit déja tenu des Ecoles pendant quarante ans, & qui persevera dans la Congregation jusques en l'an 1628. qu'il mourut à l'âge de six vingts ans, dans une grande réputation de sainteté, & l'autre fut le Pere Gellius Ghellini noble Vicentin.

Casalanz aïant recouvré la santé au bout de quelques mois, Dieu le voulut consoler de nouveau. M. Vestrio Prelat de la Cour Romaine qui lui avoit loüé sa maison pour servir d'Ecoles, assistoit souvent aux exercices qui s'y faisoient, & fut si content du bon ordre qu'on y observoit, qu'il en parla au Pape Clement VIII. qui fit venir le Pere Casalanz pour être instruit par lui-même de quelle maniere les Maîtres se com-

portoient dans les instructions qu'ils faisoient aux enfans. Ce Pontife content des réponses du Fondateur, l'exhorta à perseverer ; & afin de l'animer à poursuivre son entreprise, il promit d'aller lui-même visiter ces Ecoles pieuses, & ordonna que l'on donnât tous les ans deux cens écus pour le loüage de cette maison.

Cette liberalité du Pape jointe au bon accueil qu'il avoit fait à nôtre saint Fondateur, donna de la jalousie aux Maîtres d'Ecoles de la ville. Ils décrierent Casalanz auprès de ce Pontife, & ils lui firent entendre que les choses n'étoient pas comme on les avoit exposées à sa Sainteté, ce qui porta le Pape à nommer les Cardinaux Antoniani & Baronius pour faire la visite des Ecoles de pieté. Ces Cardinaux n'y aïant trouvé que des sujets d'édification, le Pape de vive voix approuva ces Ecoles, & les prit sous sa protection. Après la mort de Clement VIII. Paul V. leur donna pour Protecteur le Cardinal de Torres, & ce Prelat étant mort, il lui substitua le Cardinal Giustiniani.

Les Ecoles pieuses augmentant de jour en jour en écoliers, & la maison que Casalanz avoit prise à loüage étant trop petite, il acheta l'an 1612. le Palais Torres qui étoit contigu à l'Eglise de saint Pantaleon située dans la place qu'on appelloit anciennement de *Materazzari*. Le Cardinal Giustiniani contribua à cet achat aïant donné deux mille écus, & l'Abbé Landriani noble Milanois non seulement donna une somme plus considerable, mais entra dans la suite dans la Congregation, & y mourut dans une si grande réputation de sainteté, qu'on a même travaillé au Procès de sa Canonisation. Enfin le Palais fut entierement païé par un legs de six mille écus que le Cardinal Lancellotti fit aux Ecoles pieuses. Casalanz obtint encore l'Eglise de saint Pantaleon, & le Pape Paul V. considerant combien cet Institut étoit utile à l'Eglise, l'approuva par un Bref du 6. Mars 1617. l'érigeant en Congregation, à laquelle il donna le titre de Congregation Pauline, permettant à ceux qui y entreroient de faire les Vœux simples d'obéïssance, de chasteté, & de pauvreté. Le Pape nomma pour Chef ou Superieur de cette Congregation, sous le nom de Prefet, Joseph Casalanz, pour gouverner tant les Maisons qui étoient déja établies ; que celles qui s'établiroient dans la suite, avec pouvoir de dresser des Constitutions.

Casalanz consulta ses Compagnons qui étoient au nombre de quinze, sur la maniere de vie qu'ils devoient pratiquer, & l'habillement qu'ils devoient prendre; & après être convenus ensemble de la forme de l'habillement, le Cardinal Giustiniani fit faire les habits à ses dépens, & le jour de l'Annonciation de la sainte Vierge de la même année, le Fondateur fut revêtu de cet habit par les mains de ce Cardinal dans la Chapelle de son Palais, lui aïant donné cet habit au nom du Pape avec le pouvoir de le donner à ses Compagnons, ce que Casalanz fit le même jour, lorsqu'il fut retourné aux Ecoles pieuses. Il voulut encore renoncer à son nom du monde, & il prit celui de la Mere de Dieu, ce que firent aussi ses Compagnons qui changerent de nom, & cela se pratique encore dans cette Congregation. Elle fut mise au nombre des Ordres Religieux l'an 1621. par le Pape Gregoire XV. qui lui donna le nom de *Congregation des Clercs Reguliers Pauvres, de la Mere de Dieu des Ecoles pieuses*. Par un autre Bref de l'an 1622. il approuva les Constitutions qui avoient été faites par le Fondateur, qu'il déclara General de cette nouvelle Congregation, à laquelle il accorda la même année, tous les Privileges dont joüissent les Ordres Mendians, & Urbain VIII. dispensa ces Religieux d'aller aux Processions publiques, par un Bref de l'an 1629.

On ne peut exprimer le progrès que le Pere Joseph de la Mere de Dieu fit dans toutes sortes de vertus, se voïant engagé dans l'état Religieux. Tout ce qu'il avoit fait jusqu'alors, tant pour l'Instruction de la jeunesse, que pour son avancement spirituel, lui paroissoit peu de choses. Il augmenta ses mortifications, ses veilles, & ses abstinences. Il faisoit tous ses exercices avec plus de ferveur que par le passé; & l'Instruction de la jeunesse étant la principale fin de son Institut; il s'y appliqua encore avec plus de zele qu'il n'avoit fait. Il ne se contentoit pas de donner tous ses soins à ce que les Maîtres s'acquitassent de leur devoir, il enseignoit encore lui-même les enfans, & il continua cet exercice jusqu'à la fin de sa vie. Sa charité le portoit à secourir son prochain dans toutes les occasions. Il étoit encore le plus souvent au Confessionnal ou dans les Hôpitaux, il visitoit les prisonniers, il sécouroit les pauvres & les indigens, & souvent il leur donnoit jusqu'aux choses necessaires pour l'entretien de ses Religieux

ausquels il recommandoit de se confier en la providence, qui en effet ne leur manqua jamais. Il n'enseignoit rien à ses Religieux qu'il ne pratiquât lui-même. Il leur recommandoit sur tout l'humilité: il leur en donnoit l'exemple, s'emploïant aux offices les plus bas de la Maison, quoique General de l'Ordre. Il alloit par la ville, la besace sur les épaules, pour recevoir les aumônes des Fidéles, & ce fut cette même humilité qui lui fit refuser l'Archevêché de Brindisi qui lui fut offert.

L'opinion que l'on avoit de sa Sainteté, fit que de son vivant on offrit à sa Congregation plusieurs Etablissemens qu'il accepta dans l'Etat Ecclesiastique, dans la République de Gennes, en Toscane, au Roïaume de Naples, en Sicile, & en Sardaigne. Le Cardinal François de Dictrichzan Evêque d'Olmus lui demanda l'an 1631. de ses Religieux pour les établir à Nicolspurg, & il leur donna aussi un autre Etablissement à Lypniek, d'où ils se sont répandus par toute l'Allemagne, & en Hongrie. Le Roi de Pologne Ladislas IV. voïant les grands fruits qu'ils faisoient dans les lieux où il étoient établis, en fit venir dans son Roïaume l'an 1641. & ils y ont fait aussi plusieurs Etablissemens; ils en ont aussi quelques-uns en Espagne; de sorte que le Pere Joseph de la Mere de Dieu eut la consolation de voir sa Congregation étenduë en plusieurs Provinces. Il avoit quatre-vingt douze ans, lorsqu'il fut attaqué à Rome de sa derniere maladie; ce fut le deuxiéme d'Août de l'an 1648. Il voulut encore dire la Messe ce jour-là, aprés quoi il se mit au lit, & vêcut encore jusqu'au 25. du même mois, qu'il rendit son ame à Dieu. Il fut enterré au milieu de l'Eglise de saint Pantaleon, où il est resté jusqu'en l'an 1686. qu'on le transfera dans la nouvelle Eglise que ses Religieux ont fait bâtir: l'on travaille actuellement à sa Canonisation.

La fin de cet Institut, comme nous avons déja dit, est de procurer aux enfans une bonne éducation, principalement aux pauvres, à quoi les Religieux s'obligent par un quatriéme Vœu, en leur enseignant (par charité) à lire & à écrire, en commençant par l'A, B, C, à jetter, compter, calculer, & même tenir les livres chez les Marchands, & dans les Bureaux. Ils enseignent encore non seulement les Humanités, la Rhetorique, & les langues Latine & Grecque; mais dans les villes, ils tiennent aussi des Ecoles de Philosophie, de

Théologie Scholastique & Morale ; de Mathematique, de Fortifications, & de Géometrie. Les Classes durent deux heures & demi le matin & autant le soir, & tous les jours pendant le dernier quart-d'heure, chaque Regent est obligé de donner aux écoliers quelques leçons spirituelles. Tous les Samedis un Religieux leur fait aussi un Sermon d'une demi heure dans l'Eglise ou dans l'Oratoire, & lorsqu'ils sortent de Classe ils vont par bande chez leurs parens, où ils sont conduits par un Religieux, de peur qu'ils ne s'amusent par les ruës à joüer & à perdre le tems.

Nous avons dit cy-dessus que ces Clercs Reguliers avoient été mis au nombre des Ordres Religieux par le Pape Gregoire XV. l'an 1621. & qu'il leur permit de faire des Vœux solemnels ; mais Alexandre VII. l'an 1656. les remit dans leur premier état séculier, voulant qu'à l'avenir ils ne fissent plus que des Vœux simples avec un serment de perseverer dans la Congregation, ce qui ne dura que jusqu'en l'an 1669. que le Pape Clement IX. les rétablit dans leur état Regulier. Il y en eut néanmoins quelques-uns qui ne voulurent point s'engager à des Vœux solemnels & qui eurent recours au Pape, pour en obtenir la dispense des Vœux simples qu'ils avoient faits, & du serment de perseverer dans la Congregation ; c'est pourquoi Clement X. par un Bref du 18. Octobre 1670. accorda du tems à ceux qui n'avoient fait que des Vœux simples, pour se déterminer ou à sortir de la Congregation, ou à y demeurer, en faisant les Vœux solemnels, donnant pouvoir au General d'absoudre du serment, & de dispenser des Vœux simples ceux qui les auroient faits & qui voudroient sortir de la Congregation, pourvu qu'ils ne fussent que laïques ou dans les Ordres Mineurs : que s'ils étoient dans les Ordres sacrés, & eussent du bien de patrimoine suffisamment pour vivre, ou quelques Benefices, ils feroient renvoïés sous l'obéïssance de leur Evêque : que si au contraire ils étoient dans les Ordres sacrés, & s'ils n'avoient point de bien de patrimoine ou de Benefices, il leur seroit libre de rester dans quelque Couvent de la Congregation, & de vivre avec les Religieux Profés de cet Ordre, sans pouvoir prétendre aucune voix active & passive, auquel cas ils pourroient exercer leurs Ordres ; mais que si absolument ils vouloient sortir de la Congregation, n'aïant point de bien de pa-



Ermite de S.t Jean Baptiste de la Penitence.

62.

Poilly jun. f.

trimoine ni de Benefices, ils seroient renvoïés, pour vivre sous l'obéïssance des Evêques; mais qu'ils seroient suspendus de leurs Ordres. Le même Pontife approuva derechef leurs Constitutions.

ERMITES DE NÔTRE-DAME DE GONZAGUES.

Par un Bref du 28. Avril 1660. Alexandre VII. ordonna qu'ils n'auroient point d'autres Protecteurs que le Cardinal Vicaire de Rome; que le General de cette Congregation seroit élu tous les six ans, & qu'il auroit quatre assistans. Il approuva par le même Bref la coûtume introduite dans cette Congregation, d'y associer de pauvres jeunes gens, la nudité des pieds, & la grande pauvreté dont ces Clercs faisoient profession, principalement dans les voïages qu'ils faisoient à pied, & à l'Apostolique; mais Alexandre VIII. par un Bref du 22. Février 1690. les obligea de se chausser. Son prédecesseur Innocent XI. les avoit exemtés l'an 1689. de la jurisdiction des Ordinaires, & les avoit soûmis immediatement au saint Siege, en confirmant tous leurs Privileges.

Leur habit est semblable à celui des Jesuites excepté que leur robe s'attache par devant avec trois boutons de cuir, & que leur manteau ne descend que jusqu'aux genoux. Ils sont au nombre des Mendians, & font la quête par la ville comme les Religieux des autres Ordres Mendians. Il y a peu de bonnes villes en Italie où ils ne soient établis; il y en a même où ils ont plusieurs Maisons & Colleges, comme à Naples où ils en ont quatre, & à Rome où ils en ont cinq.

Alexis de la Conception, *Vie du Pere Joseph de Casalanz.* Carl. Bartholom. Piazza, *Eusevolog. Rom. Tract.* 3. *Cap.* 13. *&* 14. Ascag. Tambur. *de Jur. Abbat. Tom. II. Disput.* 24. *Quest.* 8. *n.* 6. *Bull. Rom. Tom. III. IV. & V. &* Philipp. Bonanni, *Catalog. Ord. Relig. Part. I.*

CHAPITRE XL.

Des Ermites de Nôtre-Dame de Gonzagues & des Ermites de saint Jean-Baptiste de la Penitence.

M. Origia parlant des Ermites de Nôtre-Dame de Gonzagues, dit que François de Gonzagues dernier Marquis de Mantouë, allant un jour se promener à une Maison

ERMITES DE NÔTRE-DAME DE GONZAGUES.

de plaisance aux environs de Mantouë appellée la Gonzague, son cheval se cabra & le jetta par terre, où il fut quelques tems tenu pour mort; mais qu'un nommé Jerôme Raigni de Castelgioffre, s'étant prosterné devant une image de la Vierge qui se trouva en ce lieu, il fit vœu à Dieu que s'il rendoit la santé à ce Prince, il quitteroit le monde pour se consacrer à son service, & pria avec tant de ferveur la sainte Vierge d'interceder pour lui auprés de Dieu; que ses prieres furent exaucées, & le Marquis de Mantouë se releva sans sentir aucune douleur.

Ce Prince aïant sçu le vœu que Jerôme Raigni avoit fait, il lui fit bâtir un Monastere au même lieu, où il mena une vie si sainte & si exemplaire, que plusieurs personnes se joignirent en peu de tems à lui. L'Evêque de Reggio leur prescrivit une maniere de vie, qu'ils observerent exactement & qui fut confirmée par le Pape Alexandre VI. mais dans la suite ils prirent celle de saint Augustin. Morigia ne dit point quel étoit leur habillement. Leur principal Monastere étoit celui de Gonzague ou demeuroit ordinairement leur General, & ils avoient encore cinq ou six Couvens en Italie; mais l'on ne connoît plus presentement ces Ermites.

Paolo Morigia. *Hist. dell. origin. di tutt. Gli Relig. lib.* 1. *cap.* 59.

ERMITES DE S JEAN BAPTISTE DE LA PENITENCE.

Silvestre Maurolic parle aussi d'un Ordre de Religieux Ermites de saint Jean-Baptiste de la Penitence, qui subsistoit de son tems dans le Royaume de Navarre, & dont le principal Couvent ou Ermitage étoit éloigné de sept lieuës de la Ville de Pampelune. Ils vivoient sous l'obéïssance de l'Evêque de cette Ville; mais leur Superieur ou Prevôt vint à Rome, sous le Pontificat de Gregoire XIII. dont il obtint la confirmation de son Ordre, & ce Pontife approuva aussi leurs Constitutions, leur permettant de faire des Vœux solemnels. Ils avoient cinq Ermitages, dans chacun desquels il n'y avoit pas plus de huit ou dix Religieux. Le premier de ces Couvens qui étoit chef de la Congregation, s'appelloit saint Clement le vieux, le second saint Macaire de Monserrat, le troisiéme saint Barthelemi, le quatriéme saint Martin & le cinquiéme saint Fulgence.

Ces Ermites étoient très austeres. Ils marchoient nuds pieds sans sandales, ils étoient vêtus de Bure, ils ne portoient point

de linge, ils couchoient sur des planches, aïant pour chevet une pierre, & ils portoient jour & nuit une grande Croix de bois sur sa poitrine. Ils demeuroient seuls dans des Cellules separées les unes des autres, au milieu d'un bois, & ils gardoient un étroit silence. Ils mangeoient aussi seuls, vivant de legumes, ne beuvoient du Vin que rarement, & ne mangeoient de la viande que dans les maladies, avec la permission de leur Superieur. Ils recitoient l'Office divin en commun, dans une Eglise qui étoit au milieu de leur Ermitage, prenoient la Discipline trois fois la semaine, & tous les jours en Carême, pendant lequel tems ils jeûnoient trois fois la semaine au pain & à l'eau. Il y avoit quelques Prêtres parmi eux; mais ils ne s'adonnoient ni à la Prédication, ni à la Confession. Maurolic ajoûte que ce qu'il dit de cet Ordre, n'est que sur le raport d'un certain Frere Jerôme Henriquez du même Ordre, qu'il vit à Naples au commencement du dernier siecle, & qui ne put lui dire qui avoit été le Fondateur de cette Congregation, ni dans quel tems elle fut fondée. Leur habillement consistoit en une Robe de gros Drap de couleur tannée, serrée d'une Ceinture de cuir, avec un manteau & un scapulaire de la même couleur. Ils avoient aussi toûjours sur la poitrine une grande Croix de bois, comme nous l'avons dit.

ERMITES DE S. JEAN BAPTISTE DE LA PENITENCE.

Silvestre Maurolic, *Mar. Ocean. di tutt. gl. Relig. lib. 3. p. 206.*

Il y a eu aussi en France un Ordre sous le titre d'Ermites de saint Jean, comme il paroît par les Lettres d'un Prieur General de l'Ordre des Ermites de saint Jean, par lesquelles il s'oblige de faire dire tous les jours trois Messes pour Alfonse Comte de Poitiers & de Toulouse, la Comtesse Jeanne sa femme, & pour le pere & la mere de ce Prince. Ces lettres sont sans date; mais comme Alfonse Comte de Poitiers & de Toulouse, mourut l'an 1270. il y a de l'apparence que cet Ordre subsistoit dans le treziéme siecle.

Au Tresor des Chartres du Roy. Toulouse sac. 4. n. 49.

CHAPITRE XLI.

Des Religieuses Augustines du Monastere de sainte Catherine des Cordiers, & de celui des quatre saints Couronnés à Rome.

IL y a à Rome deux Monasteres de Religieuses Augustines, dont l'Institut est d'élever de jeunes filles, & de leur apprendre tout ce qui convient à leur sexe. Le premier est celui de sainte Catherine des Cordiers, dont l'Eglise étoit autrefois dediée à sainte Rose de Viterbe, & maintenant à sainte Catherine Vierge & Martyre. Ce Monastere est situé sur les ruines du Cirque de Flaminius, qui avoit été long-tems abandonné, & qui servoit de place aux Cordiers pour travailler de leur métier, cequi a fait donner à ce Monastere le nom de sainte Catherine des Cordiers. Saint Ignace l'an 1536. obtint cette place du Pape Paul III. & le Cardinal Donat Cesi y fit bâtir le Monastere où l'on rransfera l'an 1544. les filles que saint Ignace avoit assemblées dans un autre lieu, de peur que le mauvais exemple de leurs meres ou de leurs parentes de qui elles dépendoient, & qui menoient une vie licencieuse, ne les pervertît, ce qui a continué jusqu'à present.

Les Filles que l'on reçoit dans ce Monastere, ne doivent pas avoir moins de dix ans d'âge, ni plus de douze, & elles y sont entretenuës, jusqu'à ce qu'elles aïent trouvé un parti pour se marier, ou qu'elles veüillent se faire Religieuses. Elles y demeurent ordinairement pendant sept ans, après lesquels on leur donne une dot de soixante écus Romains, outre ce qu'elles peuvent avoir de leurs parens; à moins que ce que leurs parens leur donnent, ne soit suffisant pour les marier, & l'on donne cent écus à celles qui veulent être Religieuses.

Elles sont dirigées par vingt Religieuses professes de l'Ordre de saint Augustin, & lorsque l'une de ces Religieuses meurt, l'une de ces pauvres filles qui sont élevées dans le Monastere lui est substituée. Le vingt-cinq Novembre, Fête de sainte Catherine, il y a dans leur Eglise Chapelle Cardinale, chaque Cardinal laisse un écu d'Or, & les filles qui ont



Religieuse Augustine
de S.te Catherine des Cordiers, a Rome.

63. Poilly jun. f.



Fille Orpheline du Monastère des quatre Couronés, à Rome.

64

Duflos f.

reçu la dot, vont en procession à l'Eglise de la Maison professe des PP. de la Compagnie de Jesus, pour visiter le tombeau de saint Ignace leur Fondateur.

RELIGIEUSES AUGUSTINES A ROME.

Quand quelque Princesse ou quelque Dame, demande l'une de ces filles pour la faire travailler à divers ouvrages à l'aiguille, qu'on leur apprend dans cette Maison; on la lui accorde, à condition qu'elle la retiendra six ans à son service, & qu'après ce tems-là, elle lui donnera cent cinquante écus de recompense. Si quelques-unes de ces filles est mal mariée, ou qu'elle devienne Veuve; on lui accorde une demeure en l'une des Maisons qui touchent au Monastere, & qui sont affectées pour ce sujet.

Cet Etablissement fut approuvé par le Pape Pie IV. l'an 1559. & favorisé de beaucoup de graces & de Privileges par les Papes Pie V. & Clement VIII. Le Monastere dépend pour le Gouvernement tant dans le spirituel que dans le temporel d'une Congregation de personnes pieuses qui a pour Protecteur un Cardinal. Le nombre des pauvres Filles est ordinairement limité à cent; mais presentement il y en a cent dix, & on ne les reçoit point, si elles ont quelque défaut corporel. Le Cardinal de saint Onuphre, frere du Pape Urbain VIII. laissa par son Testament un fond considerable pour élever dans ce Monastere deux filles nobles, qui seroient en danger de perdre leur honneur. Outre les filles qui y sont reçûës par charité, on y en éleve aussi d'autres qui païent pension, & qui sont distinguées des pauvres filles, appellées autrement *filles miserables* par la Bulle de Pie V.

Le nombre des Religieuses est de vingt, comme nous avons dit, & il ne peut être augmenté. Leur habillement consiste en une Robe de Serge blanche, serrée d'une ceinture de cuir, avec un scapulaire de même étoffe que la Robe, leur voile est noir, doublé de toile blanche. Quant à l'habillement des pauvres filles il doit estre uniforme; mais il n'y a point de couleur affectée, & elles en peuvent porter de quelque couleur que ce soit.

L'autre Monastere à Rome, où les Religieuses ont été établies pour élever aussi des jeunes filles; mais où l'on ne reçoit que des Orphelines de pere & de mere, qui ont vécu honorablement, est celui des quatre saints Couronnés. Saint Ignace ne se contenta pas de ramasser dans un même lieu les filles

RELIGIEUSES AUGUSTINES A ROME.

dont les parens vivoient dans le dereglement, comme nous avons dit cy-dessus; mais il eut soin aussi des Enfans qui étant Orphelins, alloient demander l'aumône par la Ville. Il mit les garçons dans une Maison qu'il leur procura l'an 1540. proche l'Eglise de sainte Marie *in acquiro*, à la place Capranica, & à côté de laquelle le Cardinal Antoine Marie Salviati fit bâtir aussi un beau College l'an 1391. afin que ceux de ces Enfans Orphelins, dans lesquels l'on remarquoit quelques talens pour les sciences, y pussent être entretenus pendant le cours de leurs études, pourvu qu'ils eussent demeuré trois ans dans la Maisons des Orphelins, & il voulut que l'on preferât les plus pauvres & qui seroient plus propres à l'étude. Les filles furent enfermées dans une Maison qu'on leur fit bâtir dans l'Isle du Tibre, à l'endroit ou étoit autrefois le Temple des Vestales; & elles furent gouvernées par des Religieuses Benedictines. Mais ce lieu n'étant pas commode, le Pape Pie IV. transfera l'an 1560. ces Religieuses & ces Orphelines, sur le Mont Cœlius, dans un Palais que le Pape Pascal II. avoit fait bâtir à côté de l'Eglise dediée aux quatre saints Couronnés.

Cette Eglise fut bâtie sur l'ancienne demeure des Soldats étrangers de la Garde des Empereurs Romains appellée pour ce sujet *Castra Peregrina*, par le Pape saint Melchiade en l'honneur des saints Martyrs Severe, Severien, Carpophore & Victorien, Sculpteurs, que l'Empereur Diocletien avoit fait courronner avec des fers ardens. Elle fut rebâtie par Adrien I. l'an 772. & depuis par Leon IV. l'an 847. qui y fit transporter les Corps de ces quatre saints couronnés du cimetiere *inter duas Lauros*, où le Pape Melchiade les avoit enterrés, avec cinq autres Sculpteurs qui s'appelloient Claude, Nicostrat, Simphorien, Castorius, & Simplicius, & avoient aussi répandu leur sang pour la foi de Jesus-Christ, deux ans auparavant. Tous les neuf reposent maintenant sous le maître Autel de cette Eglise, qui fut détruite par Guiscard Prince de Salerne, lorsque l'an 1080. il entra dans Rome & ruina ce quartier, depuis saint Jean jusques au Capitole, & cet espace n'a jamais été repeuplé depuis. Paschal II. la fit rebâtir vingt ans après, avec un Palais, où il demeura jusqu'à ce que celui de Latran eût été reparé. Enfin Pie IV. y fit venir l'an 1560. les Religieuses Benedictines, qui demeuroient dans l'Isle du

Tibre

T. IV. p. 297.



Religieuse Annonciade Céleste, en habit ordinaire.

65.

Desflos. f.

Tibre & avoient soin de l'éducation des Orphelines, qu'elles ont continué de leur donner jusqu'à present; mais elles ont quitté la Regle de saint Benoist pour prendre celle de saint Augustin.

ANNONCIADES CELESTES.

Le nombre de ces Orphelines est limité à cent, & ne peut être augmenté. On leur apprend tout ce qui convient aux personnes de leur sexe. S'il meurt une Religieuse, & qu'il se trouve parmi les Orphelines quelqu'une qui ait vocation pour la vie Religieuse, elle remplit sa place. Celles qui veulent se marier, ou entrer dans quelqu'autre Monastere pour y être Religieuses, reçoivent une dot que leur donne la Confrairie de sainte Marie *in acquiro*, qui a le gouvernement du Monastere des quatre Couronnés, aussi-bien que de la Maison des Orphelins dont nous avons parlé, tant pour le spirituel que pour le temporel, sous la Direction d'un Cardinal qui en est Protecteur. Ces Orphelines sont habillées de Serge blanche, avec une ceinture blanche, à laquelle est attaché un Chapelet, & elles ont aussi un voile blanc. Elles sortent une fois l'année pour aller en procession à l'Eglise de saint Gregoire. Les Religieuses sont au nombre de quarante-trois & leur habillement est semblable à celui des Religieuses de sainte Catherine des Cordiers.

Carlo Bathol. Piazza *Eusevolog. Rom. trat.* 4. *cap.* 2. & 5. Philip. Bonnani, *Catalog. ord. Relig.* & François de Seine. *Description de Rom. Tom.* 2. & 3.

CHAPITRE XLII.

Des Religieuses Annonciades dites les Celestes, avec la Vie de la Mere Victoire Fornari leur Fondatrice.

ON appelle ces Religieuses, Annonciades Celestes, tant à cause de leur habillement qui est en partie de couleur de bleu celeste, que pour les distinguer des Religieuses Annonciades fondées par la bienheureuse Jeanne de France, dont nous parlerons dans la cinquiéme partie de cette Histoire. Ces Religieuses Annonciades Celestes, dont nous allons rapporter l'Origine, eurent pour Fondatrice, la Mere Victoire Fornari, qui nâquit à Gennes l'an 1562. de Jerôme For-

nari & de Barbe Venerose illustres Citoïens de cette Ville. Elle se rendit dès son enfance recommandable par une parfaite soumission à ses parens, & une singuliere pieté envers Dieu, laquelle croissoit en elle, à mesure qu'elle avançoit en âge & qui l'auroit portée à n'avoir point d'autre époux que Jesus-Christ, si elle avoit suivi ses inclinations : mais elle ne put resister à la volonté de ses parens, qui lui donnerent pour époux un noble Genois appellé Ange Strate dont elle eut six enfans, quatre garçons & deux filles, qui se consacrerent tous au service de Dieu, à l'exception d'un des garçons qui mourut en bas âge. Elle vécut en une grande union avec son mari; mais au bout de huit ans & huit mois, elle le perdit; & cette perte la jetta dans une telle tristesse, qu'elle fut long-tems incapable de consolation.

Après avoir essuïé les larmes qu'elle n'avoit pu refuser à la memoire d'un mari qu'elle aimoit tendrement; elle mit son unique consolation en Dieu, & prit pour son Avocate la sainte Vierge, dont elle reçut dans la suite beaucoup de faveurs; & ce fut en reconnoissance de ces graces & de ces faveurs qu'elle en avoit reçuës, qu'elle voulut fonder un Ordre en son honneur. Le nombre d'enfans qu'elle avoit ne lui permit pas d'entrer en Religion incontinent après la mort de son mari, comme elle l'auroit souhaité; mais étant contrainte de rester dans le monde, elle y vivoit comme si elle en eut été separée, & qu'elle eut vécu dans une solitude. Elle fit trois voeux, le premier de chasteté perpetuelle, le second de n'aller jamais aux assemblées des Dames, que l'on appelloit la veille ou la soirée, si une pressante raison de charité ne l'y obligeoit, le troisiéme de ne plus porter en ses habits ni or, ni argent, ni soïe. Ses enfans étant en âge de choisir un établissement, ils se consacrerent tous à Dieu, comme nous l'avons dit. L'un de ses garçons étant mort en bas âge, les trois autres entrerent dans l'Ordre des Minimes, & les filles se firent Chanoinesses Regulieres; c'est pourquoi rien ne l'empêchant de se consacrer aussi à Dieu, elle songea aux moïens de fonder son Ordre. A la verité le dernier de ses enfans ne l'avoit pas encore laissée pour entrer en Religion; mais elle prévoïoit bien qu'il suivroit ses freres : ainsi elle executa le dessein qu'elle avoit conçu depuis long-tems.

Il y avoit aussi quelques années que le Pere Bernadin Ze-



Religieuse Annonciade Celeste,

66. en habit de Chœur, et dans les Cérémonies.

Du Flos f.

non de la Compagnie de Jesus, son Confesseur, se sentoit inspiré de Dieu de travailler à un nouvel Ordre qui fût particulierement dedié à la sainte Vierge, sous une Regle qui seroit moderée pour l'exterieur; mais qui seroit excellente & signalée en l'établissement d'une entiere Communauté, en l'exacte ponctualité de l'Observance Reguliere; & sur tout au plus grand détachement qui seroit possible des conversations séculieres, & de toutes sortes de pratiques exterieures avec le monde. Victoire qui sçavoit le sentiment de ce Pere, & qui lui avoit aussi communiqué le sien, commença à conferer avec lui des moïens d'executer leur dessein; mais il s'y trouva d'abord un grand obstacle. Il falloit de l'argent pour acheter un fond pour bâtir le premier Monastere. Il falloit des revenus pour l'entretien des Religieuses, & Victoire avoit déja distribué la plus grande partie de son bien au soulagement des pauvres & des affligés, & ce qui lui restoit n'étoit pas suffisant pour fonder solidement son Ordre. Elle apprehenda qu'aïant commencé son entreprise, elle ne pût la finir. C'étoit aussi le sentiment de l'Archevêque de Gennes Horace Spinola, qui fut dans la suite Cardinal, & ce qui l'empêcha de donner son consentement à cet établissement, lorsque la Fondatrice lui en demanda les permissions necessaires.

ANNONCIADES CELESTES.

Victoire eut donc recours à la priere & à l'oraison, & elle demandoit tous les jours à Dieu avec des torrens de larmes qu'il lui plût faciliter l'execution de son entreprise. Elle voulut tenter, si elle ne pourroit point gagner quelques Demoiselles de la ville & les persuader de la seconder dans cette Fondation. Il y avoit alors à Gennes une petite Societé de Filles devotes qui vivoient ensemble en commun, quoique sans clôture; mais dans une grande retraite & une grande réputation de vertu, ne subsistant que du travail de leurs mains. Victoire se retira avec elles dans le dessein d'en attirer quelques-unes à sa nouvelle Fondation. Après y avoir demeuré quelque tems, elle leur communiqua son dessein, elle leur en fit le plan & leur déclara l'ordre qu'elle prétendoit établir dans sa Communauté; mais ces Filles rejetterent ses propositions, ne voulant pas changer leur maniere de vivre. Nôtre Fondatrice ne se rebuta point pour cela; au contraire à mesure que les sécours humains s'éloignoient d'elle,

sa confiance en Dieu augmentoit de plus-en-plus. Malgré toutes les contradictions des hommes, elle commença sa Fondation; & sans aucun secours, elle ne douta point de son entreprise. Elle alla trouver, pour la seconde fois, l'Archevêque de Gennes, & elle lui fit tant d'instance pour obtenir sa permission; que ce Prelat étonné de sa resolution & de son courage, consentit à cette Fondation l'an 1602.

Le Senat lui aïant aussi accordé les permissions necessaires pour la commencer dans la ville de Gennes, il ne restoit pour l'execution que de trouver une maison propre à cet effet, & dont la situation fût commode. Cette ville aiant d'un côté une petite Montagne qui se nomme le Château, pour avoir servi autrefois de Forteresse à cette ville; ce lieu fut jugé avantageux pour y bâtir une Maison Religieuse; tant à cause du bon air, que pour être écarté & éloigné du bruit & du tumulte. Il y avoit en cet endroit une maison qui appartenoit à une sœur de la Fondatrice; elle la lui vendit & le marché fut conclu pour trois mille écus: mais à peine l'argent fut-il compté que celle qui l'avoit venduë s'en repentit, & en offrit d'avantage pour y rentrer, ce qu'elle ne put néanmoins obtenir.

Quelque diligence que nôtre sainte Fondatrice eut pu faire pour obtenir ces permissions, & pour trouver une personne qui lui vendît une maison pour l'execution de son dessein; comme il s'y rencontra beaucoup de difficultés, quelque tems se passa, pendant lequel Dieu éprouva sa constance; mais il ne laissa pas de la consoler en même tems en lui envoïant quatre personnes choisies de lui, pour être ses Compagnes & les premieres Religieuses de son nouvel Ordre. Elles étoient toutes quatre sous la direction du Pere Bernardin Zenon, son Confesseur, & toutes dans le même dessein d'entrer en Religion; de sorte qu'aïant appris les intentions de Victoire, elles se sentirent portées interieurement & par l'avis de leur Confesseur, à s'unir à elle, & se communiquant l'une à l'autre leurs pensées, il ne se peut dire avec quelle joïe elles s'unirent à la nouvelle Fondatrice. La premiere fut Vicentine Lomellini à laquelle Victoire par humilité cedoit toûjours le nom de Fondatrice, le Monastere aïant été bâti à ses frais & dépens. La seconde fut Marie Tacchini, la troisiéme Claire Spinola, & la quatriéme Cecile Pastori.

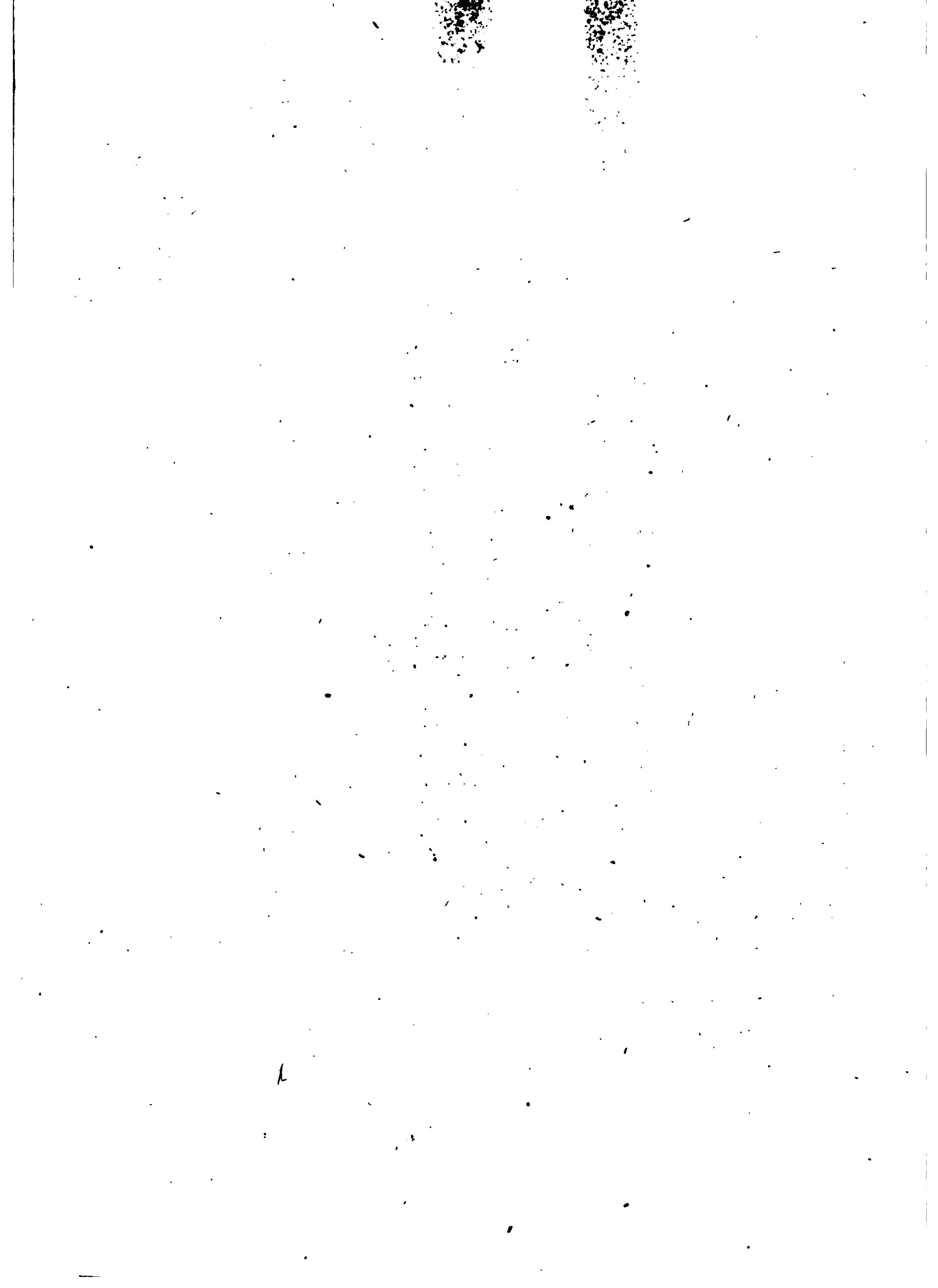
Vicentine Lomellini étoit femme d'Etienne Centurion

T. IV. p. 300.



Sœur Converse de l'Ordre des Annonciades Celestes.

67.



noble Genois : elle avoit obtenu de son mari la permission de se retirer en Religion, aïant aussi lui-même conçu le dessein de se retirer dans un Monastere, ce qu'il executa dans la suite après la mort de sa femme qui mourut dans son année de Noviciat. Le même jour que Vicentine son épouse prit l'habit de Religion, il prit celui d'Ecclesiastique, & l'année suivante il reçut la Prêtrise. Il celebra sa premiere Messe âgé de cinquante-huit ans, dans la petite Chapelle du Monastere, où avec deux autres Prêtres qu'il entretenoit à ses dépens, il continua de la dire tous les jours jusques à ce qu'il se fit Religieux. Il demeura encore sept ans dans le siécle en attendant que la plus jeune de ses filles, qui étoit élevée dans le Monastere y eût prit l'habit religieux & fait Profession: il suivit pendant ce tems-là la Vie des Carmes Déchaussés, parmi lesquels il avoit resolu de finir ses jours; mais une paralisie qui lui survint fut un obstacle à son dessein, il ne put être reçu dans cet Ordre à cause de cette infirmité; & après plusieurs instances, il prit l'habit des Clercs Reguliers Barnabites l'an 1612. dans la soixante-douziéme année de son âge. D'onze enfans qu'il avoit eus avec Vicentine Lomellini, Dieu en appella quatre à lui dès le berceau; & les sept autres qui furent deux garçons & cinq filles, furent Religieux ou Religieuses. Le premier des garçons entra dans l'Ordre des Carmes Déchaussés, l'autre nommé Augustin resta dans le monde plusieurs années, & après avoir été Chef de la République de Gennes, voulant suivre l'exemple de son pere, de sa mere, de son frere, & de ses sœurs, il entra dans la Compagnie de Jesus où il mourut pendant son Noviciat, aïant fait les Vœux de Religion en mourant. Les cinq filles se sont données à Dieu en divers Ordres; deux ont été Chanoinesses Regulieres, l'une Carmelite, & les deux dernieres suivirent leur mere, & furent du nombre des premieres Religieuses Annonciades.

ANNONCIADES CELESTES.

Telle a été la famille de Vicentine Lomellini, & d'Etienne Centurion son mari auquel l'Ordre des Annonciades Celestes est trés-redevable; puisqu'il en a poursuivi l'établissement & la confirmation; car après que Victoire Fornari eut acheté la maison, & qu'elle eut été assurée de ses Compagnes, le Pere Bernardin Zenon dressa des Constitutions qui furent mises entre les mains de l'Archevêque de Gennes pour être examinées; & comme il ne restoit plus que d'avoir l'ap-

ANNONCIADES CELESTES.

probation du saint Siege & d'en obtenir la permission pour fonder le premier Monastere de l'Ordre, sous la Regle de saint Augustin & le titre de l'Annonciade, l'on commit pour faire les poursuites, Etienne Centurion qui étoit obligé d'aller à Naples pour quelques affaires. Vicentine sa femme lui demanda cette grace au nom de ses Compagnes. Il se chargea volontiers de cette commission, & étant arrivé à Rome à son retour de Naples au commencement de l'année 1604. il presenta au Pape Clement VIII. les Constitutions de cet Ordre, & le nom des Fondatrices, & fit tant d'instances auprès de sa Sainteté qu'il en obtint le quinze Mars la permission qu'il demandoit, d'ériger le nouveau Monastere sous la Regle de saint Augustin, & le titre de l'Annonciade avec l'approbation des Constitutions.

A peine fut-il arrivé à Gennes où les Fondatrices l'attendoient avec une sainte impatience; qu'elles allerent toutes ensemble, selon l'ordre qu'elles en avoient reçu, se presenter à l'Archevêque de Gennes, qui les aïant examinées chacune en particulier sur leur vocation, & aïant reconnu en elles un veritable esprit de Religion, leur donna sa bénediction avec des avis trés-importans pour le succés de leur entreprise, & le 19. Jüin de la même année 1604. s'étant toutes renduës en l'Eglise des PP. de la Compagnie de Jesus où elles communierent avec beaucoup de devotion, elles allerent delà vers la petite Montagne où étoit situé leur Monastere. Elles étoient au nombre de dix; Victoire, Vicentine, Claire, & Cecile, dont nous avons parlé, deux jeunes filles qui devoient être Converses; deux filles de Vicentine, sçavoir Jerônime âgée de treize ans, & Benoîte âgée seulement de dix ans que leur mere menoit avec elle, parce que la plus grande étoit déja dans la volonté de se faire Religieuse, & qu'elle pouvoit esperer la même chose de la plus jeune, comme en effet elle le fut aussi dans la suite. La derniere étoit une petite niéce de Victoire âgée de neuf ans, élevée par elle dès son enfance, & si inseparable de sa tante, qu'il ne fut pas possible de l'empêcher de la suivre en Religion, où elle prit aussi l'habit lorsqu'elle fut en âge.

Victoire esperoit bien que deux ou trois jours après, elles quitteroient l'habit du monde; mais quelques affaires qui survinrent, firent differer la Ceremonie de leur vêture, qui ne

fut faite que le deuxiéme jour d'Août par l'Archevêque de Gennes. Victoire retint son nom, y joignant seulement celui de Marie: Vicentine prit celui de Marie Madelaine: Marie s'appella Marie-Jeanne: Claire fut nommée Marie-Françoise; & Cecile, Marie-Anne; & au lieu de surnom, elles prirent toutes celui de l'Annonciade, ce qui se pratique encore en cet Ordre. La Mere Victoire fut établie Superieure par l'Archevêque, afin que comme une bonne mere, elle élevât avec soin les enfans qui lui avoient coûté tant de larmes & de travaux. La Bénediction que Dieu répandit sur cette petite Communauté, la fit multiplier si fort en trés-peu de tems, que dans les quatre premieres années, la Mere Victoire donna l'habit à dix-huit filles; & pendant les douze années qu'elle vêcut après sa Profession solemnelle, elle eut la consolation de voir dans ce Monastere quarante Religieuses, qui est le nombre déterminé par les Constitutions pour chaque Monastere.

Mais pendant que Dieu travailloit pour l'édifice spirituel du Monastere, il ne veilloit pas moins soigneusement à l'établissement de l'édifice materiel, par le moïen du Seigneur Centurion qui fit jetter l'an 1605. les fondemens d'un Monastere plus ample que celui où elles demeuroient. Peu de tems après la Mere Victoire tomba dangereusement malade, elle recouvra sa santé; mais la joïe que ses Filles en eurent, se changea dans le même tems en une grande tristesse par la mort de la Mere Marie Madelaine femme du Seigneur Centurion, laquelle mourut le 8. Avril de la même année. Cette perte leur fut d'autant plus sensible que sa presence leur étoit plus utile dans la naissance de cet Institut, auquel elle étoit d'un grand secours pour l'administration du temporel. Plusieurs personnes crurent que les esperances du progrès de l'Ordre s'évanoüiroient après la mort de la Mere Marie Madelaine; mais le Seigneur Centurion son mari conserva toûjours beaucoup d'affection pour cet Institut, dont il procura l'avancement autant qu'il lui fut possible, & étant mort Religieux Barnabite, comme nous avons déja dit, il pria ses Superieurs de faire porter son corps au Monastere des Annonciades pour y être enterré.

Ce fut le septiéme Septembre de l'an 1605. que la Mere Victoire & ses Compagnes en presence du grand Vicaire de l'Archevêque de Gennes qui ne put s'y trouver, aïant été

ANNONCIADES CELESTES.

nommé par le Pape Paul V. Legat de Ferrare, firent les vœux ſolemnels, ajoutant aux quatre vœux ordinaires celui de clôture perpetuelle, avec ces deux circonſtances de ne ſe laiſſer plus voir d'aucune perſonne; même de leurs parens; & de ne point parler la grille ouverte que trois fois l'an, comme nous dirons plus amplement dans la ſuite. Le Monaſtere fut achevé, le 28. Juin 1608. elles y furent au nombre de vingt-unes en Proceſſion, couvertes de leur voile, & comme le Jardin de la premiere Maiſon joignoit celui de ce nouveau Monaſtere, elles eurent la commodité de paſſer de l'un à l'autre ſans ſortir de la Clôture & ſans ſe montrer par la Ville. Ce ne fut que quatre ans après, que l'Ordre commença à ſe multiplier. Il y avoit à Pontarlier dans le Comté de Bourgogne, quatorze filles qui s'étoient retirées enſemble pour vivre devotement, & dans le deſſein de prendre la Clôture: aïant entendu parler de ce nouvel Inſtitut, & en aïant vû les Conſtitutions, elles réſolurent de les ſuivre & d'embraſſer cet Inſtitut; de ſorte qu'après avoir ſurmonté quelques obſtacles qui s'oppoſerent d'abord à leur deſſein, elles donnerent commencement au ſecond Monaſtere de l'Ordre des Annonciades, & en prirent l'habit des mains de l'Evêque de Corinthe Guillaume Simonin, Abbé de ſaint Vincent & Suffragant de l'Archevêque de Beſançon, l'an 1612. L'année ſuivante, il ſe fit un autre établiſſement à Vezou dans le même Comté de Bourgogne, par onze filles qui reçurent auſſi l'habit des mains du même Prélat.

Du Comté de Bourgogne l'Inſtitut paſſa en Lorraine l'an 1616. & le quatriéme Monaſtere fut fondé dans la Ville de Nancy par cinq Religieuſes de Vezou. Ces quatre Fondations ſe firent du vivant de la Mere Victoire, qui mourut l'année ſuivante 1617. le quinze Decembre. Après ſa mort l'Ordre s'eſt beaucoup étendu. L'an 1619. l'on donna naiſſance à deux autres Monaſteres, l'un à Champlite dans le Comté de Bourgogne, & l'autre à S. Mhiel en Lorraine. En 1620. il y en eut auſſi deux, l'un à Nozereth, & l'autre à ſaint Claude. En 1621. quatre Religieuſes de Nancy érigerent celui de Joinville. Des Religieuſes de ſaint Claude établirent celui de ſaint Amour, & quatre Religieuſes de Pontarlier allerent à Haguenau en Alſace, pour y faire auſſi un établiſſement. L'an 1622. neuf Religieuſes du Monaſtere de Nancy

commencerent

commencerent le douziéme Monastere de cet Institut à Paris. Je passe sous silence les autres Fondations qui sont au nombre de plus de cinquante. Cet Ordre est passé dans l'Allemagne, & même dans le Roïaume de Dannemark, où la Marêchale de Rantzau qui avoit pris l'habit de cet Ordre à Paris, alla en 1666. pour faire un Etablissement. Il y a quelques endroits où cet Ordre a plusieurs Maisons, comme à Gennes où il y en a trois.

Les Constitutions de cet Ordre qui avoient d'abord été approuvées par le Pape Clement VIII. furent confirmées par Paul V. l'an 1613. Le Cardinal Bellarmin à l'instance des Meres de Gennes, sollicita le Pape Gregoire XV. pour étendre la même confirmation à de nouveaux Monasteres; & l'aïant obtenuë de vive voix, il en donna des assurances par une lettre de sa main à ces mêmes Religieuses, & enfin l'Ordre aïant toûjours continué de s'augmenter, & les Monasteres en deça des Monts, faisant de nouvelles instances à celui de Gennes à ce que l'on procurât une Bulle de confirmation generale pour tous les Monasteres, le Pape Urbain VIII. l'accorda à la priere qui lui en fut faite au nom de l'Imperatrice par le Cardinal Palotte alors Nonce auprès de l'Empereur Ferdinand II. & par une nouvelle Bulle du 13. Août 1631. dans laquelle celle de Paul V. est inserée; il approuva tous les Monastres déja fondés, & que l'on pourroit fonder à l'avenir en quelque partie du monde que ce pût être.

Conformément à ces Constitutions, elles doivent travailler pour le profit commun des Sœurs & du Monastere, & si le Monastere est suffisamment renté & qu'il puisse se passer de semblable gain, elles doivent s'occuper à filer du fil trés-fin pour faire des Corporaux & des Purificatoires pour être distribués aux pauvres Eglises. Afin de subvenir plus aisément à ces pauvres Eglises, & témoigner la pauvreté dont ces Religieuses sont profession, elles ne doivent point avoir de tapisseries dans leurs Eglises, ni de paremens & ornemens qui soient d'étoffes d'or & d'argent, ni même de soie, excepté le pavillon du Tabernacle qui sera seulement de soie. Elles ne doivent point pareillement avoir de chandeliers, lampes, ni encensoirs d'argent. Aux linges d'Eglise elles ne doivent pas mettre des dentelles de grand prix, de peur que le tems qu'elles emploïeroient à faire ces dentelles ne les empêchât de se-

ANNONCIADES CELESTES.

courir les pauvres Eglises de Corporaux & de Purificatoires, laquelle œuvre de pieté appartient proprement à cet Institut, comme il est expressement porté par les Constitutions; & si quelqu'un vouloit donner des paremens & des ornemens plus précieux, elles ne doivent point les accepter.

Elles ne peuvent parler à leurs parens qu'une fois en deux mois, seulement aux hommes qui seront parens au premier degré, & aux femmes au premier & au second degré; desorte qu'elles ne peuvent aller aux grilles pour leurs parens plus de six fois l'an. Si une Religieuse n'a point de parens à ces degrés, elle peut choisir quelque oncle ou quelque tante, qui joüira du même privilege. Les tems de l'Avent & du Carême & les jours de Communion sont exceptés.

Des six fois l'an que les Religieuses peuvent parler à leurs parens à grille fermée, il y en a trois ausquels il est permis à celles qui le veulent, & qui n'ont point voüé le contraire, de voir à grille ouverte leurs peres, meres, freres & sœurs & non d'autres, & ce en trois jours de l'année; l'un après les Rois, l'autre après l'Octave de Pâques, & le troisiéme après l'Assomption de Nôtre-Dame, & pour chaque fois sont destinés dix jours seulement dans lesquels ne sont point compris les Fêtes de commandement, les jours de Communion, les Fêtes de S. Augustin & de la Decolation de S. Jean-Baptiste.

En cas qu'un personne ait volonté de se faire Religieuse, la Superieure avec la permission de l'Evêque ou de son Grand Vicaire, peut lui ouvrir les grilles jusqu'à quatre fois, afin que les Sœurs qui ont à donner leur voix pour sa reception, lui puissent parler & la voir, à condition qu'elle sera seule au parloir ou à la grille.

S'il y a quelque Religieuse qui ne veuille jamais se laisser voir d'aucune personne à la grille, & en veuille faire vœu pour un tems ou pour toujours, elle le peut faire, quand bon lui semble, & on ne peut l'en empêcher; par ce que c'est la principale intention de l'Institut, les trois fois que l'on accorde n'étant que par une licence.

De peur que par succession de tems, la Clôture de chaque Monastere ne vienne a être relachée, de ce qui est établi par les Constitutions, il est ordonné que chaque Religieuse immediatement après sa profession, fera le Vœu qui suit. *Je Sœur N. Religieuse de ce Monastere de l'Annonciade,*

promets & fait Vœu à Dieu tout puissant & à la Glorieuse Vierge Marie sa très sainte Mere, mon Avocate, en presence de toute la Cour Celeste, & de vous Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Archevêque (ou *Evêque*) *nôtre Superieur* (ou *de M. son Grand Vicaire*) *& de vous ma Reverende Mere Prieure, & de vous toutes mes Sœurs de ne jamais donner ma voix, ni procurer par moi ou par le moien d'autres, qu'en ce Monastere soit relachée la Clôture des grilles avec la plaque troüée & la toile noire étenduë au devant; & de ne parler à grille ouverte avec mes Parens; sçavoir, pere, mere, freres & sœurs plus de trois fois l'an; & jamais à autres personnes, excepté aux actes publics, qu'il conviendra passer en presence de Notaires & Témoins, & aux autres cas permis par nos Constitutions, pour le regard de parler à grille ouverte, & és jours qu'il sera necessaire de se laisser voir, de nos Superieurs; seulement en tout & par tout suivant l'Ordonnance & disposition de nos Regles & Constitutions; ainsi je le confirme par cet écrit de ma propre main, lequel je vous consigne ma Reverende Mere Prieure.*

ANNONCIADES CELESTES.

Pour la même raison il est ordonné que la Prieure incontinent après son élection, jurera en presence du Superieur, de conserver la Clôture en disant ces paroles: *Je Sœur N. Prieure de ce Monastere de l'Annonciade, promets & jure* in pectore *à la façon des Religieuses, de ne permettre, ni jamais consentir en aucune maniere l'ouverture des grilles plus que des dix jours destinés trois fois l'an, esquels il est permis à chaque Religieuse, en l'un des jours de chacune fois, de voir ses parens & aux autres cas declarés en nos Constitutions.*

Et quand une Religieuse immediatement ou quelque tems après sa profession veut faire vœu, de ne se laisser jamais voir de ses Parens, elle le peut faire en cette maniere: *Je Sœur N. Religieuse de ce Monastere, promets à Dieu tout puissant,* & le reste jusqu'à *mes Parens, ni me servir de la permission des trois fois l'an, donnés par nos Regles & Constitutions; à laquelle je renonce par ce present acte; me reservant neanmoins de parler à grille ouverte aux autres cas permis par nos Constitutions: ainsi je le confirme par cet écrit de ma propre main, lequel je vous consigne ma Reverende Mere.*

Les cas permis par les Constitutions, de se laisser voir aux grilles, & par la petite fenêtre destinée pour recevoir la Communion, sont lorsqu'elles communient, & lorsqu'elles re-

ANNONCIADES CELESTES.

çoivent les cendres: à l'ouverture de la grille lorsque quelque Religieuse prend l'habit, ou fait Profession, ou que l'on fait la Prédication, & les jours qu'il est necessaire de se laisser voir aux Superieurs: lorsqu'on va à la porte pour y recevoir les filles qui veulent entrer en Religion & lorsqu'il y a quelqu'acte à passer pardevant Notaires.

Quant à leurs autres observances; outre les jeûnes commandés par l'Eglise, elles jeûnent aussi l'Avent & tous les vendredis de l'année, excepté ceux ausquels se rencontrent quelques Fêtes solemnelles, dont on aura jeûné la veille; comme aussi lorsque les Fêtes de S. Etienne, de S. Jean l'Evangeliste & de la Circoncision arrivent ces jours-là. Elles jeûnent aussi la veille de l'Epiphanie, de l'Ascension de Nôtre-Seigneur, du saint Sacrement, de la Conception, de la Nativité, & de la Purification de Nôtre-Dame. Les lundis & les mercredis de l'année, elles font toûjours abstinence: elles prennent la discipline deux fois la semaine, le jeudi & le samedi; & le mardi elles portent une ceinture de crin: mais celles qui ne peuvent satisfaire aux penitences des jeûnes, de discipline & de cilice, en peuvent être dispensées par la Prieure qui leur enjoint des prieres & autres choses semblables. Outre le grand Office selon l'usage de l'Eglise Romaine, elles disent tous les jours au Choeur l'Office de Nôtre-Dame, elles ne doivent avoir aucun chant ou musique, non pas même aux Fêtes les plus solemnelles; excepté en l'Office & aux Messes de la Semaine Sainte. Le matin après Matines, elles font une heure d'oraïson sur la Passion de Nôtre-Seigneur, & le soir après complies, une autre heure sur la vie de la sainte Vierge; & tous les ans la veille de la Nativité de Nôtre-Dame, elles renouvellent leurs voeux.

Leur habillement consiste en une Robe blanche, un Scapulaire, une Ceinture & un Manteau bleu. Les Converses ne portent point de Manteau; mais une Soûtane plus étroite, aussi de couleur de bleu Celeste, aussi-bien que le Scapulaire, & aux solemnités la Tunique doit être pareillement de couleur celeste. Les Soeurs du Choeur portent encore des Pantoufles couvertes de cuir bleu, pour se resouvenir que leurs actions doivent être celestes & non terrestres, & les Soeurs Converses portent des Sandales ou de gros Souliers. Elles appellent Honestine ce que les autres Religieuses

T. IV. p. 309.



Religieuse de l'Ordre de la Visitation de N.e Dame.

68.

appellent Guimpe, & cette Honestine est fort pliliée. Elles ont pour armes une Annonciation.

Voyez *la vie de la Mere Victoire Fornari par* le Pere Fabio Ambroise Spinola *de la Compagnie de Jesus, celle de la Mere Marie Agnès d'Auvaine, l'une des premieres Fondatrices du Monastere de Paris, & les Constitutions de cet Ordre.*

CHAPITRE XLIII.

Des Religieuses de l'Ordre de la Visitation de Nôtre-Dame, avec la Vie de saint François de Sales Evêque & Prince de Genêve, leur Instituteur.

L'On doit regarder l'Ordre des Filles de la Visitation de Nôtre-Dame, comme un monument éternel de la charité de saint François de Sales Evêque & Prince de Genêve, & l'on ne peut considerer l'éclat où cet Ordre est aujourd'hui, tant au dedans qu'au dehors du Roïaume, tant de Maisons si bien bâties & si bien fondées, ce grand nombre de filles, & cette union si parfaite qui regne entre elles; sans remarquer la main de Dieu, qui a formé, qui appuïe, & qui soûtient ce saint Ordre, comme dit un celebre Historien de nos jours, dans la vie de ce saint Fondateur. Il nâquit au Château de Sales, dans le Diocese de Genêve, le 21. Aoust 1567. Son pere & sa mere, qui sortoient d'une des plus illustres & des plus anciennes Maisons de Savoïe, voulurent qu'il reçût au Baptême le nom de François; tant à cause de la devotion qu'ils portoient au saint Patriarche de l'Ordre des Mineurs; qu'à cause qu'il étoit né dans une chambre, que l'on appelloit de saint François. Lorsqu'il fut en état d'apprendre les sciences humaines, on l'envoïa au College d'Anneci, & après y avoir fait ses humanités, il vint à Paris, où il apprit les Langues, sous le docte Genebrard de l'Ordre de saint Benoist, & la Philosophie & la Théologie, chez les PP. Jesuites où il eut pour Maître en Théologie le sçavant Maldonat. Il apprit aussi les exercices qui conviennent à la noblesse; & par tout il donna des marques d'une pieté sincere & d'une solide devotion. Il ne s'étudioit pas seulement à polir son esprit par la connoissance des lettres; mais il s'appliquoit avec

une ferveur extrême à la ſcience des Saints, & paſſoit en prieres les heures que ſes Compagnons donnoient au divertiſſement.

Aprés avoir achevé ſes études à Paris, il paſſa en Italie, pour obéïr aux ordres de ſon pere, qui l'envoïa en l'Univerſité de Padouë pour y apprendre la Juriſprudence. Cette ville étoit alors en grande reputation pour l'étude du Droit civil & canonique, & les habiles profeſſeurs qui l'enſeignoient y attiroient des écoliers de toute part. Le docte Pancirole, fut celui que ſaint François de Sales, choiſit pour Maître & ſous lequel il fit tant de progrès; qu'il reçut le bonnet de Docteur avec beaucoup d'applaudiſſement.

Il quitta enſuite Padouë pour aller à Rome viſiter les Tombeaux des SS. Apôtres & les autres lieux de devotion de Rome. Il paſſa à Lorette, & étant retourné en Savoïe, il fut reçu Avocat au Senat de Chamberi; mais comme il avoit depuis long-tems réſolu d'embraſſer la profeſſion Eccleſiaſtique; il s'en expliqua ouvertement avec ſes parens qui vouloient l'engager dans le Mariage, & il fut pourvu de la dignité de Prevôt de l'Egliſe Cathédrale de Genêve. Il n'étoit encore que Diacre, lorſque l'Evêque de cette Ville Claude de Granier, lui ordonna de prêcher. François accepta ce Miniſtere avec un cœur plein de charité & de zele, & dans ſa premiere Prêdication, il toucha ſi vivement ſon auditoire; que trois perſonnes de qualité, fameuſes par leurs déſordres, changerent de vie ſur l'heure, & donnerent autant d'exemples de penitence à la Ville; qu'elles lui avoient cauſé de ſcandales.

Son humilité le portoit à demeurer dans l'état de Diacre, & jamais il n'eut penſé à ſe faire promouvoir à la Prêtriſe, ſi l'Evêque de Genêve qui avoit deſſein de le faire ſon Coadjuteur & qui vouloit l'emploïer dans les affaires les plus importantes de ſon Dioceſe; ne lui eut conſeillé de recevoir le caractere de la Prêtriſe. Il obéït donc à ſon Evêque & il ſe donna tout entier aux fonctions pénibles de ce Miniſtere. Il aſſiſtoit aſſiduëment au Chœur, emploïoit le reſte de la matinée à entendre les Confeſſions, ſe donnoit avec une ardeur incroïable à l'exercice de la Prédication dans les Villes & dans les Bourgs, & alloit dans la Campagne inſtruire les pauvres gens.

Son Evêque l'aïant emploïé à la converſion des Heretiques du Chablais, & des Baillages de Ternier & de Gaillard, où

les herefies de Zuingle & de Calvin s'étoient introduites, il s'aquitta de cette Miffion avec un zele & un courage qui lui firent furmonter toutes les difficultés qu'il y rencontra, aïant évité par une protection toute particuliere de Dieu, les embuches qu'on lui dreffa pour lui faire perdre la vie. Le fruit de fes travaux, tant dans ce païs-là, que dans les autres lieux où il précha dans la fuite, fut fi merveilleux; que la Bulle de fa Canonifation porte qu'il convertit jufqu'au nombre de foixante & douze mille heretiques.

FILLES DE LA VISITATION DE NÔTRE-DAME.

Ce fut au retour de cette Miffion du Chablais, qu'il fut nommé à la Coadjutorerie de Genêve, par le Duc de Savoïe qui en avoit été prié par l'Evêque, qui fe voïant accablé d'années & d'infirmités; crut qu'il ne pouvoit pas laiffer en mourant fon troupeau fous la conduite d'un meilleur Pafteur, que fous celle de faint François de Sales. Ce fut en vain qu'il refufa cette dignité, il fut enfin contraint de l'accepter, par l'autorité du Pape Clement VIII. qui lui ordonna d'obéïr à fon Evêque & à fon Prince, il le fit même venir à Rome pour y recevoir la Coadjutorerie & y traiter de la Miffion de Savoïe, il l'appella en plein Confiftoire l'Apôtre du Chablais, & le renvoïa comblé de fes benedictions, avec des Bulles pour fe faire facrer fous le titre d'Evéque de Nicopoli & Coadjuteur de l'Evéché de Genêve.

A peine fe fut-il rendu auprès de fon Evéque; que les neceffités du Diocefe dont on le chargeoit, & l'affermiffement de la Religion Catholique dans le païs de Gex, l'obligerent d'aller à Paris en 1602. où le bruit des merveilles que Dieu avoit operées par fon Miniftere, & la converfion de tant d'ames l'avoient déja mis en grande reputation. Sa prefence augmenta de beaucoup l'eftime qu'on en avoit, & après neuf mois de féjour qu'il y fit, il retourna en Savoye, où il trouva l'Evéque de Genêve mort depuis peu de jours. La premiere chofe qu'il fit fe voïant Evéque de Genêve, fut de regler fa famille qu'il compofa d'un petit nombre de perfonnes bien choifies, & toutes portées à la vertu. Il fit enfuite la vifite de fon Diocefe, il y rétablit la regularité dans toutes les Maifons Religieufes dont elle avoit été bannie: il y établit en quelques lieux de nouvelles Communautés, comme les Feuillans dans l'Abbaye de l'Abondance, & les Barnabites dans les Colleges d'Anneci & de Thonon, où il eft regardé pour cette

FILLES DE LA VISITATION DE NÔTRE-DAME.

raison, comme le Fondateur de l'une & de l'autre de ces Maisons Religieuses. Il institua une Congregation d'Ermites sur la Montagne de Voëron dans le Chablais, sous le titre de la Visitation de Nôtre-Dame, afin de retablir l'ancienne devotion de ce lieu dedié à la sainte Vierge; il leur donna la forme de l'habit qu'ils portent, & leur prescrivit des Constitutions qu'ils observent avec beaucoup d'édification. Enfin l'an 1610. il voulut donner encore à l'Eglise une nouvelle Congregation d'Epouses de Jesus-Christ, à laquelle il donna aussi le nom de la Visitation de Nôtre-Dame. Il en eut la premiere vuë dès l'an 1604. qu'aïant été prié par les Maire & Echevins de la ville de Dijon de prêcher dans leur ville, il voulut, selon sa coûtume pour se disposer à cette action, & pour y vaquer plus à loisir, se retirer au Châteu de Sales, où, selon les Historiens de sa vie, il eut une vision dont il plut à Dieu le favoriser touchant l'Ordre dont il devoit être un jour le Fondateur.

L'on pretend qu'étant en Méditation & priant Dieu avec sa ferveur ordinaire, qu'il pût être utile à sa gloire & au salut des ames; Dieu lui fit connoître qu'il établiroit un jour un nouvel Ordre de Religieuses qui édifieroient l'Eglise par l'éclat de leurs vertus, & qui perpetueroient dans la posterité son esprit, ses sentimens, & ses maximes; & que Dieu lui aïant fait connoître les principales personnes qui le devoient seconder dans ce dessein, l'idée lui en resta si nette, qu'il reconnut depuis la Baronne de Chantal pour être celle que Dieu avoit destinée à être la permiere Religieuse de ce nouvel Ordre. En effet prêchant à Dijon, il la remarqua parmi son auditoire & se souvint de la vision qu'il avoit euë au Château de Sales. Il crut la reconnoître pour celle qui lui avoit été montrée, comme l'instrument dont Dieu vouloit se servir pour l'aider à fonder un nouvel Ordre. Il apprit de l'Archevêque de Bourges son intime ami, qu'elle étoit sa sœur veuve du Baron de Chantal. Il lui parla, elle se mit sous sa conduite; & en prenant congé d'elle pour retourner dans son Diocese, il lui dit qu'il lui sembloit que Dieu approuvoit qu'il s'en chargeât, qu'il s'en convainquoit tous les jours de plus en plus; mais qu'il ne falloit rien précipiter, & qu'il ne vouloit pas qu'il y eut rien d'humain dans cette affaire. Elle lui fit une Confession generale à saint Claude, où le saint Evêque étoit allé avec la Comtesse de Sales sa mere, & il lui donna de sa main une

une methode pour la regle de sa vie. La Baronne de Chantal étant allé dans la suite à Sales voir la mere de saint François, avec laquelle elle avoit lié amitié ; ce saint Prelat qui s'y trouva, lui dit qu'il méditoit un grand dessein pour lequel Dieu se serviroit d'elle. Elle lui demanda ce que c'étoit ; mais le saint Evêque lui répondit qu'il vouloit à loisir en méditer l'execution, & qu'il ne pouvoit le lui dire que dans un an, qu'il la prioit cependant de joindre ses prieres aux siennes & de bien recommander cette affaire à Dieu.

Filles de la Visitation de Nôtre-Dame.

Cette année étant écoulée, il lui écrivit qu'il étoit necessaire qu'elle fît un voïage à Anneci. C'étoit pour lui communiquer ce dessein : il lui dit qu'il avoit meurement examiné devant Dieu la proposition qu'elle lui avoit faite si souvent de quitter le monde pour embrasser l'état Religieux, qu'il y avoit rencontré de grandes difficultés ; mais qu'enfin il étoit tems de lui rendre réponse. Il lui proposa de se faire Religieuse de sainte Claire, puis Sœur de l'Hôpital de Beaune, & enfin Carmelite. La sainte veuve consentit à chaque proposition avec autant de docilité que si elle n'avoit point eu de volonté, & qu'il ne se fût pas agi d'un engagement qui devoit durer autant que la vie. Alors le saint Evêque charmé de sa soûmission lui communiqua les projets qu'il avoit faits pour l'établissement de l'Ordre de la Visitation, elle y trouva de grandes difficultés ; mais lorsque le saint Evêque les eut levées, tous les deux se confiant plus sur la Providence divine, que sur les secours des hommes ; ils resolurent l'établissement de cet Ordre, & que ce seroit à Anneci qu'il se feroit. Mademoiselle de Brechart d'une bonne Maison du Nivernois, Mademoiselle Faure fille du premier President de Savoïe, deux autres aussi de Savoïe & du Chablais, & Mademoiselle Fichet du Folligny, furent les premieres Compagnes de Madame de Chantal. Toutes choses aïant été preparées pour le jour de la Pentecôte de l'année 1610. auquel on avoit projetté de faire ce nouvel établissement, on fut obligé de le differer pour quelques jours. Une Dame aïant donné parole de se joindre à Madame de Chantal, & qui avoit fait le marché de la maison où l'on devoit s'assembler, se dedit, la grandeur de l'entreprise l'étonna, & elle la trouva au dessus de ses forces. Le saint Evêque prit le marché que la Dame avoit fait de la maison, il y fit faire une Chapelle, & les lieux reguliers propres à une Com-

munauté, & disposa tout pour faire la Ceremonie de la Fondation au jour de la sainte Trinité de la même année.

Ce fut donc le sixiéme Juin de l'an 1610. que Madame de Chantal & ses Compagnes, sous la conduite de saint François de Sales, commencerent l'établissement de l'Ordre de la Visitation de Nôtre-Dame. Le saint Evêque après les avoir confessées & communiées, leur donna les Regles qui leur devoient servir de modelle pour leur conduite. Il ne leur enjoignit la clôture que pour l'année de leur Noviciat, il ne changea point la forme de l'habit qu'elles portoient dans le monde, il se contenta d'ordonner qu'il seroit noir, & que les Regles de la plus exacte modestie y seroient gardées. Il les obligea à peu d'austerités corporelles, par rapport aux personnes infirmes qu'elles pouvoient recevoir; mais bien à une vie interieure & détachée de toutes les choses de la terre.

Cependant la douceur & la sainteté de leurs mœurs & la parfaite Charité Chrêtienne qui regnoit parmi elles, attira dans peu de tems un grand nombre de filles, Madame de Chantal, dans son Noviciat, ne reçut pas moins de dix filles; & dans la suite le nombre étant augmenté au point que la Maison où elles demeuroient n'étoit plus suffisante pour les loger, elle songea à changer de demeure. Le saint Prelat s'emploïa pour cela; mais le public s'y opposa, le Prince même leur fut contraire, & tout le monde se souleva contre elles: la patience & la prudence de S. François de Sales surmonterent néanmoins tous ces obstacles, & il eut enfin la satisfaction de voir commencer & achever le premier Monastere d'Anneci.

La réputation des Filles de la Visitation se répandit dèslors en plusieurs lieux, quelques villes en demanderent; mais il étoit impossible dans ces commencemens de satisfaire à leur desir. Il n'y eut que l'Archevêque de Lion Denys Simon de Marquemont qui fut dans la suite Cardinal, à qui S. François de Sales n'en put refuser, aïant été encore incité à cela par la devotion de Madame d'Auxerre qui voulut non seulement être leur Fondatrice, mais encore entrer parmi elles avec deux autres personnes qui s'associerent à elle. La Mere de Chantal partit d'Anneci le 25. Janvier 1615. accompagnée de trois autres personnes, & elle arriva à Lion le premier Février. Elles furent décendre dans la maison que Madame d'Auxerre leur Fondatrice avoit fait preparer en Belle-Court. Le Cardinal de Marquemont fit la

Ceremonie de leur Fondation avec toute la solemnité possible, & Madame d'Auxerre entra dès le même jour au Noviciat. Cet établissement souffrit d'abord de grandes contradictions qui furent pacifiées par la prudence & la douceur de la Mere de Chantal qui pendant neuf mois qu'elle demeura dans cette Maison, reçut sept filles, & la voïant solidement établie, elle y laissa pour Superieure la Mere Favre, & elle s'en retourna à Anneci.

FILLES DE LA VISITATION DE NÔTRE-DAME.

Jusques-là les Filles de la Visitation n'avoient fait que des Voeux simples, elles ne gardoient point de clôture, elles s'appliquoient aux œuvres de charité, visitoient les malades, les soulageoient, leur faisoient des boüillons, & les secouroient dans tous leurs besoins. Mais le Cardinal de Marquemont jugea qu'il étoit expedient que cette Congregation fût érigée en Religion pour plusieurs raisons que sa sagesse & sa pieté lui suggererent, comme le dit saint François de Sales dans la Préface de ses Constitutions. Ce dessein fut beni de Dieu; car après plusieurs difficultés, dont les projets du service de Dieu ne sont jamais exemts (dit encore ce saint Instituteur) le Pape Paul V. commit ce Prelat pour ériger cette Congregration en titre de Religion, sous la Regle de saint Augustin avec toutes les prérogatives & les privileges dont joüissent les autres Ordres Religieux; ce que fit ce saint Evêque l'an 1618. & il leur dressa des Constitutions qui furent approuvées après sa mort par le Pape Urbain VIII. l'an 1626. On délibera ensuite si l'on donneroit un Chef, c'est-à-dire une Superieure ou un Superieur General, à l'Ordre de la Visitation, ou si on le soûmettroit aux Evêques & aux Ordinaires des lieux. Quelques personnes furent d'avis qu'on lui donnât un Chef, prétendant que c'étoit ce qui entretenoit dans l'union les differens membres dont les Corps politiques, Ecclesiastiques, & Religieux sont composés. Mais le saint Evêque de Genève fut de sentiment contraire; il fut ordonné que les Monasteres de la Visitation seroient soûmis au gouvernement des Evêques, ce qui n'a pas empêché qu'il n'y ait toûjours eu une union trés-parfaite entre les Monasteres de cet Ordre qui se sécourent dans leurs besoins, l'abondance des uns suppléant à l'indigence des autres.

Ce changement arrivé dans cet Institut, bien loin d'en arrêter le progrès, ne servit qu'à l'augmenter. Dès l'année sui-

vante il se fit un autre établissement à Moulins. Les villes de Grenoble & de Bourges demanderent aussi de ces Religieuses, & il y auroit eu de l'injustice d'en refuser à cette derniere qui avoit pour Archevêque, l'ami de saint François de Sales, & le frere de la Mere de Chantal, laquelle fut encore envoïée pour faire ces établissemens. L'Archevêque de Bourges esperoit la garder pendant plusieurs années; mais après avoir demeuré six mois dans cette nouvelle Fondation, elle en partit pour aller en commencer une autre à Paris, où elle arriva l'an 1619. & cet établissement se fit au Faux-bourg Saint-Jacques; cette Maison étant la premiere des trois que cet Ordre a dans cette Capitale de la France.

La Mere de Chantal y fit un assez long séjour; car elle n'en partit qu'au mois de Février de l'année 1622. pour aller à Dijon fonder encore une Maison, où la Présidente le Grand âgée de soixante-quinze ans fut du nombre de celles qui reçurent l'habit de cet Ordre. D'un autre côté le saint Evêque de Genêve envoïa d'autres Religieuses pour faire des établissemens en d'autres endroits; en sorte que de son vivant, il eut la consolation de voir treize Monasteres de cet Ordre. Ce fut la même année 1622. qu'aïant reçu ordre du Duc de Savoïe de se rendre à Avignon, où il avoit dessein d'aller trou-le Roi Loüis XIII. qui retournoit victorieux de la guerre contre les Hugenots, il partit d'Anneci déja indisposé, & après avoir séjourné huit jours à Avignon, il alla à Lion où étant arrivé, il alla mettre pied à terre en la maison du jardinier des Religieuses de la Visitation. Il passa quelques jours dans ses exercices ordinaires de pieté, prêchant & faisant des Conferences spirituelles jusqu'au 27. de Decembre. Il dit encore la Messe ce jour-là, & se disposoit à partir pour retourner en Savoïe lorsqu'il tomba dans une défaillance qui fut suivie d'une apoplexie dont il mourut le lendemain âgé de cinquante-six ans dont il en avoit passé vingt-sept dans l'Episcopat. Les Miracles qu'il a faits de son vivant & après sa mort obligerent le Pape Alexandre VII. à le déclarer Bienheureux l'an 1659. Il confirma sa Béatification par un Bref du 28. Décembre 1661. & quatre ans après le 19. Avril 1665. il le mit au nombre des Saints. Dès les années 1625. & 1645. le Clergé de France avoit fait de fortes instances auprès des Papes Urbain VIII. & Innocent X. pour cette Canonisation, le Roi, la



Ancien habillement des Religieuses de l'Ordre de la Visitation de Notre Dame.

69.

Reine, le Duc de Savoïe, l'Ordre des Minimes & celui de la Visitation y ont joint dans la suite leurs prieres, & ont obtenu cette grace d'Alexandre VII.

CHAPITRE XLIV.

Continuation de l'Histoire de l'Ordre de la Visitation de Nôtre-Dame, avec la Vie de la Mere Jeanne Françoise Fremiot Fondatrice & premiere Religieuse de cet Ordre.

IL manqueroit quelque chose à l'Histoire de l'Ordre de la Visitation de Nôtre-Dame, si nous ne donnions point un Abregé de la Vie de la Venerable Mere Jeanne Françoise Fremiot de Chantal qui en a été la Mere & la Fondatrice, aussi bien que saint François de Sales le Fondateur; puisqu'elle a été la cooperatrice de ce Saint dans l'établissement de cet Ordre, dont elle a fondé quatre-vingt sept Monasteres y compris les treize qui avoient été établis du vivant de saint François de Sales.

Elle naquit à Dijon en Bourgogne, le 23. Janvier de l'an 1572. de Benigne Frémiot Avocat General, puis second Président au Parlement de Dijon, & de Marguerite Barbesy; & eut pour frère André Fremiot Archevêque de Bourges l'un des plus sçavans Prelats de son tems. Sa mere mourut qu'elle n'avoit encore que dix-huit mois; mais elle ne laissa pas d'être élevée avec un très-grand soin par son pere qui se déroboit aux affaires importantes de sa Charge pour instruire ses enfans, & leur inspirer la pieté avec l'amour de la veritable Religion. Nôtre sainte Fondatrice conçut par ses instructions une si grande aversion pour les Héretiques, qu'elle ne pouvoit pas même souffrir qu'ils la touchassent. Lorsqu'elle fut en âge d'être mariée, elle refusa constamment un Seigneur Calviniste nonobstant les esperances qu'on lui donna qu'il pourroit se convertir & elle épousa Christophle de Rabutin Baron de Chantal Gentil-homme de la Chambre du Roi, & Mestre de Camp d'un Regiment d'Infanterie, lequel pendant la Ligue avoit rendu de bons services au Roi Henri IV. Ce mariage fut heureux, l'union de leurs cœurs & de leurs esprits étoit parfaite, & Dieu répandit tant de graces sur cette

heureuse famille, qu'on y voïoit reluire toutes les vertus; en sorte que leur maison pouvoit être le modelle & le parfait exemplaire de tous les vrais Chrêtiens. Pendant les longs voïages que Monsieur le Baron de Chantal faisoit à la Cour, la Baronne son épouse vivoit dans une retraite si exemplaire; que ce Seigneur voulut prendre part à cette benediction. Il quitta la Cour & tous les avantages qu'il pouvoit prétendre pour ne plus sortir de sa maison. Il y tomba malade en 1601. & pendant cette maladie qui dura six mois, il y fit, par le conseil de cette sainte femme, de saintes réflexions pour sa perfection; mais à peine fut-il revenu en convalescence qu'il fut malheureusement tué à la chasse par l'imprudence d'un de ses amis.

La Baronne de Chantal demeura veuve à l'âge de vingt-huit ans avec trois enfans de six qu'elle avoit eus. Elle ressentit ce coup avec toute la generosité Chrêtienne, elle pardonna au meurtrier de son mari, & sachant qu'une veritable veuve ne doit penser qu'à plaire à Dieu; elle se consacra à son service par le Vœu de chasteté, elle ne porta plus que des habits modestes, & aïant congedié les domestiques de son mari après les avoir recompensés; elle ne se reserva qu'un petit train, conforme à la vie qu'elle vouloit mener, aïant resolu de se donner tout à Dieu.

Monsieur de Chantal son beau-pere qui étoit âgé de soixante & quinze ans & fort caduc, lui aïant ordonné de venir demeurer avec lui, elle reçut par obéïssance ce commandement & y alla avec ses enfans: mais une servante à laquelle Monsieur de Chantal avoit donné le maniement de ses biens & l'intendance de sa Maison, exerça d'une étrange maniere pendant sept ans & demi la patience de nôtre sainte Veuve. Cette servante qui avoit cinq enfans avec elle, les faisoit aller de pair avec les enfans de la Baronne de Chantal, qui ne pouvoit pas seulement obtenir un verre d'eau d'aucun des domestiques, s'ils n'en avoient reçu l'ordre de cette maîtresse servante, laquelle animoit souvent le beau-pere contre la bruë, & alloit souvent jusqu'à cet excès d'insolence, que de lui faire des reproches. Mais la Baronne de Chantal loin de s'en plaindre voulut au contraire rendre à cette femme le bien pour le mal; non contente d'instruire elle même les cinq enfans de cette miserable créature, elle les habilloit, les peignoit & leur

rendoit tous les services les plus vils & les plus abjects. Nôtre sainte Veuve, voïant que cette servante dissipoit le bien de sa Maison, elle tâcha d'y apporter remede; mais s'étant apperçuë que cela excitoit de nouveaux troubles, elle se résolut à une nouvelle patience.

L'an 1604. les Echevins de Dijon aïant prié saint François de Sales d'y prêcher le Caréme, Monsieur le Président Fremiot, qui connoissoit la pieté de sa fille l'avertit de venir passer le Carême chez lui, pour entendre les Sermons de ce saint Prélat. Elle ne manqua pas de s'y rendre avec l'agrément de son beau-pere, & ce fut dans cette Ville qu'elle eut la premiere conference avec saint François de Sales & qu'elle se mit sous sa Direction, comme nous avons dit dans le Chapitre précedent, où nous avons aussi parlé de quelle maniere l'Ordre de la Visitation fut établi, & le progrès qu'il fit du vivant du saint Instituteur; & comme nous y avons aussi rapporté cequi regardoit la Mere de Chantal touchant les établissemens qu'elle fit jusqu'à la mort de ce Saint, nous passons à ce qu'elle a fait depuis.

Saint François de Sales étant decedé, nôtre sainte Fondatrice se vit chargée du soin & de la conduite de tout l'Ordre. Elle étoit à Bellai lorsqu'elle apprit les tristes nouvelles de la mort de ce saint Prélat, elle prit toutes les mesures necessaires pour faire transporter son saint corps à Anneci, & après avoir fait le changement des Officieres du Monastere qui avoit été fondé à Bellai, elle en partit pour se rendre à Anneci, afin d'y recevoir le corps du saint Evêque de Genêve. En passant par Chamberi, où on lui demandoit un établissement, elle prit quelques mesures convenables pour le faire, & elle en remit l'execution après qu'elle auroit rendu les derniers devoirs à saint François de Sales. Aux approches d'Anneci plusieurs amis de ce Saint & du Monastere allerent audevant d'elle; mais elle ne put parler non plus qu'eux, que par des larmes & par un triste silence qui témoignoit leur douleur commune, & les pleurs & les sanglots redoublerent lorsqu'elle fut arrivée dans son Monastere. Dès le lendemain elle fit préparer tout ce qui étoit necessaire pour la pompe funebre. Le saint corps fut apporté de Lion dans leur Eglise & posé proche de la grille, en attendant qu'on lui eut élevé un tombeau.

Les Religieuses d'Anneci, craignant que l'humilité de la Mere de Chantal ne la portât à se demettre du gouvernement, l'avoient élû Superieure perpetuelle avant son arrivée; mais elle renonça en plein Chapitre à cette dignité, protestant qu'elle ne feroit jamais la fonction de Superieure sous ce titre. Elle fut obligée de faire un voïage à Moulins pour quelques affaires pressantes & les aïant terminées heureusement, elle s'en retourna par le Monastere de Lion. Elle envoïa des Sœurs pour faire une nouvelle Fondation à Marseille, s'étant reservé celle de Chamberi, que le Prince Thomas de Savoïe désiroit avec empressement. Elle y demeura quatre mois, reçut plusieurs Filles, y laissa la Mere Fichet pour Superieure; & retourna ensuite dans son Monastere d'Anneci, un peu avant la Feste de la Pentecôte de l'année 1624. auquel tems elle avoit indiqué une assemblée generale des Meres de l'Institut; lesquelles étant arrivées commencerent ensemble à chercher tout ce que le S. Fondateur avoit dit & avoit fait, jusques aux moindres petites choses, pour la perfection de leur Congregation. Les reduisant ensuite par écrit, elles en formerent un corps dont elles composerent un livre qu'elles appellerent leur Coûtumier, contenant le directoire, le ceremonial, le formulaire, & autres avis utiles pour la perfection Religieuse, le tout suivant les memoires & les pratiques que le saint Prélat avoit laissés ou établis dans le Monastere d'Anneci.

Les miracles qui se faisoient tous les jours au tombeau de de saint François de Sales, donnerent beaucoup de consolation à la Mere de Chantal, qui n'épargna rien pour contribuer aux frais des informations, qui en furent faites par ordre du Pape, qui sur les pressantes sollicitations de cette Fondatrice avoit dès les années 1623. & 1624. nommé à cet effet pour Commissaire Apostolique l'Evéque de Genêve. Elle mena ensuite des Sœurs à la fondation de Tonon, & peu de tems après à celle de Rumilly. A quelque tems delà elle alla à Pont-à-Mousson pour en faire une autre. Elle partit le 27. Avril 1626. & passa par Besançon, où l'on souhaitoit aussi un établissement de cet Ordre. L'année suivante elle perdit son fils, Benigne Baron de Chantal, qui mourut au service de Loüis XIII. s'opposant aux Anglois à la décente de l'Isle de Ré. Elle reçut la nouvelle de cette mort en mere veritablement Chrestienne & soumise aux ordres de Dieu, ce qu'elle fit aussi

lorsqu'elle apprit la mort de la Baronne de Chantal sa bruë & de son gendre, le Comte de Toulongeon, qui moururent l'an 1633.

FILLES DE LA VISITATION DE NÔTRE-DAME.

Je passe sous silence toutes les autres Fondations qu'elle a faites, & les voïages qu'elle fut obligée de faire pour le bien & l'avancement de son Ordre dont elle avoit la conduite & le gouvernement. Le dernier voïage qu'elle fit, fut en l'année 1641. qui fut celle de sa mort. Elle étoit Superieure d'un des Monasteres d'Anneci lorsqu'elle demanda avec beaucoup d'instance sa déposition qui lui fut accordée; mais peu de tems après, elle fut éluë Superieure par toutes les Sœurs de Moulins. Elle ne voulut point accepter cette charge, elle partit neanmoins d'Anneci le 28. Juillet pour se rendre à Moulins, où elle ne fut pas plûtôt arrivée qu'elle fit faire l'élection d'une autre Superieure. Elle alla ensuite à Paris, où quelques années auparavant, elle avoit établi un second Monastere de son Ordre dans la ruë saint Antoine. Après qu'elle y eut fait quelque sejour, elle retourna à Moulins, où cinq jours après son arrivée, elle tomba dans une maladie qui ne dura aussi que cinq jours, & elle mourut le 13. Decembre 1641. universellement regrettée, non-seulement de toutes les Religieuses de l'Ordre; mais de toutes les personnes qui l'avoient connuë & qui avoient en plusieurs rencontres, éprouvé les effets de sa charité. Les Religieuses d'Anneci avoient apprehendé que leur B. Mere mourant en France, on ne retînt son corps. Elles ont eu neanmoins le bonheur de le posseder, & il fut porté de Moulins à Anneci où il repose presentement; & Dieu a fait connoître la sainteté de sa servante par plusieurs miracles qui se sont faits à son tombeau.

A la mort de cette sainte Fondatrice, l'Ordre de la Visitation avoit quatre-vingt-sept Monasteres; mais il s'est bien augmenté depuis ce tems-là. Il a presentement plus de cent soixante Monasteres, dans lesquels il y a plus de six mille six cens Religieuses, & il s'est étendu dans l'Italie, le Roïaume de Naples, l'Allemagne & la Pologne. Ces Religieuses avoient aussi autrefois en quelques Villes le soin des Penitentes, ou Repenties, comme à Paris aux Madelonettes proche le Temple, dont elles prirent soin l'an 1629. & qu'elles ont quitté dans la suite. Elles ne furent d'abord reçuës en Pologne qu'à condition qu'elles auroient aussi le soin des Penitentes, ce qui fut

FILLES DE LA VISITATION DE NÔTRE-DAME.

ſtipulé dans le contract de Fondation, par la Reine Louiſe Marie de Gonzague, épouſe du Roi Ladiſlas Sigiſmond IV. mais lorſque les Religieuſes furent arrivées à Varſovie, où ſe fit leur premier établiſſement l'an 1654. la Reine changea de ſentiment : elle les obligea ſeulement de faire inſtruire les pauvres petites filles, & pour cet effet, d'entretenir ſix Tourieres qui ſeroient chargées de ces inſtructions, leſquelles Tourieres vaqueroient auſſi à la viſite des pauvres malades & des autres pauvres de la Ville, tant pour leur faire donner leurs neceſſités ; que pour leur fournir les drogues & les medicamens neceſſaires pour leur ſoulagement. Cette Princeſſe les obligea encore de recevoir douze filles ſans dot, après que le bâtiment de leur Monaſtere ſeroit entierement achevé, ce que ces Religieuſes n'eurent pas de peine d'accepter ; puiſqu'outre les grandes ſommes d'argent que la Reine de Pologne leur fit délivrer, elle leur donna encore une Staroſtie de vingt-deux mille livres de revenu, qui en tems de paix en vaut plus de trente mille.

Il y a eu dans cet Ordre beaucoup de perſonnes diſtinguées par leur pieté & par leur naiſſance, dont une des principales à été la Ducheſſe de Montmorenci, Marie Felix des Urſins, fille de Virginio des Urſins Duc de Braciano, laquelle après la mort tragique du Duc ſon Mari, qui fut enterré dans le Monaſtere de la Viſitation de Moulins en Bourbonois, où elle lui fit élever un ſuperbe tombeau, ſe retira dans le même Monaſtere pour y pleurer la perte & le malheur de ſon epoux, elle s'y fit Religieuſe vingt-cinq ans après, & enfin y mourut Superieure en réputation de ſainteté le 5. Juin 1666. âgée de ſoixante & ſix ans.

Il y a dans cet Ordre des Religieuſes de trois ſortes, des Choriſtes, des Aſſociées, & des Domeſtiques. Les Choriſtes ſont deſtinées pour chanter l'Office au Chœur. Les Aſſociées auſſi-bien que les Domeſtiques ne ſont point obligées à l'Office ; mais ſeulement à dire un certain nombre de *Pater* & d'*Ave*. Les Choriſtes & les Aſſociées ſont ſeules capables de remplir toutes les charges du Monaſtere, excepté que les Aſſociées ne peuvent être éluës Aſſiſtantes, dont un des principaux emplois eſt d'avoir la direction de l'Office au Chœur. C'eſt pourquoi ſi les Aſſociées ſont Superieures, elles font tout cequi appartient à cette Charge, ſinon en cequi regarde l'Office du

Chœur qu'elles doivent laisser faire à l'Assistante, qui ne peut jamais être que du nombre des Sœurs Choristes. Les Sœurs Domestiques sont emploïées à la Cuisine & aux Offices qui regardent le menage. Les unes & les autres ne peuvent être au plus en tout que trente trois, dont il y aura pour le moins vingt Choristes, neuf Associées & quatre Domestiques; à moins que pour quelque raison legitime, le Pere spirituel, la Superieure, & le Chapitre, ne trouvassent à propos d'augmenter ce nombre avec dispense de l'Ordinaire.

FILLES DE LA VISITATION DE NÔTRE-DAME.

Saint François de Sales aïant institué cet Ordre pour la retraite des filles & femmes infirmes, il ne les a point obligées par les Constitutions à de grandes mortifications ni austerités: c'est pourquoi outre les jeûnes commandés par l'Eglise, elles ne sont obligées de jeûner que les veilles des festes de la Trinité, de la Pentecôte, de l'Ascension, de la Fête-Dieu & de celles de Nôtre-Dame, de saint Augustin & tous les Vendredis, depuis la feste de saint Michel jusqu'à Pâques. Aux autres Vendredis de l'année, elles font une simple abstinence le soir, laquelle consiste à ne manger qu'une sorte de mets avec le pain. Aucune ne peut entreprendre des jeûnes, des disciplines, ou autres austerités corporelles, qu'avec la permission de la Superieure: & si plusieurs ont eu la permission de prendre la discipline, elles la doivent prendre le Vendredi l'espace d'un *Ave maris stella*, toutes ensemble, afin d'observer en toutes choses, autant qu'il se peut, la Communauté. Celles qui sont destinées pour chanter l'Office au Chœur, ne sont obligées qu'au petit Office de la Vierge. Après la recreation du dîner, toutes les Religieuses se presentent devant la Superieure qui leur ordonne ce qu'elles doivent faire jusqu'au soir; & aprés la recréation du soir, elles se presentent aussi devant la Superieure pour recevoir de nouveaux ordres jusqu'au dîner du jour suivant. Tous les mois elles doivent rendre compte à la même Superieure, de leur interieur, & lui découvrir avec beaucoup de simplicité, de fidelité & de confiance, jusqu'aux moindres replis de leur cœur. Elles ont deux oraisons mentales chaque jour, l'une le matin d'une heure, & l'autre de demi-heure aprés Complies. Le silence est inviolablement observé dans leurs Monasteres, depuis le premier coup de Matines jusqu'à Prime du jour suivant, depuis la recréation du matin jusqu'à Vespres, & pendant le dîner

& le souper ; & afin que la pauvreté soit plus exactement observée entre elles, tous les ans elles doivent changer de chambre, de Lit, de Croix, de Chapelets, d'Images & autres choses semblables.

Quant à l'habillement, il doit être noir & le plus simple qu'il se pourra, tant en la matiere ; qu'en la forme. Les Robes sont faites en forme de sac, assez amples néanmoins pour faire des plis étant ceintes, les manches longues jusqu'à l'extremité des doigts, & assez larges pour pouvoir y mettre les mains: leur voile est d'éramine noire sans doublure, elles portent sur le front un bandeau noir, & au lieu de Guimpe une Barbette de toile blanche sans plis ; avec une Croix d'argent sur la poitrine. Les Tourieres du dehors sont aussi habillées de noir de même que les seculieres, & elles ont pareillement une Croix d'argent comme les Religieuses. Elles sont obligées comme elles, aux mêmes observances de l'Ordre : elles font deux ans de Noviciat, après lesquels elles sont agregées à la Congregation par un vœu simple d'obéïssance & d'oblation.

Les armes de cette Congregation, sont un Cœur, sur lequel est le nom de Marie en chifre, surmonté d'une Croix & le tout enfermé dans une Couronne d'épines.

Voyez Marsolier, *Vie de saint François de Sales*. Henry de Maupas, *Vie de la Mere de Chantal*. Loüis Jacob, *Bibliotheque des femmes illustres*. Hilarion de Coste, *Eloge des Dames illustres & Hist. Cathol. les Vies des premieres Meres de la Visitation de N. D. & les Constitutions de l'Ordre*.

CHAPITRE XLV.

Des Religieuses Filles de la Presentation de Nôtre-Dame, en France & dans la Valteline, avec la Vie de M. Nicolas Sanguin Evêque de Senlis, Fondateur de celles de France.

IL y a deux Ordres differens sous le nom de la Presentation de la sainte Vierge au Temple qui ne se sont point étendus depuis leur établissement, l'un en France dans la Ville de Senlis, l'autre dans la Valteline, au Bourg de Morbogno. Le premier reconnoît pour Fondateur Nicolas Sanguin Evêque



Religieuse de l'Ordre de la Presentation de N.e Dame,
70. en France. Duflos f.

de Senlis. Il vint au monde l'an 1580. & eut pour pere Jacques Sanguin, Seigneur de Livry Conseiller au Parlement de Paris, qui par son grand merite fut élu plusieurs fois & continué Prevost des Marchands de cette Capitale du Royaume. Sa mere se nommoit Marie du Mesnil, elle étoit fille du President du Mesnil.

RELIGIEUSES DE LA PRESENTATION DE NÔTRE-DAME.

Sa jeunesse se passa dans une vie molle & sensuelle, aimant les plaisirs, sans se mettre en peine si la vie qu'il menoit étoit conforme aux Regles de l'Evangile. Après avoir achevé son cours de Théologie, il étudia en Droit & fut fait Conseiller Clerc au Parlement de Paris, étant déja pourvû d'un Canonicat dans l'Eglise Metropolitaine de cette Ville, sans neanmoins quitter ses premieres habitudes; mais Dieu le retira de cette vie molle, par un accident qui lui arriva lorsqu'il s'y attendoit le moins, Il profita de cette disgrace, il changea de conduite & retourna à Dieu. Cet accident fut suivi d'un autre, dont il n'échappa que par la protection de la sainte Vierge à laquelle il fit un vœu qu'il observa le reste de sa vie.

Cette delivrance miraculeuse fut le motif de sa parfaite conversion; car renonçant dès-lors à toutes les vanités du monde, il se donna tout entier à Dieu, il fit un aveu sincere de ses foiblesses par une Confession generale, il entra dans le Sacerdoce, & vécut depuis d'une maniere si sainte & si édifiante, que le Cardinal de la Rochefoucaut, pour lors Evêque de Senlis, voulant se demettre de son Evêché, crut qu'il ne pouvoit pas mieux faire que de s'en demettre en faveur de M. Sanguin, qu'il fit agréer par le Roi Louis XIII. qui lui en accorda le Brevet. Aïant obtenu ses Bulles de Rome, il fut sacré le 12. Février 1623. par le Cardinal de Richelieu, dans l'Eglise de la Maison Professe des PP. Jesuites. Il se sentit aussi-tôt rempli d'un nouvel esprit, il fortifia les bonnes intentions qu'il avoit commencé de contracter, & conçut tout de nouveau une grande horreur du vice. La charité, l'humilité, la mortification & la patience, furent ses vertus favorites: elles jetterent de profondes racines dans son cœur, & autant qu'il avoit senti d'opposition pour la pratique de ces vertus, il les pratiquoit en toute occasion avec autant de joïe & de satisfaction.

Après s'être défait de sa Charge de Conseiller de la Cour, il fut pourvu par le Roi de celle de Conseiller d'Etat. Il pris

ensuite possession de son Evêché, & fit son Entrée publique à Senlis, le 6. Avril de la même année, aïant été accompagné, selon la coûtume, par les Barons de Braseuses, de Raray, de Surviliers, & de Pontharmé vassaux de ce Prelat. Ses premiers soins aprés avoir pris possession, furent de visiter les pauvres, d'assister les malades, & de consoler les prisonniers, accompagnant de ses aumônes les instructions qu'il leur faisoit, ne dédaignant point de leur rendre les services les plus vils, sans que sa delicatesse fût blessée d'une si profonde humilité; tant sa charité étoit grande pour ces miserables, dont il devenoit de jour en jour le pere par la tendresse qu'il leur portoit en toute occasion.

Son zele ne se borna pas à ces lieux differens qu'il visitoit pour consoler tant de miserables, il se fit donner une liste de ces pauvres malades qu'il avoit à voir, pour les instruire, les animer les encourager à souffrir leurs maux avec patience, les secourant selon leur besoin, les disposant à recevoir les Sacremens de l'Eglise, & s'appliquant sur toutes choses à les aider à bien mourir. Rien ne le rebutoit, toûjours d'un cœur gai & d'un air riant, il supportoit sans se plaindre, la mauvaise odeur des lieux qu'il étoit obligé de visiter, & il montroit l'exemple à ceux que leur grande delicatesse empêchoit de rendre à ces pauvres malheureux les devoirs que la charité Chrêtienne exigeoit de leur ministere.

Mais toutes ces charités ne furent que les préludes de celles qu'il exerça dans les premieres années de son Episcopat. La peste s'étant fait sentir à Senlis en 1625. & 1626. il redoubla sa ferveur. Il fit connoître en cette occasion qu'il étoit Pasteur, en exposant sa vie pour ses oüailles. Il se seroit cru mercenaire s'il n'avoit secouru les malades que chacun abandonnoit, pour éviter le mal contagieux : ainsi il les secourut, tant pour le spirituel que pour le temporel, sans que personne l'en pût détourner. Un Pere Capucin aïant pris sa place, & l'aïant assuré qu'il ne les abandonneroit pas, il se retira pour subvenir à d'autres besoins, & il voulut leur procurer un lieu commode. Les Capucins pour répondre au zele du saint Prelat, lui cederent leur Couvent, qui étoit pour lors hors de la ville, afin d'en faire l'azile pour les pestiferés. Il donna aux Capucins la Maison de saint Lazare pour s'y établir, & il y porta lui-même le saint Sacrement. Ce lieu a été

changé depuis en un Hôpital par les soins du saint Evêque qui le fonda pour le soulagement des pauvres, aïant dans le mesme tems établi une Maison pour les pestiferés. Mais comme tant d'œuvres de pieté ne pouvoient subsister & se soûtenir que par le secours des vrais fidelles qui devoient contribuer à une si sainte œuvre, il erigea une Confrairie de Dames pieuses qui devoient s'emploïer au soulagement des pauvres honteux.

RELIGIEUSES DE LA PRESENTATION DE NÔTRE-DAME.

Sa charité n'avoit point de bornes pour les pauvres, ils avoient leur tems marqué pour recevoir ses liberalités. Personne n'en étoit exclus, persuadé qu'il étoit, que les revenus d'un Evêque sont le patrimoine des pauvres & qu'il n'en est que le distributeur. Lorsqu'il ne pouvoit lui mesme secourir les pauvres honteux, il le faisoit faire par d'autres, en mettant des sommes considerables entre les mains de quelques personnes prudentes pour les leur distribuer : il entretenoit mesme des familles entieres, à qui il donnoit des pensions annuelles : & il donnoit aussi d'autres sommes aux Curés des Paroisses de son Diocése, pour soulager leurs paroissiens : rien n'échappoit à sa vigilance pastorale.

Des soins qui l'avoient occupé au dehors, il passoit à une vie toute interieure. Ses oraisons étoient continuelles, son union avec Dieu étoit parfaite. Il passoit les nuits en priere & en contemplation : on l'a vû plusieurs fois passer du Palais Episcopal dans son Eglise pendant le tems que tout le monde étoit endormi, y demeurer en posture de penitent, demandant à Dieu misericorde pour ses pechés, priant le Seigneur de le remplir d'un esprit veritablement Apostolique, pour gouverner le troupeau que l'Eglise lui avoit confié : tantôt faisant l'office de médiateur entre Dieu, & son peuple, il demandoit misericorde pour lui. Il n'épargnoit rien pour sauver les ames qui avoient été commises à ses soins. Il desiroit de les renfermer toutes dans les entrailles de Jesus-Christ à l'exemple de l'Apôtre. Sa vie étoit reglée, tout y étoit marqué, la priere, l'oraison, la lecture, l'occupation pour les affaires de son Diocése, les audiences publiques ; chaque chose s'y faisoit en son tems.

Sa Maison étoit comme un Monastere, il y vivoit en Communauté avec ses Ecclesiastiques, la lecture s'y faisoit pendant le repas, il la faisoit lui même à son tour, il servoit les autres à table, ne dédaignant point de rendre le même service

à ſes domeſtiques de la ſeconde table. Il prenoit ſoin de leur éducation & de leur ſalut, il les aſſembloit de tems en tems pour les inſtruire & leur enſeigner la voïe du Ciel. Il faiſoit tous les jours la priere avec eux & l'examen de conſcience. Il leur inſpiroit une haute idée de la Religion & de nos ſaints myſteres, leur apprenant à les reſpecter. Il leur en montroit l'exemple par ſes actions & par ſes paroles, car il celebroit les ſaints Myſteres d'une maniere pleine de foi & de Religion, il adminiſtroit les autres ſacremens avec la même pieté.

Sa patience fut à l'épreuve de tout. Il n'y eut point de contradiction, de reproches, & de mépris qu'il ne ſouffrît. Il devenoit inſenſible aux injures lorſqu'il s'agiſſoit d'avancer l'ouvrage du Seigneur ou de le glorifier. Il étoit toûjours d'une humeur égale, tranquille, doux, pacifique, ne cherchant qu'à faire plaiſir à ſes ennemis, & leur pardonnant aiſément les injures qu'il en avoit reçuës.

Si ſa moderation le portoit à quitter ſes propres interêts, il n'en étoit pas de même à l'égard de ceux de Jeſus-Chriſt & de ſon Egliſe. Il ſçavoit les ſoûtenir & les faire valoir. Il fit punir des heretiques inſolens qui avoient inſulté aux Catholiques & fit raſer leur temple. D'un autre côté malgré l'oppoſition de pluſieurs perſonnes, il fit abolir dans une Paroiſſe de ſon Diocêſe, des coûtumes ſcandaleuſes, que l'on y avoit introduites & qui ſe renouvelloient tous les ans. Il declaroit la guerre au vice, il le perſecutoit par tout. Le ſalut des ames lui étoit cher & il n'oublioit rien pour ramener au bercail ceux qui en étoient ſortis, ſoit par le vice qui les en éloignoit, ſoit par l'erreur qu'ils avoient embraſſée. On la vû ſe relever la nuit pour travailler à la converſion d'une femme heretique qui vouloit ſe faire inſtruire des verités de la Religion Catholique: il lui donna l'abſolution de ſon hereſie, il la communia & peu de tems après elle expira. Dieu a beni pluſieurs fois le zele de ce ſaint Prélat pour la converſion de ces perſonnes qui avoient demeuré dans l'erreur; car pluſieurs ne pouvant tenir contre ſes raiſons, ont rentré de bonne foi dans le ſein de l'Egliſe.

Comme l'hereſie étoit le plus dangereux ennemi qu'il eut à craindre, il fut toûjours en garde contre la nouveauté. Il ne lui permit pas de s'introduire dans ſon Diocêſe: fidelle à conſerver le precieux dépot que Dieu lui avoit confié, il fit ſu-

cer à ces Diocesains la Doctrine la plus pure ; & par ses soins, loin de perdre aucune de ses brebis, il eut la consolation de voir que plusieurs qui s'étoient égarées, rentrerent dans le bercail.

Ce saint Prelat auroit souhaité que son zele eût passé de la reforme de son Diocêse à la reforme de plusieurs Monasteres. Il cherchoit à en établir de nouveaux dans son Diocêse. Ce fut pour cela qu'il obtint des Lettres Patentes du Roi pour établir les PP. Jesuites à Senlis ; mais la chose ne réüssit pas comme il l'avoit esperé. Le Monastere de la Presentation, dont nous allons parler, fut le seul qu'il y établit, & il travailla conjointement avec le Cardinal de la Rochefoucaut par ordre Roi, à la reforme de la celebre Abbaye de S. Denys en France.

Il étoit pauvre au milieu de l'abondance, n'aïant aucune attache pour les biens de la terre, vivant frugalement, & étant toûjours vêtu modestement. Il faisoit paroître beaucoup d'humilité dans toutes ses actions, & se défiant de lui-même il ne faisoit rien sans consulter des personnes éclairées. Cette même humilité lui faisoit fuir toutes les grandeurs de la terre : c'est pourquoi il ne voulut point accepter les Archevêchés d'Arles, & d'Ambrun qui lui furent offerts, & loin d'y donner son consentement, il se démit de son Evêché en faveur de Denys Sanguin son neveu. Le Roi y consentit, & il le sacra dans l'Eglise de la Maison Professe des Jesuites à Paris l'an 1652.

Ce fut pour lors que se voïant déchargé du pesant fardeau de l'Episcopat, il redoubla sa ferveur, pour travailler tout de nouveau à son salut. Il entra dans les sentimens de la plus profonde humilité, rendant à son successeur tous les devoirs qu'il lui devoit, comme à son Superieur. Il passa le reste de ses jours dans l'innocence de ses mœurs, dans l'application aux fonctions du Sacerdoce qu'il exerça toûjours, dans les liberalités envers les pauvres. Tout étoit accompagné d'une pieté tendre & constante, d'une foi vive & simple. Il offroit chaque jour le redoutable Sacrifice de nos Autels avec tant de recueillement & de modestie, qu'on l'eut pris pour un Ange ; & le plus souvent il passoit son tems à la lecture des livres les plus édifians.

Enfin plein de merite & de vertus, un Mardi 15. Juillet 1653. il finit sa vie, consommée par le feu de la charité qui avoit toûjours embrasé son cœur. Il en donna encore des marques ce jour-là ; car il sortit de chez lui, après avoir re-

RELIGIEUSES DE LA PRESENTATION DE NÔTRE-DAME.

cité l'Office divin, fait plusieurs heures de Méditation, s'être preparé à celebrer les saints Mysteres, & donné l'aumône à tous les pauvres qui se trouverent à sa porte. Il se rendit au Louvre pour signer une lettre de remerciment que les Evêques de France écrivoient au Pape Innocent X. au sujet de la Bulle que sa Sainteté avoit donnée contre la Doctrine de Jansenius, & tomba tout d'un coup en apoplexie lorsqu'il s'entretenoit avec l'Archevêque d'Arles, & les Evêques d'Evreux & de Rennes. Le dernier lui donna la derniere absolution, & depuis ce tems-là il ne donna plus aucun signe de vie.

Tel fut Nicolas Sanguin Evêque de Senlis Instituteur de l'Ordre de la Presentation de Nôtre-Dame en France. Une des choses que ce saint Prelat prit le plus à cœur pendant qu'il fut Evêque, fut la conversion des ames. Il fit la guere au vice, comme nous avons dit, & il enseigna la vertu par ses paroles & par ses exemples; mais comme l'ignorance est la source du mal, & qu'elle a toûjours été la principale cause des désordres qui regnent dans le monde; il crut que l'éducation & l'instruction de la jeunesse, y apportant remede, feroit cesser le mal qu'on voïoit se multiplier tous les jours au milieu du Christianisme.

Ainsi touché d'un désordre qu'on ne peut assez déplorer, il prit la resolution d'en arrêter le cours en formant une Communauté de Filles, en qualité de Maîtresses charitables, qui pûssent répandre cette pieté si necessaire parmi les Chrêtiens. Il eut pour fin d'établir le regne de Jesus-Christ dans tous les cœurs, & de détruire le regne du peché, établissant cette celebre Communauté qui devoit procurer un si grand bien à l'Eglise. Ce ne fut pas la seule fin qu'il se proposa, il voulut établir une Communauté de Vierges qui par leur Institut fussent consacrées à la sainte Vierge sous le titre de sa Presentation au Temple, afin que par un culte digne d'elle, elles lui rendissent les honneurs qui lui sont dûs.

Pour réussir dans son pieux dessein, il se servit des moïens qui lui étoient ordinaires; c'est-à-dire de la Priere & de l'Oraison, car il n'entreprit rien pendant sa vie qu'il n'eût auparavant consulté le Seigneur. Il en confera avec des personnes éclairées: Le P. Etienne Guerri de la Compagnie de Jesus à qui il avoit fait sa confession generale lorsqu'il commença de se

Religieuses de la Presentation de Nôtre-Dame.

donner à Dieu, & qui avoit toûjours été le depositaire de sa conscience, le fut aussi de son dessein. Ce Pere l'autorisa dans son entreprise, il l'encouragea en se joignant à lui par ses prieres pour porter la chose à une heureuse fin ; & parce que ce saint Religieux avoit, comme lui, projetté le dessein de cet Edifice, il en facilita le moïen en proposant deux filles devotes qu'il avoit sous sa conduite, afin de commencer cet Etablissement.

Ces deux filles étoient Catherine Dreux, & Marie de la Croix, toutes deux natives de Paris. Leur inclination étoit la retraite & la solitude : ainsi on les regarda comme trés-propres à commencer cette œuvre de pieté. L'Evêque de Senlis les envoïa chercher par M. Jaulnay Curé de saint Hilaire, & elles arriverent à Senlis le Samedi vingt-huit Novembre de l'an 1626. jour de l'Octave de la Fête de la Presentation de Nôtre-Dame. Elles descendirent chez Madame Boulart qui s'estima heureuse de retirer chez elle ces deux vertueuses filles qui ne venoient à Senlis que pour y répandre cet esprit de pieteté & de vertu dont elles étoient remplies.

Leur premiere demeure fut proche le Cimetiere de saint Rieul, en attendant qu'on pût les renfermer dans un lieu plus commode pour les établir. Elles ne laisserent pas d'y commencer les instructions des jeunes filles, & afin d'être moins dissipées & de mieux vacquer à cet exercice, nôtre saint Prelat leur donna une fille nommée Anne de Valois pour subvenir à leurs besoins, & dans l'esperance qu'elle leur serviroit de Tourriere, lorsquelles seroient en Clôture. Ses infirmités l'en empêcherent, Vallerie Perigaut native de Halie dans le Limousin, prit sa place & fut admise pour Converse le troisiéme Mars 1627.

Le lieu où elles étoient ne se trouvoit pas propre au dessein du saint Prelat qui vouloit faire construire un Monastere. Elisabeth le Moine voulant se consacrer à Dieu, acheta une maison dans la ruë de Meaux dans l'intention d'en faire une donation à ces filles ; mais voulant y mettre des conditions onereuses, l'Evêque de Senlis la remboursa, & aprés avoir acheté la maison de ses propres deniers, il établit Superieure de cette Maison Catherine Dreux le premier May 1627. Ainsi elles sortirent de leur premiere Maison pour s'établir en celle-cy qui a été beaucoup augmentée dans la suite. Quatre jours aprés

la prise de possession, Henriette Brunel se presenta pour être Sœur Converse, & fut reçuë. Quelques jours après, Marie Thirement fut admise pour être Religieuse du Chœur & fut suivie par Françoise Poulet. La Ceremonie de recevoir ces filles se faisoit ainsi : on les faisoit conduïre par deux ou trois Dames au Monastere, le Grand-Vicaire s'y trouvoit, & demandoit à la Postulante ce qu'elle souhaittoit, à quoi aïant répondu, qu'elle demandoit d'être admise dans la Maison pour y faire l'épreuve, il lui mettoit entre les mains un Crucifix & un Cierge, & après une courte exhortation qui étoit suivie du *Veni Creator*, il la conduisoit à la porte de la Maison, où la fille se mettoit à genoux, recevoit la benediction, & ensuite étoit introduite avec les autres. Elles furent sept mois sans être cloîtrées; elles ne sortoient néanmoins que pour aller entendre la Messe.

Le saint Instituteur se pressa de faire de cette Maison un lieu regulier, afin d'y établir la Clôture. Il y fit bâtir une Chapelle pour y dire la Messe, un Chœur pour chanter l'Office, un Dortoir, un Réfectoir, un Parloir, & un logement pour les Tourrieres externes. Tout étant achevé, elles furent mises en Clôture le 24. Juin de la même année, Fête de S. Jean Baptiste. Le saint Prelat y celebra le même jour la premiere Messe dans la Chapelle. Il y communia toutes les filles, & la Messe étant finie, à la vûë du grand concours de peuple qui y étoit accouru de toutes parts, il conduisit cette sainte troupe à la Clôture de cette Maison; & là, aïant apperçu les principaux Magistrats de la ville, il leur declara son dessein touchant ce nouvel établissement; il leur parla d'une maniere si pathetique & si touchante, que chacun en fut charmé. Il fit voir qu'il ne cherchoit que la gloire de Dieu, l'avancement du regne de Jesus-Christ, l'utilité de la ville, les avantages qu'elle retireroit de ce nouvel Institut. Son cœur s'attendrit en parlant & fondit en larmes, & il n'y eut personne qui n'en fût touché & n'en versât à son exemple. Puis adressant la parole à ses filles, il leur dit qu'il les regardoit comme des personnes qui devoient cooperer avec lui au salut des ames par l'instruction de la jeunesse en la formant aux bonnes mœurs, lui apprenant à lire, à écrire, & surtout à aimer Dieu & à le servir de bonne-heure pour continuer à passer chrêtiennement le reste de sa vie.

L'exhortation étant finie, la porte du Monastere fut ou-

verte, & ces saintes filles au nombre de six, quatre du Chœur & deux Converses entrerent dans la maison. Les noms de ces Religieuses, sont, Catherine Dreux dite de la Presentation, Marie de la Croix dite de Jesus, Marie Thirement de la Trinité, & Françoise du saint Sacrement. Les deux Converses furent Valerie Perigaut de la Visitation, & Henriette Brunel de saint Joseph. Il y eut encore une pensionnaire qui fut aussi Religieuse quelque tems après.

RELIGIEUSES DE LA PRESENTATION DE NÔTRE-DAME.

Tout ce qui s'étoit fait jusques-là, n'étoit qu'une ébauche de ce qui se devoit faire dans la suite. Il n'y avoit encore aucun reglement pour leur conduite, que celui que leur pieté leur avoit inspiré, excepté quelques maximes que leur donnoit de vive voix le saint Prelat. On n'y donnoit pas encore l'habit en public, n'aïant pas encore obtenu la Bulle de l'érection de cet Ordre, ni des Lettres Patentes du Roi; mais il leur donna, en attendant, la Regle de S. Augustin, comme devant dans la suite combattre sous les étendarts de ce saint Docteur de l'Eglise.

Ce ne fut pas sans de grandes difficultés que M. Sanguin réüssit dans cette entreprise. Les Magistrats qui avoient d'abord applaudi à ce nouvel établissement, furent les premiers à s'y opposer & à se plaindre; ils soûlevoient le peuple pour renverser tout ce qui avoit déja été bâti : c'est ce qui obligea ce Prelat de faire venir au plûtôt la Bulle qui confirmoit ce nouvel Institut, & il obtint aussi des Lettres Patentes qui l'autorisoient. Ainsi toutes les oppositions furent levées, & le Monastere subsista dans tout son entier.

Cette Bulle qui avoit été accordée par le Pape Urbain VIII. le 4. Janvier 1628. ne fut communiquée aux Magistrats de la ville que le 10. Juillet 1620 dans une Assemblée que l'on fit des principaux Bourgeois de cette ville. Ils donnerent leur consentement à cet établissement, ce qui détermina l'Evêque de Senlis de donner commencement à l'Ordre, en donnant sollemnellement l'habit Regulier aux six premieres filles qui s'étoient enfermées dans le Monastere, ausquelles s'étoit jointe la Sœur Loüise des Anges, pour être Religieuse du Chœur, ce qui faisoit le nombre de sept. La Ceremonie de leur vêture se fit le jour de sainte Madelaine, & le deuxiéme jour d'Août de la même année, cinq autres reçurent aussi l'habit, dont il y en avoit trois du Chœur & cinq Converses. & en quatre mois de tems, la Communauté fut composée de dix-huit Religieuses.

RELIGIEUSES DE LA PRESENTATION DE NÔTRE-DAME.

Ce fut au mois de Février de l'année 1630. que le Roi Loüis XIII. par ses Lettres Patentes verifiées au Bailliage de Senlis le 20. Mars ordonna que la Bulle d'Urbain VIII. seroit reçuë & executée selon toute sa teneur, voulant que les murs du Monastere de la Presentation fussent élevés, & que les Religieuses pussent faire des acquisitions pour bâtir leur Eglise, & augmenter les logemens du Monastere. L'Evêque de Senlis fit travailler sans differer au nouveau mur de clôture; mais cette entreprise renouvella les plaintes de la ville. L'on n'épargna rien alors pour renverser les desseins du saint Prelat, tantôt en le menaçant, tantôt en intimidant les Religieuses du Monastere, qu'on alloit trouver à la grille pour les forcer de sortir & de se retirer ailleurs avant leur Profession; mais ces menaces furent inutiles, Dieu qui avoit protegé jusques alors cet ouvrage, continua à le favoriser.

L'année de probation étant finie, le saint Evêque prit jour pour la Ceremonie de la Profession solemnelle qui se fit le jour de sainte Anne 26. Juillet 1630. il la fit annoncer aux Prônes des Paroisses pour inviter le peuple à venir gagner l'Indulgence accordée par le Pape dans la Bulle d'érection de l'Ordre. On le menaça de nouveau, & même de la mort, s'il passoit outre; mais il répondit avec la fermeté digne d'un Prelat des premiers siécles de l'Eglise, qu'il ne craignoit rien, & qu'il s'estimoit heureux de verser son sang pour un si pieux dessein. Ainsi le jour étant arrivé, il fit faire Profession aux premieres Religieuses de cette Maison, ausquelles il avoit donné l'habit le 22. Juillet de l'année precedente. Les Echevins voulant toûjours former des oppositions, ne le purent faire que par écrit, ce qui n'empêcha pas le saint Prelat de faire faire aussi Profession aux autres qui n'avoient reçu l'habit que le deuxiéme Août de la même année.

Il fit sa premiere visite dans ce Monastere l'an 1631. & sur les instances de la premiere Superieure, il la déposa de son Office, & lui substitua la Mere Anne de saint Bernard. Il dressa ensuite les Constitutions de cet Ordre; mais comme la Communauté étoit composée de jeunes filles sans experience, il jugea à propos de se servir du droit que lui donnoit la Bulle du Pape, de tirer d'un ou de plusieurs Monasteres, deux ou trois Religieuses Professes de semblable Institut, ou qui approcheroient le plus de cet Institut, pour former cette Com-

munauté naissante dans une parfaite Observance de la Regularité, & lui inspirer le veritable esprit de l'Ordre. Il jetta les yeux sur deux de ses Sœurs Religieuses de l'Ordre de sainte Claire en l'Abbaye de Moncel, qui étoient trés-capables de seconder les desseins de leur frere. Comme l'Ordre de sainte Claire étoit bien different de celui de la Presentation, il obtint un nouveau Bref du Pape qui lui permettoit expressément de tirer de l'Abbaye de Moncel Madelaine & Marie Sanguin ses deux sœurs, & Anne Elisabeth de Vignacourt Religieuses Professes de cette Abbaye avec le consentement de leur Superieur, & il en obtint la permission du Provincial des Cordeliers de la Province de France, Superieur immediat de Moncel. Ces trois Religieuses arriverent à Senlis le 7. Decembre 1632. il les conduisit au Monastere de la Presentation, & déclara Madelaine Sanguin, dite de l'Annonciation, Superieure de la Communauté, après avoir déchargé de cet emploi la Mere Anne de saint Bernard. Il donna pour Vicaire & Maîtresse des Novices, la Mere Marie Sanguin dite Pacifique, & commit pour Dépositaire la Mere Elisabeth de Vignacourt dite de Sainte-Marie. Tout changea de face dans la Maison, il n'y en eut pas une qui ne marquât une veritable joye de se voir soûmise à des personnes d'un merite si distingué, & qui ne voulût s'engager à faire toutes les épreuves d'un nouveau Noviciat, pour y prendre l'esprit de mortification & de pénitence.

RELIGIEUSES DE LA PRESENTATION DE NÔTRE-DAME.

Le nombre des Religieuses augmentant tous les jours, il fallut aussi augmenter les bâtimens. La nouvelle Superieure, sans perdre de tems, fit faire le plan d'un nouveau bâtiment: on en jetta les fondemens le 10. Juillet 1633. & il fut achevé sans que le Monastere fût chargé d'aucune dette, la Providence divine aïant suffisamment pourvu à tout ce qui étoit necessaire pour la construction de cet édifice. L'on fit l'ouverture des Classes l'an 1635. & selon l'intention du Fondateur, on y fit observer ce qu'il avoit lui-même inseré dans les Constitutions de cet Ordre.

Les trois Religieuses sorties de l'Abbaye de Moncel n'avoient point changé d'Ordre, elles n'étoient entrées dans le Monastere de la Presentation, que pour apprendre à ces Religieuses les Observances Regulieres: ainsi les trois ans de la Superiorité de la Mere Madelaine Sanguin de l'Annonciation

RELIGIEUSES DE LA PRESENTATION DE NÔTRE-DAME.

étant finis, l'Evêque de Senlis son frere, la continua de son autorité, en aïant été sollicité par les Religieuses du Monastere. Cette dispense se continua jusques en l'an 1639. que ces trois Religieuses de Moncel s'étant laissées vaincre aux pressantes sollicitations des Religieuses de la Communauté de la Presentation, de changer d'Ordre & d'embrasser leur Institut, elles en firent Profession solemnelle le 17. Septembre 1639. Pour lors la Communauté s'étant assemblée avec le Fondateur, on proceda à l'élection canonique d'une Superieure; le choix tomba sur la Mere Madelaine Sanguin qui avoit déja exercé cette charge, & elle fut continuée par élection jusques en l'an 1659. que sa sœur, la Mere Marie Sanguin, prit sa place & exerça aussi cette charge pendant plusieurs années. La Mere Madelaine mourut le 22. Decembre 1670. âgée de quatre-vingts ans, & la Mere Marie le 28. Janvier 1674. âgée de soixante dix-sept ans.

L'Ordre de la Presentation de Nôtre-Dame en France, n'a pas fait de grands progrès, n'aïant que le seul Monastere de Senlis, où il y a ordinairement plus de soixante Religieuses. L'habillement de ces Religieuses consiste en une robe de serge blanche, & une autre de serge noire par dessus, sans scapulaire: la robe est serrée d'une ceinture de laine, & a une queuë traînante: la guimpe est de toile blanche à la maniere de celles des autres Religieuses, mais leur bandeau est noir aussi-bien que le voile. Les Sœurs Converses sont habillées de même, sinon que leurs robes sont plus courtes. Elles sont obligées par leur Institut d'enseigner gratuitement les jeunes filles, & leur apprendre à lire, à écrire, & à faire des ouvrages qui conviennent aux personnes de leur sexe. Elles recitent tous les jours le petit Office de la sainte Vierge; & le Pape Urbain VIII. les a dispensées du grand Office de l'Eglise à cause de l'instruction de la jeunesse, les obligeant à le dire si elles quittent cette instruction. Outre les jeûnes ordonnés par l'Eglise, elles jeûnent aussi les veilles des Fêtes du saint Sacrement & celles de la sainte Vierge lorsqu'elles sont fêtées, celles de S. Augustin & de l'élection de la Superieure. Tous les Mercredis de l'année elles font abstinence, pourvu qu'en ces jours-là, il n'arrive pas une Fête de Nôtre-Seigneur, de la sainte Vierge, du Patron, & de la Dédicace, ou qu'ils ne soient precedés ou suivis d'un jour de jeûne, & tous les Vendredis

dredis elles prennent ensemble la Discipline. Voici la formule de leurs Vœux qu'elles renouvellent deux fois l'an, l'une le lendemain de la Fête de la Presentation de Nôtre-Dame, & l'autre à la fin de leurs exercices spirituels.

RELIGIEUSES DE LA PRESENTATION DE NÔTRE-DAME.

Au nom de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ, & en l'honneur de sa très-sainte & sacrée Mere, je N.N. vouë & promets à Dieu de garder toute ma vie, pauvreté, chasteté, & obéïssance, selon la Regle de nôtre Bienheureux Pere saint Augustin, en l'Ordre de la Presentation de Nôtre-Dame, sous l'autorité de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Evêque de Senlis, en presence de N.N. & de nôtre Reverende Mere Superieure de ce Monastere.

Les Constitutions qu'elles suivent presentement leur ont été données par M. Denis Sanguin Evêque de Senlis successeur de leur Fondateur. Il y a bien de l'apparence que celles qui avoient été dressées par ce Fondateur aussi bien que le Ceremonial, ont été supprimées depuis que la devotion de l'Esclavage de la sainte Vierge a été condamnée par l'Eglise; car il étoit souvent parlé de cette devotion dans ces Constitutions, & dans l'ancien Ceremonial: selon ce Ceremonial, dont il y a un exemplaire à la Bibliotheque de l'Abbaye de sainte Geneviéve à Paris, elles devoient prononcer leurs Vœux en cette maniere: *Je, N. prosternée humblement devant vôtre divine Majesté, me consacre pour toûjours à l'exaltation & l'imitation de la sacrée Mere de vôtre Fils, en l'honneur de sa Maternité divine, & de sa Presentation au Temple. Je me presente à vôtre souveraine Puissance pour être vôtre esclave & la sienne dans l'Ordre Religieux de la Presentation, dans la Clôture duquel, je vouë entre vos mains, ô Reine des Vierges, la pauvreté, la chasteté, & l'obéïssance perpetuelle.* Sept années après cette Profession, elles en faisoient une autre de l'Esclavage de Nôtre-Dame, & devoient porter au cou une petite chaîne. Il y avoit aussi un tems marqué pour leur donner une Image de Nôtre-Dame qu'elles devoient porter sur la poitrine, & il devoit y avoir dans leur Monastere une assemblée de Dames devotes, aussi sous le titre de l'Esclavage de Nôtre-Dame.

Memoires envoïés par la R. Mere Bloüin Superieure du Monastere de la Presentation de Senlis; l'on peut consulter les anciennes Constitutions, & l'ancien Ceremonial de cet Ordre.

RELIGIEUSES DE LA PRESENTATION DE NÔTRE-DAME.

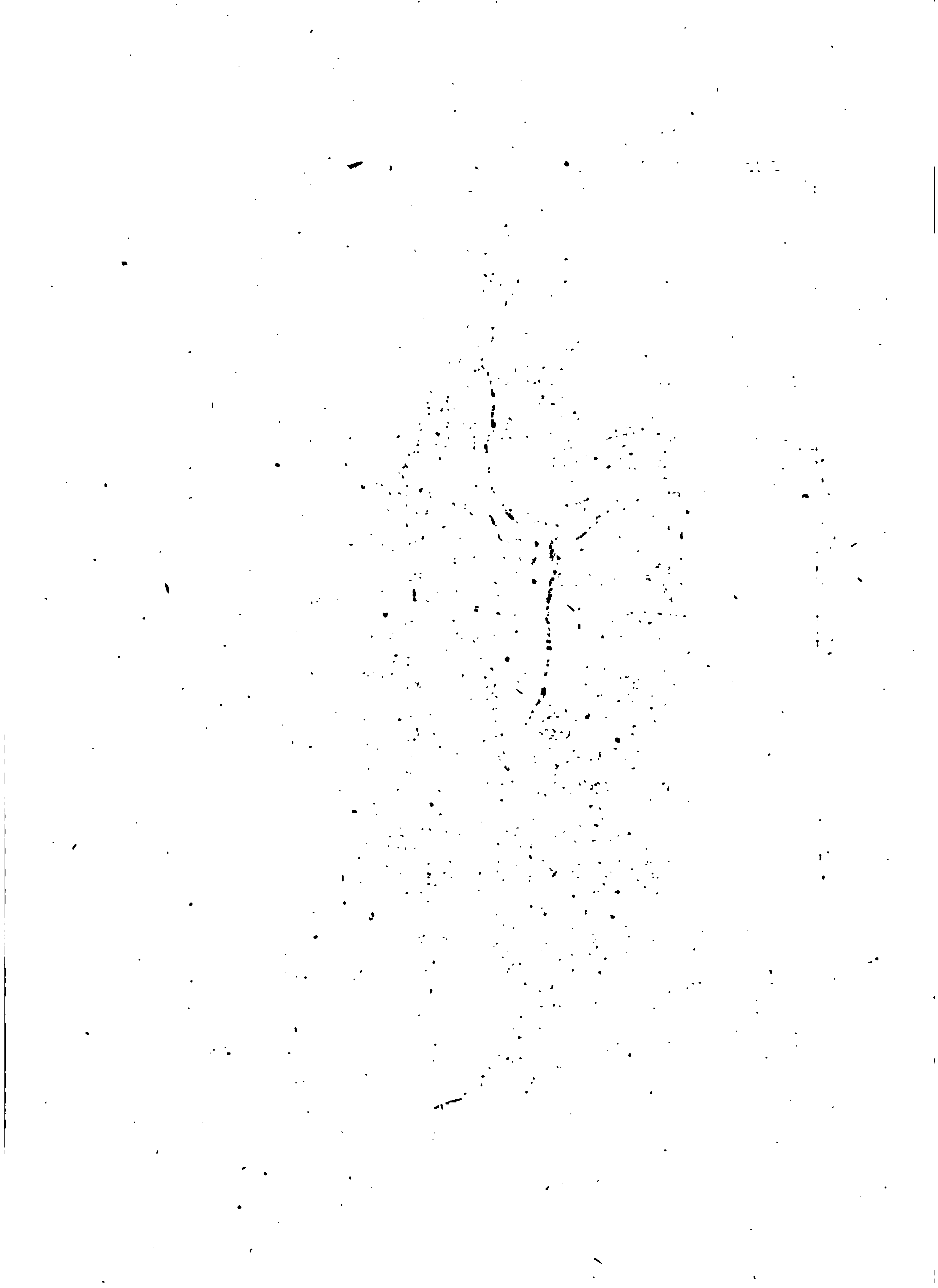
L'autre Ordre dont nous avons à parler aussi, a commencé l'an 1664. Frederic Borromée qui fut ensuite Cardinal & qui étoit pour lors dans la Valteline en qualité de Visiteur Apostolique, se trouvant à Morbegno, Bourg situé sur la riviere d'Adda dans la Valteline, fut prié par quelques filles devotes de leur permettre de vivre en commun dans un lieu retiré, & separé de la conversation des hommes. Dom Charles Rusca Curé de ce lieu, l'aïant aussi sollicité en leur faveur, ce Prelat leur assigna un lieu commode pour leur demeure, & les érigea en Congregation, sous le titre de la Presentation de Nôtre-Dame, cequi fut confirmé par l'Archevêque de Milan. Outre la clôture que ces filles observent exactement, elles font les Vœux solemnels de Religion, & vivent sous la Regle de saint Augustin, avec des Constitutions particulieres qui ont été dressées par le Pere Barthelemi Pusterla de la Compagnie de Jesus, & qu'il a tirées de celles de cette Compagnie. Ces Religieuses sont toûjours au nombre de trente-trois presque toutes filles nobles, outre les Sœurs Domestiques. Tous les ans elles font les exercices de saint Ignace, & avant que de recevoir l'habit de Religion, elles doivent être éprouvées pendant six mois. Cet habit consiste en une robe noire & un scapulaire blanc, avec un voile blanc sur lequel il y a une Croix noire.

Philipp. Bonanni, *Catalog. Ord. Relig. Part. II.*

Outre les deux Ordres dont nous venons de parler qui ont été fondés en l'honneur de la Presentation de la Vierge au Temple, il y en a encore eu un autre qu'une sainte fille nommée Jeanne de Cambry voulut fonder l'an 1618. Elle nâquit à Doüay le 15. Novembre 1581. & eut pour pere Michel de Cambry premier Conseiller de cette ville. Dès ses plus tendres années elle fit vœu de virginité; mais à l'âge de vingt-deux ans son pere voulant l'obliger ou de se marier en acceptant un parti avantageux qu'il lui presentoit, ou de se faire Religieuse, elle lui demanda trois mois de tems pour faire reflexion sur le choix qu'elle devoit faire. Elle avoit toûjours eu beaucoup de repugnance pour la vie Religieuse; mais aïant demandé à Dieu par de fortes prieres de lui faire connoître sa volonté, la repugnance qu'elle avoit pour la vie Religieuse se dissipa peu-à-peu, elle temoigna beaucoup d'empressement pour entrer dans un Monastere, & s'étant adressée à l'Abbesse



Religieuse de l'Ordre de la Presentation de N.D.e
71. en Italie. Duflos f.





Religieuse de l'Ordre de la Presentation de N.e Dame,
en Flandres.

72.

Duflos f.

de celui de Nôtre Dame des Prés de Tournai de l'Ordre de saint Augustin, elle la reçut avec beaucoup de joye, & lui donna l'habit de Religion. Elle en fut revêtuë au mois de Novembre de l'année 1604. & l'année suivante elle prononça ses Vœux solemnels.

RELIGIEUSES DE LA PRESENTATION DE NÔTRE-DAME.

L'on pretend que ce fut dans ce Monastere que Dieu lui fit connoître dans une vision l'an 1618. qu'il vouloit qu'on établît dans l'Eglise un Ordre nouveau, en l'honneur de la Presentation de la sainte Vierge au Temple, qu'il lui enseigna les Observances que les Religieuses qui entreroient dans cet Ordre pratiqueroient, qu'il lui montra l'habillement qu'elles porteroient, qui consistoit en une robe grise de laine naturelle, un scapulaire violet & un manteau bleu, & qu'il lui dit que cet Ordre seroit comme une étoile brillante entre les autres Ordres; mais comme depuis près de cent ans que cette Religieuse a eu cette vision pretenduë, cet Ordre n'a point été établi; il y a bien de l'apparence que cette vision & les autres dont l'Histoire de sa Vie qui a été donnée au public, est toute remplie, n'étoient produites que par son imagination trop échauffée par les jeûnes & les austerités.

Ce fut après la vision pretenduë de cet Ordre, que la Mere de Cambry qui voïoit beaucoup de divisions dans son Monastere, demanda avec beaucoup d'instances à l'Evêque de Tournai, Michel Desne, Fondateur du même Monastere, la permission d'en sortir pour vivre avec plus de tranquilité dans un autre. Il lui accorda sa demande, & la fit entrer dans le Monastere de Sion, d'où son successeur Maximilien Vilain de Gand la fit encore sortir pour être Prieure de l'Hôpital de Menin, afin d'y rétablir les Observances Regulires qui avoient été fort affoiblies par le relâchement qui s'étoit introduit dans cette Maison.

Après que la Mere de Cambry eut demeuré quelque tems dans cet Hôpital, comme elle se sentoit portée à la solitude, elle sollicita l'Evêque de Tournai de lui permettre de vivre dans une Reclusion; mais elle ne put obtenir sa demande que quatre ou cinq ans après. Ce Prelat lui fit bâtir une Reclusion dans l'un des Fauxbourgs de la ville de Lisle à côté de la Paroisse de saint André, où elle fut enfermée en cette maniere le 25. Novembre de l'an 1625.

La Mere de Cambry vêtuë d'une robe grise de laine natu-

relle & non teinte, accompagnée de deux Religieuses de l'Hôpital de Menin, qui portoient sur leurs bras, l'une un manteau bleu, & l'autre un voile noir & un scapulaire violet sur lequel il y avoit l'Image de la sainte Vierge tenant l'Enfant Jesus entre ses bras, alla à l'Eglise de saint André, où l'Evêque de Tournai l'attendoit à la porte. Elle se prosterna aux pieds de ce Prelat, qui après lui avoir donné sa benediction la conduisit jusqu'au grand Autel. Il y benit le manteau, le voile & le scapulaire, & en revêtit la Mere de Cambry à laquelle il donna le nouveau nom de Sœur Jeanne de la Presentation. Elle fit entre ses mains vœu de clôture perpetuelle, après quoi l'Evêque fit un discours au peuple à la loüange de la nouvelle Recluse, qui fut ensuite conduite processionnellement jusqu'à sa Reclusion, le Clergé chantant *Veni sponsa Christi*, *&c.* l'Evêque la consacra derechef à Dieu, benit sa Reclusion, & l'y enferma en perpetuelle clôture.

La Sœur Jeanne de la Presentation observa dans sa Reclusion les Constitutions qu'elle avoit dressées elle-même pour l'Ordre de la Presentation, dont elle a été la seule Religieuse; le Pape n'aïant pas voulu accorder l'établissement de cet Ordre, quoique dès l'an 1620. l'Evêque de Tournai eut écrit au Cardinal Gallo, pour le prier d'emploïer son credit auprès du Pape Paul V. pour en avoir la permission. Cette Recluse mourut le 19. Juillet de l'an 1639. elle a composé plusieurs Ouvrages de pieté qui sont: *l'Exercice pour aquerir l'amour de Dieu*, *imprimé à Tournai* in 12. *l'an* 1620. *La Ruine de l'amour propre*, in 8. *imprimé à Tournai en* 1622. *&* 1627. *& à Paris en* 1645. *Le Flambeau mistique &c.* in 12. *imprimé à Tournai en* 1631. *Un Traité de la Reforme du Mariage* in 8. *imprimé à Tournai en* 1656. *Un Traité de l'excellence de la solitude* in 8. *aussi imprimé à Tournai en* 1656. Sa Vie a été donnée au public l'an 1659. par P. de Cambry son frere Chanoine de l'Eglise Collegiale de saint Hermes à Renaix, & imprimée à Anvers.



Religieuse Philippine,
à Rome.

73.

PHILIPPINES ET FILLES DES SEPT DOULEURS.

CHAPITRE XLVI.

Des Religieuses Philippines, & des Filles des Sept Douleurs de la Sainte Vierge, à Rome.

IL y avoit autrefois à Rome, sur le Mont Citorio, une maison où plusieurs femmes devotes s'unirent ensemble & suivoient la troisiéme Regle de saint François. Leur nombre s'augmenta si fort en peu de tems, qu'elles prirent une maison voisine, où elles se separerent, & elles avoient chacune une Eglise, dont l'une fut dédiée en l'honneur de la Sainte-Croix, & l'autre sous le titre de la Conception de Nôtre-Dame. Le Pape Pie V. ne fit dans la suite qu'un seul Monastere de ces deux Maisons, obligeant ces Filles Tierciaires à des Vœux solemnels, & il fit rebâtir l'Eglise qui étoit dédiée à la Sainte-Croix, à cause que l'on y conservoit un morceau de la vraie Croix, qu'une Religieuse avoit preservé du pillage, lorsque la ville de Rome fut saccagée, sous le Pontificat de Clement VII. par les troupes de l'Empereur Charles V. Le Pape Clement IX. aïant supprimé plusieurs Monasteres de Rome l'an 1669. celui de ces Religieuses du Tiers-Ordre de saint François fut du nombre, & on les transfera au Monastere de saint Bernardin appellé, *In Suburra*: ce fut pour lors que les Philippines qui demeuroient à sainte Luce *de la Chiavica* ou de l'égout, vinrent demeurer au Mont Citorio à la place des Religieuses du Tiers-Ordre.

Ces Philippines sont ainsi appellées à cause qu'elles ont pris S. Philippes de Neri pour Protecteur. Ce sont cent pauvres filles qu'on éleve jusqu'à ce qu'elles soient en âge d'être mariées ou d'être Religieuses, & qui sont sous la conduite & direction de quelques Religieuses, qui leur enseignent à lire, à écrire, à travailler, & les instruisent des devoirs du Christianisme. Ces établissement n'eut que de foibles commencemens. Un saint-homme nommé Rutillo Brandi fut le premier qui eut la pensée de retirer des pauvres filles qui auroient été en danger de se perdre par la pauvreté de leurs parens & par leur misere. Elles furent mises d'abord sous la conduite de quelques Filles devotes; mais leur nombre augmentant, le Pape Urbain VIII. voulut qu'elles fussent

PHILIPPINES ET FILLES DES SEPT DOULEURS.

gouvernées par des Religieuses qui suivent la Regle de saint Augustin, & elles font pratiquer à ces filles les mêmes observances Regulieres que si elles étoient Religieuses, à l'exception des jeûnes & des austerités que leur jeune âge ne permet pas de supporter; car on ne reçoit aucune de ces filles qui ait moins de huit ans & plus de dix, & il faut que leurs mœurs soient irreprochables.

Le Cardinal de saint Onuphre frere du Pape Urbain VIII. & qui avoit été autrefois Capucin, laissa par son Testament à ce Monastere vingt-cinq écus tous les mois, pour être emploïés à acheter de la laine, du fil, du chanvre, du lin & autres choses necessaires pour entretenir ces filles dans le travail. Ces Philippines sont restées au mont Citorio jusqu'en l'an 1695. que le Pape Innocent XII. aïant fait bâtir un magnifique Palais, pour y renfermer tous les differens Tribunaux de Rome, le Monastere de ces filles fut démoli pour servir à la construction d'une partie de ce Palais & des Maisons où demeurent les officiers de Justice, & elles retournerent à leur premiere demeure de sainte Luce *de la Chiavica*. Elles sont, comme nous avons dit, au nombre de cent, & les Religieuses qui les gouvernent ont pour habillement une Robe noire, sur laquelle elles mettent un rochet ou surplis ceint d'un petit cordon de fil blanc. Elles ont sur la poitrine une croix noire longue de demi palme, leur guimpe est quarrée, & elles portent un voile blanc, sur lequel elles en mettent encore un autre qui est noir. Ce Monastere est gouverné par une Compagnie de personnes pieuses qui ont pour chef le Cardinal Vicaire avec un Prélat pour Substitut.

Carl. Batholom. Piazza. *Eusevolog. Romano. Tratt.* 4. *cap.* 12. & Philipp. Bonanni. *Catalog. Ord. Relig. part.* 2. *pag.* 82.

FILLES OBLATES DES SEPT DOULEURS DE LA SAINTE VIERGE.

Saint Philippes Benizi Propagateur & l'un des Generaux de l'Ordre des Servites, avoit établi en plusieurs lieux des Confrairies en l'honneur des sept douleurs de la sainte Vierge; mais il n'y avoit aucune Communauté sous ce nom. Ce fut la Duchesse de Latere D. Camille Virginie Savelli Farnese, qui fonda celle de Rome vers l'an 1652. voulant que cette Communauté portât le nom des sept douleurs de la Ste Vierge, afin d'honorer par une devotion particuliere, la Mere de Dieu dans ses souffrances. Elles font seulement une oblation de leur personne sans engagement de vœux, en promettant aussi une



Sœur de la Comūnauté de N.D.e des sept douleurs

74. à Rome, en habit ordinaire dans la Maison.



Sœur de la Communauté de N.D.e des sept douleurs
à Rome, allant par la Ville.

D: fils f.

Philippines et Filles des sept Douleurs.

perpetuelle stabilité, la conversion de leurs mœurs & l'obéïssance à leur Superieure, & elles pratiquent toutes les observances Regulieres, comme si elles étoient veritablement Religieuses. Elles ne gardent point de clôture, & elles peuvent quelquefois sortir pour aller visiter les trois principales Eglises de Rome, sans pouvoir jamais sortir hors des portes de la Ville. Leur habit consiste en une Robe noire ceinte d'une ceinture de laine, & elles ont une Guimpe de toile tirant sur le jaune aussi-bien que leur voile. Lorsqu'elles sortent, elles mettent un grand manteau qui les couvre depuis la teste jusqu'aux pieds, retroussant pardevant les deux extremités, depuis les genoux jusqu'à la ceinture. Le nombre des filles destinées pour le chœur est de trente-trois qui doivent estre nobles, & ce nombre ne peut-être augmenté que pour quelques grandes raisons; auquel cas on en peut encore recevoir trois, qui doivent apporter pour dot, le double de ceque les autres ont donné; & le nombre des Converses est de quatorze qui ne peut pas estre non plus augmenté. Les unes & les autres observent la regle de saint Augustin, avec des constitutions qui leur ont été données par la Fondatrice, & qui ont été approuvées par les Papes Alexandre VII. & Clement IX. & confirmées par Clement X. le 25. Mars 1671.

Les filles du Chœur donnent pour leur dot mille écus, & cinq cens pour les ajustemens. Les Converses ne donnent que deux cens écus pour dot, & cent pour les ajustemens. La principale fin de cet Institut, est de recevoir des filles qui pour quelques infirmités ne pourroient pas estre reçuës dans d'autres Monasteres, pourveu que les infirmités dont elles sont attaquées ne soient pas des maladies contagieuses, & qu'elles ne les empêchent pas de pratiquer les observances de la Congregation. Voici la formule de leur oblation qu'elles prononcent en Latin, *Ego Soror N. N. offero me omnipotenti Deo, Gloriosæ Virgini Mariæ, Beato Patri nostro Augustino, huic Venerabili Monasterio Sanctæ Mariæ dolorum Congregationis, ordinis sancti Augustini, coram omnibus Sanctis, quorum Reliquiæ in hoc loco habentur, in præsentia Illustrissimi & Reverendissimi Domini N. nostri superioris & in præsentia Reverendæ Matris in Christo sororis N. meæ superiorissæ & sororis N. Vicariæ ejusdem Congregationis quæ Mater soror N. supra dicta, nomine & vice Congregationis S. Mariæ dolorum, me recepit pro oblata prædicta Congregationis*

ejusdem Monasterii, & promitto perpetuam stabilitatem in prædicta Congregatione, conversionem meorum morum, & obedientiam juxta Constitutiones prædictæ Congregationis. In quorum fidem has Litteras manu propria & nomine subscripsi.

La Duchesse de Latere Fondatrice de ces Oblates, n'en prit point l'habit. Elle mourut dans une Maison contiguë au Monastere qui sert presentement de demeure au Confesseur. Elle étoit fille de Jean Savelli Marquis de Palombara, & avoit épousé Pierre Farnese dernier Duc de Latere, petit Village dans l'Etat de Castres proche de Farnese & de Montefiascone, au delà du Lac de Bolzene. Les Ducs de Latere décendoient en legitime Mariage de Barthelemi Farnese, oncle paternel du Pape Paul III. & par la mort de Pierre Farnese, dernier Duc de Latere qui ne laissa point d'enfans, il ne resta de cette famille qu'un Prélat, Jerôme Farnese, qui étant Gouverneur de Rome fut fait Cardinal l'an 1657. par le Pape Alexandre VII. Les Ducs de Parme de la Maison de Farnese, décendent de Pierre Loüis Farnese premier Duc de Parme, fils naturel du Pape Paul III. auquel ce Pontife donna ce Duché l'an 1545. avec celui de Plaisance, pour les tenir en qualité de Vassal du Pape, auquel le Duc de Parme païe dix mille écus tous les ans, pour l'hommage.

Philipp. Bonanni. *Catalog. Ord. Religiof. part. 2 & Memoires envoïés de Rom. en 1712.*

CHAPITRE XLVII.

Des Religieuses de l'Ordre de Nôtre-Dame du Refuge avec la Vie de la Venerable Mere Marie Elizabeth de la Croix leur Fondatrice.

L'Ordre de Nôtre-Dame du Refuge a été établi pour servir de retraite & d'azile aux filles & aux femmes pecheresses, qui quittent volontairement leurs débauches, ou que l'on contraint de le faire, en les renfermant malgré elles dans les Monasteres de cette Congregation, où dans la suite elles sont reçuës à la profession Religieuse, si elles en ont la volonté, & si l'on voit en elles les dispositions requises pour cela; comme il se pratique dans les autres Congregations de repenties & converties, dont nous avons deja parlé.

Il



Religieuse de l'Ordre de N. Dame du Refuge,
en habit ordinaire.

76

Scilly jun. f.

Il y a neanmoins de la difference entre ces Congregations-là & celle-cy, en ce que dans les premieres, l'on n'y reçoit que des penitentes pour estre Religieuses, & que dans celle du Refuge, l'on y reçoit aussi des filles d'honneur qu'on ne doit point confondre avec ces filles repenties ou penitentes engagées à la profession Religieuse dans le même Ordre, comme font quelques-uns qui n'ont point connoissance, ni de leurs pratiques, ni de leurs Reglemens. Les autres Congregations établies pour la même fin, sont gouvernées par des Superieures tirées de leurs corps, qu'une sincere & vraïe penitence & une longue experience ont rendu dignes de ces emplois, comme il y en a quelques-unes en Italie & en Espagne. Les Religieuses Madelonettes à Paris empruntent des Superieures & des Officieres de quelques autres Ordres, lesquelles sont toûjours distinguées des penitentes par leur habillement qui est celui de l'Ordre dont elles sortent & qu'elles ne quittent point. Mais dans celui du Refuge, quoique les filles d'honneur soient toûjours choisies pour remplir les Superiorités & les principaux Offices, elles ne font avec les penitentes qui sont Religieuses, qu'une même societé, elles n'ont qu'un même esprit & un même cœur, elles sont entierement conformes dans l'habillement & dans la maniere de vivre, afin par ce moïen de gagner plus aisément à Dieu les pecheresses qui sont renfermées dans leurs Monasteres, & pour fortifier par leur exemple dans la penitence, celles qui sont Religieuses, & veritablement converties, faisant un vœu particulier de prendre soin des unes & des autres, & de ne consentir jamais que le nombre destiné pour les penitentes, & qui doivent composer les deux tiers de la Communauté Religieuse, soit aucunement diminué. L'on doit en cela d'autant plus admirer la charité de ces saintes filles, qu'elle nous represente, en quelque maniere, celle que Jesus-Christ a euë pour nous, lorsqu'il a pris la figure d'un pecheur pour nous delivrer de la servitude du peché.

RELIGIEUSES DE NÔTRE-DAME DU REFUGE

Cette Congregation prit son origine à Nancy Capitale de Lorraine, l'an 1624. & reconnoît pour fondatrice la Venerable Mere Marie Elizabeth de la Croix de Jesus, qui nâquit à Remiremont dans le même Duché le 30. Novembre 1592. Son pere se nommoit Jean Leonard de Ranfain, d'une ancienne noblesse de Remiremont, & sa mere Claude de Magniere. Elle fut leur fille unique, & en même tems

fille de la Croix, qu'elle a portée en naissant aussi-bien que son divin Maître. C'est de la maniere qu'elle a commencé sa vie qu'elle pensa perdre aussi-tôt, par les maux qu'elle endura & qui furent si violens, qu'ils la reduisirent dans un danger évident de mort. Sa mere qui étoit extremement malade de son accouchement, fut tellement occupée de ses douleurs, qu'elle oublia même sa fille, & fut durant deux mois sans la demander, ni la voir, Dieu faisant connoître dès-lors les desseins qu'il avoit sur elle, la laissant dans l'oubli & l'abandon de sa propre mere; parce qu'il la vouloit laisser d'une maniere singuliere à son aimable providence.

Comme il la destinoit pour être l'exemple des souffrances de son siécle, il étoit necessaire qu'elle s'y disposât de bonne heure; c'est pourquoi dès ses premieres années, elle ne pensoit, elle ne respiroit & ne soûpiroit qu'après les souffrances, & ne pouvant pleinement accomplir les desirs qu'elle avoit de souffrir, au moins elle n'oublia rien de ce qui étoit en son pouvoir pour le faire. Toute jeune qu'elle étoit, elle portoit trois fois la semaine le cilice, & de tems en tems elle prenoit la discipline avec des chaînes de fer, si rudement, qu'elle en tomboit en foiblesse; sans que cela pût arrêter l'impetuosité de ses ardeurs, ou la porter à la moderation. Quoiqu'elle fût fort délicate & qu'une viande grossiere lui renversât l'estomac, elle ne se nourrissoit que de ces sortes de viandes, & elle ne prenoit que celles qu'elle avoit le plus en horreur. Enfin elle se mortifia tellement le goût, qu'elle le perdit, & qu'elle sortoit souvent de table sans sçavoir ce qu'elle avoit mangé.

Tant de penitences & d'austerités pratiquées dans un âge si tendre, la rendirent infirme, & lui causerent des maux qui étonnoient ceux qui n'en sçavoient pas la cause, particulierement son pere & sa mere, qui la regardant comme leur fille unique, l'aimoient tendrement, ce qui ne dura pas long-tems. Ils emploïerent tous leurs soins à la bien traiter, & les remedes qu'il apporterent pour la soulager furent inutiles. Sa mere prenoit elle-même la peine de la coucher tous les soirs & d'accommoder son lit. Elle faisoit tendre des Tapisseries devant les fenestres de sa chambre de peur qu'il n'y entrât le moindre vent; mais lorsqu'elle s'étoit retirée, la petite Elizabeth se levoit de ce lit preparé avec tant de soin, & se couchoit à platte terre sur le plancher.



Religieuse de l'Ordre de N. Dame du Refuge
en habit de Ceremonies.

C'étoit de la sorte qu'elle châtioit son corps si delicat ; & Dieu qui dès ses premieres années en vouloit faire une Croix parfaite, permit encore aux Creatures mortelles & aux Démons de la persecuter. Ses compagnes lui imputoient des fautes qu'elle n'avoit pas faites, & dont elle étoit chatiée : les Démons la tourmenterent visiblement, & la persecution domestique qu'elle endura lui fut d'autant plus sensible, qu'elle lui étoit succitée par ses propres parens.

L'amour des peres & des meres à l'égard des enfans est si naturel, qu'ils les aiment même quoi qu'ils aïent quelquefois des défauts qui les rendent insuportables à toutes autres personnes. Nôtre Elizabeth n'en avoit aucun, elle avoit toutes les qualités qu'on peut souhaiter. Elle étoit une des plus belles personnes de son tems. Elle avoit l'esprit vif, penetrant, accompagné d'un jugement solide, un naturel doux, obligeant, agréable, bien faisant, pleine de reconnoissance pour les moindres choses. Elle faisoit du bien à tout le monde & ne faisoit jamais mal à personne. Elle étoit adroite à toutes sortes d'ouvrages. Elle avoit la voix belle & chantoit parfaitement bien. Toutes ces qualités la rendoient une personne accomplie : Cependant elle devint l'objet de la haine & de l'aversion de ses parens, pour lesquels elle avoit toûjours eu beaucoup de respect & de soûmission, lorsqu'ils virent qu'elle n'entroit pas dans le dessein qu'ils avoient de l'engager dans le monde par les liens du Mariage, & qu'elle leur témoigna au contraire l'envie qu'elle avoit de l'abandonner, pour se retirer dans un Monastere.

Sa mere lui ôta d'abord ses livres de dévotion & lui en donna d'autres à la place, pleins de l'esprit & de la vanité du siecle. Une Dame mondaine se mit de la partie & voulant favoriser l'inclination de la mere, elle conseilla à la fille d'acheter un excellent livre (à ce qu'elle disoit) & qui lui donneroit beaucoup de satisfaction ; mais c'étoit un pernicieux Roman, que cette innocente fille trop credule acheta. En aïant découvert le venin, elle en acheta d'autres de dévotion. Mais que ne fait pas une passion dereglée, lorsqu'elle possede une personne ! Sa mere les prit & les brûla en sa presence, ne lui laissant que ce Roman. Elle lui commanda même de quitter son Confesseur, parce qu'il n'étoit pas du nombre de ceux qui veulent plaire aux hommes & qui entrent dans

leurs sentimens par une lâche complaisance.

Voilà donc cette sainte fille privée des moïens les plus propres à son dessein. Sa mere ne s'en contenta pas, elle ajoûta à sa beauté naturelle tous les ajustemens & les ornemens qu'elle put inventer pour la rendre plus agréable au monde (elle étoit pour lors âgée de treize à quatorze ans) elle l'envoïa chez une Dame de ses amies, où se faisoient les assemblées du beau monde, pour lui en inspirer l'inclination : Mais cette jeune Demoiselle avoit sans cesse recours à la bonté de Dieu, elle étoit toûjours dans une continuelle défiance de soi-même dans la vûë de sa foiblesse, & elle opposoit au mauvais exemple qu'on lui donnoit dans cette maison, le jeûne, la priere, l'oraison & la frequentation des Sacremens.

Sa mere la fit revenir chez elle à quelque tems de là, pour emploïer des moïens plus violens, & qui ne furent pas moins inutiles ; puisque nôtre Elizabeth étoit toûjours ferme & immobile au milieu de tant de mouvemens. Elle l'accabloit d'injures sans que cette innocente brebis répondît un seul mot. Sa modestie & sa patience ne servirent au contraire qu'à allumer le feu de la colere de cette mere irritée, qui la chargeoit de tant de coups, qu'elle la laissoit quelquefois comme morte. Une fois elle la maltraita d'une si étrange maniere, que pour s'être trop échauffée à la batre, elle en garda deux mois le lit, ce qui donna un peu de relâche à cette innocente fille pour continuer plus librement ses dévotions ; mais sa mere aïant recouvré ses forces, s'en servit pour lui donner de nouvelles afflictions. Elle commanda qu'on lui ôtât ses habits, & la fit revêtir de vieux haillons tout déchirés : en cet équipage elle la mena elle-même par les ruës les plus frequentées de la Ville, & pour lui faire plus de honte, elle s'arrêtoit aux personnes qu'elle rencontroit & leur disoit que sa fille étoit folle & avoit perdu l'esprit. Ainsi exposée à la risée des hommes, elle s'estimoit heureuse de participer aux aneantissemens de son Divin Maître, & ces mauvais traitemens ne servoient qu'à augmenter sa constance.

Enfin ses pere & mere resolurent de la forcer à entrer dans l'état du Mariage dont elle avoit horreur, & sans lui en parler, ils la promirent à M. Dubois Prevôt d'Arche, qui étoit un Gentilhomme déja agé, veuf & chargé d'enfans, qui étoit en grande consideration dans la Province. Ils dresserent les ar-

ticles du Mariage à l'insçu de cette jeune Demoiselle, après quoi ils lui firent des menaces étranges, & même de lui faire perdre la vie, si elle n'obéïssoit. Ils ne purent neanmoins tirer d'elle aucun consentement : elle ne parla que par ses larmes & s'enfuit dans sa chambre, persistant dans la resolution de vouloir estre Religieuse, & accablée de ces mauvais traitemens elle tomba malade.

Cependant le bruit de la violence qu'on lui faisoit, se répandit dans la Province. Le Gentilhomme à qui on l'avoit promise, la vint trouver pour sçavoir d'elle sa volonté, protestant de se déporter de sa recherche, si-tôt qu'elle lui auroit fait connoître qu'elle n'y consentoit point. Elle avoüa de bonne foi que c'étoit contre son gré qu'on la vouloit marier, que son cœur ne pouvoit avoir aucune affection pour les créatures & qu'elle ne vouloit aimer que Dieu seul. Comme elle crut que ce Gentilhomme lui avoit parlé sincerement, elle se trouva un peu consolée & son mal se dissipa ; mais il ne l'avoit fait que pour découvrir ses sentimens, & non pas pour s'y rendre. Son aveu sincere le mit en furie ; & sa colere auroit éclaté sans ses amis qui l'en empêcherent. Il se contenta de presser son Mariage, & on fit lever du lit cette pauvre fille, qui à peine pouvoit se soûtenir, pour la conduire à l'Eglise. C'est ainsi qu'elle fut mariée.

Dieu a voulu la faire paroître dans toutes sortes d'états, comme un modelle parfait de la Croix. La colere d'un pere & d'une mere avoit commencé à lui planter cette Croix bien avant dans le cœur, durant sa jeunesse (dit l'Historien de sa vie) mais elle fut élevée bien haut par l'humeur farouche d'un mari brutal, qui augmenta ses souffrances & qui s'étudioit même à en inventer de nouvelles. A peine fut elle mariée qu'elle commença à en ressentir les effets par le mépris qu'il fit d'elle ; car quoi qu'elle fût une des plus belles femmes de son tems, comme nous avons déja dit, & que sa douceur, sa modestie, & ses autres vertus lui attirassent l'estime & la veneration de tout le monde ; il caressoit neanmoins d'autres femmes en sa presence pour lui faire de la peine. Il lui ôta la conduite de sa maison, & il donna les clefs de tout à des valets & à des servantes qui en faisoient une grande dissipation à la vûë de cette illustre patiente.

Du mépris il passa à des injures atroces & indignes d'un

honnête homme, & enfin sa colere dégenera en une fureur qui le porta jusqu'à la battre & à la traiter cruellement. Il lui faisoit faire quelquefois deux ou trois lieuës à pied, malgré sa délicatesse, pendant qu'il étoit monté sur un bon cheval. D'autres fois, quoiqu'elle fût sur le point d'accoucher, il la faisoit monter sur des chevaux indomptés, que lui même n'eût pas osé essaïer. Un jour qu'il faisoit extremement froid, étant tous les deux en Campagne & à cheval, il fallut passer une riviere assez rapide : cet homme cruel étoit monté sur un cheval fort robuste, & il n'y avoit rien à apprehender pour lui; mais sa femme n'aïant qu'un petit cheval, s'exposoit à un peril évident en passant ainsi cette riviere. Il voulut neanmoins qu'elle la passât sur ce cheval. Elle obéit; mais cet animal n'aïant pu resister au courant de l'eau, fut entraîné assez loin, sans que ce mari impitoïable se mît en peine de secourir sa femme, qui auroit été noïée sans quelques païsans qui la retirerent de l'eau. Toute moüillé qu'elle étoit il ne voulut pas permettre qu'elle entrât dans une maison pour se seicher, il fallut que nonobstant le grand froid, elle continuât ainsi son voïage, qui étoit encore d'environ deux lieuës.

Les domestiques qui s'appercevoient de l'humeur de leur maître, se servoient de cette occasion pour donner de l'exercice à leur vertueuse maîtresse : aussi en souffrit-elle beaucoup; mais sur tout d'une belle fille, dont les mauvais traitemens allerent à l'excès. Elle faisoit mille faux rapports à son pere, & n'oublioit rien pour l'animer contre sa femme, & pour augmenter l'aversion qu'il avoit pour elle. Parmi tous ces orages domestiques elle étoit paisible, toûjours d'une douceur surprenante, toûjours unie avec Dieu qui étoit toute sa consolation : ce que le Démon ne pouvant souffrir, il resolut d'ôter de la terre une vertu si admirable, qui faisoit tant de peine à l'enfer & qui devoit servir d'exemple merveilleux à la posterité, & il inspira à cette miserable fille d'executer son pernicieux dessein. Comme cette sainte femme étoit prête d'aller en Campagne, sa belle fille mit du poison dans un boüillon qu'on lui preparoit; mais lorsque Madame Dubois le voulut prendre, elle y eut de la repugnance, & elle sentit une horreur secrette qui la saisit & l'en empêcha. Cependant son mari lui commanda de le prendre & pour lui obéir elle en prit la moitié. Elle monta ensuite à cheval, & à une demie

lieuë de là, le poison commençant à avoir son effet, elle fut réduite à l'extremité. Son mari pour la consoler, lui reprocha sa délicatesse. Elle fit de grands efforts pour arriver au lieu où ils alloient, & elle n'eut pas plûtôt mis pied à terre, qu'elle se jetta sur un lit, souffrant de grandes douleurs. Cet homme cruel étant invité d'aller souper chez un de ses amis, voulut qu'en cet état elle lui tînt compagnie, ce qu'elle fit malgré toutes les coliques furieuses & les convulsions dont elle étoit travaillée ; mais à peine fut-elle à table, qu'il falut la reporter à son logis, & en peu de tems on la vit réduite aux abois de la mort, dont elle fut préservée par un vomissement extraordinaire qu'elle eut durant la nuit. Ce ne fut pas la seule fois qu'elle fut empoisonnée ; mais il ne lui en arriva jamais aucun mal, par un effet tout particulier de la providence divine qui la délivroit des piéges qu'on lui tendoit.

Quoique les mauvais traitemens qu'elle reçut de son mari passent l'imagination, elle ne s'en plaignoit jamais. Jamais femme fortement passionnée pour un mari, ne fut plus assiduë à lui tenir compagnie & à lui rendre service. Elle le suivoit par tout, sans que les ardeurs de l'Eté & les plus grands froids l'en pussent empêcher, & quelqu'incommodité qui lui en dût arriver. Il étoit quelquefois cinq ou six mois au lit incommodé de la goute ; elle ne le quittoit point, & elle lui rendoit tous les services d'une servante. Cependant il n'étoit pas content & il se plaignoit continuellement de sa femme, ce qui faisoit qu'elle redoubloit ses respects, son amour, & ses soins envers lui, & cela servoit aussi à augmenter sa douceur, sa paix & sa tranquillité. Elle avoit pour lui une obéïssance qui ne cedoit en rien à celle qu'on peut remarquer dans ceux qui en ont fait voeu ; car non-seulement elle obéïssoit à ses volontés au moindre signe qu'il lui en donnoit ; mais elle tâchoit de reconnoître à quoi il étoit porté, pour s'y rendre conforme ; & quoi qu'elle eût été portée à de grandes penitences pendant qu'elle étoit fille, elle n'en faisoit neanmoins aucune sans sa permission.

Mais la charité toute divine qu'elle a euë pour lui, a éclaté d'une maniere merveilleuse dans l'application qu'elle en a faite pour son veritable bien, & pour lui procurer une éternité bien-heureuse. Elle pria tant pour lui, que ses prieres furent

exaucées : cet homme devint doux, pacifique, misericordieux envers les pauvres, & après avoir donné des marques d'une veritable penitence, il mourut au mois d'Avril de l'an 1616.

Madame Dubois resta veuve chargée de trois filles qui lui restoient de six enfans qu'elle avoit eus avec son mari, qui lui laissa beaucoup de dettes par les grandes dépenses & par les pertes considerables qu'il avoit faites. Sa plus grande peine fut de se voir en même tems abandonnée de ses plus proches parens & des personnes qui naturellement devoient l'assister. Son pere même qui avoit aussi perdu sa femme depuis quelque tems voulant se remarier, quoyque fort au désavantage de ses enfans, la contraignit à luy ceder le plus beau de son bien qui lui étoit échû par la succession de sa mere, & elle y consentit pour ne point encourir sa disgrace. On lui conseilla de se remarier aussi, elle n'avoit rien diminué de sa beauté, elle n'étoit âgée que de vingt-trois ans : plusieurs bons partis se presentoient, on lui offroit de grands biens dans un état où elle étoit assez empêchée pour mettre ordre à ses affaires, on lui promettoit toutes sortes d'avantages pour elle & ses enfans, un grand Seigneur la rechercha aussi en mariage; mais les biens & les honneurs ne la toucherent pas; au contraire, elle fit vœu de chasteté, elle quitta les habits qu'elle n'avoit pris que par complaisance pour son mari, elle n'en porta plus de soye; mais seulement de laine; & se voïant libre, elle recommença ses veilles, ses jeûnes, ses austerités & se revêtit de la haire & du cilice.

Mais ce qu'elle avoit souffert jusqu'alors n'étoit rien en comparaison de ce qu'elle eut encore à souffrir, & si la Croix avoit été plantée bien avant dans son cœur dès ses premieres années (continuë de dire l'Ecrivain de sa vie) si pendant son mariage elle y avoit pris de nouveaux accroissemens, elle fut dans sa derniere hauteur pendant sa viduité. Un Medecin qui joignit à sa profession la magie, & qui pour ce sujet fut brûlé à Nancy le 7. Avril 1622. avec une fille de Lorraine complice de ses crimes, (avec cette difference qu'elle les avoüa, & donna en mourant de grandes marques de repentance, aïant joint à la rigueur de la prison & à ses larmes, de grandes austerités & beaucoup de mortifications; au lieu que le Medecin mourut sans se vouloir confesser :) ce mechant homme, dis-je, devint

devint passionément amoureux de nôtre sainte Veuve ; & comme il ne pouvoit rien gagner par ses discours, il voulut triompher de sa chasteté par des malefices. Ce fut le 20. Février de l'an 1618. qu'il executa son pernicieux dessein. Elle étoit pour lors âgée de vingt-cinq ans, & veuve depuis vingt-deux mois. Comme elle étoit allé ce jour-là en dévotion au Saint-Mont, qui est une Abbaïe de Benedictins proche de Remiremont, elle ressentit tout d'un coup les effets de ses malefices, son imagination se trouva remplie de pensées sales & honteuses; mais aïant eu recours à l'oraison, aux penitences & à la frequentation des Sacremens; Dieu ne permit pas qu'elle succombat à la tentation ; & elle éteignit par des torrents de larmes, les feux qui l'embrasoient. Ce méchant homme voïant que ses premiers malefices, pour se faire aimer, avoient été inutiles, entra dans une telle rage & une si grande furie contre elle, qu'il emploïa la puissance des Démons, par des malefices redoublés, pour la tourmenter par des maladies extraordinaires & cruelles. Cependant on n'entendit jamais sortir de sa bouche la moindre parole d'impatience. Elle étoit toûjours égale au milieu des excès de ses horribles souffrances, & étoit aussi paisible que dans une parfaite santé. Elle ne se lassoit jamais de souffrir, au contraire, elle prioit Dieu sans cesse de la laisser toûjours dans cet état tant qu'il lui plairoit, & c'étoit pour elle une affliction, lorsqu'elle se trouvoit guérie, même miraculeusement, de certaines maladies.

Enfin Dieu permit pour l'éprouver davantage qu'elle fût veritablement possedée. L'Evêque de Toul Jean des Porcelets de Maïllane, apporta toute la diligence possible pour porter un veritable jugement de sa possession. Après avoir consulté les Medecins, il prit l'avis de plusieurs Theologiens qui tous jugerent qu'elle étoit possedée. Plusieurs Evêques assisterent aux Exorcismes. Un Religieux Benedictin l'interrogea en Allemand, qu'elle ne sçavoit nullement, & elle lui répondit. On lui parla en Italien, la même chose arriva. Un Docteur considerable lui fit plusieurs questions en Grec, elle y satisfit exactement, & lui fit même remarquer une faute en cette langue, qu'il avoit faite par précipitation. Le Pere de Sancy de l'Oratoire, qui avoit été Ambassadeur pour le Roy à Constantinople, & qui depuis a été Evêque de saint Malo, lui fit plusieurs demandes en Hebreu & lui commanda plusieurs

choses ausquelles elle obéït. Elle a soûtenu quelquefois pendant vingt-quatre heures des violences extraordinaires, étant élevée en haut avec une telle impetuosité, qu'à peine cinq ou six personnes des plus robustes la pouvoient retenir. Elle grimpoit sur les arbres & alloit de branches en branches, avec la même facilité qu'on remarque dans les animaux les plus agiles.

Elle avoit quelquefois de bons intervales, pendant lesquels elle s'entretenoit avec Dieu & vaquoit à ses devotions. Ce fut par l'avis de M. l'Evêque de Toul, de M. Viardin Ecolâtre de la Primatiale de Nanci & des P P. Cotton & Poiré de la Compagnie de Jesus, qu'elle entreprit des Pelerinages dans les lieux où la sainte Vierge veut être particulierement honorée. Elle fut accompagnée d'un Ecclesiastique d'une vertu singuliere, de sa fille aînée, de deux servantes & de deux valets. Ces pelerinages durerent neuf mois; par ce qu'on étoit quelquefois contraint de rester douze ou quinze jours dans un même lieu, pour l'y veiller à cause des tourmens qui lui étoient causés par les malins esprits, qui enfin sortirent de son corps à la faveur de la Reine du Ciel, dont elle avoit principalement imploré l'intercession à Chartres & à Liesse. Ainsi elle fut entierement delivrée, & comme elle devoit être en butte à la contradiction; lorsqu'elle étoit possedée, on écrivit pour disputer sa possession; & lorsqu'elle fut délivrée, on fit paroître d'autres écrits pour prouver qu'elle étoit encore possedée.

Nôtre jeune veuve ne se vit pas plûtôt en liberté, qu'en même tems elle prit la resolution de se rendre où Dieu l'avoit appellée dès sa jeunesse. Elle jetta les yeux sur plusieurs Communautés Religieuses. Elle demanda d'être reçuë dans le Monastere de sainte Claire à Verdun; mais la divine providence qui en vouloit disposer autrement, permit qu'il survint plusieurs difficultés qui empêcherent que son dessein ne fût executé. Elle demanda encore d'entrer dans une autre Communauté qui la souhaitoit avec empressement à cause de sa pieté, il s'y rencontra encore d'autres obstacles. Elle étoit neanmoins destinée pour être Religieuse, & non seulement une excellente Religieuse; mais encore la mere de plusieurs autres, & pour donner à l'Eglise un nouvel Ordre qui seroit d'une grande édification à tous les fideles. Dieu lui fit connoître un jour quelle devoit être la fin de cet institut, en lui faisant voir

qu'il lui manquoit quelque chose, qui étoit de ramener la brebis égarée; il lui sembla même qu'on lui en mettoit une sur les épaules, & c'est ce qui l'obligea de faire Vœu de prendre soin des filles & des femmes égarées dans le peché, & qui voudroient se convertir. RELIGIEUSES DE NÔTRE-DAME DU REFUGE

Quelque tems après, l'occasion se trouva favorable pour accomplir son Vœu. Ce fut l'an 1624. qu'étant à Nancy où elle faisoit son sejour depuis la mort de son mari, une Demoiselle qui connoissoit sa grande charité la vint trouver, & lui dit qu'elle avoit rencontré dans un coin de ruë deux filles débauchées ausquelles elle avoit remontré le malheureux état où elles étoient: qu'elles avoient témoigné être dans le dessein de changer de vie; mais qu'elles y trouvoient de la difficulté sur ce qu'elles n'avoient pas d'autres maisons de retraite que leurs débauches. A ces paroles, le cœur de Madame du Bois fut vivement touché, & elle s'écria, ne faut il pas que nous en rendions compte à Dieu? il en faut prendre le soin. Elle pria cette Demoiselle de les aller chercher, & les lui aïant amenées, elles les reçut avec des bontés toutes extraordinaires leur faisant donner à manger & les traitant avec beaucoup de douceur. Après cela, sans se mettre en peine de ce que le monde en diroit, & les humiliations qui lui en pourroient arriver, elle s'en chargea, se confiant en la divine Providence.

Le bruit s'en étant répandu, plusieurs autres la vinrent trouver; en sorte qu'en peu de tems, elle se vit chargée de vingt de ces filles, dont elle prenoit de trés-grands soins avec une charité surprenante; car la plupart n'étoient couvertes que de mechans haillons sans coëffes ni souliers, aïant je ne sçai quoi qui donnoit de l'horreur; mais elle ne s'arrêtoit pas à ces exterieurs, elle voïoit en elles le Sang de Jesus-Christ, & elle eut volontiers donné pour elles, non-seulement ses soins & son bien; mais encore sa propre vie.

Quand ses affaires l'empêchoient d'être auprès de ces pauvres créatures, elles les faisoit servir par ses trois filles, dont la plus âgée n'avoit que quinze ans: l'une avoit soin de leur aprêter leurs viandes, une autre les servoit à table, & la troisiéme leur faisoit la lecture. Le Démon qui prevoïoit les grandes choses qui arriveroient de ces petits commencemens, suscitoit à la Fondatrice des contradictions de tous côtés par

le moïen de plusieurs personnes qui murmuroient & trouvoient à redire à cette œuvre de charité; mais il ne put empêcher qu'il n'y en eût beaucoup d'autres, & même de distinction, qui ne la favorisassent.

L'Evêque de Toul fut un des principaux qui en remarqua les graces extraordinaires ; c'est ce qui l'obligea d'encourager beaucoup Madame du Bois à continuer cette charité, donnant ordre au R. P. Poiré de la Compagnie de Jesus de confesser ces filles & de leur faire des exhortations. Après la mort de ce Prelat, son successeur, qui étoit de la Maison de Lorraine, jugea à propos d'en faire une Communauté Religieuse, qui auroit pour fin de travailler à retirer les filles & les femmes débauchées qui voudroient abandonner le vice. Ce qui lui donna ce dessein furent les effets d'une misericorde toute singuliere que Dieu faisoit paroître sur cette petite Societé. Cependant il ne voulut rien faire qu'après avoir pris l'avis d'un grand nombre de personnes illustres par leur merite, par leur science & par leur probité. Ce qu'aïant fait, il fut ordonné que l'on choisiroit un nombre de ces Filles que le divin amour avoit rendu comme d'autres Madelaines, les amantes du Fils de Dieu ; que l'on leur joindroit quelques filles d'honneur pour les gouverner, & que l'on garderoit les autres filles dans la maison, qui y seroient comme filles refugiées.

Celles qui furent choisies pour être Religieuses en prirent l'habit, selon l'ordre de leur Prelat, au nombre de treize le premier Janvier 1631. dont il y en avoit onze pour le Chœur, & deux Converses. Du nombre des onze furent la Fondatrice & ses trois filles : La mere fut nommée Marie Elisabeth de la Croix de Jesus, la fille aînée Marie Paule de l'Incarnation, la seconde Marie Dorothée de la sainte Trinité, & la troisiéme Marie Colombe de Jesus. M. Viardin, Docteur en Theologie, Ecolâtre de la Primatiale de Nanci, & auparavant Vicelegat sous le Cardinal de Lorraine Evêque de Mets & de Strasbourg, & Legat du saint Siege, à qui cette Congregation est beaucop redevable, en étoit pour lors Superieur & devoit faire la Ceremonie de donner l'habit à ces premieres Religieuses ; mais comme il étoit pour lors malade, de la maladie dont il mourut trois mois après, il ne put la faire ; & ce fut le Pere Poiré qui lui fut substitué.

On poursuivit ensuite en cour de Rome, la confirmation de ce nouvel Institut, & on dressa des Constitutions que le Pape Urbain VIII. approuva, en confirmant cet Ordre par une Bulle qu'il accorda l'an 1634. Après quoi la Mere Elisabeth accompagnée de ses trois filles, d'une de ses parentes & de dix autres, firent Profession le premier jour de Mai de la même année, entre les mains de M. Dallamont Abbé de Beaupré, neveu du Cardinal de Lenoncourt, lequel étoit pour lors Superieur. Cette Congregation lui a encore de grandes obligations; il y étoit si fort attaché, qu'il fit vœu le 8. Septembre de la même année 1634. de la servir toute sa vie, de l'assister, & de ne consentir jamais qu'elle fût alterée dans la forme de son gouvernement, ni en aucun des principaux points de son Institut. Six autres personnes de consideration se joignirent à lui pour le même sujet, & firent le même vœu; du nombre desquels fut M. Renel Conseiller d'Etat du Duc de Lorraine. Dans le même tems une des sœurs de la Mere Marie Elisabeth que son pere avoit eue de son second mariage, prit aussi l'habit de cette Congregation, & fut appellée Marie Angele de la Croix.

Il y avoit déja un Monastere à Nanci sous le nom de sainte Madelaine, où l'on renfermoit par correction des filles & des femmes pecheresses, qui n'y étoient reçuës qu'en païant pension, & les Religieuses qui avoient la direction de ces creatures avoient été tirées du Monastere des Filles Penitentes de Paris, après que ce Monastere eut été reformé par la Mere Marie Alvequin, comme nous avons dit dans le Chapitre XLVIII. du troisiéme Tome; mais lorsque la Congregation de Nôtre-Dame du Refuge fut établie, ses Reglemens furent trouvés si bons, que l'on jugea à propos, pour le bien de ce Monastere de la Madelaine de Nanci, d'en donner le gouvernement aux Religieuses du Refuge, ce qui fut executé; en sorte que toute la Communauté de ce Monastere passa à l'habitation de celle de Nôtre-Dame, en reçut l'habit & les Constitutions par autorité du Prince & de l'Evêque, & cette bonne odeur se répandant ailleurs, plusieurs grandes villes ont souhaité d'avoir des Maisons de cet Institut.

La premiere qui en demanda fut celle d'Avignon. La Mere Marie Elisabeth y alla avec sa fille aînée la Mere Marie Paule de l'Incarnation, étant aussi accompagnée de l'Abbé

Dallamont leur Superieur ; & y aïant reglé toutes choses pour l'établissement du nouveau Monastere qui y fut fondé, elle en laissa le soin à sa fille qui fut établie Superieure. Elle retourna ensuite à Nanci, où, après avoir gouverné ses Religieuses & ses filles refugiées avec beaucoup de douceur & de charité, & leur avoir donné des exemples d'humilté, de patience, d'obéïssance, & de toutes les vertus, elle mourut le 14. Janvier 1649. étant âgée de cinquante-six ans. Son corps fut trois jours exposé pour satisfaire à la devotion du peuple qui la regardoit comme une Sainte. On le mit ensuite dans un cercueil de plomb, & celui-ci dans un autre de bois, sous l'Autel du Chœur des Religieuses. Son cœur fut porté au Monastere d'Avignon, où il est gardé avec grande veneration dans une boëte d'argent. Son corps fut transporté l'an 1652. en un autre endroit en grande ceremonie, & durant un long tems il exhala une odeur admirable. Enfin l'an 1676. l'on a embelli ce tombeau de plusieurs peintures, & on l'a environné d'un balustre, avec une Epitaphe de marbre noir qui contient l'éloge de cette bienheureuse Fondatrice, & plusieurs personnes qui ont eu recours à son intercession, en ont senti les effets.

Outre les Monasteres de Nanci & d'Avignon, cette Congregation en a encore d'autres, comme à Toulouse, à Roüen, à Arles, à Montpellier, à Dijon, à Besançon, au Puis, à Nismes, & à Sainte-Roche. Elle est specialement sous la protection de la sainte Vierge, refuge des pecheurs ; mais elle reconnoît encore pour Patron saint Augustin & saint Ignace ; le premier à cause que les Religieuses professent sa Regle, & le second à cause de leurs Constitutions particulieres, qui sont tirées en partie de celles de saint Ignace, & qui ont beaucoup de rapport à son esprit, outre que ce Saint a témoigné dans Rome un zele si genereux & si extraordinaire pour le dessein que cette Congregation a embrassé.

Trois sortes de personnes y sont reçuës, comme nous avons déja remarqué. Les plus considerables sont des personnes vertueuses & sans reproches, qui par la Profession Religieuse, & par vœu special s'obligent au service des ames penitentes. Au second rang sont les Penitentes plus affectionnées au bien, & plus propres pour la Religon, qui sont admises à la même Profession que les premieres, avec lesquelles

RELIGIEUSES DE NÔTRE-DAME DU REFUGE

elles ne font qu'une même Communauté. Dans le troisiéme rang sont les Pénitentes ou volontaires ou forcées, qui n'aïant pas la volonté & les dispositions requises pour la vie Religieuse, sont gouvernées par celles du premier rang, en un quartier separé dans la même clôture, avec un Reglement qui n'est gueres different de celui des Religieuses, que de la solemnité des Vœux & de la sainteté de l'habit. De ces filles d'honneur, selon les Constitutions de cet Ordre, il n'en peut être reçu qu'un certain nombre, afin de laisser des places aux Penitentes à qui cette Congregation tend particulierement les bras; & de peur que, comme il est arrivé en quelques Maisons qui avoient été établies pour le même sujet, les filles d'honneur n'occupassent à l'avenir insensiblement les places des Pénitentes, chaque Religieuse faisant Profession, outre les autres Vœux ordinaires, en fait encore un de ne consentir jamais que le nombre reservé aux Pénitentes par les Constitutions, soit aucunement diminué.

Les mêmes Constitutions ont jugé necessaire d'admettre dans cette Congregation les filles vertueuses & sans reproche, pour remplir les Superiorités & les principaux Offices, à cause qu'il est plus aisé de rencontrer en ces sortes de personnes la discretion, la droiture, & les autres qualités requises au gouvernement, & aux Offices de la maison; & aussi afin qu'elles forment les autres par leur exemple, & les maintiennent dans la modestie & dans l'humilité dont elles se seroient plus aisément oubliées, étant toutes d'une même condition. Ces Filles d'honneur étant incorporées par leur vocation à la même Communauté, elles y sont plus utiles que si elles avoient été empruntées de quelqu'autre Congregation Religieuse; car l'uniformité d'esprit les fait agir avec plus de douceur, & l'union de même Corps leur donne plus d'affection & de courage au bien de la Communauté de laquelle elles sont membres.

Il y a deux raisons qui empêchent la reception des Pénitentes; la premiere, si étant mariées, elles n'apportent pas le consentement de leurs maris, ou l'acte de leur separation par autorité de Justice, ou bien, si elles sont jugées dommageables aux autres, la prudence & la charité voulant que le bien particulier cede au bien public: la seconde vient de la pauvreté des Maisons qui ne peuvent & ne doivent, selon

les Conſtitutions, en recevoir un plus grand nombre, que celui qu'elles peuvent entretenir, à moins que celles qui ſe preſentent ne veuillent païer une penſion raiſonnable.

Quant à la maniere d'élire les Superieures, elle ne ſe fait point par voye de Suffrage, comme il ſe pratique dans la plûpart des Communautés Religieuſes, à cauſe que les Pénitentes faiſant les deux tiers de la Communauté, & les Filles d'honneur l'autre tiers, la plus grande partie des Suffrages ne ſeroit pas la plus ſaine, ni la plus raiſonnable; & l'élection dependant de la pluralité, les Penitentes en ſeroient toûjours les maîtreſſes comme étant en plus grand nombre: le gouvernement de la Maiſon étant auſſi entre leurs mains, les Filles d'honneur en ſeroient excluës, & tout le Reglement & le deſſein de cette Congregation qui s'appuië ſur elles, ſeroit renverſé: c'eſt pourquoi les Conſtitutions ont jugé à propos d'exclure cette forme d'élection par pluralité de Suffrages, & ont déterminé que le pouvoir de nommer la Superieure & les principales Officieres, ſeroit entierement entre les mains du Superieur particulier de la Maiſon; qui doit être choiſi par la Superieure en charge, & par le conſeil, tant du dedans que du dehors de la Maiſon, & preſenté à l'Evêque Dioceſain, qui doit approuver & confirmer ce Superieur, qui ne peut exercer ſa Charge ſans cette approbation. Outre ce Superieur particulier ordonné par les Conſtitutions, cette Congregation eſt pourvuë d'un Conſeil, ſoit pour le ſpirituel, ſoit pour le temporel, qui eſt composé de perſonnes, tant Eccleſiaſtiques Reguliers & Séculiers; que Laïques, qui ſont joints de charité, & aſſociés pour procurer le bien de cette Congregation.

Les perſonnes qui ont le plus contribué à l'établiſſement de cette Congregation, ſoit par leurs liberalités & leurs charités, ſoit par leurs ſoins & leur credit, ſont le Duc de Lorraine Charles IV. les Cardinaux de Lorraine & de Berulle, l'Evêque de Toul Jean des Porceletz de Maïlliane, le ſieur de Mauleon Vicaire General & Official de Toul, le ſieur Roſe Archidiacre de Langres, & les ſieurs Viardin, Dallamont & Renel dont nous avons parlé ci-deſſus. Ces trois derniers ſont morts en odeur de ſainteté, & les Religieuſes du Monaſtere de Nanci, par reconnoiſſance des grandes charités que ces perſonnes ont faites à leur Congregation, ont eu ſoin de re-

cueillir



Religieuse Hospitaliere
de l'Ordre de la Charité de Nôtre Dame.

78.

cueillir les principales actions de leurs vies, aussi-bien que celles de leur Fondatrice, de ses trois filles, & d'un grand nombre de Religieuses qui se sont distinguées dans cette Congregation par la sainteté de leur vie, que la R. Mᵉ. Marie Angele Superieure de Nanci a bien voulu me communiquer en l'année 1702.

Ces Religieuses sont habillées de serge brune tirant sur le roux avec un scapulaire blanc. Au Chœur & dans les Ceremonies, elles mettent un manteau de la couleur de leur habit, & quelques-unes portent aussi un Crucifix attaché sur leur robe du côté du cœur. Elles ont pour Armes un nom de Jesus. Innocent XI. leur permit de celebrer la Fête de Nôtre-Dame du Refuge le 30. Janvier, & en approuva un Office propre. Il leur accorda aussi l'érection d'une Confrairie, sous ce nom.

Nous parlerons encore dans la suite des Religieuses de Nôtre-Dame de Charité, dont le principal Institut est d'avoir aussi le soin des filles & des femmes repenties; mais elles ne les admettent point à la Profession Religieuse; & quoiqu'il y ait dans plusieurs lieux des Maisons sous le nom du Refuge, la plûpart ne sont que des Communautés Seculieres établies aussi pour le même sujet.

Memoires communiqués par la Mere Angele, Superieure de Nanci. Boudon Archidiacre d'Evreux. *Le Triomphe de la Croix ou la Vie de la Mere Elisabeth de Jesus, & Déclaration de l'Institut de la Congregation de Nôtre-Dame.*

CHAPITRE XLVIII.

Des Religieuses Hospitalieres de la Charité de Nôtre-Dame, avec la Vie de la Venerable Mere Françoise de la Croix, leur Fondatrice.

LA charité fut le motif qui porta la Mere Marie Elisabeth de la Croix à fonder l'Ordre du Refuge, comme nous avons vû dans le Chapitre précedent. Ce fut aussi cette même charité qui dans le tems que cet Ordre prenoit naissance à Nanci l'an 1624. en forma un autre à Paris, qui a pris le nom de Charité, comme aïant été produit par la charité même qui embrasa le cœur de la Mere Françoise de la

Croix, laquelle est reconnuë pour Fondatrice de cet Ordre. L'un a pour fin de procurer la santé de l'ame à une infinité de filles & de femmes que le dereglement & le vice conduisent à une mort éternelle, & l'autre de procurer la santé du corps à une infinité de personnes du même sexe, que les maladies & les infirmités conduiroient à une mort naturelle, si elles ne trouvoient du soulagement à leurs maux.

La Mere Françoise de la Croix Fondatrice de l'Ordre de la Charité de Nôtre-Dame, étoit native de Paté au Diocese d'Orleans, & se nommoit dans le monde Simone Gaugain. Ses parens étant pauvres & ne vivant que du travail de leurs mains, elle fut reduite dans sa jeunesse à garder les brebis. Mais il semble que Dieu l'avoit destinée à un emploi si innocent dès ses plus tendres années, pour la sanctifier dans cet état, comme il avoit fait autrefois sainte Geneviéve; & nous pouvons dire de cette sainte Fondatrice, ce qu'un habile homme de nos jours a dit de cette Patronne de Paris dans un de ses Eloges, que tout servoit à l'instruire des plus hautes vertus du Christianisme: la solitude des lieux champêtres, à se recueillir, pour écouter dans une paisible retraite la voix de son Dieu qui lui parloit cœur à cœur: la beauté de l'aurore qui est suivie d'un plus grand jour, à se donner au Seigneur dés la premiere pointe de sa raison, & à s'avancer sans interruption de vertus en vertus: les chiens qui gardoient son troupeau, à acquerir cette fidelité & cette vigilance necessaires pour prevenir & surmonter les tentations: la douceur de ses brebis, à conserver en toutes choses celle de l'esprit & du cœur: leur obéïssance & leur docilité, à se dire avec le Roi Prophete: *C'est le Seigneur qui me conduit, rien ne me manquera; il m'a mis dans un bon paturage.*

Nôtre Fondatrice eut aussi dès son enfance dequoi exercer sa patience, par les mauvais traitemens qu'elle recevoit continuellement de sa mere, qui ne pouvoit la souffrir; mais Madame Chau, Dame de Paté, en eut compassion & voulut prendre le soin de son éducation. Etant parvenuë à l'âge de faire choix d'un état, elle ne voulut point d'autre époux que Jesus-Christ: elle choisit la solitude du Cloître pour s'y consacrer à Dieu par des vœux solemnels, & le cœur penétré de tendresse & de compassion envers les pauvres & les miserables qui sont les membres de Jesus-Christ, voïant que la for-



Religieuse Hospitaliere
de l'Ordre de la Charité de Nôtre Dame, en habit de Cérémonies.

Poilly jun. f.

tune ne l'avoit pas avantagée de ses biens, pour les en faire participans, & avoit par ce moïen mis des bornes à son immense charité, elle voulut s'emploïer toute sa vie à les soulager dans leurs maladies, à les servir dans les emplois les plus bas & les plus humilians & s'y engager par vœu. Dieu à la verité vouloit qu'elle fût Religieuse Hospitaliere; mais comme il la destinoit pour être la Fondatrice d'un Ordre nouveau de Religieuses Hospitalieres, il ne permit pas qu'elle fît profession dans le Monastere où elle prit l'Habit de Religion. On y exerçoit l'Hospitalité envers les malades & cet établissement avoit été fait par les Religieux Reformés du Tiers Ordre de saint François de la Congregation de France. Il avoit été soûmis à leur jurisdiction par une Bulle du Pape Paul V. authorisée par Lettres Patentes de Loüis XIII. qui furent verifiées au Parlement de Normandie, & ils avoient obtenu le consentement de l'Ordinaire. Deux Religieuses du Monastere de sainte Elizabeth à Paris du même Ordre, y avoient été envoïées pour conduire treize ou quatorze filles & veuves, du nombre desquelles étoit la Mere Françoise de la Croix, que l'on y avoit reçuës à l'Habit & qui se soûmirent à ces Religieuses de Paris, qu'elles reconnurent pour Superieures, & elles pratiquerent pendant cinq ou six mois avec beaucoup d'exactitude & de ferveur les observances de l'Ordre. Mais quelques personnes qui s'étoient introduites dans l'administration des affaires temporelles de ce Monastere, dés le commencement de sa Fondation, sous divers pretextes, renverserent le bon ordre qui y avoit été établi. Les biens temporels furent en partie dissipés par leur mauvaise conduite. Ils voulurent aussi se mêler du spirituel. Ils deposerent la Superieure & sa compagne de leurs offices, les enfermerent dans une étroite prison, mirent la Mere Françoise, quoique novice, pour Superieure, voulurent introduire dans cette Maison des Religieux Hospitaliers avec les Hospitalieres, changerent toutes les observances Regulieres, firent de nouveaux reglemens qu'ils firent approuver par le Pape & par l'Evêque, s'attribuerent par ce moïen l'autorité qui avoit été donnée aux Religieux du Tiers Ordre sur ce Monastere, de laquelle ils s'emparerent par violence; & enfin ils commirent tant de desordres & de scandales dans ce Monastere, que les plaintes en aïant été portées aux Tribunaux de la justice seculiere, elle en prit connoissance.

HOSPITALIERES DE LA CHARITÉ DE NÔTRE-DAME

L'un des auteurs des désordres & de la division de ce Monastere, fut deterré aprés sa mort, & son cadavre fut jetté dans le même feu où un autre fut brûlé vif, aïant été convaincu de Magie & de Sortileges.

Ce ne fut que quelques années après l'établissement de ce Monastere, que ces désordres éclaterent. La Mere Françoise de la Croix, qui, comme nous avons dit, avoit été mise Superieure quoi que Novice, s'apperçut bien-tôt qu'on l'avoit trompée lorsqu'on lui avoit fait donner son consentement pour cette Superiorité, & lorsqu'elle vit les mauvais traitemens que l'on exerçoit envers les Religieuses qui étoient venuës de Paris, pour établir la regularité dans ce Monastere. Comme elle avoit beaucoup d'esprit & de discernement, elle vit bien que le zele affecté du Directeur de ce Monastere, qui s'en étoit rendu entierement le maître du consentement de l'Evêque d'Evreux qu'il avoit trompé, n'étoit qu'hipocrisie, & qu'il enseignoit déja à ces Religieuses, une infame heresie que Molinos à renouvellée dans la suite. Quelle apparence que la Mere Françoise de la Croix restât dans ce Monastere ! Toute autre que cette Fondatrice voïant ces désordres dans un lieu où devoit regner la sainteté, se seroit degoutée de son état. Mais fidele aux graces qu'elle avoit reçuës de Dieu, elle se souvint de sa parole & de son engagement, & comme elle s'étoit donnée à lui de bonne heure, elle voulut y demeurer inviolablement attachée par des liens indissolubles. Elle affermit la vocation chancellante de trois ou quatre novices, elle les exhorta à la perseverance, & sans se dépoüiller des livrées de l'humble S. François, dont elles étoient revêtuës, elles quitterent ce Monastere où elles n'avoient pas encore fait profession, & vinrent se refugier à Paris. Elles demeurerent au Faux-bourg saint Germain, vivant des aumônes que quelques personnes charitables leur procurerent. Elles ne sortoient de leur Maison que pour aller à l'Eglise, ou pour exercer la charité envers leur prochain, principalement envers les Malades, & sous la conduite du R. P. Rabac Religieux Recollet, elles gardoient exactement les Observances Regulieres, qui se pratiquoient dans leur Monastere, lorsque la discipline Reguliere y étoit dans toute sa vigueur.

Leur reputation se répandit bien-tôt dans Paris. Les Religieux de l'Ordre de saint Jean de Dieu, que l'on nomme

en France les Freres de la Charité, y avoient été établis dès l'an 1601. Ils s'obligent par un quatriéme vœu, de servir les pauvres malades ; mais leurs Hôpitaux ne sont destinés que pour les hommes. La Mere Françoise de la Croix, conçut le dessein de fonder une Congregation d'Hospitalieres qui n'assisteroient aussi & ne recevroient dans leurs Hôpitaux, que les filles & les femmes malades, qui n'auroient d'autre exercice que cet Office de Charité & qu'elles en feroient un vœu particulier.

HOSPITALIERES DE LA CHARITÉ DE NÔTRE-DAME

Le Monastere qu'elle avoit quitté & où elle avoit pris l'habit, étoit à la verité de Religieuses Hospitalieres qui faisoient aussi vœu d'Hospitalité ; mais leur Hôpital étoit indifferemment pour les hommes & les femmes, de même que celui de l'Hôtel-Dieu de Paris ; & il n'y en avoit point encore dans cette Capitalle de France, qui fût uniquement destiné pour des femmes. C'est ce qui fit donc concevoir à la Mere Françoise de la Croix, le dessein de fonder une nouvelle Congregation, dans laquelle les Religieuses, s'engageroient par vœu de servir les femmes malades. Ses compagnes qui n'avoient pas moins de Charité qu'elle, y consentirent volontiers. Plusieurs personnes de pieté approuverent un si loüable dessein, & voulurent même contribuer par leurs liberalités & leurs aumônes à l'érection de cette Congregation. Mais il fallut bien essuier des peines & des travaux pour parvenir à l'execution de ce dessein, & la Fondatrice eut à surmonter beaucoup de difficultés qui s'y opposerent d'abord, tant par rapport à la permission de l'Archevêque de Paris, & de l'Abbé de saint Germain des Prez, qu'elle ne pouvoit obtenir ; que par rapport à leur demeure que cette Fondatrice vouloit établir au Faux-bourg saint Germain dans la ruë du Colombier. Mais l'établissement se fit enfin dans la Ville, & la Reine Anne d'Autriche aïant bien voulu le favoriser de sa protection, elle obtint les permissions necessaires de Jean François de Gondy premier Archevêque de Paris, pour commencer cette Congregation. La Mere Françoise de la Croix, acheta une Maison proche les Minimes de la Place Royale, où elle alla demeurer avec ses compagnes, & ce fut l'an 1624. qu'elle y jetta les fondemens de son Ordre, auquel on a donné le nom de Religieuses Hospitalieres de la Charité de Nôtre-Dame. Elles obtinrent au mois de Janvier de l'année suivante, du Roy

Loüis XIII. des Lettres patentes pour leur établissement, sous ce titre, qui leur fut aussi conservé par la Cour de Parlement de Paris, lorsque ces mêmes Lettres y furent verifiées le 15. Mai 1627.

Madelaine Brulart Veuve de M. Faure, Maître d'Hôtel ordinaire du Roy, s'étant declarée Fondatrice de ce premier Hôpital, donna pour cet effet une grande Maison qui étoit au-près, afin d'en aggrandir les bâtimens. L'Archevêque de Paris, par son Ordonnance du 9. Juin 1628. y établit ces Religieuses. Elles en prirent possession le douziéme du même mois, & elles obtinrent des lettres d'Amortissement au mois d'Août de l'année suivante, qui furent verifiées en la Chambre des Comptes le 19. Septembre de la même année. Jusques-là, la Mere Françoise & ses Compagnes, avoient differé à faire leur profession; mais se voïant en possession de leur Maison de la Place Royale, elles prononcerent leurs vœux solemnels, le 24. Juin de l'année suivante 1629. Fête de S. Jean-Baptiste.

Comme par le Contract de Fondation passé entre ces Religieuses & Madame Faure, il avoit été stipulé que sur le frontispice du Bâtiment que l'on feroit, pour marque perpetuel de l'usage auquel cette Maison est destinée, on mettroit une table de marbre, sur laquelle seroient gravés ces mots en gros caracteres. L'HOSPITAL DE LA CHARITE' DE NOSTRE-DAME, les Religieuses aïant achevé leur Bâtiment en 1631. firent graver ce titre sur le frontispice, suivant les termes de la Fondation; Mais les freres de la Charité presenterent Requête au Parlement, pour qu'il plût à la Cour ordonner la supression de ce titre & de cette inscription, & faire defense aux Religieuses de prendre la qualité de Religieuses Hospitalieres de la Charité de Nôtre-Dame. Parmi les Plaidoiers de M. le Maître, il s'en trouve un pour Madame Faure qui intervint dans cette cause comme Fondatrice de cet Hôpital: & qui demandoit que ce titre fût conservé à ces Religieuses. Les Freres de la Charité aïant jugé que leur cause ne seroit pas favorable, si elle étoit plaidée dans une Audience, trouverent moïen d'en faire un procés par écrit, dans lequel le plaidoié de M. le Maître fut produit; mais n'en aïant pas poursuivi le jugement, cette contestation est demeurée indecise, & les Religieuses dont nous parlons ont toûjours conservé le titre d'Hospitalieres de Nôtre-Dame.

La Ville de la Rochelle aïant été soûmise au Roi Loüis XIII. l'an 1628. elle demanda de ces Religieuses, qui y furent faire un second établissement, & la même année elles en firent un troisiéme à Paris, aïant acheté au Faux-bourg saint Antoine, le lieu appellé la Roquette & par corruption la Raquette, qui avoit appartenu à la Duchesse de Mercœur. Ce lieu est vaste & d'une grande étenduë, aïant plus de cent arpens d'enclos, elles y ont toûjours eu des malades & tour à tour les Religieuses de la Place Royale y alloient pour en avoir soin, & en même tems pour y prendre l'air, ces deux Maisons ne faisant qu'une même Communauté; ce qui a duré jusques en l'an 1690. que le nombre des Religieuses de ces deux Maisons étant de plus de quatre-vingts, elles furent entierement separées, & les biens partagés. Les Religieuses eurent le choix d'opter l'une de ces Maisons, & depuis ce tems, il ne leur a plus été permis de sortir pour aller de l'un à l'autre de ces deux Hôpitaux qui presentement n'ont rien de commun entre-eux. La Mere Françoise de la Croix fit un quatriéme établissement, l'an 1629. à Paté lieu de sa naissance, & il s'en est fait d'autres dans la suite, comme à Toulouse, à Beziers, à Bourg-en-Bresse, à Pesenas, à saint Etienne-en-Forest, à Albi, à Gaillac & à Limoux.

HOSPITALIERES DE LA CHARITÉ DE NÔTRE DAME.

Ce ne fut pas sans mystere que cette Fondatrice reçut le nom de Françoise de la Croix, lorsqu'on lui donna l'habit de Religion. Ce fut un effet de la Providence qui permit que ce nom lui fut imposé, comme devant être Fille de la Croix & participer aux afflictions & à la patience de Jesus-Christ. Les heureux progrès que l'Ordre des Religieuses Hospitalieres de la Charité de Nôtre-Dame fit dans son commencement, étoit une marque que cet ouvrage n'étoit point un ouvrage des hommes; mais bien l'ouvrage de Dieu qui s'étoit servi de la Mere Françoise de la Croix pour executer ses volontés: l'on peut croire qu'il les lui avoit communiquées dans ses oraisons; puisque ce fut aussi dans ses oraisons, qu'il lui fit découvrir jusqu'aux plus secretes pensées de quelques unes de ses Religieuses, & de plusieurs personnes de dehors qui la venoient consulter comme une personne d'une éminente vertu & trés capable de leur servir de guide dans le chemin du salut: mais le Démon qui voïoit le grand nombre d'ames qu'elle lui enlevoit, deploïa contre elle toute sa rage.

Ce fut l'an 1643. que les desordres du Monastere où la Mere Françoise avoit été Superieure, quoique Novice, & qu'elle avoit quitté, comme nous avons dit, éclaterent. Il y avoit déja long-tems que plusieurs Religieuses se trouvoient possedées du Malin Esprit, par le ministere tant du premier Directeur de ce Monastere & de celui qui lui avoit succedé dans cet emploi, tous deux Magiciens; que par le ministere d'une autre Magicienne qu'ils avoient fait recevoir dans ce Monastere en qualité de Sœur Converse. L'Evêque d'Evreux François de Pericard, y alla pour faire les Exorcismes; & les Démons aïant declaré qu'ils n'étoient entrés dans les corps de ces Religieuses qu'à la sollicitation de ces Magiciens & de cette Magicienne, cequ'elle avoüa, il ordonna par une Sentence du 12. Mars 1643. que le corps de ce dernier Directeur qui étoit mort l'année precedente, & qui avoit été enterré dans l'Eglise des Religieuses, seroit deterré & porté dans un lieu prophane & que la Sœur Converse seroit dépoüillée de l'habit de Religion, revêtuë d'habits seculiers, & enfermée pour le reste de ses jours dans les cachots des prisons Ecclesiastiques de l'Officialité. Le Parlement de Roüen, aïant pris connoissance de cette exhumation, fit de nouvelles informations dans le Monastere, & par un Arrêt du 21. Août 1647. toutes les Chambres assemblées, il ordonna que le cadavre de ce Magicien qui avoit été deterré & un autre Prêtre aussi Magicien complice de ses crimes, seroient traînés sur la claïe, pour être ledit Prêtre brûlé vif, après avoir fait amende honorable, & le cadavre de l'autre Magicien jetté dans le même feu. Et le même Arrêt portoit, que la Mere Françoise de la Croix, ci-devant Superieure de ce Monastere, seroit prise & aprehendée au corps, amenée & constituée prisonniere en la Conciergerie du Palais, pour être interrogée sur les charges portées contre-elle par les informations, le jugement de la Sœur Converse differé.

C'étoit cette infâme Magicienne qui avoit accusé la Mere Françoise, comme complice de ses crimes, disant qu'elle n'avoit rien fait que de concert avec elle, que sa devotion n'étoit qu'hipocrisie, & qu'elle s'en étoit fait un art, pour plus finement tromper le peuple & imposer à ses Religieuses. Mais il n'y à personne qui soit à l'abri de la calomnie. Les bons peuvent être accusés de crimes aussi-bien que les méchans, & comme

c'est

c'est une marque d'innocence d'être absous. L'Arrest d'absolution qui fut prononcé en faveur de la Mere Françoise de la Croix, & les Eloges que l'on donna dans la suite à sa vertu, sont des preuves convaincantes de son Innocence. Mais que n'eût elle pas à souffrir auparavant que l'on en vint à la justification! on l'enleve de son Monastere pour la faire comparoître devant les Juges, une foule de peuple accourt de toute part pour la voir. Chacun la montre au doigt comme une Sorciere & une Magiciene. Les huées & les clameurs recommencent, lorsqu'après les interrogatoires, on la reconduit à son Monastere. Chaque fois qu'on la conduit devant les Juges, ce sont de nouveaux affrons qu'elle a à souffrir, & l'on crie de tous côtés qu'il faut détruire ses Monasteres. De la part des Religieuses, ce ne sont que cris & lamentations. Chaque fois qu'on enleve leur chere Mere, elles croïent que c'est pour la derniere fois qu'elles la verront, elles lui disent le dernier adieu, & elles attendent le moment qu'on leur vienne annoncer sa condamnation. Car les ennemis de ces Religieuses, non contens de leur faire un détail des crimes les plus atroces dont ils noircissoient la reputation de la Fondatrice, donnoient à des Colporteurs des libelles contre elle & avoient soin de les avertir de les aller crier à la porte du Monastere. Tous les jours il y en avoit de nouveaux, & tous les jours Paris retentissoit du nom de la Mere Françoise de la Croix, avec ces infames épithetes de Sorciere & de Magiciene. Enfin la miserable qui avoit accusé la Mere Françoise, fut encore condamnée à une prison perpetuelle, où elle a fini ses jours, & la Fondatrice fut pleinement justifiée. Son innocence fut regardée comme l'or purifié dans le feu, comme un grand arbre affermi par l'agitation & la violence, & comme un flambeau que le vent a rendu plus allumé. Elle étoit Superieure lorsque l'on forma l'accusation contre elle, & l'Archevêque de Paris en mit une autre par Commission. Le tems de l'Election étant arrivé, la Fondatrice auroit pû être continuée dans la Superiorité; mais elle aima mieux obéïr que de commander. Elle redoubla sa charité envers les malades, ses oraisons furent plus frequentes; & enfin chargée d'années & de merites devant Dieu, elle mourut le 14. Octobre 1655. Son Corps fut enterré dans l'Eglise de son Monastere de la Place Roïale, & l'Abbé Gobe-

HOSPITALIERES DE LA CHARITÉ DE NÔTRE-DAME.

lin qui en étoit Superieur prononça son Oraison funebre.

Les Constitutions de ces Religieuses Hospitalieres, leur furent données par l'Archevêque de Paris, Jean François de Gondy, qui les approuva par un acte du 20. Juillet 1628. Par un autre acte du 28. du même mois, il accorda six ans à ces Religieuses pour voir & pour remarquer, si dans la pratique, elles trouveroient quelque chose qui fût difficile à executer & qui fût incompatible avec leurs autres exercices. Le changement le plus considerable que l'on y fit, fut que l'on retrancha le grand Office, afin que les Religieuses eussent plus de loisir pour servir les Malades: les autres changemens furent de peu de consequence; & en cet état elles furent derechef approuvées par le même Prélat le 12. Novembre 1634. après avoir été aussi approuvées par le Pape Urbain VIII. dès le 10. Decembre 1633. & conformément au Bref de sa Sainteté qui ne les avoit approuvées qu'au cas qu'il n'y eût rien de contraire au Concile de Trente, elles furent examinées par les RR. PP. Etienne Binet Provincial des PP. de la Compagnie de Jesus de la Province de France, Antoine Vigier Recteur des PP. de la Doctrine Chrêtienne, & M. Vincent de Paul Superieur des Prêtres de la Mission, qui par un Acte du 13. Février 1635. declarerent qu'il n'y avoit rien de contraire au Concile de Trente. Ces Religieuses aïant eu une Maison dès l'an 1628. à la Rochelle, comme nous avons déja dit, l'Evêque de Xaintes, sous la Jurisdiction duquel cette ville étoit pour lors, approuva ces mêmes Constitutions pour les Religieuses de cet Ordre établies dans son Diocése, revoquant par son Ordonnance du 10. Décembre 1636. les Constitutions qu'il pouvoit leur avoir données, & qui n'étoient pas conformes à celles-cy, qui sont observées dans tous les Monasteres de l'Ordre, excepté dans celui de la Raquette à Paris qui en a reçu d'autres qui n'ont pas encore été approuvées par le saint Siege.

Quoique ces Religieuses aïent quitté la troisiéme Regle de saint François pour prendre celle de S. Augustin, elles se reconnoissent néanmoins toûjours, Filles de saint François, qu'elles appellent leur Pere, comme il est marqué dans la formule de leurs Vœux qui est conçuë en ces termes: *Au nom de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ, & en l'honneur de la glorieuse Vierge Marie sa sainte Mere, & de nos BB. Peres & Patrons*

saint Augustin & saint François, je N. voüe & promets à Dieu entre vos mains, Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Archevêque ou *Evêque, de N. Superieur de ce Monastere & Hôpital, & en la presence de vous ma Reverende Mere & Prieure, pauvreté; chasteté, & obéïssance, & m'emploeirai toute ma vie à exercer l'Hospitalité, servant les pauvres filles & femmes malades dans nos Hôpitaux, & gardant la Clôture convenable à nos Couvents & Hôpitaux, selon les Constitutions d'iceluï Ordre, faites & à nous données par le Reverendissime Pere en Dieu M. Jean François de Gondy Archevêque de Paris, &c.* Il est aussi marqué dans le Chapitre 1. de leurs Constitutions qu'elles feront tous les jours memoire à Vêpres & à Matines de saint Augustin & de saint François, & qu'elles celebreront leurs Fêtes de premiere Classe, & au Chapitre 17. qu'elles diront le petit Office de Nôtre-Dame tous les jours au Chœur, en basse psalmodie, & au ton de l'Ordre reformé de saint François d'Assise.

HOSPITALIERES DE LA CHARITE' DE NÔTRE-DAME.

Tout se ressentoit de la pauvreté de S. François au commencement de l'établissement de cet Ordre; car elles ne mangeoient que dans la vaissselle de terre, les assiettes & les cuilliers n'étoient que de bois, les pots & les tasses de grais, comme il est ordonné au Chapitre 10. de la troisiéme Partie de ces Constitutions. Leur habit doit être gris, de drap ou de serge. Elles peuvent porter des chemises de toile de chanvre, excepté les trois derniers jours de la Semaine Sainte qu'elles ne doivent avoir que des chemises de serge, & marcher nuds pieds. Elles prennent aussi la discipline ces trois jours, toutes les veilles des Fêtes de la Vierge, de saint Augustin, de saint François d'Assise, & tous les Vendredis de l'année. Deux fois le jour elles font Oraison Mentale, & elles gardent le silence depuis neuf heures du soir jusques à cinq heures du matin, & depuis une heure après midi jusqu'à deux heures, excepté dans l'Hôpital, où il est permis de parler. Elles font abstinence tous les Mercredis; & outre les jeûnes ordonnés par l'Eglise, elles jeûnent encore les veilles des Fêtes de Nôtre-Dame, de saint Augustin, & de saint François d'Assise.

Quant aux malades, elles ne peuvent recevoir dans leurs Hôpitaux aucun homme; mais seulement les filles & les femmes qui n'ont point de maladies incurables. Elles ne doivent point recevoir de femmes grosses d'enfant, ni qui aïent des mala-

dies pestilentielles, comme peste, flux de sang, petite verolle, chancre, teigne, épidemie, folie, mal caduc, écroüelles, & mal que l'on appelle feu de saint Antoine, ou feu sacré, & cet article est essentiel à leur Institut. Elles ne doivent point aussi recevoir d'Heretiques, qu'après qu'elles auront abjuré leurs heresies.

Nous avons dit ci-dessus que l'habillement de ces Religieuses est gris & quoique par les Constitutions il doive être de drap en hiver, néanmoins dans la plûpart des Monasteres de cet Ordre, elles ne portent que de la serge de gris-maur, tant en hiver qu'en été: leur robe doit être ceinte d'un cordon blanc à trois nœuds, & lorsqu'elles vont à la Communion, & dans les Ceremonies, elles ont un manteau de la couleur de leur habit, attaché par dessus la guimpe avec un morceau de bois. Quoiqu'aussi dans les Constitutions il ne soit point parlé de scapulaire, elles en portent néanmoins un de serge blanche dessus leur robe, ce qui s'observe dans tous les Monasteres de l'Ordre, excepté dans celui de Paté. Les Armes de cet Ordre sont un Cœur chargé de trois larmes, enfermé dans une Couronne d'épines.

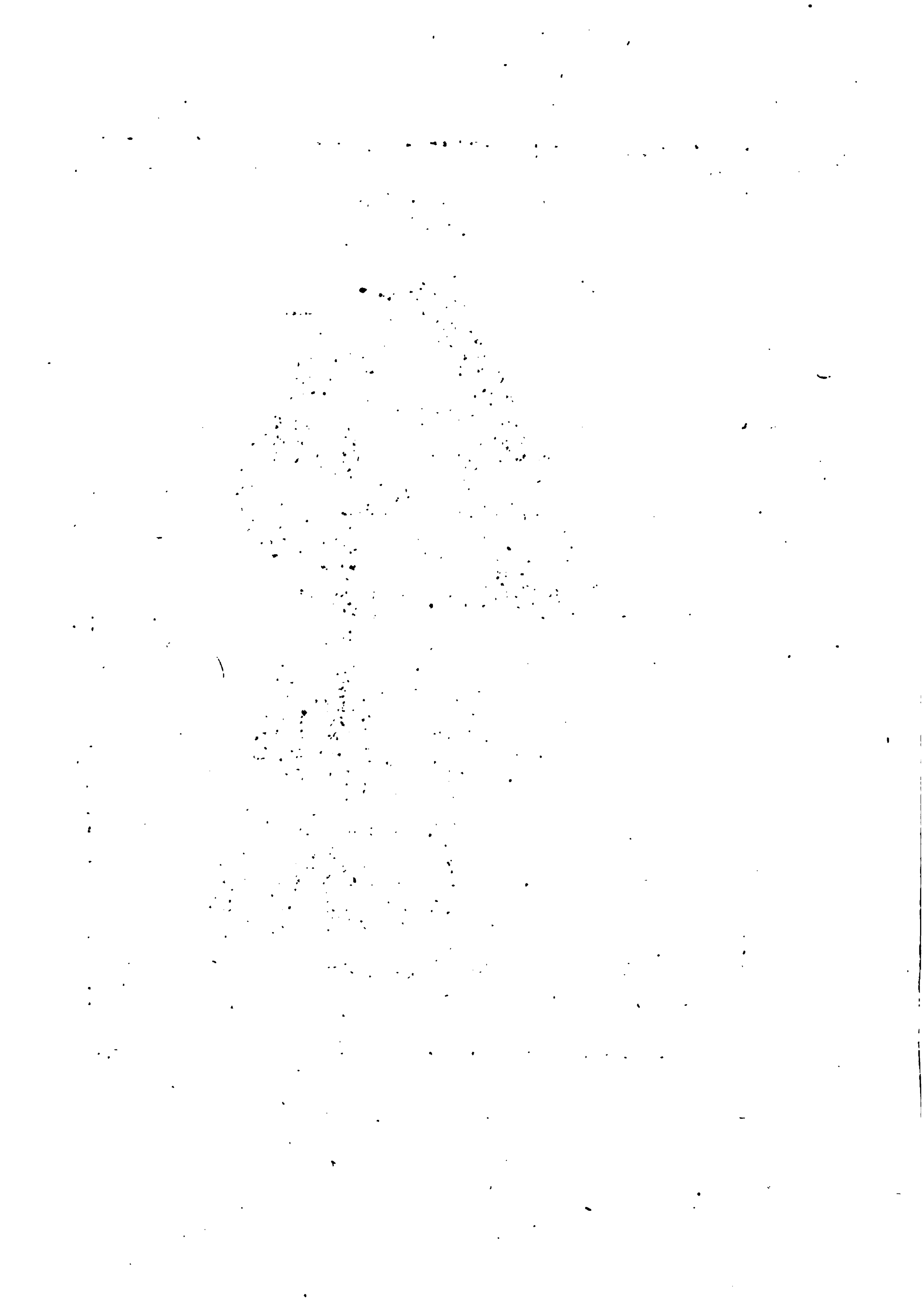
Ce que j'ai dit de la Mere Françoise de la Croix Fondatrice de cet Ordre, je l'ai appris, en partie, de plusieurs anciennes Religieuses qui ont reçu de ses mains l'habit de Religion, & qui ont vêcu du tems avec elle. On peut consulter le livre intitulé, *La Pieté affligée*, imprimé à Roüen en 1651. pour la premiere fois, où l'on voit l'Histoire des désordres arrivés dans le Monastere dont elle fut Superieure étant Novice, & l'Arrêt du Parlement de Roüen contre les Magiciens auteurs de ces désordres. Il est fait mention de cet Ordre de la Charité de Nôtre-Dame dans les Antiquités de Paris par Malingre *pag.* 668. & dans les Plaidoïers de M. le Maître *pag.* 234.



Religieuse hospitaliére de Loches,
en habit ordinaire les jours ouvriers.

80.

Poilly jun. f.





Religieuse hospitaliére de Loches,
en habit de Chœur, à certains jours, et dans quelques Cérémonies.

81.

Poilly jun. f.

HOSPITALIERES DE LOCHES.

CHAPITRE XLIX.

Des Religieuses Hospitalieres de Loches & autres du même Institut.

LA ville de Loches en Tourraine, située sur l'Indre, à sept lieuës d'Amboise, & dix de Tours, a donné naissance à des Religieuses Hospitalieres qui ont fait plusieurs établissemens en France. L'Hôpital ou Hôtel-Dieu de Loches doit en quelque maniere son établissement à la Sœur Suzanne Dubois Religieuse de l'Hôtel-Dieu de Senlis. Nous ne sçavons point les raisons qui l'obligerent d'aller à Loches; mais y étant arrivée, elle se retira dans un Hospice proche les Cordeliers, où elle recevoit les pauvres qu'elle faisoit coucher sur la paille, & ausquels elle donnoit seulement le couvert, ne vivant elle-même qu'avec beaucoup de peine des aumônes que les personnes devotes lui envoïoient chaque semaine.

Le Maire & les Echevins de la ville édifiés de la charité que cette bonne Sœur exerçoit envers les pauvres, prierent le Cardinal de la Rochefoucaut Evêque de Senlis, de permettre à la Sœur Suzanne de s'établir à Loches. Ce Prelat y consentit, à condition qu'elle vivroit en communauté avec d'autres filles qui feroient comme elle Profession de la Regle de saint Augustin, ainsi qu'il est porté par l'Obédience que cette Eminence lui envoïa le 14. Juillet 1621.

La Sœur Suzanne étant morte l'an 1626. le Duc d'Epernon Gouverneur & Seigneur engagiste de Loches, se joignit aux Maire & aux Echevins de cette ville pour demander à Bertrand Deschaud Archevêque de Tours, l'établissement d'un Monastere de Religieuses Hospitalieres dans l'Hospice où la Sœur Suzanne avoit demeuré. Ce Prelat accorda leur demande, il consentit que le saint Sacrement fût gardé dans la Chapelle de l'Hospice, & commit M. Paquier Bourré Prêtre, natif de saint Germain sur Indre proche Loches, pour Administrateur spirituel & temporel de cet Hôpital naissant. Ce bon Prêtre y donna cent sols de rente, & pour le surplus de l'entretien des Religieuses & des pauvres, il se donnoit lui-même la peine d'aller quêter de maison en maison.

HOSPITALIERES DE LOCHES.

L'on fit venir l'an 1629. une Religieuse de l'Hôtel-Dieu de Paris, pour établir la Regularité dans cet Hôpital. Elle y donna l'habit à trois filles ; mais étant morte avant qu'elles eussent fini leur année de probation, l'Archevêque de Tours y envoïa de l'Hôtel-Dieu de cette ville une autre Religieuse qui reçut leur Profession, & s'en retourna ensuite à Tours.

Le zele de ces nouvelles Professes à servir les pauvres, attirant une infinité de malades dans cet Hôpital, & leur petit nombre n'étant pas suffisant pour resister au travail & à la fatigue, l'Archevêque de Tours qui avoit permis cet établissement, consentit aussi que ces Religieuses reçussent un plus grand nombre de filles. Il s'en presentoit beaucoup ; mais le terrain trop reserré qu'elles occupoient, étoit un obstacle à la reception des filles qui se presentoient ; c'est pourquoi le Roi accorda deux arpens de pré dans la prairie qu'on nomme encore aujourd'hui la prairie du Roi, afin de pouvoir aggrandir les bâtimens, & par ce moïen cette Maison aïant été augmentée, est devenuë plus commode aïant une Eglise, un Chœur, & tous les lieux reguliers qui conviennent aux Maisons Religieuses, principalement à celles où l'on exerce l'hospitalité.

L'exactitude avec laquelle elles observerent la Regle de saint Augustin, & les Constitutions qui leur furent prescrites, leur acquirent beaucoup de réputation ce qui les fit souhaiter dans plusieurs villes du Roïaume. Les premieres qui en demanderent, furent celles de Clermont & de Riom en Auvergne, où M. Bourré mena des Religieuses pour y faire des établissemens. Il sortit ensuite d'autres Religieuses de l'Hôpital de Clermont pour fonder ceux d'Arles & de Guerret. L'Hôpital de Riom fonda aussi celui de la Palisse, & l'Hôpital de la Palisse celui de Grenoble. Il se fit encore d'autres établissemens à Amboise, à Chinon, à Poitiers, à Niort, à Vierson, à Aubigny, à Baucaire, & en d'autres lieux jusques au nombre de dix-huit.

Ces Religieuses outre les Vœux de pauvreté, de chasteté, & d'obéïssance, en font un quatriéme de servir les pauvres sous Clôture. Elles disent tous les jours au Chœur le petit Office de la Vierge, & font memoire des Fêtes qui arrivent selon l'Ordre du Breviaire Romain. Aux Fêtes Annuelles, à celles de Nôtre-Seigneur, de la sainte Vierge, & de plusieurs autres de l'Ordre de saint Augustin, comme aussi à celles des



Religieuse hospitaliére de Loches
avec un grand Voile dans les grandes Cérémonies.

82.

Poilly jun. f.



Soeur Converse hospitaliére de Loches.

83.

Poilly jun. f.

RELIGIEU-SES DE L'ORDRE DU VERBE INCARNE'.

vées l'an 1691. par M. François Bochart Evêque de Clermont, & imprimées à Paris la même année.

Memoires envoïées de Laches en 1712. & les Constitutions de la Congregation des Religieuses Hospitalieres de l'Ordre de saint Augustin.

CHAPITRE L.

Des Religieuses de l'Ordre du Verbe Incarné, avec la Vie de la Venerable Mere Jeanne-Marie Chezard de Matel leur Fondatrice.

VOici un Ordre dont la fin principale est d'honorer le Mystere de l'Incarnation du Fils de Dieu, qui choisit la Mere Jeanne-Marie Chezard de Matel pour en être la Fondatrice. Elle nâquit à Roüanne dans le Forest le 16. Novembre 1596. & eut pour Pere Chezard Seigneur de Matel Gentil-homme de la Chambre des Rois Henri IV. & Loüis XIII. & Capitaine de Chevaux-Legers pour le service de leurs Majestés. Dès ses premieres années elle fit paroître beaucoup d'inclination pour la pieté: tout son plaisir étoit d'apprendre tout ce qui porte à la devotion, & bien loin d'aimer les petits divertissemens des enfans, elles les fuïoit pour être instruite des principes du Christianisme. A l'âge de sept ans Dieu lui inspira l'esprit de mortification, qu'elle commença à pratiquer par un jeûne austere toutes les veilles des grandes Fêtes; & quand elle eut atteint l'âge de dix ans, elle n'y ajoûta pas seulement les Vendredis & les Samedis; mais encore l'Avent & le Carême. L'absence de son pere qui étoit presque toûjours à la Cour, ou à l'armée, favorisa beaucoup son dessein aussi bien que la pieté de sa Mere qui étoit une personne trés-distinguée par sa vertu, & par son merite.

Aïant eu permission de communier à l'âge de douze ans, sa devotion augmenta d'une maniere si fervente, que pour s'approcher plus dignement de ce grand Mystere, elle commença à jeûner depuis l'Ascension jusques à la Pentecôte, & passa ces dix jours dans un grand recueillement, ajoûtant aux jeûnes, des disciplines & d'autres mortifications, quoiqu'elle fût fort delicate. Son plus grand plaisir étoit de lire la Vie des Saints,

T. IV. p. 376.



Religieuse de l'ordre du Verbe incarné, en habit ordinaire.

84.

P.illy jun. fe

Saints, principalement celles des Vierges & Martyres, qu'elle estimoit infiniment heureuses d'avoir donné leur vie pour la défense du nom de Jesus-Christ. Elle soupiroit sans cesse après ce bonheur, & comme elle eut entendu dire que la Vie Religieuse est une espece de Martyre elle prit une forte resolution d'embrasser cêt état.

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DU VERBE INCARNÉ.

Si nous en croïons l'Auteur de sa Vie, ses Oraisons étoient presque continuelles, toûjours accompagnées d'extases, & de ravissemens; & il pretend que ce fut dans plusieurs de ces ravissemens que Dieu lui ordonna de fonder l'Ordre du Verbe Incarné, qu'il lui en fit le plan, & qu'il lui prescrivit la forme, & la couleur de l'habillement que les Religieuses devoient porter. Ce fut l'an 1625. que nôtre Fondatrice commença cet Institut. Aïant obtenu la permission de sa mere, elle se retira avec deux Compagnes dans une maison que les Religieuses Ursulines de Paris avoient abandonnée. Toutes leurs richesses ne consistoient qu'en quarante écus que sa mere lui avoit donnés, & en dix-huit qu'une de ses Compagnes avoit aussi apportés. Son pere aïant appris sa retraite, en fut irritée. Il écrivit des lettres pleines de menaces contre elle & contre sa mere, à laquelle il défendit de lui donner à l'avenir aucun argent, esperant l'obliger par ce moïen à retourner dans sa maison. Mais Jeanne de Matel avoit trop de courage pour abandonner l'œuvre de Dieu, & quoique delaissée de ses parens, & privée de tous biens; elle ne laissa pas de continuer son entreprise. Elle alla à Lion pour communiquer son dessein à l'Archevêque, qui non-seulement approuva sa Congregation; mais lui témoigna même qu'elle lui feroit plaisir si elle la commençoit à Lion. Elle obéït, & elle y vint demeurer avec ses Compagnes; mais ce Prelat qui s'étoit rendu si favorable à son entreprise, mourut quelques tems après, & eut pour successeur le Cardinal de Richelieu Loüis Alphonse, qui fut plus difficile à accorder à la Fondatrice ce qu'elle demandoit: & la maladie contagieuse dont la ville de Lion fut affligée dans le même tems, fut un obstacle qui empêcha que sa Congregation ne fît d'abord un grand progrès.

Dans un tems si peu favorable à son dessein, on lui conseilla, & même on la pressa de quitter sa petite Communauté qui étoit alors composée de six personnes, pour aller à Paris, tandis que la providence disposeroit mieux les choses pour un

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DU VERBE INCARNÉ.

parfait établissement Religieux. A peine y fut-elle arrivée que Madame de Sainte-Beuve Fondatrice des Religieuses Ursulines, aïant appris que la Mere de Matel avoit dessein d'y établir son Institut, vint trouver le Pere Jacquinod Superieur de la Maison Professe des Jesuites pour s'opposer à cet établissement auquel ce Pere prenoit interêt, comme aïant été long tems le Directeur de la Mere de Matel; & cette Dame fut si bien appuïée dans son dessein, que le Pere Jacquinod reçut ordre de son General de ne se point mêler de cet établissement, & d'abandonner entierement la Mere de Matel. Comme les hommes ne peuvent rien contre la volonté de Dieu, la persecution excitée contre nôtre Fondatrice cessa, le General des Jesuites étant bien informé de ses bonnes intentions, écrivit des lettres en sa faveur, & exhorta le Pere Jacquinod & les autres Peres de sa Societé à l'appuïer.

Il ne s'agissoit plus que d'avoir une Bulle de Rome pour commencer son Ordre: c'est à quoi elle s'appliqua en faisant presenter une supplique au souverain Pontife dans laquelle elle exposoit à sa Sainteté que son dessein, en fondant un Ordre sous le titre du Verbe Incarné, étoit d'honorer le Verbe Incarné en tous ses Mysteres principalement dans le saint Sacrement de l'Autel, où elle desiroit reparer les outrages que les Juifs avoient faits à sa personne, lorsqu'il vivoit parmi les hommes, & ceux que lui font chaque jour les Heretiques, & les mauvais Chrêtiens. Les Cardinaux Cajetan & Bentivoglio furent nommés pour examiner la supplique, & sur leur rapport le Pape Urbain VIII. accorda la Bulle d'érection de cet Institut, sous le titre du Verbe Incarné, le 12. Juin 1633.

Le Pere Lingendes qui avoit la direction de la Fondatrice, aïant écrit au Pere Suffren Confesseur du Roi, pour le prier de demander à sa Majesté, qui étoit pour lors à Lion, la permission d'établir cet Ordre à Paris, il lui répondit que la Duchesse de Longueville aïant demandé depuis peu l'établissement des Filles du saint Sacrement, & que le Roi aïant promis d'accorder à cette Princesse des Lettres Patentes pour cet établissement, il n'osoit dans cette conjoncture parler à Sa Majesté pour les Filles du Verbe Incarné, & qu'il valoit mieux unir ces deux Ordres puisqu'ils avoient grand raport. Les sentimens du Pere Suffren firent songer à trouver les moïens de faire cette union; mais comme les Filles du saint Sacrement



Religieuse de l'Ordre du Verbe incarné,
85. en habit de Cérémonies.

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DU VERBE INCARNÉ.

avoient de grandes esperances d'être bien-tôt établies, elles répondirent qu'il falloit que celles du Verbe Incarné se soûmissent à leur Bulle & à leur Institut; mais la Mere de Matel n'y voulut point consentir. Elle reçut enfin la Bulle qu'elle avoit demandée; & aïant appris que le Roi avoit donné permission aux Filles du saint Sacrement de s'établir, & que l'on méprisoit son Institut, elle prit la resolution de retourner à Lion. Quatre ans s'étoient déja écoulés depuis qu'elle en étoit sortie; & ce qui lui fit quitter Paris, plûtôt qu'elle n'auroit souhaité, furent des lettres que les Filles de sa Congregation de Lion lui avoient écrites, par lesquelles elles lui faisoient sçavoir qu'elles étoient dans une extrême necessité & que sa presence leur étoit absolument necessaire; parce qu'il y en avoit qui étoient dans le dessein de quitter, à moins qu'elle ne vînt à leur secours. C'est ce qui l'obligea donc de retourner à Lion, aïant emmené avec elle trois filles pour augmenter sa Communauté. Aussi-tôt qu'elle fut arrivée à Lion, elle souffrit de grandes persecutions de la part de quelques personnes qui vouloient détruire sa Congregation, & on mit tout en œuvre pour renverser tout ses desseins. Quoique les Jesuites approuvassent sa conduite, néanmoins le Pere Gibalin Recteur de leur College de Lion étoit un de ses adversaires, s'étant opposé pendant quatre ans à l'établissement de cet Ordre, & il n'oublia rien pour détourner ses niéces d'y entrer; mais aïant entendu les raisons de la Fondatrice, il changea de sentiment, l'Ordre du Verbe Incarné n'a point eu depuis de plus puissant Protecteur; & ses niéces furent les premieres Religieuses de cet Ordre, où elles sont mortes en odeur de Sainteté.

La Mere de Matel fit presenter la Bulle de l'érection de cet Institut au Cardinal de Richelieu Archevêque de Lion; mais ce Prelat bien-loin d'avoir pour la Fondatrice des sentimens aussi favorables que ceux que son predecesseur avoit eus pour elle, il lui fut toûjours opposé, & il ne voulut point recevoir cette Bulle. Etant même obligé d'aller à Rome, comme on lui recommandoit toutes les filles de son Diocêse, il répondit à son Grand-Vicaire que les Filles du Verbe Incarné n'étoient pas du nombre, ce qui causa une nouvelle affliction à la Fondatrice, car des parens de quelques-unes des Filles de sa Congregation désesperant de voir son établisse-

ment, les firent sortir; & en peu de tems il ne resta que vingt Filles de trente qu'elles étoient. Bien-loin néanmoins de les retenir par violence; elle fit assembler sa Communauté, & lui declara que l'établissement de l'Ordre du Verbe Incarné étant fort incertain, elles pouvoient se retirer & prendre parti ailleurs; mais elles se jetterent à ses pieds protestant qu'elles vouloient toutes la suivre, & qu'elles ne quitteroient point la Congregation. Elles firent une Retraite sous la conduite du Pere Gibalin Jesuite, & plusieurs ajoûterent au Vœu de chasteté un Vœu particulier de mourir à la poursuite de l'établissement de l'Ordre. Il est vrai que comme ces Filles avoient fait ces Vœux sans en avoir rien communiqué à la Fondatrice, elle ne les approuva pas d'abord, parce qu'il ne s'agissoit pas seulement du spirituel, mais encore du temporel pour nourrir des Filles qui n'avoient rien; néanmoins elles les fit aussi, & le jour de l'Octave du saint Sacrement, elles furent dix qui renouvellerent ces Vœux, ce qui a donné lieu au renouvellement des Vœux que l'on fait tous les ans dans cet Ordre le jour de l'Octave du saint Sacrement, & à la Fête de l'Epiphanie. Mais quoique ce ne fussent alors que des Vœux simples & qu'elles ne fussent pas encore obligées à des Observances Regulieres, elles vivoient cependant dans un exercice continuel d'oraison & de retraite, de silence, de penitence, & de mortification. Elles chantoient l'Office divin avec tant de devotion, & édifioient tellement toutes les personnes qui les frequentoient, qu'on ne parloit dans toute la ville que de leur ferveur.

Dans l'esperance que l'on accorderoit à la fin les permissions necessaires pour l'établissement de cet Ordre, la Fondatrice acheta l'an 1637. la Maison où est presentement le Monastere, & où elle demeuroit déja. Deux ans neanmoins se passerent encore, sans qu'elle pût faire cet établissement; & ce ne fut que le 15. Novembre 1639. qu'il se fit à Avignon. N. de Cohon Evêque de Nismes qui avoit toûjours favorisé le dessein de la Mere de Matel, y vint & donna l'habit aux cinq premieres Religieuses de cet Ordre, qui furent Marguerite de Jesus du Villar Gibalin, Marie du saint Esprit Nalard, Therese de Jesus de Gibalin, Jeanne de la Passion Fiot, & Marie de saint Joseph Malarcher. Quatre mois après l'on donna aussi l'habit à la niéce du President d'Orange, & le

premier Avril 1640. la Fondatrice aprés avoir donné le gouvernement de ce Monastere à la Mere Marguerite de Jesus du Villar Gibalin, partit d'Avignon pour retourner à Lion, où aprés avoir demeuré dans la Maison de sa Congregation jusqu'au commencement de Janvier de l'an 1643. elle fut obligée d'aller à Grenoble pour y établir un second Monastere de son Ordre, & obtint des Lettres Patentes du Roi pour cet établissement dont elle prit possession le jour de l'Octave du saint Sacrement.

A peine l'établissement de Grenoble fut-il achevé, que la Mere de Matel reçut des Lettres de la Reine Anne d'Autriche Veuve de Loüis XIII. & Mere de Loüis XIV. par lesquelles Sa Majesté l'invitoit de venir à Paris pour y fonder un Monastere de son Ordre. M. le Chancelier Seguier lui fit aussi des instances pour cela. Elle vint à Paris & y établit un troisiéme Monastere, dont elle prit possession le premier jour de Novembre 1644. Elle souhaitoit avec beaucoup d'empressement prendre l'habit de son Ordre ; mais les Superieurs ne le jugerent pas à propos, elle ne laissa pas neanmoins de prendre cet habit en la presence des Sœurs, aprés que le Superieur l'eût beni, & afin qu'elle ne causât point de scandale en paroissant en public avec cet habit, elle le couvrit d'un habit noir, en attendant que les affaires de l'Ordre lui permissent de s'engager à la clôture & de faire des vœux solemnels.

La haute idée qu'on eut à Paris de sa vertu & la douceur de ses entretiens, lui attirerent les Visites de plusieurs Prélats, de M. le Chancelier, & d'une infinité de personnes distinguées, ce qui donna de la jalousie à quelques personnes qui blâmerent sa conduite & tâcherent de rendre sa vertu suspecte à tous ceux qui en faisoient de l'estime. Ils trouvoient sur tout qu'elle avoit beaucoup de vanité & de présomption ; puisque n'étant pas Religieuse, elle ne laissoit pas de gouverner des Monasteres comme Superieure : & on mit tout en œuvre pour l'obliger à quitter cet emploi, & à abandonner ses desseins. On la pressa de retourner à Lion pour y établir encore un Monastere, par ce que le Cardinal Loüis Alphonse de Richelieu qui en étoit Archevêque étant mort, son Successeur lui pouvoit aisément accorder la permission de changer la Maison de sa Congregation en Monastere de son Ordre.

Mais ceux qui lui persuadoient de quitter Paris, avoient des sentimens bien differens; car ceux qui doutoient de sa vertu ou qui n'en pouvoient soûtenir l'éclat, vouloient son éloignement pour satisfaire leur passion sous un beau pretexte, & les autres croïoient de bonne foi que sa presence étoit necessaire à Lion pour y faire un établissement.

Elle se laissa vaincre, quoiqu'elle crût que sa presence seroit beaucoup plus necessaire à Paris. Elle en partit, & elle arriva à Lion le premier Novembre 1653. Cependant la Maison de sa Congregation ne fut changée en Monastere que l'an 1655. qu'elle en obtint la permission de l'Archevêque de Lion Camille de Neuville, qui la lui accorda à la recommandation du Chancelier, & pour lors la Sœur Catherine Flurin qui avoit été sa premiere compagne & premiere fille de la Congregation, qu'elle avoit toûjours gouvernée en qualité de Supérieure en l'absence de la Fondatrice, prit l'habit de l'Ordre avec celles qui étoient toûjours restées dans cette Maison de la Congregation.

Ce qu'elle avoit prévu arriva; son absence de Paris y causa dans son Monastere un tort considerable. Il y avoit dix ans qu'elle en étoit sortie, on la sollicita d'y retourner & elle y arriva l'an 1663. D'abord elle y fut reçuë avec beaucoup de joïe, la Superieure fut la premiere à lui témoigner beaucoup d'empressement, au moins en apparence; mais dans la suite elle lui causa beaucoup de peines & de chagrins. Elle fit entendre aux personnes qui entroient dans les interêts de l'Ordre que la Fondatrice étoit trop attachée à son bien, qu'il falloit l'obliger à s'en dépoüiller en faveur du Monastere de Paris afin de le rendre plus florissant & plus estimé par ses richesses. Mais la Mere de Matel, quoiqu'elle ne fût pas encore Religieuse pour les raisons que les Superieurs jugerent à propos, n'avoit cependant aucune attache à son bien; elle vouloit seulement comme un mere commune en faire part aux autres Monasteres, & même en établir un cinquiéme à Rouanne, qui étoit le lieu de sa naissance.

On ne peut dire combien de violences on lui fit pour l'obliger à signer un Contrat de donation en faveur du Couvent de Paris. On emploïa tant de personnes pour lui persuader de le faire, & on usa de tant de menaces; qu'elle fut enfin contrainte de signer un Billet, par lequel elle promettoit de

donner à ce Monaſtere tout cequ'on lui demandoit. Il ſemble qu'après cela on devoit être ſatisfait & n'avoir plus que des ſentimens d'amour & de reconnoiſſance pour la Fondatrice; mais la Superieure & la plûpart de ſes filles, la décrierent comme une perſonne qui avoit l'eſprit foible, & qui avoit beſoin d'un bon Directeur, pour la remettre dans les voyes dont elle s'étoit égarée. La Superieure lui ôta ſon Confeſſeur, & lui en donna un ſans experience dont elle ſe ſervit pour parvenir à ſes fins. Non contente de lui avoir ôté ſon Confeſſeur, & une perſonne qui lui étoit fortement attachée, qui la ſervoit depuis long-tems, on la chaſſa honteuſement du Monaſtere, ſans lui donner un lieu de retraite & ſans lui donner aucun ſecours pour retourner à Lion. Le Superieur de la Maiſon qui étoit Prieur de l'Abbaye de ſaint Germain des Prez, voulut y établir une Superieure perpetuelle qui étoit d'un autre Ordre, on fit beaucoup de violence pour la faire recevoir, on enfonça les portes, on rompit les grilles, on fit ſortir les Religieuſes qui avoient été le plus attachées à l'Ordre, & on les enferma dans d'autres Monaſteres ſans leur donner la liberté de parler à perſonne.

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DU VERBE INCARNE'.

Au milieu de ces perſecutions, la Fondatrice fit paroître une conſtance extraordinaire, elle ne donna jamais la moindre marque d'impatience, & ne dit jamais aucune parole qui pût offenſer legerement la Charité. Les incommodités qu'elle ſouffrit hors de ſon Couvent, aïant été obligée de loger dans un endroit ſerré & mal ſain, augmenterent les maux dont elle étoit tourmentée depuis long-tems, & la reduiſirent dans une état ſi pitoïable, que l'on crut qu'elle en mourroit. On la remena dans ſon Monaſtere le 29. Août 1670. & le lendemain matin, elle reçut le ſaint Viatique. Elle voulut enſuite être revêtuë de l'habit de l'Ordre & faire profeſſion avant que de mourir. On en donna avis au Prieur de ſaint Germain des Prez, afin qu'il vînt faire lui-même la Ceremonie, ou en donner commiſſion à un autre; mais ce Superieur qui prétendoit changer ce Monaſtere en un Prieuré de ſaint Benoît, n'écouta point cette premiere demande. Comme la maladiè de la Mere de Matel augmentoit tous les jours, elle renouvella ſes inſtances pour recevoir l'habit & mourir Religieuſe de l'Ordre, le Superieur lui accorda enfin ſa de-

mande. Elle reçut l'habit, & peu de tems après, elle fit profession en vertu d'un Bref qu'elle avoit obtenu pour ce sujet du Cardinal de Vendôme, Légat en France.

Après la ceremonie de sa profession, sa fiévre étant diminuée, il y avoit quelqu'esperance de guérison; mais un remede qu'on lui avoit donné pour moderer ses douleurs, les aïant au contraire augmentées, elle tomba dans l'agonie & demeura tranquille jusqu'à la mort. On ne se seroit pas même apperçu du moment qu'elle expira, si on ne lui avoit entendu prononcer par trois diverses fois le saint nom de Jesus, après quoi elle rendit doucement son esprit à son Créateur, le 11. Septembre 1670. Son corps fut ouvert après sa mort & on en tira le Cœur qui fut porté en son Monastere de Lion.

Peu de tems après la mort de cette Fondatrice, l'Ordre perdit le Monastere de Paris. Les Religieuses dont la mauvaise conduite n'avoit servi qu'à augmenter la patience & le merite de leur mere, n'avoient pas pensé à faire enregistrer au Parlement de Paris, les Lettres Patentes du Roi pour leur établissement; ce fut le pretexte que l'on prit pour les en faire sortir. Elles ont voulu tenter sur la fin du dernier siecle de rentrer à Paris, & elles ont fortement sollicité (appuïées de la protection d'un grand Cardinal) pour avoir des Lettres Patentes d'établissement. Cinq ou six Religieuses sorties du Monastere de Lion, demeurerent pendant quelques années dans une Maison au Faux-bourg saint Jacque; mais n'aïant pû obtenir ce qu'elles demandoient, elles s'en retournerent à Lion. Outre les Monasteres de Lion, d'Avignon & de Grenoble, elles en ont encore à Roquemore & à Anduse.

Leur habillement consiste en une Robe blanche, un manteau & un scapulaire rouges, la robe ceinte d'une ceinture de laine aussi rouge, & sur le scapulaire un Nom de Jesus, dant une Couronne d'épines & au dessous du Nom de Jesus, un cœur surmonté de trois clouds avec ces mots *amor meus*. Le tout en broderie de soïe bleuë. Leurs Constitutions ont été approuvées par le Pape Innocent X.

Voyez *la Vie de la Venerable Mere Jeanne Marie Chezard de Matel par le Pere* Antoine Boissieu *de la Compagnie de Jesus.*

CHAPITRE

T. IV. p. 385.



Religieuse de l'Ordre de N.D.e de Miséricorde, en habit ordinaire.

86.

Poilly jun. f.

CHAPITRE LI.

Des Religieuses de Nôtre-Dame de Misericorde, avec les Vies du Venerable Pere Antoine Yvan leur Fondateur, & de la Venerable Mere Marie Madelaine de la Trinité, aussi Fondatrice & premiere Religieuse de cet Ordre.

LE Pere Antoine Yvan Instituteur de l'Ordre des Religieuses de Nôtre-Dame de Misericorde, naquit à Rians bourg de Provence, du Diocese d'Aix le 10. Novembre 1570. Ses pere & mere aïant été mieux pourvûs des benedictions de la grace que des biens de la fortune, supportoient leur indigence avec une grande resignation, mangeant leur pain à la sueur de leur visage, & ne vivant que du travail de leurs mains. Antoine n'avoit que trois ans, lorsque son pere mourut, & le Seigneur témoigna dès-lors qu'il l'avoit pris sous sa protection, le preservant de la maladie contagieuse, qui avoit enlevé son pere ; quoique sans aucune précaution, il eût couché avec lui pendant tout le tems de sa maladie. Il ne contracta rien de la bassesse de son extraction. Dès son enfance il ne fit pas moins paroître d'inclination pour la vertu, que d'aversion pour le vice. Prévenu des benedictions de la grace, il faisoit déja connoître ce qu'il seroit un jour: on remarquoit en lui un air de pieté qui le faisoit distinguer des autres, & un grand amour pour l'austerité de la vie, les penitences du corps, & pour tout ce qui donne aux autres enfans de l'horreur pour la Religion.

On ne sçauroit exprimer les soins qu'il prit & les divers moïens dont il se servit dès l'âge de six à sept ans pour se porter de lui-même à l'étude. N'aïant pû être reçu dans les écoles à cause qu'il n'avoit pas dequoi païer les Maîtres, il alloit trouver les écoliers dans leurs maisons & les prioit d'une maniere touchante de lui montrer à lire ; & parce que l'entrée des maisons lui étoit encore souvent refusée, à cause qu'il étoit mal vêtu, il arrêtoit les mêmes écoliers dans les ruës lorsqu'ils sortoient de l'école, ou qu'ils y alloient, & par le moïen de quelques fruits que sa mere lui donnoit pour son dîner & dont il se privoit, il les engageoit à lui donner quel-

que leçon. De cette maniere il commença à apprendre à lire; mais aïant été reçu au nombre des Enfans de Chœur dans la Paroisse du lieu de sa naissance, cet emploi lui donna occasion d'augmenter sa pieté, & lui servit de motif pour se porter à l'étude avec plus de ferveur; car s'aquitant de ses fonctions avec une modestie & une exactitude merveilleuse, il travailloit sans relâche à apprendre à lire, avec d'autant plus d'application qu'il étoit aidé par quelques Prêtres de la Paroisse.

Après qu'il se fut appliqué pendant quelques années aux fonctions Ecclesiastiques en qualité d'Enfant de Chœur, la divine Providence lui donna les moiens d'apprendre les pratiques des vertus Religieuses, le faisant recevoir au service des PP. Minimes du Couvent de Pourrieres éloigné de deux lieuës du Bourg de Rians. On reconnut dans ce Couvent qu'il étoit naturellement porté à graver & à peindre; & sans aucun Maître il apprit de lui-même ces deux arts. Il se cachoit souvent pour s'y exercer, & y emploïoit le tems qu'il pouvoit dérober à ses autres occupations. Mais il fit mieux paroître les attraits de son ame à la solide pieté, commençant dès lors à frequenter les Sacremens. Il s'adonna à l'Oraison Mentale, qui fut depuis l'exercice le plus ordinaire de sa vie. Il se perfectionna dans la lecture & dans l'écriture, & ces Peres lui donnerent même des commencemens de la langue Latine: Dans ce tems-là la Provence aïant été affligée d'une grande famine, les personnes les plus riches furent contraintes de renvoïer leurs domestiques, & les PP. Minimes réduits à cette extremité, renvoïerent aussi Antoine Yvan, quoiqu'il leur fût très utile & qu'ils eussent beaucoup d'affection pour lui. Il se trouva dans une désolation extrême, ne sçachant à qui avoir recours pour pouvoir subsister & continuer ses études; car il n'avoit ni parens ni amis qui pussent l'assister, & sa mere qui étoit la seule personne à laquelle il eut pû recourir, avoit elle même beaucoup de peine à gagner sa vie.

Dépourvû de toutes les commodités de la vie & abandonné de toutes les créatures, il se retira dans un bois, où pendant dix ou douze jours, il ne vécut que d'herbes & de racines, & il étoit exposé tant de jour que de nuit aux injures de l'air: mais enfin craignant de mourir de faim, ou d'être devoré par quelque bête sauvage, il resolut de quitter le bois & d'aller dans des lieux où il pût trouver quelque retraite



Religieuse de l'ordre de N.Dame de miséricorde, en habit de Cérémonies.

87.

plus favorable, & comme il ne vouloit pas estre à charge à personne, aïant amassé du bois, il en fit un fagot qu'il mit sur ses épaules, dans le dessein de le vendre & d'emploïer l'argent à acheter du pain. Enfin il descendit de la Montagne, tout extenué par la faim & les autres incommodités qu'il avoit souffertes, il se trouva même si foible, que ne pouvant porter son bois, il eut de la peine à continuer son chemin. Pour lors les larmes aux yeux, il se plaignit amoureusement à Dieu de son extreme misere, le priant de ne le point abandonner. Il entendit en même tems une voix dans le bois, qui lui dit qu'il ne s'attristât pas, que Dieu auroit soin de lui. L'impression que cette voix fit dans son cœur lui servit comme de nourriture: il prit de nouvelles forces, & ne doutant point que Dieu n'en fût l'autheur, il se confia entierement à sa divine providence.

Il alla dans la Ville de Pertuis, où pendant quelques jours il gagna sa vie en faisant des images qu'il vendoit aux écoliers & aidant le Clerc de la Paroisse à sonner les Cloches, & à faire les autres fonctions de son emploi: mais il ne tarda pas d'éprouver ce que cette voix, qu'il avoit entenduë dans le bois, lui avoit dit; car on lui donna la conduite de quelques jeunes Gentils-hommes pour leur apprendre à lire. Il eut le moïen dans cette Ville, de frequenter quelques Peintres & il se perfectionna dans la Peinture. Il s'occupoit à l'étude avec tant d'application & de zele, que ses autres emploïs ne lui permettant pas d'y vaquer pendant le jour, il y passoit souvent les nuits entieres. Outre la frequentation des Sacremens, il recitoit chaque jour le petit Office de la Vierge. Il prenoit souvent la discipline, jeûnoit tous les Mercredis, les Vendredis & les Samedis, & continuoit exactement la pratique de ses oraisons mentales qu'il avoit commencée dans le Couvent des Minimes de Pourriéres.

Comme l'on n'enseignoit que le commencement de la Grammaire à Pertuis, c'est ce qui l'obligea d'aller à Arles pour y apprendre la Philosophie; mais n'aïant pas pû trouver dequoi subsister, il fut contraint d'en sortir pour venir à Avignon où il s'adressa au P. Cesar de Bus Fondateur de la Congregation des P.P. de la Doctrine Chrêtienne, qui connoissant sa pieté, le reçut au nombre de ses Disciples qui vivoient pour lors sans aucune obligation de Vœu, comme nous avons dit ail-

leurs. Mais il n'y resta pas long-tems, parce qu'aïant été trouvé propre pour les services domestiques, on ne lui permettoit pas d'aller au College pour y étudier. Il en sortit donc avec la permission du P. Cesar de Bus, & vint à Carpentras, où il entra chez un particulier en qualité de Precepteur de son fils, sans aucun autre salaire que la nourriture. Il étoit si mal vêtu & ses habits étoient si dechirés qu'il n'osoit presque sortir de sa chambre ni aller au College; mais le pere de son écolier fut si content de la bonne éducation qu'il lui donnoit, qu'il le fit habiller & le pourvut de linge & de toutes les autres choses qui lui étoient necessaires.

De Carpentras il alla à Lion où il subsista quelque tems enseignant à écrire; mais il n'y resta pas long-tems; car outre que son occupation ne lui donnoit pas assez de loisir pour étudier, l'amour de la pureté qu'il cherissoit plus que toutes les sciences, le fit sortir bien-tôt de cette Ville. Il s'y étoit logé sans y penser dans une maison qui n'étoit pas en bonne reputation. D'abord il ne s'en apperçut pas, parce que s'appliquant sans relâche à des choses serieuses, & bien contraires au vice, il ne prenoit pas garde à ce que l'on faisoit dans cette maison; mais enfin il en fut averti, & il reconnut luy-même par quelques reflexions qu'il fit, qu'en diverses rencontres on avoit dressé des pieges à sa pureté, & qu'il y étoit en danger de la perdre. Il resolut d'en sortir à l'heure même, & craignant de courir le même danger dans une ville qu'il ne connoissoit pas, il sortit de Lyon pour retourner en Provence.

Dieu enfin recompensa les peines du P. Yvan, le faisant admettre à la dignité du Sacerdoce, comme il l'avoit desiré dès les premieres années de sa vie, ce qui arriva l'an 1636. dans le trentiéme de son âge. Il avoit reçu les quatre Mineurs, le Soûdiaconat & le Diaconat de differens Evêques, & il fut admis à la Prêtrise par l'Evêque de Senès. Dés qu'il fut Prêtre, il retourna à Rians dans le dessein d'assister & de consoler sa mere, qui dans les infirmités de son âge étant privée des biens de la fortune, souffroit de grandes incommodités. Il prit soin des écoles de Rians afin d'être plus en état de fournir à sa mere les choses dont elle avoit besoin, partageant le reste en deux parts, dont l'une étoit pour les pauvres & l'autre pour ses pressantes necessités. Ses vertus étoient trop éclatantes pour demeurer long-temps cachées dans les classes, ce

qui fit qu'il ne tarda pas à avoir des emploïs conformes à son zele. Ses Superieurs lui donnerent la Cure de la Verdire qu'il fut obligé de quitter peu de tems après, pour prendre celle de Coutignac, & il s'acquitta de cette Charge avec la sainteté, le zele, & la vigilance d'un bon & vigilant Pasteur.

Quoiqu'il fût trés-circonspect dans toutes ses actions, & qu'il eût toûjours de grandes apprehensions d'être trompé, il succomba néanmois à une tentation de vaine gloire & d'amour propre que lui suggera le Démon au sujet de ses Prédications. Il s'étoit contenté de parler au peuple avec la simplicité du cœur, & ses discours pleins de zele & d'amour pour Dieu, lui avoient attiré une approbation generale, aïant toûjours eu un grand nombre d'auditeurs à ses Sermons. Il se trouva néanmoins des personnes qui lui persuaderent de s'appliquer à la composition de ses Sermons avec plus d'étude, d'y observer les Regles de la Rhetorique, & de ne pas negliger la politesse du langage, lui persuadant que par ce moïen il seroit plus estimé, qu'il pourroit subsister plus honorablement, & obtenir plus aisément quelque bon Benefice qui lui donneroit dequoi fournir à ses aumônes. Il se laissa aller à leur avis : il se relâcha dans ses exercices de charité & de devotion, parce que donnant trop de tems à l'étude de la Prédication, il n'en avoit pas assez pour les autres pratiques qui regardoient sa perfection & la conduite de sa Paroisse. Mais il découvrit bien-tôt le piége que lui avoit tendu l'ennemi du genre humain; & pour reparer la faute qu'il avoit faite d'avoir donné entrée en son cœur à la vaine gloire & à l'ambition, il se démit de sa Cure, & se retira dans un Ermitage où il demeura pendant neuf ou dix ans, pratiquant les austerités des anciens Anachoretes. Il ne mangeoit que des légumes, des racines, des herbes, & des fruits, & jamais ni chair, ni poisson, pas même des œufs ni du laitage; encore ne mangeoit il qu'une fois le jour après les quatre heures du soir. Il faisoit ordinairement quatre Carêmes l'année, pendant lesquels il ne mangeoit que de deux en deux jours, & quelquefois plus rarement. Enfin les viandes extraordinaires dont il se servoit les Dimanches & les Fêtes solemnelles, n'étoient que le pain, le vin, l'huile, & le sel.

Lorsqu'il étoit Curé de Coutignac on l'accusa d'être for-

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE NÔTRE-DAME DE MISERICORDE.

cier & magicien, on fit la même chose, lorsque dans sa solitude on lui vit pratiquer des austerités qui sembloient surpasser les forces humaines. Mais les gens de bien eurent toûjours beaucoup d'estime pour sa vertu. Le Curé de Brignoles qui étoit persuadé du grand talent qu'il avoit pour la conduite des ames, voulut l'avoir pour Vicaire, & l'en pria avec tant d'instance, qu'il y consentit; mais ce ne fût qu'à condition qu'il continueroit le genre de vie qu'il menoit dans son Ermitage, à l'exception des austerités qui étoient incompatibles avec sa profession. Le Curé de Brignoles fut si édifié de sa conduite qu'il lui resigna son Benefice; mais comme il fut contesté au P. Yvan, il aima mieux l'abandonner, que de soûtenir un procés. Il prit ensuite la Direction de la Chapelle de Nôtre-Dame de Beauvezet à Aix, & il eut le soin de la Confrairie de la Misericorde. Ses penitences & ses mortifications lui aïant causé une grande maladie, il les retrancha pour obéïr à son Prelat; mais il redoubla ses soins & ses travaux envers le prochain, & la peste aïant infecté la ville d'Aix, il s'exposa au peril de la mort pour le service du peuple. La maladie étant cessée & toutes choses se rétablissant dans leur premier état, l'Eglise de la Madelaine qui est une Paroisse de la Ville, se trouva sans Pasteur & sans Prêtre, la maladie aïant été si violente qu'elle avoit enlevé la plus grande partie des Paroissiens, & les quatre Vicaires que le Chapitre de la Cathdrale, qui en est Curé primitif, y avoit établis: c'est pourquoi il jetta les yeux sur le P. Yvan pour en remplir la premiere place; mais aïant été encore obligé de quitter cet emploi, il prit la resolution de se retirer chez les PP. de l'Oratoire, où Dieu l'appelloit pour un tems, afin de commencer son grand ouvrage de l'établissement de l'Ordre de Nôtre-Dame de Misericorde. Il n'y avoit pas long-tems qu'il étoit chez ces PP. lorsque Dieu lui envoïa la premiere fille de cet Ordre. Cette fille se sentant appellée à une haute perfection demandoit depuis long-tems un Confesseur fidéle qui fût selon le cœur de Dieu, & qui l'aidât à accomplir sa volonté. D'un autre côté, il y avoit long tems que le P. Yvan desiroit voir cette fille que Dieu lui avoit fait connoître dans ses Oraisons.

Elle se nommoit Madelaine Martin, & nâquit à Aix en Provence l'an 1612. jusqu'à ce qu'elle connût le P. Yvan toute

ſa vie n'avoit été qu'une mortification continuelle ; car étant encore enfant ſon plus grand plaiſir étoit de ſe faire attacher à une Croix par ſes compagnes qu'elle deffioit de ſe mortifier de la maniere qu'elle le feroit, & couroit nuds pieds ſur des chardons qui lui mettoient les pieds & les jambes tout en ſang. Ses jeûnes & ſes Oraiſons étoient preſque continuels, & paſſoit preſque toutes les nuits à prier Dieu. Elle eut quelque amitié pour un jeune-homme qui la recherchoit en mariage avec empreſſement ; mais comme Dieu l'avoit deſtinée pour être la mere d'un grand nombre de Vierges que ſon Fils avoit choiſies pour être ſes épouſes ; un jour qu'elle prioit avec ferveur dans la Chapelle de ſainte Marthe à Taraſcon, il lui donna un ſi grand mépris du monde, que cette ſainte fille n'eut plus à l'avenir aucunes affections pour les creatures. Elle perſuada auſſi le mépris du monde à celui qui la recherchoit en mariage, & lui fit ſur ce ſujet un diſcours ſi plein d'onction, que le jeune-homme prit la reſolution d'embraſſer la Vie Religieuſe, & entra dans l'Ordre de S. François. Cette ſainte fille ne doutant point que Dieu ne l'appellât à une haute perfection, comme nous avons dit, chercha un Confeſſeur zelé, & s'étant adreſſé au P. Yvan, ſans le connoître, elle fut fort ſurpriſe lorſqu'il l'appella par ſon nom, & qu'il lui découvrit ce qu'elle avoit dans ſon interieur, juſqu'à la moindre de ſes penſées & de ſes affections. Elle connut par là que c'étoit le Confeſſeur que Dieu lui avoit deſtiné, & dès lors ces deux perſonnes furent étroitement unies par le lien de la grace & de la charité.

Le P. Yvan prit un ſoin particulier de la conduite de Madelaine Martin, & il n'oublia ni peine ni travail pour la préparer à l'accompliſſement des deſſeins de la divine Providence. Quelques mois ſe paſſerent pendant leſquels il continua à exercer ſa penitente dans toutes les pratiques de la Vie ſpirituelle. Madelaine étant tombée malade, tout le tems de ſa maladie ne fut preſque qu'un continuel recueillement où Dieu l'attira pour l'inſtruire pleinement du deſſein qu'il avoit que l'on fondât l'Ordre de Nôtre-Dame de Miſericorde, & des moïens qu'elle devoit emploïer avec le P. Yvan pour l'établir. Enfin le tems arriva que le P. Yvan s'étant trouvé dans une aſſemblée où l'on déliberoit ſur les moïens d'établir une Congregation de Filles, conforme à celle que Dieu lui avoit

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE NÔTRE-DAME DE MISERICORDE.

inſpiré, & ce bon Prêtre aïant dit qu'il y avoit long-tems qu'il avoit conçu ce deſſein, & que Dieu l'avoit inſpiré à quelques filles qu'il dirigeoit, chacun en particulier l'encouragea à travailler à cet établiſſement, & peu de jours après il acheta une maiſon pour y aſſembler les premieres filles de cette Congregation.

Ce fut donc vers l'an 1633. que la Mere Madelaine Martin avec une compagne entra dans cette maiſon. Elles furent en peu de tems ſuivies de ſept ou huit autres filles. On ne ſçauroit croire les auſterités qu'elles pratiquerent dans ce commencement, le jeûne, le cilice, la retraite, l'Oraiſon, le travail, & les autres exercices que l'on pratique dans les Religions les plus réformées, étoient continuels dans cette Congregation naiſſante. Les vertus éminentes que le P. Yvan voïoit pratiquer à ſes filles, lui faiſoient eſperer que Dieu beniroit ſon entrepriſe & la feroit heureuſement réuſſir à ſa gloire. Il avoit ſujet de s'en réjoüir; mais peu de tems après ſa joïe fut changée en triſteſſe: toute la ville d'Aix ſe ſoûleva contre ſa Congregation; Ce fut un murmure univerſel. On attaqua la reputation des Filles, on ne parloit d'elles qu'avec mépris, on les outragea même. Les parens de ces Filles venoient tous les jours les trouver pour leur faire quitter leur vocation, ſous pretexte qu'elles étoient la fable de toute la ville. Elles ne furent pas ſeulement attaquées en leur honneur; elles ſouffrirent auſſi beaucoup d'incommodités, en ce que la perſecution fut cauſe qu'elles manquerent de ce qui étoit neceſſaire à la vie. Les Filles n'oſoient s'adreſſer à leurs parens, à cauſe qu'elles étoient dans la Congregation contre leur volonté. Une grande diſette dans la ville d'Aix ſurvint pour lors, qui fut un nouveau ſurcroît de peine dans leur indigence, tout ce qui étoit neceſſaire à la vie étant hors de prix, & ne recevant aucun ſecours, parce que la calomnie faiſoit qu'elles étoient abandonnées de tout le monde.

Comme la Sœur Madelaine Martin étoit reconnuë pour la Fondatrice & la pierre fondamentale de cette Societé, c'étoit elle que l'on attaquoit plus particulierement. Les uns l'appelloient folle, d'autres une vagabonde, ceux-cy une ambitieuſe, ceux-là une poſſedée, les enfans lui jettoient des pierres quand elle alloit par la ville. On la chargeoit d'injures quand on la rencontroit dans les Hôpitaux, on s'en prenoit même

à

à sa mere, en lui disant qu'elle devoit l'en retirer & ne lui pas permettre de voir le Pere Yvan, ni de lui parler. Enfin on la sollicita si fortement de detourner sa fille du dessein qu'elle témoignoit avoir, & que tout le monde condamnoit de folie & d'extravagance, qu'elle alla dans cette Maison dans le dessein d'en retirer sa fille & de l'emmener avec elle dans sa maison, & par ce moïen de détruire la Congregation, puisque sa fille en étoit le principal appui. Mais, ô merveille surprenante! Dieu donna au contraire des forces à la Sœur Madelaine pour retenir sa mere avec elle. Dieu parlant par sa bouche toucha si vivement le cœur de cette femme, qu'elle prit resolution de rester dans la Congregation, où elle apporta tout le bien qui lui restoit, & elle fut depuis appellée dans l'Ordre, Marie de la Charité, à cause de la charité qu'elle avoit exercée toute sa vie.

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE NÔTRE-DAME DE MISERICORDE.

L'une des plus grandes peines du Fondateur fut de n'avoir pu obtenir la permission de celebrer la Messe dans la petite Chapelle que ses Filles avoient preparée dans leur Maison, ce qui leur causoit beaucoup d'incommodités; car elles ne pouvoient pas vivre entierement séparées du commerce du monde & garder une espece de clôture, étant contraintes de sortir tous les jours pour aller entendre la Messe. Un an & demi s'étoient déja écoulés depuis l'établissement de cette Congregation qui s'étoit fait du consentement du Cardinal Alfonse Loüis de Richelieu Archevêque d'Aix qui s'étoit declaré le Protecteur du P. Yvan; mais ce Prelat aïant été transferé à l'Archevêché de Lion, son successeur Loüis de Bretel ne fut pas d'abord si favorable à nôtre Fondateur, & se rendit trés difficile à lui accorder les permissions necessaires pour l'affermissement de sa Congregation. Le Pere Yvan lui aïant demandé permission de celebrer la sainte Messe dans la Chapelle de cette Maison, & ce Prelat aïant été obligé de s'absenter pour les affaires de son Diocese, remit la requête du Pere Yvan entre les mains de son Grand Vicaire, qui aïant enfin accordé cette permission vint benir la Chapelle le jour de saint Thomas Apôtre de l'an 1634. & y celebra le premier la Messe. L'Archevêque à son retour, vint faire la visite de cette Maison, & fut si édifié de la conduite que l'on tenoit dans la Congregation, qu'il l'approuva, & ratifia les permissions que son Grand-Vicaire avoit données; il en

accorda même de nouvelles, offrant sa protection au Pere Yvan & à ses Filles. Quelque temps aprés, comme on cherchoit dans la Ville d'Aix des personnes d'une solide vertu & d'une pieté éprouvée pour leur commettre le soin & la conduite des Filles Penitentes, que l'on avoit nouvellement renfermées dans une maison particuliere, l'Archevêque d'Aix, à la sollicitation de quelques personnes qui ne pouvoient souffrir la Congregation du Pere Yvan, fit la proposition aux Filles de la Misericorde d'accepter cet emploi, & sur le refus qu'elles en firent à cause qu'il étoit contraire à l'esprit de leur Institut, toute la Ville se soûleva de nouveau contre elles, & l'Archevêque vouloit être obéï; mais par l'entremise de l'Archevêque d'Arles & de l'Evêque de Frejus, la persecution cessa, & l'Archevêque d'Aix permit aux Filles de la Misericorde de vivre dans la pratique de leurs exercices ordinaires. Ce Prélat les attaqua neanmoins de nouveau, il voulut sçavoir si elles avoient dessein de rester dans l'état seculier, où si elles vouloient s'engager par des vœux solemnels, & faire un nouvel Ordre: Comme il eut appris la resolution où elles étoient de se faire Religieuses, il les voulut obliger à faire choix d'un Ordre déja approuvé. Il ôta au P. Yvan la conduite de ces Filles, quelques Peres de la Compagnie de Jesus en furent chargés & en rendirent un si bon témoignage à l'Archevêque, que ce Prélat leur rendit son estime & son affection.

Le P. Yvan pendant ce temps-là voyant que ses Filles étoient mal logées, acheta une place pour y bâtir un Monastere, & pendant que l'on travailloit à l'édifice materiel, les Peres Jesuites qui avoient été chargés de la conduite de ces Filles, s'employoient à l'avancement de l'édifice spirituel. La confiance que ces Filles eurent en eux, les encouragea par l'avis du Pere Yvan, à leur declarer le dessein principal de leur Congregation qu'elles n'avoient encore osé découvrir aux Superieurs, qui étoit, que si Dieu leur faisoit la grace d'être Religieuses, elles s'obligeroient par vœu de recevoir dans leur Ordre les pauvres Demoiselles & les autres filles d'une condition honnête, avec la dot qu'elles auroient, si grande, ou si petite qu'elle pût être; pourveu qu'elles connussent qu'elles fussent bien appellées. Ces Peres approuverent leur resolution, quoiqu'ils previssent bien les obstacles & les difficul-

tés qu'il faudroit vaincre. En effet, lorsqu'ils l'eurent proposé à l'Archevêque de la part de ces filles, leurs adversaires aigrissant de plus en plus l'esprit de ce Prelat contre elles, l'empêcherent de consentir qu'elles fissent ce vœu. Il pria deux Evêques de voir le Pere Yvan & ses Filles, pour les dissuader de le faire. Mais ces Prelats après avoir écouté leurs raisons, en furent si touchés, qu'au lieu de presser le Pere Yvan & les Filles de sa Congregation, de ne plus songer à ce vœu, & de changer de sentiment, ils changerent eux-mêmes de sentiment, ils devinrent les Protecteurs de la Congregation, & agirent depuis si puissamment sur l'esprit de l'Archevêque d'Aix, qu'encore bien qu'ils ne pussent pas lui persuader d'approuver le vœu dont il étoit question, ils lui persuaderent au moins de laisser nôtre Fondateur & ses Filles dans la pratique de leurs exercices ordinaires, & de leur permettre la continuation de leur entreprise, jusques à ce que le tems eût mieux fait connoître la volonté du Seigneur.

Cependant le Monastere étant achevé, les Filles de cette Congregation y entrerent le jour de la sainte Vierge de l'an 1638. y ayant été conduites par les principales Dames de la Ville, il ne restoit plus au Pere Yvan pour l'accomplissement de son dessein, que d'obtenir des Superieurs le pouvoir de lier ses Filles par des vœux solemnels, & changer leur Congregation seculiere en un Institut regulier. C'étoit ce qui étoit le plus difficile, & qui demandoit de plus grands soins, car l'Archevêque s'étoit assez declaré qu'il ne souffriroit aucun nouvel Ordre Religieux dans son Diocese. Elles passerent un an dans leur nouveau Monastere en habit seculier; mais menant une vie retirée, & autant reguliere que les Religieuses les plus Reformées de l'Eglise, & lorsqu'elles s'y attendoient le moins, elles obtinrent du Vice-Legat d'Avignon une Bulle par laquelle il leur donnoit pouvoir de choisir une Regle approuvée, de faire les vœux de Religion, & de dresser des Constitutions.

L'Archevêque d'Aix fut fortement sollicité par les amis de cette Congregation, de recevoir cette Bulle, mais il ne voulut point en entendre parler; & protesta qu'il ne permettroit jamais l'établissement de ce nouvel Ordre: cependant le Comte d'Alais Gouverneur de Provence, obtint du Roi des Lettres Patentes du 13. Novembre 1639. qui permet-

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE NÔTRE-DAME DE MISERICORDE.

toient d'ériger cette Communauté en Maison Religieuse. L'Archevêque d'Aix nonobstant ces Lettres Patentes, ne vouloit point donner son consentement pour cet établissement : quelques mois se passerent encore, & enfin il se laissa flechir, & reçut la Bulle. Il donna l'habit de Religion aux six premieres Filles de la Congregation, la Sœur Madelaine Martin le reçut la premiere, & changeant son nom, on lui donna celuy de Marie Madelaine de la Trinité. La Ceremonie de cette prise d'habit se fit la seconde Fête de la Pentecôte de l'an 1639. quelques mois aprés l'Archevêque donna encore l'habit de Novice à six autres filles, & l'année suivante elles firent profession. Les Constitutions furent dressées par le Pere Yvan, & approuvées par l'Archevêque d'Aix, aprés que les difficultés touchant le quatriéme vœu, eurent été levées. Le Fondateur aïant ensuite envoïé à Rome pour faire confirmer par le Pape Urbain VIII. ce que l'Archevêque avoit reglé dans cet Institut, il y eut encore de nouvelles difficultés touchant le quatriéme vœu; mais enfin Sa Sainteté l'approuva par un Bref du 3. Juillet 1642. ce qui fut confirmé par un autre Bref du Pape Innocent X. du 2. Avril 1648. & le tout fut autorisé par Lettres Patentes du Roi, enregistrées au Parlement d'Aix, & ensuite à celuy de Paris.

Il y avoit environ dix ans que cet Ordre étoit établi à Aix sans qu'il eût fait aucun progrés. Mais le bruit des merveilles que Dieu y avoit operées, & la haute estime des vertus du P. Yvan & de ses Religieuses, exciterent plusieurs personnes à demander & à procurer l'établissement du même Ordre en d'autres Villes. La premiere qui demanda de ces Religieuses fut l'Abbesse de saint Georges d'Avignon, qui voulut se servir d'elles pour mettre la reforme dans son Monastere & embrasser son Institut, ce qui ne réüssit pas par l'opposition des Religieuses de ce Monastere, qui ont pris dans la suite l'habit de l'Ordre de la Visitation de Nôtre-Dame. Les Religieuses de la Misericorde furent demandées par les Bourgeois de Marseille, qui leur donnerent un établissement dans leur Ville l'an 1643. Elles retournerent la même année à Avignon où elles firent une nouvelle fondation, & l'an 1648. elles furent appellées à Paris où elles s'établirent au Faux-bourg saint Germain dans la ruë du Colombier; mais elles ne prirent possession de leur Monastere que

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE NÔTRE-DAME DE MISERICORDE.

l'an 1651. Ce fut là que le Fondateur après avoir travaillé si utilement pour cet Ordre, mourut le 8. Octobre 1653. Il fut enterré dans l'épaisseur du mur qui separe le Chœur de l'Eglise, & le P. Leon Carme des Billettes, prononça son Oraison Funebre en presence de la Reine Anne d'Autriche, qui a toûjours protegé cet Ordre.

Après la mort du P. Yvan la Mere Marie Madelaine de la Trinité fit encore deux fondations, l'une à Arles l'an 1664. & l'autre à Salon l'an 1662. Tout le reste de sa vie se passa dans les souffrances & les persecutions domestiques dont Dieu voulut éprouver encore sa vertu. Etant de retour à Paris, le Confesseur de son Monastere fit soûlever contre elle une partie de sa Communauté, & on la contraignit de retourner à Avignon, on l'accusoit entr'autres choses d'avoir chargé sa maison d'un trop grand nombre de pauvres filles de qualité, qui n'avoient presque rien apporté pour fournir à leur entretien. Cette conduite si charitable lui suscita aussi des persecutions dans quelques autres de ses Monasteres. D'un autre côté Dieu luy envoya plusieurs maladies où elle fit paroître une constance admirable & une parfaite resignation à sa volonté; mais la derniere dont il voulut encore l'éprouver, fut l'an 1678. Etant en son Monastere d'Avignon, elle fut attaquée le 20. Janvier d'une hydropisie cangrenée interieure & exterieure, & telle que les Chirurgiens qui l'ouvrirent après sa mort, protestoient qu'elle auroit dû mourir de ce mal dix ans plûtôt. Sa patience fut neanmoins si grande, & elle s'estimoit si heureuse de souffrir, qu'elle ne pouvoit assez parler du bonheur des ames qui souffrent avec amour, & si elle témoignoit quelquefois de la joie dans le moment que l'on la tournoit, ou qu'on luy faisoit prendre une autre posture, ce n'étoit que parce que ses douleurs augmentoient extraordinairement, & c'étoit dans le fort de ses douleurs qu'on luy entendoit dire nuit & jour, qu'elle ne vouloit que l'accomplissement de la volonté de Dieu.

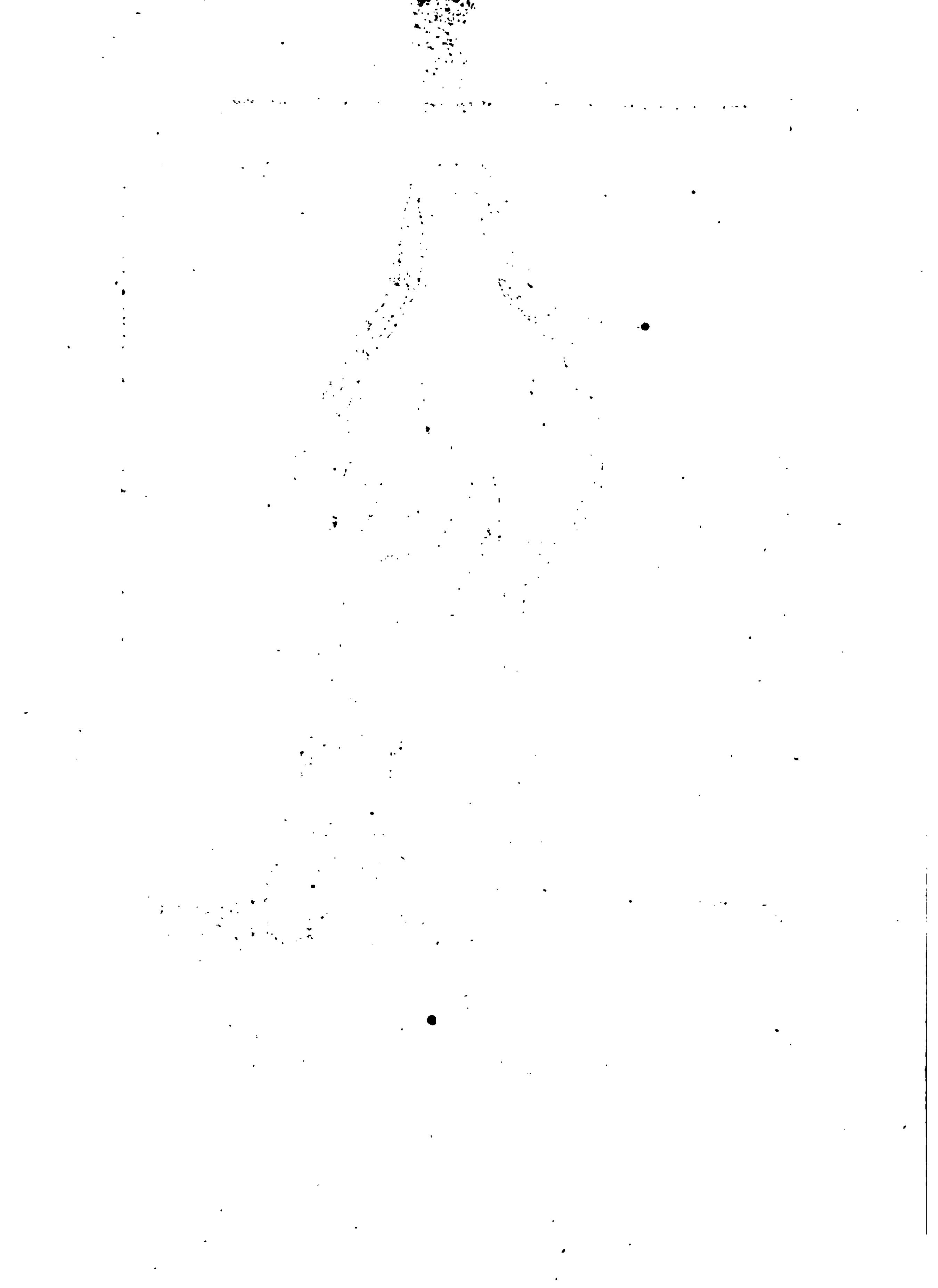
L'Archevêque d'Avignon la visita trois fois pendant sa maladie, le Vicelegat l'alla voir aussi connoissant son merite extraordinaire, & le cas tout particulier que le Pape Innocent XI. faisoit d'elle. Enfin aprés avoir reçu pour la derniere fois le Saint Sacrement qu'elle avoit déja reçu plusieurs fois dans cette maladie, elle donna la benediction à ses Filles & à ses

Monaſteres, & rendit ſon ame à Dieu dans celuy d'Avignon le 20. Fevrier de l'an 1678. Son corps fut expoſé pendant deux jours dans l'Egliſe, pour ſatisfaire à la devotion du peuple, & le quatorziéme jour après ſon decès le P. Provincial des Peres de la Doctrine Chrétienne, prononça ſon Oraiſon Funebre en preſence de l'Archevêque, du Vice-Legat, & d'un grand concours de peuple. Elle a laiſſé des avis & des inſtructions pour ſes Religieuſes qui ont été trouvés parmi ſes écrits, & qui ont été inſerés dans ſa vie écrite par le P. Piny Jacobin.

La fin principale pour laquelle cet Ordre de Nôtre-Dame de Miſericorde fut établi, a été pour ſervir d'azile aux pauvres Demoiſelles & autres filles d'une condition honnête, qui étant appellées à l'état Religieux, n'ont pas dequoi ſe faire recevoir dans les autres Monaſteres, ni aſſez de bien pour ſe marier ſelon leur qualité; de ſorte que les Religieuſes de cet Ordre font une profeſſion expreſſe de les recevoir avec ce qu'elles peuvent apporter; pourvû qu'on reconnoiſſe en elles les qualités requiſes, & que le Monaſtere ait dequoy ſubſiſter: & afin que cet eſprit de recevoir les pauvres Demoiſelles avec le peu qu'elles ont, perſevere dans cet Ordre, & qu'il ne ſoit pas permis aux Religieuſes de s'en diſpenſer ſans des cauſes legitimes; outre les trois Vœux eſſentiels de Religion, elles en font un quatriéme, par lequel elles s'obligent de ne refuſer jamais leur ſuffrage à une fille pour la ſeule inſuffiſance de ſa dot, ſelon leur Bulle & leurs Conſtitutions, c'eſt-à-dire ſelon les moderations que les Superieurs y ont miſes.

Le travail eſt une des principales obligations des filles de cet Ordre, pour ſuppléer par le gain qu'elles en reçoivent à l'inſuffiſance de la dot des pauvres filles, & elles y employent tout le temps qui leur reſte aprés leurs exercices de Religion. Cette obligation du travail va même plus loin; car encore que les maiſons ſoient ſuffiſamment rentées pour pouvoir recevoir un certain nombre de Religieuſes ſans dot, elles ne ſont pas moins tenuës de travailler, & pour lors le profit de leur travail doit être diſtribué aux autres Maiſons de l'Ordre qui en ont beſoin, ou au ſoulagement des pauvres Monaſteres des autres Ordres, ou à des familles indigentes.

Pour encourager les filles à travailler avec moins d'incommodité, le Fondateur, avec le conſentement des Superieurs, a





Religieuse de l'Ordre de N.e Dame de Charité
en habit ordinaire.

88. Pilly jun. f.

choisi une Regle fort douce qui est celle de S. Augustin, & a dressé des Constitutions tres-moderées touchant le vivre, le vêtir & le dormir; & leur a même donné un Office fort court & facile à reciter, qui est le petit Office de la Vierge. A la verité la clôture y est tres-exactement gardée, elles vont rarement aux grilles, & elles observent les pratiques de l'oraison, du silence, & des autres vertus religieuses, qui leur sont necessaires pour l'accomplissement de leur dessein, qui est encore d'imiter la Vie que la Mere de Dieu a menée sur la terre aprés l'Ascension de son Fils, laquelle a été tres retirée, éloignée de la frequentation des hommes, & mêlée d'action & de contemplation.

Leur habillement consiste en une robe de gris-maur & un scapulaire de serge blanche, sur lequel elles portent un Crucifix attaché à un ruban noir. Dans les Ceremonies & lors qu'elles approchent de la Sainte Table, elles mettent un manteau aussi de gris-maur, & portent un voile noir & la guimpe comme les autres Religieuses.

Voyez la Vie du P. Yvan par Gilles Gondom. *Son Eloge par le P.* Leon *Carme des Billettes, le Receüil de ses Lettres, la vie de la Mere Marie Madelaine de la Trinité par le* Pere Alexandre Piny Jacobin, *& celle qui a été composée par le* Pere Grosez *de la Compagnie de Jesus.*

CHAPITRE LII.

Des Religieuses de l'Ordre de Nôtre-Dame de Charité.

C'Est avec justice que le R. P. Eudes, frere de M. Mezeray Historiographe de France, doit être mis au nombre des Fondateurs d'Ordres; puisque non seulement il a fondé la Congregation des Prêtres Missionnaires de Jesus & Marie, communément appellés les Eudistes; mais que l'Ordre de Nôtre-Dame de Charité luy est aussi redevable de son établissement. Nous nous reservons à donner la vie de ce grand serviteur de Dieu, en parlant des Eudistes dans la sixiéme partie de cette Histoire, & nous allons rapporter icy l'établissement de l'Ordre de Nôtre-Dame de Charité, comme étant soûmis à la Regle de Saint Augustin.

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE NÔTRE-DAME DE CHARITÉ.

L'Ordre de Nôtre-Dame de Charité porte avec justice ce nom, puisque la Charité même en a esté la fin principale, aïant été établi pour travailler à la conversion des ames pecheresses, l'on peut dire que c'est un Ouvrage de la Grace, & le fruit des Predications du Pere Eudes; & suivant le sentiment de cet homme Apostolique, il a pris son origine dans les sacrés cœurs de Nôtre-Seigneur & de la sainte Vierge embrasés du zele du salut des ames. Ce fervent Ministre du Seigneur travaillant aux Missions dans les années 1638. 1639. & 1640. avec un zele infatigable, plusieurs filles & femmes d'une conduite peu reglée, furent si vivement touchées de ses discours, qu'elles le vinrent trouver, le priant de leur donner un lieu de refuge pour y faire penitence de leur vie dereglée, & quelques-unes luy avoüerent que la necessité étoit la cause de leur desordre. Ce Saint-homme les aïant aidé par ses aumônes, & n'aïant point de lieu de retraite, il les commit aux soins de quelques personnes de pieté.

Entre autres personnes il y engagea une femme fort simple appellée Madelaine l'Amy, qui quoique pauvre des biens temporels étoit neanmoins riche en pieté & remplie de charité. Elle les reçut dans sa Maison, les instruisoit, leur apprenoit à travailler, & fournissoit à tous leurs besoins par le moïen des aumônes qu'on lui faisoit. Un jour que cette bonne femme étoit à sa porte, elle vit passer le Pere Eudes accompagné de M. de Bernieres, de M. & de Madame de Camilly, & de quelques autres personnes d'une pieté distinguée, elle s'écria dans un transport plein de zele, *Où allez-vous? sans doute vous allez dans les Eglises y manger les images, après quoy vous croyez être bien devots, ce n'est pas là où gît le lievre; mais bien à travailler à fonder une maison pour ces pauvres filles qui se perdent faute de moïens & de conduite.* Ce discours rustique; mais plein d'ardeur, qui ne fut d'abord qu'un sujet de risée à la compagnie, ne laissa pas de produire dans la suite de bons effets, particulierement dans l'esprit du P. Eudes qui voyoit depuis long-tems la necessité qu'il y avoit d'établir dans la Ville de Caën une pareille Maison. Il se détermina à y travailler tout de bon aprés que cette bonne femme l'eut encore une fois exhorté à le faire comme il passoit encore devant sa maison avec les mêmes personnes dont nous avons parlé, & qui concerterent deslors ensemble des moyens qu'il

falloit

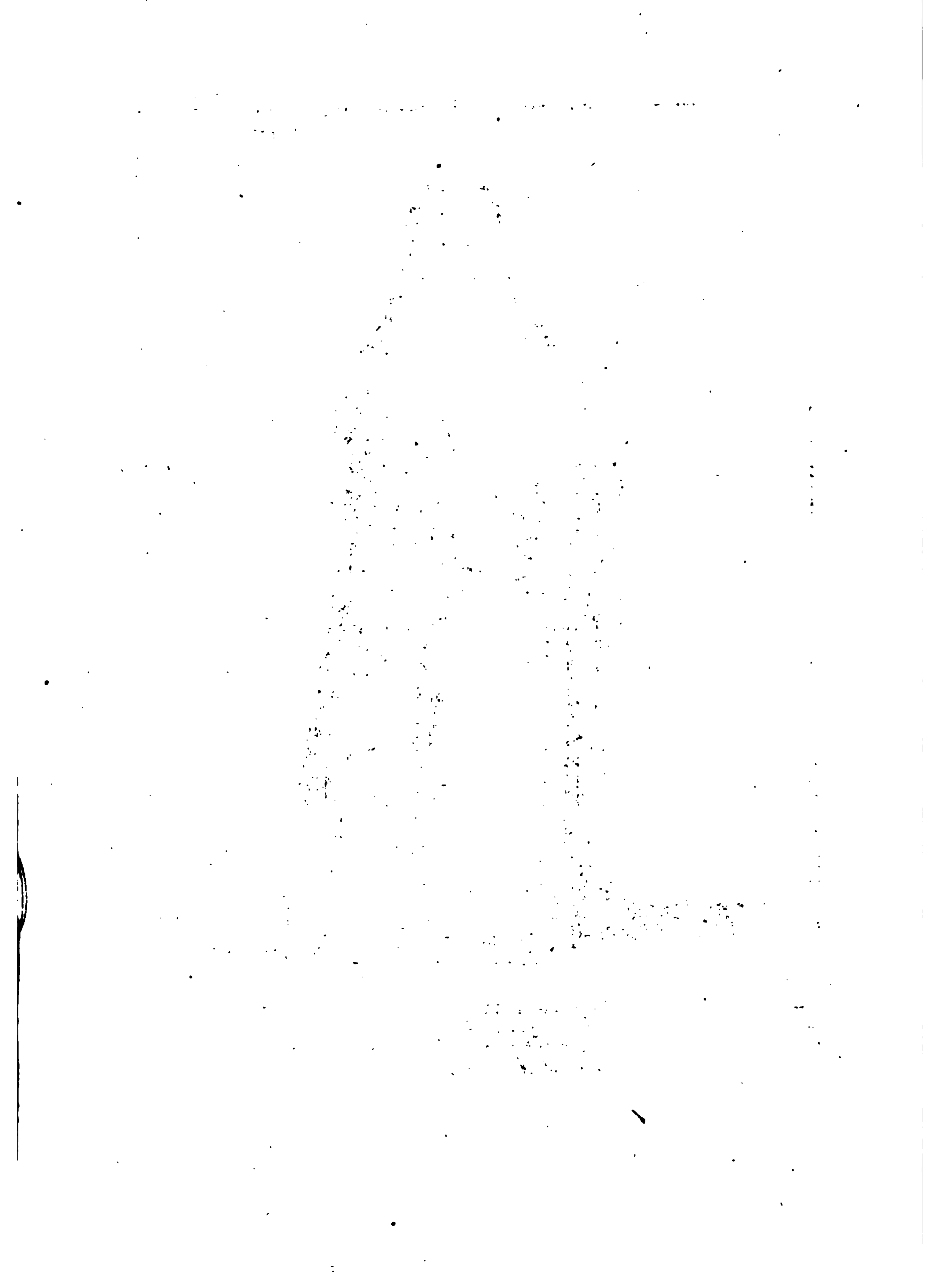
T. IV. p. 400.



Religieuse de l'Ordre de N.e Dame de Charité, en habit de Cérémonies.

89.

Poilly jun. f.



falloit prendre pour ce nouvel établissement. L'on conclut qu'il falloit prendre une Maison à loüage, l'un promit de païer le loïer, l'autre de la fournir de meubles. Il y en eut aussi qui offrirent de donner du bled pour faire subsister ces pauvres filles. La Maison fut loüée, & le 25. Novembre 1641. elles y furent renfermées sous la conduite de quelques Filles devotes.

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE NÔTRE-DAME DE CHARITÉ.

Le nombre des Penitentes s'augmenta en peu de tems, le P. Eudes les visitoit souvent, les consoloit, leur donnoit de bonnes instructions, & ne negligeoit rien de ce qu'il croïoit necessaire à leur avancement spirituel & temporel. Il leur fit observer la clôture, & par la permission de Jean d'Angennes pour lors Evêque de Bayeux, l'on érigea dans cette Maison une petite chapelle, où le Pere Eudes & quelques autres de ses Missionnaires disoient tous les jours la sainte Messe, & administroient les Sacremens aux personnes qui y demeuroient. Enfin les Echevins de la Ville voyant l'utilité de cet établissement, y donnerent leur consentement.

Le Pere Eudes voyant que les filles devotes qui s'emploïoient à l'instruction de ces Penitentes, se desistoient facilement de cette œuvre de charité, à la reserve d'une de ses nieces que ses parens, par inspiration divine, avoient associée dès l'âge de onze ans à ces pieuses Dames, il jugea à propos de donner la direction de ces Penitentes à des personnes Religieuses, soit que l'on en fît venir de quelque Monastere, ou que l'on établît un nouvel Ordre, où les personnes qui y feroient profession, outre les trois vœux de Religion, en feroient encore un quatriéme, de s'emploïer à la conversion des Penitentes. Le dernier expedient fut trouvé le plus avantageux, & l'on obtint du Roy Loüis XIII. des Lettres Patentes au mois de Novembre 1642. par lesquelles Sa Majesté permettoit d'établir dans la Ville de Caën une Communauté Religieuse où l'on feroit profession de la Regle de S. Augustin, & un vœu particulier de travailler à l'instruction des filles & femmes Penitentes, qui voudroient s'y retirer pour un tems. Il y a bien de l'apparence que l'on mit d'abord ces filles Penitentes sous la conduite des Religieuses de Nôtre-Dame du Refuge, dont nous avons rapporté l'Histoire dans le Chap. XLVII. & il semble que ce soit le sentiment de M. Huet Evêque d'Avranche, voici ce qu'il en dit: Cette Communauté prit d'abord «

Huet, Antiquité de la ville de Caën.

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE NÔTRE-DAME DE CHARITÉ.

» le titre de Nôtre-Dame du Refuge. Après la fondation de » M. de Langrie, l'on reçut des Religieuses d'un Institut par» ticulier, employées à la conversion & à la conduite des filles » & femmes aspirantes à changer de mœurs, & à faire peni» tence de leurs dereglemens passés. Au mois de Novembre » 1642. ces Penitentes obtinrent des Lettres Patentes qui leur » permettoient de se mettre sous la conduite de cette Com» munauté Religieuse. » Ce n'étoit pas peut-être les intentions du Pere Eudes, c'est pourquoy les memoires que j'ai en main disent que les bons desseins du Pere Eudes furent d'abord traversés, que l'on fit naître un grand nombre de difficultés qui paroissoient insurmontables, mais que sa constance vainquit toutes ces oppositions, & qu'aïant dessein que les Religieuses de cet Institut fussent formées selon l'esprit de S. François de Sales, il travailla avec M. & Madame de Camilly à obtenir de l'Evêque de Bayeux des Religieuses de la Visitation pour les gouverner d'abord. En effet la Mere Françoise Marguerite Patin, fut choisie pour être Superieure & elle arriva en cette Maison le 16. Août de l'année 1644. accompagnée de deux autres Religieuses du même Ordre, & tirées du Monastere qu'elles ont à Caën.

Ce fut pour lors que l'on commença à exercer dans les pratiques de la vie Religieuse plusieurs personnes de pieté & de vertu, qui devoient consacrer leur vie à Dieu dans cet institut. Le Pere Eudes travailla à dresser les Regles & les Constitutions de ces nouvelles Religieuses conformément à celles de la Visitation, y ajoûtant seulement quelque chose de propre à l'Institut, suivant la fin pour laquelle il étoit établi. Il donna des Regles pour les filles & les femmes penitentes, voulant qu'elles eussent un appartement entierement separé, & qu'elles ne fussent jamais reçuës pour être Religieuses, quoiqu'elles fussent parfaitement converties, & quelque talent & capacité qu'elles eussent. Il ordonna seulement que celles qui auroient vocation pour la vie Religieuse, seroient envoyées en d'autres Maisons où l'on pourroit les recevoir, si on les trouvoit capables pour cela, comme il est déja arrivé à plusieurs, & que les autres seroient remises entre les mains de leurs parens, ou qu'on leur chercheroit quelque honnête établissement.

Le bon ordre & la regularité que l'on observoit en cette

Maison, faisoit trouver à celles qui s'y étoient retirées le joug du Seigneur doux & agreable, & elles éprouvoient le bonheur de leur état. Mais cette paix & cette tranquillité furent troublées par l'élection que l'on fit au Convent de la Visitation, de la Mere Marguerite Patin pour Superieure. Son départ causa beaucoup de douleur, & pendant son absence les difficultés de l'établissement augmenterent, ce qui obligea les deux Religieuses de la Visitation qui y étoient restées, de retourner en leur Monastere. Elles laisserent le gouvernement de la Maison à une Demoiselle qui étoit pour lors Novice, nommée Sœur Marie de l'Assomption de Taillefer, qui avoit eu la generosité de quitter son païs & ses parens en l'année 1643. après avoir entendu prêcher le P. Eudes, & veu les merveilles que Dieu operoit par le moien de cet homme Apostolique. Elle lui découvrit le dessein qu'elle avoit de se consacrer au Seigneur, & il ne lui eut pas plûtôt parlé de cet Institut qui n'étoit encore qu'en idée; qu'elle resolut de l'embrasser. Elle en fut la pierre fondamentale, aïant reçu la premiere l'habit de cet Ordre au mois de Fevrier 1645. & la seconde qui le reçut, fut la niece du Pere Eudes de laquelle nous avons déja parlé, elle prit le nom de Sœur Marie de la Nativité, & vêcut toûjours dans une Observance si exacte de ses Regles & de ses Constitutions, qu'elle a été Superieure pendant cinq triennaux.

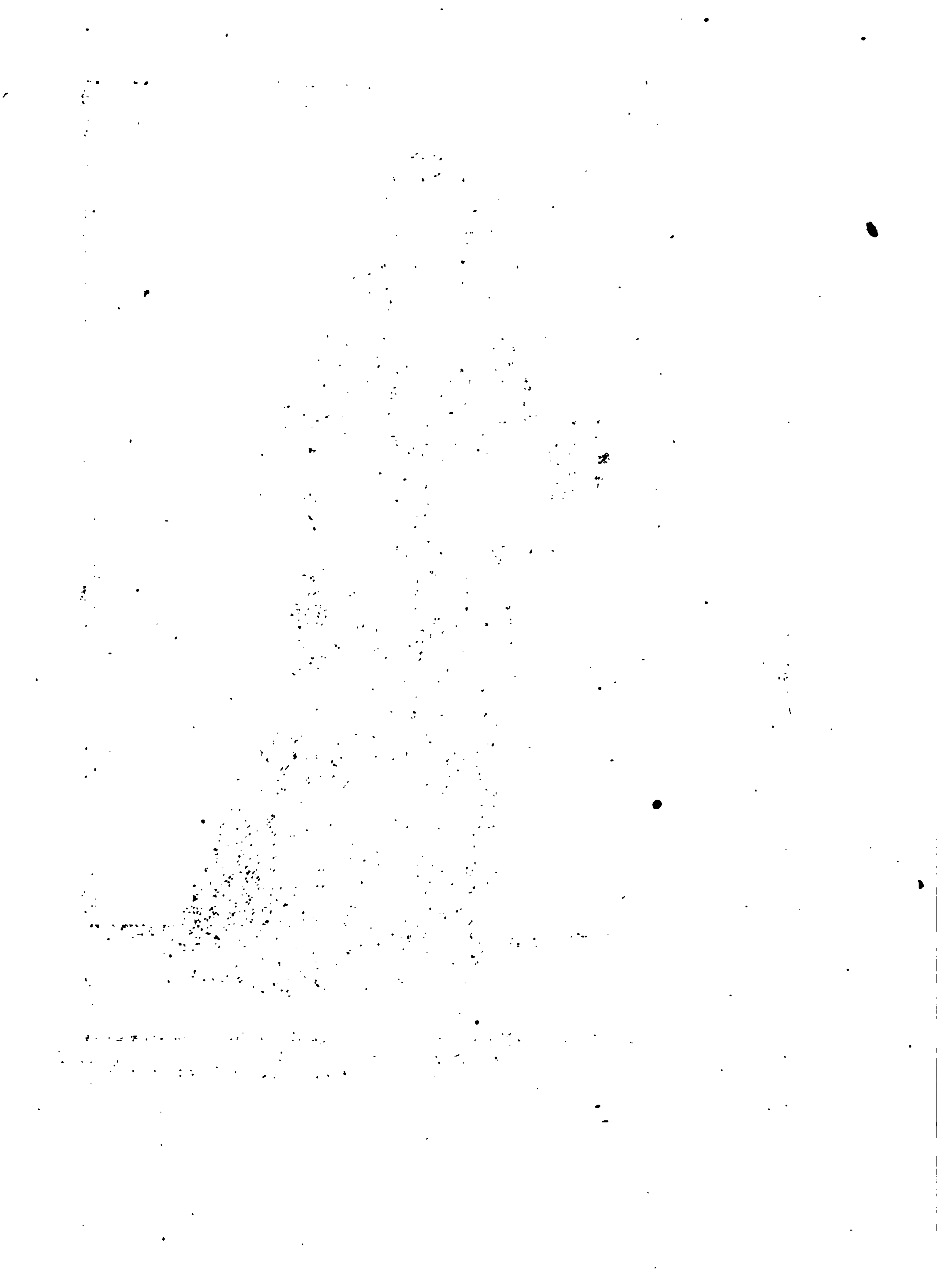
Lors que l'on delibera sur la maniere de l'habillement que les Religieuses devoient porter, l'on convint qu'il seroit blanc pour signifier la pureté dont elles devoient faire profession, pour combattre & détruire dans le cœur des Penitentes le vice qui y est opposé, cet habit consiste en une robe, un scapulaire & un manteau, le tout de même couleur. Elles ont un voile noir pour couvrir leur tête, & portent sur le scapulaire un cœur d'argent, où est gravé en relief l'image de la sainte Vierge tenant l'enfant Jesus entre ses bras, le cœur environné de deux branches, l'une de rose & l'autre de lis, & elles ne quittent point ce Cœur tant le jour que la nuit, pour se souvenir qu'elles doivent avoir gravées dans leurs cœurs les images de Jesus & de Marie.

La perseverance de la premiere Novice fut éprouvée pendant plus de sept années, personne ne s'étant déclaré Fondateur de ce Monastere pendant ce tems-là. Mais l'an 1650.

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE NÔTRE-DAME DE CHARITÉ.

M. le Roux de Langrie President au Parlement de Roüen, s'en rendit Fondateur, & Edoüard Molé Evêque de Bayeux, qui s'étoit toûjours opposé à cet établissement, depuis qu'il étoit parvenu à cet Evêché, donna enfin son consentement l'an 1651. le 8. Fevrier jour dedié & consacré au sacré Cœur de la sainte Vierge. C'est pourquoi le Saint Instituteur a voulu que l'on celebrât tous les ans ce jour-là, avec beaucoup de solemnité, l'anniversaire de l'établissement, & que cette Fête fût aussi titulaire de la Congregation.

Se voïant assûré d'un Fondateur & du consentement de l'Evêque, il sollicita de nouveau pour avoir des Religieuses de la Visitation qu'on eut beaucoup de peine à obtenir, mais enfin la Mere Marguerite Patin y retourna le 14. Juin de la même année, & le 18. de ce mois les Ceremonies de l'établissement furent faites par le Grand Vicaire de l'Evêque de Bayeux. Le Pape Alexandre VII. érigea cette Congregation en Ordre Religieux par une Bulle du 2. Janvier 1666. à la sollicitation des Abbés du Val Richer & de la Trape, qui étoient pour lors à Rome pour les affaires de leur Ordre. L'Evêque de Bayeux, François de Nesmond aïant reçu cette Bulle, témoigna aux filles de cette Congregation qu'elles étoient libres de retourner dans le monde, les vœux qu'elles avoient faits jusques alors n'étant que simples. Il leur ordonna même de sortir de la clôture pour être examinées de nouveau sur leur vocation, elles obéïrent à leur Prelat; mais sans donner aucune marque d'inconstance dans le genereux dessein qu'elles avoient entrepris, fidelles à celui qu'elles avoient choisi pour leur époux, elles demanderent avec empressement de faire les vœux solemnels. Le jour de l'Ascension fut choisi pour en faire la ceremonie, & ces innocentes victimes s'estimerent heureuses de renoncer entierement à la terre dans un jour que Nôtre-Seigneur l'avoit quittée. L'Evêque de Bayeux celebra la Messe en leur Chapelle, le Pere Eudes y prêcha en presence de ce Prelat, qui reçut les vœux de ces nouvelles Religieuses. La Mere Marguerite Patin continua de les gouverner jusques à sa mort, qui arriva l'an 1668. & depuis on a élu pour Superieures des Religieuses de cet Institut, qui s'est multiplié par l'établissement que l'on fit à Rennes l'an 1674. Il s'en est fait un autre à Guingam dans l'Evêché de Treguier en 1678. & un autre à Vannes en 1683.



T. IV. p. 405.



Religieuse de l'Ordre des Hospitalieres de S. Joseph.

90. Pailly jun. f.

Le Pere Eudes a voulu que dans cet Ordre la devotion aux Cœurs de Jesus & de Marie fût en particuliere veneration. La Fête du Cœur de la sainte Vierge se solemnise le 8. Fevrier. Elle a commencé l'an 1643. & a été approuvée par quinze tant Archevêques qu'Evêques de France, & autorisée par les souverains Pontifes, qui ont accordé beaucoup d'indulgences le jour de cette Fête aussi bien que pour celle du Cœur de Jesus qui se celebre le 20. Octobre. Il y a des Offices propres pour ces deux Fêtes qui ont été dressés par le P. Eudes. Il y a eu dans cet Ordre plusieurs personnes qui se sont renduës recommandables par la sainteté de leur vie, entres autres, la Mere Marie de l'Enfant Jesus de Foulebieu, qui après la mort de son mari Jean Simon, Chevalier Seigneur de Bois David, Capitaine aux Gardes Françoises du Roi, se consacra au service des Penitentes dans le Monastere de Caën où elle est decedée en odeur de sainteté le 30. Janvier 1660. avant qu'il eût été établi en Ordre Religieux par le souverain Pontife.

HOSPITALIERES DE S. JOSEPH.

Ces Religieuses ont pour armes un Cœur, sur lequel est l'image de la sainte Vierge, tenant entre ses bras l'enfant Jesus & environnée de deux branches, l'une de roses & l'autre de lis.

M. Huet Evêque d'Avranche; *Origines de la Ville de Caën.* Hermant, *Histoire des Ordres Religieux Tome IV. & Memoires envoyés par la Reverende Mere Marie Isidore Hellouin Superieure du Monastere de Caën.*

CHAPITRE LIIJ.

Des Religieuses Hospitalieres de S. Joseph.

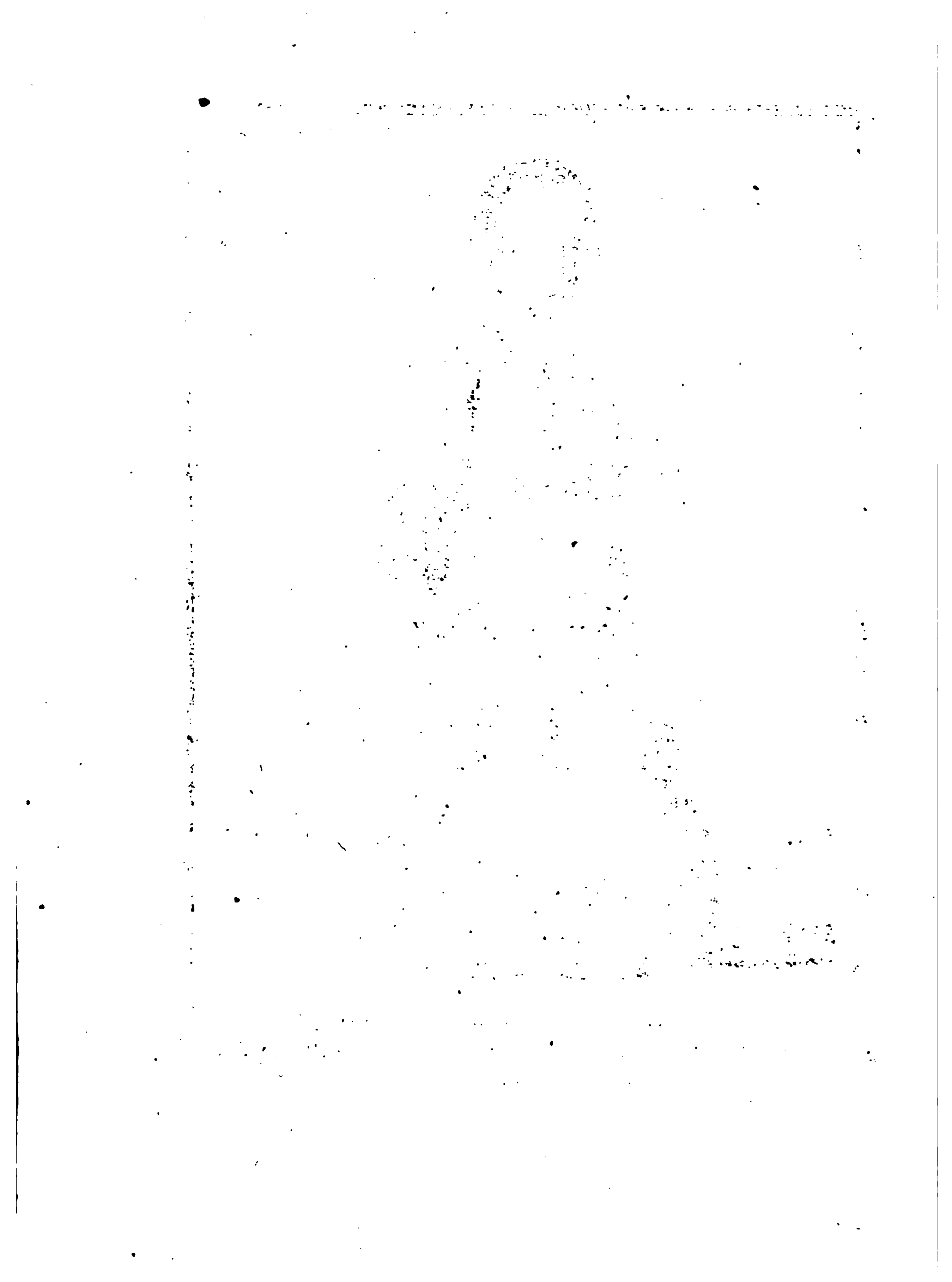
L'Ordre des Hospitalieres de S. Joseph a commencé par une Communauté de Filles Seculieres, établie par les soins de Mademoiselle de la Ferre, fille d'une grande pieté & d'une famille distinguée de la Ville de la Fléche en Anjou. Comme elle avoit un attrait singulier pour l'Oraison, & que Dieu lui communiquoit beaucoup de graces, ses Directeurs lui conseillerent de se retirer dans un Monastere, pour y faire profession de la vie Religieuse; mais étant tombée malade jusqu'à quatre fois lorsqu'elle avoit voulu executer ce dessein

elle connut que Dieu l'appelloit ailleurs. La Charité la porta l'an 1642. à prendre le soin des pauvres de l'Hôpital de la Flêche. Dans le même tems Mademoiselle de Ribere fille d'honneur de Madame la Princesse de Condé, éant tombée dangereusement malade à Paris, le P. Bernard, dit le pauvre Prêtre, en qui elle avoit beaucoup de confiance, lui dit que si elle faisoit vœu de quitter le monde, elle recouvreroit la santé. Elle le fit & elle fut guerie. Pour executer son vœu, elle vint dans un Monastere assez proche de la Flêche pour s'y consacrer à Dieu; mais ne se sentant point d'inclination pour y demeurer, on lui proposa de se joindre à Mademoiselle de la Ferre, dont la vertu & les emplois lui étoient connus. Elle ne crut pas pouvoir mieux accomplir son vœu, qu'en suivant son exemple, une troisieme fille s'associa à elles; & elles allerent toutes trois le jour de la Sainte Trinité, demeurer à l'Hôpital pour prendre soin des pauvres. La même année elles eurent dix autres compagnes, & leur Communauté s'augmentant ainsi tous les jours, l'Evêque d'Angers, Claude de Rueïl leur donna des Constitutions qu'il approuva le 25. Octobre 1643. leur nombre devoit être fixé par ces Constitutions, à trente Filles Hospitalieres, & six sœurs Domestiques. Tous les trois ans, elles devoient élire une Superieure le 22. Janvier fête des Epousailles de la sainte Vierge. Après avoir demeuré huit ans dans la Congregation, elles faisoient des vœux simples de chasteté, de pauvreté & d'obéïssance, & de s'emploïer au service des pauvres; mais elles ne s'engageoient que pour trois ans, pour un an, ou pour quelqu'autre espace de tems, après lequel elles renouvelloient leurs vœux pour un autre tems. Leurs habits étoient simples & modestes, & consistoient en une robe fermée pardevant avec des crochets & des portes, en forme de soûtane un peu ample, serrée sur les reins avec une ceinture de laine, un corset & une juppe par dessous, le tout de serge noire. Les filles Hospitalieres portoient une coëffe noire avec un mouchoir de cou, & les sœurs domestiques, un capot d'étamine, avec un mouchoir de cou, dont la toile étoit plus grosse que ceux des Filles, & l'on donnoit aux unes & aux autres lorsqu'elles avoient prononcé leurs vœux, une bague d'argent, où il y avoit en écrit au tour *Jesus, Marie, Joseph*, qu'elles portoient au petit doigt de la main gauche.



Ancien habillement des Religieuses Hospitalieres de S.t Joseph.

91.



A peine cette Congregation fut-elle établie, qu'elle reçut un grand avantage par la presence de la Princesse d'Epinoy Anne de Melun fille de Guillaume de Melun Souverain de Vernes, Vicomte de Gand, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or, Grand d'Espagne, Connêtable hereditaire de Flandres, Senechal de Hainaut, Gouverneur de Mons & Prevôt de Doüay. Cette Princesse avoit été pendant plus de vingt ans Chanoinesse de Mons. Elle se retira après la mort de son pere & à l'insçu de ses parens, chez les Filles de la Visitation de Saumur sous un nom déguisé; mais elle y fut bientôt découverte, & comme on parloit de faire un établissement du même Institut en Flandres, & que l'on proposa à Mademoiselle de Melun d'en aller jetter les fondemens, elle regarda l'honneur qu'on lui faisoit comme une tentation du Démon, qui jaloux de son bonheur, vouloit déja lui faire perdre le fruit de sa solitude en la retirant de sa vie cachée, dont elle commençoit à goûter les douceurs; c'est pourquoi elle pensa aux moyens de sortir de ce Monastere sans que l'on sçût où elle devoit aller. Elle communiqua son dessein au P. Du Breüil de la Compagnie de Jesus, qui lui aïant proposé les Hospitalieres de la Flèche dont la Congregation ne faisoit que de naître, & dont les Religieux de cette Compagnie avoient la direction, elle se sentit interieurement portée à embrasser cet Institut, & pour n'être point connuë, elle entra dans cette Congregation sous le nom de Mademoiselle de la Haye. Mais ces Hospitalieres qui étoient prévenuës d'estime & de consideration pour elle sur le recit que le Pere Du Breüil leur avoit fait de son merite, furent extrémement surprises de la voir entrer chez elle en équipage de servante; car elle avoit un gros habit de bure, un bonnet de laine sur sa tête & des clouds sous ses souliers, & quelqu'une lui aïant demandé son nom, elle répondit qu'elle s'appelloit Anne de la Terre: Tout cela n'empêchoit pas qu'on n'apperçût à travers cet exterieur si pauvre un air de grandeur, & des manieres aisées, qui la faisoient distinguer du commun; & quoi qu'elle s'étudiât à se cacher avec beaucoup de soin, elle ne put si bien faire, qu'on ne vît dans sa valise quantité de linge de toile de Hollande très fine qu'elle donna ensuite à l'Eglise pour faire des nappes d'Autel & des aubes, priant la Superieure de lui faire donner du linge & des chemises de la Communauté, comme

HOSPITALIERES DE S. JOSEPH.

on faisoit chaque semaine à toutes les Sœurs, & lorsqu'elle pouvoit choisir sans qu'on la vît, elle prenoit toûjours les plus grossieres, & ausquelles il y avoit plus de pieces.

Mademoiselle de Melun aïant été reçuë dans cette Congregation d'Hospitalieres, on en demanda quelques années aprés pour aller faire de pareils établissemens. La Ville de Laval fut la premiere qui en demanda l'an 1652. & la même année elles furent appellées à Baugé. Mademoiselle de Melun fut du nombre de celles qui furent destinées pour ce dernier établissement, elles y furent conduites par la Mere Marie de la Ferre premiere Superieure & Fondatrice de cette Congregation, & dans l'obedience qu'elles reçurent de l'Evêque d'Angers Henry Arnaud, Mademoiselle de Melun est appellée Sœur Anne de la Haye. Mais quoiqu'elle fût reconnuë pour la Princesse d'Epinoy quelques années aprés, lorsque son frere le Vicomte de Gand, sçachant qu'elle étoit à Baugé, l'y vint trouver, elle retint toûjours le nom de la Haye jusqu'à sa mort.

Aprés avoir été découverte, & ne pouvant plus cacher sa qualité, le desir qu'elle avoit de faire du bien à son Hôpital, l'emporta sur celui qu'elle avoit de passer le reste de ses jours dans la solitude. Trois de ses freres la vinrent prendre à Baugé pour la conduire à Paris, afin d'assister au partage des biens du Prince d'Epinoy leur pere. Elle ne demeura que deux mois dans cette Ville, & les biens qui lui échurent en partage, servirent non seulement à faire faire des bâtimens à son Hôpital de Baugé, & à lui assigner des rentes pour son entretien; mais elle fonda encore dans la suite celui de Beaufort. Nous ne nous étendrons pas davantage sur les vertus & les actions de cette Princesse, qui n'est pas la Fondatrice de la Congregation des Hospitalieres dont nous parlons, & qui ne peut être regardée que comme Fondatrice & Bienfactrice des Hôpitaux de Baugé & de Beaufort du même Institut, l'on peut voir sa Vie qui fut donnée au public l'an 1687. & nous passons à ce qui regarde cette Congregation.

Les Hôpitaux de Baugé & de Laval, aïant été fondés, comme nous venons de dire, ces Hospitalieres firent encore d'autres établissemens. Elles furent appellées à Moulins en Bourbonnois l'an 1651. cet établissement se fit encore par la Mere de la Ferre qui y mourut, & en 1659. elles passerent

les

les mers pour aller dans le Canada, où elles s'établirent dans la Ville de Mont-Real. Jusques-là elles n'avoient fait que des voeux simples, & comme elles pouvoient sortir de la Congregation avec dispense de l'Evêque, plusieurs l'avoient demandé & l'avoient obtenu. Ce qui avoit causé des procès dans leurs familles, lorsqu'elles avoient voulu entrer en partage des biens : c'est pourquoi la plûpart de ces Hospitalieres se déterminerent à prendre la stabilité & à s'y engager par des voeux solemnels. La Maison de Laval commença l'an 1663. & fut la premiere à prendre la stabilité ; & dans le même tems elles furent demandées pour aller faire un établissement à Nîmes, où elles furent fondées par l'Evêque de ce lieu N... Cochon. Les Maisons de Moulins, Beaugé, & Mont-Real dans le Canada prirent ensuite la stabilité, & le Pape Alexandre VII. par un Bref du dix-neuf Janvier 1666. verifié au Parlement de Paris le 30. Août 1667. approuva cet Institut, & declara que les Hospitalieres sorties de l'Hôtel-Dieu de la Flêche pour aller à Laval, à Nîmes, à Baugé, à Moulins & à Mont-Real dans le Canada, étoient veritablement Religieuses, aïant fait les trois voeux solemnels, & embrassé la clôture sous la Regle de S. Augustin. Leurs constitutions furent dressées l'an 1685. par l'Evêque d'Angers Henry Arnaud. HOSPITALIERES DE S. JOSEPH.

Cette Congregation fit ensuite de nouveaux progrès. La Ville d'Avignon fit venir de ces Religieuses l'an 1670. pour leur donner le soin du grand Hôpital. Celui de Beaufort fut fondé par Mademoiselle de Melun en 1671. Elles furent appellées en 1683. dans la Ville de l'Isle au Comté Venaissin, & en 1693. la Mere des Essarts premiere Religieuse de la Maison de Laval, & qui avoit fait l'établissement de Beaufort, fut rappellée par un Arrêt du Conseil, à la Fleche, comme y aïant fait ses premiers voeux, l'Arrêt portant que les premieres filles qui en étoient sorties, y reviendroient pour y mettre la stabilité. Mais comme les autres étoient mortes, elle mena avec elle quatre Religieuses de Beaufort, qui établirent la stabilité à la Fleche, & cette Maison qui avoit donné naissance à la Congregation étant la premiere de l'Institut, fut la derniere à prendre l'état Regulier. Les Hospitalieres de Nîmes ont fait encore un autre établissement à Rivire dans le Languedoc l'an 1700.

Les Religieuses de cette Congregation ont toutes les mêmes

HOSPITALIERES DE S. JOSEPH.

Observances, elles n'ont changé que fort peu de choses à leurs premieres Constitutions, elles ont aussi conservé le même habillement, sinon qu'au lieu de Coëffe, elles ont pris le voile noir & au lieu de mouchoir de cou, la guimpe comme les autres Religieuses. L'essentiel de leur Institut, c'est le service des pauvres; à quoi elles s'obligent par un quatriéme vœu, & quelques Monasteres donnent à la mort de chaque Religieuse Professe, trois cens livres. Elles ne sont obligées qu'aux jeûnes ordonnés par l'Eglise, & à reciter tous les jours le petit Office de la sainte Vierge. Les Dimanches & les Fêtes elles chantent seulement les Vêpres. Voici la formule de leurs vœux: *Dieu tout-puissant mon Createur & Souverain Seigneur, Je N. quoiqu'indigne de me presenter devant vous, toutefois me confiant en vôtre misericordieuse bonté, & poussée du desir de vous servir, de ma pure, franche & deliberée volonté, en presence de toute la Cour Celeste & de cette Communauté, fais vœu pour toute ma vie à vôtre divine Majesté, de pauvreté, de chasteté & d'obéïssance, & de m'employer au service des pauvres en union de charité, selon la Regle de Saint Augustin & les Constitutions de cette Congregation, vous suppliant tres-humblement, ô mon Dieu, par les merites de Jesus-Christ vôtre Fils, de sa sainte Mere, de S. Joseph & de saint Augustin, que comme il vous plaît me faire la grace de me consacrer à vous par ces vœux, il vous plaise me la continuer abondante pour m'en acquitter fidellement. Ainsi soit-il.*

Tous les ans le 22. Fevrier fête du Mariage de la sainte Vierge avec S. Joseph, elles renouvellent leurs vœux en cette maniere: *Je N. confirme & renouvelle à mon Dieu les vœux, que je lui ai faits pour toute ma vie, de pauvreté, de chasteté & d'obéïssance, & de servir les Pauvres en union de charité en cette Congregation, au nom du Pere, du Fils, & du saint-Esprit. Ainsi soit-il.*

Si quelque Maison de l'Institut devient pauvre & en necessité, les autres doivent l'assister, preferablement à toute autre charité, selon leur pouvoir, plûtôt que de faire un établissement nouveau; & pour empêcher que cette union entre les Maisons de la Congregation ne diminuë par sucession de tems, toutes les Maisons doivent s'écrire de tems en tems pour s'exciter à agir dans un même esprit & pour la même fin. Outre les Sœurs destinées pour le Chœur & les Sœurs domestiques ou Converses, chaque Maison peut encore recevoir



T. IV. p. 411.



Soeur de la Congregation de S.t Joseph,
92 pour le gouvernement des filles Orphelines, à Bordeaux.

Duflos f.

des Sœurs associées, qui sont des filles ou des veuves, qui par infirmité ou autrement, ne pouvant être reçuës à la profession Religieuse, desirent neanmoins passer le reste de leurs jours dans cette maison, pour y vivre avec les Religieuses, sans être obligées à leurs observances. Ces Associées doivent faire des vœux simples, & porter un habit simple & modeste. HOSPITALIERES DE S. JOSEPH POUR LES ORPHELINES.

Regle & Constitutions pour les Religieuses Hospitalieres de saint Joseph. Memoires envoiés par les Religieuses de la Fléche, & l'on peut consulter la vie de Mademoiselle de Melun, imprimée à Paris en 1687. Cette Princesse ne fut point Religieuse, & aprés avoir demeuré trente ans dans l'Hôpital de Baugé, elle y mourut le 13. Août 1679.

CHAPITRE LIV.

Des Filles seculieres Hospitalieres de la societé de saint Joseph pour le gouvernement des filles Orphelines; comme aussi des Religieuses de la même societé, dites les Filles de la Trinité creée

LE Cardinal François d'Escoubleau de Sourdis, Archevêque de Bordeaux, qui non seulement avoit procuré à son Diocêse l'établissement des Ursulines dans sa Ville Metropolitaine, comme nous avons dit dans le Chap. XXIV. mais avoit encore contribué à la fondation de l'Ordre des Filles de Nôtre-Dame, qui avoit pris naissance dans la même Ville, dont l'Institut aussi bien que celui des Ursulines, est d'instruire les jeunes filles, comme nous dirons dans la quatriéme Partie de cette Histoire; voïant que ces Religieuses ne pouvoient étendre leurs exercices & leur travail jusques aux pauvres Orphelines de pere & de mere, abandonnées & delaissées sans aucun appui pour être élevées chrétiennement, approuva le zele de quelques filles & veuves, qui s'étant unies ensemble, s'emploïoient à l'instruction de ces filles Orphelines, & conçut deslors la pensée de former une Societé de ces filles & de ces veuves, qui vivroient en commun, & recevroient charitablement les filles Orphelines pour les élever dans la pieté chretienne & dans la pratique de toute sorte de vertus; mais

HOSPITALIERES DE S. JOSEPH POUR LES ORPHELINES.

ce Pieux Cardinal étant mort l'an 1628. son dessein ne put être entierement executé de son vivant.

Ce fut son frere & son successeur dans l'Archevêché de Bordeaux Henry d'Escoubleau de Sourdis, qui acheva ce qu'il avoit commencé. Une sainte fille nommée Marie Delpech de l'Estang, étoit celle qui avoit reçu dans une Maison ces filles Orphelines, dont elle prenoit soin, avec quelques filles & quelques veuves qui s'étoient jointes à elle pour cette œuvre charitable; mais cette maison n'étant pas suffisante pour contenir le grand nombre d'Orphelins qui se presentoient, elle acheta trois autres Maisons joignantes pour l'aggrandir, & elle en fit donation aux Orphelines le 17. Avril 1638. par un contrat qui fut accepté en leur nom par les Grands-Vicaires de l'Archevêque. Ce Prélat par un acte du 16. Juin de la même année, approuva cette donation, & érigea cette Maison en Societé ou Congregation de filles & de veuves sous le titre de *Societé des Sœurs de S. Joseph pour le gouvernement des Orphelines*, voulant qu'elles s'emploïassent non seulement à l'instruction de ces pauvres filles, mais qu'elles pourvussent à leur entretien & à leur nourriture. Il voulut aussi que ces Sœurs vécussent en commun sous son autorité & sa direction en faisant un vœu simple d'obéïssance, & il leur prescrivit des Regles & des Constitutions qu'elles suivirent jusqu'en l'an 1652. que pour l'avancement de cette Societé, on en dressa de nouvelles, qui furent encore approuvées par le même Prélat, & confirmées par l'un de ses successeurs Loüis d'Anglure de Bourlemont l'an 1694.

Cet établissement fut autorisé par Lettres Patentes du Roi Loüis XIII. du mois de May 1639. par lesquelles Sa Majesté permit aux Sœurs de cette Societé, de recevoir toutes sortes de donations, legs & aumônes, tant en meubles qu'en immeubles, pour être les deniers ou revenus en provenant, emploïés à l'instruction, nourriture & entretien des filles Orphelines, comme les autres Hôpitaux & Communautés pourroient faire, ce qui fut confirmé par le Roi Loüis XIV. par d'autres Lettres Patentes du mois de May 1673. qui furent enregistrées en l'Hôtel de Ville de Bordeaux par un Arrest du Parlement de la même Ville du 27. Avril 1674.

D'abord il ne pouvoit y avoir dans cette Maison plus de sept Sœurs pour l'instruction des Orphelines; mais le nombre



Soeur de la Congregation des filles de S.t Joseph, dites de la Providence, a Paris.

93.

Poilly jun. f.

de ces pauvres filles étant augmenté, on a aussi augmenté celui des Sœurs ; & presentement il y en a douze du Chœur & sept Sœurs domestiques. Les unes sont destinées à apprendre à lire & à écrire aux Orphelines, les autres à leur apprendre tous les ouvrages qui conviennent aux personnes de leur sexe, & le profit que la Maison retire de ce travil, est son revenu le plus liquide, n'aïant que très peu de rentes fixes, la plûpart même provenant des dotes que les Sœurs ont apportées en entrant dans cette Maison, c'est ce qui les a aussi obligées à recevoir de jeunes filles pensionnaires, qui sont élevées chez elles dans toutes sortes de vertus.

Presentement ces sœurs de saint Joseph ne reçoivent plus de veuves, & elles ont ajoûté le vœu de chasteté, à celui d'obéïssance, auquel elles étoient seulement obligées dans le commencement de leur établissement ; mais quoiqu'elles ne fassent pas celui de pauvreté ; aucune Sœur neanmoins ne peut rien avoir en particulier, & ne peut rien donner à l'insçu de la Superieure, qui doit pourvoir à toutes leurs necessités. Elles disent en commun tous les jours le petit Office de la Vierge. Elles ont demi-heure d'Oraison, le matin avant Prime & autant l'après-dîner, avant le soûper, après la recreation du dîner, elles vont devant le saint Sacrement, où elles recitent les Litanies des Saints : elles travaillent ensuite en commun jusqu'à trois heures, & elles gardent toutes ensemble le silence pendant une heure. A sept heures trois quarts du soir, elles disent Matines & Laudes pour le jour suivant, & ensuite elles font l'examen de conscience, & disent les Litanies de saint Joseph. Outre les jeûnes ordonnés par l'Eglise, elles jeûnent encore tous les Samedis & les veilles des Fêtes solemnelles de la sainte Vierge. Tous les ans elles font une retraite de huit ou dix jours, & elles renouvellent aussi une fois l'an leurs vœux dont voici la formule. *Je N. donne & dedie ma personne à la Societé de saint Joseph, pour l'instruction & pour l'éducation des filles Orphelines, pour y vivre & mourir, & fais vœu à Dieu de chasteté & d'obéïssance en icelle, conformément à nôtre Institut ; lesquels vœux je garderai moïennant sa sainte grace, suppliant la divine bonté que ce soit à sa plus grande gloire & à mon salut. Ainsi soit-il.* Quant à leur habillement, il est noir en la forme que l'on peut voir dans la figure, qui represente une de ces Sœurs de Bordeaux, qui a été gravée

HOSPITALIERES DE S. JOSEPH POUR LES ORPHELINES.

sur un dessein qui m'a été envoïé par la Sœur Jean Berland Superieure de cette Maison. Les Sœurs domestiques sont habillées de même que les Sœurs du Chœur: ce qui les distingue seulement, c'est que le mouchoir de cou des Sœurs du Chœur est rond par devant & par derriere, & que celui des Sœurs domestiques est en pointe par derriere.

Quoique cette Maison de Bordeaux ait produit celle de Paris, de Roüen, de Toulouse, d'Agen, de Limoges & de la Rochelle, qui reconnoissent aussi pour fondatrice Mademoiselle Delpech de l'Estang; neanmoins comme ces Maisons sont situées dans differens Diocêses, elles ont toutes des Constitutions differentes qui leur ont été données par les Prélats de ces Diocêses. Les Sœurs de cet Institut dans ces differens Diocêses, sont distinguées aussi les unes des autres par des habillemens differens. Celles de la Rochelle & de Limoges, ont même embrassé l'état Regulier sous la Regle de saint Augustin, & celles de Roüen se sont contentées d'en prendre l'habit, sans s'engager par des vœux solemnels. Nous ne parlerons ici que de celles de Paris, & de la Rochelle, de qui nous avons reçu des memoires.

Après que la Maison de Bordeaux eût été érigée en Societé, & que cet Institut eût été autorisé par Lettres Patentes du Roi Loüis XIII. comme nous avons dit ci devant, Mademoiselle Delpech fut appellée à Paris pour y faire un pareil établissement au Faux-bourg saint Germain près de Bellechasse; & comme elle avoit éprouvé les effets de la divine Providence dans l'établissement de la Maison de Bordeaux, elle donna à la Maison de Paris le titre de Divine Providence, & les Sœurs de cette Maison ont toûjours été appellées depuis ce tems-là jusqu'à present; *Les Filles de S. Joseph, dites de la Providence*. La Duchesse de Mortemar Diane de Grandseigne contribua beaucoup par ses aumônes & par ses liberalités à cet établissement, & la Marquise de Montespan sa fille aïant choisi cette Maison pour retraite, y a fait faire de beaux bâtimens. Ce fut dans ce lieu que Mademoiselle Delpech de l'Estang mourut le 21. Decembre 1671. dans un âge tres-avancé après avoir eu la consolation de voir toutes les Maisons de son Institut solidement établies.

Les Sœurs de cette Maison suivent presentement les Constitutions qui ont été approuvées par l'Archevêque de Paris



Religieuse de la Congregation de S.t Joseph, dite de la Trinité Creée, en habit ordinaire.

94

Poilly jun. f.

François de Harlay de Champvalon l'an 1691. Conformement à ces Constitutions, elles doivent avoir soin des filles nobles, ou d'honnête famille, qui étant pauvres ou Orphelines, n'ont pas le moïen de se donner une bonne éducation & de se former dans le travail ; c'est pourquoi en leur apprenant les principes du Christianisme, à lire, à écrire, & en les élevant dans la pratique de toutes sortes de vertus, on leur apprend aussi tous les ouvrages qui conviennent à leur sexe, afin d'avoir par leur travail une ressource contre la pauvreté, & une honnête occupation pendant leur vie. Les Sœurs s'engagent à cette instruction par des vœux simples après deux ans de Noviciat. La Communauté peut renvoïer neanmoins une Sœur aprés sa profession pour certaines fautes marquées dans les Constitutions ; mais celles qu'on est obligé de congedier, ne peuvent rien pretendre par forme de recompense ou de salaire pour les services qu'elles ont rendûs pendant le tems qu'elles ont été dans la Maison. On leur lit cet article des Constitutions devant leur profession, auquel elles promettent de se soûmettre, & on l'insere dans l'acte qui est dressé pardevant Notaires pour leur Association à la Maison.

HOSPITALIERES DE S. JOSEPH POUR LES ORPHELINES.

Tous les jours elles disent en commun au Chœur le petit Office de la Vierge ; elles ont demi-heure d'Oraison mentale le matin & autant l'aprés dîné. Avant la Messe de Communauté qui se dit tous les jours à six heures, elles chantent le *Veni Creator*, avec quelque Antienne du saint Sacrement à l'élevation & au tems de la Communion. Aprés la Messe elles chantent l'*Exaudiat* pour le Roi, & elles disent les Litanies de S. Joseph. Tous les jours une des Sœurs de la Communauté communie pour Madame de Montespan leur bienfactrice ; & tous les ans elles doivent faire une retraite de six jours, pour le moins ; Voici la formule de leurs vœux : *Au nom du Pere, du Fils & du Saint-Esprit, Je N. de la Ville & du Diocese de N. promets à Dieu mon Createur & Mon Sauveur, de garder la chasteté, la pauvreté & l'obéïssance, tant que je demeurerai dans cette Communauté des Sœurs de S. Joseph établies dans le fauxbourg de saint Germain des Prés, à laquelle je m'engage selon les Constitutions de cette Communauté approuvées par Monseigneur nôtre Archevêque, entre les mains de N. Superieur, & en la presence de ma Sœur N. Superieure, & de toute la Communauté ; Ce que j'ai signé de ma main ce N. du mois de N. de l'an M.*

HOSPITALIERES DE S. JOSEPH POUR LES ORPHELINES.

Les Sœurs de cette Communauté ont voulu faire approuver leur Institut par autorité Apostolique; elles ont même obtenu à cet effet une Bulle du Pape Innocent XII. mais soit que la Bulle ne fût pas conforme à la supplique qu'elles avoient presentée, ou pour quelque autre raison, elles n'ont pas reçu cette Bulle qui jusques à present n'a eu aucun lieu.

Vers l'an 1664. les Sœurs du même Institut de la Maison de la Rochelle, qui avoient été établies dans cette Ville dès l'an 1659. voulurent embrasser l'état Regulier; & apparemment que ceux qui en avoient la conduite, en leur inspirant de faire des vœux solemnels, voulurent qu'elles jettassent les fondemens d'un Ordre tout particulier dans l'Eglise, dont ils formerent le projet, & dresserent des Regles & des Constitutions, qui furent imprimées à Paris la même année 1664. sous le titre d'*Institut, Regle ou Constitutions des Filles de la Trinité creée, dites Religieuses de la Congregation de S. Joseph, instituées pour l'éducation des filles Orphelines dans la Ville de la Rochelle.*

Ce qui regarde l'Institut est compris dans cinquante Paragraphes. Dans le premier il y est parlé de la fin de cet Institut, qui est d'avoir soin de l'éducation des pauvres Orphelines, & de les élever dans la perfection & la pratique de toutes sortes de vertus, depuis l'âge de huit à neuf ans jusqu'à quinze & seize, qu'elles sont placées en service. Dans le second il est dit que les Filles de cette Congregation seront sous la protection de Jesus, de Marie, & de Joseph, que pour cette raison elles seront nommées les Filles de la Trinité creée: qu'elles en porteront les marques dans leurs habits; que la robe representera celle de S. Joseph, & qu'elle sera violete pour marque de son humilité: que le Scapulaire sera de pourpre pour signifier la robe de pourpre de Nôtre-Seigneur, & que le manteau & le voile seront de couleur celeste, à cause de la Sainte Vierge qui est Reine du Ciel.

Le nombre de trente-trois filles est fixé pour chaque Maison, en l'honneur des trente-trois ans que Jesus Christ a vêcu sur la terre. Il ne leur étoit permis d'avoir que deux cens livres de rente chacune pour leur nouriture & pour leur entretien, & sur le total des pensions, cinq Sœurs Converses devoient passer, pour les offices penibles de la Maison. On devoit faire un fond solide, qui ne pouvoit être emploié à autre chose que

pour



Religieuse de la Congregation de S.t Joseph,

95. dite de la Trinité Creée, en habit de Chœur.

pour leur subsistance quelque besoin & quelque necessité qu'il y eût.

HOSPITALIERES DE S. JOSEPH POUR LES ORPHELINES.

Le nombre des trente-trois Filles étant rempli, elles pouvoient recevoir d'autres filles ou veuves sur le pied de quatre cens livres de pension, dont deux cens pour leur nouriture & pour leur entretien; & les autres deux cens pour les Orphelines, ausquelles elles devoient en laisser le fond par donation simple trois jours avant que de prononcer leurs vœux, & on les recevoit ainsi comme bienfactrices. Il leur étoit permis aussi de recevoir des Seculieres associées à l'Ordre, engagées aux mesmes obligations que les Religieuses, à l'exception des vœux solemnels, & de la clôture, & elles devoient faire donation de la moitié de leurs biens aux Orphelines trois jours avant que de faire leurs vœux simples. Quoique ces associées ne fissent pas vœu de Clôture, elles ne devoient pas neanmoins sortir sans la permission de la Superieure, elles devoient pratiquer la pauvreté aussi exactement que les Sœurs de la Communauté, elles devoient avoir soin de placer en condition ou en service les Orphelines qui avoient été élevées dans la Maison, elles devoient rendre visite aux bienfacteurs & aux amis, & elles ne devoient sortir qu'avec une compagne. Leur habillement devoit estre semblable à celui des Seculieres, elles devoient estre reçuës comme les Sœurs de la Communauté à trois mois de probation & deux ans de Noviciat, & à l'âge de vingt ans, elles pouvoient faire les vœux simples de chasteté, de pauvreté, & d'obéïssance.

Toutes les Maisons de cet Ordre ne devoient faire qu'un mesme corps, & s'entre-aider les unes les autres dans les besoins temporels; & afin de conserver le mesme esprit par tout, elles devoient estre gouvernées pour le spirituel (sous la dépendance neanmoins des Ordinaires) par des Prestres qui devoient aussi former une Congregation du mesme Institut, qui s'y devoient donner par vœu, & s'y consacrer en y donnant leurs biens & leurs possessions trois jours avant leur engagement. Ils ne pouvoient pas aussi estre plus de trente-trois dans chaque Maison; mais ils pouvoient associer & recevoir à leur Congregation des bienfacteurs, autant & de mesme que les filles, & aux mesmes conditions. Etant formés dans une solide vertu, on devoit les envoïer dans les Maisons de filles pour en prendre la conduite en qualité de Superieurs & de Confesseurs, & ils

HOSPITALIERES DE S. JOSEPH POUR LES ORPHELINES.

ne pouvoient pas être continués plus de six ans dans la même Maison, après lesquels ils devoient retourner à leur Communauté où ils demeuroient au moins trois ans sous l'obéïssance, & on pouvoit ensuite les renvoïer dans la même Maison de Filles dont ils étoient sortis. Enfin ces Prêtres devoient avoir un General, & les Filles une Generale, dont l'office auroit été à vie, & ce General & cette Generale pouvoient nommer celui ou celle qui leur devoient succeder. L'un & l'autre devoient demeurer dans la même ville pour agir toûjours de concert dans les affaires de l'Ordre, & ils devoient faire la visite des Maisons. Tels étoient les principaux articles qui regardoient l'Institut en general.

Les Constitutions sont divisées en six parties. Il est encore parlé dans la premiere, de la fin de l'Institut, de la Mere generale, & des Meres Superieure, Adjutrice, Directrice, Assistantes ou Conseilleres, de la Maîtresse & sous-Maîtresse des Novices & des Sœurs Bienfactrices. Dans la seconde on y parle des vœux en general & en particulier, de la pauvreté, de la chasteté, de l'obéïssance, de la clôture, du Noviciat, de la profession, des Novices & des jeunes Professes. Voici la formule des vœux. *Cieux, écoutez ce que je dis, que la terre entende le propos de ma bouche ; c'est à vous, ô mon aimable Sauveur, à qui mon cœur parle, bien que je ne sois que poudre & cendre : Je Sœur N. donne, & dedie ma personne à la Congregation des Sœurs de S. Joseph établie pour l'instruction & éducation des filles Orphelines, pour y vivre & mourir, & fais vœu de pauvreté, chasteté, obéïssanse, & d'instruire & élever les pauvres filles Orphelines en gardant la Clôture, conformément à nôtre Institut. Lesquels vœux je promets à mon Dieu & à vous N. de garder tout le tems de ma vie moïennant sa sainte grace, suppliant sa divine bonté, que ce soit à sa plus grande gloire & à mon salut. Ainsi soit-il.*

Dans la troisiéme partie de ces Constitutions, il est parlé des Sœurs en general ; de la charité mutuelle, des jeûnes, des abstinences, de la discipline, de l'Oraison, de l'Office divin, des prieres vocales, de l'usage des Sacremens, des Confesseurs extraordinaires, de la retraite, de la renovation des Vœux, du silence & des autres pratiques. Les jeûnes & les abstinences à quoi ces Constitutions les obligeoient, n'étoient pas considerables : outre les jeûnes ordonnés par l'Eglise, elles devoient encore jeû-



Ancien habillement des Religieuses de la Congregation de S.t Joseph, dites de la Trinité Creée.

96.

Poilly jun. f.



Soeur de la Congregation de S.t Joseph,

97 pour l'éducation des filles Orphelines, à Roüen.

mer les veilles des Fêtes de Nôtre-Seigneur, de la Vierge, de S. Joseph, de S. Augustin: quoiqu'elles ne fussent pas obligées de jeûner les Vendredis, elles ne pouvoient pas neanmoins avoir de pitance le soir, & ne devoient faire que collation. Tous les Samedis elles devoient prendre la discipline en Communauté, & tous les Vendredis, les veilles des Fêtes de la Sainte Trinité, de saint Joseph, & le Vendredi-Saint elles devoient recevoir des mains de la Superieure en esprit de penitence cinq coups de discipline pour honorer en ces jours-là la flagellation de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ. Ces Constitutions ne les obligeoient qu'au petit Office de la Vierge, & les Sœurs Converses devoient reciter seulement certain nombre de *Pater* & d'*Ave*. Les Dimanches & les Fêtes, elles devoient chanter la Messe & l'Office, & aux autres jours seulement psalmodier.

HOSPITALIERES DE S. JOSEPH POUR LES ORPHELINES.

Dans la quatriéme partie, il est parlé des lieux reguliers, du Chapitre, de la Coulpe, de la distribution des ouvrages, des cellules, de l'habillement: dans la cinquiéme des Officieres en particulier; & dans la sixiéme, de l'ordre & de l'emploi de la journée, tant pour les Sœurs que pour les Orphelines & les Pensionnaires. Telles furent les Constitutions de cet Ordre, qui n'a fait aucun progrès, n'y aïant que les Religieuses de la Rochelle qui suivent presentement ces Constitutions, & qui obtinrent le 21. Juillet 1664. un Decret du Cardinal Fabio Chigi Legat en France, pour avoir permission de faire des vœux solemnels. Mais comme il fallut que ce Decret fût autorisé par Lettres Patentes du Roi, enregistrées au Parlement de Paris, & dans les Justices de la Rochelle, & que ces Religieuses eurent encore besoin du consentement de l'Evêque, ce qui ne se fit pas sans oppositions, elles ne firent leurs vœux solemnels que l'an 1672.

Elles avoient pris d'abord l'habit prescrit par les Constitutions, sçavoir une robe violette avec un scapulaire de pourpre, un manteau bleu traînant jusqu'à terre, une guimpe & un voile blanc, sur lequel elles en mettoient un bleu de toile claire; mais en faisant leurs vœux solemnels, elles ont quité cet habillement pour en prendre un noir, qui consiste en une robe, un scapulaire, & un manteau noir, avec un grand voile qui est noir aussi, Le projet d'établir une Generale s'est évanouï, aussi-bien que l'établissement de la Congregation de Prêtres & de leur General. Les Filles de Limoges sont aussi

HOSPITALIERES DE S. JOSEPH POUR LES ORPHELINES.

des vœux solemnels, & sont habillées comme les Religieuses de la Visitation; mais elles n'ont point de croix.

Celles de Roüen ont seulement pris l'habit Religieux, mais elles ne font que des vœux simples. Elles reconnoissent aussi pour Fondatrice Mademoiselle Delpech de l'Estang. Madame de Brebion sœur de Monsieur Hanivelle de Menevilette Receveur General du Clergé de France, & femme de Monsieur de Brebion Maître en la Chambre des Comptes à Roüen, donna de grands biens à cette Maison, & non contente de cela elle s'y consacra au service des pauvres Orphelines du vivant & du consentement de son mari. Monsieur de Menevillette Président à Mortier au Parlement de Roüen, en a été aussi un des principaux bienfacteurs, & lui a donné la Terre & Seigneurie de Neauville à une lieuë de cette Ville, qui a près de deux mille livres de revenu. L'an 1654. le Roi accorda à cette Maison d'Orphelines des Lettres Patentes, où il est parlé des autres établissemens du même Institut, faits à Bordeaux, à Paris & à Agen.

Les Sœurs de saint Joseph de Roüen suivent présentement les Constitutions qui leur ont été données l'an 1695. par l'Archevêque de cette Ville Jacques Nicolas Colbert, & conformément à ces Constitutions, outre les jeûnes ordonnés par l'Eglise, elles jeûnent encore tous les Samedis de l'année & tous les Vendredis de l'Avent, les veilles des Fêtes solemnels de Nôtre-Seigneur, de la sainte Vierge, des Apôtres, & de S. Michel; mais quand ces Fêtes arrivent un Vendredi de l'Avent ou un Samedi de l'année, elles sont dispensées de jeûner ces jours là, s'il est jeûne d'Eglise les veilles de ces Fêtes. Elles disent au Chœur le petit Office de la Vierge. Elles ne vont point aux parloirs pendant l'Avent ni pendant le Carême; & dans un autre tems, elles n'y vont qu'accompagnées d'une écoute. Le nombre des Sœurs est limité à seize, & ne peut être augmenté, à moins que le nombre des Orphelines n'augmente. Elles font, comme nous avons dit, les vœux simples de pauvreté, de chasteté, d'obéïssance en cette maniere: *Je N. Sœur, me confiant en la grace de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ, de la très-sainte Vierge, de saint Joseph patron & protecteur de cette Maison, de tous les Anges & des Saints de Paradis, fais vœu à Dieu de pauvreté, de chasteté & d'obéïssance, pour m'emploïer au service des pauvres Orphelines, suivant les Constitutions de la Congregation de*



Religieuse de l'adoration perpétuelle du S. Sacrement
98. à Marseille, en habit ordinaire. Duflos f.

saint Joseph, dont je declare avoir eu une particuliere & parfaite connoissance, en presence de nôtre Superieur. En foi de quoi j'ai écrit & signé le present Acte, &c. Quant à leur habillement, il consiste en une robe de gris obscur, ouverte seulement jusqu'à la ceinture, & fermée par des agrafes, elles ont pour coëffure un petit voile blanc, & par dessus un autre voile noir d'étamine. Elles ont aussi un bandeau, & une guimpe carrée, & au bas de cette guimpe une medaille d'argent, où d'un côté est l'image de saint Joseph tenant l'Enfant Jesus par la main; & de l'autre, l'image de la sainte Vierge tenant le même Enfant entre ses bras.

RELIGIEUSES DU S. SACREMENT A MARSEILLE.

Voïez *l'Institution de la Societé des Sœurs de saint Joseph pour le gouvernement des filles Orphelines de la Ville de Bordeaux, imprimée en* 1708. *Constitutions des Filles de saint Joseph dites de la Providence, imprimées à Paris en* 1691. *Institut, Regles & Constitutions des Filles de la Trinité creée, imprimées à Paris en* 1664. *Constitutions des Filles Hospitalieres de la Congregation de saint Joseph pour l'instruction des Orphelines, imprimées à Roüen en* 1696. *& Memoires envoïés par les Religieuses de la Rochelle en* 1709.

CHAPITRE LV.

Des Religieuses de l'Adoration perpetuelle du très-saint Sacrement à Marseille.

NOus avons vû dans le Chapitre L. en parlant de l'Ordre du Verbe Incarné, que le dessein de la Mere Chezard de Matel en fondant cet Ordre, étoit de reparer les outrages & les irreverences que les Heretiques & la plûpart des Chrêtiens commettent envers le Saint Sacrement de l'Autel: le R. P. Antoine le Quieu, Religieux de l'Ordre de saint Dominique, en fondant à Marseille les Filles de l'Adoration perpetuelle du saint Sacrement, a eu aussi la même intention. Nous avons rapporté la vie de ce grand serviteur de Dieu en parlant de la Congregation du Saint Sacrement de la primitive Observance de l'Ordre des Freres Prêcheurs, dont il a été aussi le Fondateur. Nous avons fait voir les peines & les travaux qu'il a soufferts pour établir cette étroite Observance

RELIGIEUSES DU S. SACREMENT A MARSEILLE.

dans son Ordre, il nous reste à parler de ce qu'il a fait pour l'établissement des Filles du saint Sacrement.

Ce saint homme n'étant encore que Novice, fit d'abord des progrès si considerables dans la vertu; que brûlant d'un zele tres-ardent de la gloire de Dieu & du salut des ames, il formoit déja dans son esprit de grands projets pour l'avancement de l'un & de l'autre; & il pensoit deslors à trouver des personnes pour les engager à l'Adoration perpetuelle du Saint Sacrement, afin de lui faire une espece de reparation d'honneur & d'amende honorable pour tant d'irreverences que l'on commet dans toutes les Eglises où il repose; & afin d'obtenir par de ferventes prieres, que Jesus-Christ qui y est renfermé dans les Tabernacles par un excès de son amour, fût reconnu de tout le monde, particulierement dans l'Empire Mahometan.

Ce grand dessein demeura confusément dans son esprit. Il grossissoit neanmoins, & se formoit à mesure que le P. le Quieu avançoit en âge, & qu'il faisoit de nouveaux progrès dans la vertu. Enfin étant Maître des Novices à Avignon, il donna une espece de commencement à ce nouvel Institut. Le jour de l'Exaltation de la Sainte Croix l'an 1634. s'étant prosterné dans l'Eglise devant le Saint Sacrement, il offrit son dessein au Seigneur, le priant de lui donner les lumieres necessaires pour commencer cet ouvrage qu'il vouloit entreprendre pour sa gloire, & de lui fournir les moïens pour le conduire à sa perfection. Le jour de saint Matthieu de la même année, il renouvella cette offrande par un mouvement particulier du saint Esprit, & il prit ce saint Apôtre & Evangeliste pour le patron & le protecteur de ce nouvel ordre.

Il ne se fit neanmoins rien jusques en l'an 1639. soit qu'il ne se trouvât personne pour commencer cet Ordre, ou que les affaires de sa Reforme l'en empêchassent; mais après qu'il eût établi à Marseille un Couvent de cette Reforme, il donna quelque leger commencement à l'Institut de l'Adoration perpetuelle du Saint Sacrement, aïant assemblé dans une Maison quelques filles pieuses & devotes ausquelles il faisoit pratiquer quelques exercices spirituels en commun. Cette petite Congregation ne put pas faire un grand progrès, car peu de tems après il s'éleva un furieux orage contre le Pere le Quieu, comme nous avons dit dans sa vie. Peu s'en fallut que ce nou-

T. IV. p. 422.



Religieuse de l'adoration perpétuelle du S. Sacrement
99. à Marseille, en Manteau.

vel établissement ne fût renversé aussi-bien que la Reforme de son Ordre qu'il avoit commencée, & le Cardinal Loüis Alfonse de Richelieu Archevêque de Lion comme Abbé de S. Victor de Marseille, aïant obligé ce Pere de sortir de cette Ville, ces filles essuïerent des difficultés presque insurmontables que le Demon leur suscita pour leur faire quitter leur entreprise. Elles furent en butte à tout le monde, & la persecution fut si forte; que plusieurs d'entre elles par une lâcheté qui sembloit excusable au milieu de tant d'oppositions, abandonnerent cette Congregation. Il en resta seulement deux ou trois, qui aïant autant de force, de courage, de constance & d'humilité que leur Fondateur, triompherent de la malice du Demon & des artifices des hommes par une patience invincible. Rien ne fut capable de les rebuter, & quoiqu'elles ne vissent de tous côtés que des Croix & des peines, & que selon toutes les apparences humaines leur pieux dessein dût être renversé; elles se consacrerent genereusement à toutes les peines qu'elles souffroient avec plaisir, dans l'esperance que Dieu ne les abandonneroit pas, tant qu'elles lui seroient fidelles.

Au milieu des grandes affaires que le P. Antoine le Quieu avoit à Rome, & des maux qu'il y enduroit, il songeoit toûjours à ses filles qu'il avoit laissées à Marseille, exposées à plusieurs persecutions. Il prioit sans cesse pour elles, & leur écrivoit de tems en tems pour les consoler & les exhorter à la perseverance, & à souffrir toutes sortes de mépris & de confusion, à l'imitation de leur divin époux, qui pour leur amour avoit été l'opprobre des hommes & le rebut du peuple. Enfin après qu'il fut de retour de Rome, & qu'il eut surmonté toutes les difficultés qui s'étoient trouvées pour l'établissement de sa Reforme, il songea à celui de l'Institut de l'Adoration perpetuelle du très-saint Sacrement, & toutes les difficultés étant levées, il le fit au mois de Mars de l'an 1659. Ces Filles aïant eu de quoi acheter une Maison, le Contrat en fut passé en presence de l'Evêque de Marseille Etienne de Pujet, qui leur donna dans cet acte le nom de Sœurs du saint Sacrement. Cette Maison étant disposée le mieux qu'il fût possible pour les exercices Reguliers, elles s'y renfermerent, & le jour de la Pentecôte de la même année, on leur laissa le saint Sacrement, afin de commencer à l'adorer jour & nuit selon la fin de leur Institut.

RELIGIEUSES DU S. SACREMENT A MARSEILLE.

Ces Filles n'étoient pas encore contentes, les habits Seculiers qu'elles portoient leur déplaisoient, & elles souhaittoient avec une ardeur incroïable d'être revêtuës de ceux de la Religion pour oublier entierement le monde. L'Evêque vaincu par leurs instantes prieres & par la solidité de leur vertu, leur accorda encore cette grace l'année suivante, il donna l'habit de Religion à trois pieuses Demoiselles qui furent les premieres Religieuses de ce nouvel Ordre, & approuva les Constitutions que le Pere Antoine le Quieu leur avoit données, les érigeant ainsi en simple Congregation, en attendant qu'elles en eussent obtenu du saint Siege la confirmation, & la permission de faire des vœux solemnels. C'est ce qui leur fut accordé dans la suite par le Pape Innocent XI. qui érigea leur Institut en corps de Religion, & approuva aussi leurs Constitutions.

Cet Ordre n'a pas fait encore de grands progrès, & il n'y a que la seule Maison de Marseille, dans laquelle il y a environ trente Religieuses qui suivent la Regle de saint Augustin avec les Constitutions qui leur ont été données par le Pere Antoine le Quieu, qui connoissant la foiblesse du sexe, en ce temps sur tout, que l'on ne veut point entendre parler de grandes austerités, ne leur a pas voulu imposer des mortifications & des penitences exterieures & corporelles; mais en échange il les a obligées à la mortification des sens, à l'amour de Dieu & du Prochain, à une parfaite union, à une pauvreté d'esprit rigoureuse, à un silence très-exact, à une obéïssance aveugle;& à un entier détachement du monde, des parens, & des amis. Elles vont rarement aux parloirs, seulement dans les cas extraordinaires, & elles ne parlent à leurs parens que deux fois l'an au plus. Il y en a toûjours deux, jour & nuit devant le saint Sacrement, se relevant les unes les autres de deux heures en deux heures. Elles donnent à leurs Sœurs Converses le nom de Sœurs charitables.

Quant à leur habillement, il consiste en une robe noire, sur laquelle il y a la figure du saint Sacrement renfermé dans un Soleil en broderie de soye jaune, l'un du côté du cœur; & l'autre sur le bras droit. Par dessus la robe elles ont un scapulaire de drap blanc de même que leur voile & leur manteau qu'elles portent au Chœur & dans les ceremonies: la guimpe & le bandeau sont de toile blanche comme les portent les autres

Religieuses,



Ancien habillement des Dames Religieuses de la Royale Maison de S.te Loüis à S.t Cir, avant l'an 1707.

100. Duflos f.

Religieuses, & la robe est serrée d'une ceinture de laine noire. DAMES DE S. LOÜIS A S. CIR.

Voïez le Pere Archange Gabriel de l'Annonciation, *Vie du Pere Antoine le Quien Tome I. Liv.* 3. *Chap.* 7. & Ruffy, *Histoire de Marseille.*

CHAPITRE LVI.

Des Dames Religieuses de la Roïale Maison de saint Loüis à saint Cir prés de Versailles.

NOus croïons n'avoir omis aucune Congregation de l'Ordre de saint Augustin; mais quoique nous aïons tâché d'observer la même exactitude à l'égard de tous les Monasteres particuliers du même Ordre, qui semblent former autant d'Ordres differens, par rapport aux habillemens qui les distinguent les uns des autres, & à leurs Observances particulieres, il est impossible qu'il ne nous en soit échappé quelques-uns. Peut-être avons-nous satisfait la curiosité du lecteur, lui en aïant fait connoître plusieurs de cette espece qui lui étoient inconnus. Nous esperons faire la même chose en parlant des Regles de saint Benoît & de S. François, dans la quatriéme & la cinquiéme partie de cette Histoire; mais nous croirions faire tort à la gloire qui est encore duë à l'Ordre de S. Augustin, si nous passions sous silence les Dames Religieuses de la Roïale Maison de S. Loüis à saint Cir, dont l'établissement est un des plus beaux monumens de la pieté de nôtre invincible Monarque Loüis XIV.

Ce Prince toûjours attentif au bien de ses sujets, après avoir fait bâtir le magnifique Hôtel des Invalides à Paris pour y loger les Officiers & les Soldats blessés & estropiés à son service, & lui avoir assigné des fonds suffisans pour leur fournir toutes sortes de secours spirituels & temporels: après avoir établi des Academies pour apprendre aux jeunes Gentilshommes tous les exercices qui conviennent à la noblesse, pour cultiver en eux les semences de courage & d'honneur que leur donne la naissance, pour les former par une exacte & severe discipline, aux exercices militaires, & les rendre capables de soûtenir la reputation du nom François; crut qu'il étoit aussi de sa pieté,

de pourvoir à l'éducation des Demoiselles, sur tout de celles dont les peres étant morts au service de l'Etat, où s'étant épuisés par les dépenses qu'ils y avoient faites, se trouveroient hors d'état de leur donner les secours necessaires pour les faire bien élever : pour ce sujet, il fit bâtir la Maison de S. Loüis à S. Cir prés de Versailles, & y fonda une Communauté qu'il mit sous la protection de la sainte Vierge & de S. Loüis Roi de France, qui devoit être composée de trente-six Dames professes, de deux cens cinquante Demoiselles d'extraction noble, & de vingt-quatre Sœurs Converses, pour y vivre, suivant les Regles & les Constitutions qui leur devoient être prescrites par l'Evêque de Chartres, à l'autorité duquel & de ses successeurs, cette Maison doit être toûjours soûmise, pour tout ce qui dépend de la visite, de la correction, & de la jurisdiction episcopale, comme étant située dans le Diocèse de Chartres.

Dès l'an 1682. Madame de Maintenon touchée du triste état où se trouvoit la noblesse du Roïaume dans ces derniers tems, avoit comme jetté les fondemens de ce pieux établissement, en assemblant à Ruel à deux lieux de Paris plusieurs jeunes Demoiselles qu'elle prit soin de faire élever & entretenir à ses dépens, sous la conduite de la Reverende Mere de Brinon Religieuse Ursuline. Cela réüssit si heureusement, que le Roi à la persuasion de Madame de Maintenon, & du R.P. de la Chaise de la Compagnie de Jesus, Confesseur de Sa Majesté, voulût cooperer à une si sainte œuvre. Ce Prince païa d'abord la pension de cent Demoiselles, & donna l'an 1684. le Château de Noisi pour les loger. Le progrès que ces Demoiselles faisoient de jour en jour, porta Sa Majesté à rendre cet établissement solide par la fondation de la Roïale Maison de saint Loüis à S. Cir, dont la Mere de Brinon fut la premiere Superieure ; & Madame de Maintenon par ses soins & sa conduite en a formé le gouvernement.

Pour cet effet le Roi donna des Lettres Patentes en forme d'Edit au mois de Juin 1686. enregistrées au Parlement & à la Chambre des Comptes de Paris les 18. & 28. du même mois, portant fondation de cette Roïale maison. Ces Lettres contiennent quinze articles de Reglemens, que Sa Majesté veut être observés dans cet établissement. Elle ordonne que le nombre de trente-six Dames ne pourra être augmenté, pour



Ancien habillement des Dames Religieuses de la Royale Maison de S.t Loüis a S.t Cyr au Chœur les Dimanches et les festes et dans les Ceremonies avant l'an 1707.

101. Dufl̃os. Sc.

quelque cause & occasion que ce soit: que l'une des places venant à manquer, elle ne pourra être remplie que par l'une des deux cens cinquante Demoiselles qui sera choisie par la Communauté à la pluralité des suffrages, & agée au moins de dix-huit ans accomplis, pour être reçuë au Noviciat, & le tems du Noviciat passé, à la Profession: que ces Dames feront les vœux simples ordinaires, de pauvreté, de chasteté, & d'obéïssance, & un vœu particulier de consacrer leur vie à l'éducation & à l'instruction des Demoiselles: que les vingt-quatre sœurs Converses seront pareillement reçuës au Noviciat & à la Profession, en faisant les mêmes vœux de pauvreté, de chasteté & d'obéïssance, le tout suivant les constitutions.

L'Evêque de Chartres doit commettre, pour le tems qu'il jugera à propos, un Superieur Ecclesiastique séculier, qui soit agreable au Roi, pour regir cette Communauté dans le spirituel. Sa Majesté s'est reservé & à ses successeurs Rois, la nomination & entiere disposition par simple brevet, des deux cens cinquante places de Demoiselles; & a ordonné qu'aucune de ces Demoiselles, ne pourra être admise, qu'elle n'ait fait preuve de noblesse de quatre degrés du côté paternel, dont le pere sera le premier degré. Aucune Demoiselle ne pourra être reçuë, si elle n'est âgée au moins de sept ans, & si elle en a plus de douze. Celles qui auront été reçuës, ne pourront y demeurer que jusqu'à vingt ans accomplis. L'une des deux cens cinquante places venant à vaquer, le Superieur & la Superieure seront tenus d'en informer le Roi pour remplir la place vacante. Les deux cens cinquante Demoiselles seront instruites par les Dames de tous les devoirs de la pieté chrêtienne, & des autres exercices convenables à leur qualité, suivant les regles & les Constitutions de la Maison. Les peres & les meres de ces Demoiselles, leurs tuteurs & proches parens, les pourront retirer pour les marier, ou pour d'autres considerations & interêts de famille. La Superieure, lorsqu'elle le jugera à propos, pourra de l'avis de la Communauté, renvoïer l'une des Demoiselles à ses parens, en les faisant avertir de la retirer; & en cas de refus ou de délai, la leur renvoïer sans aucune formalité. Les trente-six Dames, les deux cens cinquante Demoiselles, & les vingt-quatre Sœurs Converses, seront reçuës & entretenuës gratuitement dans la Maison, de toutes les choses necessaires pour leur subsistance, tant en

santé qu'en maladie; Sa Majesté défendant, tant au Superieur qu'à la Superieure de la Communauté, de souffrir qu'il soit reçu ni exigé aucune somme de deniers, rente, ou autre chose pour l'entrée dans la Maison, ou pour la reception au Noviciat & à la Profession, sous quelque pretexte que ce puisse être.

Pour dotation & fondation de cette Communauté; le Roi par les mêmes Lettres Patentes lui ceda & transporta la Maison de S. Cir, les Bâtimens & les meubles que Sa majesté y avoit fait faire, ensemble la Terre & Seigneurie dudit S. Cir, & promit en outre de donner cinquante mille livres de rente en fond de terre; quitte & dechargé de tous droits d'amortissemens, & d'indemnité envers les Seigneurs de Fief; & en attendant que ce fond fût rempli, Sa Majesté ordonna que l'on paieroit tous les ans à cette Communauté la somme de cinquante mille livres, en deux termes égaux, qui seroit emploïée dans les Etats des Charges assignées sur le Domaine de la Généralité de Paris, au Chapitre des Fiefs & aumônes.

Et d'autant que ce revenu n'étoit pas suffisant pour satisfaire aux charges d'une Communauté si nombreuse, pour plus ample dotation & fondation, le Roi confirma son Brevet du 2. Mai de la même année, pour l'union de la Manse abbatialle de l'Abbaye de S. Denis en France de l'Ordre de S. Benoît à ladite Communauté de S. Loüis à S. Cir, Sa Majesté ordonnant que toutes diligences seroient faites en Cour de Rome, pour la supression du titre abbatial, & pour l'union des revenus en dépendant à cette Communauté, sans néanmoins préjudicier à la Manse conventuelle des Religieux, & sans que leur nombre, ni le service divin, & les fondations, en pussent être diminuées.

Au cas que les charges & la dépense de la Communauté de S. Loüis acquitées, & après avoir laissé la somme de cinquante mille livres en reserve, pour les cas imprévûs & les besoins de la Communauté; il se trouvât par l'arrêté des comptes des revenus de la Maison, à la fin de chaque année, des deniers revenans bons; le Roi ordonna qu'ils seroient emploïés à marier quelqu'une des Demoiselles suivant le choix qui en seroit fait par Sa Majesté, & les Rois ses Successeurs, sur la proposition de la Superieure & de la Communauté, voulant même qu'au défaut de fond, il fût pris au Thresor Roïal des de-



Dame Religieuse de la Royale Maison de S.t Loüis à S.t Cir, en habit ordinaire, depuis l'an 1707.

102. Duflos f.

niers, pour contribuer à la dot des Demoiselles qui se seroient distinguées dans la Maison par leur pieté & leur bonne conduite, & qui seroient recherchées en mariage par des partis agreables à Sa Majesté ; voulant en outre que celles qui seroient appellées à la Religion, fussent préferées dans la nomination aux places des Religieuses, dont la disposition appartient au Roi, dans les Abbaïes de fondation Roïale, & qu'elles y seroient reçuës gratuitement. Par des Lettres Patentes du mois de Mars 1694. Le Roi a ordonné que ces places seroient dorénavant reservées & affectées préférablement à toute autre, aux Demoiselles élevées dans la Maison de S. Loüis, qui seront appellées à la Religion ; voulant que vacation arrivant, les provisions leur en soient expediées. Le Roi a fait défense à cette Communauté de recevoir ni d'accepter à l'avenir aucune augmentation de dotation & de fondation, de quelque nature de bien que ce puisse être ; si ce n'est de la part des Rois ses successeurs, ou des Reines de France, de faire aucune acquisition en fond, ou d'accepter aucuns dons, legs ou oblations, sous quelque pretexte que ce soit ; même à titre de confrairie ; mais en considération de ce que cette Maison a été formée par les soins & la conduite de Madame de Maintenon, le Roi ordonna qu'elle pourroit faire au profit de la Maison de S. Loüis, telles dispositions & dons, que bon lui sembleroit, tant en meubles, qu'immeubles, que la Communauté seroit tenuë d'accepter, sans tirer à consequence ; ce que Sa Majesté confirma par un Brevet du 15 Juin de la même année, dans lequel il est expressément marqué, qu'elle aura sa vie durant l'appartement que le Roi a fait construire pour elle dans cette Maison, qu'elle y pourra entrer toutefois & quantes qu'il lui plaira, & y demeurer autant de tems que bon lui semblera ; voulant de plus qu'elle joüisse dans cette maison & Communauté de toutes preéminences, honneurs, prérogatives, & de toute l'autorité & direction necessaires, telles qu'elles peuvent appartenir à une Fondatrice, & que tant cette Dame que les personnes de sa suite au dedans de la Clôture, & ceux de son train qui seront au dehors, soient nouris, logés & entretenus, tant qu'il lui plaira aux dépens de la fondation ; sans que ledit Brevet, ni les choses y contenuës, puissent être tirées à consequence ; voulant Sa Majesté qu'elles n'aïent effet qu'en la seule personne de

DAMES DE S. LOUIS A S. CIR.

Madame de Maintenon, sa vie durant, & sans qu'après elle, l'appartement ni les preéminences, honneurs, prérogatives, autorité, & direction puissent être accordés, ni appartenir à quelques personnes, en vertu de quelque concession que ce soit. Ce que le Roi confirma de nouveau par ses Lettres Patentes de l'an 1694. dont nous avons déja parlé, aïant égard à l'application que Madame de Maintenon donnoit journellement à l'établissement de cette Maison.

En consideration de cette fondation, le Roi obligea la Communauté des Dames de S. Loüis de faire dire & celebrer une Messe haute & deux Messes basses tous les Dimanches & toutes les Fêtes de l'année, & deux Messes basses les jours ouvriers, à l'intention qu'il plût à Dieu lui donner & à ses Successeurs Rois, les lumieres necessaires pour gouverner son Roïaume, selon les regles de la Justice, augmenter son culte, & exalter son Eglise dans les Terres de son obéïssance; & pour remercier Dieu des graces qu'il répand sur sa Personne, sur la Maison Roïale, & sur ses Etats, voulant qu'à la fin de la Messe de la Communauté, il soit chanté le Pseaume, *Exaudiat te Dominus*, & à la fin des Vêpres *Domine salvum fac Regem &c.* Et comme Sa Majesté a mis cette Maison sous la protection de la sainte Vierge & celle de Saint Loüis Roi de France, elle a voulu aussi que l'on dise un Salut toutes les Fêtes de la sainte Vierge & celle de saint Loüis: que l'une des deux Messes basses, qui doivent être dites chaque jour, soit celebrée pour le repos des ames des Rois ses prédecesseurs, & de la feuë Reine son épouse, Marie Therese d'Autriche: qu'après la mort de Sa Majesté, cette Messe soit pareillement celebrée à son intention, & que les Dames de S. Loüis seront tenuës de dire à la fin de la Messe de la Communauté, & du Salut, les jours ci-dessus, un *De profundis* pour le repos de son ame: enfin pour l'execution canonique de ces Lettres Patentes, le Roi ordonna qu'elles seroient presentées à l'Evêque de Chartres, pour être par lui decretées en la forme prescrite par les regles de l'Eglise.

Mais comme par l'article quatorziéme de ces Lettres de fondation, le Roi s'étoit reservé la faculté d'expliquer quelques-uns de ces articles, si dans la suite ils avoient besoin d'explication, & qu'en effet celui par lequel Sa Majesté avoit fait défense aux Dames de S. Loüis, de recevoir, ni d'ac-



Dame Religieuse de la Royale Maison de S.t Loüis à S.t Cir, en habit de Choeur les Dimanches et les Festes, et dans les Cérémonies, depuis l'an 1707.

103.

Duflos f.

cepter, aucuns dons, ou legs, si ce n'étoit de la part des Rois ses successeurs, ou des Reines de France, ni de faire aucune acquisition en fond : avoit besoin d'estre expliqué, la difficulté étant de sçavoir si le Roi avoit entendu par cette défense, rendre la Communauté de S. Loüis absolument incapable d'acquerir en son nom des rentes en fond de terre, soit qu'elle fît l'acquisition des deniers de son épargne, soit qu'elle la fît de ceux que les Rois ses successeurs, & les Reines de France pourroient lui donner ; le Roi par des Lettres Patentes du 30. Decembre 1691. enregistrées au Parlement & à la Chambre des Comptes de Paris les 22. & 29. Janvier 1692. déclara sur cela ses intentions, & permit aux Dames de saint Loüis d'acquerir des rentes ou des heritages, des sommes qui pouroient leur être données par Sa Majesté, par les Rois ses successeurs, & par les Reines de France, & qu'elles pourroient pareillement acquerir des rentes ou des heritages, des deniers qui leur seroient delivrés par le Garde du Thrésor Roïal, jusqu'à la concurrence de cinquante mille livres de rente promises par les Lettres de fondation. DAMES DE S. LOUIS A S. CIR.

Par d'autres Lettres Patentes du mois de Mars 1694. enregistrées au Parlement de Paris le 9. du même mois, le Roi dispensa les Dames de saint Loüis de faire celebrer les Messes hautes dont elles étoient chargées par la fondation ; & ce en consideration de l'application continuelle que ces Dames doivent avoir pour l'instruction des Demoiselles. Sa Majesté ordonna aussi que le nombre des trente-six Dames & des vingt-quatre Sœurs Converses pourroit être augmenté jusqu'à quatre-vingt, si l'Evêque de Chartres le jugeoit à propos, sur la requisition de la Superieure & de la Communauté, à laquelle Sa Majesté laissoit la liberté de n'augmenter que le nombre des Dames, ou celui des Sœurs, ou d'augmenter l'un & l'autre, en telle proportion qui seroit jugé necessaire ; pourvû que le nombre des Dames & des Sœurs Converses, n'excedât pas celui de quatre-vingt.

Le Roi par d'autres Lettres Patentes du 10. Avril 1707. enregistrées au Parlement le 6. Mai de la même année, ordonna que dans le nombre de quatre-vingt, il y auroit toûjours au moins quarante Dames pour vaquer assiduëment à l'éducation & à l'instruction des Demoiselles, & pour remplir les autres charges de la Maison. Sa Majesté permit de plus à ces

DAMES DE S. LOUIS A S. CIR.

Dames que quand dans les deux cens cinquante Demoiselles élevées dans la Maison, il ne se trouveroit pas de filles qui eussent les talens necessaires, & la vocation pour y faire Profession, elles pourroient choisir d'autres personnes pour remplir les places des Dames; pourvû qu'elles eussent le consentement de l'Evêque de Chartres, sur la requisition qui lui en seroit faite par la Superieure, & par les Dames du Conseil de la Maison, & que celles qu'elles choisiroient eussent l'âge de dix-huit ans accomplis avant que d'estre reçuës au Noviciat, ainsi qu'il étoit porté par ses Lettres Patentes du mois de Juin 1686. & elle ordonna aussi que les Dames auroient la liberté de ne prendre & de ne recevoir, qu'autant de Sœurs Converses qu'elles jugeroient necessaire, sans estre astreintes à aucun nombre; & qu'à la place des Sœurs Converses elles pourroient avoir des servantes & des filles domestiques, à la charge neanmoins, qu'en aucun cas, & sous quelque pretexte que ce soit, elles ne puissent exceder le nombre de quatre-vingt, tant en Dames Religieuses, Sœurs Converses, qu'autres personnes qu'elles prendront pour y suppléer.

Par un Arrest du Conseil d'Etat du 16. Juillet 1694. le Roi a aussi ordonné que la Superieure seule pourra avertir les parens des Demoiselles, de les retirer trois mois avant qu'elles aïent atteint l'âge de vingt ans, qu'elle avertira aussi seule Sa Majesté, lorsque l'une des places des Demoiselles viendra à vaquer; sans que dans l'un & l'autre cas, il soit besoin du ministere du Superieur; & qu'elle pourra renvoïer les Demoiselles à leurs parens lorsqu'elle le jugera à propos, sur l'avis des Dames de son Conseil, sans qu'il soit besoin de prendre celui de la Communauté.

Le Roi par ses Lettres de fondation avoit, comme nous avons dit, confirmé son Brevet du 2. Juin 1686. pour l'union de la Manse abbatialle de l'Abbaye de saint Denis en France à la Maison de saint Loüis, & avoit ordonné que toutes diligences seroient faites en Cour de Rome pour la suppression du titre abbatial, & pour l'union des revenus qui en dépendoient; ce ne fut neanmoins que l'an 1692. que le Pape Innocent XII. donna une Bulle le 23. Janvier, pour l'approbation & confirmation de l'Institut de cette Maison & Communauté de saint Loüis, & pour l'union de la Manse abbatialle



Ancien habillement des Sœurs Converses de la Royale Maison de S.t Loüis à S.t Cir, avant l'an 1707.

104.

Duflos f.

tiale de l'Abbaye de saint Denis à la même Maison. Cette Bulle fut adressée à l'Official de l'Archevêque de Paris, qui sur la requisition de la Superieure & des Dames de saint Loüis, la fulmina le quinziéme Septembre de la même année, & du consentement des Religieux de l'Abbaye de saint Denis, il supprima le titre & la dénomination d'Abbé dans leur Monastere, & unit à la Maison de saint Loüis la Mense abbatiale de cette Abbaye; sans préjudicier néanmoins à la Mense conventuelle des Religieux, & sans que leur nombre ni celui des fondations en fussent diminués. Conformément aussi à la même Bulle, il accorda au Roi, du consentement des mêmes Religieux, l'indult pour nommer aux benefices non cures, ni offices claustraux qui étoient à la disposition de l'Abbé de saint Denis, pour dédommager Sa Majesté de la perte qu'elle faisoit du droit de nommer à la plus celebre Abbaye de son Roïaume. Le Roi autorisa cette Bulle par ses Lettres Patentes du mois de Novembre de la même année, qui furent enregistrées avec la Bulle du Pape, & le decret de l'Official de Paris, au Parlement le 21. Novembre, & au Grand-Conseil le 30. Decembre, aussi de la même année.

DAMES DE S. LOUIS A S. CIR.

Pour la conservation des biens de la fondation de la Roïale Maison de S. Loüis, le Roi par l'article VIII. de ses Lettres Patentes du mois de Mars 1694. a établi un Conseil reglé, composé d'un Conseiller d'Etat, commis par Sa Majesté & ses successeurs Rois, d'un ancien Avocat au Parlement de Paris, & d'un Intendant de la Maison, qui doivent être choisis par la Superieure & les Dames de son Conseil. L'Evéque de Chartres, quand il se trouve à Paris, peut aussi y assister toutes les fois qu'il le juge à propos. Ce Conseil doit avoir une inspection generale sur l'administration du temporel de cette Maison, pour cet effet l'Intendant y rend compte de toutes les affaires, & de l'execution des resolutions qui y sont prises, & les Dames ne peuvent passer aucun acte important, à peine de nullité, sans l'avis par écrit dudit Conseil. Monseigneur le Chancelier Daniel François Voysin, a presentement la direction du temporel de cette Maison; il y fut nommé par le Roi, comme Conseiller d'Etat l'an 1709. conformément aux Lettres Patentes dont nous venons de parler. Il n'en abandonna pas le soin, quoique chargé des affaires de la guerre lorsque le Roi le fit Ministre & Secretaire d'Etat l'an 1709. &

considerant cet établissement comme l'un des plus grands que le Roi ait faits de son Regne; le choix que Sa Majesté a depuis fait de sa personne l'an 1714. pour remplir la charge de Chancelier & de Garde des Sceaux de France, vacante par la démission volontaire de Monseigneur Phelippeaux Comte de Pontchartrain, & le grand nombre d'affaires dont il est chargé, tant par cette importante dignité, que comme Ministre de la guerre, ne l'empêche pas de donner encore une attention toute particuliere à celles qui regardent la Maison de S. Loüis. Les autres personnes qui composent aussi présentement ce Conseil, sont M. Noüet ancien Avocat au Parlement de Paris, & M. Maudhuyt Intendant de cette Maison, qui est aussi commis par un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, pour délivrer les expeditions des déliberations dudit Conseil.

Le Roi par deux Lettres Patentes des mois de Mars & de Juillet 1698. a encore augmenté la fondation de la Maison de S. Loüis, & a assigné un fond annuel pour doter les Demoiselles qui auront été élevées dans cette Maison jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis; voulant que celles qui par leur mauvaise conduite auroient obligé les Dames de les renvoïer avant vingt ans, n'eussent point de part à cette grace: à l'égard de celles qui seroient renvoïées avant cet âge pour cause d'infirmité survenuë depuis leur entrée dans la Maison, Sa Majesté veut qu'elles soient dotées comme les autres; mais comme depuis ce tems-là, l'on a vû que le cas d'infirmité arrivoit frequemment, & que les Demoiselles que l'on renvoïoit, portoient à leurs heritiers l'effet d'une grace que le Roi avoit seulement accordée aux Demoiselles qui ne sortiroient qu'après vingt ans accomplis, Sa Majesté donna une Declaration le 16. May 1712. enregistrée au Parlement le 27. du même mois par laquelle elle ordonna que les Demoiselles qui seroient renvoïées de la Maison de S. Loüis pour cause d'infirmité, avant l'âge de vingt ans, joüiroient seulement par forme de pension alimentaire, du revenu de la dot, jusqu'à ce qu'elles eussent atteint l'âge de vingt ans, auquel tems seulement le fond de la dot leur appartiendroit; & qu'au cas qu'elles vinssent à mourir avant cet âge, leurs heritiers n'y pourroient rien pretendre.

Les Dames de S. Loüis depuis la fondation de leur Maison jusqu'en l'an 1688. eurent pour Superieure la Reverende Mere



Ancien habillement des Soeurs Converses de la Royale Maison de S.te Loüis à S.t Cir, lorsqu'elles étoient au Chapitre, au Parloir où qu'elles alloient Communier.

105.

Duflos f.

de Brinon Religieuse Ursuline, dont nous avons déja parlé. Ce fut elle qui forma ces Dames dans les Observances des vœux simples dont elles faisoient profession. Elles s'appliquerent toûjours avec un grand soin & une grande édification à l'éducation des Demoiselles qu'on leur avoit confiées; mais voyant que leur Institut avoit été approuvé par autorité Apostolique, elles renouvellerent leur zele; & voulant tendre à une plus haute perfection, & s'engager à l'éducation des Demoiselles par des vœux solemnels, elles supplierent le Roi de vouloir bien consentir qu'elles poursuivissent en Cour de Rome un Bref, pour changer leur état Séculier en Régulier sous la Regle de saint Augustin : à quoi Sa Majesté aïant consenti, elles obtinrent encore du Pape Innocent XII. un Bref le 30. Septembre 1692. adressé à l'Evêque de Chartres, par lequel Sa Sainteté commit ce Prélat, pour ériger avec connoissance de cause, la Maison de saint Loüis à saint Cir en veritable Monastere, sous la Regle de saint Augustin, dans lequel ces Dames seroient reçuës en la forme prescrite par les Saints Canons, au Noviciat & à la Profession, & elle permit encore à ces Dames de porter toûjours le même habit qu'elles avoient accoûtumé de porter dans leur état Seculier. Ce Bref fut autorisé par Lettres Patentes du Roi du mois de Novembre de la même année, enregistrées au Parlement le 13. du même mois, par lesquelles Sa Majesté permit aux Dames de saint Loüis d'en poursuivre l'éxécution, ce qui fut fait le premier Decembre par l'Evêque de Chartres Paul de Godet Desmarais, par un acte autorisé par d'autres Lettres Patentes du Roi, enregistrées au Parlement & au Grand Conseil, les 11. & 30. du même mois; par lequel acte l'Evêque de Chartres érigea la Roïale Maison de saint Loüis à saint Cir, en Monastere de l'Ordre de S. Augustin, sous clôture perpetuelle. Ce Prélat donna la liberté à celles qui avoient été reçuës dans cette Maison, d'y demeurer si elles vouloient pendant leur vie, pour y vivre conformément aux vœux simples qu'elles avoient faits, ou d'entrer au Noviciat; & aprés l'année de probation, d'y faire les trois vœux solemnels de pauvreté, de chasteté & d'obéïssance, & un quatriéme vœu de consacrer leur vie à l'éducation des jeunes Demoiselles d'extraction noble.

DAMES DE S. LOUIS A S. CIR.

L'habit que ces Dames portoient dans leur état Seculier & que le Pape leur permit de conserver après les vœux solem-

DAMES DE S. LOUIS A S. CIR.

nels, étoit d'une forme extrêmement modeste. Il consistoit en un manteau & une juppe d'étamine noire : ce manteau étoit ceint d'une ceinture de tissu de même couleur, à laquelle étoit attaché un chapelet noir : les manches de ce manteau descendoient près du poignet, elles avoient un mouchoir de cou de taffetas noir, avec un bord de mousseline blanche empesée, qui étoit double, large d'environ quatre doits, & noüé par de petits cordons de soye noire ; & sur leur poitrine pendoit une Croix d'or, dont nous parlerons dans la suite. Pour coëffure elles avoient un bonnet de taffetas noir, avec un bord de pomille ou prisonniere, qui devoit être si modeste que l'on ne vît pas leurs cheveux : outre cela une petite coëffe de pomille ou prisonniere assez profonde pour couvrir le visage qui se noüoit sous le menton. Elles portoient aussi une grande coëffe de taffetas, & sur cette coëffe, lorsqu'elles alloient au Chœur, un grand voile de pomille ou prisonniere, fort large, pour le pouvoir baisser dans les tems convenables. A l'Eglise aux jours ordonnés, elles mettoient un grand manteau d'étamine legere, descendant jusqu'à terre par devant, & traînant d'une demi-aune par derriere.

Les Sœurs Converses avoient pour habillement une hongreline de serge de Londre brune, & une juppe de même étoffe, allant à fleur de terre: les manches de la hongreline décendoient jusqu'au poignet. Leur coëffure étoit un bonnet de toile blanche, avec un bord tout uni d'une toile plus fine, qui leur accompagnoit le visage, & par dessus, une cornette aussi de toile blanche toute unie, avec un mouchoir de cou carré, une Croix d'argent sur la poitrine, un chapelet attaché à la ceinture, & un tablier blanc pour le travail. Au Chœur elles avoient une coëffe de taffetas noir, & un voile d'étamine noire, qu'elles portoient aussi au Chapitre & au parloir.

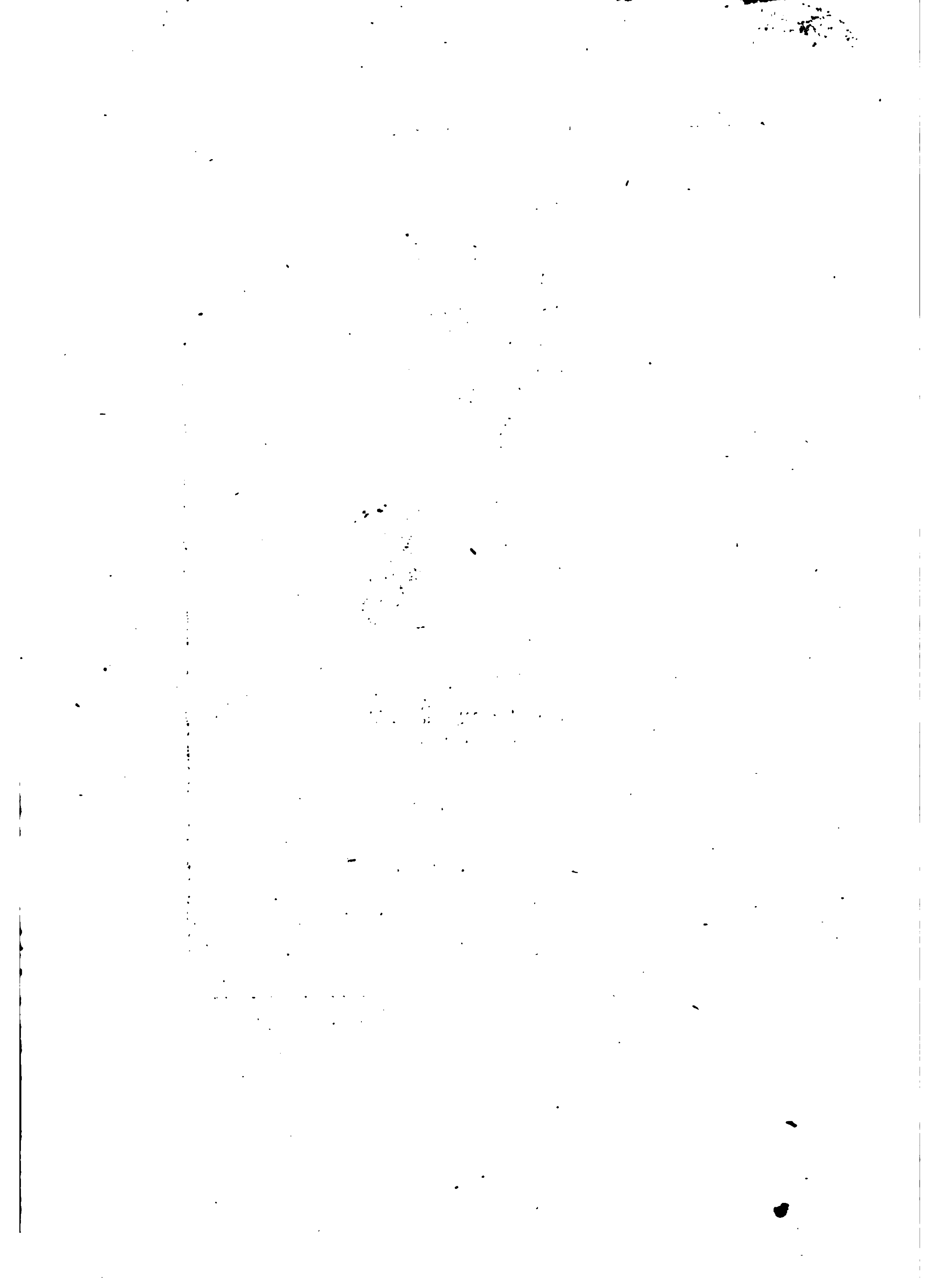
Les Dames de saint Loüis n'avoient demandé au Pape la permission de conserver cet établissement dans l'exposé qu'elles lui avoient fait de changer leur état Seculier en Regulier, que par obéïssance au Roi leur Fondateur, dans l'esperance d'en prendre un dans la suite plus conforme à l'état Religieux, dès que la Providence divine en ouvriroit les moïens. Sa Majesté s'étant enfin déterminée par sa grande pieté à accorder à ces Dames la permission de le quitter, afin qu'elles fussent en



Demoiselle de la Royale Maison de S.t Loüis à S.t Cir, des deux premieres Classes, allant au Chœur.

106.

Duflos f.



cela plus conformes à l'usage des autres Maisons Religieuses ; elles ne voulurent pas differer plus long tems à profiter de cette grace qu'elles avoient toûjours desirée avec beaucoup d'empressement, & regardant comme un grand avantage de tenir leur nouvel habit de Madame de Maintenon leur pieuse Institutrice, elles presenterent Requête à l'Evêque de Chartres au mois de Juillet 1707. pour que ce Prélat consentît à ce changement, ce qu'il fit par un Acte du 7. Août suivant ; & conformément au modele que Madame de Maintenon avoit disposé, & qui avoit été approuvé par le Roi, elles furent revêtuës de l'habit Religieux qu'elles portent presentement, la veille de la Fête de l'Assomption de la sainte Vierge de la même année.

Cet habit est d'étamine du Mans ou de serge de Londre noire, suivant les saisons, & consiste en une robe & un scapulaire. Les manches de la robe sont retroussées deux ou trois fois, de maniere qu'elles décendent à trois doits près du poignet, & sont abbatuës au Chœur & au Chapitre. Le scapulaire est toûjours de la même étoffe que la robe, il y a au haut de chaque côté, un plis large d'environ un bon pouce: elles ont deux ceintures, l'une pour attacher la robe, & l'autre qui prend le scapulaire par devant & par derriere : celle de dessus est un tissu de laine noire de la largeur de deux doits, éfilée par les deux bouts, décendant jusqu'aux genoux, & s'attachant avec une agraffe, sans aucune façon : à cette ceinture est attaché un Chapelet noir, où il y a un petit crucifix & une tête de mort avec quelques médailles ou Reliquaires ; le tout simple & sans ornement. Pour coëffure, elles ont un bandeau, une guimpe ronde, un petit voile de toile blanche, un autre voile d'étamine noire ; & par dessus, un autre grand voile, aussi d'étamine legere assez épaisse neanmoins pour qu'étant baissé, on ne puisse bien distinguer les traits du visage, & assez profond pour le couvrir entierement. Les Croix qu'elles portent sur la poitrine, sont d'or massif : d'un côté est gravée l'image de Nôtre-Seigneur crucifié, & de l'autre l'image de saint Loüis Roi de France, afin de les faire soûvenir qu'elles se sont consacrées à Dieu sous la protection de ce grand Saint, pour former Jesus-Christ dans les ames qui leur sont confiées. Ces Croix sont semées de fleurs de Lys, pour les avertir de prier souvent pour le Grand Roi

qui les a fondées. Celle de la Superieure a cette difference, que le Christ, l'image de S. Loüis, & les autres ornemens y sont en relief. Ces Croix s'attachent sous la guimpe avec un petit tissu de laine noire. Elles ont conservé le grand manteau d'Eglise qu'elles portoient auparavant.

L'habillement des Sœurs Converses est à peu près semblable, quant à la forme, à celui des Dames pour la qualité de l'étoffe; elle est d'une serge brune plus épaisse, ou plus legere suivant les saisons. La ceinture est un rouleau de laine brune, qui s'attache avec une agraffe, dont les deux bouts doivent pendre d'environ une demi-aune: leur guimpe, leur bandeau, & le petit voile blanc, sont d'une toile plus grosse, que ceux des Dames Religieuses: les autres voiles sont d'étamine noire: leur Croix est d'argent avec les mêmes ornemens que celles des Dames, s'attachant aussi sous la guimpe, avec un petit tissu de laine, & elles ne portent point de manteau d'Eglise.

Dès l'an 1693. l'Evesque de Chartres Paul de Godet Desmarais avoit donné des Constitutions aux Dames de S. Loüis. L'an 1695. il fit encore des Reglemens, & composa aussi un petit Traité, qui a pour titre: *L'Esprit de l'Institut des Filles de S. Loüis*, qui fut imprimé à Paris l'an 1699. Ce Prélat après y avoir ramassé avec soin ce qui distingue ces Dames des autres Congregations, & ce qui fait le caractere de cet esprit principal, qui doit les animer en tout, leur fait voir l'obligation qu'elles ont de remplir les intentions du Roi leur Fondateur; & comme cet établissement est singulier dans l'Eglise, & que les Constitutions & les Reglemens renferment plusieurs pratiques du Christianisme, communes aux autres Religions, ce Prelat distingue dans ce petit Traité, ce qui est propre aux Dames de saint Loüis, afin qu'elles en fassent une étude continuelle, & qu'elles ne puissent jamais confondre l'engagement particulier qu'elles ont contracté avec Dieu. Le Roi après avoir lû ce Traité, en fut si satisfait, qu'il voulut lui mesme y donner son approbation par ces paroles qu'il y écrivit de sa propre main: *J'ai lû ce Traité qui explique parfaitement les intentions que j'ai eües dans la fondation de la Maison de saint Loüis, je prie Dieu de tout mon cœur que les Dames ne s'en départent jamais. Signé LOUIS.*

Conformément aux Constitutions, les Dames font quatre



Demoiselle de la Royale Maison de S.t Loüis à S.t Cir, des deux premieres Classes, qui porte la Croix que l'on donne aux Chefs de chaque bande ou famille.

107.

Duflos f.

voeux ; sçavoir de pauvreté, de chasteté, d'obéïssance & d'éducation des Demoiselles. Les Soeurs Converses ne font que les trois premiers, & ne doivent jamais être emploïées à l'éducation des Demoiselles. Les unes & les autres renouvellent tous les ans leurs voeux le jour de la Presentation de la sainte Vierge, on éprouve les Postulantes au Noviciat pendant quelques mois avant que de leur donner l'habit, elles sont Novices deux ans entiers, & après leur Profession, elles demeurent encore quatre ans sous la Maîtresse des Novices, pendant lequel tems, elles n'ont, ni voix active, ni passive.

Dames de S. Louis à S. Cyr.

Les Constitutions défendent aux Dames de consentir jamais à être tirées de leur Maison, pour être faites Abbesses, ou Prieures en d'autres Monasteres, ni pour quelque autre Benefice que ce soit ; afin qu'elles ne soient point exposées à la tentation de se décharger du voeu de l'éducation des Demoiselles, & que rien ne les puisse détourner de s'appliquer comme elles doivent, à l'accomplissement de ce voeu : c'est pour la même raison qu'il leur est encore défendu de sortir jamais de leur Maison, sous pretexte d'aller poursuivre des affaires, ou pour prendre les eaux par raison d'infirmité, ou pour prendre d'autres remedes extraordinaires.

Tous les jours elles font en commun une demi-heure d'oraison le matin, & une demi-heure l'après midi : elles récitent au Choeur l'Office de la Vierge, celles qui ne peuvent y assister le disent en particulier ; elles chantent les Vêpres les Fêtes & les Dimanches. Tous les ans elles prennent huit jours pour se retirer & faire les exercices spirituels ; elles peuvent encore demander à la Superieure un jour tous les mois pour se recueillir en particulier.

Le besoin qu'elles ont de menager leurs forces & leur santé pour remplir leurs emplois, & pour soûtenir le grand travail qui se trouve dans l'éducation de deux cens cinquante Demoiselles, a fait éviter de leur prescrire les austerités qui se pratiquent dans les autres Communautés ; mais elles doivent observer, avec une grande exactitude, ce que l'Eglise impose à tous les Fidelles & prendre en esprit de penitence, & non d'une maniere humaine, la peine attachée à leur vocation. La Superieure peut neanmoins accorder la permission de faire quelques austerités, à celles qui ont de la santé, & à qui Dieu donne des mouvemens particuliers de penitence ; mais

cette permission ne doit s'accorder qu'avec beaucoup de prudence.

Elles observent une exacte pauvreté : tout est en commun parmi elles ; & selon leur Regle, il ne doit y avoir rien dans leur habit, leur nourriture, leurs meubles, qui ne soit conforme à la simplicité Religieuse, n'aïant ni or, ni argent, aux choses qui sont à leur usage, comme aux Medailles, & aux Reliquaires, excepté la Croix d'or qu'elles portent devant elles, & les cuillieres & fourchettes d'argent, dont elles se servent au Refectoir & aux Infirmeries.

Elles ne vont point au Parloir sans une Compagne, à moins qu'elles n'en soient dispensées par la Superieure. Elles tiennent leur voile baissé devant les hommes, si elles n'en sont de même dispensées, excepté qu'aux Evêques, à leur Superieur & à leurs proches parens elles parlent le voile levé.

Elles observent deux sortes de silence, l'un qu'on nomme le grand silence, où l'on ne parle que dans une absoluë necessité, il se garde depuis huit heures & demie du soir jusqu'au lendemain après six heures & demie : l'autre qu'on nomme simplement silence, qui s'observe pendant la journée, & consiste à ne dire que les choses necessaires pour leurs charges & pour leur travail. Elles ont une heure de récréation en commun après le dîner, & autant après le souper.

Les principales Charges de la Maison sont celles de Superieure, d'Assistante, de Maîtresse des Novices, de Maîtresse generale des Classes, & de Dépositaire ; & ces cinq personnes composent le Conseil. La Superieure est éluë tous les trois ans, & peut être continuée par une autre élection pour trois autres années, après quoi il faut necessairement en élire une autre ; mais la premiere peut être choisie à l'élection suivante & continuée de même jusqu'à six ans ; pourvû que celle qui l'a précédée, ait été au moins un an en charge. Aucune ne peut être éluë Superieure, qu'elle ne soit âgée de quarante ans, & qu'elle n'en ait huit de profession. S'il ne s'en peut trouver dans la Maison de cet âge & de cette qualité, qui soient propres pour la Superiorité ; elle doit avoir au moins trente ans accomplis, & cinq de profession. Pour être éluë ou continuée Superieure, il faut avoir plus de la moitié des suffrages de celles qui peuvent & qui doivent assister à l'élection. La veille du jour de l'élection, celui qui y doit presider assemble


T. IV. p. 440.

108 *Demoiselle de la Roiale Maison de S.t Loüis à S.t Cir, de l'une des deux dernieres Classes, qui n'a point la Croix de distinction.*

ble les cinq Officieres qui composent le Conseil, & avec elles trois anciennes Professes, qui choisissent par voix secrete de Scrutin, au moins trois, & jamais plus de cinq Dames, qui sont proposées le lendemain lorsqu'il faut proceder à l'élection, & on ne peut point en élire d'autres. Quelques jours après cette élection, la Superieure assemble le Chapitre des Vocales pour élire l'Assistante, la Maîtresse des Novices, la Maîtresse generale des Classes, & la Depositaire : elle propose pour chacune de ces Charges deux ou trois personnes, & l'élection s'en fait à la pluralité des voix par Scrutin. Ces quatre Officieres sont aussi éluës pour trois ans, & peuvent être continuées dans les élections suivantes autant de fois que la Communauté le juge à propos. La Superieure a droit de nommer toutes les autres Officieres de la Maison, & selon les Constitutions elle n'est point obligée d'avoir égard à l'âge & à l'ancienneté de profession.

DAMES DE S. LOUIS A S. CIR.

Dans tous les actes publics les Religieuses de saint Loüis sont appellées Dames; mais entr'elles & en parlant les unes des autres, elles se nomment, ma Sœur, avec leur nom de famille; il n'y a que la Superieure qu'elles appellent ma Mere, & entr'elles lorsqu'elles parlent de cette Superieure, elles disent, nôtre Mere. Elles appellent les Demoiselles, ma Sœur, ou ma fille, ou du nom de leur famille; mais quand elles parlent d'elles au dehors, ou qu'elles en écrivent; elles les appellent Mademoiselle; on appelle les Sœurs Converses ma Sœur avec leur nom de baptême, lesquelles Sœurs appellent les Demoiselles, Mademoiselle. Les Demoiselles & les Sœurs Converses appellent toutes les Religieuses du Chœur, ma Mere. Voici les ceremonies qui s'observent à la véture & à la Profession de ces Dames & des Sœurs Converses.

CEREMONIE DE LA VESTURE des Dames.

Après que l'on a chanté le *Veni Creator*, & que le Sermon est fini, le Celebrant étant assis devant la grille du Chœur, fait à la Postulante quelques demandes ausquelles elle répond en la maniere suivante.

Le Celebrant. *Ma Fille, que demandez-vous ?*

La Postulante. *Je demande très-humblement la grace que j'ai déja demandée au Seigneur, de pouvoir habiter dans cette*

Maison de Dieu tout le reste de ma vie.

Le Celebrant. *Vous devez sçavoir que pour être reçuë dans cette sainte Maison, il faut être dans la resolution de renoncer tout-à-fait au monde & à vous-même, de porter tous les jours vôtre Croix à la suite de Jesus-Christ, & de consacrer toute vôtre vie à l'éducation Chrêtienne des jeunes personnes qui sont renfermées ici. Etes-vous dans la volonté d'accomplir tous ces devoirs, & perseverez-vous dans la demande que vous avez faite ?*

La Postulante. *Me confiant en la misericorde de Dieu, & aux merites de Jesus-Christ mon Sauveur, j'espere pouvoir accomplir ce qui vient de m'être representé, & je continuë à faire très-humblement la même demande que j'ai faite.*

Le Celebrant. *Que Nôtre-Seigneur Jesus-Christ qui vous a inspiré ces bons sentimens vous donne la force de les soûtenir, & que la grace acheve en vous l'ouvrage que la misericorde y a commencé.*

Alors le Celebrant se leve pour dire l'Oraison suivante.

ORAISON.

Domine Jesu Christe, sine quo nihil possumus facere, da huic famulæ tuæ, & semper velle quod te inspirante intendit, & illud ipsum te adjuvante perficere. Qui vivis, &c.

BENEDICTION DES HABITS.

Adjutorium, &c.
Domine exaudi, &c.
Dominus vobiscum, &c.

ORAISON.

Adesto Domine supplicationibus nostris, & hoc genus vestimentorum quod famula tua in perpetuæ servitutis signum quam tibi profitetur exposcit, bene ✠ dic & sancti ✠ fica, dumque illo exteriùs tegetur, meliore interiùs ornetur, & quam sacris indui vestibus desideras, beata facias immortalitate vestiri. Per Christum, &c.

Après la Benediction des Habits, la Postulante va s'en revêtir hors du Chœur, & pendant ce tems-là, l'on chante au Chœur plusieurs Antiennes marquées dans le Ceremonial : quand la Novice est revêtuë de l'Habit de Religion, elle vient recevoir du Celebrant le Voile & le Cierge.

EN DONNANT LE VOILE.

Accipe hoc Velum à Domino benedictum in signum humilitatis, obedientiæ & inviolabilis pudoris: in nomine Patris, &c.

EN DONNANT LE CIERGE.

Accendat in te Dominus ignem sui amoris & usque in diem adventus sponsi foveat in corde tuo & in manibus tuis flammam inextinguibilis charitatis: in nomine Patris, &c.

On se met ensuite à genoux pour recevoir la Benediction du Celebrant, qui va dire la Messe, après laquelle l'on donne le baiser de paix en chantant, *Vos genus electum, &c.*

CEREMONIE DE LA PROFESSION.

Après que l'on a achevé le *Veni Creator*, & que le Sermon est fini, le Celebrant fait à la Novice les demandes qui suivent.

Le Celebrant. *Ma fille, que demandez-vous?*

La Novice. *Je demande de tout mon cœur, & avec une profonde humilité, la grace de faire les vœux sacrés & solemnels de pauvreté, chasteté, obeissance & éducation des Demoiselles dans cette Maison.*

Le Celebrant. *Nous avons tout lieu de croire par la maniere dont vous vous êtes conduite jusqu'à present, que vous comprenez parfaitement les obligations de l'état que vous voulez embrasser: cependant comme les promesses que vous desirez faire à Dieu ne se pourront plus revoquer; il est juste qu'à present que vous jouissez encore de toute vôtre liberté, vous considerιez avec attention quelle est la grandeur & l'importance de l'action que vous allez faire: que les vœux de la Religion, qui sont des conseils pour les Chrêtiens, seront des preceptes pour vous: que quand une fois vous les aurez prononcés, il ne vous sera plus permis de vous en dedire, ni de manquer à les accomplir: qu'enfin c'est à Dieu, & non pas aux hommes, que vous allez vous engager pour toute la suite de vôtre vie. Perseverez-vous dans la volonté que vous venez de témoigner?*

La Novice. *Dans la confiance que j'ai en la bonté de Jesus-Christ mon Sauveur, & en la puissance de sa grace, j'espere accomplir fidellement les vœux que je lui aurai fais, & je proteste que je continuë dans la volonté sincere de les faire.*

Le Celebrant. *Et moi je prie Dieu instamment, que pour achever en vous ce que lui-même y a commencé, il vous donne la force de vous engager à lui & de le servir dignement jusqu'à la mort dans la profession Religieuse; & pour recompense de vôtre fidelité, je vous promets dès à present, en son Nom, la vie éternelle.*

Il lui donne ensuite un Cierge allumé en disant,

Accipe lampadem ardentem ut sis Virgo sapiens, & exeas obviam Sponso Domino: in Nomine Pa ✠ tris, & Fi ✠ lii & Spi ✠ ritus sancti.

Pendant que la Novice reçoit le Cierge, on en distribuë à la Communauté, le Chœur chantant le Pseaume *Dominus illuminatio mea, &c.* que l'on continuë pendant la Messe. A l'Elevation on chante un Motet, & le *Domine salvum fac Regem*, pour le Roi. A *l'Agnus Dei*, l'on chante quelques Antiennes. Après cela le Celebrant vient à la grille, & la Novice prononce ses vœux en la maniere suivante.

FORMULE DES VOEUX.

Mon Dieu, mon Createur & mon Redempteur, quoique je ne sois que foiblesse, m'appuïant sur vôtre bonté & sur vôtre misericorde infinie; Je Sœur N. *promets & vouë en vôtre sainte presence de garder perpetuellement selon la Regle de saint Augustin & les Constitutions de la Maison de saint Loüis, la Pauvreté, la Chasteté & l'Obéïssance Religieuse, & de m'emploïer toute ma vie dans cette Maison, à élever & à instruire les Demoiselles: au Nom du Pere, &c.*

Après qu'elle a prononcé ses Vœux, elle communie, le Celebrant retourne ensuite à l'Autel achever la Messe, & le Chœur continuë de chanter plusieurs Antiennes. La Messe étant finie le Celebrant vient donner à la nouvelle Professe la Croix, le Manteau & le Voile, après les avoir benis en la maniere suivante.

BENEDICTIONS DE LA CROIX, du Manteau & du Voile.

Adjutorium, &c.
Domine exaudi, &c.
Dominus vobiscum, &c.

POUR LA CROIX.

ORAISON.

DEus, qui per signum Crucis eripuisti mundum à potestate tenebrarum; benedic quæsumus hanc Crucem quam famula tua gestare cupit, ut sit ei in salutem mentis & corporis. Per Christum, &c.

POUR LE MANTEAU ET LE VOILE.

Oremus. *Adesto Domine supplicationibus nostris*, &c. comme à la Vêture.

LE CELEBRANT SE TENANT DEBOUT pour donner la Croix, dit:

Accipe Crucem Domini, & pone illam quasi signaculum super cor tuum, ut eo munimine tuta sis, & in hoc signo vincas: in nomine Pa✠tris, & Fi✠lii & Spi✠ritûs sancti.

EN DONNANT LE MANTEAU.

Accipe Pallium sanctimoniæ, ut sit tibi indumentum hoc fortitudo & decor, & rideas in die novissimo: in nomine Pa✠tris, & Fi✠lii & Spi✠ritûs sancti.

EN DONNANT LE VOILE.

Impone capiti tuo velamen sacrum, ut soli Deo cognita nullum præter eum amatorem admittas: in nomine Pa✠tris, & Fi✠lii & Spi✠ritûs sancti.

Pendant que l'on donne à la nouvelle Professe, la Croix, le Manteau & le Voile, le Chœur chante quelques Antiennes. Quand la Professe est revêtuë, elle va se mettre sous le Drap Mortuaire: pendant ce tems-là on chante le *De profundis*, & quand elle est relevée le Celebrant lui dit:

Vous devez comprendre, ma Fille, par cette derniere ceremonie, & par les Prieres dont elle a été accompagnée, qu'en vertu de la Profession sainte que vous avez faite, il faut que vous vous regardiez desormais comme veritablement morte au monde, & engagée à vivre uniquement pour Dieu. N'oubliez donc jamais que, selon la parole de saint Paul, après une telle mort, vôtre vie doit être cachée en Dieu avec Jesus-Christ, & qu'étant ensevelie avec lui par vôtre Profession qui vient d'être

pour vous comme un nouveau Batême, vous devez marcher dans une vie toute nouvelle.

La Professe se met à genoux pour recevoir la Benediction solemnelle, après laquelle elle se leve pour le baiser de paix, pendant lequel on chante *Ecce quam bonum*, &c.

CEREMONIES POUR LA VESTURE & la Profession des Sœurs Converses.

La Ceremonie de la Vêture, est la même que pour les Religieuses du Chœur.

POUR LA PROFESSION.

Le Celebrant. *Ma fille, que demandez-vous?*

La Novice. *Je demande tres-humblement la grace de faire la Profession Religieuse dans cette sainte Maison.*

Le Celebrant. *Nous avons tout lieu de croire*, &c. le reste comme à la Profession des Dames.

La Novice. *J'y persevere de tout mon cœur.*

Le Celebrant. *Et moi je prie Dieu instamment*, &c.

VOEUX.

Mon Dieu, mon Createur & mon Redempteur; je Sœur N. *promets & voüe de garder perpetuellement, selon la Regle & les Constitutions de cette Maison, la Pauvreté, la Chasteté, & l'Obéïssance Religieuse, au Nom du Pere, du Fils, & du saint Esprit, Ainsi soit-il*

Quant à ce qui regarde les deux cens cinquante Demoiselles, nous n'entrerons point dans le détail de tout ce qui concerne leur éducation & leur instruction, cela conduiroit trop loin; mais ce que nous en allons rapporter en general, donnera une grande idée du bel ordre qu'on observe à leur égard dans cette Roïale Maison.

Elles sont partagées en quatre Classes, distinguées par differentes couleurs. Les Demoiselles de la premiere Classe portent le ruban bleu, celles de la seconde le ruban jaune, celles de la troisiéme le ruban vert, & la quatriéme Classe porte le ruban rouge. Ces quatre Classes sont nommées grandes ou petites: il y en a deux qu'on appelle les grandes Classes, & les autres petites Classes.

L'on donne pour marque de distinction un ruban noir à

celles des deux grandes Claſſes, dont on eſt le plus content. Le nombre en eſt ordinairement de vingt, elles aident dans les Charges de la Maiſon, & elles vont ſeules, ce qui eſt abſolument défendu aux autres. Elles font un Corps ſeparé ſous la conduite de la Maîtreſſe Generale. Une d'entre elles eſt appellée Chef, & une autre ſous-Chef qui toutes deux ſont diſtinguées par une Croix d'argent qu'elles portent ſur la poitrine, attachée à un Ruban couleur de feu. Ces Croix ſont plus groſſes que celles que portent les autres Chefs de Bandes ou de Familles qui ſont dans les Claſſes, dont nous parlerons ci après. Ces deux Demoiſelles ſont chargées de veiller ſur la conduite des autres, de rendre compte à la Maîtreſſe Generale des fautes qu'elles remarquent, & de lui aider dans quelques-unes de ſes fonctions.

DAMES DE S. LOUIS A S. CIR.

Madame de Maintenon donne auſſi un Ruban couleur de feu à celles des deux grandes Claſſes, dont les Maîtreſſes lui rendent un bon témoignage. Elles vont auſſi ſeules par la Maiſon : elles ſont au nombre de dix ; mais on ne leur confie que les Demoiſelles des deux petites Claſſes. Quand on leur donne le Ruban noir, elles quittent le Ruban couleur de feu: on les appelle les Filles de Madame de Maintenon, on ſe ſert de ces Demoiſelles à Ruban noir & à Ruban couleur de feu, pour aider dans les Claſſes à l'éducation & à l'inſtruction des Demoiſelles, on y peut encore emploïer quelques Demoiſelles des grandes Claſſes, & on change toutes ces Demoiſelles tous les trois mois : il y a pour chaque Claſſe, quatre Dames de S. Loüis & une Sœur Converſe pour ſervir la Claſſe, laquelle eſt ſoumiſe aux ordres de la premiere Maîtreſſe.

Les Maîtreſſes ſe partagent pour aſſiſter tour à tour aux exercices de la Communauté. Celles qui demeurent à la Claſſe ne quittent point les Demoiſelles, elles prient Dieu avec elles, elles mangent à leur Refectoir, & toutes couchent dans leurs Dortoirs & ſe levent quelquefois la nuit pour y faire la viſite, n'étant pas même diſpenſées durant ce tems-là, de la vigilance continuelle qu'elles doivent avoir ſur les Demoiſelles.

La premiere Claſſe eſt ordinairement composée de cinquante-ſix Demoiſelles, la ſeconde Claſſe eſt de ſoixante & deux: les Filles de Madame de Maintenon ſont comptées de la Claſſe dont elles portent le Ruban qu'elles ne quittent point,

quoiqu'elles en aïent un couleur de feu qui s'attache sur la tête au dessus de celui de la Classe : les deux petites Classes sont chacune de cinquante - six Demoiselles.

Toutes les Classes sont partagées par bandes ou familles de huit ou dix chacune, & sont à des tables separées. L'on fait dans chaque Classe cinq , six & sept bandes ; selon le nombre des Demoiselles qui y sont. On met à ces bandes trois Demoiselles des plus sages , pour veiller sur les autres , l'une en qualité de Chef, l'autre d'Aide , & l'autre de Suppléante. Elles sont distinguées des autres par une Croix d'argent attachée sur la poitrine avec des Rubans de couleurs differentes, le Chef porte celui de la Classe. Les qualités essentielles à ces Filles , sur tout du Chef , sont la fidelité pour rendre compte de tout à la premiere Maîtresse. On tâche d'y joindre l'intelligence , & d'y mettre les plus âgées. Les bandes demeurent separées par tout, si ce n'est au Chœur ou chaque Demoiselle prend le rang de sa taille pour la decoration qui est très agréable;le Chef ou la Mere de famille est chargée de tout ce qui regarde sa bande comme des Livres , papiers &c. elle se sert de son Aide & de sa Suppléante pour apprendre le Catéchisme , à lire, à écrire, à compter, & à travailler à celles qui ne le sçavent pas. Elle se sert encore de quelques unes de la bande , si elle en a d'avancées dans ces exercices , & elle regarde de tems en tems le progrés de ces Filles pour en rendre compte à la Maîtresse de la Classe qui en est chargée. Par ce moïen ce sont les plus sages & les plus avancées qui instruisent celles qui le sont moins ; & les Dames de S. Loüis veillent sur leur conduite, pour voir si elle est fidelle, & s'il n'y a aucune Demoiselle negligée. On leur montre tous les ouvrages ordinaires & utiles , qu'on diversifie, afin qu'elles sçachent un peu de tout ; & pour les rendre intelligentes & laborieuses, on les envoïe quelquefois dans les Charges aider aux Officieres. Quoique les Demoiselles doivent être entierement soûmises à toutes les Maîtresses,elles n'ont rapport qu'à la premiere pour leur conduite particuliere:c'est cette premiere qui est chargée du gouvernement de la Classe, elle en partage les soins avec les autres Maîtresses selon le talent de chacune , elle est subordonnée & elle a les rapports necessaires avec la Supérieure , la Maîtresse Generale , & les autres Officieres de la Maison.

Les

Les Maîtresses subalternes travaillent conjointement avec la premiere, tâchant de prendre son esprit, & de ne rien faire qu'avec dependance. Elles président dans la Classe en l'absence de la premiere, elles font observer l'ordre du jour, elles donnent les permissions communes ; mais elles ne font rien d'extraordinaire sans la premiere Maîtresse. Quoiqu'elles doivent se donner de bonne foi au travail des Classes ; c'est néanmoins avec liberté, allant aux bandes sans contrainte & sans affectation, y demeurant plus ou moins, selon le bien qu'elles trouvent à y faire, & y emploïant tout ce que Dieu leur a donné d'esprit, de talens, & d'adresse, pour conduire les Filles à l'esprit de l'Institut qui n'a été établi que pour en faire de bonnes Chrétiennes, & des personnes raisonnables. On ne sçauroit donner une idée plus juste des principes qu'on inspire à ces Demoiselles, que de marquer ici le précis que Madame de Maintenon en a écrit en vingt-trois articles, que nous rapporterons, tels qu'ils se trouvent dans les Reglemens & usages des Classes.

DAMES DE S. LOUIS A S. CIR.

I. L'éducation est Chrétienne, raisonnable & simple. II. On les instruit de la Religion, & on tâche de leur inspirer une pieté solide, accommodée aux differens états où il plaira à Dieu de les appeller. III. On les éleve en seculieres, bonnes Chrétiennes, sans exiger d'elles les pratiques Religieuses. IV. On leur donne une grande estime pour le Catechisme. V. On leur inspire un grand respect pour le S. Siége, pour les Evêques, & pour tous les Ministres de Jesus-Christ. « VI. On leur enseigne qu'il n'y a rien de si important sur la « terre que la reception des Sacremens. VII. On leur inspire « particulierement l'horreur du peché, la pratique de la pre- « sence de Dieu, la docilité & une grande modestie. VIII. On « leur forme autant que l'on peut une conscience simple, droite « & ouverte. IX. Elles ne lisent de l'Ecriture sainte que les « Evangiles de l'année. X. On les reduit à un tres petit nom- « bre de Livres. XI. On évite tout ce qui pourroit trop exci- « ter leur esprit & leur curiosité. XII. On veut qu'elles parlent « & écrivent simplement. XIII. On ne leur laisse ni Lettres, « ni manuscrits, ni bons ni mauvais. XIV. On fait tout ce « qu'on peut pour les rendre silentieuses & laborieuses. XV. « On leur inspire l'horreur du monde, sans vouloir les con- « traindre à être Religieuses ; mais on leur explique les avan- «

Reglement & usages des Classes de la Maison de St. Loüis. Titre de l'éducations des Demoiselles, pag. 28.

tages de cette condition. XVI. On les instruit des devoirs des femmes du monde, & de tous les états où elles pourront se » trouver. XVII. Elles sont toutes traitées également; il n'y » en a pas une de negligée. XVIII. On ne les distingue que par » la sagesse, sans égard au plus ou moins de naissance, ni aux » protections qu'elles pourroient avoir, ni aux agrémens natu- » rels. XIX. On les rend simples & ingenuës à tout dire, en » les reprenant avec raison & douceur. XX. On essaïe toûjours » de douceur, avant de venir à la rigueur. XXI. On diversifie » leurs instructions, on les fait courtes, parce qu'elles sont fré- » quentes; on les égaïe souvent. XXII. On se sert de tout, » jusques dans les jeux, pour former leur raison. XXIII. On » tâche de les rendre franches, simples, genereuses, sans fi- » nesse, sans mistere, sans respect humain, voulant bien que » toutes voïent que celles qui sont chargées des autres, avertis- » sent les Maîtresses de tout.

Quant à l'habillement de ces Demoiselles, il n'a rien qui ressente l'affectation & la vanité des modes. Il est uniforme d'une étamine brune, & fait à peu près selon l'usage du tems; mais beaucoup plus simple & plus modeste. Elles gardent la même uniformité, & simplicité dans leur coëffure; & les petits ornemens qu'on ajoûte à l'un & à l'autre en Rubans, en Dentelles, en gans &c. non seulement le rendent très propre, mais y donnent aussi une sorte d'agrément qui le rend moins singulier. On n'est pas moins attentif à leurs besoins corporels, qu'à tous les autres soins de leur éducation. Elles sont bien nourries en santé, & bien soignées en maladie. Elles ont du linge blanc deux fois la semaine, des Corps de jupe au moins tous les ans, & plus souvent s'il en est besoin pour la conservation de leur taille. Elles sont habillées chaudement en Hiver, plus legerement en Esté. Elles ont chacune leur lit, & on tient leurs Dortoirs, leur Classe, & tout ce qui leur sert dans une grande propreté.

Elles se levent à six heures & se couchent à neuf. Elles assistent à la Messe & à Vêpres avec la Communauté & chantent & psalmodient comme les Dames. L'ordre de leur journée est diversifié d'une maniere qui la fait passer utilement & sans ennui. Le tems qu'on emploïe à chaque exercice, est court, & l'on passe successivement de l'un à l'autre, ces exercices sont d'apprendre à lire, à écrire, à compter, & l'or-

tographe, le chant des Cantiques, l'instruction, la conversation en faisant quelque ouvrage; & les grandes Demoiselles apprennent le Pleinchant. Elles ont toutes après le dîner & après le souper, une heure de récreation. Elles se divertissent à des jeux innocens & convenables à leur âge & elles se promenent dans les jardins qui sont très spacieux.

Outre ces recreations, on leur en donne encore d'extraordinaires de tems en tems; & pour tourner tout à leur utilité, on leur fait joüer quelquefois entre elles, & sans changer d'habit, des tragedies saintes que Me. de Maintenon a fait faire exprès pour elles, par de très habiles gens, où en les divertissant on leur apprend à bien prononcer, à avoir une contenance assurée; & ce qui est plus considerable à connoître les bons & les mauvais caracteres, ce qui peut contribuer à leur imprimer agréablement les sentimens de Religion, de pieté, d'honneur & de probité, qu'on tâche de leur inspirer en toute occasion.

A l'égard de la Maîtresse Generale, elle est chargée de tout ce qui regarde les Demoiselles dès qu'elles sont hors de la Classe, comme les Maîtresses en sont chargées au dedans, afin qu'y étant renfermées, elles puissent donner tout leur tems, tous leurs soins, & toute leur application à les former, & à veiller sur leur conduite.

Elle a une inspection generale sur tout ce qui a rapport aux Demoiselles. Elle prend garde qu'elles soient élevées & traitées selon la fondation, qu'il ne se glisse rien d'immodeste, ni rien de particulier dans leur habillement, & qu'elles soient uniformes en tout. C'est elle qui donne les permissions de faire voir les Demoiselles à leurs parens dans les tems marqués, & elle a soin qu'elles soient accompagnées au Parloir. Le tems où l'on voit les Demoiselles est pendant les huit jours qui suivent les quatre fêtes annuelles, à commencer le lendemain de ces fêtes: on ne leur permet point d'aller au Parloir hors ces tems-là, qu'avec la permission de la Superieure, & que pour les Parens proches qui viendroient de loin & ne pourroient se rendre aux tems marqués. Elle lit toutes les Lettres qui sont adressées aux Demoiselles & les leur fait rendre par la premiere Maîtresse, de qui elle reçoit celles que les Demoiselles écrivent, & elles les cachette d'un Sceau different de celui de la Communauté, après les avoir luës, si elle le juge à propos.

Elle donne avec l'agrément de la Superieure, le Ruban noir à celles dont la premiere Maîtresse est plus contente. L'âge où on leur donne cette distinction, est depuis dix-huit ans, jusqu'à vingt; & lorsqu'elles sortent on leur fait un présent en argent proportionné au tems qu'elles ont porté ce Ruban, la Maîtresse Generale les distribue dans les Charges avec l'approbation de la Superieure, & les change tous les trois mois.

C'est elle qui entretient au dehors toutes les relations necessaires pour l'entrée & pour la sortie des Demoiselles, & elle fait une attention particuliere à ce qui regarde le choix qu'elles doivent faire d'un état de vie. Si après avoir atteint l'âge de vingt ans elles veulent aller directement dans un Monastere sans passer chez leurs parens, elle a soin qu'elles soient placées dans de bonnes Maisons.

Lorsqu'elles entrent on leur donne l'habit des Demoiselles, & on rend à leurs parens tout ce qu'elles ont apporté de hardes. Quand elles sortent, elles emportent leur habit ordinaire qu'on leur donne tout neuf avec tout ce qui l'accompagne; un peu de linge, quelques autres hardes, & l'on y ajoûte quelques bons Livres, comme pour les faire souvenir de cultiver la pieté qui leur a été inspirée dans cette Roïale Maison. On rend à leurs parens le Brevet du Roi pour leur entrée. La Maîtresse Generale a soin de retirer du Genealogiste preuves des Demoiselles & de les faire païer. Quoique cette dépense soit considerable, le Roi a voulu en faire une Charge de la fondation, pour soulager les familles, & dans la vuë de donner à la Noblesse de France, un moïen de supléer en quelque façon à la perte de leurs Titres, par les Certificats que l'on donne à ceux qui en ont besoin. Ces Certificats sont signés de la Superieure, de la Maîtresse Generale & de la Secretaire, & on y appose le Sceau de la Maison.

Cette Roïale Maison est proportionnée à la magnificence de cet établissement: sa beauté néanmoins ne consiste pas tant, en ce qui pourroit orner un édifice de cette importance, qu'en la grandeur de ses bâtimens, qui sont très vastes & très spacieux, cela étant nécessaire pour contenir un si grand nombre de personnes. Le Roy & Madame de Maintenon ont voulu que tout jusqu'à l'Eglise même, respirât un air de simplicité & de modestie, qu'ils ont jugé plus convenable au dessein de la fondation.

Cette Eglise est desservie par des Prêtres de la Congregation de la Mission, & le General de cette Congregation est le Superieur de cette Maison, nommé par l'Evêque de Chartres Paul de Godet Desmarais, pour tant & si longuement que le Roi & ses Successeurs le trouveront bon. Ce Prelat s'est aussi reservé la liberté pour lui & ses Successeurs, de les changer pour de bonnes & justes raisons. Ils sont au nombre de huit, & quelques-uns d'entre eux vont faire des Missions dans les Terres dependantes de la Maison.

DAMES DE S. LOUIS A S. CIR.

Les Dames de S. Loüis ont pour Armes d'azur à une Croix haussée d'or, semée de fleurs de Lys de même, & sommée d'une Couronne Roïale aussi d'or, le croissant & le bas du fût de la Croix terminés chacun par une fleur de Lys d'or. Ces Armes leur furent accordées par le Roi, par des Lettres Patentes du mois de Decembre de l'an 1694. enregistrées au Parlement de Paris le 13. Août 1701. par lesquelles Sa Majesté leur permit de les faire graver dans le Sceau & le Cachet de leur Monastere, comme aussi de les faire élever en sculpture, graver ou peindre dans les Eglises & les autres lieux, situés dans les Justices & Seigneuries dependantes de leur Maison; & pour leur donner des marques encore plus authentiques de la protection dont elle les honoroit, elle leur permit aussi de faire porter à l'avenir par les Gardes de leurs Bois & de leur Chasse, leurs Serviteurs & leurs Domestiques, ses livrées & celles des Rois ses Successeurs.

Nous ajoûterons pour la commodité des Gentil hommes qui voudroient faire recevoir leurs Filles dans la Roïale Maison de S. Loüis, que ces Demoiselles ne peuvent être reçuës si elles ne sont âgées de sept ans, & si elles n'en ont moins de douze; il faut qu'elles justifient une possession de Noblesse, au moins de cent quarante ans consecutifs. Leurs parens ou amis presentent un Placet au Roi contenant le nom de celle pour laquelle ils postulent, celui de ses pere & mere, son âge, le lieu de sa naissance & les emplois que son pere a, ou a eus dans les armées de Sa Majesté, & qui contient aussi le nom & l'adresse des personnes qui le presentent. Ceux qui ne peuvent venir eux mêmes, peuvent remettre leurs placets aux Intendans des Provinces pour le renvoïer au Conseiller d'Etat Directeur du temporel de cette Maison, qui en fait son rapport au Roi. Après qu'il a plû à Sa Majesté d'ordonner

que la Demoiselle soit admise, les parens ou amis qui ont presenté les Placets en sont informés sur le champ, & la Superieure de la Maison donne les ordres necessaires pour faire travailler à l'examen des preuves de Noblesse. L'intention du Roi est que les preuves soient faites, & que la Demoiselle se mette en état d'entrer avant trois mois, à compter du jour que la grace aura été accordée par Sa Majesté, & que passé ce tems elle ne soit plus reçuë, si ce n'est en vertu d'une Prorogation accordée de même par Sa Majesté. Les titres de Noblesse doivent être envoiés au Genealogiste nommé à cet effet par la Superieure & les Dames de S. Loüis. C'est presentement M. d'Hozier Conseiller du Roi, Genealogiste de Sa Majesté, Juge General des Armes & Blasons de France, Chevalier des Ordres de saint Maurice & de saint Lazare. M. d'Hozier de Serigni, Chevalier de l'Ordre de saint Michel, son neveu, a la survivance.

Les pieces qui doivent être representées pour établir les preuves de Noblesse, sont les Contracts de mariage du pere, de l'aïeul, du bisaïeul & autres décendans en ligne directe & masculine, en remontant jusqu'aux cent quarante ans, au moins; & afin que les filiations & qualifications soient d'autant plus clairement & incontestablement justifiées, l'on doit joindre à chaque Contract de mariage, deux autres Actes dans lesquels les mêmes qualités que celles qui sont prises dans les Contracts de mariage, se trouvent inserées comme testaments, élections de tutelles, Gardenobles, partages, transactions, Arrêts ou jugemens de maintenuë Noblesse &c. Il faut rapporter aussi des Extraits des Rôles des Tailles de la Paroisse où les pere & mere de la Demoiselle, ou ses aïeuls ont fait leur residence depuis trente ans, s'ils ont demeuré dans des lieux taillables, ou sujets à d'autres impositions ou charges sur les Roturiers; ces Extraits des Rôles contenant que les pere & mere ou aïeuls ont toûjours été emploïés aux Chapitres des Exemts, comme Nobles.

Il faut encore joindre l'Extrait du Bâteme de la Demoiselle duëment expedié par le Greffier conservateur des Registres s'il y en a un; sinon par le Curé de la Paroisse: lequel Extrait contiendra le jour qu'elle est née, & s'il se rencontroit qu'il n'y fût pas marqué, ou si par quelque accident de guerre, d'incendie ou autre, il se trouvoit qu'il n'y eût point

de Regiſtre ou qu'il eût été perdu, l'on ſuivra l'article IV. du titre XX. de l'Ordonnance de 1667. ſuivant lequel la preuve en pourra être faite; tant par les Regiſtres ou papiers domeſtiques des pere & mere decedés; que par temoins, qui depoſeront devant le Juge du lieu, tant du défaut ou perte des Regiſtres, que du jour de la naiſſance. Les parens, parains ou mareines pourront ſervir de témoins en cette occaſion.

Il eſt auſſi neceſſaire d'apporter un Certificat de l'Evêque Diocesain, ou en cas de vacance, ou d'abſence, du Vicaire General, qui fera mention de l'abſence ou de la vacance, & qui contiendra une atteſtation comme la Demoiſelle eſt pauvre, & que ſes pere & mere n'ont pas des biens ſuffiſans, pour l'élever ſelon ſa condition. La ſœur germaine, c'eſt-à-dire; de pere & de mere d'une Demoiſelle qui a déja été reçuë après les preuves faites, ne doit rapporter que ſon Extrait Baptiſtaire & le Certificat de pauvreté; mais il faut inſerer dans le Placet qu'on preſente au Roi, qu'elle a eû une ou pluſieurs ſœurs reçuës dans la Maiſon, dont il faut marquer le nom & le nombre. A l'égard de la ſœur conſanguine ou de pere ſeulement, il faut rapporter outre l'Extrait Baptiſtaire & le Certificat de pauvreté, le Contract du ſecond mariage du pere, & marquer auſſi le nom & le nombre des ſœurs qu'elles a euës, ou qu'elle a encore dans la Maiſon. La Niéce ou Couſine Germaine paternelle d'une Demoiſelle reçuë, rapportera auſſi, outre ſon Extrait Baptiſtaire & le Certificat de pauvreté, le Contract de Mariage de ſon pere, le partage fait entre lui & ſon frere des biens des aïeuls communs, ou quelque autre Acte ſuffiſant pour prouver la filiation & la qualification avec les Extraits des Rôles depuis trente ans, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

Les titres & pieces ſervans à établir la Nobleſſe, doivent être rapportés en bonne forme; ſçavoir les Actes paſſés pardevant Notaires, par expedition ſignée des Notaires qui en ont la minute, les copies collationnées n'étant pas ſuffiſantes. Les ſecondes expeditions delivrées ſur les minutes, les Extraits Baptiſtaires ou Certificats & pieces ſervans à juſtifier la naiſſance, doivent être légaliſées par le Juge du lieu de la demeure de ceux qui les ont ſignés, faute de quoi ils ne font point de foi & l'on n'y a aucun égard. Ce ſont les Dames de S. Loüis qui païent les frais de l'examen des titres, du Certifi-

CHEVALIERS DE LA GLORIEUSE VIERGE MARIE.

cat & du procés Verbal contenant l'arbre Genealogique. Après cette examen la Demoiselle est presentée par ordre de la Superieure à la femme préposée, pour voir si elle est saine & s'il n'y a point en sa personne de défaut, infirmité, difformité, ou maladie habituelle, qui la puisse empêcher d'être reçuë; & si sur le rapport du Conseiller d'Etat Directeur du temporel de cette Roïale Maison, le Roi juge que la Demoiselle a les qualités requises, Sa Majesté ordonne que le Brevet de don d'une de ces places soit expedié, après quoi la Demoiselle entre dans la Maison pour y être élevée jusqu'à l'âge de vingt-ans accomplis.

Memoires communiqués par Madame de la Poype de Vertrieu, *Superieure des Dames de la Roïale Maison de S. Loüis*, & par M. Mauduyt *Intendant de cette Maison. L'on peut consulter les Constitutions de ces Dames, leurs Reglemens, l'esprit de leur Institut & les Reglemens & usages des Classes,*

CHAPITRE LVII.

Des Chevaliers de l'Ordre de la Glorieuse Vierge Marie, appellés aussi les Freres Joïeux.

APrès avoir rapporté l'histoire des Ordres & Congregations Religieuses qui ont suivi la regle de S. Augustin, aussi bien que quelques Ordres Militaires dont les Chevaliers sont veritablement Religieux ou l'ont été dans leur origine; ce qui fait que nous ne les avons pas separés des Congregations Religieuses, il nous reste encore à parler de quelques ordres Militaires dont les Chevaliers (à ce que l'on prétend) ont été soumis à la regle de S. Augustin, quoiqu'ils ne fussent pas Religieux. Les premiers sont les Chevaliers de l'Ordre de la Glorieuse Vierge Marie, Mere de Jesus-Christ, qui furent établis par le P. Barthelemy de Vicenze, Religieux de l'Ordre de S. Dominique, qui fût ensuite Evêque de cette Ville. Ce Pere voïant l'Italie en trouble & en confusion par la faction des Guelphes & des Gibelins, institua cet Ordre l'an 1233. Le principal institut & l'obligation des Chevaliers étoient de prendre les armes contre les pertubateurs du repos public, & contre ceux qui violoient impunément la justice. Ils faisoient aussi



Chevalier de l'Ordre de la Glorieuse Vierge Marie.

109. Duflos f.

CHEVALIERS DE LA GLORIEUSE VIERGE MARIE

aussi vœu de chasteté conjugale, d'obéïssance & de proteger les Veuves & les Orphelins. Les premiers qui furent faits Chevaliers, furent Pelegrin Castelli, Castellan Malcuolo, Hugolin Lambertini, Loderin Andalo, Giramon, Caccianemici, tous Gentils-hommes Boulonois, Selania, Liazarii de Reggio & Rainier Adelardo de Mantouë, & il y en a qui leur donnent pour premier Grand Maître Loderin Andalo. Dans la suite ils firent confirmer leur Ordre par le Pape Urbain IV. l'an 1262. ce qui a fait dire à quelques-uns que cet Ordre n'avoit été institué que cette année-là. Ces Chevaliers portoient un habit blanc & un manteau gris cendré sur lequel ils mettoient une Croix rouge. Il y en a qui pretendent qu'ils en portoient aussi une orlée d'or sur la poitrine. Nul ne pouvoit être reçu dans cet Ordre s'il n'étoit Gentilhomme. Il leur étoit néanmoins défendu de porter des éperons dorés, & d'avoir les harnois de leurs Chevaux dorés. Comme il leur étoit permis de se marier, qu'ils avoient des Commanderies qu'ils joüissoient de plusieurs privileges & commodités qui leur donnoient moïen de subsister honorablement & avec éclat, & que même dans la suite ils songerent plûtôt à passer le tems dans les plaisirs, qu'à s'acquitter des obligations de leur Ordre, le peuple par une espece de raillerie & de mépris les appella les Freres Joïeux.

Les sentimens sont differens touchant la Croix qu'ils portoient, les uns leur donnent une Croix de gueules à huit angles, orlée d'or & cantonnée de quatre étoiles; d'autres ajoûtent à cette Croix l'Image de la Sainte Vierge: quelques-uns prétendent qu'elle étoit plus longue que large & qu'elle avoit seulement deux étoiles d'or aux deux angles au dessus du travers. L'Abbé Giustiniani passant à Boulogne en 1677. voulant s'informer de la verité, trouva dans la Maison d'un des Successeurs du Comte Jerome Bentivoglio une Croix en peinture semblable à cette derniere, quoique le peu de Chevaliers de cet Ordre qui restent à present, portent la Croix à huit pointes cantonnée de quatre étoiles. Il y en a encore qui font mention d'une autre Croix fleurdelisée par les bouts, au milieu de laquelle est le nom de Marie en chifre, avec un cercle de raïons sous les fleurs de Lys. Cet Ordre avoit des Commanderies à Boulogne, à Modene, à Mantoue, à à Trevise & en divers endroits d'Italie. Le dernier Comman-

CHEVALIERS DE S. JEAN ET DE S. THOMAS.

deur de Boulogne, nommé Camille Volta mourut en 1589. & les biens de cet Ordre furent donnés par le Pape Sixte V. au College de Montalte. Les Eglises de S. Matthieu, de S. Pierre & de S. Paul à Casarate hors de Boulogne étoient autrefois des Commanderies de cet Ordre. Lorsqu'il fut éteint les Chevaliers qui demeuroient à Trevise conserverent une Commanderie sous le nom de Sainte Marie de la Tour, & lorsque le Chevalier qui en est Prieur meurt, les Chevaliers nomment un d'entre eux pour lui succeder. Peut-être qu'au tems de l'extinction de l'Ordre, ces Chevaliers s'y opposerent & que par accommodement, on leur laissa cette commanderie avec pouvoir de porter la Croix.

Voïez Mennenius, de Belloy, l'Abbé Giustiniani, Schoonebek & Hermant, *dans leurs histoires des Ordres Militaires & de Chevalerie*, Tamburin, *de Jur. Abbatum disput.* 24. *quæstion* 5. *n.* 96. *&* Carol. Sigonius, *lib.* 17. *&* 19. *de Regno Italiæ.*

CHAPITRE LVIII.

De l'Ordre Militaire de S. Jean & de S. Thomas.

Mr. Hermant, Curé de Maltot parlant de cet Ordre, dit, que la Noble ville d'Anconne, Ville Episcopale & Port de Mer en Italie, située dans l'Etat Ecclesiastique, vante parmi ses antiquités d'avoir donné naissance à un Ordre Militaire qui portoit le nom de S. Jean Baptiste & de S. Thomas, & que le zéle & la pieté de quelques Gentils-hommes de cette Ville, en commencerent l'établissement par le secours qu'ils donnerent aux pauvres malades qu'ils reçurent charitablement, & ausquels on bâtit des Hôpitaux qui se changerent bien tôt en Commanderies, par les biens qu'on y fit & les privileges que leur accorderent les Souverains Pontifes, qui les aïant élevés à la dignité d'Ordre Militaire dans l'Eglise, sous les heureux auspices de S. Jean Baptiste & de S. Thomas, les obligerent de faire la guerre aux bandits, pour faciliter le passage aux Pelerins que la devotion portoit à visiter les saints lieux.

D'un autre côté l'Abbé Giustiniani & Schoonebek parlant aussi de cet Ordre, disent, qu'entre les monumens d'anti-



Chevalier de l'Ordre de S.t Jean et de S.t Thomas.

112.

Duflos f.

quité dont la ville d'Acre en Syrie, anciennement Ptolemaïde, se glorifie, on compte l'Institution des Chevaliers de S. Jean & de S. Thomas. Il s'agit de voir qui de ces Autheurs à raison. Il est certain que M. Hermant s'est trompé, puisque les Papes Alexandre IV. & Jean XXII. qui ont approuvé cet Ordre, comme il en convient, ont adressé leurs Bulles au Grand Maître de l'Ordre de S. Thomas d'Acre & non pas d'Ancone, *Magistro & fratribus Militiæ Hospitalis S. Thomæ Martyr. Cantuarien. Accon.* c'est ainsi que parle celle d'Alexandre, & celle de Jean est conçuë aussi en ces termes : *S. Thomæ Magistro & fratribus Hospitalis S. Thomæ Martyris Acconen.* & c'est ce qui fait croire à Mennenius que l'Ordre de S. Thomas pourroit être separé d'un autre sous le nom de S. Jean d'Acre, puisque ces Papes ne parlent que de l'Ordre de S. Thomas ; il ne laisse pas neanmoins de les joindre ensemble sous le nom de S. Jean d'Acre & de S. Thomas : *Ordo equestris S. Joannis Acconensis & S. Thomæ.*

CHEVALIERS DE S. JEAN ET DE S. THOMAS.

Tostat dans ses Commentaires sur Josué parlant de la ville d'Accaron, où le Roi Ochosias envoïa consulter Beelsebu, dit que l'on appelle presentement cette Ville Acre, & qu'elle a donné son nom à un Ordre de Chevaliers, appellés de S. Jean d'Acre : *Ista civitas vocatur nunc vulgariter Acre ... . & ab hoc loco nominatur quidam Ordo Militum qui fuit in Ecclesia, cum obtinuerunt Terram Sanctam, scilicet Ordo Beati Joann. de Acre, vel de Acharon.* Il dit encore la même chose dans ses Commentaires sur le quatrieme Livre des Rois : *Est autem Accaron famosa civitas in terra Philistinorum circa mare Mediterraneum, in qua postea fuit Ordo quorumdam Militum qui vocantur* de S. Joanne, *& illa civitas vocatur vulgariter de Acre, Accaron.*

Tostat. In Josue cap. 15. & in lib. 4. Reg. cap. 1.

Ce n'est point ici le lieu d'examiner si Tostat a eu raison de croire que la Ville d'Acre ou Ptolemaide fut l'ancienne Ville d'Accaron, que plusieurs Autheurs pretendent n'être qu'un mechant Village ruiné ; mais au moins Tostat & tous les Ecrivans qui ont parlé de cet Ordre Militaire, à l'exception de M. Hermant, disent qu'il a pris son origine dans la ville d'Acre. L'on ne sçait point l'année de son institution ; mais plusieurs Autheurs conviennent qu'il fut approuvé par le Pape Alexandre IV. qu'il luy donna la Regle

de S. Augustin, & qu'il fut dans la suite confirmé par le Pape Jean XXII. Alphonse le Sage Roi de Castille, aïant fait venir de ces Chevaliers dans ses Etats pour les défendre contre les incursions des Maures, les combla de bienfaits, & leur laissa encore par son Testament de grandes richesses; mais cet Ordre aïant été beaucoup affoibli par les pertes qu'il fit dans la Syrie, il fut uni à celui de Malte. Ceux qui s'opposerent à cette union prirent toûjours le nom de Chevaliers de S. Thomas, & conserverent la Croix rouge au milieu de laquelle étoit un ovale où étoit l'image seule de S. Thomas, au lieu qu'auparavant ils y joignoient celle de S. Jean Baptiste

Voïez Mennenius, Guistiniani, Schoonebek & Hermant, *dans leur hist. des Ordres Militaires; &* Ascag. Tambur. *de Jur. Abbat. disp.*

CHAPITRE LIX.

Des Ordres Militaires de l'Hermime & de l'Epi en Bretagne.

L'Ordre de l'Epi institué en Bretagne, & que quelques Autheurs ont mis sous la Regle de S. Augustin, quoique peut-être sans aucun fondement, nous donnera lieu de parler en même tems de celui de l'Hermine, qui fut aussi institué dans la même Province. Ce dernier eut pour Fondateur Jean IV. Duc de Bretagne, surnommé le Vaillant ou le Conquerant, vers l'an 1381. & non pas l'an 1363. comme quelques-uns ont avancé. Le Collier de cet Ordre étoit composé de deux chaînes dont les deux extremités étoient attachées à deux Couronnes Ducales, chacune desquelles renfermoit une Hermine passante. Une des Couronnes pendoit sur la poitrine, & l'autre étoit sur le cou. Les Chaînes étoient composées chacune de quatre Fermoirs & ces Fermoirs n'étoient qu'une Hermine avec un Rouleau entortillé autour du corps sur lequel étoit écrit : *à ma vie.* Les Rouleaux étoient alternativement émaillés de blanc avec des lettres noires, & de noir avec des lettres blanches. Autour du cou de chacune des dix Hermines, il y avoit un Collier où pendoit un Chainon de quatre ou cinq anneaux : les Colliers selon la qualité



Collier de l'Ordre de l'hermine.

III. Duflos f.

des personnes à qui les Ducs en faisoient present, étoient d'or ou d'argent doré, où d'argent tout pur. Ce qu'il y avoit de particulier en cet Ordre, c'est que l'on y recevoit des femmes qui prenoient le nom de Chevaleresses. Le P. Lobineau dans son histoire de Bretagne, rapporte une Liste de ces Chevaliers, parmi lesquels on trouve une Duchesse de Bretagne qui reçut le Collier en 1441. une Petronille de Maillé, deux Demoiselles de Penhoet & du Plessis Augier en 1453. & une Jeanne de Laval en 1455. Le même Autheur rapporte aussi une histoire du même Duc Jean IV. en vieilles rimes, composée par Me. Guillaume de S. André, Licentié en decret Scholastique de Dol, Notaire Apostolique & Imperial, Conseiller & Ambassadeur du même Duc, où il est parlé de cet Ordre en ces termes.

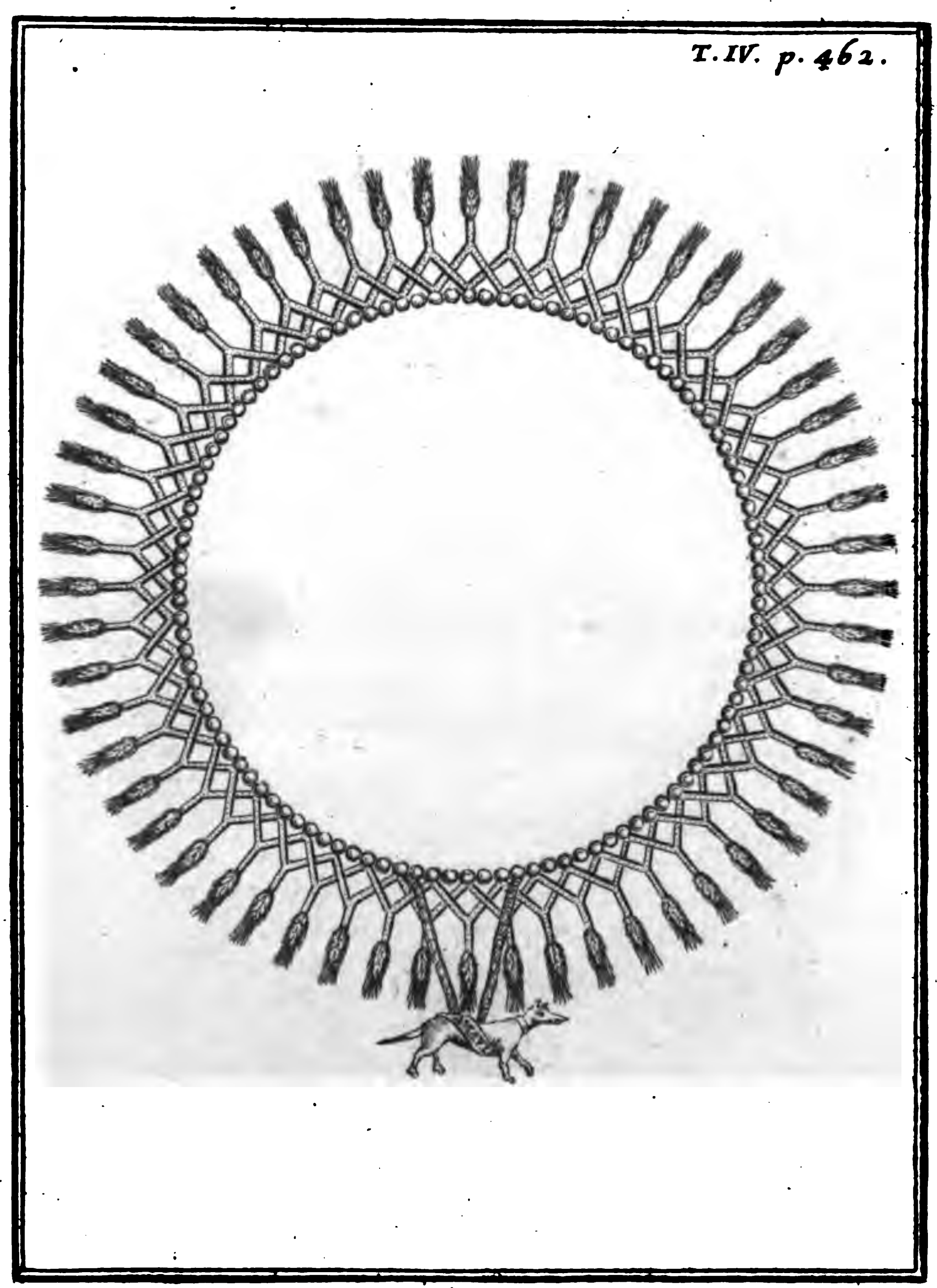
CHEVALIERS DE L'HERMIME ET DE L'EPI.

A Nantes ses gens envoya,
Mais de la rendre on deloia
Jusqu'à la Nativité
De S. Jean, c'est verité.
Deux jours avant ne plus ne moins
Entra à Nantes j'en suis certains
Et fut reçû à grand honneur
Comme leur Prince & vrai Seigneur
Ne sembla pas être exil
Quand l'en lit rendit Piremil;
Touffou assis en la Forêt
Se rendit l'en & sans Arrêt,
Lors fit mander tous ses Prelats
Abbés, & Clercs de tous Etats,
Barons, Chevaliers Escuiers,
Qui lors portoient nouveaux Colliers
De moult bel port, de belguise;
Et étoit nouvelle devise
De deux Rolets brunis & beaux
Couples ensemble de deux Fermeaux,
Et au dessous étoit l'Ermine
En figure & en couleur fine
En deux Cedules avoit escript
A ma vie, *comme j'ai dit*
L'un mot est blanc l'autre noir
Il est certain; tien le pour voir.

Pour ce qui est des raisons qu'eut le Duc de Bretagne d'instituer cet Ordre & de choisir la devise *à ma vie*; c'est une chose dit le P. Lobineau sur quoi chacun peut donner carriere à ses conjonctures, les Autheurs n'en aïant rien dit. Il croit que le Duc voulut marquer par ces deux Couronnes & par cette devise qu'il avoit conquis deux fois la Bretagne, & qu'il avoit exposé sa vie pour conserver sa dignité, & que par les Hermines & le Collier à chaînes pendantes, il auroit pû faire illusion par là au Levrier blanc de Charles de Blois qui abandonna son Maître avant la bataille d'Auray.

Ce Pere ajoûte que les Ducs de Bretagne ajoûterent dans la suite au Collier de l'Hermine un autre Collier de moindre prix, qu'ils appellerent le Collier de l'Epi, & qui étoit composé d'épis de bled & terminé par une Hermine pendante attachée au Collier avec deux chaînes, lequel Collier étoit ordinairement d'argent. Ceux qui ont traité des Ordres Militaires, ont rapporté l'institution de cet Ordre de l'Epi au Duc François I. qui l'institua vers l'an 1450. selon quelques-uns; & selon d'autres l'an 1448. mais le P. Lobineau parlant de ce Prince, dit que les Anglois aïant menacé la Bretagne, il en vint quelques-uns trouver ce Duc l'an 1447. pour s'éclaircir apparemment avec lui, & que ce Prince leur fit de riches presens, afin de les gagner ou de les appaiser, & donna même à quelques-uns le Collier de son Ordre de l'Epi, & que c'est la premiere fois qu'il est parlé de cet Ordre. Ainsi il étoit institué avant l'an 1448.

Mais ce que le Pere Lobineau ajoûte que ce qui donne lieu de croire que le Collier tissu d'épis de bled, peut avoir été inventé par le Duc François I. pour être distribué aux Gentils-hommes moins distingués que ceux à qui l'on donnoit des Colliers d'or & d'argent composés d'Hermines, de Couronnes & de chaînettes, ne me paroît pas juste, puisqu'Isabeau d'Ecosse femme de ce Prince est representée dans l'Eglise Cathedrale de Vannes avec le Collier de l'Epi, quoiqu'elle eût reçu aussi en 1447. le Collier de l'Ordre de l'Hermine, & que le Duc François II. portoit aussi toûjours le Collier de l'Ordre de l'Epi, au lieu de celui de l'Hermine. Les Autheurs qui ont traité des Ordres de Chevalerie ont eu d'autres sentimens que le P. Lobineau & même leurs sentimens ont été partagés. Les uns ont crû que le Duc François I. avoit institué cet Ordre



Collier de l'Ordre de l'Epy

DufLos f.

& pris la même devise que celui de l'Hermine pour faire connoître sa vertu, sa grandeur & son courage, & qu'il se seroit plûtôt laissé tuer que de commettre une mechante action qui pût ternir sa vertu, designée par la blancheur de l'Hermine qui se voïant poursuivie, & rencontrant de la bouë; se laisse plûtôt prendre que se soüiller. D'autres ont crû qu'il avoit établi cet Ordre pour marquer le soin que lui & ses predecesseurs avoient pris pour rendre leur païs fertile en toutes sortes de grains. D'autres enfin ont pretendu qu'il institua cet Ordre pour montrer la devotion qu'il portoit au S. Sacrement, que ces epis de bled representent les especes du pain sous lesquelles nous l'adorons, & qu'il joignit à ces épis une Hermine pour faire souvenir les Chevaliers qu'ils devoient plûtôt mourir que de se soüiller & se plonger dans les ordures du peché: Ainsi chacun a donné carriere à ses conjectures, & c'est sans aucun fondement que l'on a mis cet Ordre sous la Regle de S. Augustin.

CHEVALIERS DE L'ERMINE ET DE L'EPI.

Voïez Favin, *Theatre d'honneur & de Cheval.* Mennenius du Belloy, Giustiniani, Schoonebek & Hermant, *dans leurs Hist. des Ordres Militaires &* le P. Lobineau *dans son Histoire de Bretagne.*

ADDITIONS.

P*Ag.* 44. *lig.* 24. *après* ailleurs, *ajoûtez.* Leur habillement est à peu près semblable à celui des Religieuses Benedictines, elles ont comme ces Religieuses une coule au Chœur & elles ne sont distinguées que par une Croix rouge qu'elles mettent sur leur voile.

Pag. 85. *lig.* 3. *après* hommes Apostoliques, *ajoûtez* Le Cardinal Joseph Marie Thomassi decedé l'an 1712. sept mois & quelques jours après avoir reçu le Chapeau, a été l'un des plus grands ornemens de cet Ordre: il étoit Sicilien, fils du Duc de Palma; & quoique l'aîné de sa Maison, suivant l'exemple de son Oncle Charles Thomassi Duc de Palma qui avoit quitté ce Duché pour se faire Theatin, il entra aussi dans cet Ordre. Il possedoit le Grec, l'Hebreu, le Caldéen, la Philosophie & la Litterature Païenne, mais son étude principale étoit l'Ecriture Sainte & la Theologie: Il a donné sept volu-

mes in 4°. & cinq in 8°. sur des matieres qui regardent l'Ecriture Sainte & l'Office de l'Eglise. Clement XI. qui l'avoit consulté sur sa repugnance à accepter le Pontificat, le contraignit d'accepter le Cardinalat le 18. Mai 1712. Etant Cardinal, sa Maison devint l'azile des pauvres, & en six mois il leur distribua quatre mille écus d'or, quoique ses revenus fussent fort mediocres: il renouvella l'ancienne discipline touchant les titres des Cardinaux; car il prêchoit tous les Dimanches dans le sien & se faisoit une gloire d'y apprendre la Religion au menu peuple. Il est mort le 31. Decembre de la même année âgé de soixante & trois ans. Il avoit souhaité être enterré dans un Cimetiere sans pompe; mais sa volonté n'a pas été executée, & on lui a élevé un Sepulchre de marbre. Nous aurons lieu de parler dans la quatrieme partie, de la Mere Marie Crucifiée sa Sœur, Religieuse Benedictine du saint Rosaire, dont on poursuit la Beatification.

Pag. 140. *lig.* 28. *après* honneur, *ajoûtez* & le Pape Clement XI. a permis l'an 1414. que l'on fît l'Office de ce Saint sous le titre de semi-double, par toute l'Eglise.

Pag. 188. *lig.* 21. *après* effet *ajoûtez* du Pape Paul V.

Pag. 201. *lig.* 4. après 1623. *ajoûtez* du Pape Gregoire XV.



TABLE
DES PRINCIPALES MATIERES.

A

B

G

Leonardi

O

Q

R

S

CORRECTIONS.

P*ag.* 4. *lig.* 35. *aprés* Noël. *ôtez le point, & mettez une virgule. Pag.* 18. *lig.* 29. vigueur *lisez* rigueur. *P.* 127. *lig.* 13. *avant* sandales *mettez* les. *Pag.* 128. *lig.* 37. *effacez* Jules, *& mettez* Clement VII. *Pag.* 148. *lig.* 14. charité, *mettez* chasteté. *Pag.* 751. *lig.* 3. Daffiz, *mettez* Daffiz *& effacez* & qui fut ensuite Archevêque de Toulouse. *Pag.* 177. *lig.* 7. *aprés* ville, *effacez* Jean Daffiz. *Pag.* 243. *lig.* 8. qu'il, *lisez* qu'elle. *Pag.* 281. *lig.* 3. *du titre du Chapitre* 39. *& aux endroits du même Chapitre où il y a* Casalanz, *lisez* Calasanz. *Pag.* 369. absous. L'Arrest, *lisez*, absous, l'Arrest, *P.* 335. *lig.* 27. 1620. *lisez* 1619.

A PARIS,
De l'Imprimerie de JEAN-BAPTISTE COIGNARD,
Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DCCXV.





